







ECONOMISTES & PUBLICISTES CONTEMPORAINS

LE DROIT DES GENS

OU

PRINCIPES DE LA LOI NATURELLE

APPLIQUÉS A LA CONDUITE

ET AUX AFFAIRES DES NATIONS ET DES SOUVERAINS

PAR

VATTEL

Nouvelle Édition

PRÉCÉDÉE D'UN ESSAI ET D'UNE DISSERTATION (DE L'AUTEUR)
ACCOMPAGNÉE DES NOTES DE PINHEIRO-FERREIRA ET DU BARON DE CHAMBRIER D'OLEIRES
AUGMENTÉE DU DISCOURS SUR L'ÉTUDE DU DROIT DE LA NATURE ET DES GENS
PAR SIR JAMES MACKINTOSH (TRADUCTION NOUVELLE)
COMPLÉTÉE PAR L'EXPOSITION DES DOCTRINES DES PUBLICISTES CONTEMPORAINS
MISE AU COURANT DES PROGRÈS DU DROIT PUBLIC MODERNE
ET SUIVIE D'UNE TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

PAR

M. P. PRADIER-FODÉRÉ

Avocat, Professeur de Droit public et d'Économie politique au Collége Arménien
Conseiller de la Légation du Vénézuéla

TOME II



PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Cie

Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes
du Dictionnaire de l'Économie politique, du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.

RUE RICHELIEU, 14

—

1863

LE

DROIT DES GENS

OU

PRINCIPES DE LA LOI NATURELLE



SAINT-DENIS. — TYPOGRAPHIE DE A. MOULIN.

LE

DROIT DES GENS

OU

PRINCIPES DE LA LOI NATURELLE

APPLIQUÉS

A LA CONDUITE ET AUX AFFAIRES DES NATIONS ET DES SOUVERAINS

PAR

VATTEL



Nouvelle Édition

PRÉCÉDÉE D'UN ESSAI ET D'UNE DISSERTATION (DE L'AUTEUR)
ACCOMPAGNÉE DES NOTES DE PINHEIRO-FERREIRA ET DU BARON DE CHAMBRIER D'OLEIRES
AUGMENTÉE DU DISCOURS SUR L'ÉTUDE DU DROIT DE LA NATURE ET DES GENS
PAR SIR JAMES MACKINTOSH (TRADUCTION NOUVELLE)
COMPLÉTÉE PAR L'EXPOSITION DES DOCTRINES DES PUBLICISTES CONTEMPORAINS
MISE AU COURANT DES PROGRÈS DU DROIT PUBLIC MODERNE
ET SUIVIE D'UNE TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

PAR

M. P. PRADIER-FODÉRÉ

Avocat, Professeur de Droit public et d'Économie politique au Collége Arménien
Conseiller de la Légation du Vénézuéla

TOME II



PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET CIE

Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes
du Dictionnaire de l'Économie politique, du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.

RUE RICHELIEU, 14

—

1863

« Nihil est enim illi principi Deo, qui omnem hunc mundum regit, quod quidem in terris fiat, acceptius, quam concilia cœtusque hominum jure sociati, quæ civitates appellantur. »

(CICER., *Somn. Scip.*)

LE

DROIT DES GENS



CHAPITRE III.

DE LA DIGNITÉ ET DE L'ÉGALITÉ DES NATIONS, DE LEURS TITRES ET AUTRES MARQUES D'HONNEUR.

§ 35. — **De la dignité des nations, ou États souverains.**

Toute Nation, tout État souverain et indépendant mérite de la considération et du respect, parce qu'il figure immédiatement dans la grande société du genre humain, qu'il est indépendant de tout pouvoir sur la terre, et qu'il est un assemblage d'un grand nombre d'hommes, plus considérable sans doute qu'aucun individu. Le souverain représente la Nation entière; il en réunit dans sa personne toute la majesté. Nul particulier, fût-il même libre et indépendant, ne peut faire comparaison avec un souverain : ce serait vouloir s'égaler seul à une multitude de ses égaux. Les Nations et les Souverains sont donc en même temps et dans l'obligation et en droit de maintenir leur dignité, et de la faire respecter, comme une chose importante à leur sûreté et à leur tranquillité.

§ 36. — **De leur égalité.**

Nous avons déjà fait observer (*Prélim.*, § 18) que la nature a établi une parfaite égalité de droits entre les

Nations indépendantes. Aucune, par conséquent, ne peut naturellement prétendre de prérogative. Tout ce que la qualité de Nation libre et souveraine donne à l'une, elle le donne aussi à l'autre [1].

§ 37. — De la préséance.

Et puisque la préséance ou la primauté de rang est une prérogative, aucun souverain ne peut se l'attribuer naturellement et de droit. Pourquoi des Nations qui ne dépendent point de lui, lui céderaient-elles quelque chose malgré elles? Cependant comme un État puissant et vaste est beaucoup plus considérable dans la société universelle qu'un petit État, il est raisonnable que celui-ci lui cède, dans les occasions où il faut que l'un cède à l'autre, comme dans une assemblée, et lui témoigne ces déférences de pur cérémonial, qui n'ôtent point au fond l'égalité, et ne marquent qu'une priorité d'ordre, une première place entre égaux. Les autres attribueront naturellement cette première place au plus puissant, et il serait aussi inutile que

[1] Par l'*égalité* des nations, on entend que les droits de chacune doivent être respectés autant que ceux de toute autre, sans distinction de celles qui sont puissantes, ou de celles qui n'occupent qu'un rang secondaire sur la carte des peuples (Voir MARTENS, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. GUILLAUMIN, t. I, § 125, p. 322 ; KLÜBER, *Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. GUILLAUMIN, § 89, p. 116 et 117). « Il n'y a pas de petit peuple, dit Victor Hugo. La grandeur d'un peuple ne se mesure pas plus au nombre que la grandeur d'un homme ne se mesure à la taille. L'unique mesure, c'est la quantité d'intelligence et la quantité de vertu. Qui donne un grand exemple est grand. Les petites Nations seront les grandes Nations le jour où, à côté des peuples forts en nombre et vastes en territoire, qui s'obstinent dans les fanatismes et les préjugés, dans la haine, dans la guerre, dans l'esclavage et dans la mort, elles pratiqueront doucement et fièrement la fraternité, abhorreront le glaive, anéantiront l'échafaud, glorifieront le progrès... Les mots sont vains si les idées ne sont pas dessous. Il ne suffit pas d'être la république, il faut être encore la liberté; il ne suffit pas d'être la démocratie, il faut encore être l'humanité... » (*Lettre à M. le pasteur Bost, de Genève*, Hauteville-House, 17 nov. 1862, *Journal la Presse*, 24 nov.). P. P. F.

ridicule au plus faible de vouloir s'opiniâtrer. L'ancienneté de l'État entre encore en considération dans ces rencontres; un nouveau venu ne peut déposséder personne des honneurs dont il jouit; il lui faut des raisons bien fortes pour se faire préférer[1].

[1] Pinheiro-Ferreira fait sur ce paragraphe l'observation suivante :
« Des deux principes posés par Vattel dans cet article au sujet du droit » de préséance entre les nations, il n'y a que le premier, celui fondé sur » la véritable puissance de chaque nation, qui soit admissible, et il suffit » pour résoudre toutes les questions qui peuvent surgir à cet égard.
» Mais il ne suffit pas d'avoir établi ce principe, il fallait encore indi» quer la manière de classer les nations d'après leur degré de puissance » respective. C'est ce que Vattel n'a pas fait. Nous allons hasarder d'y » suppléer.
» On peut avancer, sans risquer d'être contredit, que la nation la plus » riche est la plus puissante. Or, parmi tous les éléments de richesse » nationale, le plus important est incontestablement la force de la popu» lation. Celui-ci est aussi le caractère le plus certain de la puissance. » Il l'est tellement, qu'en règle il dispense de prendre aucun des autres » en considération; car l'histoire des peuples nous montre qu'à chaque » époque les nations les plus populeuses ont été les plus influentes, ou » que si, pendant quelque temps, elles n'exerçaient pas une influence » proportionnelle à leur force numérique, cela tenait à des circonstances » tellement subalternes que, du moment où elles ont été écartées, la » nation a bien vite repris l'ascendant auquel la force de sa population » lui donnait droit.
» Au contraire, des nations qui, faibles en population, avaient pu » atteindre un haut degré d'importance, moyennant un sage développe» ment des autres éléments d'une haute civilisation, ont vu disparaître » cette force factice sur laquelle reposait leur prospérité, du moment où » elles ont eu à lutter contre une nation plus populeuse, quoique moins » civilisée.
» Ainsi, sans négliger de mettre en ligne de compte les divers élé» ments de civilisation, puisqu'ils sont aussi ceux d'une véritable force, » nous plaçons en première ligne la force de la population, alors même » que la civilisation n'y serait pas portée au même degré. Entre nations » à peu près égales en population, nul doute que celle-là sera plus puis» sante qui sera en même temps la plus avancée en civilisation.
» Nul doute encore que, lorsqu'une nation moins populeuse qu'une » autre l'emporte beaucoup sur elle en civilisation, cette force factice » peut l'élever au même rang ou la rendre supérieure à la première;

§ 38. — La forme du gouvernement n'y fait rien.

La forme du gouvernement est naturellement étrangère à cette question. La dignité, la majesté, réside originairement dans le corps de l'État ; celle du souverain lui vient de ce qu'il représente sa Nation. L'État aurait-il plus ou moins de dignité, selon qu'il sera gouverné par un seul ou par plusieurs? Aujourd'hui les rois s'attribuent une supériorité de rang sur les républiques ; mais cette prétention n'a d'autre appui que la supériorité de leurs forces. Autrefois la république romaine regardait tous les rois comme bien loin au-dessous d'elle. Les monarques de l'Europe ne trouvant en leur chemin que de faibles républiques, ont dédaigné de les admettre à l'égalité. La république de Venise et celle des Provinces-Unies ont obtenu les honneurs des têtes couronnées ; mais leurs ambassadeurs cèdent le pas à ceux des rois.

» mais, si celle-ci continue à maintenir sa supériorité en population, » la seule marche des événements généraux finira, tôt ou tard, par ren- » verser les rôles et par faire prendre à la nation plus populeuse le rang » que la première condition de force, sa population, lui avait garanti. » (Note sur le § 37, p. 271.)

La *préséance* est la primauté de rang ; c'est le droit d'occuper la première place, c'est-à-dire celle qui, entre plusieurs, est la plus honorable. Les questions de préséance se présentent ordinairement dans les entrevues personnelles des chefs de nations ou des ministres qui les représentent, dans les visites solennelles, dans les occasions des cérémonies, dans les actes publics de tout genre, et surtout dans le corps et dans la signature des traités internationaux. On entend par le *cérémonial étranger*, l'ensemble des règles relatives à la dignité, au rang et aux autres marques honorifiques des États, de leurs chefs et de leurs représentants. L'observation des préséances repose en général sur les traités. Les puissances qui se sont engagées par cette voie sont désormais obligées, et ne pourraient s'écarter du traité sans injure. A défaut de conventions, on doit se conformer pour le cérémonial à ce qui est établi par un usage généralement reçu. (Voir : Pradier Fodéré, *Précis de droit politique et d'économie sociale*, p. 112 et suiv.) P. P. F.

§ 39. — Un État doit garder son rang, malgré le changement dans la forme du gouvernement.

En conséquence de ce que nous venons d'établir, si la forme du gouvernement vient à changer chez une Nation, elle n'en conservera pas moins le rang et les honneurs dont elle est en possession. Lorsque l'Angleterre eut chassé ses rois, Cromwell ne souffrit pas que l'on rabaltit rien des honneurs que l'on rendait à la couronne ou à la Nation, et il sut maintenir partout les ambassadeurs anglais dans le rang qu'ils avaient toujours occupé [1].

[1] « Le point de fait par où finit l'alinéa 38, dit Pinheiro-Ferreira, » vrai au temps où Vattel écrivait, ne le serait plus aujourd'hui que les » peuples ont reconquis par la force une bonne partie des droits que les » classes privilégiées leur avaient enlevés par la ruse... Les républiques » de nos jours tiennent le rang qui leur appartient, d'après des principes » de convention qui leur sont communs avec les monarchies. » (Note sur le § 38, p. 273.)

Longtemps, il est vrai, le principe le plus généralement reconnu fut celui de la préséance de toutes les têtes couronnées sur les républiques et autres États. Les publicistes attribuaient ordinairement, même aux *grandes républiques*, qui avaient droit aux honneurs royaux, un rang *un peu inférieur* à celui des rois de la même classe. Autrefois les Provinces-Unies, Venise et la Suisse laissaient la préséance aux empereurs et aux rois régnants, quoiqu'elles la refusâssent aux électeurs et aux autres princes qui avaient droit aux honneurs royaux Entre elles, les républiques observaient l'ordre suivant : 1° Venise, 2° les Provinces-Unies des Pays-Bas, 3° la Confédération suisse La république de Gênes prétendait à l'égalité avec celle de Venise, et à la préséance sur la Confédération suisse « Mais, dit Wheaton, les disputes de cette sorte ont ordinairement été plutôt réglées par la puissance relative des deux parties intéressées que par des règles générales tirées de la forme même du gouvernement. » Cromwell savait faire respecter par les têtes couronnées de l'Europe, la dignité et l'égalité de la république d'Angleterre, et dans les divers traités entre la république française et les autres puissances de l'Europe (*Traités de Campo-Formio*, art. 23; *de Lunéville*, art. 17; *de Bâle avec l'Espagne et la Prusse*), il a été expressément stipulé qu'à l'égard du rang et de l'étiquette, le cérémonial entre ces puissances et la république serait le même que celui observé avant la Révolution (*Éléments du droit internat.*, t. I, p. 151 et 152; voir aussi : Martens,

§ 40. — Il faut observer à cet égard les traités et usages établis.

Si les traités, ou un usage constant, fondé sur un consentement tacite, ont marqué les rangs, il faut s'y conformer. Disputer à un prince le rang qui lui est acquis de cette manière, c'est lui faire injure, puisque c'est lui donner une marque de mépris, ou violer des engagements qui lui assurent un droit. Ainsi les partages faits mal à propos dans la maison de Charlemagne, ayant donné l'empire à l'aîné, le cadet, qui eut le royaume de France, lui céda le pas, d'autant plus aisément qu'il restait encore dans ce temps-là une idée récente de la majesté du véritable empire romain. Ses successeurs suivirent ce qu'ils trouvèrent établi; ils furent imités par les autres rois de l'Europe, et c'est ainsi que la couronne impériale se trouve, sans contradiction, en possession du premier rang dans la chrétienté. La plupart des autres couronnes ne sont point d'accord entre elles sur le rang.

Quelques-uns voudraient faire envisager la préséance de l'empereur comme quelque chose de plus qu'une première place entre égaux, lui attribuer une supériorité sur tous les rois, en un mot, le faire un chef temporel de la chrétienté (*). Et il paraît en effet que plusieurs empereurs

lib. cit., t. I, § 133, p. 335, et la note, p. 336; SCHOELL, *Histoire des Traités de paix*, t. I, p. 610; KLÜBER, *Droit des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 99, p. 126 et 127). On peut encore citer l'histoire de la république française de 1848, pendant la durée de laquelle aucune puissance de l'Europe n'aurait imaginé de contester le premier pas à la France républicaine (*Se reporter à la circulaire remarquable de* M. de LAMARTINE, *alors ministre des affaires étrangères*). La doctrine soutenue par Vattel, au début de ce paragraphe, a donc définitivement triomphé dans le droit public moderne. Le bon sens des peuples a fait prévaloir cette vérité proclamée par notre auteur, que le rang attribué aux souverains appartient en réalité à la nation qu'ils représentent. « Aussi, dit Rayneval, soit qu'une monarchie devienne république, soit qu'une république devienne monarchie, le rang demeure invariable. » P. P. F.

(*) Bartole est allé jusqu'à dire *que tous ceux-là sont hérétiques*,

ont eu dans l'esprit des prétentions semblables ; comme si en ressuscitant le nom de l'empire romain, on eût pu en faire revivre les droits. Les autres États ont été en garde contre ces prétentions. On peut voir dans Mézeray (*) les précautions que prit le roi Charles V, quand l'empereur Charles IV vint en France, *crainte*, dit l'historien, *que ce prince et son fils, le roi des Romains, ne pussent fonder quelque droit de supériorité sur sa courtoisie*. Bodin (**) rapporte que l'on trouva fort mauvais en France que l'empereur Sigismond *eût pris séance en lieu royal, en plein parlement, et qu'il eût fait chevalier le sénéchal de Beaucaire*, ajoutant que *pour couvrir la faute notable* que l'on avait faite *de l'endurer*, on ne voulut point souffrir que le même empereur, étant à *Lyon*, y fît duc le comte de Savoie. Aujourd'hui un roi de France croirait sans doute se commettre, s'il marquait seulement la moindre pensée qu'un autre pourrait s'attribuer quelque autorité sur son royaume (***) [1].

qui ne croient pas que l'empereur soit seigneur de tout le monde. Voyez BODIN, *de la République*, liv. I, ch. IX, p. m. 139.

(*) *Histoire de France, explication des médailles de* Charles V.

(**) *De la Républ.*, p. 138.

(***) Penthcrrieder, plénipotentiaire de l'empereur au congrès de Cambrai, fit une tentative pour assurer à son maître une supériorité et une prééminence incontestables sur les autres têtes couronnées. Il engagea le comte de Provana, ministre du roi de Sardaigne, à signer un acte par lequel il déclarait que son maître ni aucun prince ne pouvait disputer la prééminence à l'empereur. Cet écrit étant devenu public, les rois en firent de si grandes plaintes que Provana fut rappelé, et l'empereur ordonna à son plénipotentiaire de supprimer cet écrit, feignant d'ailleurs d'ignorer ce qui s'était passé, et l'affaire tomba. (*Mém. de M. de* SAINT-PHILIPPE, t. IV, p. 194.)

[1] Sur la fiction qui, pendant le Moyen Age, rattachait les *empereurs romains*, successeurs de Charlemagne, aux anciens Césars, et, conséquemment, avait contribué à faire envisager la dignité impériale comme *la plus éminente de toutes*, voir CH. DE MARTENS, *Guide diplomatique*, t. II, p. 12 ; G.-F. DE MARTENS, *Précis du droit des gens modernes de l'Europe*, édit. cit., t I, § 127, p. 324, et la note p. 325, § 132, p. 3[illegible].

§ 41. — Du nom et des honneurs attribués par la Nation à son conducteur.

La Nation pouvant accorder à son conducteur le degré d'autorité et les droits qu'elle trouve à propos, elle n'est pas moins libre à l'égard du nom, des titres, et de tous les honneurs dont elle voudra le décorer. Mais il convient à sa sagesse, aux intérêts de sa réputation, de ne point trop s'écarter à cet égard des usages reçus généralement chez les peuples civilisés. Observons encore que la prudence doit ici la diriger, et l'engager à proportionner les titres et les honneurs à la puissance de son supérieur, et à l'autorité dont elle veut qu'il soit revêtu. Les titres, les honneurs, ne décident de rien, il est vrai : vains noms, vaines cérémonies, quand ils sont mal placés ; mais qui ne sait combien ils influent dans les pensées des hommes? C'est donc ici une affaire plus sérieuse qu'elle ne le paraît au premier coup d'œil. La Nation doit prendre garde de ne point s'abaisser elle-même devant les autres peuples, de ne point avi-

Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. cit., § 95, p. 123, et § 108, p. 135, et les notes, p. 135 et 136. Sur la prétention de plusieurs rois, qui, sans prendre le titre d'empereur, soutenaient que leur couronne était *impériale*, et leur royaume un *empire*, pour marquer leur indépendance, voir : (pour l'Angleterre) Blackstone, *Commentaires*, t. I, p. 235 ; (pour l'Espagne) Du Cange, t. III, p. 636, 1336; De Réal, *Science du gouvernement*, t. V, p. 837; Vayrac, *Etat présent de l'Espagne*, t. II, p. 98; Wenck, *Codex jur. gent.*, I, 558. Sur l'usage du titre d'empereur de France, dans les traités avec les Turcs et les Africains, voir: de Steck, *Échantillons*, etc., p. 3; Laugier, *Hist. de la paix de Belgrade*, t. I, p. 65, n° 1. Le titre d'empereur n'a plus, à notre époque, de supériorité réelle sur celui de roi. Les rois d'Angleterre se le sont attribué parfois dans les actes publics relatifs aux affaires intérieures de leur royaume. Les souverains de Russie se sont donné la dignité impériale en 1721; ceux d'Autriche, en 1805; ceux du Brésil, en 1822. Le titre d'empereur, que porte, depuis 1852, le souverain de la France, n'a d'autre signification que le souvenir d'une grande époque ; peut-être même répond-il plus à l'esprit démocratique des temps modernes que la qualification de *roi*, qui rappelle les préjugés et les empiétements de l'ancien régime. P. P. F.

lir son conducteur par un titre trop bas; elle doit se garder plus encore de lui enfler le cœur par un vain nom, par des honneurs démesurés, de lui faire naître la pensée de s'arroger sur elle un pouvoir qui y réponde, ou d'acquérir par d'injustes conquêtes, une puissance proportionnée. D'un autre côté, un titre relevé peut engager le conducteur à soutenir avec plus de fermeté la dignité de la Nation. Les conjonctures déterminent la prudence, et elle garde en toutes choses une juste mesure. *La royauté*, dit un auteur respectable, et qui peut en être cru sur la matière, *la royauté tira la maison de Brandebourg de ce joug de servitude où la maison d'Autriche tenait alors tous les princes d'Allemagne. C'était une amorce que Frédéric Ier jetait à toute sa postérité, et par laquelle il semblait lui dire : Je vous ai acquis un titre, rendez-vous-en digne, j'ai jeté les fondements de votre grandeur, c'est à vous d'achever l'ouvrage* (*). (Voir *suprà*, liv. I, § 43) [1].

(*) *Mémoires pour servir à l'histoire du Brandebourg.*

[1] L'histoire dira si les successeurs de Frédéric Ier ont réalisé les vues ambitieuses du fondateur de leur couronne. Placée comme un camp au milieu de l'Europe, sans frontières naturelles et sans autre défense que ses soldats, la Prusse a été l'œuvre successive de la politique et des armes, un assemblage de démembrements et de conquêtes. Elle a trouvé dans ses souverains de vaillants capitaines dont les hauts faits ont cru avec leur titre agrandi. Les souverains de l'Europe l'ont opposée aux tendances ambitieuses de l'Autriche. Ses rois ont compris qu'un grand état militaire devait être la première base de sa force. De nos jours la Prusse représente dignement les tendances libérales et progressives de la grande nationalité allemande, qu'elle est destinée sans doute à absorber dans la patriotique synthèse d'une vaste unité. « Ce grand héritage de mes aïeux, disait le roi Guillaume Ier, dans le manifeste de son avénement, le 7 janvier 1861, qu'ils ont fondé et augmenté par une sollicitude incessante, en y consacrant toutes leurs forces, et y donnant leur vie, je le garderai fidèlement.... Il n'est pas dans la destinée de la Prusse de se reposer sur les biens acquis. C'est, au contraire, dans la mise en jeu de toutes ses forces intellectuelles et morales, dans la réunion de l'obéissance et de la liberté, dans le développement de sa force armée, que résident les conditions de sa puissance. C'est de cette manière seule-

§ 42. — Si le souverain peut s'attribuer le titre et les honneurs qu'il veut.

Si le conducteur de l'État est souverain, il a dans ses mains les droits et l'autorité de la société politique, et par conséquent il peut ordonner lui-même de son titre et des honneurs qui doivent lui être rendus, à moins que la loi fondamentale ne les ait déterminés, ou que les limitations apportées à son pouvoir ne s'opposent manifestement à ceux qu'il voudrait s'attribuer. Ses sujets sont obligés de lui obéir en cela, comme dans tout ce qu'il commande en vertu d'une autorité légitime. C'est ainsi que le tzar Pierre Ier, fondé sur la vaste étendue de ses États, se décerna lui-même le titre d'empereur.

§ 43. — Du droit des autres Nations à cet égard.

Mais les nations étrangères ne sont point obligées de déférer aux volontés du souverain qui prend un titre nouveau, ou du peuple qui appelle son conducteur de tel nom qu'il lui plaît (*) [1].

ment que la Prusse peut maintenir son rang parmi les États de l'Europe..... Je veux affermir et perfectionner le gouvernement du pays d'après son rôle historique..... Puissé-je réussir à conduire la Prusse à de nouveaux honneurs. Mes devoirs vis-à-vis de la Prusse sont identiques avec mes devoirs vis-à-vis de l'Allemagne. Comme prince allemand, j'ai l'obligation de fortifier la Prusse dans la position qu'elle doit prendre, pour le salut de tous, parmi les États allemands, à raison de sa glorieuse histoire et de son organisation militaire développée. . » P. P. F.

(*) Cromwell écrivant à Louis XIV usa de cette formule : *Olivarius dominus protector Angliæ, Scotiæ, et Hiberniæ, Ludovico XIV, Francorum regi. Christianissime rex.* Et la souscription : *In aula nostra alba, vester bonus amicus.* La cour de France fut fort offensée de ce formulaire. L'ambassadeur Boréel, dans une lettre au pensionnaire de Witt, du 25 mai 1655, dit que cette lettre de Cromwell n'avait pas été présentée, et que ceux qui en étaient chargés l'avaient retenue, de crainte qu'elle ne fût cause de quelque brouillerie.

[1] Tout prince souverain ou tout État peut prendre tel titre qu'il lui plaît, et exiger de ses propres sujets tels honneurs qu'il veut ; mais cela ne suffit pas pour obliger les nations étrangères à les lui accorder de

§ 44. — De leur devoir.

Cependant, si ce titre n'a rien que de raisonnable, conformément aux usages reçus, il est tout à fait convenable aux devoirs naturels qui lient les Nations, de donner à un

même, surtout dans le cas où un souverain ou un État prend des titres plus élevés que ceux qu'il possédait déjà. C'est ainsi que le titre de roi de Prusse, que prit Frédéric Ier en 1701, ne fut d'abord reconnu que par l'empereur d'Allemagne, et seulement plus tard par les autres princes de l'Europe. Le titre d'empereur de toutes les Russies, qui fut pris par Pierre le Grand, en 1701, ne fut reconnu par la Prusse, les Provinces-Unies et la Suède, qu'en 1723; par le Danemarck, qu'en 1732; en 1739, par la Turquie; en 1745, par l'empereur d'Allemagne; en 1746, par la Confédération germanique; en 1759, par l'Espagne; en 1764, par la république de Pologne. La France l'avait reconnu en 1745, et la Grande-Bretagne en 1732. Le titre d'empereur des Français, adopté par Napoléon Ier en 1804, fut reconnu par l'Europe entière, la Grande-Bretagne seule exceptée. Celui d'empereur d'Autriche fut également reconnu par les puissances européennes, en 1806, après la dissolution de l'empire germanique. Le titre de roi d'Italie, attribué au roi Victor-Emmanuel II par le suffrage de toutes les populations italiennes affranchies, n'a point encore été reconnu par les rois *de droit divin* (sur la reconnaissance des titres et dignités, voir : MARTENS, *Précis du dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. I, § 128, p. 326, et la note, p. 327; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 107, p. 134; WHEATON, *Éléments du droit international*, t. Ier, p. 154; FLASSAN, *Histoire de la Diplomatie française*, t. VI...) — Quant à la nomenclature des titres et qualifications, dont l'usage s'appelle *courtoisie*, imaginés par la vanité des cours, on la trouve *in extenso* dans l'ouvrage de KLÜBER (lib. cit., § 109, p. 137, § 110, p. 138 et 139, § 111, p 140 et 141). Le jour où l'on reconnaîtra que la vraie *majesté* réside dans la Nation, et que les chefs de gouvernements ne sont que des mandataires, qui ont droit au respect comme représentants révocables de la Nation seule souveraine, ces vieilles locutions, qui ne sont plus de notre âge, disparaîtront définitivement du langage officiel. — On peut consulter encore sur le *Cérémonial étranger* (qui consiste dans l'ensemble des points relatifs à la dignité, au rang et à d'autres marques honorifiques des États et de leurs chefs ou représentants) : ROUSSET, *Cérémonial diplomatique des cours de l'Europe*, Amst. et La Haye, 1739; LETI, *Ceremoniale historico-politicum*, Amst., 1685; LUNIG, *Theatrum ceremoniale historico-politicum; oder historisch-politischer Schauplatz*, Leipsick, 1719-1720; MOSER'S, *Versuch des neuesten europ. Ceremoniels, vornehmlich aus den Staats-*

souverain ou au conducteur quelconque d'un État, le même titre que lui donne son peuple. Que si ce titre est contre l'usage, s'il désigne des choses qui ne se trouvent point dans celui qui l'affecte, les étrangers peuvent le lui refuser, sans qu'il ait raison de se plaindre. Le titre de *majesté* est consacré par l'usage aux monarques qui commandent à de grandes Nations. Les empereurs d'Allemagne ont longtemps prétendu se le réserver, comme appartenant uniquement à leur couronne impériale ; mais les rois prétendirent avec raison qu'il n'y avait rien sur la terre de plus éminent, de plus auguste que leur dignité ; ils refusèrent la *majesté* à qui la leur refusait (*), et aujourd'hui, à quelques exceptions près, fondées sur des raisons particulières, le titre de *majesté* est un attribut propre à la qualité de roi.

Comme il serait ridicule à un petit prince de prendre le nom de roi et de se faire donner de la *majesté*, les Nations étrangères, en se refusant à cette fantaisie, ne feront rien que de conforme à la raison et à leurs devoirs. Cependant, s'il se trouve quelque part un souverain qui, malgré le peu d'étendue de sa puissance, soit en possession de recevoir de ses voisins le titre de roi, les Nations éloignées qui veulent commercer avec lui ne peuvent lui refuser ce titre. Ce n'est point à elles de réformer les usages de ces régions lointaines [1].

handlungen;... DE BIELFELD, *Institutions politiques*, t. II, p. 234 ; ESCHBACH, *Introduction générale à l'étude du Droit*, 1856, p. 75 et suiv... P. P. F.

(*) Dans le temps du fameux traité de *Westphalie*, les plénipotentiaires de France convinrent avec ceux de l'empereur, *que le roi et la reine écrivant de leur main propre à l'empereur, et lui donnant de la* majesté, *il ferait réponse aussi de sa main avec le même titre*. Lettre des plénipotentiaires à M. de Brienne, 15 oct. 1646.

[1] « S'il est vrai, dit Pinheiro-Ferreira, et on ne saurait en douter, » que ces sortes de titres ne sont que des dénominations indifférentes, » et que c'est affaire de courtoisie que de savoir si l'on doit les accorder » ou les refuser, c'est d'après les règles de la bienséance que l'on doit

§ 45. — Comment on peut s'assurer les titres et les honneurs.

Le souverain qui veut recevoir constamment certains titres et honneurs de la part des autres puissances, doit se les assurer par des traités. Ceux qui ont pris des engagements par cette voie sont désormais obligés envers lui, et ils ne pourraient s'écarter du traité sans lui faire injure. Ainsi, dans les exemples que nous avons rapportés tout à l'heure, le tzar et le roi de Prusse eurent soin de négocier d'avance avec les cours amies, pour s'assurer d'en être reconnus dans la nouvelle qualité qu'ils voulaient prendre.

Les papes ont prétendu autrefois qu'il appartenait à la tiare seule de créer de nouvelles couronnes; ils osèrent espérer de la superstition des princes et des peuples, une

» se décider. Or, tout le monde sait que c'est manquer à une de ces » règles, que de refuser à autrui ce que l'on accorde à des tiers par des » raisons semblables. Un peuple est, tout autant qu'un autre, en droit » de distinguer le chef du pouvoir exécutif chez lui par les titres que bon » lui semblera, comme il lui est loisible de lui accorder ou de lui retirer » telles attributions qu'il jugera à propos.

» Les gouvernements étrangers, en lui accordant ces mêmes titres, ne » dérogent pas plus à leur dignité qu'en traitant avec lui d'après l'étendue des pouvoirs qu'il a plu à son peuple d'ajouter à ceux qu'il avait » auparavant, ou d'en retrancher.

» C'est d'après cette considération, et par un égard forcé, il est vrai, » mais fondé en raison, envers la souveraineté des nations, que l'on a » cessé de régler la préséance des agents diplomatiques d'après les titres » des chefs de leurs gouvernements.

» La distinction que l'auteur fait, dans le dernier alinéa de cet article, » entre les nations éloignées et les limitrophes, en nous apprenant qu'il » n'appartient à aucun gouvernement de réformer les usages des régions » lointaines, conduit le lecteur à conclure qu'il entendait soutenir que » chaque gouvernement a le droit de réformer les usages des pays limitrophes. Cette conclusion serait logique.

» Mais puisque l'auteur n'a pas osé aller jusque là, pressentant qu'il » se trouverait en contradiction avec ce qu'il affirme en mille endroits » de son ouvrage sur l'indépendance des nations, il serait injuste de lui » attribuer comme une opinion ce qui n'a été sans doute chez lui qu'une » inattention » (Note sur le § 44, p. 274).

prérogative si sublime. Elle s'est éclipsée à la renaissance des lettres (*). Les empereurs d'Allemagne, qui ont formé la même prétention, avaient au moins pour eux l'exemple des anciens empereurs romains. Il ne leur manque que la même puissance, pour avoir le même droit[1].

§ 46. — On doit se conformer à l'usage général.

Au défaut de traités, on doit se conformer pour les titres, et en général pour toutes les marques d'honneur, à ce qui est établi par un usage généralement reçu. Vouloir s'en écarter à l'égard d'une nation ou d'un souverain, quand on n'en a aucune raison particulière, c'est lui témoigner ou du mépris ou une mauvaise volonté; conduite également contraire à la saine politique, et à ce que les nations se doivent les unes aux autres[2].

(*) Les princes catholiques reçoivent encore aujourd'hui du pape des titres qui ont rapport à la religion. Benoît XIV a donné celui de *très-fidèle* au roi de Portugal, et on a bien voulu ne point s'arrêter au style impératif dans lequel la bulle est conçue. Elle est datée du 23 décembre 1748.

[1] Les puissances catholiques accordent encore la préséance au pape, considéré comme successeur de saint Pierre; mais la Russie et les Etats protestants de l'Europe ne voient en lui que le souverain temporel des provinces qui composent l'État du saint-siége; et ceux de ces États qui jouissent des honneurs royaux lui refusent par conséquent la préséance. Voir: Martens, lib. cit., t. I, § 132, et la note *a*, p. 334; Klüber, lib. cit., § 95, p. 123; Rousset, *Mémoire sur le rang*, etc., t. I, ch. I; Günther's *Völkerrecht*, t. I, p. 221, 222; Moser's, *Teutsches Staats recht*, t. III, 86; Wheaton, lib. cit, p. 151. P. P. F.

[2] « Il serait à souhaiter, dit avec raison Pinheiro-Ferreira, dans l'intérêt même de la royauté, que les monarques dont les ancêtres, suivant le goût du temps, se sont donné des titres qui contrastent avec les idées de notre siècle, s'abstinssent d'en faire usage. Tels sont les titres des rois de Naples, d'Espagne et de Portugal, ayant rapport à des idées religieuses ou à des faits qui, s'ils ont jamais été vrais, ne le sont plus aujourd'hui. De ces titres, les uns ne sont pas seulement inconvenants, parce que ces monarques ne sont ni plus *catholiques* ni plus *fidèles* qu'un autre membre de l'Église romaine, mais il sont

§ 47. — Des égards mutuels que les souverains se doivent.

Le plus grand monarque doit respecter dans tout souverain le caractère éminent dont il est revêtu. L'indépen-

» un contre-sens dans des pays qui, ayant adopté les principes constitu-
» tionnels, ont, par cela seul, exclu l'intervention dans les affaires poli-
» tiques ou civiles de tout ce qui est purement religieux.

» L'autre sorte de titres que devraient s'interdire les rois qui en font
» encore usage, sont ceux par lesquels ils prétendent avoir le droit de
» régner dans des pays souvent fort éloignés qui, depuis des siècles,
» sont indépendants d'eux, ou qui même ne leur ont jamais été soumis,
» ou dont l'étendue exclut jusqu'à la possibilité d'être possédés par les
» nations sur lesquelles ces monarques règnent actuellement » (Note sur les § 45 et 46, p. 275).

Les nations de l'Europe ne se sont jamais accordées sur un statut général concernant le rang. Les questions relatives à cette matière n'ayant jamais été résolues par des règlements positifs ou par des conventions internationales, reposent donc plutôt sur l'usage et sur le consentement des nations. D'après une bulle de 1504, Jules II réglait ainsi l'ordre des puissances en Europe : l'empereur d'Allemagne, le roi des Romains, héritier désigné de l'Empire, les rois de France, d'Espagne, d'Aragon, de Portugal, d'Angleterre, de Sicile, d'Écosse, de Hongrie, de Navarre, de Chypre, de Bohême, de Pologne, de Danemarck et de Suède ; après les couronnes, venaient la républiqne de Venise, la confédération helvétique, le duc de Bretagne, le duc de Bourgogne, l'électeur palatin, l'électeur de Saxe, l'électeur de Brandebourg, l'archiduc d'Autriche, le duc de Savoie, le grand-duc de Florence, le duc de Milan, le duc de Bavière, le duc de Lorraine Au congrès de Vienne on teuta de classer les divers États de l'Europe afin de déterminer leur rang. A la séance du 10 décembre 1814, les plénipotentiaires des huit puissances qui signèrent le traité de Paris, nommèrent une commission devant laquelle on devait porter cette question. On discuta, dans la séance du 9 février 1815, le rapport de la commission qui proposait d'établir trois classes de puissances ; mais des doutes s'étant élevés au sujet de cette classification, et surtout à l'égard du rang assigné aux grandes républiques, la question fut indéfiniment ajournée, et l'on se contenta de déterminer le rang respectif des divers agents diplomatiques des têtes couronnées (Voir : MARTENS, lib cit , t. I, § 131 et suiv., p. 332, suiv., et la note p. 330 et suiv. ; KLÜBER, lib. cit. § 94, et la note *c*, p. 122 ; *Acten des Wiener Congresses*, t. VIII, § 98, 102, 108, 116 ; WHEATON, *Élém. du Dr. intern.*, t. I, p. 153). — « Les différentes disputes qui ont eu lieu entre des têtes couronnées pour

dance, l'égalité des Nations, les devoirs réciproques de l'humanité, tout l'invite à marquer au conducteur même d'un petit peuple, les égards qui sont dus à la qualité. Le plus faible État est composé d'hommes, aussi bien que le plus

le droit de préséance, dit Wheaton, fourniraient matière à des recherches historiques des plus curieuses, puisqu'elles serviraient à faire connaître les mœurs des cours européennes à des époques différentes; mais l'importance pratique de ces discussions a été singulièrement diminuée par les progrès de la civilisation, qui ne permettent plus que les intérêts sérieux de l'humanité soient sacrifiés à d'aussi vaines prétentions (lib. cit., p. 151). » Il paraît que ces disputes avaient été autrefois très-vives, et que le sang même avait souvent coulé, ainsi que cela eut lieu à Londres, en 1661, entre les ambassadeurs de France et d'Espagne, collision dans laquelle plusieurs personnes de leur suite respective furent tuées et blessées. L'histoire de la diplomatie raconte, avec des détails piquants, les prétentions des rois de France, d'Espagne et de l'empereur de Russie, réclamant positivement un droit de préséauce, et les résistances des rois d'Angleterre, de Danemarck et de Suède, prétendant à une égalité parfaite de rang avec les autres têtes couronnées (Eschbach, *Introduction générale à l'Étude du Droit*, 3ᵉ édit., p. 77 et 78). — De ces discussions séculaires sur la préséance, il est résulté quelques règles généralement admises en droit international. C'est ainsi que les têtes couronnées admettent en principe l'égalité de rang; que les souverains qui ne comptent pas parmi les têtes couronnées, mais qui jouissent cependant des honneurs royaux, cèdent le pas en toute occasion aux empereurs et aux rois; que ceux qui n'ont pas droit aux honneurs royaux cèdent toujours le pas à ceux qui jouissent de ces honneurs; que les États mi-souverains ou dépendants ont rang après les États souverains; que les États mi-souverains et ceux qui se trouvent sous la protection ou la souveraineté d'un État souverain, cèdent toujours le pas à l'État dont ils relèvent.

Mais dans le cas ou un tiers serait intéressé, leurs rapports devraient être réglés par d'autres considérations ; et ils pourraient même, comme cela est arrivé pour les électeurs sous l'ancienne constitution germanique, prendre le pas sur d'autres États qui ne jouissent pas des honneurs royaux (Voir Wheaton, lib. cit., t. I, p. 152; Heffter, *Das Europaïsche Völkerrecht der Gegenwart*, § 28). — Pour éviter le retour des discussions de préséance, la diplomatie moderne a recours à différents moyens, tels que l'*alternat*, par lequel le rang et la place des diverses puissances sont changés, soit par un ordre régulier, soit par le sort, soit par l'usage de l'alphabet *français*, c'est-à-dire en donnant la signature aux ministres dans l'ordre que cet alphabet assigne aux noms des puis-

puissant, et nos devoirs sont les mêmes envers tous ceux qui ne dépendent point de nous.

Mais ce précepte de la loi naturelle ne s'étend point au delà de ce qui est essentiel aux égards que les Nations indépendantes se doivent les unes aux autres; en un mot, de ce qui marque que l'on reconnaît un État ou son souverain, pour être véritablement indépendant et souverain, digne par conséquent de tout ce qui est dû à cette qualité. Du reste, un grand monarque étant, comme nous l'avons déjà fait observer, un personnage très-important dans la société humaine, il est naturel qu'on lui rende, en tout ce qui n'est que pur cérémonial, sans blesser en aucune manière l'égalité des droits des Nations, qu'on lui rende, dis-je, des honneurs auxquels un petit prince ne saurait prétendre, et celui-ci ne peut refuser au monarque toutes les déférences qui n'intéressent point son indépendance et sa souveraineté.

§ 48. — Comment un souverain doit maintenir sa dignité.

Toute Nation, tout souverain doit maintenir sa dignité (§ 35) en se faisant rendre ce qui lui est dû, et surtout ne pas souffrir qu'on y donne atteinte. S'il est donc des titres, des honneurs, qui lui appartiennent suivant un usage constant, il peut les exiger, et il le doit, dans les occasions où sa gloire se trouve intéressée.

Mais il faut bien distinguer entre la négligence ou l'omission de ce qui aurait dû se faire suivant l'usage communément reçu, et les actes positifs contraires au respect et à la considération, les insultes. On peut se plaindre de la négligence, et, si elle n'est pas réparée, la considérer comme une marque de mauvaise disposition; on est en droit de poursuivre, même par la force des armes, la réparation

sances qu'ils représentent (Voir Klüber, *Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des Wiener Congresses*, § 164; Martens, lib cit., t. I, p. 331; Wheaton, lib. cit., t. I, p. 153.). P. P. F.

d'une insulte. Le tzar Pierre I[er] se plaignit, dans son manifeste contre la Suède, de ce qu'on n'avait pas tiré le canon lors de son passage à *Riga*. Il pouvait trouver étrange qu'on ne lui eût point rendu cet honneur, il pouvait s'en plaindre, mais en faire le sujet d'une guerre, ce serait prodiguer étrangement le sang humain [1].

CHAPITRE IV.

DU DROIT DE SURETÉ, ET DES EFFETS DE LA SOUVERAINETÉ ET DE L'INDÉPENDANCE DES NATIONS.

§ 49. — Du droit de sûreté.

C'est en vain que la nature prescrit aux Nations comme aux particuliers le soin de se conserver, celui d'avancer leur propre perfection et celle de leur État, si elle ne leur donne pas le droit de se garantir de tout ce qui peut rendre ce même soin inutile. Le *droit* n'est autre chose qu'*une fa-*

[1] « La distinction, dit M. de Chambrier d'Oleires, des droits parfaits et » imparfaits, conduit l'auteur à n'attribuer qu'un droit imparfait à celui » qui demande qu'on répare à son égard l'omission d'usage reçu. Si cet » usage est tellement suivi, que son omission blesse celui à l'égard de » qui elle a lieu, et qu'il ait droit de s'en plaindre, en demandant qu'on » la répare ; bien loin que le refus de cette réparation dépende absolu- » ment de la volonté de l'autre partie, ce refus, au contraire, serait une » insulte. Il faut d'abord établir que l'usage dont il s'agit est reçu par le » consentement présumé des nations, comme le salut du pavillon des » vaisseaux, celui du canon des forteresses, etc. ; si cet usage a été cons- » tamment suivi entre deux nations, et que l'une d'elles veuille s'en » exempter, l'omission alors autorise l'autre à en demander raison ; et » si l'on refuse de la réparer, ce refus est une injure qui donne un » droit parfait de contrainte » (Note sur le § 48, édit. d'Hauterive, 1838, t. I.

culté morale d'agir, c'est-à-dire de faire ce qui est moralement possible, ce qui est bien et conforme à nos devoirs. Nous avons donc en général le droit de faire tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement de nos devoirs. Toute Nation, comme tout homme, a donc le droit de ne point souffrir qu'une autre donne atteinte à sa conservation, à sa perfection et à celle de son État, c'est à-dire de se garantir de toute lésion (§ 18), et ce droit est parfait, puisqu'il est donné pour satisfaire à une obligation naturelle et indispensable. Lorsqu'on ne peut user de contrainte pour faire respecter son droit, l'effet en est très-incertain. C'est ce droit de se garantir de toute lésion, que l'on appelle *droit de sûreté.*

§ 50. — Il produit le droit de résister.

Le plus sûr est de prévenir le mal quand on le peut. Une Nation est en droit de résister au mal qu'on veut lui faire, d'opposer la force et tout moyen honnête, à celle qui agit actuellement contre elle, et même d'aller au-devant des machinations, en observant toutefois de ne point attaquer sur des soupçons vagues et incertains, pour ne pas s'exposer à devenir elle-même un injuste agresseur.

§ 51. — Et celui de poursuivre la réparation.

Quand le mal est fait, le même droit de sûreté autorise l'offensé à poursuivre une réparation complète, et à y employer la force, s'il est nécessaire.

§ 52. — Et le droit de punir.

Enfin l'offensé est en droit de pourvoir à sa sûreté pour l'avenir, de punir l'offenseur, en lui infligeant une peine capable de le détourner dans la suite de pareils attentats, et d'intimider ceux qui seraient tentés de l'imiter. Il peut même, suivant les besoins, mettre l'agresseur hors d'état de nuire. Il use de son droit dans toutes ces mesures qu'il

prend avec raison; et s'il en résulte du mal pour celui qui l'a mis dans la nécessité d'agir ainsi, celui-ci ne peut en accuser que sa propre injustice [1].

[1] Les publicistes qui ont écrit, depuis Vattel, sur les droits des États souverains à l'égard les uns des autres, distinguent entre les drois *absolus* (qui existent pour l'État en toute circonstance, par le fait seul que c'est un État, et comme conséquence de cette qualité), et les droits *conditionnels* ou *hypothétiques* (qui ne prennent naissance que dans le cas de certaines relations internationales, et cessent en même temps que les circonstances qui y ont donné lieu). « Le premier et le plus important de tous les droits internationaux absolus, dit Wheaton, est le droit de *conservation*. Toute personne morale, du moment où son existence est légitime, a le droit de pourvoir au bien-être et à la conservation de cette existence. Les sociétés politiques ou États souverains légitimement établis jouissent donc aussi de ce droit. Le droit de conservation de soi-même implique nécessairement tous les autres droits incidents qui sont essentiels pour arriver à cette fin » (*Eléments du droit international*, t. I, p. 76). Parmi ces droits se trouve celui de repousser, au préjudice de l'agresseur, les attaques injustes dont l'État ou ses citoyens pourraient être l'objet. Les mêmes droits, en effet, que la nature ou la raison humaine accordent au particulier envers le particulier, doivent être attribués aux États, dans leurs relations réciproques. Ainsi donc, tout État souverain est en droit de faire chez lui tous les préparatifs que sa sûreté extérieure peut exiger, soit pour se défendre contre l'agresseur, soit pour prévenir le coup dont il est menacé. Cette manifestation du droit de *conservation* est ce que l'on nomme le droit de *légitime défense*. Il est évident que l'exercice de ce droit absolu ne peut être limité que par le droit correspondant et égal des autres États, ou par des conventions spéciales avec ces États. — Quoique dans l'exercice de ces moyens de défense, aucun État indépendant ne soit obligé, en réalité, de rendre compte de ces mesures à qui que ce soit, les puissances etrangères qui voient dans ces préparatifs un sujet d'alarme ou une occasion de prévoir pour elles-mêmes quelque danger possible d'agression, peuvent demander, en vertu de leur propre droit de conservation, des explications que la loyauté et l'intérêt politique bien entendu commandent de ne pas refuser, lorsque les circonstances permettent d'en donner de satisfaisantes, et que la demande est raisonnable et bien intentionnée (Voir : Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. I, § 117, 118, p. 303 et suiv.; Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 36 à 43, p. 57 et suiv.; Wheaton, lib. cit., t. I, p. 76 et 77; Th. Ortolan, *Règles internationales et diplomatie de la mer*,

§ 53. Droit de tous les peuples contre une Nation malfaisante.

Si donc il était quelque part une Nation inquiète et malfaisante, toujours prête à nuire aux autres, à les traverser, à leur susciter des troubles domestiques ; il n'est pas douteux que toutes ne fussent en droit de se joindre pour la réprimer, pour la châtier (a) et même pour la mettre à jamais hors d'état de nuire. Tels seraient les justes fruits de le politique que Machiavel loue dans César Borgia. Celle que suivait Philippe II, roi d'Espagne, était toute propre à réunir l'Europe entière contre lui, et c'était avec raison que Henri le Grand avait formé le dessein d'abatlre une puissance formidable par ses forces et pernicieuse par ses maximes.

Les trois propositions précédentes sont tout autant de principes qui fournissent les divers fondements d'une guerre juste, comme nous le verrons en son lieu [1].

t. I, p. 55; Rossi, *Droit pénal*, t. I, p. 147, édit. Guillaumin). « Chaque État, dit Klüber, a le droit non-seulement de prévenir toute lésion immédiate ou médiate des droits qui lui assurent sa conservation et sa durée, l'acquisition de certains objets, sa réputation, etc., mais aussi de se faire raison soi-même de tout préjudice porté à l'exercice de ces mêmes droits. En vertu de ce principe, on a souvent vu des gouvernements, tantôt de leur chef, tantôt sur la demande qui leur en avait été faite, désapprouver publiquement des bruits répandus, des pamphlets, des déclarations écrites ou imprimées, des faits injurieux préjudiciables à un autre État ou à la personne de son souverain; en poursuivre les auteurs ou complices, comme si l'injure leur avait été faite à eux-mêmes, enfin faire à l'Etat offensé des excuses et des déclarations destinées à manifester leur improbation » (*Ibid.*, § 43, p. 63).

P. P. F.

(a) *Note de l'éditeur de* 1775. — *Châtier* est de trop ici. *Réprimer et mettre hors d'état de nuire*, dit tout ce qu'il faut. Henri IV n'était pas le supérieur de Philippe II; ainsi ce n'était pas pour le *châtier*, mais pour se garantir *des forces et des pernicieuses maximes* de ce prince, qu'il avait *formé le dessein d'en abattre la puissance formidable*. D.

[1] « Ici, comme dans beaucoup d'autres endroits de son livre, dit

§ 54. — **Aucune Nation n'est en droit de se mêler du gouvernement d'une autre.**

C'est une conséquence manifeste de la liberté et de l'indépendance des Nations, que toutes sont en droit de se gouverner comme elles le jugent à propos, et qu'aucune n'a le moindre droit de se mêler du gouvernement d'une autre. De tous les droits qui peuvent appartenir à une Nation, la souveraineté est sans doute le plus précieux, et celui que les autres doivent respecter le plus scrupuleusement, si elle ne veulent pas lui faire injure.

§ 55. — **Un souverain ne peut s'ériger en juge de la conduite d'un autre.**

Le souverain est celui à qui la Nation a confié l'empire et le soin du gouvernement, elle l'a revêtu de ses droits ;

» Pinheiro Ferreira, Vattel commet la grande faute de confondre les » nations avec leurs gouvernements.

» C'est une erreur fatale que d'imaginer toute une nation de flibus- » tiers. Partout où il y aura une réunion d'hommes formant un corps » de nation, il y aura un gouvernement, et c'est d'après le caractère de » celui-ci et des institutions sur lesquelles son autorité est basée, que » la direction des forces de la communauté vers l'extérieur peut devenir » malfaisante. Réprimez ce gouvernement, forcez-le même, s'il le faut, » à céder la place à des hommes modérés et sages, votre but sera atteint. » La nation secondera les efforts du nouveau gouvernement vers le bien » avec beaucoup plus d'ardeur qu'elle ne suivait par entraînement, » plutôt que de propos délibéré, le gouvernement déchu vers le mal.

» C'est en partie la pensée qui, en 1814, a présidé au conseil des » puissances coalisées contre la prépotence de Napoléon ; nous disons en » partie, car elles auraient voulu aller jusqu'à l'entière abolition du » principe représentatif de son gouvernement. Mais elles n'ont eu garde » de l'avouer, se flattant d'y parvenir par le simple rappel de l'ancienne » dynastie. Elle se bornèrent à déclarer que la guerre n'était pas à la » nation, mais à son chef, comme l'ennemi commun des autres nations » et le perturbateur de la paix du monde » (*Note sur les* § 52 et 53, p. 276).

Voir : *Infrà*, § 70 et la note.

elle seule est intéressée directement dans la manière dont le conducteur qu'elle s'est donné use de son pouvoir. Il n'appartient donc à aucune puissance étrangère de prendre connaissance de l'administration de ce souverain, de s'ériger en juge de sa conduite et de l'obliger à y rien changer. S'il accable ses sujets d'impôts, s'il les traite durement, c'est l'affaire de la Nation ; nul autre n'est appelé à le redresser, à l'obliger de suivre des maximes plus équitables et plus sages. C'est à la prudence de marquer les occasions où l'on peut lui faire des représentations officieuses et amicales. Les Espagnols violèrent toutes les règles, quand ils s'érigèrent en juges de l'inca Athualpa. Si ce prince eût violé le droit des gens à leur égard, ils auraient été en droit de le punir. Mais ils l'accusèrent d'avoir fait mourir quelques-uns de ses sujets, d'avoir eu plusieurs femmes, etc. : choses dont il n'avait aucun compte à leur rendre ; et ce qui met le comble à leur extravagante injustice, ils le condamnèrent par les lois d'Espagne (*).

§ 56. — Comment il est permis d'entrer dans la querelle d'un souverain avec son peuple.

Mais si le prince, attaquant les lois fondamentales, donne à son peuple un légitime sujet de lui résister, si la tyrannie, devenue insupportable, soulève la Nation, toute puissance étrangère est en droit de secourir un peuple opprimé, qui lui demande son assistance. La Nation anglaise se plaignait avec justice de Jacques II. Les grands, les meilleurs patriotes, résolus de mettre un frein à des entreprises qui tendaient manifestement à renverser la constitution, à opprimer la liberté publique et la religion, se ménagèrent le secours des Provinces-Unies. L'autorité du prince d'Orange influa sans doute dans les délibérations des États généraux ; mais elle ne leur fit point commettre une injustice. Quand

(*) *Garcillasso de la Véga.*

un peuple prend avec raison les armes contre un oppresseur, il n'y a que justice et générosité à secourir de braves gens qui défendent leur liberté. Toutes les fois donc que les choses en viennent à une guerre civile, les puissances étrangères peuvent assister celui des deux partis qui leur paraît fondé en justice. Celle qui assiste un tyran odieux, celle qui se déclare pour un peuple injuste et rebelle, pèche sans doute contre son devoir. Mais les liens de la société politique sont rompus ou au moins suspendus, entre le souverain et son peuple; on peut les considérer comme deux puissances distinctes; et puisque l'une et l'autre sont indépendantes de toute autorité étrangère, personne n'est en droit de les juger. Chacune d'elles peut avoir raison, et chacun de ceux qui les assistent peut croire qu'il soutient la bonne cause. Il faut donc, en vertu du droit des gens volontaire (voyez *Prélim.*, § 21), que les deux partis puissent agir comme ayant un droit égal, et qu'ils se traitent en conséquence jusqu'à la décision.

Mais on ne doit point abuser de cette maxime pour autoriser d'odieuses manœuvres contre la tranquillité des États. C'est violer le droit des gens que d'inviter à la révolte des sujets qui obéissent actuellement à leur souverain, quoiqu'ils se plaignent de son gouvernement.

La pratique des Nations est conforme à nos maximes. Lorsque les protestants d'Allemagne venaient au secours des réformés de France, la cour n'entreprit jamais de les traiter autrement que comme des ennemis en règle et suivant les lois de la guerre. La France, dans le même temps, assistait les Pays-Bas, soulevés contre l'Espagne, et ne prétendait pas que ses troupes fussent considérées sur un autre pied que comme auxiliaires dans une guerre en forme. Mais aucune puissance ne manque de se plaindre, comme d'une injure atroce, si quelqu'un tente par des émissaires d'exciter ses sujets à la révolte.

Pour ce qui est de ces monstres qui, sous le titre de sou-

verains, se rendent les fléaux et l'horreur de l'humanité, ce sont des bêtes féroces, dont tout homme de cœur peut avec justice purger la terre. Toute l'antiquité à loué Hercule de ce qu'il délivra le monde d'un Antée, d'un Busiris, d'un Diomède [1].

[1] Pinheiro-Ferreira fait sur ce paragraphe les observations suivantes :

« La doctrine enseignée dans cet article est d'une flagrante contra » diction avec le principe des nations

» Quelle que puisse être l'opinion que les gouvernements étrangers se » forment de la conduite d'un souverain envers ses sujets, pour employer » le langage de Vattel, ce souverain ne saurait se maintenir au pouvoir » sans la coopération d'une partie de ses sujets et le consentement de la » grande majorité du reste de la nation.

» Ce consentement peut, à la vérité, être arraché par la peur ; mais il » peut aussi être le résultat d'une approbation tacite de ce que les autres » gouvernements désapprouvent....

» Il y a des cas où la majorité de la nation, frappée de stupeur et plon- » gée dans une sorte d'insensibilité, laisse faire le gouvernement, quoi- » qu'on sache qu'elle a sa conduite en horreur On se demande si, en pa- » reil cas, l'étranger n'est pas appelé, au nom de l'humanité, à venir à » son aide....

» Non-seulement cela est possible, mais l'histoire de tous les siécles » et de toutes les nations nous en offre de nombreux exemples. Mais avant » d'en venir à une conclusion sur le rôle que l'étranger est appelé à jouer » en pareil cas, il faut examiner jusqu'à quel point la cause de cette indif- » férence doit influer sur l'intervention que l'humanité semble comman- » der aux puissances étrangères.

» Lorsque, dans une lutte de deux partis, les citoyens se rangent du » côté de l'un ou de l'autre, c'est une preuve que chacun regarde comme » meilleure la cause de celui pour lequel il s'est déclaré, ou que, peut- » être, n'approuvant ni l'un ni l'autre, il croit préférable de subir le sort » de l'un que de rester neutre entre les deux.

» Lors donc qu'au contraire nous observons qu'une partie de la nation » reste indécise, et qu'elle ne prend aucune part à la querelle, à moins » d'y être forcée, la conséquence la plus naturelle que nous pouvons en » déduire, c'est qu'aucun des deux partis ne lui offre assez de garanties » pour qu'elle lui accorde la préférence sur son adversaire.

» Cependant si l'on observe la manière dont elle se conduit lorsque » partiellement elle est forcée d'agir, tantôt par l'un, tantôt par l'autre » des deux partis, on peut conjecturer lequel lui inspire moins d'antipa- » thie ; mais ce qu'en général on peut affirme , c'est que le véritable

§ 57. — Droit de ne pas souffrir que des puissances étrangères se mêlent des affaires du gouvernement.

Après avoir établi que les Nations étrangères n'ont aucun droit de s'ingérer dans le gouvernement d'un État indépendant, il n'est pas difficile de prouver que celui-ci est fondé à ne le point souffrir. Se gouverner soi-même à son gré,

» motif de cette apparente impassibilité est la conviction, presque générale, qu'il n'y aurait rien à gagner, si l'on combattait l'un des deux partis au profit de l'autre, et qu'on n'en connaît aucun que l'on puisse adopter. De là, cette immobilité que l'étranger peu réfléchi prend pour de l'apathie.

» Quelle doit donc être, dans un tel état de choses, la conduite de celui-ci envers la malheureuse nation qu'il ne saurait voir avec indifférence livrée aux horreurs d'une guerre civile? L'humanité ne lui commande-t-elle pas d'intervenir entre les deux partis pour faire cesser le carnage? Entendons-nous.

» Le mot d'intervention est, comme tant d'autres, susceptible de plusieurs significations ; ce qui serait vrai le prenant dans un sens, pourrait ne pas l'être si on le prenait dans un autre sens.

» On peut intervenir dans l'intention formelle d'appuyer ceux que l'on considère comme opprimés, et, dès lors, si le secours est proportionné au besoin, le parti contraire sera vaincu, et celui que l'étranger a considéré comme opprimé dans ses droits le remplace au pouvoir.

» Cependant la grande masse de la nation ne s'était tenue à l'écart que parce qu'elle ne voulait pas plus de l'un que de l'autre.

» De quel droit donc l'étranger se permet-il de la débarrasser du premier à condition qu'elle subira le second? C'était à elle à juger si les maux qu'elle avait à appréhender de celui-ci sont ou non plus graves que ceux que l'autre lui faisait éprouver. Qui a donné mandat a l'étranger pour trancher la question et lui imposer un gouvernement qu'elle déteste et qu'elle a peut-être raison de détester autant ou même plus que celui dont on l'a délivrée ?

» Heureusement pour l'humanité, l'intervention peut avoir lieu sans que l'étranger assume une autorité qui ne saurait lui appartenir.

» Toute nation est mineure, mais il n'y en a aucune qui ne puisse être partagée en quatre grandes classes, dont la première se compose d'un nombre plus ou moins considérable d'hommes capables d'émettre, sur les intérêts les plus vitaux de leur patrie, une opinion fondée en connaissance de cause. La seconde se compose de ceux qui, sans avoir cette

c'est l'apanage de l'indépendance. Un État souverain ne peut être gêné à cet égard, si ce n'est par des droits particuliers, qu'il aura lui-même donnés à d'autres dans ses traités, et qui, par la nature même d'une matière aussi jalouse que le gouvernement, ne peuvent s'étendre au delà des termes clairs et formels des traités. Hors ce cas, un souverain est en droit de traiter en ennemis ceux qui entreprennent de se mêler autrement que par leurs bons offices, de ses affaires domestiques [1].

» capacité, connaissent, par leurs rapports habituels, ceux dont nous venons de parler.

» La troisième classe, trop éloignée de la première et pas assez instruite pour savoir quelles conditions doivent réunir les hommes propres à soutenir les intérêts nationaux, ni pour connaître ceux qui les possèdent, est cependant apte à désigner, parmi les personnes comprises dans la deuxième classe, ceux qui méritent sa confiance pour élire, dans les intérêts de la communauté, une assemblée nationale chargée de prendre une décision qui mette un terme aux calamités de la guerre civile.

» Forcer les hommes des deux partis qui s'y refuseraient à prêter la main pour que cette assemblée nationale, seul juge compétent, soit convoquée, et contraindre les récalcitrants à se soumettre à ses décisions, voilà le mode d'intervention qui seul peut concilier, en pareil cas, les injonctions de l'humanité avec les principes de l'indépendance des nations. On pourrait, pour éviter toute équivoque, l'appeler médiation. Nous pensons nous-même que cette expression serait à tous égards plus propre que celles d'intervention ou de coopération, ordinairement employées par les publicistes ; car l'une suppose que l'on vient dans l'intention formelle de faire triompher l'un des deux partis ; l'autre fait craindre qu'on n'exerce une autorité dont la seule idée suffit à révolter tous les esprits, sans distinction de partis, et, dès ce moment, l'intervention serait sans effet ; car, quelque fort qu'on soit, on n'est pas plus fort qu'une nation chez elle, à moins de la conquérir ou de l'anéantir, tandis qu'il ne s'agit ici que d'une intervention loyale » (Note sur le §56, p. 277).

[1] Il est peu de questions qui aient soulevé plus de controverses, où règne plus d'incertitude, et dans lesquelles la théorie ait plus souvent été démentie par les faits, que la question du *droit d'intervention* Wheaton reconnaît qu'il est impossible de formuler sur cette question une règle absolue, et il ajoute avec raison que « toute règle qui n'aura pas cette

§ 58. — De ces mêmes droits, à l'égard de la religion.

La religion est, dans tous les sens, un objet très-intéres-

qualité sera sujette à l'abus qu'en feront les passions humaines dans l'application pratique » (*Éléments du Droit intern.*, t. I, p. 81). Les théoriciens admettent cependant que tout État est maître d'agrandir à son gré son territoire, d'accroître sa population, d'augmenter ses forces militaires et ses ressources pécuniaires; qu'il n'a à recevoir d'aucune puissance étrangère ni injonction, ni prohibition dans l'usage des moyens de se développer; mais que le principe de la *conservation de soi-même* servant de contre-poids aux exagérations du principe de *l'indépendance*, les autres États alarmés à juste titre par cet accroissement excessif, peuvent s'opposer à la rupture d'un équilibre qui était une condition de leur propre sécurité. Suivant certains publicistes, toutes les circonstances qui donnent à un État une cause légitime de guerre, lui donnent en même temps un juste sujet d'intervention. D'après sir J. Mackintosh, tous les droits qu'une nation peut défendre pour elle-même, elle peut aussi les soutenir pour une autre nation si elle est appelée à intervenir. Dans une opinion plus favorable à l'indépendance des peuples, une nation, même arriérée, est seule compétente pour régler son organisation politique, civile et religieuse; elle est libre d'en approprier la forme à ses mœurs et à ses idées; les peuples étrangers sont sans titre pour lui imposer malgré elle leur propre régime, ou pour lui en interdire l'adoption, sous le prétexte qu'elle n'est point encore assez mûre. L'intervention revêt, il est vrai, des apparences de légitimité, quand elle a pour but de substituer à un pouvoir absolu un gouvernement constitutionnel. Néanmoins les principes la condamnent même dans ce cas. Les nations qui veulent propager par la force des armes la prospérité politique dont elles jouissent, ressemblent, disent les partisans de ce système, à ces dévots qui s'efforcent de faire le salut des incrédules par le fer et le feu. Le bonheur suppose l'accomplissement des désirs; il ne saurait accompagner la contrainte (Voir, sur la question du droit d'intervention : Gericke, *De jure interventionis*, Lugd., Bat., 1836; Heiberg, *Das Princip der Nichtintervention*, Leips., 1842; Th. Ortolan, *Règles internationales et diplomatie de la mer*, t. I, p. 103; Eschbach, *Introduct. gén. à l'étude du Droit*, p. 68; la note de M. Vergé, *Dans le Précis du Droit des gens de Martens*, édit. cit., t. I, p. 202; Berriat-Saint-Prix, *Théorie du Droit constitutionnel français*, p. 164 et suiv.; Dalloz, *Jurisp. gén.*, v° *Droit des gens*, n° 86 et suiv.).

Représentant de l'école historique, M. de Martens puise dans le spectacle des événements politiques de tous les jours le scepticisme avec lequel il

sant pour une Nation ; c'est une des matières les plus im-

traite la *théorie* du *Droit d'intervention.* Il commence par admettre qu'il existe des cas où des nations étrangères pourraient s'opposer à certains changements intérieurs, soit comme contraires à des droits qui leur auraient été accordés à titre particulier, soit comme incompatibles avec leur propre sûreté et leur conservation. Il reconnait ensuite que dans le cas où la nation elle-même qui voudrait changer sa constitution, serait partagée d'opinion et de volonté, on ne pourrait refuser à telle nation étrangère le droit : 1° d'offrir ses bons offices ou sa médiation pour terminer à l'amiable les disputes élevées, et de les interposer lorsqu'on les accepte ; 2° de prêter toute sorte de secours à celui des deux partis qui est autorisé à le provoquer, et qui l'a réclamé effectivement ; 3° de s'immiscer, même de son chef, dans une telle dispute, lorsqu'un droit acquis à titre particulier, ou le soin de sa propre conservation l'y autorise. Puis il ajoute : « Comme par une suite naturelle de l'indépendance des Etats, chaque nation se conduit d'après ses propres lumières, il est peu surprenant que les exceptions, qu'on ne peut rejeter en théorie, soient tellement étendues dans la pratique, qu'elles semblent emporter la règle : de sorte qu'il n'est guère de contestation importante relative à la constitution intérieure d'un État, à laquelle des puissances étrangères ne trouvent le prétexte de prendre part, lorsqu'elles le jugent à propos.... (*Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. I, § 74, p. 200).

Wheaton pose en principe que le droit de chaque État indépendant d'augmenter son territoire national, sa population, ses richesses et sa puissance par tous les moyens innocents et légitimes, est un droit de souveraineté incontestable et généralement reconnu par l'usage et l'opinion des nations. Il reconnait que l'exercice de ce droit ne peut être limité que par le droit correspondant et égal des autres États, dérivant du droit primitif de propre conservation « Les occasions, dit-il, où le droit d'intervention peut s'exercer pour empêcher l'agrandissement d'un État quelconque par des moyens innocents et légitimes, sont rares et ne peuvent se justifier, excepté dans le cas où l'augmentation des forces militaires et navales d'une puissance aura pu inspirer de justes craintes aux autres puissances... Croire que les nations ont le droit d'intervenir par la force pour empêcher le développement de la civilisation et pour détruire la prospérité des nations voisines, est une supposition dont l'injustice est si manifeste qu'il n'est pas besoin de la réfuter. » (*Élém. du Dr. intern*, t. I, p. 77 et suiv). Passant de ces principes à l'étude des faits historiques, Wheaton recherche ensuite quels ont été les motifs d'intervention dans les temps modernes. Il signale la nécessité d'imposer des

portantes qui puissent occuper le gouvernement. Un peu-

bornes à l'esprit de conquête menaçant pour la sécurité générale de l'Europe (*alliances formées et guerres entreprises pour contenir les vues ambitieuses de la maison d'Autriche et d'Espagne sous Charles-Quint et Philippe II*), le besoin de maintenir l'équilibre des puissances et de défendre soi-disant l'ordre social (*intervention des cours alliées, lors des guerres de la révolution française; Sainte alliance*); la violation des droits de l'humanité par les excès d'un gouvernement cruel et barbare (*intervention des puissances chrétiennes de l'Europe en faveur des Grecs, traité de Londres*, 6 juil. 1826); le désir de maintenir la paix générale (*intervention des grandes puissances dans la révolution belge de* 1830; *traité de la quadruple alliance de* 1834; *intervention des grandes puissances dans les affaires intérieures de l'empire ottoman, en* 1840). Voir sur l'intervention de la Prusse dans les affaires de la Hollande, en 1788; l'intervention de la triple alliance dans les affaires de la Belgique, et les interventions dans les guerres de l'Autriche et de la Russie avec la Porte, au XVIII[e] siècle; l'application du principe d'intervention dans les guerres de la révolution française; les interventions de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse dans la révolution de Naples, en 1820, de la France dans la révolution d'Espagne en 1822, de l'Angleterre en Portugal en 1826; l'intervention de la France, de l'Angleterre et de la Russie dans les affaires de Grèce; celle des cinq puissances dans la révolution belge : WHEATON, *Histoire des progrès du Droit des gens*, 3[e] édit., t. I, p. 110 et suiv., 348 et suiv., 350 et suiv., 352 et suiv.; t. II, p. 199 et suiv., 219 et suiv., 244 et suiv. Et dans la traduction espagnole du même ouvrage, par CARLOS CALVO, 1861, t. I, p. 107 et suiv., 335 et suiv., 337 et suiv., 339 et suiv.; t. II, p. 190 et suiv., 209 et suiv., 232 et suiv.

L'opinion manifestée par l'Angleterre à propos des traités de Troppau, de Laybach et de Vérone, mérite d'être signalée comme énonciation de principes. Le gouvernement anglais refusait de s'associer aux mesures adoptées par l'Autriche, la Russie et la Prusse, aux congrès de Troppau et de Laybach, relativement à la révolution de Naples de 1820, en se fondant sur ce qu'il y aurait danger à les admettre comme des principes autorisés par un système de droit international. Il réservait le droit de tout État d'intervenir *lorsque sa sécurité et ses intérêts essentiels seraient menacés d'une manière sérieuse ou immédiate par les événements intérieurs d'un autre État;* mais il n'en considérait pas moins l'exercice de ce droit comme ne pouvant être justifié autrement que par *la plus urgente nécessité*, et comme devant être *réglé* et *limité par cette nécessité*. Il déclarait en outre qu'il n'admettait point que ce droit dût

ple indépendant n'a de compte à rendre qu'à Dieu au sujet

recevoir une application générale et illimitée dans tous les cas de mouvements populaires, mais qu'il *devrait être réglé selon les exigences spéciales de chaque cas particulier*. Le cabinet anglais regardait l'exercice de ce droit comme une *exception aux principes généraux les plus essentiels*, exception qui ne pourrait être admise que *dans des circonstances spéciales;* mais il pensait qu'il serait en même temps *impossible*, sans courir les plus grands dangers, *de définir ces exceptions*, et de les admettre dans la diplomatie ordinaire des États, ou dans un système du droit des gens. — En vertu des mêmes principes, le gouvernement de la Grande-Bretagne repoussa également les mesures prises par le congrès de Vérone en 1822, qui amenèrent l'interventiou armée de la France, sous la sanction de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse, dans les affaires intérieures de l'Espagne, et qui eurent pour résultat le renversement de la constitution de 1812. Le cabinet anglais *désavouait* pour lui-même et *refusait* aux autres puissances *le droit de requérir d'un autre État indépendant un changement dans sa constitution intérieure*, avec menace d'une attaque hostile en cas de refus. L'alliance entre l'Angleterre et les autres grandes puissances de l'Europe u'avait pas pour but de former une union tendant au gouvernement de l'univers, ou à une surveillance perpétuelle sur les affaires intérieures des autres États. La révolutiou d'Espagne ne paraissait pas entraîner un danger *imminent* pouvant justifier une intervention armée ; il n'existait aucune preuve d'une intention de la part de l'Espagne de faire une invasion sur le territoire de la France, de séduire son armée ou de renverser ses institutions politiques; et *tant que le combat et l'agitation ne dépassaient pas les limites du territoire espagnol, le gouvernement anglais ne voyait aucun motif à une intervention étrangère.* (Voir la dépêche circulaire de lord Castlereagh, du 19 janvier 1821; la communication confidentielle du même secrétaire d'État sur les affaires de l'Espagne, faite aux cours alliées au mois de mai 1823; les lettres de M. Canning à sir C. Stuart, du 28 janvier et du 31 mars 1823 (*Annual Register*, vol. LXII, p. II, p. 737, LXV. — *Public documents*, p. 93, 114, 141) citées par WHEATON, *Éléments du Dr. intern.*, t. I, p. 82 et suiv.).

Bien qu'il soit difficile de formuler une règle absolue sur le droit d'intervention, on peut cependant, à l'aide des éléments qui viennent d'être indiqués, arrêter quelques principes généralement applicables. C'est ainsi qu'on reconnaît presque universellement, du moins en théorie, que nul État n'est fondé à s'immiscer dans les affaires d'un autre pour simple cause de voisinage, de convenance, d'amitié ou de parenté eutre les maisons régnantes; qu'en dehors des offres de bons offices ou de médiation,

de sa religion ; il est en droit de se conduire, à cet égard,

aucune puissance n'a le droit de se mêler des discordes intérieures des autres puissances, si ce n'est en vertu d'un droit acquis à juste titre, ou quand la nécessité l'excuse ; que ce serait un outrage de la part d'un État d'exciter ou de favoriser des dissensions entre les gouvernants et les gouvernés, ou des insurrections illégitimes; qu'alors même qu'il est appelé par un parti, en cas de dissensions dans l'intérieur sur la constitution, l'État dont l'intervention est invoquée, ne doit pas porter secours au parti qui l'appelle, à moins qu'il ait particulièrement garanti la constitution (*on trouve des exemples de semblable garantie dans* KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Europe*, édit. cit., § 51, p. 71. note *c*); que le principe de non intervention n'est toutefois pas absolu, et qu'il perd son empire toutes les fois que les actes intérieurs troublent réellement la sécurité des nations étrangères : car l'intervention ne peut être justifiée que par la nécessité de sauvegarder les droits souverains de l'intervenant, et n'est légitime que quand ces droits sont sérieusement menacés. On peut donner pour exemple l'hypothèse où un peuple rassemblerait sur ses frontières une quantité de troupes beaucoup plus considérable que ne le nécessiterait le besoin de sa tranquillité intérieure. Mais une révolution dans la forme du gouvernement ne légitimerait l'intervention des peuples voisins qu'autant que le gouvernement nouveau manifesterait le projet d'opérer chez eux, par la force, une révolution pareille. « Les maximes essentielles et incontestées du droit public européen, dit M. Guizot, sont en petit nombre. Parmi les principales se rangent celles-ci :..... les États divers sont entièrement indépendants les uns des autres quant à leurs affaires intérieures; chacun d'eux se constitue et se gouverne selon les principes et dans les formes qui lui conviennent. Tant que les États vivent en paix, leurs gouvernements sont tenus de ne rien faire qui puisse troubler mutuellement leur ordre intérieur. Nul État n'a le droit d'intervenir dans la situation et le gouvernement intérieurs d'un autre Etat, qu'autant que l'intérêt de sa propre sûreté lui rend cette intervention indispensable..... » (*Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, t. IV, p. 4, 5).

On peut, à la lumière de ces principes, apprécier le caractère des interventions de notre époque contemporaine. En général elles ont pour objet des questions d'équilibre et de prépondérance. Dans la première moitié du XIXe siècle, les questions de gouvernement intérieur occupaient le premier rang aux dépens des questions internationales, qui semblaient avoir été réglées pour longtemps par les traités de 1815. Le besoin d'activité légitime des gouvernements et des peuples, l'insuffisance d'anciens traités qui ne correspondaient plus à des situations nou-

comme en toute autre chose, suivant les lumières de sa conscience, et de ne point souffrir qu'aucun étranger s'in-

velles et au progrès des temps, ont remis les questions internationales à l'ordre du jour. La guerre de Crimée l'a prouvé en 1854. Cette grande crise européenne, qui s'est terminée par le traité de Paris, en 1856, a été une guerre d'équilibre international. Dans la guerre d'Orient, la Russie avait posé à Constantinople une question de prépondérance; les nations occidentales lui opposèrent une question de liberté en faveur des races chrétiennes de l'empire turc. C'est une double question de ce genre, qui a fait naitre, en 1859, la guerre d'Italie L'intervention française à Rome parait inspirée par le besoin de défendre dans la personne du pape, maintenu comme chef temporel, les intérêts du catholicisme, autant que par une question de prépondérance et d'équilibre européen. C'est au nom de l'humanité que les troupes françaises sont allées en Syrie, en vertu d'une convention européenne, protéger les chrétiens contre un fanatisme aveugle. L'intervention est, pour ainsi dire, en permanence dans les républiques américaines. Sans prétendre s'immiscer dans le régime intérieur des Etats américains, l'Europe considère au moins la stabilité de leurs institutions quelles qu'elles soient, comme une garantie pour la sécurité des relations et du commerce du du globe. Les puissances étrangères qui sont en relation avec eux, se disent donc fréquemment fondées à intervenir, soit pour assurer l'exécution des traités, soit pour protéger les propriétés ou les personnes de leurs nationaux. La coalition, toutefois, de la France, de l'Angleterre et de l'Espagne contre le Mexique, daus ces dernières années, a moins eu pour but d'obtenir réparation d'injures reçues, que de relever le peuple mexicain de son abaissement. Cette pensée a été nettement formulée par l'Espagne plus encore que par la France, dans la correspondance diplomatique qui a précédé et préparé l'alliance des trois puissances, et surtout dans la note collective du 14 janvier 1862. Il y est exprimé nettement qu'elles désirent fouder au Mexique un état de choses stable, régulier, expression sincère des vœux populaires, et de nature à donner la sécurité à l'intérieur et des garanties sérieuses au dehors. La récente révolution de la Grèce, et l'élection du nouveau roi confiée au suffrage universel, ont encore agité, pendant les derniers mois de l'année 1862, la diplomatie européenne, dont l'intervention, dans ces affaires de souveraineté intérieure, a été également motivée par des considérations de prépondérance et d'équilibre. On voit par ces exemples, que si le principe de la *non intervention* est proclamé de nos jours dans tous les protocoles, il n'a guère encore été réalisé dans le domaine des faits. P. P. F.

gère dans une affaire si délicate (*). L'usage longtemps maintenu dans la chrétienté, de faire juger et régler dans un concile général toutes les affaires de religion, n'avait pu s'introduire que par la circonstance singulière de la soumission de l'Église entière au même gouvernement civil, à l'empire romain. Lorsque l'empire renversé eut fait place à plusieurs royaumes indépendants, ce même usage se trouva contraire aux premiers éléments du gouvernement, à l'idée même d'État, de société politique. Longtemps soutenu cependant par le préjugé, l'ignorance du clergé, il était respecté encore dans les temps de la réformation. Les États qui l'avaient embrassée offraient de se soumettre aux décisions d'un concile impartial et légitimement assemblé. Aujourd'hui, ils oseraient dire nettement qu'ils ne dépendent d'aucun pouvoir sur la terre, non plus en fait de religion qu'en matière de gouvernement civil. L'autorité générale et absolue du pape et du concile est absurde dans tout autre système que celui de ces papes, qui voulaient faire de toute la chrétienté un seul corps, dont ils se disaient les monarques suprêmes (**). Aussi les souverains même catholiques ont-ils cherché à resserrer cette autorité dans les limites compatibles avec leur pouvoir suprême; ils ne reçoivent les décrets des conciles et les bulles des papes qu'après les avoir fait examiner, et ces lois ecclésiastiques n'ont de force dans leurs États que par l'attache du prince. Nous avons suffisamment établi, dans le I[er] liv. de cet ouvrage (chap. XII), les droits de l'État en matière de religion, et nous ne les

(*) Cependant quand on voit un parti acharné contre la religion que l'on professe, et un prince voisin persécuter en conséquence les sujets de cette religion, il est permis de les secourir, comme sut bien le dire le roi d'Angleterre, Jacques I[er], à Barillon, ambassadeur de la régente de France, Marie de Médicis : *Quand mes voisins sont attaqués pour une querelle qui me regarde, le droit naturel veut que je prévienne le mal qui m'en peut arriver*. Le VASSOR, *Hist. de Louis XIII.*

(**) Voyez ci-dessus, § 146; et BODIN, *de la République*, liv. I. ch. IX, avec ses citations, p. m. 139.

rappelons ici que pour en tirer de justes conséquences, dans la conduite que les Nations doivent tenir entre elles [1].

§ 59. — **Aucune Nation ne peut être contrainte à l'égard de la religion.**

Il est donc certain que l'on ne peut se mêler malgré une Nation de ses affaires de religion, sans blesser ses droits et lui faire injure. Beaucoup moins est-il permis d'employer la force des armes pour l'obliger à recevoir une doctrine et un culte que l'on regarde comme divins. De quel droit des hommes s'érigent-ils en défenseurs, en protecteurs de la

[1] Pinheiro-Ferreira fait sur ce paragraphe les observations suivantes : « Vattel, dit-il, paraît ne pas avoir compris la nature des conciles de » l'Église. L'ensemble des hommes qui professent une même religion, » reconnaissent une hiérarchie de capacités aux décisions desquelles ils » ont foi. Ces hommes peuvent appartenir à différentes nations, aussi » bien que ces notabilités qu'ils ont prises pour guides de leurs croyances. » Qu'est-ce que la politique a à démêler dans ces affaires de conscience? » De quel droit le gouvernement prussien, par exemple, viendra-t-il dé» fendre à tel individu ou à tel nombre d'individus dans le pays, de ne » pas s'en rapporter dans leur foi à ce que tel ou tel étranger enseigne » en fait de religion ou de philosophie, et de croire plutôt à ce que le » monarque prussien croit être plus conforme, soit à l'Évangile, soit à la » raison?

» S'il est donc vrai que tout le monde blâmerait la loi qui prescrirait » un pareil asservissement de la conscience, ou même seulement de la » pensée, comment peut-on blâmer que les notabilités ecclésiastiques des » divers pays s'assemblent pour délibérer sur les articles douteux, soit » de leur foi, soit de leur culte?

» Quel rapport y a-t-il entre ces assemblées et les diverses formes de » gouvernement des pays auxquels les notabilités réunies pour délibérer » appartiennent?

» Que les gouvernements condamnent les décisions que ces assemblées » pourraient se permettre de prendre sur des affaires temporelles, qu'ils » fassent traduire en justice les personnes qui s'en serviraient pour trou» bler la tranquillité publique, rien de plus juste; mais aussi longtemps » qu'aucun citoyen n'est blessé dans ses droits, ni la nation dans ses lé» gitimes intérêts, ces décisions sont des actes innocents, et, par suite, » en dehors des pouvoirs politiques de l'État » (Note sur le § 58, p. 282).

cause de Dieu? Il saura toujours, quand il lui plaira, amener les peuples à sa connaissance, par des moyens plus sûrs que la violence. Les persécuteurs ne font point de vraies conversions. La monstrueuse maxime, d'étendre la religion par l'épée, est un renversement du droit des gens, et le fléau le plus terrible des Nations. Chaque furieux croira combattre pour la cause de Dieu, chaque ambitieux se couvrira de ce prétexte. Tandis que Charlemagne mettait la Saxe à feu et à sang pour y planter le christianisme, les successeurs de Mahomet ravageaient l'Asie et l'Afrique pour y établir le Coran [1].

§ 60. — Des offices d'humanité en cette matière ; des missionnaires.

Mais c'est un office d'humanité, de travailler, par des moyens doux et légitimes, à persuader une Nation de recevoir la religion que l'on croit seule véritable et salutaire. On peut lui envoyer des gens pour l'instruire, des missionnaires, et ce soin est tout à fait conforme à l'attention que tout peuple doit à la perfection et au bonheur des autres. Mais il faut observer que, pour ne point donner at-

[1] « Il ne faut pas s'y méprendre, dit Pinheiro-Ferreira, le but des » prétendues guerres de religion n'était rien moins que le triomphe de » telle ou telle doctrine abstraite de religion. Ce n'était qu'un mot de » ralliement dont les chefs ambitieux se servaient pour donner le pre- » mier élan aux masses brutes. Mais, à partir de ce moment, le véri- » table mobile du soldat, aussi bien que de ses chefs, n'était autre que » la soif de l'or et du pouvoir, ainsi que de toutes les autres hideuses » jouissances qui donnent tant d'attraits à l'art de la guerre, quelle que » puisse en avoir été la cause première.

» Liez par de sages lois les mains du gouvernement ; mettez des en- » traves légales aux abus du pouvoir ; ôtez aux chefs de la force armée » le moyen de spéculer sur les chances d'une guerre injuste, et soyez » assuré que, quelque zélés qu'ils puissent être pour la religion de » leurs pères ou pour celle que s'avisera de leur prêcher quelque nova- » teur, ils n'iront pas exposer leur vie pour la propager contre des na- » tions décidées à les repousser à coups de canon » (Note sur le § 59, p. 284).

teinte aux droits du souverain, les missionnaires doivent s'abstenir de prêcher clandestinement, et sans permission, une doctrine nouvelle à ses peuples. Il peut refuser leurs offices, et s'il les renvoie, ils doivent obéir. On a besoin d'un ordre bien exprès du roi des rois, pour désobéir légitimement à un souverain qui commande suivant l'étendue de son pouvoir, et le souverain qui ne sera point convaincu de cet ordre extraordinaire de la Divinité, ne fera qu'user de ses droits, en punissant le missionnaire désobéissant. Mais si la Nation, ou une partie considérable du peuple, veut retenir le missionnaire et suivre sa doctrine? Nous avons établi ailleurs les droits de la Nation et ceux des citoyens (liv. I, § 128-136) : on trouvera là de quoi répondre à cette question [1].

[1] Le monarque, en défendant aux missionnaires d'enseigner ce qu'ils croient être la vérité, *n'use pas de ses droits*, ainsi que Vattel l'avance ici, *il en abuse;* car la liberté de manifester sa pensée est un droit inhérent à l'espèce humaine, et on ne peut en être exproprié que par la force.

« Mais, ajoute Pinheiro-Ferreira, si ces prédications soulèvent contre » elles les préjugés du peuple et qu'il en résulte des rixes, le gouvernement n'est-il pas en droit d'ordonner au missionnaire de s'en abstenir? » Ce que le gouvernement doit, c'est punir ceux qui ont employé la violence pour empêcher le missionnaire d'exercer un droit qui ne leur » portait aucun dommage.

» Il se peut cependant que le gouvernement ne soit pas assez fort » pour mettre à exécution cet acte de justice. Dans ce cas, le missionnaire, averti de cela, doit s'abstenir d'un acte devenu impossible, et, » s'il s'obstinait à le pratiquer, le gouvernement est en droit de le faire » comparaître par-devant le pouvoir judiciaire. Mais il ne faut pas » oublier que ce cas est heureusement fort rare. » . . . .

Pinheiro-Ferreira termine cette note par les considérations suivantes :

» Depuis les découvertes des Portugais, dit-il, tant en Asie qu'en » Amérique, eux et les autres nations de l'Europe n'ont pas cessé d'envoyer dans les pays nouvellement découverts, des missionnaires des » différentes croyances de la religion chrétienne. Chacun de ces missionnaires a prêché sa doctrine, et, par conséquent, le premier mal qui en » résulte, c'est que l'esprit d'intolérance religieuse de notre Europe, car

§ 61. — Circonspection dont on doit user.

La matière est très-délicate; et l'on ne peut autoriser un zèle inconsidéré de faire des prosélytes, sans mettre en danger la tranquillité de toutes les Nations, sans exposer même

» toutes les sectes sont plus ou moins intolérantes, a été inculqué à ces » peuples comme première base de leur civilisation.

» Mais dans les pays où, jusqu'à présent, il ne s'est introduit qu'une » seule confession, et où, par conséquent, l'intolérance ne s'exerce » qu'entre les néophytes et ceux qui sont restés fidèles à leurs anciennes » croyances, ce qu'on observe partout sans aucune distinction, depuis » les catholiques romains jusqu'aux méthodistes, c'est que la fainéantise, » la corruption et la débauche sont les fruits que les missionnaires ont » recueillis de leurs prédications. Ces néophytes ont appris à parler un » jargon qui ressemble à la langue du missionnaire, ils répètent sans les » comprendre soit les prières, soit les passages de l'Écriture qu'ils lisent » ou qu'ils récitent par cœur. Mais ils n'y comprennent rien; ils n'y » attachent aucun prix, et, par conséquent, ils profanent par cela même, » et surtout par la dépravation de leurs mœurs, la religion que ces » hommes, pour la plupart aussi ignorants que fanatiques, se vantent de » leur avoir apprise.

» Nous n'ajoutons pas entièrement foi à ce que les premiers voyageurs » nous ont appris de la douceur et de l'innocence de plusieurs de ces » insulaires de l'océan Pacifique; mais ce qui est hors de doute, c'est » qu'après leur conversion au christianisme (s'il est permis de faire un » pareil affront à la plus morale de toutes les religions), les hommes les » plus accoutumés aux scènes de libertinage sont eux-mêmes révoltés de » la dépravation de mœurs qui a remplacé la barbarie chez ces peu» ples ». . . . . (Note sur le § 60, p. 284).

Ces observations sont évidemment entachées d'exagération. En supposant même que l'introduction des Européens dans les contrées du nouveau continent ait altéré les mœurs primitives, il n'y aurait aucun rapprochement à faire entre l'enseignement d'une religion spiritualiste et les débordements auxquels Pinheiro-Ferreira fait allusion. Mais il n'est pas prouvé que la vertu la plus pure ait exclusivement choisi pour demeure les savanes de l'Amérique, et que la vie inculte du sauvage soit la condition nécessaire de l'innocence. C'est toujours l'école de Rousseau, la vie de nature. Le meilleur développement de la thèse de Vattel se trouve dans l'opinion formulée au XVIe siècle par Francisco Victoria. Ce dominicain contestait qu'il fût permis de faire la guerre aux infidèles sous

les convertisseurs à pécher contre leur devoir, dans le temps qu'ils croiront faire l'œuvre la plus méritoire. Car enfin, c'est assurément rendre un mauvais office à une Nation, c'est lui nuire essentiellement, que de répandre dans son sein une religion fausse et dangereuse. Or, il n'est personne qui ne croie la sienne seule et véritable et salutaire. Recommandez, allumez dans tous les cœurs le zèle ardent des missionnaires, et vous verrez l'Europe inondée de *lamas*, de *bonzes*, de *derviches*, tandis que les moines de toute espèce parcourront l'Asie et l'Afrique. Les *ministres* iront braver l'inquisition en Espagne et en Italie, pendant que les *jésuites* se répandront chez les protestants, pour les ramener dans le giron de l'Église. Que les catholiques reprochent tant qu'ils voudront aux protestants leur tiédeur; la conduite de ceux-ci est assurément plus conforme au droit des gens et à la raison. Le véritable zèle s'applique à faire fleurir une religion sainte, dans les pays où elle est reçue, à la rendre utile aux mœurs et à l'État; et, en attendant les dispositions de la Providence, une invitation des peuples étrangers, ou une mission divine bien certaine, pour la prêcher au dehors, il trouve assez d'occupation dans la patrie. Ajoutons enfin que, pour entreprendre légitimement d'annoncer une religion aux divers peuples du monde, il faut premièrement s'être assuré de sa vérité par le plus sé-

prétexte qu'ils refuseraient de se convertir à la foi chrétienne : c'est à Dieu qu'il appartient, disait-il, de juger si ces âmes simples ne sont pas jusqu'à un certain point excusables de n'avoir pas embrassé la religion de conquérants qui, au lieu de commander le respect par d'éclatantes vertus, ne se montraient le plus souvent qu'avec un hideux cortége de scandales, d'impiétés et de crimes (Voir notamment la *Relectio de Indis, sectio secunda*, p. 14). Victoria admettait cependant que l'Évangile devait être prêché librement à ceux des Indiens qui voulaient recevoir la loi nouvelle; mais il avertissait en même temps ses compatriotes de modérer leur zèle, et de ne pas faire servir la religion de masque à des guerres, dont le but réel était de satisfaire leur ambition et leur avarice (Voir aussi *de Indis, sect. tert.*, § 12). P. P. F.

rieux examen. Mais quoi ! des chrétiens douteront-ils de leur religion? Eh bien! un mahométan ne doute pas davantage de la sienne. Soyez toujours prêt à faire part de vos lumières; exposez nûment, avec sincérité, les principes de votre créance, à ceux qui désirent de vous entendre; instruisez, persuadez par l'évidence; mais ne cherchez point à entraîner par le feu de l'enthousiasme. C'est assez pour chacun de nous d'avoir à répondre de sa propre conscience La lumière ne sera refusée à personne, et un zèle turbulent ne troublera point la paix des Nations[1].

§ 62. — Ce que peut faire un souverain en faveur de ceux qui professent sa religion dans un autre État.

Lorsqu'une religion est persécutée dans un pays, les Nations étrangères qui la professent peuvent intercéder pour leurs frères; mais c'est là tout ce qu'elles peuvent faire légitimement, à moins que la persécution ne soit portée jusqu'à des excès intolérables. Alors elle tombe dans le cas de la tyrannie manifeste, contre laquelle il est permis à toutes les Nations de secourir un peuple malheureux (§ 56). L'intérêt

[1] M. de Martens formule, avec beaucoup de netteté, les principes qui doivent dominer en pareille matière. « Chaque état, dit il, ayant le droit de se déterminer sur le degré de tolérance qu'il veut accorder à d'autres religions que celle du pays, les puissances étrangères qui professent une religion différente n'ont aucun droit parfait de demander pour leurs sujets la liberté du culte religieux, à moins qu'ils n'aient des traités à réclamer. Cependant la *dévotion domestique simple*, fondée sur la liberté naturelle, doit être censée accordée tacitement à tous ceux auxquels on accorde le séjour. — En vertu du même principe, aucune puissance ne peut, sans violer le droit des gens, se permettre de vouloir introduire sa religion dans un autre État contre le gré de celui-ci, ni par la force,... ni par la voie furtive de missionnaires clandestins. La persuasion la plus vive de ce que sa religion est préférable anx autres,.... ne peut pas l'autoriser à violer les droits des autres nations pour y semer ce que, d'après ses lumières, elle prend pour vérité. L'égalité des droits des nations s'étend jusqu'aux égards dus à leurs opinions. » (*Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. I, § 113, p. 297). P. P. F.

de leur sûreté peut encore les autoriser à prendre la défense des persécutés. Un roi de France répondit aux ambassadeurs qui le sollicitaient de laisser en paix ses sujets réformés, qu'il était le maître dans son royaume. Mais les souverains protestants, qui voyaient une conjuration de tous les catholiques acharnés à leur perte, étaient les maîtres aussi de secourir des gens qui pouvaient fortifier leur parti et leur aider à se garantir de la ruine dont ils étaient menacés. Il n'est plus question de distinction d'État et de Nation, quand il s'agit de se réunir contre des furieux qui veulent exterminer tout ce qui ne reçoit pas aveuglément leur doctrine[1].

CHAPITRE V.

DE L'OBSERVATION DE LA JUSTICE ENTRE LES NATIONS.

§ 63. — Nécessité de l'observation de la justice dans la société humaine.

La justice est la base de toute société, le bien assuré de tout commerce. La société humaine, bien loin d'être une communication de secours et de bons offices, ne sera plus

[1] « Nous croyons avoir démontré, dans la note au § 56, dit Pinheiro-
» Ferreira, que les gouvernements étrangers n'ont pas le droit de s'im-
» miscer dans les dissensions qui pourraient s'élever dans les autres
» pays entre les gouvernements respectifs et leurs concitoyens. Ceux-ci
» ont le droit d'abandonner un pays où règne la tyrannie, et de passer là
» où des gouvernements plus humains ou plus sages leur offrent un
» asile. Si, usant de ce droit, et s'étant établis ailleurs, leur ancien
» gouvernement poussait l'abus du pouvoir jusqu'à leur refuser d'y faire
» passer leurs biens, le gouvernement sous les lois duquel les réfugiés
» auraient été chercher protection se trouvera dans le devoir de faire
» valoir par tous les moyens que la prudence lui dictera les droits de
» ces innocentes victimes du despotisme » (Note sur le § 62, p. 288).

qu'un vaste brigandage, si l'on n'y respecte pas cette vertu qui rend à chacun le sien. Elle est plus nécessaire encore entre les Nations qu'entre les particuliers, parce que l'injustice a des suites plus terribles dans les démêlés de ces puissants corps politiques, et qu'il est plus difficile d'en avoir raison. L'obligation imposée à tous les hommes d'être justes, se démontre aisément en droit naturel. Nous la supposons ici comme assez connue, et nous nous contentons de faire observer que, non-seulement les Nations n'en peuvent être exemptes (*Prélim.*, § 5), mais qu'elle est plus sacrée encore pour elles, par l'importance de ses suites.

§ 64. — Obligation de toutes les nations, de cultiver et d'observer la justice.

Toutes les Nations sont donc étroitement obligées à cultiver la justice entre elles, à l'observer scrupuleusement, à s'abstenir avec soin de tout ce qui peut y donner atteinte. Chacune doit rendre aux autres ce qui leur appartient, respecter leurs droits, et leur en laisser la paisible jouissance (*) [1].

(*) Ne pourrait-on point étendre ce devoir jusqu'à l'exécution des sentences rendues dans un autre pays, selon les formes nécessaires e usitées? Voici ce qu'écrivait à ce sujet M. Van Beuningen à M. de Witt, le 15 octobre 1666. « Je vois, par ce que la cour de Hollande a décrété » dans l'affaire d'un certain de Koningh de Roterdam, qu'elle suppose » que tous les arrêts rendus par les parlements de France contre les habitants de Hollande *in judicio contradictorio*, doivent être exécutés » sur les lettres réquisitoriales de ses parlements. Mais je ne sais pas si » les tribunaux de ce pays-ci font la même chose sur les sentences rendues en Hollande; et au cas qu'ils ne le fassent pas, on pourrait convenir que les sentences de part et d'autre, contre les sujets des deux » États, ne sortiront leur effet que sur les biens et effets qui se trouveront appartenir au condamné dans l'État où la sentence aura été » rendue. »

[1] Bélime a consacré un chapitre de son ouvrage sur la *Philosophie du Droit*, à démontrer cette vérité fondamentale qu'il n'y a pas deux morales, et qu'il n'est pas permis de faire dans l'intérêt de tous, ce qui

§ 65. — Droit de ne pas souffrir l'injustice.

De cette obligation indispensable, que la nature impose aux Nations, aussi bien que de celles dont chacune est liée

n'est pas possible dans l'intérêt de chacun. « Il y a, dit-il, quelque chose de plus sacré que le pays lui-même; c'est l'honneur, la loyauté et la justice, dont le dépôt doit être transmis intact aux générations futures... Helvétius se demandait pourquoi un vol est infamant pour un particulier, tandis qu'une conquête injuste n'est pas infamante pour un Etat..... Si du temps d'Helvétius une conquête injuste n'était point blâmée, les idées se sont rectifiées depuis. Un peuple qui ferait métier de s'approprier par la force le bien de ses voisins, ne tarderait point à être mis par l'opinion publique au ban de la civilisation. Les diplomates eux-mêmes ont pris l'honorable initiative de venger la science qu'ils professent, et de montrer qu'elle n'est point incompatible avec les principes de l'honnêteté; que l'on peut faire par les voies loyales tout ce qu'on peut faire par les voies obliques; que l'avantage est même du côté des premières, et que le peuple qui les emploie y gagne ce renom d'honneur et de droiture, gage le plus certain de la prépondérance politique » (t. I, liv. I, chap. XVIII, p. 169 et suiv.).

On ne peut contester, toutefois, que la première loi de toute société politique ne soit de se sauver : *salus populi suprema lex est*, disait *Cicéron* (*De legib.*, 3, 8). Il est vrai que *Montesquieu* a prouvé dans son livre sur *les causes de la grandeur et de la décadence des Romains* que la constitution de Rome et sa liberté ont péri par l'usage trop fréquent du pouvoir dictatorial, employé sous le prétexte de sauver l'Etat. Mais, s'il est conforme à l'histoire, qu'à toutes les époques, la *raison d'État* ait servi de prétexte pour justifier les plus flagrantes violations de la loi morale, il n'est pas moins évident que le salut du peuple comme celui de l'individu peuvent souvent justifier à un égal degré l'emploi de mesures irrégulières, quand la nécessité le commande. « Un homme est attaqué par un brigand au fond des bois, dit M. Berriat-Saint-Prix, les moralistes exigeront-ils qu'il appelle à son secours les agents de la force publique? Repousser la force par la force devient alors un droit. Les chefs d'un gouvernement s'emparent du pouvoir absolu et font protéger leur usurpation par la force armée dont ils disposent. Que devront faire les citoyens? Appeler de l'usurpation aux usurpateurs eux-mêmes ou à leurs complices? Attendre paisiblement que les conséquences du coup d'Etat se consolident et prennent les apparences de la légitimité?... Une révolte à main armée, une invasion ennemie se déclarent à l'improviste. Les principaux magistrats, menacés

envers elle-même, il résulte pour tout État le droit de ne pas souffrir qu'on lui enlève aucun de ses droits, rien de ce qui lui appartient légitimement ; car en s'y opposant, il ne fait rien que de conforme à tous ses devoirs, et c'est en quoi consiste le droit (§ 49).

§ 66. — Ce droit est parfait.

Ce droit est parfait, c'est-à-dire accompagné de celui d'user de force pour le faire valoir. En vain la nature nous donnerait-elle le droit de ne pas souffrir l'injustice, en vain obligerait-elle les autres à être justes à notre égard, si nous ne pouvions légitimement user de contrainte, quand ils refusent de s'acquitter de ce devoir. Le juste se verrait à la merci de la cupidité et de l'injustice ; tous ses droits lui deviendraient bientôt inutiles.

§ 67. — Il produit; 1° le droit de défense.

De là naissent, comme autant de branches : 1° le droit

par une force supérieure, devront-ils convoquer les législateurs, bien que les communications soient coupées; devront-ils assembler les juges et faire, un à un, tous les actes prescrits par la loi pour une situation normale? Une semblable théorie assurerait le triomphe de tous les attentats dirigés contre les gouvernements les plus réguliers et les plus irréprochables. L'homme qui se noie n'est pas tenu d'examiner si la branche d'arbre qu'il saisit est, ou non, sa propriété; c'est assez qu'une fois sauvé il indemnise le maître..... Le gouvernement qui n'a pas le choix des moyens, ne peut être accusé s'il sauve le pays par un emploi irrégulier de la force Le danger passé, on revient à l'exécution stricte des lois » (*Théorie du Droit constitutionnel français*, p. 484). La dictature n'est légale qu'à la double condition : 1° que le peuple ou le gouvernement menacés dans leur existence, aient le bon droit de leur côté; 2° qu'il y ait impossibilité de suivre la marche régulière. Aussitôt que l'impossibilité a cessé, il faut revenir à l'observation des formes légitimes, rendre compte à qui de droit des irrégularités commises, et en réparer, s'il est possible, les conséquences. Voir PAILLIET, *Droit public français*, p. 959 et suiv.; BIGNON, *De la conciliation progressive de la morale et de la politique*, t. I des *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*. P. P. F.

d'une juste défense, qui appartient à toute Nation, ou le droit d'opposer la force à quiconque l'attaque, elle et ses droits. C'est le fondement de la guerre défensive.

§ 68. — 2° Celui de se faire rendre justice.

2° Le droit de se faire rendre justice par la force, si on ne peut l'obtenir autrement, ou de poursuivre son droit à main armée. C'est le fondement de la guerre offensive.

§ 69. — Droit de punir une injustice.

L'injustice faite sciemment, est sans doute une espèce de *lésion*. On est donc en droit de la punir, comme nous l'avons fait voir ci-dessus en parlant de la lésion en général (§ 52). Le droit de ne pas souffrir l'injustice est une branche du droit de sûreté (*a*).

§ 70. — Droit de toutes les nations contre celle qui méprise ouvertement la justice.

Appliquons encore aux injustices, ce que nous avons dit ci-dessus (§ 53) d'une Nation malfaisante. S'il en était une qui fît ouvertement profession de fouler aux pieds la justice, méprisant et violant les droits d'autrui, toutes les fois

(*a*) *Note de l'éditeur de* 1775. Nous ne pouvons pas punir l'injustice commise, parce qu'on ne peut pas faire que ce qui est fait ne soit pas fait Mais nous pouvons *punir*, c'est-à-dire tâcher de corriger, de fléchir vers le bien, par des moyens efficaces, la mauvaise volonté de l'agent injuste qui nous est assujetti. Nous avons *droit de ne pas souffrir* l'injustice qu'on voudrait nous faire; c'est le fondement de la guerre défensive : si l'on nous en a fait une, il faut bien que nous souffrions que ce qui est fait soit fait; mais nous avons le droit d'en exiger par force la réparation; c'est le fondement de la guerre offensive. Outre la réparation, nous avons encore le droit, non de nous venger, c'est-à-dire de faire du mal à l'ennemi pour notre plaisir, mais de pourvoir à notre sûreté, en lui ôtant les moyens de nuire à l'avenir : cela peut aller jusqu'à nous rendre maîtres de lui, et alors seulement commence le droit ou le devoir de le punir tant qu'il le faudra. Voyez les remarques précédentes de l'éditeur sur ce sujet. *D.*

qu'elle en trouverait l'occasion, l'intérêt de la société humaine autoriserait toutes les autres à s'unir pour la réprimer et la châtier. Nous n'oublions point ici la maxime établie dans nos Préliminaires, qu'il n'appartient pas aux Nations de s'ériger en juges les unes des autres. Dans les cas particuliers et susceptibles du moindre doute, on doit supposer que chacune des parties peut avoir quelque droit; l'injustice de celle qui a tort peut venir de son erreur, et non d'un mépris général pour la justice. Mais si par des maximes constantes, par une conduite soutenue, une Nation se montre évidemment dans cette disposition pernicieuse, si aucun droit n'est sacré pour elle, le salut du genre humain exige qu'elle soit réprimée (*a*). Former et soutenir une prétention injuste, c'est faire tort seulement à celui que cette prétention intéresse; se moquer en général de la justice, c'est blesser toutes les Nations [1].

(*a*) *Note de l'éditeur de* 1775. C'est peu de *réprimer*, il faudrait tuer un tel peuple. Mais entendons-nous. Tuer un homme, c'est le perdre sans le corriger, ni réparer le mal qu'il a fait. Mais on peut tuer un peuple après l'avoir vaincu, sans en tuer un seul individu : c'est qu'on ne tue qu'une personne morale, un nom collectif, en faisant cesser ces gens d'être un peuple, en leur ôtant leur autonomie, en les assujettissant, en réduisant, s'il le faut, à l'esclavage ceux d'entre eux qui se montrent indociles. Tels sont les peuples pirates de la Barbarie. Il y a trop longtemps que l'Europe souffre leur existence comme corps politique. *D.*

[1] Pinheiro-Ferreira a déjà fait observer dans la note sur le § 52, que c'est offenser l'espèce humaine, que de supposer possible toute une nation de flibustiers.

« Certes, ajoute-t-il, on connaît des peuples vivant presque exclusive-
» ment de la guerre et du pillage; mais, d'abord, tout le monde recon-
» naît que c'est un état anormal et que, loin de considérer cet esprit
» belliqueux comme le principe de leur gouvernement, il ne prouve
» que l'absence de tout gouvernement. Loin de prouver que le seul
» moyen de mettre un terme à ce désordre soit l'extinction d'un pareil
» peuple, ces exemples prouvent que c'est en le ramenant sous le régime
» des lois et en le soumettant à un gouvernement juste et ferme, que
» l'on peut parvenir à lui rendre la dignité d'homme dont il était déchu :
» non pas en le rendant à l'esclavage, car cela n'est jamais nécessaire,

CHAPITRE VI.

DE LA PART QUE LA NATION PEUT AVOIR AUX ACTIONS DE SES CITOYENS.

§ 71. — Le souverain doit venger les injures de l'État et protéger les citoyens.

Nous avons vu, dans les chapitres précédents, quels sont les devoirs communs des Nations les unes envers les autres; comment elles doivent se respecter mutuellement et s'abstenir de toute injure, de toute offense; comment la justice et l'équité doivent régner entre elles dans toute leur conduite. Mais nous n'avons considéré jusqu'ici que les actions du corps même de la Nation, de l'État, du souverain. Les particuliers, membres d'une Nation, peuvent offenser et maltraiter les citoyens d'une autre, ils peuvent faire injure à un souverain étranger. Il nous reste à examiner quelle part l'État peut avoir aux actions des citoyens, quels sont les droits et les obligations des souverains à cet égard.

Quiconque offense l'État, blesse ses droits, trouble sa tranquillité, ou lui fait injure en quelque manière que ce soit, se déclare ennemi, et se met dans le cas d'en être justement puni. Quiconque maltraite un citoyen offense indirectement l'État, qui doit protéger ce citoyen. Le souverain de celui-ci doit (*a*) venger son injure, obliger, s'il

» ni ne mènerait jamais au but avoué de le corriger; mais en le civi
» lisant. Ce n'est sans doute pas la tâche d'un homme ordinaire; mais
» aussi la question n'était pas de savoir ce que chacun pourrait faire
» en pareil cas, mais si, sans anéantir des peuples mal conduits, il
» serait possible aux géants de l'humanité d'en faire des nations civi-
» lisées » (Note sur le § 70, p. 293).

(*a*) *Note de l'éditeur de* 1775. Si c'était mon ouvrage, je raierais ce

le peut, l'agresseur à une entière réparation ou le punir, puisque autrement le citoyen n'obtiendrait point la grande fin de l'association civile, qui est la sûreté.

§ 72. — Il ne doit point souffrir que ses sujets offensent les autres Nations ou leurs citoyens.

Mais d'un autre côté, la Nation ou le souverain ne doit point souffrir que les citoyens fassent injure aux sujets d'un autre État, moins encore qu'ils offensent cet État lui-même ; et cela non-seulement parce qu'aucun souverain ne doit permettre que ceux qui sont sous ses ordres violent les préceptes de la loi naturelle, qui interdit toute injure, mais encore parce que les Nations doivent se respecter mutuellement, s'abstenir de toute offense, de toute lésion, de toute injure, en un mot, de tout ce qui peut faire tort aux autres. Si un souverain, qui pourrait retenir ses sujets dans les règles de la justice et de la paix, souffre qu'ils maltraitent une Nation étrangère dans son corps ou dans ses membres, il ne fait pas moins de tort à toute la Nation que s'il la maltraitait lui-même. Enfin le salut même de l'État, et celui de la société humaine, exige cette attention de tout souverain. Si vous lâchez la bride à vos sujets contre les Nations étrangères, celles-ci en useront de même envers vous; et au lieu de cette société fraternelle, que la nature a établie entre tous les hommes, on ne verra plus qu'un affreux brigandage de Nation à Nation

§ 73. — On ne peut imputer à la Nation les actions des particuliers.

Cependant, comme il est impossible à l'État le mieux réglé, au souverain le plus vigilant et le plus absolu, de modérer à sa volonté toutes les actions de ses sujets, de les contenir en toute occasion dans la plus exacte obéissance,

terme. Voyez mes remarques précédentes sur la vraie notion de *punir*. Le souverain d'un tel offenseur doit en agir envers lui comme s'il l'avait offensé lui-même ou un de ses sujets. *D.*

il serait injuste d'imputer à la Nation ou au souverain toutes les fautes des citoyens. On ne peut donc dire, en général, que l'on a reçu une injure d'une Nation, parce qu'on l'aura reçue de quelqu'un de ses membres [1].

[1] Un gouvernement légitime est-il responsable des dommages causés aux étrangers dans les troubles politiques, par les factions? Cette question est l'une des plus actuelles du droit des gens moderne. Elle a généralement été résolue dans le sens de la négative. En 1849 et 1850, il y avait eu, à Naples et en Toscane, des soulèvements qui furent réprimés. Quelques sujets anglais ayant souffert dans leur personne et leurs propriétés, le gouvernement britannique exigea des gouvernements de Toscane et de Naples des indemnités pour ses nationaux. La question fut traitée dans deux notes du prince de Schwartzemberg et du comte de Nesselrode, concluant l'une et l'autre au rejet des prétentions de la Grande-Bretagne. Dans la première de ces pièces diplomatiques (14 avril 1850), le ministre autrichien déclarait que « quelque disposés que soient les peuples civilisés d'Europe, d'étendre les limites du droit d'hospitalité, ils ne le seront jamais jusqu'au point d'accorder aux étrangers un traitement plus favorable que celui que les lois du pays assurent aux nationaux. Mettre en question ce principe du droit public... et réclamer pour les Anglais établis en pays étranger une position exceptionnelle, serait forcer les autres Etats à se prémunir contre les conséquences d'une prétention si contraire à leur indépendance..... Le premier droit de tout Etat indépendant, est d'assurer sa propre conservation par tous les moyens en son pouvoir. Dès qu'un souverain, usant de ce droit, se voit obligé d'avoir recours aux armes pour étouffer une révolte ouverte; si dans la guerre civile qui en résulte, la propriété des étrangers établis dans le pays est lésée, c'est un malheur public que les étrangers doivent partager aussi bien que les nationaux, et qui ne leur donne pas plus de droits à une indemnité exceptionelle, que si leur réclamation se fondait sur toute autre calamité provenant de la volonté des hommes..... » La dépêche du comte du Nesselrode (2 mai 1850) était non moins explicite. « D'après les règles du droit public, disait-il, telles qu'elles sont entendues par la politique russe, on ne saurait admettre qu'un souverain forcé... à se remettre en possession d'une ville occupée par les insurgés, soit tenu d'indemniser les sujets étrangers qui ont pu souffrir quelque dommage de l'assaut donné à cette ville. Quand on s'établit dans un autre pays que le sien, *on accepte les chances de tous les périls* auxquels ce pays pourrait être exposé..... Il s'agit ici d'une question des plus graves pour l'indépendance de tous les Etats du continent. Si ce que l'Angleterre cherche à établir à l'égard de Naples

§ 74. — A moins qu'elle ne les approuve, ou qu'elle ne les ratifie.

Mais si la Nation ou son conducteur approuve et ratifie le fait du citoyen, elle en fait sa propre affaire : l'offensé

comme envers la Toscane, venait à être admis comme précédent, il en résulterait au dehors pour les sujets britanniques une position exceptionnelle fort au-dessus des avantages dont jouissent les habitants mêmes des autres pays, et pour le gouvernement qui les accueillerait une position intolérable. Au lieu d'être, comme jusqu'ici, un bienfait pour les contrées où ils s'établissent, et où ils apportent avec leurs richesses et leurs moyens industriels les habitudes de moralité et d'ordre qui caractérisent le peuple anglais, leur présence y deviendrait un inconvénient perpétuel, et dans certains cas un véritable fléau. Elle y serait pour les fauteurs de troubles un encouragement à la révolte; car si derrière les barricades devait se dresser continuellement l'éventualité menaçante de réclamations futures, en faveur de sujets anglais lésés dans leurs biens par la répression, tout souverain que sa position et sa faiblesse relative exposerait aux mesures coercitives d'une flotte anglaise, se trouverait frappé d'impuissance en face de l'insurrection; il n'oserait prendre aucune mesure de répression, et s'il en prenait, il y aurait donc lieu à examiner ensuite les détails de l'opération; à apprécier la nécessité ou l'inutilité de telle ou telle mesure stratégique qui aurait exposé les Anglais à des pertes; à reconnaître enfin le gouvernement anglais pour juge entre le souverain et ses sujets, en matière de guerre civile et de gouvernement intérieur..... » — « En général, écrivait le baron Gros, dans des dépêches diplomatiques au gouvernement de la république française, en 1848 (*affaire Dom Pacifico*), il est admis en principe, et ce principe est conforme à l'équité, qu'il *ne peut y avoir d'intervention diplomatique* dans les différends où *l'autorité locale ne se trouve pas engagée*. C'est *aux tribunaux*, et *conformément aux lois du pays*, que la *partie lésée, quelle que soit sa nationalité*, doit recourir et demander justice. » Dans la session du 17 juin 1850, lord Stanley disait à la chambre des Communes : « Je ne crois pas qu'un gouvernement soit obligé, dans toute la rigueur du mot, d'indemniser les étrangers qui ont souffert par *force majeure*. Tout ce qu'un gouvernement doit faire dans de pareilles circonstances, c'est de *protéger, autant qu'il le peut*, contre les pertes et les violences, *ses nationaux et les étrangers résidant sur son territoire*. » — « La négligence d'une nation, dit Rutherforth, qui n'empêcherait pas ses sujets d'offenser les étrangers, rendrait cette nation responsable de l'offense, parce que les nationaux étant placés sous son autorité, elle se trouve obligée à veiller à ce qu'ils ne fassent pas de

doit alors regarder la Nation comme le véritable auteur de l'injure, dont peut-être le citoyen n'a été que l'instrument [1].

tort au reste du genre humain. Mais une semblable négligence ne rend pas une nation responsable des actes de ses sujets en état de rébellion, et qui ont violé la fidélité, ou qui ne se trouvent pas dans son territoire. Dans ces circonstances, les sujets, quels qu'ils soient en droit, ne sont pas de fait sous sa juridiction » (*Institutions de droit naturel*). On peut donc considérer comme acquise au droit des gens la règle que les gouvernements légitimes ne sont pas obligés de payer aux étrangers des indemnités pour les dommages et préjudices que peuvent leur causer les rebelles, l'étranger ne devant pas jouir de plus de droits que les nationaux; et que lorsqu'un gouvernement se montre disposé à faire tout ce qui est en son pouvoir pour protéger l'existence et les biens des sujets étrangers, il y aurait trop de rigueur à exiger en leur faveur une sécurité qu'il serait, en réalité, bien difficile d'obtenir. Ce principe a été notamment reconnu par les traités conclus entre la république de Vénézuela et les Pays-Bas (1855), la Sardaigne (1858), les villes Anséatiques, Hambourg, Brême et Lubeck (31 mars 1860). Il a été, à cette occasion, solidement discuté au Vénézuela, par MM. Pedro de Las Casas, Juan Mendoza, Pedro Rojaz, Miguel Carmona, et par le savant représentant à Paris de cet État américain, M. Torrès-Caïcedo. On trouve dans les protocoles du traité conclu en 1843 entre la France et cette république américo-latine, la déclaration suivante : « Il est bien entendu que tous les crimes, délits, vols, etc., commis par les particuliers au préjudice des citoyens d'un autre pays, seront jugés par les tribunaux respectifs et punis conformément aux lois. Le gouvernement ne peut, ni en France, ni au Vénézuela, être responsable de semblables attentats, quand ils sont entièrement indépendants de sa volonté, et quand, loin de les tolérer, il travaille activement à leur répression. » Par une convention formée à Madrid en 1861, le gouvernement vénézuelien a accepté la responsabilité des dommages causés aux nationaux espagnols, toutes les fois qu'il serait *prouvé* qu'il aurait pu protéger ces résidants étrangers et qu'il ne l'aurait pas fait. Dans tous les cas, le soin de la preuve incomberait au réclamant. Voir encore sur cette question, la note de M. Webster, ministre des États-Unis d'Amérique, sur les troubles de la Nouvelle Orléans et les réclamations du gouvernement espagnol (13 novembre 1851); le *Morning-Post* du 7 nov. 1861, le *Moniteur* du 14 fév. 1862, le *London-News* du 15 février 1862, et les importants articles publiés par M. Caïcedo dans le *Correo de Ultramar*, en 1860. P. P. F.

[1] « Hâtons-nous, dit Pinheiro-Ferreira, d'écarter l'équivoque qui

§ 75. — Conduite que doit tenir l'offensé.

Si l'État offensé tient en sa main le coupable, il peut sans difficulté en faire justice et le punir. Si le coupable est échappé et retourné dans sa patrie, on doit demander justice à son souverain.

§ 76. — Devoir du souverain de l'agresseur.

Et puisque celui-ci ne doit point souffrir que ses sujets molestent les sujets d'autrui, ou leur fassent injure, beaucoup moins qu'ils offensent audacieusement les puissances étrangères, il doit obliger le coupable à réparer le dommage ou l'injure, si cela se peut, ou le punir exemplairement, ou enfin, selon le cas et les circonstances, le livrer à l'État offensé, pour en faire justice. C'est ce qui s'observe assez généralement à l'égard des grands crimes, qui sont

» confond ici la nation avec son gouvernement. Non, il n'est jamais vrai, » il est même absurde de supposer que toute une nation prenne part à » des méfaits ou qu'elle les approuve. De ce qu'elle ne se lève pas en » masse pour protester contre les abus de pouvoir de son gouverne- » ment, soit au dedans, soit au dehors, on ne doit pas conclure qu'elle » les approuve ou qu'elle y consent. Tout le monde sait que pour qu'il » puisse y avoir développement de forces, il faut qu'il y ait un centre » d'action. Or, on ne peut, la plupart du temps, reprocher à personne » de ne pas s'être constitué centre d'insurrection, d'autant plus qu'il ne » suffit pas de le vouloir ou même d'avoir le droit d'être accepté comme » tel par ses concitoyens.

» Rien n'est donc plus injuste, ni plus insensé, que d'attribuer à con- » nivence ou à lâcheté le silence d'une nation qui endure les actes ar- » bitraires ou tyranniques de son gouvernement.

» Que les détracteurs des nations parcourent les annales de tous les » peuples, car il n'y en a aucun dont l'histoire ne nous raconte de nobles » mouvements d'insurrection contre le despotisme, ils y liront que le » sentiment de sa dignité et de sa force n est pas né tout à coup chez le » peuple opprimé; il n'était pas moins animé d'un noble esprit pendant » la durée de son esclavage que le jour où il a enfin brisé ses fers. Dans » un élan d'indignation, il a secoué le joug qu'il ne portait jusque-là » qu'avec impatience » (Note sur le § 74, p. 294).

également contraires aux lois de sûreté de toutes les Nations. Les assassins, les incendiaires, les voleurs, sont saisis partout, à la réquisition du souverain dans les terres de qui le crime a été commis, et livrés à sa justice. On va plus loin dans les États qui ont des relations plus étroites d'amitié et de bon voisinage. Dans les cas même de délits communs, qui sont poursuivis civilement, soit en réparation du dommage, soit pour une peine légère et civile, les sujets de deux États voisins sont réciproquement obligés de paraître devant le magistrat du lieu où ils sont accusés d'avoir failli. Sur une réquisition de ce magistrat, que l'on appelle lettre rogatoire, ils sont cités juridiquement, et contraints à comparaître par leur propre magistrat. Admirable institution, par laquelle plusieurs États voisins vivent ensemble en paix, et semblent ne former qu'une même république! Elle est en vigueur dans toute la Suisse. Dès que les lettres rogatoires sont adressées en forme, le supérieur de l'accusé doit y donner effet. Ce n'est point à lui de connaître si l'accusation est vraie ou fausse; il doit bien présumer de la justice de son voisin, et ne point rompre par sa défiance une institution si propre à conserver la bonne harmonie. Cependant, si une expérience soutenue lui faisait voir que ses sujets sont vexés par les magistrats voisins qui les appellent devant leur tribunal, il lui serait permis sans doute de penser à la protection qu'il doit à son peuple, et de refuser les rogatoires, jusqu'à ce qu'on lui eût fait raison de l'abus et qu'on y eût mis ordre. Mais ce serait à lui d'alléguer ses raisons et de les mettre dans tout leur jour. (Voir, *suprà*, liv. I, § 233.) [1]

§ 77. — S'il refuse justice, il prend part à la faute et à l'offense.

Le souverain qui refuse de faire réparer le dommage causé par son sujet, ou de punir le coupable, ou enfin de le livrer, se rend en quelque façon complice de l'injure, et

[1] Voir, *infrà*, t. II, liv. II, § 84, 85. P. P. F.

en devient responsable. Mais s'il livre, ou les biens du coupable en dédommagement dans les cas susceptibles de cette réparation, ou la personne pour lui faire subir la peine de son crime, l'offensé n'a plus rien à lui demander. Le roi Démétrius ayant livré aux Romains ceux qui avaient tué leur ambassadeur, le sénat les renvoya, voulant se réserver la liberté de punir, dans l'occasion, un pareil attentat, en le vengeant sur le roi lui-même ou sur ses États (*). Si la chose était ainsi, si le roi n'avait aucune part à l'assassinat de l'ambassadeur romain, la conduite du sénat était très-injuste et digne de gens qui ne cherchent qu'un prétexte à leurs entreprises ambitieuses. (Voir, *suprà*, liv. I, § 233).

§ 78. — Autre cas où la Nation est tenue des faits des citoyens.

Enfin, il est un autre cas où la Nation est coupable en général des attentats de ses membres. C'est lorsque par ses mœurs, par les maximes de son gouvernement, elle accoutume et autorise les citoyens à piller et maltraiter indifféremment les étrangers, à faire des courses dans les pays voisins, etc. Ainsi la nation des *Usbecks* est coupable de tous les brigandages des individus qui la composent. Les princes dont les sujets sont volés et massacrés, dont les terres sont infestées par ces brigands, peuvent s'en prendre justement à la Nation entière. Que dis-je? toutes les Nations ont droit de se liguer contre elle, de la réprimer, de la traiter en ennemie commune du genre humain. Les Nations chrétiennes ne seraient pas moins fondées à se réunir contre les républiques barbaresques, pour détruire ces repaires d'écumeurs de mer, chez qui l'amour du pillage, ou la crainte d'un juste châtiment, sont les seules règles de la la paix ou de la guerre. Mais les corsaires ont la prudence de respecter ceux qui seraient le plus en état de les châtier,

(*) Voyez Polybe, cité par Barbeyrac dans ses notes sur Grotius, liv. III, ch. XXIV, § VII.

et les Nations qui savent se conserver libres les routes d'un riche commerce, ne sont point fâchées que ces routes demeurent fermées pour les autres [1].

[1] Pinheiro Ferreira reproche à Vattel de n'avoir point donné une définition générale de ce qu'on entend par *pirate*. « On appelle *pirate*, » ajoute-t-il, celui dont le gouvernement n'est pas actuellement en » guerre avec le gouvernement de celui contre qui il exerce des hosti- » lités. Pour bien comprendre cette définition, il faut savoir qu'on dit » de deux gouvernements qu'ils sont actuellement en guerre, lorsque l'un » d'eux, se croyant en droit de demander à l'autre ce que celui-ci lui » refuse, n'a d'antre parti à prendre que de le contraindre par la force. » C'est pourquoi les Barbaresques ont toujours été regardés comme des » pirates; car leurs bâtiments de guerre exerçaient des hostilités contre » des nations sur lesquelles leurs gouvernements n'élevaient aucune » prétention qui ait été ou qui ait pu être objet de négociation » (Note sur le § 78, p. 296).

La *piraterie* est le brigandage organisé de la mer. La répression de ce « vol public » a marché de pair avec les progrès de la civilisation et du droit. Les nations les plus renommées pour la justice de leurs lois nautiques, furent celles qui s'employèrent avec le plus de zèle à extirper cette plaie de la navigation maritime. Les Rhodiens, notamment, méritèrent cet éloge dans l'antiquité. On connait la célèbre expédition de Pompée. Sa victoire fut, toutefois, sans triomphe, parce que les pirates, comme dit Ulpien, ne sont pas de « justes ennemis, » mais des « brigands, » des « voleurs » (Dig. XLIX, tit. 16, l. 24). La répression de la piraterie semble donc plutôt appartenir au *droit public* qu'au *droit des gens*, car si l'on envoie contre les pirates des expéditions, quelquefois même des armées navales, c'est que la nécessité oblige à recourir à la force pour les réduire, lorsqu'ils ont eux-mêmes la force en main pour se défendre; mais comme ce sont en réalité moins des ennemis que des violateurs de toute loi divine et humaine, c'est, après tout, devant les tribunaux qu'ils ont à comparaître, pour s'y voir appliquer les peines dues à leurs crimes.

Doit-on accorder le nom de *peuple* à une association de pirates ou de brigands? « Non, sans doute, dit M. Cauchy, mais il faut reconnaître cependant qu'autre chose est une coalition momentanée de malfaiteurs réunis pour le crime, autre chose est un semblant de peuple organisé qui a ses magistrats, son gouvernement, ses lois ou ses usages, et qui tolère de la part de ses sujets, ou commet lui-même, certains actes repoussés par la morale du genre humain, comme les Barbaresques de la côte d'Afrique en étaient, de nos jours encore, un honteux exemple. De

CHAPITRE VII.

DES EFFETS DU DOMAINE ENTRE LES NATIONS.

§ 79. — Effet général du domaine.

Nous avons expliqué dans le chapitre XVIII du livre I, comment une nation s'empare d'un pays, et y occupe le domaine et l'empire. Ce pays, avec tout ce qu'il renferme, devient le bien propre de la Nation en général Voyons quels sont les effets de cette propriété envers les autres Nations. Le domaine plein est nécessairement un droit propre et exclusif. Car de cela même que j'ai un plein droit de disposer d'une chose à ma volonté, il s'ensuit que les autres n'y ont absolument aucun droit, s'ils y en avaient quelqu'un, je ne pourrais plus disposer librement de cette chose là. Le domaine particulier des citoyens peut être limité et restreint en diverses manières par les lois de l'Etat, et il l'est toujours par le domaine éminent du sou-

telles monstruosités sociales ne peuvent pas durer. Soit qu'on partage à cet égard l'opinion de Grotius, qui pense que l'exercice de la piraterie par un peuple est en lui-même une cause suffisante ponr toute nation civilisée de lui déclarer la guerre; soit qu'on se range à l'opinion de Wolff, qui n'admet la légitimité de la guerre qu'autant que la nation qui la fait a été directement lésée dans ses droits par quelque acte de piraterie non réparé, il est évident qu'un peuple de pirates doit donner tôt ou tard aux autres peuples occasion de tirer vengeance de ses méfaits...» (*Le Droit maritime international*, 1862, t. Ier, p. 152 et suiv.; voir aussi *Ibid.*, p. 45, 46, 114, 180, et sur les guerres avec les flibustiers d'Amérique, *Ibid.*, p. 458 à 460). Voir: MARTENS, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, édit. cit., t. Ier, § 289, dernier alinéa, p. 268; KLÜBER. *Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. cit., § 260, p. 334, et dans ses *Acten des Wiener Congresses*, t. V, p. 528, le *Mémoire* de sir Sidney SMITH, *contre les pirateries des États barbaresques*, présenté au congrès de Vienne; WHEATON, *Éléments du droit international*, t. Ier, p. 141 et suiv., § 15. P. P. F.

verain, mais le domaine général de la nation est plein et absolu, puisqu'il n'existe aucune autorité sur la terre de laquelle il puisse recevoir des limitations : il exclut donc tout droit de la part des étrangers. Et comme les droits d'une Nation doivent être respectés de toutes les autres (§ 64), aucune ne peut rien prétendre sur le pays qui appartient à cette Nation, ni ne doit en disposer sans son aveu, non plus que de tout ce que le pays contient [1].

§ 80. — De ce qui est compris dans le domaine d'une nation.

Le domaine de la Nation s'étend à tout ce qu'elle possède à juste titre. Il comprend ses possessions anciennes et originaires, et toutes ses acquisitions, faites par des moyens justes en eux-mêmes, ou reçus comme tels entre les Nations : concessions, achats, conquêtes dans une guerre en forme, etc. Et par ses possessions, il ne faut pas seulement entendre ses terres, mais tout les droits dont elle jouit [2].

[1] Suivant Pinheiro-Ferreira, l'indépendance des nations ne consiste pas à pouvoir faire tout ce qu'il leur plaira, sans être tenus d'en rendre raison à ceux dont leur conduite blesserait les justes intérêts. Elle consisterait exclusivement à n'avoir pas de juge commun dans leurs différends, par la seule raison qu'elles n'en ont conféré le pouvoir à personne. Mais ce publiciste porte trop loin les conséquences de sa définition, lorsqu'il dit : « S'il arrivait qu'une nation s'appropriât une étendue de pays qu'elle ne » pût ou ne voulût pas exploiter, elle se rendrait ridicule en alléguant en » sa faveur le principe de l'indépendance des nations ; car ceux qui, par » l'emploi de la force, voudraient la contraindre à rester dans les limites » tracées par ses moyens d'exploitation, et à permettre aux autres de » profiter de ce que le Créateur a fait pour tous, rendraient hommage à » son indépendance en n'employant ces moyens extrêmes qu'après avoir » épuisé ceux de la persuasion » (Note sur le § 79, p. 297). P. P. F.

[2] Pinheiro-Ferreira fait sur ce § les observations suivantes : « Conçu » dans des termes d'une telle généralité, le droit de propriété des nations » n'aurait d'autre source que la force. Il faut distinguer ce que les au- » tres nations doivent respecter comme un droit, de ce qu'elles ne doivent » tolérer que comme une nécessité..... Il n'y a d'autre droit de propriété » que celui fondé sur le travail. Le sol dont vous êtes en possession sans » que les droits des tiers en aient souffert, et que vous exploitez en effet,

§ 81. — Les biens des citoyens sont biens de la Nation à l'égard des Nations étrangères.

Les biens mêmes des particuliers, dans leur totalité, doivent être regardés comme les biens de la Nation, à l'égard des autres États. Ils lui appartiennent réellement en quelque sorte, par les droits qu'elle a sur les biens de ses citoyens, parce qu'ils font partie de ses richesses totales et augmentent sa puissance. Ils l'intéressent, par la protection qu'elle doit à ses membres. Enfin, la chose ne peut pas être autrement, puisque les Nations agissent et traitent ensemble en corps, dans leur qualité de sociétés politiques, et sont regardées comme autant de personnes morales. Tous ceux qui forment une société, une Nation,

» est à vous, parce que votre travail vous en a procuré la propriété. » Toute l'espèce humaine est intéressée à ce que votre possession soit » respectée : voilà l'origine de votre droit de propriété.

» Mais du moment où vous n'en tirez aucun parti, ou que vous en tirez » un si minime, que le déficit tourne au préjudice du tiers, de quel droit » pouvez-vous prétendre que celui-ci supporte la perte qui en résulte pour » lui ?

» Heureusement le monde est assez vaste, et, par malheur, chaque pays » actuellement occupé par telle nation que l'on voudra nommer est si mal » exploité, qu'il y aurait mauvaise grâce à chacune d'entre elles de cher- » cher chicane à une autre, et de vouloir envahir le pays dont celle-ci se » trouve en possession, sous prétexte qu'il est mal exploité.

» Mais si dans quelque coin du monde se trouvait une nation dont le » sol fût insuffisant à la subsistance de ses habitants, tandis que le sur- » plus de sa population pourrait trouver de l'emploi dans un pays occupé » par une autre nation, le droit des prétendants à profiter des bienfaits » de la nature perdus pour les détenteurs actuels, est incontestable. Ce- » pendant, si le gouvernement du pays ne leur permettait pas de s'y éta- » blir, la prudence peut leur dicter de se soumettre à cette décision de la » force. Mais qu'est-ce qu'il y a de commun entre le droit et la force ? » Il ne s'agit pas de savoir ce que l'on doit faire quand on est le plus » faible : cela n'est pas sujet à des règles ; chacun doit prendre conseil » des circonstances. Ce dont il s'agit ici, c'est de savoir ce qu'on a le » droit de faire, et que le tiers a le devoir de ne pas empêcher » (Note sur le § 80, p. 299).

étant considérés par les Nations étrangères comme ne faisant qu'un tout, comme une seule personne, tous leurs biens ensemble ne peuvent être envisagés que comme les biens de cette même personne. Et cela est si vrai qu'il dépend de chaque société politique d'établir chez elle la communauté des biens, ainsi que l'a fait Campanella dans la république du Soleil. Les autres ne s'enquièrent point de ce qu'elle fait à cet égard; ses règlements domestiques ne changent rien au droit envers les étrangers, ni à la manière dont ils doivent envisager la totalité de ses biens, de quelque façon qu'ils soient possédés.

§ 82. Conséquence de ce principe.

Par une conséquence immédiate de ce principe, si une Nation a droit à quelque partie des biens d'une autre, elle a droit indifféremment aux biens des citoyens de celle-ci, jusqu'à concurrence de la dette. Cette maxime est d'un grand usage, comme on le verra dans la suite [1].

[1] « Le principe que les biens des citoyens sont les biens de la nation à » l'égard des nations étrangères, a, dit Pinheiro-Ferreira, un double » sens, l'un propre et l'autre figuré; en sorte que, pris au figuré, il est » vrai, tandis que, pris au propre, il est complétement faux.

» Le principe est vrai en ce sens que les nations étrangères ne doivent » pas moins respecter la propriété de chacun des individus que l'ensemble » de la propriété possédée par tous, et que, par suite, tous sont tenus de » prendre la défense de la propriété de chacun comme de leur propre » bien, si elle venait à être attaquée. Voilà le sens figuré dont personne » ne saurait contester l'exactitude

» Mais il a un autre sens, savoir : que si la propriété du particulier était » attaquée, tous les concitoyens de celui-ci doivent venir à son secours, » *parce que c'est leur propre bien*. On voit que, dans ce cas, la phrase : » *les biens du particulier sont les biens de la nation*, se prend dans le » sens propre, tandis que dans l'autre elle est prise au figuré, puisqu'elle » signifie seulement que les biens du particulier sont, quant aux droits de » la commune défense, *comme si les biens de tous* étaient attaqués à la » fois.

» Mais il n'y a rien de commun entre *le droit* que chaque particulier » possède *d'exiger le concours de tous à repousser son agresseur, et le*

§ 83. — Connexion du domaine de la Nation avec l'Empire.

Le domaine général de la Nation sur les terres qu'elle habite, est naturellement lié avec l'empire; car en s'établissant dans un pays vacant, la nation ne prétend pas sans doute y dépendre d'aucune autre puissance, et comment une Nation indépendante ne commanderait-elle pas chez elle? Aussi avons-nous déjà fait observer (liv. I, § 205) qu'en occupant un pays, la Nation est présumée y occuper en même temps l'empire. Nous allons plus loin ici, et nous

» *droit de propriété nationale*. Voilà l'équivoque sur laquelle pose la » fausse doctrine enseignée ici par Vattel, savoir : que les membres » d'une nation ne faisant qu'une personne morale, les biens de chacun » doivent être regardés comme la propriété de tous.

» Il faut bien se comprendre sur un point aussi vital des sociétés: tous » les biens du particulier ne sont pas les biens de la nation; celle-ci n'a, » sur le produit de l'industrie des citoyens, d'autre droit que d'en préle- » ver la cote de contribution à la charge de chacun.

» Ce qui appartient à la nation, c'est l'immeuble dont la valeur ac- » tuelle ne sera pas surpassée ou égalée par le capital que le particulier » y aura employé, soit pour le rendre productif, soit comme prix d'achat.

» La guerre, ainsi que nous le démontrerons dans les notes sur le livre » quatrième, n'ayant lieu qu'entre les gouvernements, celle des parties » belligérantes qui parvient à se saisir du bien appartenant à l'autre ne » saurait retenir comme de bonne prise que ce qui, restant au pouvoir » de son adversaire, pourrait légalement être employé par lui à la conti- » nuation de la guerre. C'est là le fondement du droit de conquête du » territoire occupé; mais ce principe veut seulement que le conquérant » se substitue au gouvernement dépossédé. et celui qui lui succède ne » peut prétendre à avoir sur l'immeuble, et encore moins sur le fruit du » capital ou du travail du particulier, un droit que l'autre n'avait point.

» Ajoutons à ces observations que la doctrine de l'article 81 n'est pas » seulement vraie à l'égard des nations étrangères, elle l'est à l'égard de » tout le monde; car ce n'est pas seulement contre l'étranger que la na- » tion doit prêter main forte au citoyen attaqué pour repousser l'agres- » seur, mais contre tout ravisseur de sa propriété.

» Ainsi la conséquence déduite par Vattel dans l'article 82 doit être re- » gardée non pas comme un principe très-important de la science, ainsi » qu'il prétend l'inculquer, mais comme une des plus graves erreurs des » publicistes » (Note sur le § 82, p. 300).

faisons voir la connexion naturelle de ces deux droits, pour une Nation indépendante. Comment se gouvernerait-elle à son gré, dans le pays qu'elle habite, si elle ne pouvait en disposer pleinement et absolument? Et comment aurait-elle le domaine plein et absolu d'un lieu dans lequel elle ne commanderait pas? L'empire d'autrui, et les droits qu'il comprend, lui en ôteraient la libre disposition. Joignez à cela le domaine éminent qui fait partie de la souveraineté (liv. I, § 244), et vous sentirez d'autant mieux l'intime liaison du domaine de la Nation avec l'empire. Aussi ce qu'on appelle le *haut domaine*, qui n'est autre chose que le domaine du corps de la Nation, ou du souverain qui la représente, est-il considéré partout comme inséparable de la souveraineté. Le *domaine utile*, ou le domaine réduit aux droits qui peuvent appartenir à un particulier dans l'État, peut être séparé de l'empire, et rien n'empêche qu'il n'appartienne à une Nation, dans des lieux qui ne sont pas de son obéissance Ainsi plusieurs souverains ont des fiefs et d'autres biens dans les terres d'un autre prince : ils les possèdent alors à la manière des particuliers.

§ 84. — Juridiction.

L'empire uni au domaine établit la *juridiction* de la Nation dans le pays qui lui appartient, dans son territoire. C'est à elle, ou à son souverain, de rendre la justice dans tous les lieux de son obéissance, de prendre connaissance des crimes qui se commettent et des différends qui s'élèvent dans le pays.

Les autres Nations doivent respecter ce droit. Et comme l'administration de la justice exige nécessairement que toute sentence définitive, prononcée régulièrement, soit tenue pour juste et exécutée comme telle, dès qu'une cause dans laquelle des étrangers se trouvent intéressés, a été jugée dans les formes, le souverain de ces plaideurs ne peut écouter leurs plaintes. Entreprendre d'examiner la

justice d'une sentence définitive, c'est attaquer la juridiction de celui qui l'a rendue. Le prince ne doit donc intervenir dans les causes de ses sujets en pays étranger, et leur accorder sa protection, que dans les cas d'un déni de justice, ou d'une injustice évidente et palpable, ou d'une violation manifeste des règles et des formes, ou enfin d'une distinction odieuse, faite au préjudice de ses sujets, ou des étrangers en général. La cour d'Angleterre a établi cette maxime avec beaucoup d'évidence, à l'occasion des vaisseaux *prussiens* saisis et déclarés de bonne prise pendant la dernière guerre (*). Ce qui soit dit sans toucher au mérite de la cause particulière, en tant qu'il dépend des faits [1].

(*) Voyez le rapport fait au roi de la Grande-Bretagne, par le chevalier Lee, le docteur Paul, le chevalier Ryder, et M. Murray. C'est un excellent morceau de droit des gens.

[1] « Si l'administration de la justice, dit le baron de Chambrier d'Oleires, » exige nécessairement que toute sentence définitive, prononcée régulièrement, soit tenue pour juste et exécutée comme telle, dès qu'une cause » dans laquelle des étrangers se trouvent intéressés, a été jugée dans les » formes, le souverain de ces plaideurs ne peut écouter leurs plaintes. Entreprendre d'examiner la justice d'une sentence définitive, c'est attaquer la juridiction de celui qui l'a rendue, et le prince, selon M. de » Vattel, ne devrait intervenir dans les causes de ses sujets en pays étrangers, que dans les cas *d'un déni de justice ou d'une injustice évidente* » *et palpable, ou d'une violation manifeste des règles et des formes, ou* » *enfin d'une distinction odieuse faite au préjudice de ses sujets ou des* » *étrangers en général.* Mais dès que l'on admet qu'une injustice évidente autorise l'intervention étrangère, on renverse le principe établi » d'abord ; car chaque intervenant prétendra que l'injustice est *évidente*, » et la violation des règles *manifeste*. Qui prononcera là-dessus? Le » principe de l'auteur sur la liberté et l'indépendance *absolue* des nations » empêcherait de résoudre jamais cette question, et on tomberait dans » l'arbitraire. Mais celui de M. Sulzer, appliqué à la société générale » des nations, fournira ici un moyen de solution. Si l'injustice d'une sentence est reconnue généralement, au signe qu'il indique, par les autres » souverains impartiaux, dès lors l'État qui l'a rendue est condamnable » par le droit des gens à réparer le dommage et le préjudice causés par » cette sentence. « *Les devoirs*, dit M. Sulzer, *qui sont d'une certitude* » *absolue et d'une notoriété publique, sont des devoirs parfaits.* » Ainsi,

§ 85. — Effets de la juridiction pour les étrangers.

En conséquence de ces droits de la juridiction, les dispositions faites par le juge du domicile, dans l'étendue de

» le devoir d'un État qui a autorisé une sentence *notoirement injuste*, » est de réparer l'injustice, et on peut l'y contraindre par la force. « *Au » contraire, les devoirs qui dépendent de son propre jugement, sont des » devoirs imparfaits qui ne sont pas sujets aux lois. Tout devoir qui » résulte d'un état particulier de choses, des forces, des facultés et des » circonstances personnelles, est un devoir de la morale dont on ne peut » exiger l'observation par la force, et n'est point un devoir parfait du » droit des gens.* » Selon ce principe, une sentence rendue d'après des » circonstances particulières que l'État ou le tribunal seul peut connaître, » et qui, par conséquent, ne peut être ni parfaitement justifiable, ni no- » toirement condamnable aux yeux des nations étrangères, est hors de » réclamation de leur part» (Édition d'Hauterive, 1838, t. Ier).

Pinheiro-Ferreira observe que la doctrine de ce § se réduit à dire qu'un gouvernement n'est autorisé à réclamer contre les arrêts des tribunaux étrangers, que lorsqu'il a la conviction de leur injustice. « Il est vrai, » dit-il, que l'auteur se borne au cas *d'une injustice évidente et palpable*. » Certes, rarement le cas peut avoir lieu, car pour que le gouvernement » acquière une pareille conviction, il lui faut descendre à des informations » et des controverses qui, le plus souvent, ne sont pas même possibles. » Mais il suffit que le cas puisse avoir lieu pour que la jurisprudence » doive fixer les principes d'après lesquels un gouvernement, le cas » échéant, aura à se conduire. C'est ce que Vattel aurait dû faire. Il » s'est contenté de poser l'hypothèse, ce qui est fort peu de chose; car » personne n'a jamais pu mettre en question que les gouvernements » sont tenus de protéger les droits de tous et de chacun envers et contre » tous ceux qui s'aviseraient d'y porter atteinte.

» Est-ce à dire que ce devoir autorise un gouvernement à exiger d'un » autre gouvernement qu'il mette au néant l'arrêt prononcé par le pou- » voir judiciaire, dont les décisions sont regardées dans tous les pays, » même les plus absolus, comme inattaquables : *res judicata pro veri- » tate habetur ?*

» Cet axiome est vrai dans un sens, mais c'est ce sens qu'on s'est plu » à laisser dans le vague. Un arrêt judiciaire rendu, en définitive, d'après » les lois du pays, doit être observé, quelle que soit l'opinion qu'en aient » les parties ou le gouvernement. Voilà ce que signifie la maxime. Elle » se borne à affirmer qu'on doit regarder la décision comme étant le

son pouvoir, doivent être respectées et obtenir leur effet même chez l'étranger. C'est, par exemple, au juge du do-

» *véritable droit des parties : pro veritate habetur.* Est-ce parce que
» les juges sont infaillibles ou parce qu'ils ont défendu à qui que ce soit
» de penser différemment qu'eux? Nullement, mais parce que c'est là la
» loi du contrat des parties qui, par le fait de vivre sous les mêmes
» lois, sont justement censées consentir aux décisions prises par ces
» juges, comme le seul moyen de mettre un terme à leurs différends.

» Voilà le point d'où il faut partir pour fixer ses idées sur la ques-
» tion qui nous occupe dans ce moment.

» En effet, si l'étranger, en entrant en affaires avec son correspon-
» dant, a entendu se soumettre à la décision des juges du pays, et par
» suite aux lois d'après lesquelles ceux-ci auraient à juger, soit quant
» au fond, soit quant aux formes, l'étranger, disons-nous, doit acquiescer
» à la décision ni plus ni moins que le national, et, en pareil cas, son
» gouvernement n'a pas à s'en mêler.

» Il faut que la partie subisse toutes les conséquences de la loi du
» contrat.

» Mais si l'étranger a été condamné par les tribunaux du pays sans
» que, de son côté, il ait rien fait que l'on puisse regarder comme un
» consentement exprès ou tacite, donné au préalable pour reconnaître
» comme valables les décisions de ces tribunaux, ceux-ci ne sont pas dé-
» sintéressés à son égard; il lui est loisible de les considérer comme
» des associés aux intérêts de son adversaire, du moment où leur déci-
» sion confirme des prétentions injustes à ses yeux.....

» La juridiction des autorités judiciaires est, ainsi que le pouvoir de
» tout autre fonctionnaire public, un simple mandat qui leur a été conféré
» selon les lois du pays, au nom, c'est-à-dire dans les intérêts et avec le
» consentement exprès ou tacite des habitants. La juridiction ne s'étend
» donc qu'aux commettants et pas au delà des limites du mandat par eux
» souscrit ou consenti. Rien de cela ne regarde l'étranger qui sans son
» fait est traîné devant ces tribunaux. Jugent-ils de manière qu'il n'ait
» pas à s'en plaindre, il y acquiesce s'il croit que le seul fait de les voir
» saisis d'une cause pour laquelle ils n'avaient pas mission, ne lui paraît
» pas valoir la peine d'une réclamation. Mais s'il pense que l'exécution
» d'un arrêt indu lui porte dommage, il peut avoir recours à son gouver-
» nement comme à son protecteur naturel; et celui-ci, du moment où de
» fortes raisons le portent à croire qu'il y a eu de la part des tribunaux
» étrangers excès ou abus de pouvoir, ne peut se dispenser de réclamer
» contre cette double violation du droit international.

» Sa demande n'a pas pour but de faire casser la décision du tribunal,

micile de nommer les tuteurs et les curateurs des mineurs et des imbéciles. Le droit des gens, qui veille au commun avantage et à la bonne harmonie des Nations, veut donc que cette nomination d'un tuteur ou d'un curateur soit valable et reconnue dans tous les pays où le pupille peut avoir des affaires. On fit usage de cette maxime en l'année 1672, même à l'égard d'un souverain. L'abbé d'Orléans, prince souverain de Neufchâtel en Suisse, étant incapable de gérer ses propres affaires, le roi de France lui donna pour curatrice la duchesse douairière de Longueville, sa mère. La duchesse de Nemours, sœur de ce prince, prétendit à la curatelle pour la principauté de Neufchâtel; mais la duchesse de Longueville fut reconnue par les trois États du pays. Son avocat se fondait sur ce que la princesse

» cela surpasse les pouvoirs du gouvernement du pays. La constitution » ne peut avoir accordé à celui-ci que le droit de faire reviser quelquefois ce qui aura été décidé par le pouvoir judiciaire. Quant au gouvernement étranger, il lui appartient d'exiger qu'une discussion diplomatique s'entame pour décider si, par quelque fait, la partie condamnée » s'était mise dans le cas de devoir comparaître devant ces tribunaux, » ou acquiescer à leur décision. S'il est prouvé que leur intervention a » été incompétente, réparation doit être faite par le gouvernement respectif, sauf à se faire rembourser par qui de droit, ou de faire rembourser le montant sur la masse de la nation, toujours responsable » envers les tiers des méfaits de ses agents.

» Mais si, au contraire, la compétence des tribunaux, par suite de » quelque acte équivalant à un consentement de la part de l'étranger, » était prouvée, l'arrêt parût-il injuste au fond, le gouvernement de ce » lui-ci commettrait une violation du respect que l'on doit à la chose » jugée, s'il insistait sur une réparation à laquelle la partie s'était ôté » par avance jusqu'à l'ombre du droit » (Note sur le § 84, p. 303).

La théorie que formule ici Pinheiro-Ferreira sur *l'autorité de la chose jugée*, n'est pas acceptée par Fœlix (*Traité du Droit internat. privé*, 3ᵉ édit., 1856, revue et augmentée par Ch. Demangeat, t. II, p. 49, not 1). Voir sur cette importante présomption légale : Duranton, t. XIII; Toullier, t. X; Zachariæ, t. V; Bonnier, *Traité théorique et pratique des preuves*, 3ᵉ édit., 1862, t. II, p. 442 et suiv.; Marcadé, *Droit civil français*, t. V, p. 161 et suiv. P. P. F.

était établie curatrice par le juge du domicile (*). C'était appliquer fort mal un principe très-solide, le domicile du prince ne pouvant être que dans son État. L'autorité de la duchesse de Longueville ne devint légitime et ferme à Neufchâtel, que par l'arrêt des trois États, à qui seuls il appartenait de donner un curateur à leur souverain.

De même, la validité d'un testament, quant à la forme, ne peut être jugée que par le juge du domicile, dont la sentence, rendue dans les formes, doit être reconnue partout. Mais sans toucher à la validité du testament en lui-même, les dispositions qu'il renferme peuvent être contestées devant le juge du lieu où les biens sont situés, parce qu'on ne peut disposer de ces biens que conformément aux lois du pays. C'est ainsi que le même abbé d'Orléans, dont nous venons de parler, ayant institué le prince de Conti pour son légataire universel, les trois États de Neufchâtel donnèrent l'investiture de la principauté à la duchesse de Nemours, sans attendre que le parlement de Paris eût prononcé sur la question des deux testaments opposés de l'abbé d'Orléans, déclarant que la souveraineté était inaliénable. D'ailleurs, on pouvait dire encore en cette occasion, que le domicile du prince ne peut être ailleurs que dans l'État [1].

(*) *Mémoires pour Mme la duchesse de Longueville*, 1672.

[1] Pinheiro-Ferreira reproche à Vattel d'avoir confondu dans ce paragraphe, des actes de juridiction de natures tout à fait distinctes. Les principes mêmes de la jurisprudence traditionnelle devaient, suivant lui, le conduire à ne voir dans les actes mentionnés par Vattel, que cette juridiction appelée *volontaire*, parce qu'ils supposent le consentement des parties, tant pour le fond que pour les formes.

« Vattel, dit-il, en citant comme exemple le cas de la duchesse de
» Longueville, termine par cette phrase: *qu'aux trois États seuls ap-*
» *partenait de donner un curateur à leur souverain.* Nous laisserons
» de côté le point historique, comme étant ici de fort peu d'importance ;
» mais nous ne saurions consentir à ce que l'on regardât comme un
» principe de droit universel et constitutif des nations, qu'il appartient
» à l'assemblée législative du pays de nommer le curateur de qui que ce

§ 86. — Des lieux déserts et incultes.

Tout ce que le pays renferme appartenant à la Nation, et personne autre qu'elle-même, ou celui à qui elle a remis

» soit au monde, pas plus du monarque que du dernier des habitants.
» Puisqu'on suppose qu'il y a dans le pays une assemblée législative, » on reconnaît, par cela seul, la division et l'indépendance des pouvoirs; » et, par suite, cette assemblée n'est autorisée à exercer que le pouvoir » de faire des lois et celui de veiller à ce qu'elles soient observées.

» Nous ne connaissons qu'un seul cas où il puisse lui appartenir de » prononcer sur les droits privés de tel ou tel individu physique ou mo- » ral, et c'est celui où il s'agirait d'établir que l'utilité publique exige » que cet individu soit exproprié d'une partie de ses droits, sauf indem- » nité. Cependant n'oublions pas que, même dans ce cas, il ne lui ap- » partient de prononcer que sur la thèse générale de l'utilité publique; » et encore cela parce que nous ne connaissons ni ne saurions imaginer » un corps qui réunisse, d'une manière plus conforme au principe fonda- » mental de la division des pouvoirs, les qualités requises pour prononcer » avec impartialité sur de telles questions.

» Nous engageons nos lecteurs à méditer les précautions dont nous » avons entouré ce cas exceptionnel, dans l'article 406 de notre projet » de code général, où il est traité du droit que nous y accordons au con- » grès national pour éloigner du pays les personnes dont la présence » menacerait la tranquilité publique.

» Quelle que soit donc la législation du pays régi par le principe de » la division des pouvoirs, il doit y avoir des autorités chargées de » nommer les curateurs des mineurs, lorsque leurs parents ne l'auront » pas fait, soit qu'ils ne l'aient pas voulu, soit qu'ils ne l'aient pas pu, » soit que la loi même du pays ne les y ait pas autorisés. Cette législa- » tion, étant ou devant être générale, ne saurait admettre aucune excep- » tion à l'égard du successeur du monarque; car si c'est aux parents que » la loi accorde les nominations, sur quoi prétendra-t-on exproprier le » monarque d'un droit commun à tous les citoyens?

» Si c'est à de certaines autorités qu'il appartient de nommer les cura- » teurs aux enfants de tout citoyen, il y aura sans doute une hiérarchie » dans cette magistrature. Que la loi confère donc aux autorités placées » au plus haut rang de cette hiérarchie le droit de nommer le curateur » du monarque mineur, mais que le principe du droit commun ne reçoive » aucune atteinte de la part de la loi constitutionnelle, qui ne tire sa force » que du principe même du droit commun... » (Note sur le § 85, p. 307).

En droit strict, et conformément au principe de l'indépendance des na-

son droit, ne pouvant en disposer (§ 79), si elle a laissé dans le pays des lieux incultes et déserts, qui que ce soit

tions, les jugements rendus dans un État ne sauraient avoir d'effet dans les pays étrangers. L'autorité de la chose jugée, ainsi que le dit Merlin, ne dérive, en effet, pas du droit des gens. « Elle ne tire sa force que du droit civil de chaque nation. Or, le droit civil ne communique point ses effets d'une nation à l'autre ; l'autorité publique dont chaque souverain est investi ne s'étendant point au delà de son territoire, celle des magistrats qu'il institue est nécessairement renfermée dans les mêmes limites, et, par conséquent, les actes émanés de ces officiers doivent perdre sur la frontière toute leur force civile... » (*Questions de droit*, v° *Jugement*, § 14). D'un autre côté, l'exécution des jugements est évidemment un acte de l'autorité publique ; et le principe de l'indépendance des États exige qu'aucun acte de cette nature ne puisse être fait par un pouvoir étranger. Les relations de bonne amitié, toutefois, et des considérations d'utilité et de convenance réciproque, ont fait admettre des exceptions au principe rigoureux que les jugements ne peuvent recevoir leur exécution dans un État étranger. Ces exceptions ont été établies, tantôt par des traités de nation à nation, tantôt par des lois d'un État qui consacrent le principe de la réciprocité, tantôt par le simple usage. Ces exceptions ne s'étendent pas, cependant, au point d'autoriser purement et simplement l'exercice d'un pouvoir souverain étranger dans l'État où l'exécution a lieu. On peut considérer comme reconnu par le droit international privé, le principe qu'aucun jugement étranger ne peut être mis à exécution sans l'autorisation des juges du lieu de cette exécution. Les législations diffèrent seulement sur la question de savoir si le juge du lieu de l'exécution accordera son autorisation (*exequatur*) sur simple requête ou commission rogatoire, ou bien s'il ne la donnera qu'après révision du fond de la contestation.

Parmi les auteurs, qui ont écrit sur le droit des gens moderne de l'Europe, Vattel, Martens, Klüber, Schmalz, Kramptz, Saalfeld, Schmelzing, soutiennent que le jugement rendu dans un État doit faire irrévocablement droit et chose jugée entre les parties, et doit recevoir son exécution sans l'autorité des tribunaux d'un État étranger, comme si ce jugement avait été rendu par les tribunaux de ce dernier État. M. de Martens subordonne cette exécution à trois conditions : 1° que le tribunal ait été compétent, soit d'après la nature du litige, soit en vertu de conventions expresses ou tacites, existant entre les deux États ; 2° que le plaideur étranger ait été entendu dans les formes prescrites par les lois du pays où la cause a été jugée, et qu'à l'égal du sujet on lui ait ouvert les voies de recours dans les cas où il est permis de s'adresser à un juge

n'est en droit de s'en emparer sans son aveu. Quoiqu'elle n'en fasse pas actuellement usage, ces lieux lui appartiennent; elle a intérêt à les conserver, pour des usages à venir, et elle ne doit compte à personne de la manière dont elle use de son bien. Toutefois, il faut rappeler ici ce que nous avons fait observer ci-dessus (liv. I, § 81) : Aucune Nation ne peut légitimement s'approprier une étendue de pays trop disproportionnée, et réduire ainsi les autres peuples à manquer de demeure et de subsistance. Un chef *germain*, du temps de Néron, disait aux Romains : *Comme le ciel appartient aux dieux, de même la terre est donnée au genre humain; les pays déserts sont communs à tous* (*); voulant donner à entendre à ces fiers conquérants, qu'ils n'avaient aucun droit de retenir et de s'approprier un pays qu'ils

supérieur; 3° qu'au fond la cause ait été jugée d'après les lois du pays, et que la décision soit définitive et en dernier ressort (*Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. cit., t. I, § 94, 95, p. 254 et suiv.). Cette règle a été adoptée, dit Fœlix, « par les lois ou par l'usage de la majeure partie des nations européennes. Il faut chercher le motif de cette adoption d'un principe commun, non pas dans les théories *à priori*, mais dans des considérations de bonne amitié, d'utilité et de convenance réciproques, qui ont déterminé les nations à se départir de la rigueur du droit. » La plupart des États qui ont admis ce principe, excepté la France et les pays qui se sont approprié la législation française, exigent même une quatrième condition, celle de la *réciprocité*, et en font même la condition principale de l'exécution des jugements étrangers. Il est également de règle, que le tribunal auquel on s'adresse pour obtenir l'exécution d'un jugement étranger, doit examiner, avant tout, si ce jugement ne renferme pas de dispositions contraires, soit à la souveraineté de la nation dans le territoire de laquelle l'exécution devra avoir lieu, soit aux intérêts de cette nation comme telle, soit enfin au droit public du même État. —Voir sur l'effet et l'exécution des jugements et actes dans les pays étrangers : Fœlix, *Traité du Droit international privé*, édit. citée, t. II, tit. VII, p. 33 et suiv. Voir aussi, Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. cit., § 59, p. 80; Wheaton, *Éléments du Droit international*, 3e édit., 1858, t. I, p. 148 et 149, § 21. P. P. F.

(*) *Sicut cœlum diis, ita terras generi mortalium datas : quæque vacuæ, eas publicas esse.* Tacit.

laissaient désert. Les Romains avaient dévasté une lisière le long du Rhin, pour couvrir leurs provinces contre les incursions des Barbares. La remontrance du Germain eût été fondée, si les Romains avaient prétendu retenir sans raison un vaste pays, inutile pour eux; mais ces terres, qu'ils ne voulaient pas laisser habiter, servant de rempart contre des peuples féroces, étaient très-utiles à l'empire.

§ 87. — Devoir de la Nation à cet égard.

Hors cette circonstance singulière, il convient également aux devoirs de l'humanité et à l'avantage particulier de l'État, de donner ces lieux déserts à des étrangers, qui veulent les défricher et les mettre en valeur. La bénéficence de l'État tourne ainsi à son profit; il acquiert de nouveaux sujets, il augmente ses richesses et sa puissance; c'est ainsi que l'on en use en Amérique. Par une méthode si sage, les Anglais ont porté leurs établissements dans le Nouveau-Monde à un degré de puissance, qui a augmenté considérablement celle de la Nation. Ainsi encore le roi de Prusse a travaillé a repeupler ses États, dévastés par les calamités des anciennes guerres.

§ 88. — Du droit d'occuper les choses qui n'appartiennent à personne.

Il est libre à la Nation qui possède un pays, d'y laisser dans la communion primitive certaines choses qui n'ont point encore de maître, ou de s'approprier le droit de s'emparer de ces choses-là, aussi bien que tout autre usage auquel ce pays est propre. Et comme un pareil droit est utile, on présume, dans le doute, que la Nation se l'est réservé. Il lui appartient donc à l'exclusion des étrangers, à moins que ses lois n'y dérogent expressément, comme celles des Romains, qui laissaient dans la communion primitive les bêtes sauvages, les poissons, etc. Nul étranger n'a donc naturellement le droit de chasser ou de pêcher dans le territoire d'un État, de s'approprier un trésor qu'il y trouve, etc.

§ 89. — **Droits accordés à une autre Nation.**

Rien n'empêche que la Nation ou le souverain, si les lois le lui permettent, ne puisse accorder divers droits dans son territoire à une nation, ou en général à des étrangers, chacun pouvant disposer de son bien comme il le juge à propos. C'est ainsi que divers souverains des Indes ont accordé aux Nations commerçantes de l'Europe, le droit d'avoir des comptoirs, des ports, des forteresses même, et des garnisons dans certains lieux de leurs États. On peut donner de même le droit de pêche dans une rivière ou sur les côtes, celui de chasse dans les forêts, etc. Et quand une fois ces droits ont été validement cédés, ils font partie des biens de l'acquéreur, et doivent être respectés de même que ses anciennes possessions [1].

[1] Suivant Pinheiro-Ferreira, Vattel accumule dans ce paragraphe une foule de choses disparates, dont les unes peuvent être accordées sans inconvénient et à bon droit par le gouvernement du pays à une Nation étrangère, mais d'autres ne sauraient l'être sans une violation du mandat en vertu duquel tout gouvernement fonctionne. Les nations ont surtout droit à leur conservation, comme tout individu humain; et ce serait se suicider que de se livrer ainsi, pieds et poings liés, à la discrétion de l'étranger.

« Le gouvernement qui, au nom de sa Nation, ferait une telle conces-
» sion, n'aurait fait qu'abuser de son pouvoir. Cet abus est trop évident
» pour que celui qui en aurait profité puisse ensuite alléguer la bonne
» foi des contrats comme un titre à être maintenu en possession. En
» tout temps la Nation qui aurait été victime d'un pareil complot, est en
» droit de ressaisir l'indépendance qui lui aura été ravie par surprise
» ou par force, dût-elle employer la force pour repousser la violence.

» Cependant, comme la Nation qui pourrait se trouver dans la jouis-
» sance de ces droits injustement acquis n'était pas tenue de s'enquérir
» du mode dont cette jouissance lui a été acquise, et qu'elle y a engagé
» des capitaux auxquels il n'est pas possible de donner de suite une
» direction convenable, la justice exige que la Nation décidée à reprendre
» ses droits s'y prenne de manière à respecter ceux de l'autre, et qu'il
» intervienne entre elles une convention équitable sur le mode d'effectuer
» l'évacuation » (Note sur le § 89, p. 310).

§ 90. — Il n'est pas permis de chasser une Nation du pays qu'elle habite.

A quiconque conviendra que le vol est un crime, qu'il n'est pas permis de ravir le bien d'autrui, nous dirons sans autre preuve, qu'aucune Nation n'est en droit d'en chasser une autre du pays qu'elle habite pour s'y établir ellemême. Malgré l'extrême inégalité du climat et du terroir, chacune doit se contenter de ce qui lui est échu en partage. Les conducteurs des Nations mépriseront-ils une règle qui fait toute leur sûreté dans la société civile? Faites tomber dans l'oubli cette règle sacrée, le paysan quittera sa chaumière pour envahir le palais du grand ou les possessions délicieuses du riche. Les anciens Helvétiens, mécontents de leur sol natal, brûlèrent toutes leurs habitations, et se mirent en marche pour aller s'établir, l'épée à le main, dans les fertiles contrées de la Gaule méridionale. Mais ils reçurent une terrible leçon d'un conquérant plus habile qu'eux, et moins juste encore. César les battit, et les renvoya dans leur pays. Leur postérité, plus sage, se borne à conserver les terres et l'indépendance qu'elle tient de la nature, et vit contente; le travail de mains libres supplée à l'ingratitude du terroir.

§ 91. — Ni d'étendre par la violence les bornes de son empire.

Il est des conquérants qui, n'aspirant qu'à reculer les bornes de leur empire, sans chasser les habitants d'un pays, se contentent de les soumettre. Violence moins barbare, mais non plus juste : en épargnant les biens des particuliers, elle ravit tous les droits de la Nation et du souverain.

§ 92. — Il faut délimiter soigneusement les territoires.

Puisque la moindre usurpation sur le territoire d'autrui est une injustice, pour éviter d'y tomber et pour éloigner tout sujet de discorde, toute occasion de querelle, on doit

marquer avec clarté et précision les limites des territoires. Si ceux qui dressèrent le traité d'*Utrecht* avaient donné à une matière si importante toute l'attention qu'elle mérite, nous n'aurions pas vu la France et l'Angleterre en armes pour décider, par une guerre sanglante, quelles seraient les bornes de leurs possessions en Amérique. Mais souvent on laisse à dessein quelque obscurité, quelque incertitude dans les conventions, pour se ménager un sujet de rupture. Indigne artifice dans une opération où la bonne foi doit régner ! On a vu aussi des commissaires travailler à surprendre ou à corrompre ceux d'un État voisin, pour faire injustement gagner à leur maître quelques lieues de terrain. Comment des princes ou leurs ministres se permettent-ils des manœuvres qui déshonoreraient un particulier?

§ 93. — De la violation du territoire.

Non-seulement on ne doit point usurper le territoire d'autrui, il faut encore le respecter et s'abstenir de tout acte contraire aux droits du souverain; car une Nation étrangère ne peut s'y attribuer aucun droit (§ 79). On ne peut donc, sans faire injure à l'État, entrer à main armée dans son territoire, pour y poursuivre un coupable et l'enlever. C'est en même temps donner atteinte à la sûreté de l'État et blesser le droit d'empire ou de commandement suprême, qui appartient au souverain. C'est ce qu'on appelle violer le territoire ; et rien n'est plus généralement reconnu entre les Nations pour une injure, qui doit être repoussée avec vigueur par tout État qui ne voudra pas se laisser opprimer. Nous ferons usage de ce principe en parlant de la guerre, qui donne lieu à plusieurs questions sur les droits du territoire [1].

[1] « En règle, dit Pinheiro-Ferreira, la doctrine contenue dans cet » article doit être soigneusement observée. Mais l'auteur aurait dû faire

§ 94. — De la défense d'entrer dans le territoire.

Le souverain peut défendre l'entrée de son territoire, soit en général à tout étranger, soit en certains cas, ou à certaines personnes, ou pour quelques affaires en particulier, selon qu'il le trouve convenable au bien de l'État. Il n'y a rien là qui ne découle des droits de domaine et d'empire; tout le monde est obligé de respecter la défense, et celui qui ose la violer encourt la peine décernée pour la rendre efficace. Mais la défense doit être connue, de même que la peine attachée à la désobéissance; ceux qui l'ignorent doivent être avertis lors qu'ils se présentent pour entrer dans le pays. Autrefois les Chinois, craignant que le commerce des étrangers ne corrompît les mœurs de la Nation,

» mention des cas d'exception, afin que l'on connût premièrement qu'il » y en a; puis comment on devra se conduire, le cas échéant.

» Lorsque le gouvernement d'un pays limitrophe au nôtre, ne tenant » aucun compte de nos justes remontrances, donne asile aux malfaiteurs, » soit qu'ils appartiennent à sa nation ou à la nôtre; lorsque, au lieu de » prendre les mesures en son pouvoir pour les empêcher de venir nous » inquiéter ou de s'y réfugier, il ferme les yeux sur leur conduite très- » notoire, et par là leur donne un encouragement trop direct pour qu'il » soit permis de ne pas y voir un système d'hostilité, de quel droit osera- » t-il se plaindre de ce que nous nous sommes fait justice par nos propres » mains?

» Les publicistes ont coutume de dire qu'en pareil cas, nous aurions » dû lui déclarer la guerre, mais que jusque-là nous sommes tenus de » respecter son territoire.

» Il faut avouer que c'est une singulière prétention que celle d'exiger, » après nous avoir fait le mal qu'on a voulu, que nous subissions telle » dose de sacrifices qu'il plaira à l'agresseur de nous imposer. S'il est » le plus faible, il doit s'estimer heureux que nous ne poussions pas plus » loin l'emploi de notre force. S'il est le plus fort, qu'il n'ajoute pas la » lâcheté à la perfidie; et qu'après nous avoir provoqué par des actes de » mauvais voisinage, il vienne prendre vengeance de l'affront qu'il pré- » tend lui avoir été fait. En repoussant ses agressions indirectes, nous » avons su apparemment comment nous aurions à nous conduire s'il » s'avise de diriger contre nous des attaques plus directes » (Note sur le § 93, p. 312).

et n'altérât les maximes d'un gouvernement sage, mais singulier, interdisaient à tous les peuples l'entrée de l'empire, et cette défense n'avait rien que de juste, pourvu que l'on ne refusât point les secours de l'humanité à ceux que la tempête ou quelque nécessité contraignait de se présenter à la frontière. Elle était salutaire à la Nation sans blesser les droits de personne, ni même les devoirs de l'humanité, qui permettent, en cas de collision, de se préférer soi-même aux autres.

§ 95. — D'une terre occupée en même temps par plusieurs Nations.

Si deux ou plusieurs Nations découvrent et occupent en même temps une île ou toute autre terre déserte et sans maître, elles doivent convenir entre elles, et faire un partage équitable. Mais si elles ne peuvent convenir, chacune aura de droit l'empire et le domaine des portions dans lesquelles elle se sera établie la première.

§ 96. — D'une terre occupée par un particulier.

Un particulier indépendant, soit qu'il ait été chassé de sa patrie, soit qu'il l'ait quittée de lui-même légitimement, peut s'établir dans un pays qu'il trouve sans maître, et y occuper un domaine indépendant. Quiconque voudra ensuite s'emparer de ce pays entier, ne pourra le faire avec justice, sans respecter les droits et l'indépendance de ce particulier. Que si lui-même trouve un nombre d'hommes suffisant qui veuillent vivre sous ses lois, il pourra fonder un nouvel État dans sa découverte, y occuper le domaine et l'empire. Mais si ce particulier prétendait seul s'arroger un droit exclusif sur un pays, pour y être monarque sans sujets, on se moquerait avec justice de ses vaines prétentions : une occupation téméraire et ridicule ne produit aucun effet en droit.

Il est encore d'autres moyens par lesquels un particulier peut fonder un nouvel État. Ainsi, dans le XI[e] siècle,

des gentilshommes normands fondèrent un nouvel empire dans la Sicile, après en avoir fait la conquête sur les ennemis communs des chrétiens. L'usage de la Nation permettait aux citoyens de quitter la patrie pour chercher fortune ailleurs [1].

[1] « La supposition qui fait la base des raisonnements de Vattel dans » ce paragraphe, appartient, dit Pinheiro-Ferreira, au siècle des chimères du soi-disant *droit naturel*. Les jurisconsultes de ce temps-là se » plaisaient à imaginer des hypothèses impossibles, ou tout à fait en » dehors des probabilités humaines, pour ouvrir un vaste champ à des » théories plus ou moins subtiles.

» En effet y a-t-il quelque chose de plus chimérique, de plus inutile, que » de supposer un homme qui, à lui seul, occupe un pays désert, le cultive, et, se l'appropriant par ce moyen, acquiert le droit d'en exclure » tout nouveau venu?

» Supposons cependant que Vattel s'est mal exprimé, et que ce particulier ne va pas tout seul occuper le domaine par lui découvert, mais » accompagné d'une nombreuse famille d'enfants en âge de pouvoir » exploiter sous sa direction le sol dont ils vont se rendre maitres.

» Cela admis, il faut encore supposer de deux choses l'une : ou que le » pays se borne à la seule étendue de terrain occupé par la famille de ce » nouveau patriarche et qu'il n'y a pas de quoi occuper utilement de » nouveaux venus, ou que, tout au contraire, la ferme qu'ils viennent » d'établir est entourée de déserts, ou enfin qu'elle-même ne saurait être » suffisamment exploitée par les premiers occupants.

» Dans le premier cas, absolument chimérique, il est évident que les » nouveaux venus, ne pouvant s'y établir sans faire violence aux premiers acquéreurs, ceux-ci auraient le droit de les en exclure.

» Mais dans les deux autres cas, les seuls qui puissent être admis » comme possibles, sur quoi les premiers occupants d'une partie du territoire peuvent-ils fonder le droit d'exclure les nouveaux venus d'exploiter ce dont ils ne peuvent retirer aucun parti?

» Si le terrain occupé par la famille patriarcale est lui-même assez » vaste pour offrir de l'emploi à un plus grand nombre de bras, n'est-il » pas évident qu'en repoussant tout nouveau venu, cette famille non-seulement exercerait un acte qui n'est pas dans ses droits, mais qu'en » attaquant les droits du tiers, elle se ferait un grave tort à elle-même?

» Elle blesserait les droits des nouveaux venus à partager les dons de » la Providence, qui n'a pas créé pour cette famille ce qu'elle ne peut ou » ne veut pas faire valoir.

» Elle se ferait un pur tort, puisque dans aucun cas une famille, quelque

§ 97. — Familles indépendantes dans un pays.

Lorsque plusieurs familles indépendantes sont établies dans une contrée, elles en occupent le domaine libre, mais sans empire, puisqu'elles ne forment point une société politique. Personne ne peut s'emparer de l'empire dans ce pays-là; ce serait assujettir ces familles malgré elles, et nul homme n'est en droit de commander à des gens nés libres, s'ils ne se soumettent volontairement à lui.

Si ces familles ont des établissements fixes, le lieu que chacun occupe lui appartient en propre; le reste du pays, dant elles ne font point usage, laissé dans la communion primitive, est au premier occupant. Quiconque voudra s'y établir peut s'en emparer légitimement.

Des familles errantes dans un pays, comme les peuples pasteurs, et qui le parcourent suivant leurs besoins, le possèdent en commun. Il leur appartient exclusivement aux autres peuples, et on ne peut sans injustice les priver des contrées qui sont à leur usage. Mais rappelons encore ici ce que nous avons dit plus d'une fois (liv. I, §§ 81, 209; liv. II, § 86): Les sauvages de l'Amérique septentrionale n'avaient point droit de s'approprier tout ce vaste continent, et pourvu qu'on ne les réduisît pas à manquer de terres, on pouvait sans injustice s'établir dans quelques parties d'une région qu'ils n'étaient pas en état d'habiter tout entière. Si les Arabes pasteurs voulaient cultiver soigneusement la terre, un moindre espace pourrait leur suffire. Cependant aucune autre Nation n'est en droit de les resserrer, à moins qu'elle ne manquât absolument de terres. Car enfin ils possèdent leur pays, ils s'en servent à leur manière, ils en tirent un usage convenable à leur genre de vie, sur lequel ils ne reçoivent la loi de personne.

» nombreuse qu'on veuille se la figurer, ne peut renfermer en elle toutes » les spécialités requises pour satisfaire aux divers besoins, tant de pre» mière nécessité, que de commodité de la vie. » (Note sur le § 96, p. 336).

Dans un cas de nécessité pressante, je pense que l'on pourrait, sans injustice, s'établir dans une partie de ce pays, en enseignant aux Arabes les moyens de le rendre, par la culture des terres, suffisant à leurs besoins et à ceux des nouveaux venus.

§ 98. — Occupation de certains lieux seulement, ou de certains droits dans un pays vacant.

Il peut arriver qu'une Nation se contente d'occuper seulement certains lieux, ou de s'approprier certains droits dans un pays qui n'a point de maître, peu curieuse de s'emparer du pays tout entier. Une autre pourra se saisir de ce qu'elle a négligé ; mais elle ne pourra le faire qu'en laissant subsister dans leur entier et dans leur absolue indépendance, tous les droits qui sont déjà acquis à la première. Dans ces cas-là, il convient de se mettre en règle par une convention, et on n'y manque guère entre Nations policées [1].

[1] Pinheiro-Ferreira fait observer que Vattel oublie dans ces paragraphes le principe même qui sert de base aux doctrines qu'il venait d'exposer; car, parlant des peuples errants, il a plus d'une fois répété qu'il ne suffit pas qu'un peuple veuille se dire le maître de tel ou tel pays pour qu'il ait le droit d'en exclure tout le monde.

« Si les nouveaux venus, dit le publiciste portugais, reconnaissent, en » bonne foi, qu'ils ne pourraient s'établir dans le pays sans porter » atteinte au bien-être des anciens habitants, il est sûr que, quel que » puisse être l'état de civilisation de ces derniers, l'étranger n'a aucun » droit de les contraindre à partager avec lui le sol dont ils disposaient » tous seuls. Mais si, par exemple, il se présente une immense étendue » de pays baigné par la mer et occupé par un peuple pasteur, qui, d'un » côté, ne tire aucun parti des côtes, ne s'étant nullement occupé de la » navigation, et qui, d'un autre côté, consomme en vaines pâtures un » vaste pays qui, dûment exploité, pourrait être beaucoup plus utile à » l'espèce humaine, de quel droit les premiers occupants, ou, ce qui » revient au même, les indigènes repousseraient-ils les nouveaux venus? » L'auteur lui-même a déjà répondu à cette question, en soutenant à » l'article 200 du premier livre, que tout le monde a le droit de partager

CHAPITRE VIII.

RÈGLES A L'ÉGARD DES ÉTRANGERS.

§ 99. — Idée générale de la conduite que l'État doit tenir envers les étrangers.

Nous avons parlé ailleurs (liv. I, § 213) des *habitants*, ou des gens qui ont leur domicile dans un pays dont ils ne sont pas citoyens. Il n'est question ici que des étrangers qui passent ou séjournent dans le pays, soit pour leurs affaires, soit en qualité de simples voyageurs. Les relations qu'ils soutiennent avec la société dans le sein de laquelle ils se trouvent, le but de leur voyage et de leur séjour, les devoirs de l'humanité, les droits, l'intérêt et le salut de l'État qui les reçoit, les droits de celui auquel ils appartiennent; tous ces principes, combinés et appliqués suivant les cas et les circonstances, servent à déterminer la conduite que l'on doit tenir avec eux, ce qui est de droit et de devoir à leur égard. Mais le but de ce chapitre n'est pas tant de faire voir ce que l'humanité et la justice prescrivent envers les étrangers, que d'établir les règles du droit des gens sur cette matière, règles tendantes à assurer les droits d'un chacun, et à empêcher que le repos des Nations ne soit troublé par les différends des particuliers.

» avec eux ce que la nature a créé pour le plus grand avantage de tous, » et non pour servir au caprice de quelques-uns.

» Il va sans dire que les nouveaux venus doivent avoir envers les » anciens possesseurs les procédés que la raison, l'équité et leur propre » intérêt ne manqueront pas de leur indiquer, selon les circonstances, » les mœurs, les usages et le caractère des peuples à qui ils auront » affaire » (Note sur les § 97 et 98, p. 315).

§ 100. — De l'entrée dans le territoire.

Puisque le seigneur du territoire peut en défendre l'entrée quand il le juge à propos (§ 94), il est sans doute le maître des conditions auxquelles il veut la permettre. C'est, comme nous l'avons déjà dit, une conséquence du droit de domaine. Est-il nécessaire d'avertir que le maître du territoire doit respecter ici les devoirs de l'humanité? Il en est de même de tous les droits; le propriétaire peut en user librement, et il ne fait injure à personne en usant de son droit; mais s'il veut être exempt de faute et garder sa conscience pure, il n'en fera jamais que l'usage le plus conforme à ses devoirs. Nous parlons ici en général du droit qui appartient au seigneur du pays, réservant au chapitre suivant l'examen des cas dans lesquels il ne peut refuser l'entrée de ses terres, et nous verrons dans le chapitre X comment ses devoirs envers tous les hommes l'obligent, en d'autres occasions, à permettre le passage et le séjour dans ses États.

Si le souverain attache quelque condition particulière à la permission d'entrer dans ses terres, il doit faire en sorte que les étrangers en soient avertis lorsqu'ils se présentent à la frontière. Il est des États, comme la Chine et le Japon, dans lesquels il est défendu, à tout étranger, de pénétrer sans une permission expresse. En Europe, l'accès est libre partout à quiconque n'est point ennemi de l'État, si ce n'est, en quelques pays, aux vagabonds et aux gens sans aveu [1].

[1] « L'auteur, dit Pinheiro-Ferreira, répète dans cet article ce qu'il avait » déjà avancé dans les articles 94 et suivants, que c'est au gouvernement du pays à voir s'il peut ou non permettre que des étrangers » viennent s'y établir. Ce sont de ces assertions tellement évidentes et » triviales, que l'écrivain doit se refuser à les répéter, non-seulement » parce que cela est inutile, mais surtout parce que cela est toujours » suivi de graves inconvénients. En effet, lorsqu'on entend poser ou qu'on » a posé soi-même un tel principe, on n'est pas loin de s'imaginer qu'il

§ 101. — Les étrangers sont soumis aux lois.

Mais dans les pays même ou tout étranger entre librement, le souverain est supposé ne lui donner accès que

» y a nne plus grave importance que celle indiquée par le sens qn'on y » attache généralement et du premier abord.

» Ainsi Vattel, ayant cru nécessaire de faire observer *que le gouvernement peut défendre l'entrée aux étrangers*, a tout naturellement été » entraîné à conclure *que le souverain peut défendre* l'entrée de *son* » territoire à *tout* étranger; et plus loin, préoccupé des deux expressions » *souverain* et *son territoire*, il ajoute, comme une conséquence toute » simple, que, *seigneur du territoire, le gouvernement a le droit et* » *d'exclure les étrangers, et de mettre telles conditions qu'il lui plaira* » *à leur admission.*

» Voilà comment un principe vrai, mais trivial, conduit, de transfor» mation en transformation, les meilleurs esprits à des conclusions erro» nées.

» Non, le droit de refuser l'entrée aux étrangers n'est pas arbitraire. » Pour l'exercer, le gouvernement doit pouvoir alléguer des raisons con» formes au principe du juste, et il faut les alléguer par-devant le pou» voir judiciaire. Le gouvernement n'est pas seigneur et maître; il n'est » que le mandataire de la Nation, chargé par elle de faire exécuter les » lois. Or, du moment où l'étranger arrivé dans le pays, et se reconnais» sant par ce seul fait justiciable des autorités locales, invoquera leur » assistance au nom des lois et nommément de la loi des lois : *le respect* » *à la liberté de l'homme*, il a ce droit de ne pas être empêché de faire » ce qui ne nuit à personne; si, attaqué dans ce droit par les agents du » pouvoir exécutif du pays, l'étranger en appelle au jury du pays, com» ment ces agents pourraient-ils se soustraire au devoir de répondre de » leur conduite? Et si nulle raison d'incompatibilité avec le bien général » n'est alléguée par eux, pour justifier l'exclusion de l'étranger, qu'est-ce » qni a pu mettre au néant le droit de celui-ci?

» Ce n'est donc que par une flagrante violation des droits imprescrip» tibles de l'homme, que la législation du pays confère au gouvernement » le pouvoir discrétionnaire et sans contrôle de renvoyer du pays l'étran» ger ou de lui en défendre l'entrée. En votant une telle loi, le législateur » a abusé de son mandat, qui lui enjoignait de défendre et de protéger les » droits naturels de l'homme devenu membre de la société, autant que » l'usage en sera compatible avec les droits de tous. Le lien de la cité est » la volonté expresse ou tacite de se soumettre à cette seule condition, » et cette volonté, l'étranger la manifeste d'une manière encore moins

sous cette condition tacite, qu'il sera soumis aux lois, j'entends aux lois générales, faites pour maintenir le bon ordre, et qui ne se rapportent pas à la qualité de citoyen ou de sujet de l'État. La sûreté publique, les droits de la Nation et du prince, exigent nécessairement cette condition ; et l'étranger s'y soumet tacitement dès qu'il entre dans le pays, ne pouvant présumer d'y avoir accès sur un autre pied. L'empire est le droit de commander dans tout le pays, et les lois ne se bornent pas à régler la conduite des citoyens entre eux, elles déterminent ce qui doit être observé dans toute l'étendue du territoire, par tout ordre de personnes.

§ 102. — Et punissables suivant les lois.

En vertu de cette soumission, les étrangers qui tombent en faute doivent être punis suivant les lois du pays. Le but des peines est de faire respecter les lois, et de maintenir l'ordre et la sûreté [1].

» douteuse que la majorité des habitants nés et domiciliés dans le pays. » Nulle différence donc entre eux, quant à la jouissance et à l'exercice » des droits civils, qui ne sont autre chose que les trois droits naturels de » la sûreté, de la liberté et de la propriété, garanties par la loi du pays; » car là où il y a identité de raison, il faut qu'il y ait identité de dispo» sition » (Note sur le § 100, p. 317).

[1] En matière criminelle comme en matière civile, les pouvoirs législatif et judiciaire de chaque Nation s'arrêtent sur la frontière du territoire, et ne peuvent exercer leurs effets dans les pays étrangers. Mais ces deux pouvoirs s'étendent sur tous les individus qui se trouvent dans le territoire, qu'ils soient regnicoles ou étrangers, ainsi que sur les faits perpétrés par les uns et par les autres. Les étrangers comme les regnicoles se trouvent, en effet, par le fait, placés sous la protection des lois de l'État, mais aussi dans l'obligation de les observer. Le pouvoir souverain de cet État est donc nécessairement en droit de réprimer la violation de ces lois, sous peine de cesser d'être souverain Il n'y a donc pas lieu à distinguer si l'auteur de la violation des lois est un sujet du même État ou un étranger qui ne s'y arrête que passagèrement. C'est, du reste, une circonstance indifférente que le crime ou le délit ait été commis au préjudice d'un sujet ou d'un étranger, et que la victime soit présente sur les lieux ou absente du territoire : la violation de la loi locale existe dans

§ 103. — Quel est le juge de leurs différends.

Par la même raison, les différends qui peuvent s'élever entre les étrangers, ou entre un étranger et un citoyen, doivent être terminés par le juge du lieu, et suivant les lois du lieu. Et comme le différend naît proprement par le refus du défendeur, qui prétend ne point devoir ce qu'on lui demande, il suit du même principe que tout défendeur doit être poursuivi par-devant son juge, qui seul a le droit de le condamner et de le contraindre. Les Suisses ont sagement fait de cette règle un des articles de leur alliance, pour prévenir les querelles qui pouvaient naître des abus très-fréquents autrefois sur cette matière. Le juge du défendeur est le juge du lieu où ce défendeur a son domicile, ou celui du lieu où le défendeur se trouve à la naissance d'une difficulté soudaine, pourvu qu'il ne s'agisse point d'un fonds de terre, ou d'un droit attaché à un fonds. En ce dernier cas, comme ces sortes de biens doivent être possédés suivant les lois du pays où ils sont situés, et comme c'est au supérieur du pays qu'il appartient d'en accorder la possession, les différends qui les concernent ne peuvent être jugés ailleurs que dans l'État dont ils dépendent [1].

l'un et l'autre cas, et l'absence de la victime ne saurait la faire disparaître. Ces principes, professés par Vattel et par les auteurs qui ont écrit sur le droit des gens et sur le droit criminel, ont été sanctionnés par les dispositions textuelles de presque toutes les législations modernes. — Voir Fœlix, *Traité du droit international privé*, t. II, p. 287 et suiv.; Martens, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, t. I, § 100; Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, § 62; P. Voet, *De statutis et eorum concursu*, sect. XI, ch. I, n° 1; Saalfeld, *Manuel du droit des gens positif*, § 38 et 39; Story, *Traité du conflit des lois nationales et étrangères*, § 620 et suiv.; Wheaton, *Éléments du droit internat.*, 3e édit., t. I, p. III, § 6, et p. 137, § 13; Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, t. I, p. 50 et 62; Ortolan, *Éléments de droit pénal*, n° 881, p. 361. P. P. F.

[1] Le droit français diffère, sur le point traité dans ce paragraphe, de celui de presque tous les États de l'Europe. Dans ceux-ci, en effet, tout

Nous avons déjà fait voir (§ 84) comment la juridiction d'une Nation doit être respectée par les autres souverains, et en quels cas seulement ils peuvent intervenir dans les causes de leurs sujets en pays étrangers.

étranger a le droit d'obtenir justice contre un autre étranger, tandis que la jurisprudence des tribunaux français n'accorde ce droit au demandeur étranger qu'autant que soit lui-même, soit le défendeur étranger, aura acquis un domicile en France. Il n'y a d'exception que lorsqu'il s'agit de contestations entre commerçants, ou en matière d'actes de commerce, ou lorsqu'il existe un traité entre la France et la nation à laquelle appartiennent les parties, traité qui oblige les tribunaux français à leur rendre justice. Le droit des gens moderne reconnait cependant aux étrangers, sauf quelques exceptions relatives à la possession des immeubles, le droit de passer tous les contrats et engagements : ce qui doit entraîner cette conséquence nécessaire que les juges du lieu où l'étranger se trouve, doivent avoir le pouvoir et l'obligation de contraindre le contractant à l'exécution de ses engagements. Le doctrine de Vattel, que le pouvoir judiciaire de chaque nation s'étend sur la personne et sur les biens de l'étranger qui y réside, comme sur la personne et les biens des regnicoles, et, qu'en conséquence, les étrangers sont reçus, comme les nationaux, à invoquer l'intervention des juges de chaque lieu, soit contre un citoyen, soit contre un autre étranger, est partagée par MARTENS (*Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, t. I, § 92, 93) ; SCHMALZ (*Le droit des gens européen*, traduit de l'allemand par le comte Léop. de Bohm, liv. IV, chap. III, liv. III, chap. III); WHEATON (*Éléments du droit intern.*, t. I, p. 144, § 19, III); MITTERMAIER (*Principes du droit privé allemand*, § 109, note 15). Les décisions des cours et tribunaux français ont consacré tout au contraire, pendant longtemps, la règle générale que deux étrangers qui ont contracté soit en France, soit à l'étranger, et dont ni l'un ni l'autre n'a acquis un domicile en France, ne peuvent se traduire l'un l'autre devant les tribunaux français. M. Demangeat fait toutefois observer que la jurisprudence paraît incliner aujourd'hui à distinguer, jusqu'à un certain point, entre le cas où deux étrangers ont contracté en France, et celui où ils ont contracté en pays étranger. Ainsi la cour de cassation a rejeté, le 8 avril 1851, le pourvoi formé contre un arrêt qui avait refusé d'admettre l'exception d'incompétence proposée par le défendeur, et, pour le rejeter, elle s'est fondée notamment sur ce que la convention dont l'exécution était demandée, *avait eu lieu en France* (Dev.-Car., 51, 1, 335). — Voir sur les questions que soulève ce paragraphe, FŒLIX, *Traité du droit internat. privé*, 3e édit., t. I, liv. II, tit. II, sect. II, *Des contestations entre deux étrangers*, p. 283 et suiv. P. P. F.

§ 104. — Protection due aux étrangers.

Le souverain ne peut accorder l'entrée de ses États pour faire tomber les étrangers dans un piége. Dès qu'il les reçoit, il s'engage à les protéger comme ses propres sujets, à les faire jouir, autant qu'il dépend de lui, d'une entière sûreté. Aussi voyons-nous que tout souverain qui a donné asile à un étranger, ne se tient pas moins offensé du mal qu'on peut lui faire, qu'il le serait d'une violence faite à ses sujets. L'hospitalité était en grand honneur chez les anciens, et même chez des peuples barbares, tels que les Germains. Ces nations féroces, qui maltraitaient les étrangers, ce peuple Scythe, qui les immolait à Diane (*), étaient en horreur à toutes les Nations; et Grotius (**) dit avec raison, que leur extrême férocité les retranchait de la société humaine. Tous les autres peuples étaient en droit de s'unir pour les châtier.

§ 105. — Leurs devoirs.

En reconnaissance de la protection qui lui est accordée, et des autres avantages dont il jouit, l'étranger ne doit point se borner à respecter les lois du pays, il doit l'assister dans l'occasion, et contribuer à sa défense, autant que sa qualité de citoyen d'un autre État peut le lui permettre. Nous verrons ailleurs ce qu'il peut et doit faire, quand le pays se trouve engagé dans une guerre. Mais rien ne l'empêche de le défendre contre des pirates ou des brigands, contre les ravages d'une inondation ou d'un incendie. Et prétendrait-il vivre sous la protection d'un État, y participer à une multitude d'avantages, sans rien faire pour sa défense, tranquille spectateur du péril des citoyens!

(*) Les *Tauriens;* voyez la note 7 sur le § 40, chap. xx, liv. II de Grotius, *Droit de la guerre et de la paix.*

(**) *Ibid.*

§ 106. — A quelles charges ils sont sujets.

A la vérité, il ne peut être assujetti aux charges qui ont uniquement rapport à la qualité de citoyen; mais il doit supporter sa part de toutes les autres. Exempt de la milice, et des tributs destinés à soutenir les droits de la Nation, il paiera les droits imposés sur les vivres, sur les marchandises, etc., en un mot, tout ce qui a rapport seulement au séjour dans le pays, ou aux affaires qui l'y amènent [1].

[1] « Le voyageur, dit Pinheiro-Ferreira, ou celui qui ne fait qu'un » court séjour dans le pays, a droit d'exiger qu'il soit fait en sa faveur » une exception, non pas pour l'exempter de tous ou de quelques-uns des » impôts généraux, mais pour que sa cote n'excède pas la proportion » indiquée par les avantages dont la jouissance lui est assurée. — Vou- » loir formuler un principe général qui serve de base à cette réquisition » proportionnelle de l'impôt, c'est prétendre l'impossible, car cela dépend » de la nature des contributions, ainsi que du mode et de l'époque, tant » de la réquisition que de la perception, et cela doit varier avec les fa- » cilités que l'intérêt du pays conseille d'accorder aux étrangers que l'on » voudrait y attirer. La sagesse des législateurs peut seule résoudre ce » problème selon les circonstances. » (Note sur le § 106, p. 319.)

Klüber observe qu'il y a des États où les étrangers sont affranchis en vertu de traités ou de lois, pour un temps déterminé, de quelques impôts; et qu'ordinairement on stipule dans les traités de commerce, pour les sujets de l'État, l'égalité dans les impôts soit avec les sujets de l'autre État, soit du moins avec ceux de la nation la plus favorisée. Mais il avance, avec M. de Martens, qu'une *inégalité* à l'égard des impôts *ne serait point contraire au droit des gens naturel*, et qu'elle pourrait *tout au plus donner lieu à des mesures de rétorsion* (*Droit des gens mod. de l'Eur.*, § 68; MARTENS, *Précis du Droit des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. 1, § 88, p. 232 et suiv.). Mais, ainsi que le fait observer M. Vergé, cette inégalité ne serait conforme ni aux inspirations de l'équité, ni aux saines doctrines de l'économie politique. Les États sont intéressés à repousser toutes les mesures qui auraient pour effet d'éloigner les étrangers, dont l'industrie et la fortune sont les utiles auxiliaires de la prospérité générale. Dans l'état actuel du droit des gens, on admet que les biens immeubles des étrangers sont soumis aux mêmes impôts que les immeubles des nationaux. Quant aux contributions qui pèsent sur la personne ou sur les meubles, il est d'usage de ne les exiger des étrangers que lorsque leur présence prend les caractères d'un établissement

§ 107. — Les étrangers demeurent membres de leur Nation.

Le citoyen ou le sujet d'un État, qui s'absente pour un temps, sans intention d'abandonner la société dont il est membre, ne perd point sa qualité par son absence, il conserve ses droits et demeure lié des mêmes obligations. Reçu dans un pays étranger, en vertu de la société naturelle, de la communication et du commerce que les Nations sont obligées de cultiver entre elles (*Prélim.*, § 11 et 12; liv. II, § 21), il doit y être considéré comme un membre de sa Nation, et traité comme tel.

§ 108. — L'État n'a aucun droit sur la personne d'un étranger.

L'État, qui doit respecter les droits des autres Nations et généralement ceux de tout homme, quel qu'il soit, ne peut donc s'arroger aucun droit sur la personne d'un étranger, qui, pour être entré dans son territoire, ne s'est point rendu son sujet. L'étranger ne peut prétendre la liberté de vivre dans le pays sans en respecter les lois; s'il les viole, il est punissable, comme perturbateur du repos public, et coupable envers la société; mais il n'est point soumis comme les sujets à tous les commandements du souverain; et si l'on exige de lui des choses qu'il ne veut point faire, il peut quitter le pays. Libre en tous temps de s'en aller, on n'est point en droit de le retenir, si ce n'est pour un temps, et pour des raisons très-particulières, comme serait, en temps de guerre, la crainte qu'étant instruit de l'état du pays et des places fortes, un étranger ne portât ses lumières à l'ennemi. Les voyages des Hollandais aux Indes orientales nous apprennent que les rois de la *Corée* retiennent par force les étrangers qui font naufrage sur leurs côtes. Bodin (*) assure qu'un usage si contraire au droit des gens se prati-

permanent (*Précis du Droit des gens*, de Martens, édit. cit., t. I, note, p. 233.). P. P. F.

(*) *De la République*, liv. I, chap. VI.

quait de son temps en Éthiopie et même en Moscovie. C'est blesser tout ensemble les droits du particulier et ceux de l'État auquel il appartient. Les choses ont bien changé en Russie; un seul règne, celui de Pierre le Grand, à mis ce vaste empire au rang des États civilisés [1].

§ 109. — Ni sur ses biens.

Les biens d'un particulier ne cessent pas d'être à lui parce qu'il se trouve en pays étranger, et ils font encore partie de la totalité des biens de sa Nation (§ 81). Les prétentions que le seigneur du territoire voudrait former sur les biens d'un étranger, seraient donc également contraires aux droits du propriétaire et à ceux de la Nation dont il est membre [2].

[1] La distinction que Vattel établit dans ce § entre le national et l'étranger, quant à la liberté de rester dans le pays, d'y voyager, d'en sortir et d'y rentrer, comme cela lui conviendra, ne paraît pas à Pinheiro-Ferreira, fondée dans la nature de leurs droits respectifs, mais seulement dans les dispositions positives et arbitraires que l'on observe dans les divers pays.

« Nous avons déjà fait remarquer, dit-il, que personne n'a le droit de » s'opposer à ce que l'étranger s'établisse dans le pays, ou, plutôt, que » c'est un contre-sens en économie publique de repousser un accroissement de population utile, tandis qu'on proclame que l'augmentation de » population, sous la condition onéreuse des frais d'éducation depuis la » naissance jusqu'à l'âge viril, est avantageuse pour le pays.

» D'un autre côté, nous avons prouvé que tout citoyen est le maître de » rester dans le pays et d'y circuler, d'en sortir, d'y rentrer chaque fois » qu'il lui plaira, sans que le gouvernement ait le droit de l'en empêcher; » sauf si quelque obligation autrement contractée par le citoyen s'y oppose, ou s'il se trouve engagé dans quelque branche du service du » pays, telle, par exemple, que le service militaire; ce qui rentre dans » l'exception générale, car c'est là une conséquence de son adhésion volontaire au pacte social.

» Il n'y a donc aucune différence entre le national et l'étranger sous ce » point de vue; car l'étranger aussi, s'il contractait quelque engagement » dans le pays qui s'opposât à sa libre sortie, se serait ôté à lui-même le » droit dont il s'agit » (Note sur le § 108, p. 320).

[2] « Non, dit Pinheiro-Ferreira, les biens de l'étranger ne sont pas les

§ 110. — Quels sont les héritiers d'un étranger.

Puisque l'étranger demeure citoyen de son pays et membre de sa Nation (§ 107), les biens qu'il délaisse en mourant dans un pays étranger, doivent naturellement passer à ceux qui sont ses héritiers, suivant les lois de l'État dont il est membre. Mais cette règle générale n'empêche point que les biens immeubles ne doivent suivre les dispositions des lois du pays où ils sont situés. (Voyez § 103) [1].

§ 111. — Du testament d'un étranger.

Comme le droit de tester, ou de disposer de ses biens à cause de mort, est un droit résultant de la propriété, il ne peut sans injustice être ôté à un étranger. L'étranger a donc de droit naturel la liberté de faire un testament. Mais on demande à quelles lois il est obligé de se conformer, soit dans la forme de son testament, soit dans ses dispositions mêmes. 1° Quant à la forme où aux solennités destinées à constater la vérité d'un testament, il paraît que le testateur doit observer celles qui sont établies dans le pays où il teste, à moins que la loi de l'État dont il est membre n'en ordonne autrement, auquel cas il sera obligé de

» biens de sa nation, sauf la cote de contribution qui lui sera répartie. » Ce n'est donc pas sur ce chef qu'en les lui prenant on offenserait tout » le corps de la nation à laquelle il appartient. L'offense cependant, pour » être indirecte, n'est pas moins réelle, et l'étranger a droit à ce que le » gouvernement de son pays emploie en sa faveur tous les moyens que » la nation a mis à sa disposition pour la défense de tous et de chacun, » sauf les considérations que l'intérêt général pourra commander, lors- » qu'il sera dans le cas d'en faire usage » (Note sur le § 109, p. 321).

[1] L'opinion de Vattel, qui n'admet l'application du *statut personnel* en matière de succession qu'en ce qui concerne les *meubles*, la rejette par rapport aux *immeubles*, applique à ceux-ci *la loi de la situation* sans distinction, et admet autant de successions particulières qu'il y a de territoires où sont situés les immeubles provenant du défunt, parait avoir prévalu dans la pratique française. Voir sur cette question : Fœlix, *Traité du Droit internat. privé*, 3e édit., t. I, p. 111, 125, 135, et l'importante note de M. Demangeat, p. 130. P. P. F.

suivre les formalités qu'elle lui prescrit, s'il veut disposer validement des biens qu'il possède dans sa patrie. Je parle d'un testament qui doit être ouvert dans le lieu du décès; car si un voyageur fait son testament et l'envoie cacheté dans son pays, c'est la même chose que si ce testament eût été écrit dans le pays même; il en doit suivre les lois. 2° Pour ce qui est des dispositions en elles-mêmes, nous avons déjà fait observer que celles qui concernent les immeubles se doivent conformer aux lois des pays où ces immeubles sont situés. Le testateur étranger ne peut point non plus disposer des biens mobiliers ou meubles qu'il possède dans sa patrie, autrement que d'une manière conforme aux lois de cette même patrie. Mais, quant aux biens mobiliers, argent et autres effets, qu'il possède ailleurs, qu'il a auprès de lui, ou qui suivent sa personne, il faut distinguer entre les lois locales, dont l'effet ne peut s'étendre au dehors du territoire, et les lois qui affectent proprement la qualité de citoyen. L'étranger demeurant citoyen de sa patrie, il est toujours lié par ces dernières lois, en quelque lieu qu'il se trouve, et il doit s'y conformer dans la disposition de ses biens libres, de ses biens mobiliers quelconques. Les lois de cette espèce du pays où il se trouve, et dont il n'est pas citoyen, ne l'obligent point. Ainsi un homme qui teste et meurt en pays étranger, ne peut ôter à sa veuve la portion de ses biens mobiliers assignée à cette veuve par les lois de la patrie. Ainsi un *Genevois*, obligé par la loi de *Genève* de laisser une légitime à ses frères ou à ses cousins, s'ils sont ses plus proches héritiers, ne peut les en priver en testant dans un pays étranger, tant qu'il demeure citoyen de Genève; et un étranger, mourant à Genève, n'est point tenu de se conformer à cet égard aux lois de la république. C'est tout le contraire pour les lois locales; elles règlent ce qui peut se faire dans le territoire, et ne s'étendent point au dehors. Le testateur n'y est plus soumis, dès qu'il est hors du territoire, et elles

n'affectent point ceux de ses biens qui en sont pareillement dehors. L'étranger se trouve obligé d'observer ces lois dans le pays où il teste, pour les biens qu'il y possède. Ainsi un *Neufchâtelois* à qui les substitutions sont interdites dans sa patrie, pour les biens qu'il possède, substitue librement aux biens qu'il a auprès de lui, qui ne sont pas sous la juridiction de sa patrie, s'il meurt dans un pays où les substitutions sont permises; et un étranger testant à *Neufchâtel*, n'y pourra substituer aux biens, même mobiliers, qu'il y possède, si toutefois on ne peut pas dire que ses biens mobiliers sont exceptés par l'esprit de la loi [1].

[1] « En fait de testament, dit Pinheiro-Ferreira, il y a à distinguer le » fond et la forme. Quant au fond, le citoyen, disposant de sa propriété, » est tenu de se conformer aux lois de son pays qui modifient le droit de » tester et qui règlent celui de posséder. En ne s'y conformant pas, il » aurait manqué à ses engagements envers sa patrie, et aurait frustré » d'avance ses héritiers ou légataires, qui ne pourraient recueillir la suc» cession qu'autant qu'elle serait conforme aux lois du pays.

» Quant à la forme, il faut distinguer quel est le pays où le testament » doit produire son effet; car ne pouvant être valable qu'autant qu'il » aura été dressé d'après les prescriptions de la loi, il est évident que » dans ce qui concerne les dispositions dont l'effet doit avoir lieu là où » le testament a été fait, il n'a besoin que d'être conforme aux lois lo» cales; mais pour celles dont la validité dépend de la sanction des auto» rités d'un autre pays, les tribunaux ne sauraient les y déclarer valables » qu'autant que l'instrument le sera lui-même à leurs yeux, c'est-à-dire » qu'il aura rempli les conditions de la loi.

» Cependant, comme personne n'est tenu à l'impossible, du moment où » le testateur a rempli les conditions considérées comme essentielles par » les lois ou la jurisprudence du pays, les tribunaux assurément ne peu» vent que les regarder comme valables.

» Il ne sera pas inutile d'ajouter sur les droits des héritiers de celui » qui vient à mourir en pays étranger, que, s'il n'est pas marié ou s'il n'a » pas sa femme auprès de lui, le consul de sa nation est l'officier public » qui, d'après les conventions généralement reçues aujourd'hui, prend » connaissance des dernières dispositions du défunt, qui met les scellés » sur tous ses effets s'il n'a pas d'exécuteur testamentaire, et continue » d'administrer la succession d'après les lois du pays du défunt, sauf ce » qui regarde les créanciers et autres tenants droit qui résident dans le » pays, ou qui pourraient s'y présenter pour recueillir la succession; car

§ 112. — Du droit d'aubaine.

Ce que nous avons établi dans les trois paragraphes précédents, suffit pour faire voir avec combien peu de justice le fisc s'attribue, dans quelques États, les biens qu'un étranger y délaisse en mourant. Cette pratique est fondée sur ce qu'on appelle le *droit d'aubaine*, par lequel les étrangers sont exclus de toute succession dans l'État, soit aux biens d'un citoyen, soit à ceux d'un étranger, et par conséquent ne peuvent être institués héritiers par testa-

» ceux-là, devant s'adresser aux autorités soit judiciaires, soit administra- » tives du pays, ne peuvent que suivre les lois du lieu » (Note sur le § 3, p. 322).

Suivant Fœlix, lorsqu'il s'agit de la valeur intrinsèque d'un testament ou de son interprétation, on admet généralement qu'il faut s'attacher aux lois et usages de la patrie du testateur, ou du lieu de son domicile. On suppose, en effet, que son intention a été de se référer à ces lois, qui lui sont connues et présentes à la mémoire, tandis qu'il n'en est pas de même de celles d'un autre lieu, par exemple du lieu de la confection du testament. « Cette règle, dit-il, puisée dans la nature de l'esprit humain, est écrite dans les lois romaines. Elle a été adoptée sans contestation par Menoch, Grotius... Vattel, etc., etc. Plusieurs de ces auteurs ont trouvé à l'appui de cette règle une seconde raison : c'est que les meubles et créances dont se compose une succession sont régis par la loi du domicile de leur propriétaire. Mais cette raison ne suffit point pour former la base de la règle qu'en matière de testaments, il faut recourir à la loi du domicile, car si cette base était unique, il faudrait aussi admettre... que les immeubles faisant partie d'une succession sont en tous points régis par la loi du domicile du défunt. La vérité est que la règle posée s'applique à tous les points qui rentrent dans l'autonomie du citoyen, ou, en d'autres termes, à tout ce qui n'est pas expressément régi par le statut personnel ou réel.—Quelques auteurs ont soutenu que le testateur qui fait sa disposition dans un lieu autre que celui de son domicile, n'est censé s'en rapporter aux lois de ce domicile qu'à l'égard des objets qui s'y trouvent, et que, quant à ceux qu'il porte avec lui, il est réputé avoir voulu se conformer à la loi du lieu de la confection du testament. Tittmann rejette avec raison cette opinion, comme ne reposant sur aucune base (*Traité du Droit internat. privé*, 3e édit., t. I, p. 208, 239 et suiv.). Voir, sur l'application de la règle *Locus regit actum* aux testaments, le même ouvrage, t. I, p. 151 et suiv. — Voir aussi, t. I, p. 164, 180 et 252. P. P. F.

ment, ni recevoir aucuns legs. Grotius dit avec raison *que cette loi vient des siècles où les étrangers étaient presque regardés comme ennemis* (*). Lors même que les Romains furent devenus un peuple très-poli et très-éclairé, ils ne pouvaient s'accoutumer à regarder les étrangers comme des hommes avec lesquels ils eussent un droit commun. « Les peuples,» dit le jurisconsulte Pomponius, « avec lesquels nous n'a» vons ni amitié, ni hospitalité, ni alliance, ne sont point » nos ennemis ; cependant si une chose qui nous appartient » tombe entre leurs mains, ils en sont propriétaires; les » hommes libres deviennent leurs esclaves, et ils sont dans » les mêmes termes à notre égard (**). » Il faut croire qu'un peuple si sage ne retenait des lois si inhumaines, que par une rétorsion nécessaire, ne pouvant avoir autrement raison des Nations barbares avec lesquelles il n'avait aucune liaison, ni aucun traité. Bodin (***) fait voir que le *droit d'aubaine* est dérivé de ces dignes sources. Il a été successivement adouci ou même aboli, dans la plupart des États civilisés. L'empereur Frédéric II y dérogea le premier par un édit qui permet *à tous étrangers mourants aux enclaves de l'empire, de disposer de leurs biens par testament, ou s'ils meurent sans tester, de laisser leurs proches parents héritiers* (****). Mais Bodin se plaint que cet édit est bien mal exécuté. Comment reste-t-il quelque chose d'un droit si barbare dans notre Europe, si éclairée, si pleine d'humanité? La loi naturelle ne peut en souffrir l'exercice que par manière de rétorsion. C'est ainsi qu'en use le roi de Pologne dans ses États héréditaires (*a*). Le

(*) *Droit de la guerre et de la paix*, lib. II, chap. VI, § 14.

(**) DIGEST., lib. XLIX, tit. XV. *De captivis et postlimin.* — Je me sers de la traduction du président de MONTESQUIEU dans l'*Esprit des Lois.*

(***) *De la République*, liv. I, chap. VI.

(****) *Ibid.*

(*a*) L'auteur écrivait du vivant du roi Auguste III, électeur de Saxe, auquel il était attaché. — Autrefois, en France, cette portion de biens

droit d'aubaine est établi en Saxe; mais le souverain juste et équitable n'en fait usage que contre les Nations qui assujettissent les Saxons [1].

que l'étranger laisse, en mourant, dans un pays où il ne jouit pas du droit de cité, appartenait au roi par *droit d'aubaine.* Aujourd'hui le *droit d'aubaine* y est aboli par la loi du 14 juillet 1819, qui accorde aux étrangers la faculté de succéder, de disposer, et de recevoir, de la même manière que les Français, dans toute l'étendue du royaume.

[1] Voici les observations que fait sur ce paragraphe M. le baron de Chambrier d'Oleires :

« Grotius dit avec raison que le droit d'aubaine vient des siècles où » les étrangers étaient presque regardés comme ennemis; mais quelle » qu'en soit la source, on ne saurait admettre comme M. de Vattel que » *la loi naturelle ne peut souffrir l'exercice de ce droit que par voie de* » *rétorsion;* car s'il était réellement contraire à cette loi, il ne pourrait » être autorisé par la loi civile d'un État.... Il faut plutôt dire que c'est » un droit odieux en lui-même, un reste du système féodal, mais que » l'usage et le consentement tacite des nations a tellement toléré jusqu'à » nos jours, qu'en vertu du droit des gens *volontaire* elles le laissent » subsister entre elles par une convention tacite, tout comme elles ont » consenti à l'usurpation, qui, à rigueur de droit naturel, ne saurait lé- » gitimer une possession mal acquise; mais qui cependant est reçue pour » y maintenir le possesseur après un long laps de temps. Le droit d'au- » baine se présume; car pour qu'il n'existe plus, il faut, ou ne s'en pas » prévaloir vis-à-vis des nations qui elles mêmes ne s'en prévalent pas, ou » y avoir renoncé par une convention expresse avec celles qui l'autorisent » par leurs lois positives. D'ailleurs on ne saurait soutenir que ce droit » soit contraire à la loi naturelle, lorsqu'on ajoute *qu'elle ne le souffre* » *que par voie de rétorsion*, puisque cette loi ne peut souffrir jamais, » même par rétorsion, aucun acte qui lui soit contraire.

» Il a paru à quelques jurisconsultes que pour juger de la justice » *externe* du *droit d'aubaine*, il fallait auparavant déterminer si le droit » de succession *ab intestat* ou testamentaire est de droit naturel ou d'ins- » titution positive. S'il n'est que d'institution positive, comme l'admet- » tent la plupart des auteurs les plus modernes, il n'y aurait point » d'*injustice* à n'accorder ce droit qu'aux sujets, alors même qu'il » serait *inique* d'en priver les étrangers. Puisque les nations en ces- » sant d'être isolées comme les hommes dans l'état de nature, et en » rapprochant les uns des autres les individus qui les ont formées, » ont fait naître entre eux des relations qui contribuent à leurs avan- » tages réciproques et au bien de la société générale, les droits qui

§ 113. — Du droit de *traite-foraine*.

Le droit de *traite-foraine*, que l'on appelle en latin *jus detractûs*, est plus conforme à la justice et aux devoirs mu-

» résultent de ces relations externes ont leur effet tant qu'ils ne lèsent » pas la sûreté et la propriété nationale, dont le maintien est le premier » devoir de chaque société, et alors même qu'ils porteraient quelque » atteinte à son indépendance *absolue*. Mais les relations externes qui » naissent entre les sujets des États que le système politique de l'Europe » a rapprochés, deviendraient nulles s'il fallait reconnaître pour *justes* et » laisser subsister des droits introduits à l'époque où les nations isolées » vivaient dans un état de guerre presque continuel et traitaientl es étran- » gers en enuemis. Le droit d'aubaine résultait d'uu pareil ordre de » choses comme celui de naufrage; mais depuis que les nations se sont » rapprochées, et qu'elles ont consenti implicitement aux règles du droit » des gens *volontaire*, il n'est plus qu'un ancien usage toléré par les » États qui n'y ont pas renoncé, et dont quelques-uns ne se prévalent » encore que pour s'assurer à l'avenir, par des conventions formelles, » une réciprocité d'abolition. Quelle que soit donc la solution que l'on » donne à la question de l'origine du droit de succession, soit que l'on » tienne pour *juste* ou pour *équitable*, de le limiter aux sujets d'un État » considéré séparément et sans rapport aux autres sociétés, le système » qui les unit tous restreint l'effet de cette limitation exclusive, à la sim- » ple tolérance réciproque d'une coutume ancienne, que le commerce » des nations entre elles tend à abolir, puisque déjà la plupart consentent » réciproquement à ne pas en faire l'application aux cas qui se présen- » teut » (Édition *d'Hauterive*, t. I, p. 430 et suiv.).

Avant 1789, le *droit d'aubaine* existant en France, avait été aboli ou modifié par des conventions avec les puissances étrangères. Il fut entièrement abrogé par un décret de l'Assemblée constituante en 1790, sans exception de nation et sans réciprocité. Cette concession gratuite fut rétractée, et l'ancien principe de réciprocité rétabli par le Code Nap. en 1803; mais cette partie du Code fut elle-même abrogée par la loi du 14 juillet 1819, qui admet les étrangers au droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français, dans toute l'étendue de l'empire. Dans le cas, cependant, de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France uue portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales. On peut considérer le *droit d'aubaine* comme universellement aboli, soit par des lois locales, soit par des con-

tuels des Nations. C'est ce droit en vertu duquel le souverain retient une portion modique des biens, soit de *citoyens, soit d'étrangers, qui sortent de son territoire pour passer en des mains étrangères*. Comme la sortie de ces biens est une perte pour l'État, il peut bien en recevoir un équitable dédommagement [1].

ventions spéciales, tant en Europe qu'en Amérique. L'usage analogue du *droit de détraction* ou *droit de retraite*, par lequel un impôt était prélevé sur les fonds acquis par succession ou par testament, dans un État et transporté dans un autre, a été également aboli dans la plupart des états civilisés par des conventions réciproques. — Voir, sur l'étymologie du mot aubaine : Du Cange *Glossar., voce Albinagium et Albani;* Ménage, *Diction. étymol. verb. Aubaine.* — Sur l'origine et l'histoire du *Droit d'Aubaine*, voir : Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXI, ch. xvii ; Martens, *Précis du droit des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. I, § 90, p. 239, et la note, p. 241 ; Kluber, *Droit des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 82, p. 109 et suiv.; Wheaton, *Eléments du Droit internat*, t. I, p. 107 et suiv., § 4 ; Laferrière, *Histoire du Droit*, t II, p. 145 ; Calvo, *Recueil complet des Traités de l'Amérique latine*, t. I, p. lx. P. P. F.

[1] « De deux choses l'une, dit Pinheiro-Ferreira : ou le citoyen use de » son droit en allant s'établir ailleurs, ou il porte atteinte aux légitimes » intérêts de la société qu'il quitte. Dans le premier cas, il y a de l'injustice » à lui infliger une amende, parce qu'il fait une chose licite. Dans l'autre » cas, il est irrationnel d'accorder au pays une sorte de réparation qui » ne saurait jamais être en proportion avec les pertes que différentes » personnes, en s'absentant, feront éprouver à la société; pertes qui » sont rarement en raison des biens matériels que ces personnes peuvent » emporter avec elles. Mais au fond, rien n'est plus dénué de fondement » que ce prétendu droit de traite foraine ; car personne au monde ne » s'est jamais avisé de blâmer le négociant ou le capitaliste qui, ayant » fait des envois de marchandises ou des remises de fonds en pays » étrangers, s'y serait établi sans faire payer au gouvernement du pays » qu'il vient de quitter l'équivalent de la traite foraine qu'il aurait été » forcer de payer s'il s'agissait d'immeubles. Le cas est cependant identique, car la différence entre la propriété territoriale et celle du » produit du travail du citoyen, ne concerne en rien le produit de la vente » de l'immeuble, puisqu'en l'achetant, le nouvel acquéreur rentre dans » les conditions de l'ancien envers la société » (*Note sur le* § 113, p. 324).

Le *droit de détraction*, dont Vattel prend la défense dans ce para-

§ 114. — Des immeubles possédés par un étranger.

Tout État est le maître d'accorder ou de refuser aux étrangers la faculté de posséder des terres ou d'autres biens immeubles de son territoire. S'il la leur accorde, ces biens étrangers demeurent soumis à la juridiction et aux lois du pays, sujets aux taxes comme les autres. L'empire du souverain s'étend dans tout le territoire, et il se-

graphe, était celui qu'un État prélevait, soit sur la fortune des nationaux qui vendaient leurs immeubles dans l'intention d'aller se fixer à l'étranger, soit sur les successions des nationaux ou des étrangers sur le point d'être transportées hors du pays. Ce droit a été presque généralement aboli par des traités spéciaux, et n'est plus guère exercé actuellement dans aucun pays, si ce n'est par rétorsion, et fort exceptionnellement. Déjà, le 18 août 1790, l'Assemblée nationale « considérant que le » droit d'aubaine est contraire aux principes de fraternité qui doivent » lier tous les hommes, quels que soient leur pays et leur gouvernement; » que ce droit, établi dans des temps barbares, doit être proscrit chez un » peuple qui a fondé sa constitution sur les droits de l'homme et du » citoyen, et que la France libre doit ouvrir son sein à tous les peuples » de la terre, en les invitant à jouir sous un gouvernement libre des » droits sacrés et inaliénables de l'humanité, avait décrété que les droits » *d'aubaine* et de *détraction* seraient « abolis pour toujours. » Le droit de détraction a été supprimé dans les États de la Confédération germanique, en vertu de l'art. 18 de l'acte fédéral du 8 juin 1815, par une résolution de la diète (Protocole le 23 juin 1817). Une ordonnance du roi de Prusse a prononcé l'abolition des droits de détraction, de gabelle et d'émigration en faveur des États de la Confédération germanique; le 2 mars 1820, une patente de l'empereur d'Autriche a accordé la franchise de tout droit de détraction aux sujets de ces mêmes États. Un grand nombre de conventions entre les États-Unis d'Amérique et diverses puissances de l'Europe et de l'Amérique, ont stipulé que les étrangers, héritant d'immeubles situés dans le territoire des États-Unis, par succession ou par testament, auront la faculté de vendre ces biens dans un délai convenable, et d'en retirer les fonds provenant de la vente, sans payer aucun droit de détraction. — Voir, sur ce droit et sur les différents traités qui en ont supprimé ou modifié l'exercice : MARTENS, *Libr. cit.*, t. I, § 90, p. 239 et suiv.; *Nouveau Recueil*, t. IV, p. 39 et suiv.; KLÜBER, *Libr. cit.*, § 83, p. 111 et suiv.; WHEATON, *Libr. cit.*, t. I, p. 108 et suiv.; CALVO, *Libr. cit.*, t. I. p. LXX. P. P. F.

rait absurde d'en excepter quelques parties, par la raison qu'elles sont possédées par des étrangers. Si le souverain ne permet point aux étrangers de posséder des immeubles, personne n'est en droit de s'en plaindre; car il peut avoir de très-bonnes raisons d'en user ainsi; et les étrangers ne pouvant s'attribuer aucun droit dans son territoire (§ 79), ils ne doivent pas même trouver mauvais qu'il use de son pouvoir et de ses droits de la manière qu'il croit la plus salutaire à l'État. Et puisque le souverain peut refuser aux étrangers la faculté de posséder des immeubles, il est le maître sans doute de ne l'accorder qu'à certaines conditions[1].

[1] Pinheiro-Ferreira fait sur ce § les observations suivantes :

« Nous ne saurions assez blâmer cette façon d'argumenter de l'auteur : » *Le gouvernement peut, le gouvernement est le maître de se conduire* » *de telle ou de telle manière; personne ne doit trouver mauvais qu'il* » *agisse selon son bon plaisir, il faut le souffrir.*

» C'est déplacer la question. Car ce n'est pas du *pouvoir absolu* qu'il » s'agit; celui-là est incontestable. Ce qu'il fallait démontrer, c'est que le » gouvernement du pays a toujours le droit d'empêcher l'étranger de » posséder des immeubles. Or, nous croyons avoir montré dans la note » au § 100 que, tout au contraire, il a le devoir de n'y mettre aucun » obstacle. Ce ne sont pas seulement les droits de l'étranger qu'il a à » respecter en cela, ce sont les intérêts de sa propre nation, qui lui com- » mandent d'attirer chez lui autant d'étrangers que les circonstances du » pays le lui permettront. Non-seulement dans l'état actuel de la presque » totalité des nations dans les quatre parties du monde, mais à quelque » époque de l'histoire que l'on veuille s'arrêter, aucune nation n'a eu un » excès de population qui dût lui conseiller d'éconduire les étrangers qui » voudraient s'établir chez elle.

» Il y en a eu, sans doute, et malheureusement il y en a encore qui » voient tous les jours déserter des milliers de leurs enfants, faute de » trouver dans leur patrie les moyens d'une honnête subsistance. Mais on » aurait tort d'attribuer, sauf quelques exceptions, cette fâcheuse émi- » gration à l'impossibilité où le pays était de nourrir tous ses enfants.

» Presque partout une grande partie du pays était en friche. Partout » des fabriques auraient pu donner un emploi avantageux au surplus de » bras qui n'en auraient pas trouvé dans la culture des terres; mais des » vices de l'organisation sociale, des lois ennemies de l'agriculture, de

§ 115. — Mariage des étrangers.

Rien n'empêche naturellement que des étrangers ne puissent contracter mariage dans l'État. Mais s'il se trouve que

» l'industrie et du commerce, réduisaient à l'oisiveté des bras qui ne » demandaient que du travail.

» C'est donc injustement que ces écrivains, ayant le savant Malthus » à leur tête, ont calomnié la nature, au lieu d'accuser les gouverne» ments.

» Tantôt une tendance mal conçue de la part des gouvernements à di» riger l'industrie nationale qui aurait bien su se passer de leurs con» seils, et même plus, de leurs lois ; tantôt une négligence, plus blâmable » encore, à écarter les obstacles que des accidents naturels ou la mé» chanceté des hommes opposaient aux développements de l'industrie ; » tantôt enfin une législation fiscale ennemie de toute industrie : voilà » les véritables causes de ce trop plein de population que des hommes à » courte vue ont cru apercevoir à différentes époques en divers pays.

» Ce n'était donc qu'une erreur de leur part ; et, dès lors, il nous est » permis d'affirmer que jamais, ou du moins, fort rarement, le cas ne » peut se trouver où il soit loisible d'opposer à l'admission de l'étranger » la seule raison valable, nous voulons dire l'impossibilité de trouver » dans le pays les moyens de pourvoir à sa subsistance.

» Nous n'ignorons pas qu'on allègue, en pareil cas, le danger de voir » y affluer des vagabonds chassés de tous les autres pays. Mais d'abord » nous ne voyons dans cette allégation qu'une appréhension chimérique, » si elle n'est pas controuvée ; car nulle part où le vagabondage des » propres nationaux est tant soit peu réprimé, on ne voit accourir des » vagabonds des pays étrangers.

» Puis, en admettant même, ce qui est contre le bon sens, que des lois » sévères contre le vagabondage attirassent des vagabonds du dehors, » nous pensons que des établissements destinés à donner de l'emploi à » cette malheureuse classe d'hommes peuvent être facilement organisés, » de manière à devenir fort utiles à la société. Les colonies industrielles » des Pays-Bas et les colonies militaires de la Russie, malgré les défauts » de leur organisation, viennent à l'appui de cette assertion. » (Note sur le § 114, p. 325.)

Sur l'effet du *statut réel*, voir FOELIX, *Traité du Droit internat. privé*, 3e édit., t. Ier, liv Ier, tit. II, p. 101 et suiv. — Sur les lois anglaises relatives aux propriétés foncières, voir aussi CALVO, *Recueil complet des Traités de l'Amérique latine*, t. Ier, p. LX. — Les représentants des puissances européennes à Constantinople avaient adressé au

ces mariages soient nuisibles ou dangereux à une Nation, elle est en droit, et même dans l'obligation, de les défendre, et d'en attacher la permission à certaines conditions. Et comme c'est à elle, ou à son souverain, de déterminer ce qu'il croit être du bien de l'État, les autres Nations doivent acquiescer à ce qui est statué à cet égard dans un État souverain. Il est défendu presque partout aux citoyens d'épouser une étrangère de religion différente. En plusieurs lieux de la Suisse, un citoyen ne peut épouser une étrangère, s'il ne fournit la preuve qu'elle lui apporte en mariage une somme déterminée par la loi [1].

ministre des affaires étrangères de la Porte une note collective, relativement au droit de propriété immobilière qu'ils réclamaient en faveur des étrangers sur le territoire ottoman. Le ministre turc a répondu, en 1862, à cette note, et s'est montré disposé à céder au vœu des puissances, mais à la condition que les étrangers possesseurs d'immeubles, seraient soumis à la même loi que les indigènes. La Turquie s'est trouvée depuis des siècles, sous ce rapport, dans une situation tout à fait exceptionnelle. Les étrangers qui venaient s'établir dans les Échelles du Levant ne relevaient pas de la Porte. Ils s'établissaient dans le pays en vertu de capitulations qui leur étaient accordées par le sultan, et ils restaient les sujets de leur nation; de telle sorte qu'il y avait autant de juridictions différentes que de consulats. Depuis que la Turquie est entrée dans le droit public européen, ces juridictions spéciales ont perdu leur raison d'être. La Porte ayant été placée sur la même ligne que les autres puissances, il n'y a plus de motif pour qu'elle refuse aux étrangers ce que toutes les nations leur accordent. P. P. F.

[1] « S'il y a un droit incontestable, dit Pinheiro-Ferreira, c'est bien » celui du libre choix de la personne à laquelle on voudra s'attacher par » les liens du mariage. L'exercice de ce droit est, sans doute, sujet à » des conditions; mais la nationalité de l'époux ne peut jamais être du » nombre. Vattel aurait dû le reconnaître, puisqu'il avoue que le gou- » vernement ne peut établir d'exclusion pour les individus d'aucune na- » tion, que si ces alliances devaient être nuisibles ou dangereuses à la » nation. Or, on ne saurait imaginer aucun cas où un pareil danger » puisse avoir lieu, alors même que les mariages avec des étrangers » seraient aussi fréquents qu'ils sont rares chez toutes les nations. » Aussi la crainte d'inconvénients qui pourraient en résulter pour l'État » étant chimérique, le droit que Vattel attribue aux gouvernements de

CHAPITRE IX.

DES DROITS QUI RESTENT A TOUTES LES NATIONS, APRÈS L'INTRODUCTION DU DOMAINE ET DE LA PROPRIÉTÉ.

§ 116. — Quels sont les droits dont les hommes ne peuvent être privés.

Si l'obligation, comme nous l'avons fait observer, donne le droit aux choses sans lesquelles elle ne peut être rem-

» s'opposer à ces alliances est tout à fait sans fondement » (Note sur le § 115, p. 328).— On peut résumer ainsi la législation sur la condition des étrangers en France. Le Code Napoléon déclare les lois *de police et de sûreté*, applicables à tous ceux qui habitent le territoire, ou plutôt *qui s'y trouvent*, ne fût-ce qu'en passant, et cela sans s'inquiéter de leur nationalité. Il décide également que la loi française régira les immeubles « même possédés par des étrangers (art. 3); en conséquence, les étrangers en France sont gouvernés par la loi française, pour tout ce qui a trait à la condition de la propriété immobilière sur le sol français, la nature des charges qui peuvent la grever, et même, jusqu'à un certain point, la manière dont s'en opère la transmission ou dévolution (Voir *suprà*, § 110). Par une corrélation naturelle avec ce que le même art. 3 dit des Français, on admet sans difficulté que, en règle générale et sauf les dérogations que la nécessité des choses peut exiger, soit pour la sûreté des nationaux en France, soit pour le maintien de quelque principe d'ordre public; on doit faire aux étrangers l'application *de leurs propres lois en ce qui concerne leur état et leur capacité*. La loi du 14 juillet 1819 ayant admis les étrangers à succéder, à disposer et à recevoir de la même manière que les Français, ils subissent donc aujourd'hui en France peu de gênes ou de privations dans l'ordre du droit civil, et leur condition civile est peu inférieure à celle des Français. Ils sont néanmoins assujettis à quelques privations exceptionnelles, soit en ce qu'ils peuvent être détournés du tribunal de leur domicile à raison d'une action intentée par un Français (art. 14); soit, en ce que, étant demandeurs, ils doivent fournir certaines garanties extraordinaires (art. 16, et C. de pr., art. 166 et 167); soit enfin en ce qu'ils sont soumis à la contrainte par corps d'une manière spéciale et fort rigoureuse pour leurs dettes contractées au profit d'un Français (*Comp.* C. Nap., art. 2063; Loi, 17 avril 1832, art. 14 et suiv., et C. de pr., art. 905). Les étrangers, même non domiciliés en France, sont regardés comme pouvant se forcer

plie, toute obligation absolue, nécessaire et indispensable, produit de cette manière des droits également absolus, nécessaires, et que rien ne peut ôter. La nature n'impose point aux hommes des obligations sans leur donner les moyens d'y satisfaire. Ils ont un droit absolu à l'usage nécessaire de ces moyens; rien ne peut les priver de ce droit, comme rien ne peut les dispenser de leurs obligations naturelles.

§ 117. — Du droit qui reste de la communion primitive.

Dans la communion primitive, les hommes avaient droit indistinctement à l'usage de toutes choses, autant qu'il leur était nécessaire pour satisfaire à leurs obligations naturelles. Et comme rien ne peut les priver de ce droit, l'introduction du *domaine* et de la *propriété* n'a pu se faire qu'en laissant à tout homme l'usage nécessaire des choses, c'est-à-dire l'usage absolument requis pour l'accroisse-

les uns les autres à plaider devant les tribunaux français, lorsqu'il s'agit de délits ou de quasi-délits (*Comp.* art. 3, 1er alin., 1382 et 1383), et aussi en matière dite *réelle* ou immobilière (même art. 3, 2e alin. et C. de pr., art. 59, 3e alin.). La jurisprudence admet encore l'application, entre étrangers, du principe de l'élection tacite du domicile, tel qu'il est reconnu dans les cas prévus par l'article 420 du Code de procédure civile. L'élection de domicile devra aussi être sous-entendue, même dans les affaires civiles, lorsque les contrats et actes ayant été passés en France, le paiement paraitra également devoir y être effectué. Le principe du *forum contractûs* est, en général, reconnu d'une manière plus large dans les autres pays de l'Europe. Quant aux avantages qui sont, en principe, refusés aux étrangers (par exemple de plaider comme demandeur sans avoir à fournir caution), ils se trouvent concédés, soit à tous les citoyens ou sujets d'une nation prise en masse, par suite d'un traité avec cette nation et qui assure aux Français des avantages identiques; soit à tel ou tel individu étranger, par cela seul qu'il est domicilié en France en vertu d'une autorisation spéciale de l'Empereur (C. Nap., art. 13). L'usage de cette autorisation de domicile sera souvent pour l'étranger un acheminement vers la naturalisation (VALETTE, *Explication sommaire du Livre I du Code Nap.*, 1859, p. 4, 5, 16 et suiv. Voir aussi le Traité de FOELIX, annoté par DEMANGEAT). P. P. F.

ment de ses obligations naturelles. On ne peut donc les supposer introduites qu'avec cette restriction tacite, que tout homme conserve quelques droits sur les choses soumises à la propriété, dans les cas où sans ce droit il demeurerait absolument privé de l'usage nécessaire des choses de cette nature. Ce droit est un reste nécessaire de la communion primitive.

§ 118. — Du droit qui reste à chaque Nation sur ce qui appartient aux autres.

Le domaine des Nations n'empêche donc point que chacune n'ait encore quelque droit sur ce qui appartient aux autres, dans les cas où elle se trouverait privée de l'usage nécessaire de certaines choses, si la propriété d'autrui l'en excluait absolument. Il faut peser soigneusement toutes les circonstances, pour faire une juste application de ce principe.

§ 119. — Du droit de nécessité.

J'en dis autant du *droit de nécessité*. On appelle ainsi le droit que la nécessité seule donne à certains actes, d'ailleurs illicites, lorsque sans ces actes il est impossible de satisfaire à une obligation indispensable. Il faut bien prendre garde que l'obligation doit être véritablement indispensable dans le cas, et l'acte dont il s'agit, l'unique moyen de satisfaire à cette obligation. Si l'une ou l'autre de ces deux conditions manque, il n'y a point de droit de nécessité. On peut voir ces matières développées dans les traités du droit naturel, et particulièrement dans celui de M. Wolff. Je me borne à rappeler ici en peu de mots les principes dont nous avons besoin pour expliquer les droits des Nations [1].

[1] « En attribuant, dit le baron de Chambrier d'Oleires, au droit de » nécessité l'effet d'un droit *parfait*, c'est-à-dire de contraindre par la » force, M. de Vattel admet cependant que si ceux qu'on veut contraindre » éprouvent une nécessité égale à s'y refuser, ils ont le droit de résis-

§ 120. — Du droit de se procurer des vivres par la force.

La terre doit nourrir ses habitants; la propriété des uns ne peut réduire celui qui manque de tout à mourir de

» tance; mais ce prétendu droit *parfait* serait alors, quant à ses effets, » un droit *imparfait*, puisqu'on pourrait s'y refuser avec justice. On » voit par là combien la distinction de droits parfaits et imparfaits est » illusoire dans ses applications. L'abbé Galiani dit que *la nécessité ne* » *donne point de droit* (*); et le devoir *parfait*, selon M. Sulzer, doit » toujours être tel, que celui qui veut l'exiger soit en état de connaître » avec certitude que c'est une des obligations naturelles de celui dont » on l'exige. Il est donc faux que l'extrême nécessité rende juste toute » action. Elle rend seulement *excusable* une action par elle-même *in-* » *juste*. La nécessité n'a donc aucun droit, elle a seulement des privi-

(*) « Il peut se rencontrer, dit-il, entre deux personnes ou deux sociétés » d'hommes (considérées comme personnes morales), des droits égaux ou pres- » que égaux qui sont en conflit entre eux. Cela arrive toutes les fois que les de- » voirs envers soi-même contrastent avec les devoirs envers les autres, de telle » manière qu'on ne peut les combiner ensemble; ils sont, pour ainsi dire, en » équilibre, et, des deux parts, c'est le *cas de l'extrême nécessité*. S'il en ré- » sulte une guerre, elle sera légitime des deux côtés, et le succès de celui qui » sera supérieur en forces et en ressources, n'a rien de commun avec le droit; » il ne rend point *injuste* la prétention du vaincu, il la rend seulement *malheu-* » *reuse*. Toutes les fois qu'il n'y a pas équilibre de droit, la raison veut que le » droit majeur prévale; le droit consiste dans l'accomplissement parfait du de- » voir envers soi-même et du devoir envers autrui. Ces deux devoirs se rem- » plissent parfaitement lorsque, dans un cas donné, la plus grande utilité propre » se combine avec le moindre dommage d'autrui, et réciproquement quand la » plus grande utilité d'autrui se combine avec le moindre dommage personnel. » Il y a une gradation d'approximation et d'éloignement de ce point; et de cette » gradation dérivent les noms des vertus et des vices, et de tous les actes mo- » raux. Les lois du droit de la guerre découlent de cette théorie des devoirs. » Ainsi, toute la science du droit de la guerre est l'étude de la solution d'un pro- » blème *de maximis* et *de minimis* » (*Il consiglier Ferdinando Galiani, de' Doveri dei Principi Neutrali verso i Principi Guerreggianti, e di questi verso i Neutrali*. Napoli, 1782, in-4°, p. 20, 21 et 22).

« Toute cette théorie, sur laquelle l'abbé Galiani fonde son principe, *que la* » *nécessité ne donne point de droit*, lui sert à combattre la plupart des auteurs » qui ont traité au long du droit de nécessité, et qui ont perpétuellement con- » fondu les devoirs de la loi naturelle, le droit divin positif ou les lois mosaïques, » les lois canoniques, les lois civiles, les conseils de l'Évangile, la pure justice et » l'héroïsme; c'est cette confusion qui cause, dans les ouvrages de ces auteurs, » tant de systèmes imaginaires. » (Édition d'*Hauterive*, t. Ier, p. 432 et 433, en note.)

faim. Lors donc qu'une Nation manque absolument de vivres, elle peut contraindre ses voisins qui en ont de reste à lui en céder à juste prix, ou même en enlever de force, si on ne veut pas lui en vendre. L'extrême nécessité fait renaître la communion primitive, dont l'abolition ne doit priver personne du nécessaire (§ 117). Le même droit appartient à des particuliers, quand une Nation étrangère

» léges; mais ces priviléges sont les mêmes que ceux de l'ignorance, de » l'inadvertance, de la folie, du délire; en un mot, de tout état où » l'homme opère sans avoir la liberté de ses actions. Ainsi dans le cas » où l'extrême nécessité serait égale et commune aux deux parties, le » droit de celle qui défend sa propriété est de beaucoup plus grand que » celui de l'autre qui est forcé par nécessité de l'attaquer » (Édition d'HAUTERIVE, t. Ier, p. 432 et 433).

Sur le *droit de nécessité*, voir KLÜBER, *Droit des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 44, p. 64. L'État qui croit pouvoir se dispenser, *en faveur de la nécessité*, de la *stricte observation de la justice*, doit, suivant ce publiciste, non-seulement y mettre tous les ménagements possibles, mais aussi dédommager, autant que cela peut se faire, celui qui en souffre. Bélime n'admet pas qu'il y ait un droit de la nécessité. « Si, dit-il, le caractère de la loi morale est de devoir être accomplie au prix de tous les sacrifices, il s'ensuit que l'homme ne doit jamais violer le droit des autres pour se soustraire à un danger, comme pour rejeter sur eux le mal que le hasard lui fait écheoir en partage. Les circonstances les plus extrêmes ne suspendent pas l'empire de cette règle» (*Philosophie du Droit*, 2e édit., t. Ier, p. 219 et suiv.). Jouffroy ne justifie la violation des droits d'autrui *par nécessité*, qu'en faisant les réserves suivantes. « Lorsque, dit-il, dans un cas de pressante nécessité, quelqu'un viole les droits d'autrui dans la croyance qu'il n'a point d'autre ressource pour sauver ses droits innés, il n'agit point mal, aussi longtemps qu'il peut présumer que, pour les sauver, l'autre en aurait spontanément usé de même, par conséquent : 1° lorsque, pour sauver un de ses droits essentiels à la conservation de sa dignité d'homme, il viole un droit d'autrui *moins essentiel à l'humanité*, 2° lorsqu'une réparation du dommage, à laquelle il reste obligé, est possible » (*Catéchisme de Droit naturel*, 1841, § 107, p. 41. Nous verrons plus tard quelles conséquences tire Vattel de ce principe de la *nécessité*, qu'il laisse planer au-dessus du droit des gens comme une force irrésistible et fatale, toujours prête à intervenir pour résoudre les obligations naturelles, et pour dispenser même de l'exécution des contrats (Voir *infrà*, liv. III, § 107, 122, 123). P. P. F.

leur refuse une assistance. Le capitaine hollandais *Bontekoe* ayant perdu son vaisseau en pleine mer, se sauva dans la chaloupe avec une partie de l'équipage et aborda à une côte indienne, dont les barbares habitants lui refusèrent des vivres. Les Hollandais s'en procurèrent l'épée à la main (*).

§ 121. — Du droit de se servir de choses appartenant à autrui.

De même, si une Nation a un besoin pressant de vaisseaux, de chariots, de chevaux, ou du travail même des étrangers, elle peut s'en servir, de gré ou de force, pourvu que les propriétaires ne soient pas dans la même nécessité qu'elle. Mais comme elle n'a pas plus de droit à ces choses que la nécessité ne lui en donne, elle doit payer l'usage qu'elle en fait, si elle a de quoi le payer. La pratique de l'Europe est conforme à cette maxime. On retient, dans un besoin pressant, les vaisseaux étrangers qui se trouvent dans le port; mais on paie le service que l'on en tire [1].

(*) *Voyages des Hollandais aux Indes orientales.* Voyage de Bontekœ.

[1] Pinheiro-Ferreira fait sur ce §, l'observation suivante :

« Vattel, dit-il, à propos du droit que l'on a de se servir des choses » d'autrui lorsqu'on en a un besoin pressant, et qu'il n'en résulte pas » pour le propriétaire un préjudice irréparable, cite les cas d'embargo » que les gouvernements sont dans l'usage de mettre sur les vaisseaux » étrangers pour s'en servir en cas d'urgence.

» Il est vrai que l'auteur fait un devoir à ces gouvernements de dé» dommager les propriétaires des pertes que l'embargo pourra leur oc» casionner; car c'est dans ce sens large qu'il faut croire qu'il l'a en» tendu, lorsqu'il ajoute : *que l'on paie le service qu'on en tire.*

» Mais ce n'est pas tout que de payer les services rendus, il faut en» core qu'ils l'aient été volontairement. Il n'y a à cela qu'une seule » exception, et c'est le cas de force majeure où il s'agirait du salut des » personnes, ou de ces grandes calamités qui de temps en temps frap» pent les nations.

» Dans cette catégorie ne se trouve pas le cas le plus ordinaire des » embargos pour le transport, soit des troupes, soit des munitions, en » temps de guerre. En pareil cas, personne n'est tenu de rendre service

§ 122. — Du droit d'enlever des femmes.

Disons un mot d'un cas plus singulier, puisque les auteurs en ont parlé, d'un cas où il n'arrive plus aujourd'hui que l'on soit réduit à employer la force. Une Nation ne peut se conserver et se perpétuer que par la propagation. Un peuple d'hommes est donc en droit de se procurer des femmes, absolument nécessaires à sa conservation; et si ses voisins qui en ont de reste lui en refusent, il peut justement recourir à la force. Nous en avons un exemple fameux dans l'enlèvement des *Sabines* (*). Mais s'il est permis à une Nation de se procurer, même à main armée, la liberté de rechercher des filles en mariage, aucune fille en particulier ne peut être contrainte dans son choix, ni devenir de droit la femme d'un ravisseur. C'est à quoi n'ont pas fait attention ceux qui ont décidé sans restriction, que les Romains ne firent rien d'injuste dans cette occasion (**).

» à l'une des parties belligérantes, par la raison toute simple que personne n'est compétent pour savoir laquelle des deux est dans le tort » et, le saurait-on, que rien ne nous oblige à épouser le tort d'autrui, » bien que nous devions en appréhender les préjudices irréparables.

» Nous ferons observer, à cette occasion, qu'il y a un autre motif » d'embargo sur les vaisseaux, savoir : pour empêcher que, sortant du » port avant que le gouvernement ne se soit assuré de la réussite de » quelque projet connu du public, l'ennemi ne vienne à en avoir con» naissance par leur entremise.

» D'abord, il ne faut pas oublier que, dans l'état actuel des commu» nications, cette précaution entraîne beaucoup plus d'inconvénients au » commerce qu'elle ne peut offrir d'avantages aux gouvernements qui » l'emploient.

» Au reste, ceux-ci poussent l'abus au point de n'accorder aucun dé» dommagement aux vaisseaux qu'ils ont arbitrairement retenus, quoi» qu'ils n'ignorent pas que de graves pertes doivent en résulter pour les » intéressés. Aussi, en pareil cas, le commerce prend, à son tour, des » précautions qui deviennent onéreuses au pays dont la conduite se » trouve par malheur confiée à des hommes imbus d'une si fausse po» litique » (Note sur le § 121, p. 330).

(*) Tit. Livius, lib. I.

(**) *Vide* Wolfii, *Jus gent.*, § 34.

Il est vrai que les Sabines se soumirent de bonne grâce à leur sort; et quand leur Nation prit les armes pour les venger, il parut assez, au zèle avec lequel elles se précipitèrent entre les combattants, qu'elles reconnaissaient volontiers dans les Romains de légitimes époux.

Disons encore que si les Romains, comme plusieurs le prétendent, n'étaient au commencement qu'un amas de brigands réunis sous Romulus, ils ne formaient point une vraie Nation, un juste État; les peuples voisins étaient fort en droit de leur refuser des femmes; et la loi naturelle, qui n'approuve que les justes sociétés civiles, n'exigeait pas que l'on fournît à cette société de vagabonds et de voleurs les moyens de se perpétuer. Bien moins l'autorisait-elle à se procurer ces moyens par la force. De même, aucune Nation n'était obligée de fournir des mâles aux *Amazones*. Ce peuple de femmes, si jamais il a existé, se mettait par sa faute hors d'état de se soutenir sans secours étrangers[1].

§ 123. — Du droit de passage.

Le droit de passage est encore un reste de la communion

[1] « La doctrine de cet article, dit Pinheiro-Ferreira, est plus qu'étrange; partant d'abord d'un principe absolument faux, elle est absurde » et révoltante. Tout homme a le droit de s'emparer de force des objets » sans lesquels il ne saurait exister, mais qui lui sont refusés par des » personnes qui pourraient les lui céder sans encourir les risques de se » trouver réduites à une pareille extrémité. Mais aucun homme n'a le » droit de s'emparer de force d'une femme, parce qu'il lui en faut une, » ou parce qu'il ne veut pas voir finir sa race avec lui. Où Vattel a-t-il » pu trouver le droit d'une nation à forcer une partie d'une autre nation » à faire ce que celle-là exigera, afin qu'après la mort des vivants le » pays soit occupé par leur progéniture? L'enlèvement des Sabines, le » fait fût-il vrai, ne prouverait pas plus que la fiction d'hommes enlevés » par un peuple d'Amazones, ainsi que l'auteur le reconnait lui-même. » On est peiné de voir un écrivain, tel que Vattel, recourir à des faits, et » à de pareils faits, pour prouver de tels principes » (Note sur le § 122, p. 330).

primitive, dans laquelle la terre entière était commune aux hommes, et l'accès libre partout à chacun, suivant ses besoins. Personne ne peut être entièrement privé de ce droit (§ 117); mais l'exercice en est restreint par l'introduction du *domaine* et de la *propriété*. Depuis cette introduction, on ne peut en faire usage qu'en respectant les droits propres d'autrui. L'effet de la propriété est de faire prévaloir l'utilité du propriétaire sur celle de tout autre. Lors donc que le maître d'un territoire juge à propos de vous en refuser l'accès, il faut que vous ayez quelque raison plus forte que toutes les siennes, pour y entrer malgré lui. Tel est le *droit de nécessité* : il vous permet une action, illicite en d'autres rencontres, celle de ne pas respecter le droit de domaine. Quand une vraie nécessité vous oblige à entrer dans le pays d'autrui, par exemple, si vous ne pouvez autrement vous soustraire à un péril éminent, si vous n'avez point d'autre passage pour vous procurer les moyens de vivre, ou ceux de satisfaire à quelque autre obligation indispensable, vous pouvez forcer le passage qu'on vous refuse injustement. Mais si une égale nécessité oblige le propriétaire à vous refuser l'accès, il le refuse justement, et son droit prévaut sur le vôtre. Ainsi un vaisseau battu de la tempête a droit d'entrer, même de force, dans un port étranger. Mais si ce vaisseau est infecté de la peste, le maître du port l'éloignera à coups de canon, et ne péchera ni contre la justice, ni même contre la charité, laquelle, en pareil cas, doit sans doute commencer par soi-même [1].

[1] La question du droit de passage, qui fait le sujet de ce §, paraît à Pinheiro-Ferreira, traitée non-seulement d'une manière vague et incomplète, mais encore sous un point de vue tout à fait faux.

« C'est, dit-il, ne pas saisir le véritable état de la question que de la » borner à la querelle entre deux seules nations, dont l'une prétend tra» verser le territoire occupé par l'autre, sans qu'il soit dit dans quel but » elle l'exige.

» La terre n'est point partagée entre deux seules nations; si elle

§ 124. — Et de se procurer les choses dont on a besoin.

Le droit de passage dans un pays serait le plus souvent inutile, si l'on n'avait celui de se procurer à juste prix les choses dont on a besoin; et nous avons déjà fait voir (§ 120) que l'on peut, dans la nécessité, prendre des vivres, même par force.

» l'était, on concevrait que l'une eût le droit de refuser le passage à
» l'antre, car il serait difficile d'imaginer un motif rationnel de sa pré-
» tention.

» Ces fictions qui faisaient autrefois l'objet de ce que l'on appelait le
» *droit naturel* ne sont guère de notre siècle; la science étant destinée
» à la solution des cas de déférence qui ont coutume de se présenter,
» c'est en posant des hypothèses conformes à l'expérience qu'il faut re-
» monter à la recherche des principes.

» Ainsi le véritable point de la question consiste à savoir s'il est loi-
» sible à une nation de refuser aux autres le passage à travers son ter-
» ritoire, lorsqu'elles ne sauraient s'en passer pour communiquer entre
» elles.

» Mais ne suffit-il pas d'avoir posé ainsi la question, pour qu'on doive
» se dispenser de toute discussion?

» En effet, si, d'après les principes généralement reçus et que nous
» avons rappelés tout à l'heure, aucune nation n'a le droit d'exclure une
» autre nation, pas même un simple individu, de partager ce que la na-
» ture a créé pour l'usage de tout le monde, sur quoi une de ces nations
» pourrait-elle se fonder pour s'approprier un territoire qui, interposé
» entre ceux occupés par d'autres nations, deviendrait, par le refus du
» transit, une barrière insurmontable pour tous les autres peuples de la
» terre?

» La fiction d'un dommage irréparable dont on s'évertue à imaginer
» la possibilité pour se donner le plaisir de trouver un cas où il fût loi-
» sible à cette nation de paralyser le commerce de toutes les autres, doit
» être reléguée dans le pays des chimères.

» Quelle que soit la forme du gouvernement, monarchique ou répu-
» blicain, absolu ou constitutionnel, rien n'est plus aisé à concevoir que
» le moyen de concilier le libre transit des étrangers avec les intérêts
» du commerce, de l'industrie et de la tranquillité intérieure du pays.

» Ce que tout le monde sait aussi, c'est que, loin d'être nuisible à
» aucun Etat, le transit, réglé d'après les principes d'une sage adminis-
» tration, est une des sources les plus fécondes de la prospérité du pays
» à travers lequel il a lieu » (Note sur le § 123, p. 332).

§ 125. — Du droit d'habiter un pays étranger.

En parlant des exilés et des bannis, nous avons fait observer (liv. I, § 229, 231) que tout homme a droit d'habiter quelque part sur la terre. Ce que nous avons démontré à l'égard des particuliers, peut s'appliquer aux Nations entières. Si un peuple se trouve chassé de sa demeure, il est en droit de chercher une retraite. La Nation à laquelle il s'adresse, doit donc lui accorder l'habitation, au moins pour un temps, si elle n'a des raisons très-graves de la refuser. Mais si le pays qu'elle habite est à peine suffisant pour elle-même, rien ne peut l'obliger à y admettre pour toujours des étrangers. Et même, lorsqu'il ne lui convient pas de leur accorder l'habitation perpétuelle, elle peut les renvoyer. Comme ils ont la ressource de chercher un établissement ailleurs, ils ne peuvent s'autoriser du *droit de nécessité* pour demeurer malgré le maître du pays. Mais il faut enfin que ces fugitifs trouvent une retraite, et si tout le monde les refuse, ils pourront avec justice se fixer dans le premier pays où ils trouveront assez de terre, sans en priver les habitants. Toutefois, en ce cas même, la nécessité ne leur donne que le droit d'habitation; et ils devront se soumettre à toutes les conditions supportables qui leur seront imposées par le maître du pays; comme de lui payer un tribut, de devenir ses sujets, ou au moins de vivre sous sa protection, et dépendre de lui à certains égards. Ce droit, aussi bien que les deux précédents, est un reste de la communion primitive[1].

[1] « C'est encore, dit Pinheiro-Ferreira, une de ces hypothèses faites à » plaisir pour donner cours aux subtilités de l'École. Ce n'est pas que » le cas ne soit jamais arrivé ou qu'il ne puisse se répéter; mais ces » migrations supposent l'état de barbarie, et ce n'est pas pour des na- » tions barbares qu'on écrit des traités sur le droit des gens. En sup- » posant donc, ce qui seul peut être admis, qu'une grande émigration » ait lieu d'un pays où la tyrannie d'un despote ou l'anarchie des partis » rend le séjour impossible à tout homme qui a le sentiment de la justice

§ 126. — Des choses d'un usage inépuisable.

Nous avons été quelquefois obligé d'anticiper sur le présent chapitre, pour suivre l'ordre des matières. C'est ainsi qu'en parlant de la pleine mer, nous avons fait remarquer (liv. I, § 281) que les choses d'un usage inépuisable n'ont pu tomber dans le domaine ou la propriété de personne, parce qu'en cet état libre et indépendant où la nature les a produites, elles peuvent être également utiles à tous les hommes. Les choses mêmes qui, à d'autres égards, sont assujetties au domaine, si elles ont un usage inépuisable, elles demeurent communes quant à cet usage. Ainsi un fleuve peut être soumis au domaine et à l'empire, mais dans sa qualité d'eau courante il demeure commun; c'est-à-dire que le maître du fleuve ne peut empêcher personne d'y boire et d'y puiser de l'eau. Ainsi la mer, même dans ses parties occupées, suffit à la navigation de tout le monde; celui qui en a le domaine ne peut donc y refuser passage à un vaisseau dont il n'a rien à craindre. Mais il

» et de la dignité personnelle, elle trouvera partout assez de place et » d'emploi; mais ce qu'elle pourra ne pas rencontrer, ce sont des gou- » vernements aussi sages que ceux qui, en Hollande et dans plusieurs » États de l'Allemagne, accueillirent avec joie et bienveillance les réfu- » giés tant protestants qu'israélites, que l'intolérance força de quitter, » à différentes époques, l'Espagne, le Portugal et la France.

» Aujourd'hui, dans les pays où l'on poursuit un plan systématique » dans la marche de la civilisation, loin de fermer la porte aux étran- » gers, on les invite, on va même au-devant d'eux, en leur facilitant » les moyens de transport et d'établissement, parce qu'on sait que cette » importation de races diverses, de divers usages, de diverses manières » de traiter un même objet, doit accélérer et perfectionner les progrès » d'une véritable civilisation. Par ce moyen, tous les hommes deviennent » des frères, les jalousies des nations s'éteignent, les haines de religions » s'effacent, les souvenirs et les besoins apportés de l'ancienne patrie se » réveillent, et la réciprocité des échanges finit par établir entre les dif- » férents peuples le plus solide de tous les liens, celui d'un commerce » fondé sur les besoins de chaque nation et sur la spécialité des produits » de chaque contrée. » (Note sur le § 125, p. 334.)

peut arriver par accident que cet usage inépuisable sera refusé avec justice par le maître de la chose, et c'est lorsqu'on ne pourrait en profiter, sans l'incommoder ou lui porter du préjudice. Par exemple, si vous ne pouvez parvenir à ma rivière pour y puiser de l'eau, sans passer sur mes terres et nuire aux fruits qu'elles portent, je vous exclus, par cette raison, de l'usage inépuisable de l'eau courante; vous le perdrez par accident. Ceci nous conduit à parler d'un autre droit qui a beaucoup de connexion avec celui-ci, et même qui en dérive; c'est le droit d'*usage innocent* (Voir, *infrà*, § 130, la note).

§ 127. — Du droit d'usage innocent.

On appelle *usage innocent* ou *utilité innocente*, celle que l'on peut tirer d'une chose, sans causer ni perte ni incommodité au propriétaire; et le *droit d'usage innocent* est celui que l'on a à cette utilité ou à cet usage, que l'on peut tirer des choses appartenant à autrui, sans lui causer ni perte ni incommodité. J'ai dit que ce droit dérive du droit aux choses d'usage inépuisable. En effet, une chose qui peut être utile à quelqu'un, sans perte ni incommodité pour le maître, est à cet égard d'un usage inépuisable, et c'est pour cette raison que la loi naturelle y réserve un droit à tous les hommes, malgré l'introduction du domaine et de la propriété. La nature, qui destine ses présents à l'avantage commun des hommes, ne souffre point qu'on les soustraie à un usage qu'ils peuvent fournir sans aucun préjudice du propriétaire, et en laissant subsister toute l'utilité et les avantages qu'il peut retirer de ses droits (Voir, *infrà*, § 130, la note).

§ 128. — De la nature de ce droit en général.

Ce droit d'usage innocent n'est point un droit parfait comme celui de nécessité; car c'est au maître de juger si l'usage que l'on veut faire d'une chose qui lui appartient,

ne lui causera ni dommage ni incommodité. Si d'autres prétendent en juger et contraindre le propriétaire en cas de refus, il ne sera plus le maître de son bien. Souvent l'usage d'une chose paraîtra innocent à celui qui veut en profiter, quoique en effet il ne le soit point : entreprendre de forcer le propriétaire, c'est s'exposer à commettre une injustice, ou plutôt c'est la commettre actuellement, puisque c'est violer le droit qui lui appartient de juger de ce qu'il a à faire. Dans tous les cas susceptibles de doute, l'on n'a donc qu'un droit imparfait à l'usage innocent des choses qui appartiennent à autrui (Voir, *infrà*, § 130, la note) [1].

[1] « Le droit *d'usage innocent*, dit le baron de Chambrier d'Oleires, » n'est point un droit parfait comme celui de nécessité; car c'est au » maître à juger si l'usage qu'on veut faire d'une chose qui lui appar- » tient, ne lui cause ni dommage ni incommodité. Ce serait seulement » dans tous les cas susceptibles de doute, que, selon M. de Vattel, l'on » n'aurait qu'un droit *imparfait* à l'usage innocent des choses qui ap- » partiennent à autrui ; et lorsque l'innocence de l'usage serait *évidente* » et absolument indubitable, le refus deviendrait une *injure*. Mais si » c'est à la nation propriétaire à juger de l'innocence de l'usage qu'on » veut faire de ce qui lui appartient, ce droit d'usage innocent est, dans » tous les cas, un droit imparfait. Il ne peut y avoir aucune utilité » propre, quelque grande qu'elle soit, qui suffise pour s'opposer à » l'exercice du droit de propriété d'autrui, et ceux-là se trompent qui » voudraient convertir en devoir parfait de justice, la concession de telle » chose qui semble ne causer aucun préjudice. Toutes les fois qu'il s'agit » de léser le droit de propriété, en la requérant, la justice ne peut im- » poser aucun devoir de l'accorder; l'équité seule pourrait le conseiller ; » mais dans les actes d'équité ou de bénéficence il y a des gradations » infinies, et celui à qui on demande une chose est le seul qui ait droit » de résoudre ce qu'il a à faire. On peut appliquer ici ce que l'abbé » Galiani a dit plus haut au sujet du prétendu droit de nécessité dont » il nie l'existence ; à plus forte raison l'usage innocent n'est le sujet » d'aucun droit parfait. C'est un devoir de bénéficence d'accorder dans » tel cas l'usage innocent d'une chose dont on est propriétaire, lors- » qu'elle peut servir utilement à un autre; mais celui-ci n'a nul droit » proprement dit à en user dans aucun cas possible : quand la nécessité » l'y force, le propriétaire conserve toujours le droit de résistance, au- » quel rien ne l'oblige de renoncer » (Édition D'HAUTERIVE, t. I, p. 434).

§ 129. — Et dans les cas non douteux.

Mais lorsque l'innocence de l'usage est évidente, et absolument indubitable, le refus est une injure. Car outre qu'il prive manifestement de son droit celui qui demande l'usage innocent, il témoigne envers lui d'injurieuses dispositions de haine ou de mépris. Refuser à un vaisseau marchand le passage dans un détroit, à des pêcheurs la liberté de sécher leurs filets sur le rivage de la mer, ou celle de puiser de l'eau dans une rivière, c'est visiblement blesser leur droit à une utilité innocente. Mais, dans tous les cas, si l'on n'est pressé d'aucune nécessité, on peut demander au maître les raisons de son refus; et s'il n'en rend aucune, le regarder comme un injuste ou comme un ennemi avec lequel on agira suivant les règles de la prudence. En général, on règlera ses sentiments et sa conduite envers lui, sur le plus ou le moins de poids des raisons dont il s'autorisera (Voir, *infrà*, § 130, la note).

§ 130. — De l'exercice de ce droit entre les Nations.

Il reste donc à toutes les Nations un droit général à l'usage innocent des choses qui sont du domaine de quelqu'une. Mais, dans l'application particulière de ce droit, c'est à la Nation propriétaire de voir si l'usage que l'on veut faire de ce qui lui appartient, est véritablement innocent; et si elle le refuse, elle doit alléguer ses raisons, ne pouvant priver les autres de leur droit par pur caprice. Tout cela est de droit; car il faut bien se souvenir que l'utilité innocente des choses n'est point comprise dans le domaine ou la propriété exclusive. Le domaine donne seulement le droit de juger, dans le cas particulier, si l'utilité est véritablement innocente. Or, celui qui juge doit avoir des raisons, il faut qu'il les dise, s'il veut paraître juger, et non point agir par caprice ou par mauvaise volonté: tout cela, dis-je, est de droit. Nous allons voir, dans le chapitre suivant, ce que prescrivent à la Nation ses de-

voirs envers les autres, dans l'usage qu'elle fait de ses droits [1].

[1] Sur le droit de *passage innocent*, voir GROTIUS, *De jur. bell. ac pac.*, lib. II, cap. II, § 12-14; cap. III, § 7-12; PUFFENDORF, *De jur. nat. et gent.*, lib. III, cap. III, § 3-6. — « Des choses, dit Wheaton, dont l'usage est inépuisable, telles que la mer et l'eau courante, ne peuvent appartenir en propre à personne de manière à exclure les autres du droit de se servir de ces choses, si toutefois cet usage n'incommode pas le propriétaire légitime. — C'est ainsi que nous avons vu que la juridiction d'un État sur des détroits ou sur d'autres bras de mer passant par cet État, et communiquant avec un autre État ou avec des mers communes à tous les hommes, n'exclut pas d'autres nations du droit de passer librement dans ces détroits. Le même principe s'applique aux fleuves qui coulent d'un État à travers un autre État dans la mer, ou dans le territoire d'un troisième État. Le droit de naviguer, pour des objets de commerce, sur un fleuve qui coule dans le territoire de plusieurs États, est commun à toutes les nations qui habitent ses rives; mais ce droit étant un *droit imparfait*, son exercice peut être modifié pour la sûreté des États intéressés, et ne peut être assuré d'une manière efficace que par des conventions réciproques. » (*Éléments du Droit internat.*, t I § 12, p. 180 et 181.) — Le droit exclusif de chaque nation sur son territoire l'autoriserait, il est vrai, à en fermer aux étrangers l'entrée, tant par terre que par eau; on ne pourrait même l'accuser d'injustice, suivant KLÜBER (*Loc. cit*, § 76, p. 102), si elle défendait tout passage de bateaux étrangers sur les fleuves, rivières, canaux ou lacs de son territoire. Ce publiciste soutient même que le droit de propriété de l'État étant indépendant de toute influence étrangère, il s'ensuit que l'État peut exclure tout étranger, non-seulement de l'usage de son territoire dans les cas de nécessité, mais encore de tout autre usage qui pourrait en être fait, *quand même cet usage ne pourrait lui nuire d'une manière quelconque* (KLÜBER, *Lib. cit.*, § 135, p. 170). Mais on considère généralement comme inique de refuser le passage innocent, et d'ailleurs on accorde à la Nation propriétaire du territoire, le droit de juger si le passage qu'on demande est tel ou ne l'est pas (MARTENS, *Lib. cit.*, t. I, § 84, p. 221). L'usage libre et exclusif du *droit des eaux* n'est restreint pour chaque État que lorsqu'il y a renoncé par convention, en tout ou en partie. Ceux qui sont intéressés dans l'exercice ou la jouissance de ce droit, peuvent y renoncer entièrement, ou le modifier de telle manière qu'il leur plaira, en vertu de conventions réciproques. C'est ainsi qu'en vertu du traité de Westphalie (1648) et des traités postérieurs qui l'ont confirmé, la navigation de l'Escaut a été fermée

CHAPITRE X.

COMMENT UNE NATION DOIT USER DE SON DROIT DE DOMAINE, POUR S'ACQUITTER DE SES DEVOIRS ENVERS LES AUTRES, A L'ÉGARD DE L'UTILITÉ INNOCENTE.

§ 131. — Devoir général du propriétaire.

Puisque le droit des gens traite aussi bien des devoirs des Nations que de leurs droits, il ne suffit pas d'avoir ex-

aux provinces belges en faveur des Hollandais. Par le traité de Vienne (1815), la navigation commerciale des fleuves qui séparent différents États ou qui coulent à travers leur territoire, a été déclarée libre dans toute l'étendue de leur cours, à condition que la police de navigation serait observée. Par l'annexe XVI de l'acte final du congrès de Vienne, la libre navigation du Rhin a été accordée dans tout son cours, et des règlements particuliers ont été faits pour ce fleuve ainsi que pour le Necker, le Mein, la Meuse et l'Escaut, qui, tous, ont été déclarés libres, depuis l'endroit où ils commencent à devenir navigables jusqu'à leurs embouchures. Des règlements semblables ont été faits pour la navigation de l'Elbe par les États riverains de ce fleuve, par un acte signé à Dresde, le 12 déc. 1821. Dans le traité de 1831, qui proclamait la séparation de la Belgique et de la Hollande, la libre navigation de l'Escaut a été stipulée, sauf certains droits à lever par la Hollande. Quant au Danube, les articles du congrès de Vienne ne lui avaient pas été appliqués, la Porte ne faisant pas partie du concert européen. Mais le traité de Paris (1856, art. 15) a soumis ce fleuve aux prescriptions de l'acte final de 1815, et institué deux commissions, dont une, dite *européenne*, chargée d'arrêter et faire exécuter les travaux nécessaires pour rendre navigables les embouchures du Danube; et l'autre, *riveraine permanente*, pour préparer les règlements de police fluviale et de navigation (Voir : MARTENS. *Lib. cit.*, t. I, § 39, en note, p. 132; KLÜBER, *Lib. cit*, § 76, note *b*, p. 102; note *c*, même page; la note, p. 104; HEFFTER, *Das Europaïsche Volkerrecht der Gegenwart*, § 130, 136 ; DE CUSSY, *Phases et causes célèbres du droit maritime des nations*, t. I, p. 140; t. II, p. 533; MASSÉ, *le Droit commercial*, t. I, § 110 et suiv.; *Annuaire des Deux-Mondes*, ann. 1857-1858; WHEATON, *Éléments du Dr. intern.*,

posé sur la matière de l'*usage innocent*, ce que toutes les Nations sont en droit d'exiger du propriétaire, nous devons

t. I, § 15 et suiv., p. 182 et suiv.; *Histoire des progrès du droit des gens*, t. I, p. 345; t. II, p. 184 et suiv., 191 à 195). — De nos jours les puissances européennes s'accordent réciproquement, en temps de paix, la liberté de l'entrée, du passage et du séjour, tant par terre que par eau. Cette liberté repose sur de nombreux traités, sur un usage généralement reconnu, et sur les propres lois fondamentales de quelques États (MARTENS, *Lib. cit.*, t. I, § 84, et la note *d*, p. 222; KLÜBER, *Lib. cit.*, § 136, p. 172). Les divers droits que les États limitrophes de cours d'eau étaient autorisés à percevoir, tendent même à disparaître. La diplomatie contemporaine multiplie les conventions pacifiques destinées à consolider la paix, en rendant plus fréquents et plus faciles les rapports de commerce, de communications et d'échanges qui lient entre eux les peuples européens. C'est ainsi que par le traité du 14 mars 1857 entre la plupart des États maritimes et le Danemarck, cette dernière puissance a renoncé aux droits qu'elle percevait dans les détroits du Sund et du Belt. « La suppression de ces péages, dit M. Vergé, est un hommage formel rendu par l'Europe entière au principe de la libre navigation sur toutes les grandes voies d'eau » (MARTENS, *Lib. cit.*, t. I, p. 386, note sur le § 153). — Le 6 févr. 1861, Décret qui prescrit la promulgation d'une déclaration relative à la limite de souveraineté sur les ponts du Rhin entre la France et le grand-duché de Bade (*Monit.*, p. 190). Le 16 du même mois, Décret promulguant la convention relative à la construction d'un pont fixe près de Mayence, signée le 3 avril 1860 entre la France et les États riverains du Rhin (*Monit.*, p. 233). Le 18 fév. 1861, le Hanovre et la Belgique signent une convention d'après laquelle cette dernière puissance est dispensée de payer les droits de Stade, à condition de continuer à payer les droits de Schelde. Le 1er mai de la même année, signature entre la France et la Belgique d'une convention de navigation (*Monit.*, p. 613); promulgation de cette convention, le 27 mai (*Monit.*, p. 757). Le 1er juin, adoption par la chambre des députés de Berlin d'une convention conclue entre la Prusse et la France, pour relier par un canal navigable le Rhin et le canal de la Marne à la Sarre (*Journ. de Francfort*, 3 juin 1861). Le 14 juillet, Décret promulguant la convention conclue le 4 avril 1861, entre la France et la Prusse, pour l'établissement d'un canal international des houillières de la Sarre (*Monit.*, p. 1161). Le 31 août, Décret portant promulgation du traité signé, le 22 juin 1861, à Hanovre, relativement à l'abolition du droit de Stade ou de Brunshausen (*Monit.*, p. 969 et 1385).

La question des cours d'eau intérieurs s'est présentée dans l'Amérique

considérer maintenant l'influence des devoirs envers les autres dans la conduite de ce même propriétaire. Comme il lui appartient de juger si l'usage est véritablement innocent, s'il ne lui cause ni dommage ni incommodité, non-seulement il ne doit fonder un refus que sur des raisons vraies et solides, c'est une maxime d'équité; il ne doit pas même s'arrêter à des minuties, à une perte légère, à quelque pe-

latine comme en Europe, et la solution a été identique dans les deux mondes. Du temps de la domination de Rosas, quelques puissances européennes avaient prétendu conquérir par la force dans les républiques de la Plata la liberté de la navigation fluviale. Le Dictateur répondit par une négation absolue du droit de libre navigation. Il ne tarda pas à trouver des adversaires parmi les hommes politiques mêmes de la Plata. On peut citer au nombre des défenseurs de la liberté de navigation Florencio Varela, J.-B. Alberdi, Velez Sarsfield, etc. La chute de Rosas, après la bataille de Monte-Taseros (févr. 1852), eut, entre autres résultats, celui d'introduire la liberté de la navigation fluviale parmi les principes de la politique argentine. M. Balcarce cite dans un écrit remarquable, l'opinion de M. Velez Sarsfield sur cette question. Cet éminent publiciste disait que « la libre navigation des rivières est, tant pour Buénos-Ayres que pour les nations situées dans la partie supérieure des fleuves, non un droit de convention, mais un droit naturel gravé sur le territoire même par le doigt de la Providence, qui force à mettre l'ordre moral en harmonie avec l'ordre physique, et à regarder les rivières navigables comme un grand chemin unissant, à toutes les contrées, l'intérieur du continent. »

« Au Brésil, dit le savant chargé d'affaires, à Paris, de la République de Vénézuela, M. Torrès-Caïcedo, la même question a été agitée relativement à la navigation de la rivière des Amazones, qui intéresse toutes les nations riveraines, et bien qu'elle n'ait pas été résolue d'un commun accord, toutes ces nations sont animées de principes très-libéraux.

Dans la Confédération grenadine, en 1848, le congrès de la république décréta la libre navigation des rivières intérieures pour tous les navires du monde, sans aucun impôt, ni condition. Au Vénézuela, tous les publicistes éclairés, et ils sont en grand nombre, sont partisans de la libre navigation des rivières. Ces pays, en général, ont été les premiers à abolir les droits différentiels, à réduire les tarifs des douanes, à admettre sans droits les livres, les journaux, les établissements typographiques, lithographiques, et en général tout ce qui peut contribuer à la diffusion des lumières. » P. P. F.

tite incommodité : l'humanité le lui défend, et l'amour mutuel que les hommes se doivent exige de plus grands sacrifices. Certes, ce serait trop s'écarter de cette bienveillance universelle qui doit unir le genre humain, que de refuser un avantage considérable à un particulier ou à tout une Nation, dès qu'il en peut résulter une perte minime, ou la moindre incommodité pour nous. Une Nation doit donc, à cet égard, se régler en toute rencontre sur des raisons proportionnées aux avantages et aux besoins des autres, et compter pour rien une petite dépense, une incommodité supportable, quand il en résulte un grand bien pour quelque autre. Mais rien ne l'oblige à se mettre en frais ou dans l'embarras, pour accorder à d'autres un usage qui ne leur sera ni nécessaire, ni fort utile. Le sacrifice que nous exigeons ici n'est point contraire aux intérêts de la Nation. Il est naturel de penser que les autres useront du réciproque; et quels avantages n'en résultera-t-il pas pour tous les États?

§ 132. — Du passage innocent.

La propriété n'a pu ôter aux Nations le droit général de parcourir la terre, pour communiquer ensemble, pour commercer entre elles, et pour d'autres justes raisons. Le maître d'un pays peut seulement refuser le passage, dans les occasions particulières, où il se trouve préjudiciable ou dangereux. Il doit donc l'accorder pour des causes légitimes, toutes les fois qu'il est sans inconvénient pour lui. Et il ne peut légitimement attacher des conditions onéreuses à une concession qui est d'obligation pour lui, qu'il ne peut refuser s'il veut remplir ses devoirs et ne point abuser de son droit de propriété. Le comte de *Lupfen* ayant arrêté mal à propos quelques marchandises en Alsace, sur les plaintes qui en furent portées à l'empereur Sigismond, qui se trouvait pour lors au concile de Constance, ce prince assembla les électeurs, les princes et les députés des villes,

pour examiner l'affaire. L'opinion du burgrave de Nuremberg mérite d'être rapportée : *Dieu*, dit-il, *a créé le ciel pour lui et ses saints, et il a donné la terre aux hommes, afin qu'elle fût utile au pauvre et au riche. Les chemins sont pour leur usage, et Dieu ne les a assujettis à aucun impôt.* Il condamna le comte de *Lupfen* à restituer les marchandises et à payer les frais et le dommage, parce qu'il ne pouvait justifier sa saisie par aucun droit particulier. L'empereur approuva cette opinion, et prononça en conséquence (*) (Voir, *suprà*, § 130, et la note) [1].

(*) Stettler, tome I, p. 114. Tschudi, tome II, p. 27, 28.

[1] « Il faut, dit avec raison Pinheiro-Ferreira, démontrer aux hommes » sincèrement dévoués à leur patrie, qu'il est temps d'abandonner, dans » l'intérêt même du pays, cet esprit de jalousie qui tenait jusqu'à pré- » sent éloignées les unes des autres les diverses nations, en mettant cha- » cune dans l'impossibilité de profiter des immenses avantages qu'elle » aurait pu retirer, si elle avait plutôt songé à établir une franche et » loyale fraternité avec toutes les autres.

» C'est chose évidente que chaque nation ayant le droit de commercer » avec toutes les autres nations de l'univers, aucune autre ne peut avoir » le droit d'y mettre obstacle, en se colloquant tellement entre elles et » toutes ou quelques-unes de celles dont le commerce peut lui convenir, » que toute communication avec elles lui devienne impossible ou trop » dispendieuse.

» Mais ce qu'il importe de bien faire comprendre aux nations, c'est » que leur intérêt même leur commande de faciliter le passage à travers » leurs territoires, et l'exportation par leurs ports et leurs frontières aux » denrées, non-seulement des nations limitrophes, mais encore de celles » qui en seront les plus éloignées. Devenir par ce moyen l'entrepôt du » commerce du plus grand nombre de peuples divers, est un pas im- » mense pour la prospérité dans toutes les branches de la richesse na- » tionale.

» Vous aurez des routes dont les frais d'établissement et d'entretien » seront en grande partie supportés par l'étranger. Vous verrez s'élever » rapidement le long de ces routes des hôtelleries d'abord, et tout de » suite après des bourgs, des villages et des villes, que le transit du » dehors et la circulation de l'intérieur devenus faciles rendront indis- » pensables.

» Ces grandes agglomérations ne sauraient avoir lieu sans que tout » autour d'elles l'agriculture dans toutes ses branches, depuis le jardi-

§ 133. — Des sûretés que l'on peut exiger.

Mais si le passage menace de quelque danger, l'État est en droit d'exiger des sûretés ; celui qui veut passer ne peut les refuser, le passage ne lui étant dû qu'autant qu'il est sans inconvénient.

§ 134. — Du passage des marchandises.

On doit de même accorder le passage pour les marchan-

» nage jusqu'à la culture des bois, s'élève à un haut degré de perfection.

» Le commerce étranger, attiré dans autant de marchés qu'il y en » aura dans la direction des routes que vous lui offrirez, fera affluer chez » vous en abondance toutes les denrées dont vous pourrez avoir besoin » pour votre consommation. Libre à vous d'en faire l'acquisition si les » qualités et les prix peuvent vous convenir; la concurrence vous pro» cure des chances d'acheter avec avantage ou de les laisser se rendre à » leur destination.

» Ainsi vous êtes le maître d'acheter ou de ne pas acheter, tandis que » ceux qui longent vos routes ou vos hameaux, qui abordent ou qui sé» journent dans vos ports, ne peuvent se passer de consommer les pro» ductions du pays, aussi bien que celles qui par échange y auront été » importées de l'étranger.

» Tous les arts, tous les métiers seront mis à contribution par les » voyageurs, pour leurs personnes, leurs voitures, leurs bêtes de somme, » leurs chevaux.

» Les besoins divers de ces mêmes voyageurs rendront nécessaire » l'établissement d'arts et de métiers jusqu'alors inconnus dans le pays, » ou de méthodes plus avantageuses que celles que l'on connaissait déjà.

» A la suite des artisans viennent les artistes, vient la nécessité de » l'étude des langues; la littérature, les sciences et les beaux-arts ne » tardent pas à se naturaliser dans le pays, et avec eux cet esprit de » bienveillance universelle qui constitue le plus haut point de la civili» sation des peuples.

« Voilà, en raccourci, ce que vous avez à gagner en accomplissant le » devoir d'accorder à l'étranger le libre passage à travers votre pays.

» Certes, une telle concession n'est pas exempte d'inconvénients : rien » ne l'est parmi les hommes; mais par cela même qu'on les connaît et » qu'on peut les prévoir, on peut les éviter, sinon toujours, assez sou» vent du moins pour que les avantages l'emportent de beaucoup sur les » préjudices que l'on est fondé à appréhender... » (Note sur les § 132 et suiv., p. 335.)

dises, et comme il est pour l'ordinaire sans inconvénient, le refuser sans de justes raisons, c'est blesser une Nation et vouloir lui ôter les moyens de commercer avec les autres. Si ce passage cause quelque incommodité, quelques frais pour l'entretien des canaux et des grands chemins, on s'en dédommage par les droits de péage (liv. I, § 103). (Voir, *suprà*, § 130 et la note.)

§ 135. — Du séjour dans le pays.

En expliquant les effets du domaine, nous avons dit ci-dessus (§ 94 et 100) que le maître du territoire peut en défendre l'entrée, ou la permettre à telles conditions qu'il juge à propos : il s'agissait alors de son droit externe, de ce droit que les étrangers sont obligés de respecter. Maintenant que nous considérons la chose sous une autre face, et relativement aux devoirs du maître, à son droit interne, disons qu'il ne peut, sans des raisons particulières et importantes, refuser ni le passage ni même le séjour aux étrangers qui le demandent pour de justes causes. Car le passage ou le séjour étant, en ce cas, d'une utilité innocente, la loi naturelle ne lui donne point le droit de le refuser; et quoique les autres Nations, les autres hommes en général soient obligés de déférer à son jugement (§ 128 et 130), il n'en pèche pas moins contre son devoir s'il refuse mal à propos : il agit sans aucun droit véritable, il abuse seulement de son droit externe. On ne peut donc, sans quelque raison particulière et pressante, refuser le séjour à un étranger, que l'espérance de recouvrer la santé attire dans le pays, ou qui vient chercher des lumières dans les écoles et les académies. La différence de religion n'est point une raison de l'exclure, pourvu qu'il s'abstienne de dogmatiser; cette différence ne lui ôtant point les droits de l'humanité.

§ 136. — Comment on doit agir envers les étrangers qui demandent une habitation perpétuelle.

Nous avons vu (§ 125) comment le droit de nécessité

peut autoriser, en certains cas, un peuple chassé de sa demeure, à s'établir dans le territoire d'autrui. Tout État doit sans doute à un peuple si malheureux l'assistance et les secours qu'il peut lui donner sans se manquer à soi-même. Mais lui accorder un établissement dans les terres de la Nation, est une démarche très-délicate, dont le conducteur de l'État doit peser mûrement les conséquences. Les empereurs Probus et Valens se trouvèrent mal d'avoir reçu, dans les terres de l'empire, des bandes nombreuses de *Gépides*, de *Vandales*, de *Goths* et d'autres barbares (*). Si le souverain y voit trop d'inconvénients et de danger, il est en droit de refuser un établissement à ces peuples fugitifs, ou de prendre, en les recevant, toutes les précautions que lui dictera la prudence. Une des plus sûres sera de ne point permettre que ces étrangers habitent tous ensemble dans une même contrée, et s'y maintiennent en forme de peuple. Des gens qui n'ont point su défendre leurs foyers, ne peuvent prétendre aucun droit de s'établir dans le territoire d'autrui, pour s'y maintenir en corps de nation (**). Le souverain qui les reçoit peut les disperser, les distribuer dans les villes et provinces qui manquent d'habitants. De cette manière sa charité tournera à son avantage, à l'accroissement de sa puissance, et au plus grand bien de l'État. Quelle différence dans le *Brandebourg*, depuis l'arrivée des réfugiés français ! Le grand électeur Frédéric-Guillaume offrit un asile à ces infortunés et fournit aux frais de leur voyage ; il les établit dans ses États avec une dépense royale ; ce prince bienfaisant et généreux mérita le nom de sage et habile politique.

(*) Vopiscus, *Prob.*, c. xviii. Ammian. Marcell., *lib.* XXXI. Socrat., *Hist. eccles.*, lib. IV, c. xxviii.

(**) César répondit aux *Teuctères* et aux *Usipètes*, qui voulaient garder les terres dont ils s'étaient emparés, qu'il n'était pas juste qu'ils envahissent le bien d'autrui, après qu'ils n'avaient pu défendre le leur : *Neque verum esse, qui suos fines tueri non potuerint, alienos occupare. De Bello Gallico*, lib. IV, cap. viii.

§ 137. — Du Droit provenant d'une permission générale.

Lorsque, par les lois ou la coutume d'un État, certains actes sont généralement permis aux étrangers, comme, par exemple, de voyager librement et sans permission expresse dans le pays, de s'y marier, d'y acheter ou d'y vendre certaines marchandises, d'y chasser, d'y pêcher, etc., on ne peut exclure une Nation de la permission générale, sans lui faire injure, à moins que l'on n'ait quelque raison particulière et légitime de lui refuser ce que l'on accorde aux autres indifféremment. Il s'agit ici, comme on voit, d'actes qui peuvent être d'une utilité innocente. Et par cela même que la Nation les permet indistinctement aux étrangers, elle fait assez connaître qu'elle les juge en effet innocents par rapport à elle; c'est déclarer que les étrangers y ont droit (§ 127) : l'innocence est manifeste, par l'aveu de l'État; et le refus d'une utilité manifestement innocente, est une injure (§ 129). D'ailleurs, défendre sans aucun sujet à un peuple, ce que l'on permet indifféremment à tous, c'est une distinction injurieuse, puisqu'elle ne peut procéder que de haine ou de mépris. Si l'on a quelque raison particulière et bien fondée de l'excepter, la chose n'est plus d'une utilité innocente par rapport à ce peuple, et on ne lui fait aucune injure. L'État peut encore, par forme de punition, excepter de la permission générale un peuple qui lui aura donné de justes sujets de plainte.

§ 138. — Du droit accordé en forme de bienfait.

Quant aux droits de cette nature, accordés à une ou à plusieurs Nations pour des raisons particulières, ils leur sont donnés en forme de bienfait, ou par convention, ou en reconnaissance de quelque service; ceux à qui on refuse les mêmes droits ne peuvent se tenir offensés. La Nation ne juge pas que les actes dont il s'agit soient d'une utilité innocente puisqu'elle ne les permet pas à tout le monde

indifféremment ; et elle peut, selon son bon plaisir, céder des droits sur ce qni lui appartient en propre, sans que personne soit fondé à s'en plaindre, ou à prétendre la même faveur.

§ 139. — La nation doit être officieuse.

L'humanité ne se borne pas à permettre aux Nations étrangères l'utilité innocente qu'elles peuvent tirer de ce qui nous appartient, elle exige que nous leur facilitions même les moyens d'en profiter, autant que nous pouvons le faire sans nous nuire à nous-mêmes. Ainsi il est d'un État bien policé, de faire en sorte qu'il y ait partout des hôtelleries, où les voyageurs puissent être logés et nourris à un juste prix, de veiller à leur sûreté, à ce qu'ils soient traités avec équité et avec humanité. Il est d'une Nation polie de bien accueillir les étrangers, de les recevoir avec politesse, de leur montrer en toutes choses un caractère officieux. Par là, chaque citoyen, en s'acquittant de ses devoirs envers tous les hommes, servira utilement sa patrie. La gloire est la récompense assurée de la vertu, et la bienveillance que s'attire un caractère aimable, a souvent des suites très-importantes pour l'État. Nul peuple n'est plus digne de louange, à cet égard, que la Nation française : les étrangers ne reçoivent point ailleurs un accueil plus gracieux, plus propre à les empêcher de regretter les sommes immenses qu'ils versent chaque année dans Paris.

CHAPITRE XI.

DE L'USUCAPION ET DE LA PRESCRIPTION ENTRE LES NATIONS.

§ 140. — Définition de l'usucapion et de la prescription.

Finissons ce qui regarde le domaine et la propriété, par l'examen d'une question célèbre, sur laquelle les savants se

sont fort partagés. On demande si l'*usucapion* et la *prescription* peuvent avoir lieu entre les peuples ou les États indépendants.

L'*usucapion* (*) est l'acquisition du domaine, fondée sur une longue possession non interrompue et non contestée; c'est-à-dire une acquisition qui se prouve par cette seule possession. M. Wolff la définit, *une acquisition de domaine fondée sur l'abandon présumé*. Sa définition explique la manière dont une longue et paisible possession peut servir à établir l'acquisition du domaine. Modestinus, *Digest.*, liv. III, *de Usurp. et Usucap.*, dit, conformément aux principes du droit romain, que l'*usucapion* est l'acquisition du domaine par une possession continuée pendant un temps défini par la loi. Ces trois définitions n'ont rien d'incompatible, et il est aisé de les concilier, en faisant abstraction de ce qui se rapporte au droit civil dans la dernière : nous avons cherché à exprimer clairement dans la première, l'idée que l'on attache communément au terme d'*usucapion*.

La *prescription* est l'exclusion de toute prétention à quelque droit, fondée sur la longueur du temps pendant lequel on l'a négligé; ou, comme l'a défini M. Wolff, c'est la perte d'un droit propre, en vertu d'un consentement présumé. Cette définition encore est *réelle*, c'est-à-dire qu'elle explique comment une longue négligence d'un droit en opère la perte, et elle s'accorde avec la définition *nominale* que nous donnons de la *prescription*, et dans laquelle nous nous bornons à exposer ce que l'on entend communément par ce terme. Au reste, le terme d'*usucapion* est peu usité en français, et dans cette langue, celui de *prescription* réunit tout ce que désignent en latin les mots *usucapio* et *præscriptio*. Nous nous servirons donc du terme de prescription, toutes les fois que nous n'aurons point de raison particulière d'employer l'autre.

(*) De *usu capere*, prendre, acquérir par l'usage.

§ 141. — Que l'usucapion et la prescription sont de droit naturel.

Pour décider maintenant la question que nous nous sommes proposée, il faut voir d'abord si l'usucapion et la prescription sont de droit naturel. Plusieurs illustres auteurs l'ont dit et prouvé (*). Quoique dans ce traité nous supposions souvent au lecteur la connaissance du droit naturel, il convient d'en établir ici la décision, puisque la matière est controversée.

La nature n'a point elle-même établi la propriété des biens, et en particulier celle des terres; elle approuve seulement cette introduction, pour l'avantage du genre humain. Dès lors il serait absurde de dire que le domaine et la propriété une fois établis, la loi naturelle puisse assurer au propriétaire quelque droit capable de porter le trouble dans la société humaine. Tel serait le droit de négliger entièrement une chose qui lui appartient, de la laisser, pendant un long espace de temps, sous toutes les apparences d'un bien abandonné, ou qui n'est point à lui, et d'en venir enfin dépouiller un possesseur de bonne foi, qui l'aura peut-être acquise à titre onéreux, qui l'aura reçue en héritage de ses pères, ou comme la dot de son épouse, et qui aurait fait d'autres acquisitions s'il eût pu connaître que celle-là n'était ni légitime, ni solide. Loin de donner un pareil droit, la loi naturelle prescrit au propriétaire le soin de ce qui lui appartient, et lui impose l'obligation de faire connaître ses droits pour ne point induire les autres en erreur : elle n'approuve sa propriété, elle ne la lui assure qu'à ces conditions. S'il la néglige pendant un temps assez long pour qu'il ne puisse être admis à la réclamer, sans mettre en péril les droits d'autrui, la loi naturelle ne l'admet point à la revendiquer. Il ne faut donc point concevoir la propriété

(*) Voyez Grotius, *de Jure bell. ac pac.*, lib. II, cap. iv. Puffendorf, *Jus nat. et gent.*, lib. IV, cap. xii, et surtout Wolff, *Jus nat.*, part. III, cap. vii.

comme un droit si étendu et tellement inadmissible, qu'on puisse le négliger absolument pendant longtemps, au risque de tous les inconvénients qui en pourront résulter dans la société humaine, pour le faire valoir ensuite, suivant son caprice. Pourquoi la loi naturelle ordonne-t-elle à tous de respecter ce droit de propriété dans celui qui s'en sert, si ce n'est pour le repos, le salut et l'avantage de la société humaine? Elle veut donc, par la même raison, que tout propriétaire qui néglige son droit pendant longtemps et sans aucune juste raison, soit présumé l'abandonner entièrement et y renoncer. Voilà ce qui forme la présomption absolue, ou *juris et de jure*, de l'abandonnement, et sur laquelle un autre se fonde légitimement pour s'approprier la chose abandonnée. La présomption absolue ne signifie pas ici une conjecture de la volonté secrète du propriétaire, mais une position que la loi naturelle ordonne de prendre pour vraie et stable, et cela en vue de maintenir l'ordre et la paix parmi les hommes; elle fait donc un titre aussi ferme et aussi juste que celui de la propriété même, établi et soutenu par les mêmes raisons. Le possesseur de bonne foi, fondé sur une présomption de cette nature, a donc un droit approuvé de la loi naturelle; et cette même loi, qui veut que les droits d'un chacun soient fermes et certains, ne permet point qu'on le trouble dans sa possession.

Le droit d'*usucapion* signifie proprement que le possesseur de bonne foi n'est point obligé, après une longue et paisible possession, de mettre sa propriété en compromis; il la prouve par sa possession même, et il repousse la demande du prétendu propriétaire par la prescription. Rien n'est plus équitable que cette règle. Si le demandeur était admis à prouver sa propriété, il pourrait arriver qu'il administrerait des preuves très-évidentes en apparence, mais qui ne seraient telles que par la perte de quelque document, de quelque témoignage qui eût fait voir comment il avait perdu ou transporté son droit. Serait-il raisonnable

qu'il pût mettre les droits du possesseur en compromis, lorsque, par sa faute, il a laissé venir les choses en tel état, que la vérité courrait risque d'être méconnue? S'il faut que l'un des deux soit exposé à perdre le sien, il est juste que ce soit celui qui est en faute.

Il est vrai que si le possesseur de bonne foi vient à découvrir, avec une entière certitude, que le demandeur est vrai propriétaire et qu'il n'a jamais abandonné son droit, il doit alors en conscience, et par le droit interne, restituer tout ce dont il se trouvera plus riche du bien du demandeur. Mais cette estimation n'est pas aisée à faire, et elle dépend des circonstances [1].

§ 142. — De ce qui est requis pour fonder la prescription ordinaire.

La prescription ne pouvant être fondée que sur une présomption absolue ou sur une présomption légitime, elle n'a point lieu si le propriétaire n'a pas véritablement négligé son droit. Cette condition emporte trois choses: 1° que le propriétaire n'ait point à alléguer une ignorance invincible, soit de sa part, soit de celle de ses auteurs; 2° qu'il ne puisse justifier son silence par des raisons légitimes et solides; 3° qu'on ait négligé son droit ou gardé silence pendant un nombre considérable d'années; car une négligence de peu d'années, incapable de produire la confusion et de mettre dans l'incertitude les droits respectifs des parties, ne suffit pas pour fonder ou autoriser une présomption d'abandonnement. Il est impossible de déterminer en droit naturel le nombre d'années requis pour fonder la prescription. Cela dépend de la nature de la chose dont la propriété est disputée, et des circonstances.

§ 143. — De la prescription immémoriale.

Ce que nous venons de remarquer dans le paragraphe

[1] Sur la question de savoir si la prescription est de droit naturel ou de droit positif, voir **Bélime**, *Philosophie du Droit*, 2e édit., 1857, t. II, p. 686 et suiv. P. P. F.

précédent, regarde la prescription ordinaire. Il en est une autre que l'on appelle *immémoriale*, parce qu'elle est fondée sur une possession immémoriale, c'est-à-dire sur une possession dont l'origine est inconnue, ou tellement chargée d'obscurité, que l'on ne saurait prouver si le possesseur tient véritablement son droit du propriétaire, ou s'il a reçu la possession d'un autre. Cette prescription *immémoriale* met le droit du possesseur à couvert de toute éviction; car il est de droit présumé propriétaire, tant qu'on n'a point de raisons solides à lui opposer; et où prendrait-on ces raisons, lorsque l'origine de sa possession se perd dans l'obscurité des temps? Elle doit même le mettre à couvert de toute prétention contraire à son droit. Où en serait-on, s'il était permis de révoquer en doute un droit reconnu pendant un temps immémorial, et lorsque les moyens de le prouver sont détruits par le temps? La possession immémoriale est donc un titre inexpugnable, et la prescription immémoriale, un moyen qui ne souffre aucune exception. L'une et l'autre sont fondées sur une présomption que la loi naturelle nous prescrit de prendre pour une vérité incontestable.

§ 144. — De celui qui allègue les raisons de son silence.

Dans les cas de prescription ordinaire, on ne peut opposer ce moyen à celui qui allègue de justes raisons de son silence, comme l'impossibilité de parler, une crainte bien fondée, etc., parce qu'alors il n'y a plus de lieu de présomption qu'il a abandonné son droit. Ce n'est pas sa faute si on a cru pouvoir le présumer, et il n'en doit pas souffrir. On ne peut refuser de l'admettre à prouver clairement sa propriété. Ce moyen de défense contre la prescription a été souvent employé contre des princes, dont les forces redoutables avaient longtemps réduit au silence les faibles victimes de leurs usurpations.

§ 145. — De celui qui témoigne suffisamment qu'il ne veut pas abandonner son droit.

Il est bien évident aussi que l'on ne peut opposer la prescription au propriétaire, qui, ne pouvant poursuivre actuellement son droit, se borne à marquer suffisamment, par quelque signe que ce soit, qu'il ne veut pas l'abandonner. C'est à quoi servent les protestations. Entre souverains, on conserve le titre et les armes d'une souveraineté, d'une province, pour marquer que l'on n'abandonne pas ses droits.

§ 146. — Prescription fondée sur les actions du propriétaire.

Tout propriétaire qui fait ou qui omet expressément des choses qu'il ne peut faire ou omettre, s'il ne renonce à son droit, indique suffisamment par là qu'il ne veut pas le conserver, à moins qu'il n'en fasse la réserve expresse. On est sans doute en droit de prendre pour vrai ce qu'il indique suffisamment dans les occasions où il doit dire la vérité; par conséquent, on présume légitimement qu'il abandonne son droit, et s'il veut un jour y revenir, on est fondé à lui opposer la prescription.

§ 147. — L'usucapion et la prescription ont lieu entre Nations.

Après avoir démontré que l'*usucapion* et la *prescription* sont de droit naturel, il est aisé de prouver qu'elles sont pareillement de droit des gens, et qu'elles doivent avoir lieu entre Nations; car le droit des gens n'est autre chose que l'application du droit de la nature aux Nations, faite d'une manière convenable aux sujets (*Prélim.*, § 6). Et bien loin que la nature des sujets apporte ici quelque exemption, l'usucapion et la prescription sont d'un usage beaucoup plus nécessaire entre les États souverains qu'entre les particuliers. Leurs querelles sont d'une toute autre importance; leurs différends ne se terminent d'ordinaire que par des guerres sanglantes, et par conséquent la paix et le

bonheur du genre humain exigent bien plus fortement encore que la possession des souverains ne soit pas troublée facilement, et qu'après un grand nombre d'années, si elle n'a point été contestée, elle soit réputée juste et inébranlable. S'il était permis de remonter toujours aux temps anciens, il est peu de souverains qui fussent assurés de leurs droits; il n'y aurait point de paix à espérer sur la terre [1].

[1] Les auteurs sont très-partagés sur la question de savoir jusqu'à quel point la présomption qui résulte de la longueur du temps écoulé, et que l'on nomme *prescription*, peut avoir lieu entre les nations. Suivant Klüber, un État ne peut rien acquérir par prescription contre ceux qui ne sont pas tenus, en vertu de règlements positifs, de reconnaître ce mode d'acquisition (*Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. cit., § 125, p. 157). M. de Rayneval fait observer qu'il n'y a point de loi positive qui ait établi la prescription d'État à État; que chaque souverain à qui on l'oppose, est seul juge de l'application qu'on prétend lui en faire, et que la force seule doit décider (*Inst. du Droit de la nat. et des gens*, p. 155).—Voir dans le sens opposé, MERLIN, *Répertoire*, v° *Prescription*, sect. I, 3°. — M. de Martens remarque que dans la pratique des peuples de l'Europe, les puissances provoquent souvent dans leurs écrits à la prescription; qu'elles semblent en redouter les effets, puisqu'elles ont recours à des protestations pour conserver leurs droits. Mais il ajoute que la manière dont les puissances s'expliquent dans leurs écrits au sujet de la prescription est si variable, souvent même si contradictoire, que ce n'est pas sur ces assertions, dictées par les circonstances, qu'on peut asseoir une opinion fixe. « Tandis que, dit-il, aucune convention, soit générale, soit particulière, aucun usage même, n'a fixé l'espace de temps requis entre les nations pour prescrire, la prescription proprement dite ne peut pas être considérée comme introduite entre les puissances souveraines de l'Europe » (*Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. cit., t. I, § 70, 71, p. 185 et suiv., 191 et suiv.; et la substantielle note de M. Vergé, p. 189). Cependant, d'après Wheaton, l'usage constant et approuvé des nations montre que, quel que soit le nom que l'on donne à ce droit, la possession non interrompue par un État d'un territoire ou de tout autre bien, pendant un certain laps de temps, exclut les droits de tout autre État à cet égard, de même que le droit naturel et civil de toutes les nations civilisées, assure à un particulier la propriété exclusive d'un bien qu'il a possédé pendant un certain temps sans que personne ait prétendu y avoir des droits (*Éléments du Droit international*, t. I, p. 158 et 159, § 4). Sur les questions relatives à la prescription, voir :

§ 148. — Il est plus difficile de les fonder entre Nations, sur un abandon présumé.

Il faut avouer cependant que l'usucapion et la prescription sont souvent d'une application plus difficile entre Nations, en tant que ces droits sont fondés sur une présomption tirée d'un long silence. Personne n'ignore combien il est dangereux pour l'ordinaire à un État faible de laisser entrevoir seulement quelque prétention sur les possessions d'un monarque puissant. Il est donc difficile de fonder une légitime présomption d'abandonnement sur un long silence. Ajoutez que le conducteur de la société n'ayant pas ordinairement le pouvoir d'aliéner ce qui appartient à l'État, son silence ne peut faire préjudice à la Nation ou à ses successeurs, quand même il suffirait à faire présumer un abandonnement de sa part. Il sera question alors de voir si la Nation a négligé de suppléer au silence de son conducteur, si elle y a participé par une approbation tacite.

§ 149. — Autres principes qui en font la force.

Mais il est d'autres principes, qui établissent l'usage et la force de la prescription entre Nations. La tranquillité des peuples, le salut des États, le bonheur du genre humain, ne souffrent point que les possessions, l'empire, et les autres droits des Nations, demeurent incertains, sujets à contestation, et toujours en état d'exciter des guerres sanglantes. Il faut donc admettre entre les peuples la prescription fondée sur un long espace de temps, comme un moyen solide et incontestable. Si quelqu'un a gardé le silence par crainte, par une espèce de nécessité, la perte

Grotius, *De jur. bel. ac pac.*, lib. II, cap. iv; Puffendorf, *De jur. nat. et gent.*, lib. IV, cap. xii; Cujas, *Ad Leg* 1, *Dig. de Usucapione*; Feder, *Recht der Natur.*, t. I, cap. ii, sect. I, § 22; cap. iii, § 79; Rutherforth's, *Institutions of national law*, vol. I, chap. viii; vol. II, ch. ix, § 3, 6; Troplong, *Traité de la prescription*. P. P. F.

de son droit est un malheur, qu'il doit souffrir patiemment, puisqu'il n'a pu l'éviter. Et pourquoi ne le supporterait-il pas aussi bien que celui de se voir enlever des villes et des provinces par un conquérant injuste, et forcé de les lui céder par un traité? Ces raisons, au reste, n'établissent l'usage de la prescription que dans le cas d'une très-longue possession, non contestée et non interrompue, parce qu'il faut bien que les affaires se terminent et prennent une assiette ferme et stable. Tout cela n'a point lieu quand il s'agit d'une possession de peu d'années, pendant lesquelles la prudence peut engager à garder le silence, sans que l'on puisse être accusé de laisser tomber les choses dans l'incertitude, et de renouveler des querelles sans fin.

Quant à la prescription immémoriale, ce que nous en avons dit (§ 143) suffit pour convaincre tout le monde qu'elle doit nécessairement avoir lieu entre Nations.

§ 150. — Effet du droit des gens volontaire, en cette matière.

L'usucapion et la prescription étant d'un usage si nécessaire à la tranquillité et au bonheur de la société humaine, on présume de droit que toutes les Nations ont consenti à en admettre l'usage légitime et raisonnable, en vue du bien commun, et même de l'avantage particulier de chaque Nation.

La prescription de longues années, de même que l'usucapion, sont donc établies encore par le droit des gens *volontaire* (*Prélim.*, § 21).

Bien plus, comme en vertu de ce même droit, les Nations, dans tous les cas susceptibles de doute, sont réputées agir entre elles avec un droit égal (*ibid*), la prescription doit avoir son effet entre Nations, dès qu'elle est fondée sur une longue possession non contestée, sans qu'il soit permis, à moins d'une évidence palpable, d'opposer que la possession est de mauvaise foi. Car, hors ce cas de l'évidence, toute Nation est censée posséder de bonne foi.

Tel est le droit qu'un État souverain doit accorder aux autres; mais il ne peut se permettre à lui-même que l'usage du droit interne nécessaire (*Prélim.*, § 28). La prescription n'est légitime au tribunal de la conscience que pour le possesseur de bonne foi.

§ 151. — Du droit des traités, ou de la coutume, en cette matière.

Puisque la prescription est sujette à tant de difficultés, il serait très-convenable que les Nations voisines se missent en règle à cet égard par des traités, principalement sur le nombre d'années requis pour fonder une légitime prescription, puisque ce dernier point ne peut être déterminé en général par le droit naturel seul. Si, au défaut de traités, la coutume a déterminé quelque chose en cette matière, les Nations entre lesquelles cette coutume est en vigueur, doivent s'y conformer (*Prélim.*, 26).

CHAPITRE XII.

DES TRAITÉS D'ALLIANCE ET AUTRES TRAITÉS PUBLICS.

§ 152. — Ce que c'est qu'un traité.

La matière des traités est sans doute une des plus importantes qne les relations mutuelles et les affaires des Nations puissent nous présenter. Trop convaincues du peu de fonds qu'il y a à faire sur les obligations naturelles des corps politiques, sur les devoirs réciproques que l'humanité leur impose, les plus prudentes cherchent à se procurer par des traités les secours et les avantages que la loi naturelle leur assurerait, si les pernicieux conseils d'une fausse politique ne la rendaient inefficace.

Un traité, en latin *Fœdus*, est un pacte fait en vue du

bien public par des puissances supérieures, soit à perpétuité, soit pour un temps considérable [1].

[1] « Les *traités*, a dit Mably, sont les archives des nations, où se déposent les titres de tous les peuples, les obligations mutuelles qui les unissent, les lois qu'elles se sont imposées elles-mêmes, les droits qu'elles ont acquis ou perdus. Peu de connaissances sont aussi utiles pour les hommes d'Etat, et même pour les simples particuliers qui savent penser.... » (*Droit public de l'Europe*). — On donne le nom de *Traités publics*, aux conventions qui se font de *nation* à *nation*, par l'entremise de leurs agents diplomatiques (MARTENS, *Précis du Droit des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. I, § 47, p. 148; ESCHBACH, *Introduction générale à l'Étude du Droit*, 1856, p. 71). Ils forment, avec les conventions tacites qui prennent leur origine dans les actions concluantes ou dans les observances des États, le *Droit des Gens conventionnel*. Klüber fait observer qu'il n'y a point de conventions communes à toutes les nations de l'Europe; mais qu'il importe souvent d'observer tantôt l'identité, tantôt l'analogie des principes sur lesquels sont fondées les stipulations de leurs traités (*Droit des gens mod. de l'Europe*, édit. cit., § 3, p. 4 et 5). Suivant Bélime, les traités sont soumis, en général, aux règles substantielles des contrats (*Philosophie du Droit*, 2e édit, t. 1, p. 303); mais il ne faut pas assimiler d'une manière trop absolue les conventions internationales aux conventions des particuliers. « Quoique les principes généraux qui les régissent soient les mêmes, dit Théodore Ortolan, les États, grandes agglomérations collectives, diffèrent trop des particuliers, simples individus, dans leur nature, dans leur mode de résolution et d'action, dans leurs intérêts et dans les choses qui font l'objet de ces intérêts, pour qu'on puisse tirer de ces règles générales les mêmes conséquences de détail et d'application, à l'égard des unes qu'à l'égard des autres de ces conventions. Ainsi, bien qu'il soit vrai des conventions internationales, comme des conventions entre particuliers, que ces conventions ne sont valables qu'autant qu'il y a eu véritable consentement : ce qui concerne la violence, les manœuvres frauduleuses ou les erreurs substantielles qui seraient de nature à vicier le consentement, prend, à l'égard des nations, un caractère à part, et mérite dans la pratique une détermination particulière, appropriée à la nature des nations, à leur manière de vouloir et d'agir. Il en est de même de ce qui concerne la capacité et les pouvoirs des personnes qui forment la convention; la manière de s'y faire représenter; les choses ou les actes qui peuvent ou qui ne peuvent pas en faire l'objet; les causes licites ou illicites susceptibles de s'y présenter; enfin les formes exigées pour que les accords soient censés définitivement arrêtés et sanctionnés. Il y a inévitablement, sur tous ces

§ 153. — Des pactions, accords, ou conventions.

Les pactes qui ont pour objet des affaires transitoires,

points, en ce qui concerne les conventions entre nations, des différences notables qui ne doivent pas échapper dans l'application. » (*Règles internationales et Diplomatie de la mer*, t. I, p. 89.) P. P. F.

Pinheiro-Ferreira fait sur cette matière les observations suivantes :

« La doctrine concernant les traités est évidemment une des parties » les plus importantes de cet ouvrage. Malheureusement l'auteur, trop » imbu des principes de jurisprudence civile, ne s'est pas aperçu que ce » n'était pas toujonrs à cette sonrce qu'il fallait chercher la solution des » problèmes concernant le droit des gens, surtout en fait de conventions » entre les gouvernements.

» Vattel commet généralement la faute de confondre ceux-ci avec les » nations qn'ils représentent ; mais il commet la faute encore plus grande » de considérer les nations comme des individus, non pas moraux, mais » physiques, sans réfléchir que s'il y a beaucoup de choses communes » à ces deux sortes d'individus, il y en a beaucoup qui, se vérifiant au » sujet des uns, ne sauraient avoir lieu à l'égard des autres.

» L'individu physique, doué d'intelligence et de liberté, est censé » n'avoir pris un engagement qu'après y avoir suffisamment réfléchi, et » reconnu que les avantages qu'il en attend surpassent les inconvénients » qu'il peut en appréhender. Certes, il peut se tromper ; mais en règle, » il lui convient beaucoup plus, ainsi qu'à la société en général, de porter les suites de son mécompte. Cependant, si la lésion qu'il en éprouve » allait au delà de certaines limites, nul doute qn'il ne fût en droit de » demander la résiliation dn contrat. A plus forte raison, les traités conclus entre les gouvernements au nom, c'est-à-dire, dans les intérêts des » nations qu'ils représentent, peuvent n'être pas toujours obligatoires, » ou du moins peuvent cesser de l'être, si les circonstances sous l'empire » desqnelles on les avait conclus venaient à changer.

» L'identité personnelle de l'individn qui contracte en son propre nom ; » la portée peu étendue des suites, même désavantageuses, que peuvent » avoir ses mécomptes comparés aux inconvénients qu'il y aurait pour » la société si, à chaque méprise, les citoyens ponvaient revenir sur » lenrs contrats ; et enfin les facilités que l'état social offre à chacun de » bien peser les avantages et les inconvénients dn contrat avant de rien » conclure ; toutes ces circonstances donnent aux contrats entre les » citoyens un caractère de stabilité légale qu'on ne saurait attribuer aux » traités entre les nations.

» Celles-ci sont d'abord dans le cas du mineur qui, la plupart du

s'appellent accords, conventions, pactions. Ils s'accomplissent par un acte unique, et non point par des presta-

» temps, ne connait ni ne pent apprécier la capacité de ceux qui gèrent » ses intérêts; et si, dans la masse totale, il y a, comme on ne saurait le » nier, un grand nombre de personnes capables d'en juger, ce nombre » est minime, comparé au reste de la nation, n'exerce pas assez de pou- » voir pour s'opposer à la conclusion d'un traité nuisible aux intérêts » communs, et, le plus souvent, n'en connaît les conditions que longtemps » après qu'il a été conclu et ratifié.

» On ne saurait donc rien inférer, ni du silence de la nation au mo- » ment où le traité a eu lieu, ni du consentement tacite que l'observation » du traité pendant un temps plus ou moins long semble impliquer. Toutes » réclamations auraient été inutiles, si même on les eût permises; et en » tout cas, elles ne seraient que des actes individuels. En supposant » même qu'on s'avisât d'en faire le sujet d'une pétition collective, le gou- » vernement du pays serait le premier qui se croirait intéressé à l'étouf- » fer, soit parce qu'il ne voudrait pas laisser soupçonner au dehors sa » bonne foi, soit parce qu'il est convenu que de pareils actes ne manquent » jamais d'affaiblir la puissance du gouvernement, si celui-ci ne parvient » pas à les prévenir ou à les opprimer. Mais il y a encore un autre point » de vue sous lequel la différence entre les individus physiques et les indi- » vidus moraux en établit une très-grande entre les traités des nations et » les contrats particuliers; car en accordant même qu'il y ait eu consen- » tement réel, exprès ou tacite, de la part du gouvernement et de la na- » tion au moment où le traité a été conclu, il arrive qu'après quelques » années, des gouvernements s'étant succédé les uns aux autres, et des » générations ayant été remplacées par des générations nouvelles, ceux » de qui l'on exige l'observation du traité ne sont plus ceux qui l'ont » conclu ou qui y ont consenti.

» Les jurisconsultes ne manquent pas de dire, en pareil cas, que le » traité n'en est pas moins obligatoire pour eux, parce que, disent-ils, » ceux qui l'ont conclu s'y sont engagés eux et leur postérité.... La » question n'est pas de savoir ce qu'ils ont cru ou ce qu'ils ont fait, mais » ce qu'ils étaient autorisés à faire et ce qu'ils auraient dû croire.... » Leurs pouvoirs, ainsi que ceux de tout mandataire, étaient condition- » nels, et la condition absolue et sans exception aucune consiste en ce que » le mandataire doit en toute chose se conformer à la loi du juste, c'est- » à dire que toute stipulation doit avoir pour but d'assurer le plus grand » bien possible des deux parties contractantes en général, et de chacune » en particulier.... De l'aveu de tout le monde, un contrat conclu avec » quelqu'un qui n'y est point autorisé est nul, et nous soutenons que le

tions réitérées. Ces pactes se consomment, dans leur exécution, une fois pour toutes. Les traités reçoivent une exécution successive, dont la durée égale celle du traité [1].

» négociateur qui s'est laissé surprendre agissait en debors et en contra-
» vention de ses pouvoirs, ou, ce qui revient au même, n'avait point de
» pouvoirs à cet effet.

» Est-ce à dire qu'il est loisible aux nations de déclarer nuls et
» comme non avenus les traités conclus à une époque plus ou moins éloi-
» gnée avec d'autres nations, sous prétexte qu'ils leur sont désavan-
» tageux?

» Si les avantages allégués ne sont pas réels, il est évident qu'on ne
» saurait établir de droit sur une fiction. Si, étant désavantageux, le traité
» ne peut être annulé sans préjudice pour l'autre nation, il faut que
» celle qui se croit lésée examine lequel des deux partis peut leur con-
» venir : ou d'annuler de suite le traité en dédommageant l'autre partie
» dudit préjudice, ou de fixer, de commun accord avec elle, un terme qui
» permette à celle-ci de prendre ses mesures pour que la cessation du
» traité puisse avoir lieu sans inconvénient. Mais lorsqu'on réflécbit sur
» les difficultés que la nation lésée doit éprouver en pareil cas de la part
» de celle à qui le traité est avantageux, surtout si celle-ci lui est de beau-
» coup supérieure en force, on se convaincra aisément que le plus sage
» sera de s'abstenir autant que possible de se lier par des traités.... »
(Note sur les § 152 et suiv., p. 339).

[1] Les conventions générales entre nations peuvent se diviser en *Conventions transitoires* et en *Traités proprement dits*. Les premières sont perpétuelles de leur nature ; une fois accomplies, elles subsistent indépendamment des changements survenus dans la forme du gouvernement, et même dans la souveraineté de l'État contractant, tant qu'elles n'ont pas été mutuellement révoquées; quoique leur opération puisse être en quelques circonstances suspendue pendant la guerre, elles revivent au retour de la paix sans aucune stipulation expresse. Quant aux *Traités proprement dits* ou *fœdera*, bien que perpétuels dans leurs termes, ils expirent naturellement : 1° Dans le cas où l'une ou l'autre des parties contractantes perd son existence comme Etat indépendant; 2° quand la constitution intérieure de l'un ou de l'autre des Etats est tellement changée, qu'elle rend le traité inapplicable dans des circonstances différentes de celles en vue desquelles il a été conclu ; 3° en cas de guerre entre les parties contractantes, à moins que de telles stipulations ne soient faites expressément en vue d'une rupture; 4° les traités expirent encore par leur propre limitation, s'ils ne sont renouvelés par un accord exprès, ou quand leurs stipulations sont remplies par les parties respectives, ou

§ 154. — Qui sont ceux qui font les traités.

Les traités publics ne peuvent se faire que par les puissances supérieures, par les souverains, qui contractent au nom de l'État. Ainsi les conventions que les souverains font entre eux pour leurs affaires particulières, et celles d'un souverain avec un particulier, ne sont pas des traités publics.

Le souverain qui possède l'empire plein et absolu, est sans doute en droit de traiter au nom de l'État qu'il représente, et ses engagements lient toute la Nation. Mais tous les conducteurs des peuples n'ont pas le pouvoir de faire seuls des traités publics; quelques-uns sont astreints à prendre l'avis du sénat ou des représentants de la Nation. C'est dans les lois fondamentales de chaque État, qu'il faut voir quelle est la puissance capable de contracter validement au nom de l'Etat.

Ce que nous disons ici que les traités publics ne se font

bien quand un changement total de circonstances ne les rend pas plus longtemps obligatoires. Les traités de cession, de limites, d'échange, et ceux même qui constituent une servitude de droit public, ont la nature des *Conventions transitoires* : ils s'accomplissent d'un seul coup. Les traités d'amitié, de commerce, de navigation, les alliances égales et inégales ont la nature des *traités proprement dits*; *fœdera* : ils obligent à des prestations successives (Martens, *libr. cit.*, t. I, § 58, p. 166 et suiv.; Wheaton, *Éléments du Dr. internat.*, 3e édit., t. I, p. 242 et suiv., 255 et suiv.). Wheaton fait observer que la plupart des conventions internationales ont un caractère mixte et renferment des articles de deux sortes. « Ce caractère, dit-il, les rend souvent difficiles à distinguer de ces stipulations perpétuelles de leur nature, et de celles qui s'éteignent par la guerre entre les parties contractantes, ou par un changement de circonstances touchant à l'existence de l'une des parties, et rendant par là le traité inapplicable au nouvel état de choses. C'est pour cette raison, et par abondance de précautions, qu'on insère souvent dans des traités de paix des stipulations qui remettent en vigueur et confirment expressément des traités antérieurement existants entre les parties contractantes, et contenant des stipulations de caractère permanent, ou qui repoussent de quelque autre manière l'intention que pourrait avoir l'une ou l'autre des parties de ne pas exécuter les obligations contenues dans de pareils traités antérieurs » (*Loc. cit.*, p. 256). P. P. F.

que par les puissances supérieures, n'empêche point que des traités de cette nature ne puissent être faits par des princes ou des communautés, qui en auront le droit, soit par la concession du souverain, soit par la loi fondamentale de l'État, par des réserves ou par la coutume. C'est ainsi que les princes et les villes libres d'Allemagne ont le droit de faire des alliances avec les puissances étrangères, quoiqu'ils relèvent de l'empereur et de l'empire. Les constitutions de l'empire leur donnent, à cet égard comme à plusieurs autres, les droits de la souveraineté. Quelques villes de Suisse, quoique sujettes d'un prince, ont fait des alliances avec les cantons. La permission, ou la tolérance du souverain, a donné naissance à ces traités, et un long usage en a établi le droit[1].

[1] Le pouvoir de négocier et de contracter des traités publics de nation à nation, est l'un des droits essentiels de la souveraineté extérieure. Il appartient à tout Etat souverain qui n'a pas cédé cette portion de sa souveraineté, ou consenti à en modifier l'exercice par des conventions avec d'autres Etats. On appelle les contrats entre deux ou plusieurs Etats, *Traités publics*, « parce que, dit Klüber, les parties contractantes sont des peuples indépendants, ou des États régis par le droit public » (*Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit,, § 141, p. 179 et 180). C'est la constitution ou loi fondamentale de tout Etat particulier, qui doit déterminer en qui repose le pouvoir de négocier et de contracter des traités avec les puissances étrangères. Dans les monarchies absolues et même constitutionnelles, ce pouvoir est ordinairement attribné au souverain régnant. Dans les républiques, le chef de l'Etat, le sénat ou le conseil exécutif, sont habituellement investis de l'exercice de ce pouvoir sonverain (WHEATON, *Élém. du Dr. intern.*, t. I, p. 227). Il serait cependant plus conforme aux vrais principes, que le droit de négocier les traités publics fût attribué à la Nation elle-même, spécialement représentée par ses députés. Les traités, en effet, supposant en général des sacrifices réciproques, le pouvoir de les conclure implique donc celui d'aliéner les droits du peuple, ou de lui imposer des obligations. Il résulte de là que le corps législatif devrait être seul compétent pour émettre la volonté définitive qui créera la charge ou opérera le dessaisissement du droit. « Il serait bien étrange, dit Berriat-Saint-Prix, que le pouvoir exécutif, incapable de grever un citoyen unique d'obligations dont le fondement ne se trouverait pas posé dans une loi, pût, par sa seule autorité, engager ou dépouiller la Nation tout entière! » (*Théorie du Droit constitutionnel*

§ 155. — Si un État protégé peut faire des traités.

Un État qui s'est mis sous la protection d'un autre ne perdant pas pour cela sa qualité d'État souverain (liv. I, § 192), il peut faire des traités et contracter des alliances, à moins qu'il n'ait expressément renoncé à ce droit dans le traité de protection. Mais ce même traité de protection le lie pour toute la suite des temps, en sorte qu'il ne peut prendre aucun engagement qui y soit contraire, c'est-à-dire qui donne atteinte aux conditions expresses de la protection, ou qui répugne en soi à tout traité de protection. Ainsi le protégé ne peut promettre du secours aux ennemis de son protecteur, ni leur accorder le passage [1].

français, p. 488 et suiv.). L'objection la plus spécieuse se tire, à la vérité, de la nécessité du mystère, qui, parfois, est la condition du succès des négociations diplomatiques; mais rien n'empêcherait les agents des relations extérieures de rendre les négociations aussi secrètes que l'exigeraient les circonstances, et les assemblées de délibérer en dehors du public. Il convient d'ajouter à ces observations, que c'est la *Nation* qui promet ou stipule dans les traités; que c'est elle seule qui acquiert un droit ou devient débitrice; que c'est donc en son nom que les conventions doivent être rédigées. Le chef de l'Etat ne peut être qu'un simple négociateur. L'usage de faire parler dans les traités le chef du pouvoir exécutif, n'est compréhensible que dans les pays qui fondent la souveraineté sur le droit divin ou sur une propriété féodale (*Ibid.*, p. 490). — Le droit de conclure les traités appartient, en France, exclusivement à l'Empereur (*Constit.*, 14 janvier 1852, art. 6). — Voir Constit., 3 septembre 1791, tit. III, ch III, sect. I, art. 1; sect. III, art. 3; Constit., 24 juin 1793, art. 55, 70; Constit., 5 fruct. an III, art. 331, 333; Constit., 22 frim. an VIII, art. 49 et suiv.; Sen. Cons. org., 16 therm. an X, art. 58; Charte 1814, art. 14; Charte 1830, art. 13; Constit., 4 nov, 1848, art. 53.
P. P. F.

[1] « Les Etats mi-souverains ou dépendants, dit Klüber, n'ont ordinairement qu'une capacité *limitée* de contracter; et même des Etats indépendants peuvent restreindre cette faculté, par des traités d'alliance avec quelque puissance étrangère. » (*Dr. de gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 141, p. 180). M. de Martens, cependant, comme Vattel, reconnait aux Etats mi-souverains la « liberté de contracter des alliances », à moins qu'elle n'ait été « limitée par les lois qu'ils doivent respecter » (*Précis*

§ 156. — **Traités conclus par les mandataires ou plénipotentiaires des souverains.**

Les souverains traitent ensemble par le ministère de leurs procureurs ou mandataires, revêtus de pouvoirs suffisants, que l'on appelle communément plénipotentiaires. On peut appliquer ici toutes les règles du droit naturel sur les choses qui se font par commission. Les droits du mandataire se définissent par le mandement qui lui est donné. Il ne doit point s'en écarter; mais tout ce qu'il promet dans les termes de sa commission, et suivant l'étendue de ses pouvoirs, lie son constituant.

Aujourd'hui, pour éviter tout danger et toute difficulté, les princes se réservent de ratifier ce qui a été conclu en leur nom par leurs ministres. Le *plein pouvoir* n'est autre chose qu'une procuration *cum libera*. Si cette procuration devait avoir son plein effet, on ne saurait être trop circonspect à la donner. Mais les princes ne pouvant être contraints, autrement que par les armes, à remplir leurs engagements, on s'est accoutumé à ne faire fonds sur leurs traités, qu'autant qu'ils les ont agréés et ratifiés. Tout ce qu'a conclu le ministre, demeurant sans force jusqu'à la ratification du prince, il y a moins de danger à lui donner un plein pouvoir. Mais pour refuser avec honneur de ratifier ce qui a été conclu en vertu d'un plein pouvoir, il faut que le souverain en ait de fortes et solides raisons, et qu'il fasse voir en particulier que son ministre s'est écarté de ses instructions[1].

du Dr. de gens mod. de l'Eur., édit. cit., t. Ier, p. 119, p. 306). « En tant que ces Etats, dit-il, *jouissent du droit de traiter en leur propre nom* avec les puissances étrangères, et de se conduire envers elles sur le pied de puissances indépendantes, dans tous les points sur lesquels leur lien de subordination n'influe pas, on doit les considérer également comme des personnes morales figurant immédiatement sur le théâtre de l'Europe » (*Libr. cit.*, t. I, § 16, p. 76). Voir aussi WHEATON, *Elém. du Dr. intern.*, t. Ier, p. 227. P. P. F.

[1] Dans le droit civil la ratification du mandant n'est point nécessaire pour

§ 157. — De la validité des traités.

Un traité est valide, s'il n'y a point de vice dans la manière en laquelle il a été conclu ; et pour cela, on ne

valider les actes du mandataire muni d'un pouvoir valable. Vattel ne s'écarte point de cette règle. Suivant M. de Martens, « ce que promet un mandataire en restant dans les bornes du pouvoir qui lui a été donné, et sur la foi duquel la nation étrangère est entrée en négociation avec lui, est obligatoire pour l'État qui l'a autorisé, quand même il se serait écarté des règles de son instruction secrète. Le droit des gens universel n'exige pas à cet effet une ratification particulière » (*Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, t. I, § 48, p. 152). Klüber soutient que « le traité passé par un plénipotentiaire est valable, si celui-ci n'a point agi hors de ses pleins pouvoirs ostensibles, » et qu' « une *ratification* postérieure n'est requise que dans le cas où elle aurait été expressément réservée dans les pleins pouvoirs, ou bien stipulée dans le traité même » (*Dr. des gens mod. de l'Eur.*, § 142, p. 181). Wheaton enseigne, au contraire, « qu'un plein pouvoir, quoique général, et même s'étendant à la promesse de ratification, ne comprend pas l'obligation de ratifier dans le cas où le plénipotentiaire a dévié de ses instrnctions. » — « La moindre réflexion, dit-il, suffira pour montrer combien est grande la différence qui existe entre le pouvoir donné par les souverains à leurs ministres de négocier des traités relatifs à des intérêts nationaux vastes et compliqués, et celui donné par un individu à son agent ou mandataire, de contracter avec un autre en son nom sur de simples affaires privées. Les actes des ministres publics conclus avec de pareils pleins pouvoirs ont été considérés depuis des temps très-reculés comme sujets à ratification » (*Elém. du Dr. intern.*, t. I, p. 233 et 234). Il est aujourd'hui de règle, dans la plupart des traités, de réserver la nécessité de la ratification ; aucun traité n'est définitif avant d'avoir été ratifié ; la survenance de faits nouveaux et graves autoriserait le refus de ratifier. Mais cette ratification, dont le sens est de constater que le plénipotentiaire n'a pas outrepassé ses pouvoirs, ne fait que suspendre l'exécution du traité, et dès qu'elle est donnée, le traité a un effet rétroactif, à moins de convention contraire. La ratification ne peut être refusée quand le traité s'accorde avec les pleins pouvoirs exhibés par l'autre partie ; mais il est d'usage de ne pas recourir à la contrainte, même dans le cas où une des deux parties contractantes a déjà transmis la ratification de son gouvernement. Il y a, dans un refus non motivé, un manque aux convenances et une atteinte à la confiance de l'État auquel ce refus s'adresse, un juste sujet de mécontentement pour lui ; dans certains cas même, matière à une demande d'indem-

peut exiger autre chose qu'un pouvoir suffisant dans les parties contractantes, et leur consentement mutuel, suffisamment déclaré [1].

nité. Que si la ratification avait été expressément réservée, elle serait indispensable; mais même alors, l'effet du traité remonterait au moment où il a été conclu (Heffter, *Das Europaïsche Völkerrecht, der Gegenwart*, § 87; Martens, *Précis du dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. I, la note, p. 154). L'exécution équivaut à la ratification. — Voir sur la question de la ratification: Grotius, *De jur. bell. ac pac.*, lib. II, cap. xi; Puffendorf, *de jure nat. et gent.*, lib. III, cap. ix; Bynkershoek, *Quæst. jur. publ.*, lib. II, cap. vii; Schmalz, *Europ. Völkerrecht*, p. 51; Wicquefort, *L'ambassadeur et ses fonctions*, liv. II; Wurm, *Die Ratification von Staasverträgen, deutsche Vierteljahrs-schrift*, Nr. 29; R. Adair, *Mission à la cour de Vienne*, p. 54; Barbeyrac, *Histoire des anciens traités*, pt. II; Béline, *Philosophie du Droit*, t. I, p. 304; Eschbach, *Introduction générale à l'étude du Droit*, p. 71.

Il appartient à la loi fondamentale de chaque État particulier, de déterminer en qui doit résider le pouvoir de ratifier les traités négociés et conclus avec les puissances étrangères, et de les rendre ainsi obligatoires pour la nation C'est la prérogative du prince, dans les monarchies absolues, de confirmer l'acte de son plénipotentiaire par sa sanction définitive. Dans certaines monarchies limitées ou constitutionnelles, le consentement du pouvoir législatif de la nation est, dans quelques circonstances, exigé pour ce cas. Dans quelques républiques, comme dans celle des États-Unis d'Amérique, l'avis et le consentement du sénat sont essentiels pour rendre le chef exécutif de l'État apte à engager la foi nationale dans cette forme. C'est, dans tous ces cas, une condition implicite, en négociant avec des puissances étrangères, que les traités conclus par le gouvernement exécutif seront soumis à la ratification de la manière prescrite par les lois fondamentales de l'État (Wheaton, *Élém. du Droit internat.*, t. I, p. 239). En France, l'Empereur *faisant les traités* (*Const.* 14 janvier 1852, art. 6), a conséquemment le pouvoir de les *ratifier*. — Voir, Berriat-Saint-Prix, *Théorie du Droit constitutionnel français*, p. 490 et suiv. P. P. F.

[1] Vattel exige pour la validité des traités: *un pouvoir suffisant dans les parties contractantes, et leur consentement mutuel suffisamment déclaré* (Voir, Martens, *Précis du Droit des gens mod. de l'Eur.*, t. I, § 48-52; Klüber, *Droit des gens mod. de l'Eur.*, § 142, 143). Plus explicite que lui, M. de Martens veut que le consentement soit *déclaré*, *libre* et *mutuel* (*Loc cit.*). Aucune forme particulière de mots n'est essentielle à la conclusion et à la validité des traités entre Nations; le consentement

§ 158. — La lésion ne les rend pas nuls.

La lésion ne peut donc rendre un traité invalide. C'est à celui qui prend des engagements, de bien peser toutes

exprès des parties contractantes peut être donné verbalement ou par écrit. Il peut être exprimé par un acte signé des plénipotentiaires des deux parties, ou par une déclaration et contre-déclaration, ou en forme de lettres ou de notes échangées entre eux. « Mais l'usage moderne, dit Wheaton, exige que les consentements verbaux soient aussitôt que possible convertis en consentements écrits, afin d'éviter les contestations; et toutes communications purement verbales qui précèdent la signature définitive d'une convention écrite, sont considérées comme renfermées dans l'acte lui-même » (*Elém. du Dr. intern.*, t. I, p. 228). Il est, en effet, généralement reçu, non-seulement de rédiger par écrit toutes les conventions conclues, mais encore de remettre par écrit les diverses propositions qui peuvent se produire. Il est même admis par la plupart des cabinets de l'Europe, de ne délibérer que sur des propositions écrites (Voir MARTENS, *lib. cit.*, t. I, § 49, p. 155, note *c*).

Les traités sont soumis en général aux règles substantielles des contrats. Comme tels, ils présupposent le concours des volontés, l'absence d'erreur ou de violence; mais ici se présente une différence entre les traités publics et les contrats du droit commun. Dans les principes de jurisprudence civile reconnus par tous les États civilisés, un contrat obtenu par la violence est nul. La liberté de consentement est nécessaire à la validité de tout engagement, et les contrats obtenus par la force sont nuls, parce que le bien-être général de la société exige qu'il en soit ainsi. Mais la conservation de la société vent, d'un autre côté, que les engagements consentis par une Nation sous l'empire de la force qu'impliquent la destruction de ses forces militaires, la détresse de son peuple, l'occupation de son territoire par l'ennemi, soient tenus ponr obligatoires. S'il n'en était ainsi, les guerres ne pourraient se terminer que par la soumission et la ruine totales du parti le plus faible. L'imperfection des considérations, l'inégalité des conditions d'un traité public, qui suffiraient pour faire rompre un contrat entre particuliers, sous prétexte d'une grossière inégalité ou de lésion énorme, ne sauraient entraîner une raison suffisante pour refuser l'exécution d'un traité (WHEATON, *Élém. du Dr.. internat.*, t. I, p. 241; GROTIUS, *De Jur. bel. ac pac.*, lib. II, sect. XIV, § 14 à 12; MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, t. I, § 50; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, § 143, p. 183, et note *e*, p. 184). Il y aurait cependant vice du consentement, dans les cas où l'existence de l'État serait en péril; et dans tous

choses avant que de conclure; il peut faire de son bien ce qui lui plaît, se relâcher de ses droits, renoncer à ses avantages, comme il le juge à propos; l'acceptant n'est point obligé de s'informer de ses motifs et d'en peser la juste valeur. Si l'on pouvait revenir d'un traité, parce qu'on s'y trouverait lésé, il n'y aurait rien de stable dans les contrats des Nations. Les lois civiles peuvent bien mettre des bornes à la lésion, et en déterminer le point capable d'opérer la nullité d'un contrat; mais les souverains ne reconnaissent point de juge. Comment faire conster entre eux de la lésion? Qui en déterminera le degré suffisant pour invalider un traité? Le bonheur et la paix des Nations exigent manifestement que leurs traités ne dépendent point d'un moyen de nullité vague si dangereux.

§ 159. — Devoir des Nations en cette matière.

Mais un souverain n'en est pas moins obligé en conscience de respecter l'équité, de l'observer autant qu'il est

les cas où la vie, la santé, l'honneur, la liberté du négociateur seraient sérieusement menacés, la réalisation de la menace étant entre les mains de celui qui l'exercerait (Voir Heffter, *Das Europaïsche Völkerrecht, der Gegenwart*, § 85). M. Vergé fait observer que la contrainte ne saurait vicier le traité, lorsqu'elle est antérieure à sa conclusion et qu'il s'agit, par exemple, de rendre la liberté à un négociateur captif, ou de délivrer un État dont la conquête a été faite (Note sur le § 50 de Martens, t. I, p. 157).

Pour que le consentement soit *réciproque*, il faut que la promesse faite par l'une des parties soit acceptée par l'autre. Les formes et l'époque de celle acceptation sont indifférentes, à moins que le traité ne contienne des stipulations expresses à cet égard. Les parties peuvent choisir soit la forme d'un instrument commun signé par elles, qui est la plus usitée aujourd'hui, soit celle d'une déclaration et contre-déclaration en forme de lettres, de notes, etc. Le plus souvent l'acceptation suit la promesse; mais il est des cas dans lesquels on peut l'inférer d'une déclaration précédente... Le consentement doit, bien entendu, frapper le même objet (Martens, *libr. cit.*, t. I, § 51, p. 157 et 158; Klüber, *libr. cit.*, § 143, p. 183.) P. P. F.

possible dans tous ses traités. Et s'il arrive qu'un traité conclu de bonne foi, sans y apercevoir aucune iniquité, tourne par la suite au dommage d'un allié, rien n'est plus beau, plus louable, plus conforme aux devoirs réciproques des Nations, que de s'en relâcher, autant qu'on peut le faire sans se manquer à soi-même, sans se mettre en danger, ou sans souffrir une perte considérable [1].

§ 160. — Nullité des traités pernicieux à l'État.

Si la simple lésion, ou quelque désavantage dans un traité, ne suffit pas pour le rendre invalide, il n'en est pas de même des inconvénients qui iraient à la ruine de la Nation. Puisque tout traité doit être fait avec un pouvoir suffisant, un traité pernicieux à l'État est nul et point du tout obligatoire; aucun conducteur de Nation n'ayant le pouvoir de s'engager à des choses capables de détruire l'État, pour le salut duquel l'empire lui est confié. La Nation elle-même, obligée nécessairement à tout ce qu'exigent sa conservation et son salut (liv. I, § 16 *et suiv.*) ne peut prendre des engagements contraires à ces obligations indispensables. L'an 1506, les États généraux du royaume de France, assemblés à *Tours*, engagèrent Louis XII à rompre le traité qu'il avait fait avec l'empereur Maximilien et l'archiduc Philippe, son fils, parce que ce traité était pernicieux au royaume. On trouva aussi que ni le traité, ni le serment qui l'avait accompagné, ne pouvaient obliger le roi, qui n'était pas en droit d'aliéner le bien de la couronne (*). Nous avons parlé de ce dernier moyen de nullité dans le chapitre XXI du livre I.

[1] Tous les publicistes sont d'accord sur ce point. Voir, notamment, MARTENS, *Précis du dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit cit., t. I, § 52, p. 159, et la note, p. 160; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 143, p. 183; HEFFTER, *Das Europaïsche Völkerrecht, der Gegenvart*, § 83; WHEATON, *Éléments du Dr. internat*, t. I. p. 241 et 242. P. P. F.

(*) Voyez les historiens de France.

§ 161. — Nullité des traités faits pour cause injuste ou déshonnête.

Par la même raison, par le défaut de pouvoir, un traité fait pour cause injuste ou déshonnête est absolument nul, personne ne pouvant s'engager à faire des choses contraires à la loi naturelle. Ainsi une ligue offensive, faite pour dépouiller une Nation de qui on n'a reçu aucune injure, peut ou plutôt doit être rompue[1].

[1] Klüber se demande si l'État peut éviter l'exécution d'un traité, en se prévalant du droit de nécessité? Suivant lui, un préjudice, quoique évident, résultant de l'exécution du traité, pour celui qui a promis, ne constitue point une impossibilité morale, quand même ce préjudice le menacerait de la perte de son existence politique, de celle de son indépendance, ou du bouleversement de sa constitution (*Droit des gens mod. de l'Eur.*, § 144). L'opinion qu'il est loisible à un Etat de ne point remplir ses engagements, par cela seul qu'ils lui portent plus de préjudice qu'ils ne sont avantageux à l'autre partie, a été soutenue par Cicéron, et par Waechter, *Dissert. de modis tollendi pacta inter gentes*, §, 25, 26, Stuttg., 1779 (*Ibid.*, p. 186, note *d*). M. de Martens admet toutefois que « le droit de propre conservation autorise la nation à s'écarter d'un traité qu'elle ne pourrait plus accomplir sans causer sa propre perte; » que « cette faculté est même une condition tacite de tous les traités, et notamment des alliances » (*Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, t. I, § 52.). M. Hautefeuille fait remarquer avec raison, que si les traités sont en général obligatoires pour les peuples qui les ont consentis, ils ne doivent cependant pas l'être d'une manière absolue. « Le traité inégal, dit-il, ou même égal, contenant la cession ou l'abandon gratuit d'un droit naturel essentiel, c'est-à-dire sans lequel une nation ne peut être considérée comme existante encore comme nation, telle par exemple que l'indépendance même partielle, n'est pas obligatoire. Il peut continuer à recevoir sa pleine exécution, tant que les deux parties engagées continuent à le maintenir par le concours de leurs deux volontés; il existe tant que les deux peuples persistent à désirer son existence; mais tous les deux ont toujours le droit de le rompre, en ce qui concerne l'abandon ou la cession du droit essentiel, en prévenant l'autre partie, en dénonçant le traité. La raison de l'inefficacité des transactions de cette nature est que les droits naturels de cette qualité sont inaliénables..., qu'ils sont hors du commerce... » (*Des droits et des devoirs des nations neutres*, t. I, p. 10 ; voir aussi Th. Ortolan, *Règles internationales et diplomatie de la mer*, t. I, p. 98). On s'accorde encore à regarder comme

§ 162. — S'il est permis de faire alliance avec ceux qui ne professent pas la même religion.

On demande s'il est permis de faire alliance avec une Nation qui ne professe pas la même religion ; si les traités faits avec les ennemis de la foi sont valides. Grotius (*) a traité la question assez au long. Cette discussion pouvait être nécessaire dans un temps où la fureur des partis obscurcissait encore des principes qu'elle avait longtemps fait oublier; osons croire qu'elle serait superflue dans notre siècle. La loi naturelle seule régit les traités des Nations; la différence de religion y est absolument étrangère. Les peuples traitent ensemble en qualité d'hommes, et non en qualité de chrétiens ou de musulmans. Leur salut commun exige qu'ils puissent traiter entre eux, et traiter avec sûreté. Toute religion qui heurterait en ceci la loi naturelle, porterait un caractère de réprobation ; elle ne saurait venir de l'auteur de la nature, toujours constant, toujours fidèle à lui-même. Mais si les maximes d'une religion vont à s'établir par la violence, à opprimer tous ceux qui ne la reçoivent pas, la loi naturelle défend de favoriser cette religion, de s'unir sans nécessité à ses inhumains sectateurs ; et le salut commun des peuples les invite plutôt à se liguer contre des furieux, à réprimer des fanatiques qui troublent le repos public et menacent toutes les Nations.

§ 163. — Obligation d'observer les traités.

On démontre en droit naturel, que celui qui promet à quelqu'un, lui confère un véritable droit d'exiger la chose

moralement impossibles les conditions qui blesseraient l'ordre moral. C'est ainsi que toutes stipulations relatives à l'établissement de l'esclavage seraient nulles, et dénuées d'effet (voir Heffter, *Das Europaïsche Völherrecht*, etc., § 83, et la note de M. Vergé, dans le § 56 de *Martens*, t. I, p. 165). P. P. F.

(*) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. xv, § viii et suiv.

promise ; et que, par conséquent, ne point garder une promesse parfaite, c'est violer le droit d'autrui, c'est une injustice aussi manifeste que celle de dépouiller quelqu'un de son bien. Toute la tranquillité, le bonheur et la sûreté du genre humain reposent sur la justice, sur l'obligation de respecter les droits d'autrui. Le respect des autres pour nos droits de domaine et de propriété fait la sûreté de nos possessions actuelles; la foi des promesses est notre garant pour les choses qui ne peuvent être livrées ou exécutées sur-le-champ. Plus de sûreté, plus de commerce entre les hommes, s'ils ne se croient point obligés de garder la foi, de tenir leur parole. Cette obligation est donc aussi nécessaire, qu'elle est naturelle et indubitable, entre les Nations qui vivent ensemble dans l'état de nature, et qui ne connaissent point de supérieur sur la terre, pour maintenir l'ordre et la paix dans leur société. Les Nations et leurs conducteurs doivent donc garder inviolablement leurs promesses et leurs traités. Cette grande vérité, quoique trop souvent négligée dans la pratique, est généralement reconnue de toutes les Nations (*). Le reproche de perfidie est une injure atroce parmi les souverains; or, celui qui n'observe pas un traité, est assurément perfide, puisqu'il viole la foi. Au contraire, rien n'est si glorieux à un prince et à sa Nation, que la réputation d'une fidélité inviolable à sa parole. Par là, autant et plus encore que par sa bravoure, la Nation suisse s'est rendue respectable dans l'Europe, et a mérité d'être recherchée des plus grands monarques, qui lui confient même la garde de leurs personnes. Le parlement d'Angleterre a plus d'une fois remercié le roi de sa fidélité et de son zèle à secourir les alliés de la couronne. Cette grandeur d'âme nationale est la source d'une gloire immortelle; elle fonde la confiance des Nations, et devient ainsi un sûr instrument de puissance et de splendeur.

(*) Mahomet recommandait fortement à ses disciples l'observation des traités. Ockley, *Histoire des Sarrasins*, t. I.

§ 164. — La violation d'un traité est une injure.

Si les engagements d'un traité imposent d'un côté une obligation parfaite, ils produisent de l'autre un droit parfait. Violer un traité, c'est donc violer le droit parfait de celui avec qui on a contracté; c'est lui faire injure.

§ 165. — On ne peut faire des traités contraires à ceux qui subsistent.

Un souverain déjà lié par un traité, ne peut en faire d'autres contraires au premier. Les choses sur lesquelles il a pris des engagements, ne sont plus en sa disposition. S'il arrive qu'un traité postérieur se trouve, dans quelque point, en contradiction avec un traité plus ancien, le nouveau est nul quant à ce point-là, comme disposant d'une chose qui n'est plus au pouvoir de celui qui paraît en disposer. (Il s'agit ici de traités faits avec différentes puissances.) Si l'ancien traité est secret, il y aurait une insigne mauvaise foi à en conclure un contraire, qui se trouverait nul au besoin ; et même il n'est pas permis de prendre des engagements, qui, dans les occurrences, pourraient se trouver en opposition avec ce traité secret, et nuls par cela même; à moins que l'on ne soit en état de dédommager pleinement son nouvel allié : autrement, ce serait l'abuser que de lui promettre quelque chose, sans l'avertir qu'il pourra se présenter des cas dans lesquels on n'aura pas la liberté de réaliser cette promesse. L'allié ainsi abusé, est sans doute le maître de renoncer au traité ; mais s'il aime mieux le conserver, le traité subsiste dans tous les points qui ne sont pas en contradiction avec un traité plus ancien.

§ 166. — Comment on peut contracter avec plusieurs dans le même objet.

Rien n'empêche qu'un souverain ne puisse prendre des engagements de même nature, avec deux ou plusieurs Nations, s'il est en état de les remplir en même temps envers tous les alliés. Par exemple, un traité de commerce avec

une Nation, n'empêche point que dans la suite on ne puisse en faire de pareils avec d'autres ; à moins que l'on n'ait promis dans le premier traité, de n'accorder à personne les mêmes avantages. On peut même promettre des secours de troupes à deux alliés différents, si l'on est en état de les fournir, ou s'il n'y a pas d'apparence qu'ils en aient besoin l'un et l'autre dans le même temps.

§ 167 — Le plus ancien allié doit être préféré.

Si néanmoins le contraire arrive, le plus ancien allié doit être préféré ; car l'engagement était pur et absolu envers lui, au lieu qu'il n'a pu se contracter avec le second, qu'en réservant le droit du premier. La réserve est de droit et tacite, si on ne l'a pas faite expressément [1].

§ 168. — On ne doit aucun secours pour une guerre injuste.

La justice de la cause est une autre raison de préférence entre deux alliés. Et même on ne doit point assister celui dont la cause est injuste, soit qu'il ait guerre avec un de nos alliés, soit qu'il la fasse à un autre État. Car ce serait la même chose que si l'on contractait une alliance pour une cause injuste, ce qui n'est point permis (§ 161). Nul ne peut être validement engagé à soutenir l'injustice.

[1] L'inviolabilité, la sainteté des traités publics, dit Klüber, doit former pour toutes les nations une loi commandée par le but de l'Etat (*Dr. des gens mod. de l'Eur.*, § 145). Ces contrats sont de ceux qu'on nomme *de bonne foi* : leur effet n'embrasse pas seulement les stipulations littérales, mais s'étend à tout ce qui est conforme à leur nature, et à ce qni rentre dans les intentions des contractants. M. de Martens prévoit le cas où deux traités conclus avec diverses nations seraient incompatibles : « Le plus ancien devrait être préféré, sauf l'indemnité à fournir à l'autre nation si la collision a pu se prévoir, et si la partie contractante a pu être présumée l'ignorer » (*Précis du dr. des gens mod. de l'Eur.*, t. I § 53). Sur les effets des contrats, voir HEFFTER, *Das Europaïsche Völkerrecht der Gegenwart*, § 94; HAUTEFEUILLE, *Des droits et des devoirs des nations neutres*, t. I, p. 10; MARTENS, *libr. cit*, t. I, § 53, 54, p. 160 et suiv.; KLÜBER, *Libr. cit.*, § 144, 145, p. 185 et suiv. P. P. F.

§ 169. — Division générale des traités. De ceux qui concernent des choses déjà dues par le droit naturel.

Grotius divise d'abord les traités en deux classes générales, la première, de *ceux qui roulent simplement sur des choses auxquelles on était déjà tenu par le droit naturel;* et la seconde, de *ceux par lesquels on s'engage à quelque chose de plus* (*). Les premiers servent à se procurer un droit parfait à des choses auxquelles on n'avait qu'un droit imparfait, en sorte qu'on peut exiger désormais ce qu'auparavant on était seulement fondé à demander comme un office d'humanité. De pareils traités devenaient fort nécessaires parmi les anciens peuples, lesquels, comme nous l'avons fait observer, ne se croyaient tenus à rien envers les Nations qui n'étaient pas au nombre de leurs alliés. Ils sont ntiles même entre les Nations les plns policées, pour assurer d'autant mieux les secours qu'elles penvent attendre, pour déterminer ces secours et savoir sur quoi compter, pour régler ce qui ne peut être déterminé en général par le droit naturel, et aller ainsi au-devant des difficultés, et des diverses interprétations de la loi naturelle. Enfin, comme le fonds d'assistance n'est inépuisable chez aucune Nation, il est prudent de se ménager un droit propre à des secours qui ne pourraient suffire à tout le monde.

De cette première classe sont tous les traités simples de paix et d'amitié, lorsque les engagements que l'on y contracte n'ajoutent rien à ce que les hommes se doivent comme frères et comme membres de la société humaine; ceux qui permettent le commerce, le passage, etc. [1].

(*) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. xv, § 5.

[1] La division dont parle ici Vattel est de peu d'importance. Il y aurait également plus de subtilité que d'exactitude à distinguer, avec M. de Martens, entre « 1° les traités publics qui ne tendent qu'à la confirmation d'obligations déjà naturellemunt parfaites, sans pour cela être superflus; 2° ceux qui confirment les obligations imparfaites et les renforcent par là sans pouvoir les changer en parfaites; 3° ceux enfin par lesquels on se

§ 170. — De la collision de ces traités avec les devoirs envers soi-même.

Si l'assistance et les offices qui sont dus en vertu d'un pareil traité, se trouvent, dans quelque rencontre, incom-

promet ce qu'à proprement parler, et vu la collision avec d'autres devoirs, on n'avait pas même le droit imparfait d'exiger ou d'attendre (*Précis du dr. des gens mod. de l'Eur*, t. I, § 56). Les traités internationaux sont innombrables comme la variété des intérêts qui peuvent en être l'objet est, elle-même, presque illimitée. Ils ont, en général, pour objet la prestation d'une chose ou d'un droit, la fixation d'un but à atteindre, la formation d'un lien social et politique, etc. On peut, avec Eschbach, les ranger en deux grandes catégories. Dans la première, se placent ces nombreuses conventions par lesquels deux États règlent entre eux certains intérêts politiques et particuliers : telles que les conventious pour garantir aux nationaux la propriété artistique et littéraire, les traités d'extradition, les conventions postales, les règlements de pêcheries, les traités de transit par les chemins de fer, decommunication par la télégraphie électrique. Dans la deuxième catégorie se rangent les traités ayant pour objet, non plus le règlement de tel point spécial concernant les intérêts réciproques de deux Etats, mais la création de relations permanentes établies entre deux ou plusieurs Etats associés ainsi pour atteindre un but déterminé. Tantôt il s'agit de faire prévaloir un certain intérêt commun, en organisant d'une manière continue des institutions communes ; le *Zollverein*, par exemple, entre les divers Etats de l'Allemagne, pour la protection et la prospérité du commerce et de l'industrie germaniques. Tantôt il s'agit de ces traités que l'on appelle d'*alliance*, et qui apparaissent dans l'histoire ancienne et l'histoire moderne avec des conséquences plus ou moins étendues. Parmi ces derniers traités, les uns établissent entre plusieurs Etats des relations paisibles et comme une assurance mutuelle : la *Ligue amphictyonique*, par exemple, chez les anciens Grecs, et de nos jours la *Sainte-Alliance*. D'autres servent aux Etats à s'assurer mutuellement certains avantages : tels que les traités de commerce, de navigation, d'uniformité de poids, monnaies et mesures, etc. Il y a, enfin, des traités d'alliance offensive et défensive, tels que celui du 12 mars 1854, entre la France, la Grande-Bretagne et la Turquie, pour le maintien de l'empire ottoman (*Introduction générale à l'étude du Droit*, 3ᵉ édit., p. 72 et 73). Au-dessus de ces conventions particulières et changeantes, il y a encore certains traités plus solennels, soit par rapport au nombre et à la puissance des Etats qui y prennent part, soit par rapport à la gravité des événements qui les ont amenés et des ques-

patibles avec les devoirs d'une Nation envers elle-même, ou avec ce que le souverain doit à sa propre Nation, le cas est tacitement et nécessairement excepté dans le traité. Car, ni la Nation, ni le souverain n'ont pu s'engager à abandonner le soin de leur propre salut, du salut de l'État, pour contribuer à celui de leur allié. Si le souverain a besoin, pour la conservation de sa Nation, des choses qu'il a promises par le traité; si, par exemple, il s'est engagé à fournir des blés, et qu'en un temps de disette il en ait à peine pour la nourriture de son peuple, il doit sans difficulté préférer sa Nation. Car il ne doit naturellement l'assistance à un peuple étranger, qu'autant que cette assistance est en son pouvoir; et il n'a pu la promettre par un

tions qu'ils ont pour objet de résoudre. Ces traités n'interviennent que de loin en loin, lorsqu'il s'agit de rasseoir sur ses fondements l'Europe ébranlée par de grandes guerres, ou de rétablir son union déchirée par de profondes révolutions religieuses ou politiques. « Plut à Dieu, dit M. Cauchy, que, par un nouveau progrès des mœurs, ce moyen d'amiable entente pût être employé plus souvent à prévenir qu'à réparer ces chocs terribles qui, même après leur apaisement, laissent dans le monde un long retentissement de douleur! N'est-il pas déjà d'un heureux présage, qu'on s'habitue parmi nous à marquer, par des dates pacifiques, les époques de l'histoire, qui ne se distinguaient autrefois que par le nom des guerres ? On aime à voir les événements principaux de l'Europe se grouper, pendant plus d'un siècle, entre la paix de Westphalie, la paix d'Utrecht et celle d'Hubertsbourg. Le nom de *paix* exprime mieux que tout autre la nature et le but de ces grands traités européens : les mots d'*alliance* ou d'*amitié* ont une signification trop restreinte : ils semblent indiquer des liens qui ne peuvent s'étendre à beaucoup de peuples à la fois, qui tiennent plutôt à des rapports particuliers de mœurs, de tendances ou de sympathies, à une certaine communauté d'origine, de but ou d'intérêt, qu'à un accord permanent et durable des volontés, fondé principalement sur la raison et la justice, pour assurer et accroître le bonheur des peuples » (*Le Droit maritime internationnl*, 1862, t. II, p. 129 et 130). Voir sur les différents genres de Traités internationaux, Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, t. I, § 56 et 57, p. 164 à 166, et la note p. 165; Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, § 146, p. 187; Heffter, *Das Europaïsche Volkerrecht, der Gegenwart*, § 90. P. P. F.

traité que sur le même pied. Or, il n'est pas en son pouvoir d'ôter la subsistance à sa Nation, pour en assister une autre. La nécessité forme ici une exception, et il ne viole point le traité parce qu'il ne peut y satisfaire.

§ 171. — Des traités où l'on promet simplement de ne point léser.

Les traités par lesquels on s'engage simplement à ne point faire de mal à son allié, à s'abstenir envers lui de toute lésion, de toute offense, de toute injure, ne sont pas nécessaires et ne produisent aucun nouveau droit; chacun ayant déjà naturellement le droit parfait de ne souffrir ni lésion, ni injure, ni véritable offense. Cependant ces traités deviennent très-utiles, et accidentellement nécessaires, parmi ces Nations barbares qui se croient en droit de tout oser contre les étrangers. Ils ne sont pas inutiles avec des peuples moins féroces, qui, sans dépouiller à ce point l'humanité, sont cependant beaucoup moins touchés d'une obligation naturelle, que de celle qu'ils ont eux-mêmes contractée par des engagements solennels, et plût au ciel que cette façon de penser fût absolument reléguée chez les barbares! On en voit des effets trop fréquents, parmi ceux qui se vantent d'une perfection bien supérieure à la loi naturelle. Mais le nom de perfidie est nuisible aux conducteurs des peuples, et il devient par là redoutable à ceux-là mêmes qui sont peu curieux de mériter celui d'hommes vertueux, et qui savent se débarrasser des reproches de la conscience.

§ 172. — Traités concernant des choses qui ne sont pas dues naturellement. Des traités égaux.

Les traités dans lesquels on s'engage à des choses auxquelles on n'était pas tenu par la loi naturelle, sont ou *égaux*, ou *inégaux*.

Les traités égaux sont ceux dans lesquels les contractants se promettent les mêmes choses, ou des choses équivalentes, ou enfin des choses équitablement proportionnées;

en sorte que leur condition est égale. Telle est, par exemple, une alliance défensive, dans laquelle on stipule les mêmes secours réciproques. Telle est une alliance offensive, dans laquelle on convient que chacun des alliés fournira le même nombre de vaisseaux, de troupes de cavalerie et d'infanterie, ou l'équivalent en vaisseaux, en troupes, en artillerie, en argent. Telle est encore une ligue dans laquelle le contingent de chacun des alliés est réglé à proportion de l'intérêt qu'il prend ou qu'il peut avoir au but de la ligue. C'est ainsi que l'empereur et le roi d'Angleterre, pour engager les États généraux des Provinces-Unies à accéder au traité de Vienne, du 16 mars 1731, consentirent à ce que la république ne promît à ses alliés qu'un secours de 4,000 fantassins et 1,000 chevaux, quoiqu'ils s'engageassent à lui fournir, au cas qu'elle fût attaquée, chacun 8,000 hommes de pied et 4,000 chevaux. On doit mettre enfin au nombre des traités égaux, ceux qui portent que les alliés feront cause commune et agiront de toutes leurs forces. Quoiqu'en effet leurs forces ne soient pas égales, ils veulent bien les considérer comme égales.

Les traités égaux peuvent se subdiviser en autant d'espèces que les souverains ont de différentes affaires entre eux. Ainsi ils traitent des conditions du commerce, de leur défense mutuelle, d'une société de guerre, du passage qu'ils s'accordent réciproquement, ou qu'ils refusent aux ennemis de leur allié ; ils s'engagent à ne point bâtir de forteresses en certains lieux, etc. Mais il serait inutile d'entrer dans ce détail. Les généralités suffisent et s'appliquent aisément aux espèces particulières [1].

[1] Pinheiro-Ferreira critique avec raison les développements donnés par Vattel sur les prétendus traités *égaux* et *inégaux*.

« Tout le contenu de ces articles, dit-il, est un déplorable abus de la » parole ; des doctrines vagues, insignifiantes, la plupart pouvant même, » par la manière équivoque en laquelle l'auteur les expose, induire le » lecteur en erreur. Telle est cette distinction contradictoire en elle-

§ 173. — Obligations de garder l'égalité dans les traités.

Les Nations n'étant pas moins obligées que les particuliers de respecter l'équité, elles doivent garder l'égalité dans leurs traités, autant qu'il est possible. Lors donc que les parties sont en état de se faire les mêmes avantages réciproques, la loi naturelle demande que leur traité soit

» même, et sans utilité dans ses applications, entre les traités *égaux* et les » traités *inégaux*. Une convention inégale est un non sens juridique, car » ce ne serait qu'une *convention léonine*. Ici, comme dans toule autre » rencontre, *l'égalité* dont on entend parler peut être *absolue* on *relative : l'égalité absolue* est, de l'aveu du sens commun, une absurdité. » Il ne resterait donc aucun autre sens à la phrase, que celui de prétendre qu'il peut y avoir des traités où l'égalité relative des avantages » dus à chacune des parties contractantes ne serait pas observée, et que » cependant on devra regarder comme valables : assertion d'une révoltante fausseté; car la force seule, d'un côté, ou la démence, de l'autre, » peuvent avoir donné l'existence à une pareille convention; et dès lors » on se demande comment Vattel a pu ranger parmi les traités licites et » valables ceux qui ne peuvent avoir été que le produit de la violence ou » de la ruse. Aussi le lecteur s'apercevra-t-il facilement, à la prolixité des » développements, et à la phrase embarrassée de l'auteur, que ces traités inégaux ne sont à ses yeux que des nécessités fâcheuses, inhérentes » à la faiblesse des nations ou à la conduite imprudente de leurs gouvernements. Mais des actes nécessaires ne sauraient être qualifiés, sans » un déplorable abus de mots, comme des conventions qui supposent liberté et indépendance » (Notes sur les § 172-183, p. 349).

A l'exemple de Vattel, M. de Martens veut aussi diviser les traités en *égaux* et *inégaux*, et invite à ne pas confondre *l'égalité du traité avec celle de l'alliance* (*Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. I, § 62, p. 175). Mais M. Vergé, s'appuyant sur Hautefeuille, qu'il cite (*Des Droits et devoirs des nations neutres*, t. I, p. 9), trouve « plus clair et plus exact de dire qu'il existe des traités égaux et des traités inégaux, les uns qui interviennent entre deux nations libres et indépendantes, n'obéissant qu'à leur propre volonté, à leur intérêt, bien ou mal compris, et dégagé de toute contrainte, en un mot, agissant dans toute la plénitude de leur liberté naturelle; les autres, qui sont imposés par l'un des contractants à l'autre, et dans lesquels, par conséquent, l'indépendance de l'une des parties ne concourt pas, la violence imposant, dans ce cas, silence au droit » (*Précis* de Martens, t. I, p. 175 et 176). P. P. F.

égal, à moins qu'il n'y ait quelque raison particulière de s'écarter de l'égalité : telle serait, par exemple, la reconnaissance d'un bienfait précédent, l'espérance de s'attacher inviolablement une Nation, quelque motif particulier, qui ferait singulièrement désirer à un des contractants de conclure le traité, etc. Et même, à le bien prendre, la considération de cette raison particulière remet dans le traité l'égalité, qui semble en être ôtée par la différence des choses promises.

Je vois rire de prétendus grands politiques, qui mettent toute leur subtilité à circonvenir ceux avec qui ils traitent, à ménager de telle sorte les conditions du traité que tout l'avantage en revienne à leur maître. Loin de rougir d'une conduite si contraire à l'équité, à la droiture, à l'honnêteté naturelle, ils s'en font gloire, et prétendent mériter le nom de grands négociateurs. Jusques à quand les hommes publics se glorifieront-ils de ce qui déshonorerait un particulier? L'homme privé, s'il est sans conscience, rit aussi des règles de la morale et du droit; mais il en rit sous cape : il lui serait dangereux et préjudiciable de paraître s'en moquer. Les puissants abandonnent plus ouvertement l'honnête pour l'utile. Mais il arrive souvent, pour le bonheur du genre humain, que cette prétendue utilité leur devient funeste ; et même entre souverains, la candeur et la droiture se trouvent être la politique la plus sûre. Toutes les subtilités, toutes les tergiversations d'un fameux ministre, à l'occasion d'un traité fort intéressant pour l'Espagne, tournèrent enfin à sa confusion et au dommage de son maître ; tandis que la bonne foi, la générosité de l'Angleterre envers ses alliés, lui a procuré un crédit immense, et l'a élevée au plus haut état d'influence et de considération [1].

[1] La politique et la diplomatie modernes ont profité de l'enseignement de Vattel. Au XVIe siècle Machiavel pouvait écrire : « Il faut qu'un prince sache agir à propos en bête et en homme. Il tâchera d'être tout à la fois

§ 174. — Différence des traités égaux et des alliances égales.

Lorsqu'on parle de traités égaux, on a ordinairement dans l'esprit une double idée d'égalité dans les engage-

renard et lion ; car s'il n'est que lion, il n'apercevra pas les piéges ; s'il n'est que renard, il ne se défendra point contre les coups. Ceux qui s'en tiennent tout simplement à être lions, sont très-malhabiles..... Un prince bien avisé ne doit point accomplir sa promesse, lorsque cet accomplissement lui serait nuisible, et que les raisons qui l'ont déterminé à promettre n'existent plus..... Au surplus, dans les actions des hommes, et surtout des princes, qui ne peuvent être scrutées devant un tribunal, ce que l'on considère, c'est le résultat. Le vulgaire est toujours séduit par l'apparence, et le vulgaire ne fait-il pas le monde ? » (*OEuvres politiques de* MACHIAVEL, *Le Prince, Traduction* PÉRIÉS, édit. Charpentier, p. 74. 75 et 77). De nos jours la politique machiavélique serait écrasée sous le mépris de l'opinion, dout les pouvoirs publics sont les justiciables. On reconnaît maintenant que la justice et la bonne foi doivent être la base de la diplomatie, et que l'adresse n'est permise que pour écarter les occasions de rupture entre les nations. M. Eschbach résume ainsi l'histoire de la diplomatie. « Ce n'est que dans l'Europe moderne que l'art des négociations s'est détaché comme une branche distincte de la science politique. Au moyen âge, la diplomatie, confiée aux hommes d'épée et d'église, était corruptrice et menteuse... Vers le XV[e] siècle, elle fut encore une combinaison de ruses et de finesses, mais elle prit soin de masquer ses manœuvres sous les apparences du Droit... Plus tard, sans jeter le masque de la légalité, elle cacha ses artifices sous un ton mondain, et ses intrigues sous les nuages d'une galanterie qui donne un cachet tout particulier aux diplomates de Louis XIV. La Révolution française rompit brusquement avec les traditions du vieux régime diplomatique, et introduisit dans les relations internationales un sans-façon que Napoléon I[er] continua quelque peu en le tempérant bientôt par la forme monarchique. A sa chute, la diplomatie des cours eut pour tâche principale de rétablir l'équilibre politique. Depuis lors, sa mission paraît avoir été de maintenir la paix et d'imprimer le plus vif essor au commerce et à l'industrie des peuples » (*Introduct. gén. à l'Étude du Droit*, p. 94 et 95). Les questions importantes qui s'agitent en Europe, depuis un demi-siècle, ont fourni à la diplomatie de nombreuses et brillantes occasions de montrer de quel poids elle pèse dans la balance des peuples, et de quelle utilité elle peut être aux États. En France, particulièrement, on a pu reconnaitre dans la plupart des membres du corps diplomatique, une élévation et une fermeté de ca-

ments, et d'égalité dans la dignité des contractants. Il est nécessaire d'ôter toute équivoque, et pour cet effet on peut distinguer entre les *traités égaux* et les *alliances égales*. Les *traités égaux* seront ceux où l'égalité est gardée dans les promesses, comme nous venons de l'expliquer (§ 172); et les *alliances égales*, celles où l'on traite d'égal à égal, ne mettant aucune différence dans la dignité des contractants, ou au moins n'admettant aucune supériorité trop marquée, mais seulement quelque prééminence d'honneur et de rang. Ainsi les rois traitent avec l'empereur d'égal à égal, quoiqu'ils lui cèdent le pas sans difficulté. Ainsi les grandes républiques traitent avec les rois d'égal à égal, malgré la prééminence qu'elles leur cèdent aujourd'hui. Ainsi tout vrai souverain devrait-il traiter avec le plus puissant monarque, puisqu'il est aussi bien souverain et indépendant que lui. (Voyez ci-dessus le § 37 de ce livre.)

ractère, en même temps qu'une science des faits et une solidité de conviction que les étrangers ont souvent admirées. Il faut, de plus, reconnaître avec M. J. Zeller, que si « la discussion à ciel ouvert des affaires internationales dans les assemblées d'un grand nombre de pays, soustrait la diplomatie aux tentatives dangereuses, aux audaces ou aux faiblesses que favorise le défaut de publicité, son action est bien plus difficile aujourd'hui, qu'elle ne peut pas toujours compter sur le secret qui est souvent la condition du succès. Agissant tantôt dans l'ombre et tantôt en plein jour, louvoyant entre la publicité et le mystère, il faut qu'elle se serve de l'un et de l'autre moyen. Elle doit avoir des paroles destinées à être connues de tous et d'autres confidentielles. Publier une dépêche est, dans un instant donné, un coup aussi habile qu'en écrire une qui doit rester un perpétuel secret. La libre discussion dans la conduite d'une affaire peut devenir pour un gouvernement un précieux concours comme un grave péril. Les cabinets doivent savoir la provoquer, la retarder, l'amener à propos, la conduire et n'être jamais menés par elle, pour que les raisons et les passions saines les soutiennent et les appuient, sans que les préjugés ou les préventions les compromettent jamais. Quelle habileté, quelle souplesse, quelle sûreté de coup d'œil et quelle autorité un pareil rôle exige de ceux qui en sont chargés ! » (*L'Année historique*, 1862, p. 13.)

P. P. F.

§ 175. — Des traités inégaux et des alliances inégales.

Les *traités inégaux* sont ceux dans lesquels les alliés ne se promettent pas les mêmes choses ou l'équivalent ; et l'*alliance* est *inégale*, en tant qu'elle met de la différence dans la dignité des parties contractantes. Il est vrai que le plus souvent un traité inégal sera en même temps une alliance inégale, les grands potentats n'ayant guère accoutumé de donner plus qu'on ne leur donne, de promettre plus qu'on ne leur promet, s'ils n'en sont récompensés du côté de la gloire et des honneurs ; ou, au contraire, un État plus faible ne se soumettant point à des conditions onéreuses, sans être obligé de reconnaître aussi la supériorité de son allié.

Ces traités inégaux, qui sont en même temps des alliances inégales, se divisent en deux espèces : la première de ceux *où l'inégalité se trouve du côté de la puissance la plus considérable ;* la seconde comprend les traités *dont l'inégalité est du côté de la puissance inférieure.*

Dans la première espèce, sans attribuer au plus puissant aucun droit sur le plus faible, on lui donne seulement une supériorité d'honneurs et de considération. Nous en avons parlé dans le Livre Ier, § 5. Souvent un grand monarque, voulant attacher à ses intérêts un État plus faible, lui fait des conditions avantageuses, lui promet des secours gratuits ou plus grands que ceux qu'il stipule pour lui-même ; mais il s'attribue en même temps une supériorité de dignité, il exige des respects de son allié. C'est ce dernier point qui fait l'*alliance inégale*. C'est à quoi il faut bien prendre garde ; car on ne doit pas confondre avec ces alliances, celles dans lesquelles on traite d'égal à égal, quoique le plus puissant des alliés, par des raisons particulières, donne plus qu'il ne reçoit, promette des secours gratuits, sans les exiger tels, des secours plus considérables ou même l'assistance de toutes ses forces : ici l'al-

liance est *égale*, mais le traité est *inégal*; si toutefois il n'est pas vrai de dire, que celui qui donne le plus ayant un plus grand intérêt à conclure le traité, cette considération y ramène l'égalité. C'est ainsi que la France se trouvant embarrassée dans une grande guerre avec la maison d'Autriche, et le cardinal de Richelieu voulant abaisser cette puissance formidable, en ministre habile, il fit avec Gustave-Adolphe un traité dont tout l'avantage paraissait être du côté de la Suède. A ne regarder qu'aux stipulations, on eût dit le traité *inégal*; mais les fruits qu'en tira la France compensèrent largement cette inégalité. L'alliance de la France avec les Suisses est encore un traité *inégal*, si l'on s'arrête aux stipulations. Mais la valeur des troupes suisses y a remis dès longtemps l'égalité. La différence des intérêts et des besoins l'y rappelle encore. La France, souvent impliquée dans des guerres sanglantes, a reçu des Suisses des services essentiels : le corps helvétique, sans ambition, sans esprit de conquêtes, peut vivre en paix avec tout le monde; il n'a rien à craindre, depuis qu'il a fait sentir aux ambitieux que l'amour de la liberté donne à la Nation des forces suffisantes pour la défense de ses frontières. Cette alliance a pu, en certains temps, paraître *inégale*. Nos aïeux étudiaient peu le cérémonial. Mais dans la réalité, et surtout depuis que l'absolue indépendance des Suisses est reconnue de l'empire même, l'alliance est certainement *égale*; quoique le corps helvétique défère sans difficulté au roi de France toute la prééminence que l'usage moderne de l'Europe attribue aux têtes couronnées, et surtout aux grands monarques.

Les traités *où l'inégalité se trouve du côté de la puissance inférieure*, c'est-à-dire ceux qui imposent au plus faible des obligations plus étendues, de plus grandes charges, ou qui l'astreignent à des choses pesantes et désagréables; ces *traités inégaux*, dis-je, sont toujours en même temps

des *alliances inégales*. Car il n'arrive point que le plus faible se soumette à des conditions onéreuses, sans qu'il soit obligé aussi de reconnaître la supériorité de son allié. Ces conditions sont d'ordinaire imposées par le vainqueur ou dictées par la nécessité, qui oblige un État faible à rechercher la protection ou l'assistance d'un autre puissant; et par là même il reconnaît son infériorité. D'ailleurs, cette inégalité forcée, dans un traité d'alliance, le ravale et déprime sa dignité, en même temps qu'elle relève celle de l'allié plus puissant. Il arrive encore que le plus faible ne pouvant promettre les mêmes secours que le plus puissant, il faut qu'il en fasse la compensation par des engagements, qui l'abaissent au-dessous de son allié, souvent même qui le soumettent, à divers égards, à sa volonté. De cette espèce sont tous les traités où le plus faible s'engage seul à ne point faire la guerre sans le consentement du plus fort, à avoir les mêmes amis et les mêmes ennemis que lui, à maintenir et respecter sa majesté, à n'avoir point de places fortes en certains lieux, à ne point commercer ni lever des soldats en certains pays libres, à livrer ses vaisseaux de guerre et à n'en point construire d'autres, comme firent les Carthaginois envers les Romains, à n'entretenir qu'un certain nombre de troupes, etc.

Ces *alliances inégales* se subdivisent encore en deux espèces : ou *elles donnent quelque atteinte à la souveraineté*, ou *elles n'y donnent aucune atteinte*. Nous en avons touché quelque chose aux chapitres I et XVI du Liv. I.

La souveraineté subsiste en son entier, lorsque aucun des droits qui la constituent n'est transporté à l'allié supérieur, ou rendu dépendant de sa volonté, dans l'exercice qui s'en peut faire. Mais la souveraineté reçoit une atteinte, quand quelqu'un de ses droits est cédé à un allié, ou même si l'exercice en est simplement rendu dépendant de la volonté de cet allié. Par exemple, le traité ne donne aucune atteinte à la souveraineté, si l'État plus faible pro-

met seulement de ne point attaquer une certaine Nation sans le consentement de son allié. Par là il ne se dépouille point de son droit, il n'en soumet pas non plus l'exercice, il consent seulement à une restriction en faveur de son allié ; et de cette manière il ne diminue pas plus sa liberté qu'on ne la diminue nécessairement dans toute sorte de promesses. Tous les jours on s'engage à de pareilles réserves dans des alliances parfaitement égales. Mais s'engager à ne faire la guerre à qui que ce soit sans le consentement ou la permission d'un allié, qui, de son côté, ne fait pas la même promesse, c'est contracter une alliance inégale, avec diminution de la souveraineté; car c'est se priver d'une des parties les plus importantes du souverain pouvoir, ou en soumettre l'exercice à la volonté d'autrui. Les Carthaginois ayant promis, dans le traité qui termina la seconde guerre punique, de ne faire la guerre à personne sans le consentement du peuple romain, dès lors, et par cette raison, ils furent considérés comme dépendants des Romains.

§ 176. — **Comment une alliance avec diminution de souveraineté peut annuler des traités précédents.**

Lorsqu'un peuple est forcé de recevoir la loi, il peut légitimement renoncer à ses traités précédents, si celui à qui il est contraint de s'allier l'exige de lui. Comme il perd alors une partie de sa souveraineté, ses traités anciens tombent avec la puissance qui les avait conclus. C'est une nécessité qui ne peut lui être imputée; et, puisqu'il aurait bien le droit de se soumettre absolument lui-même, de renoncer à son souverain s'il le fallait pour se sauver, à plus forte raison a-t-il, dans la même nécessité, celui d'abandonner ses alliés. Mais un peuple généreux épuisera toutes ses ressources avant que de subir une loi si dure et si humiliante.

§ 177. — On doit éviter autant qu'il se peut de faire de pareilles alliances.

En général, toute Nation devant être jalouse de sa gloire, soigneuse de maintenir sa dignité et de conserver son indépendance, elle ne doit se porter qu'à l'extrémité, ou par les raisons les plus importantes, à contracter une alliance inégale. Ceci regarde surtout les traités où l'inégalité se trouve du côté de l'allié le plus faible, et plus encore ces alliances inégales, qui donnent atteinte à la souveraineté. Les gens de cœur ne les reçoivent que des mains de la nécessité.

§ 178. — Devoirs mutuels des Nations à l'égard des alliances inégales.

Quoi qu'en dise une politique intéressée, il faut ou soustraire absolument les souverains à l'autorité de la loi naturelle, ou convenir qu'il ne leur est pas permis d'obliger, sans de justes raisons, les États plus faibles à compromettre leur dignité, moins encore leur liberté, dans une alliance inégale. Les Nations se doivent les mêmes secours, les mêmes égards, la même amitié que les particuliers vivant dans l'état de nature. Loin de chercher à avilir les faibles, à les dépouiller de leurs avantages les plus précieux, elles respecteront, elles maintiendront leur dignité et leur liberté, si la vertu les inspire plutôt que l'orgueil, si elles sont plus touchées de l'honnêteté que d'un grossier intérêt; que dis-je? si elles sont assez éclairées pour connaître leurs véritables intérêts. Rien n'affermit plus sûrement la puissance d'un grand monarque que ses égards pour tous les souverains. Plus il ménage les faibles et plus il leur témoigne d'estime, plus ils le révèrent; ils aiment une puissance qui ne leur fait sentir sa supériorité que par ses bienfaits; ils s'attachent à elle comme à leur soutien : le monarque devient l'arbitre des Nations. Il eût été l'objet

de leur jalousie et de leurs craintes, s'il se fût comporté orgueilleusement, et peut-être eût-il un jour succombé sous leurs efforts réunis.

§ 179. — Dans celles qui sont inégales du côté le plus haut.

Mais comme le faible doit accepter avec reconnaissance, dans le besoin, l'assistance du plus puissant, et ne point lui refuser des honneurs, des déférences qui flattent celui qui les reçoit sans avilir celui qui les rend, rien aussi n'est plus conforme à la loi naturelle qu'une assistance donnée généreusement par l'État le plus puissant, sans exiger de retour, ou au moins sans en exiger d'équivalent. Et il arrive encore ici, que l'utile se trouve dans la pratique du devoir. La bonne politique ne permet point qu'une grande puissance souffre l'oppression des petits États de son voisinage. Si elle les abandonne à l'ambition d'un conquérant, celui-ci lui deviendra bientôt formidable à elle-même. Aussi les souverains, pour l'ordinaire assez fidèles à leurs intérêts, ne manquent-ils guère à cette maxime. De là ces ligues, tantôt contre la maison d'Autriche, tantôt contre sa rivale, suivant que la puissance de l'une ou de l'autre devient prédominante; de là cet équilibre, objet perpétuel de négociation et de guerre.

Lorsqu'une Nation faible et pauvre a besoin d'une autre espèce d'assistance, lorsqu'elle est dans la disette, nous avons vu (§ 5) que celles qui ont des vivres doivent lui en fournir à juste prix. Il sera beau de les lui donner à vil prix, de lui en faire présent si elle n'a pas de quoi les payer. Les lui faire acheter par une *alliance inégale*, et surtout aux dépens de sa liberté, la traiter comme Joseph traita autrefois les Égyptiens, ce serait une dureté presque aussi révoltante que de la laisser périr de faim.

§ 180. — Comment l'inégalité des traités et des alliances peut se trouver conforme à la loi naturelle.

Mais il est des cas où l'inégalité des traités et des al-

liances, dictée par quelque raison particulière, n'est point contraire à l'équité, ni par conséquent à la loi naturelle. Ces cas sont en général tous ceux dans lesquels les devoirs d'une Nation envers elle-même ou ses devoirs envers les autres, l'invitent à s'écarter de l'égalité. Par exemple, un État faible veut, sans nécessité, construire une forteresse, qu'il ne sera pas capable de défendre, dans un lieu où elle deviendrait très-dangereuse à son voisin, si jamais elle tombait entre les mains d'un ennemi puissant. Ce voisin peut s'opposer à la construction de la forteresse ; et s'il ne lui convient pas de payer la complaisance qu'il demande, il peut l'obtenir en menaçant de rompre, de son côté, les chemins de communication, d'interdire tout commerce, de bâtir des forteresses ou de tenir une armée sur la frontière, de regarder ce petit État comme suspect, etc. Il impose aussi une condition inégale, mais le soin de sa propre sûreté l'y autorise. De même il peut s'opposer à la construction d'un grand chemin, qui ouvrirait à l'ennemi l'entrée de ses États. La guerre pourrait nous fournir quantité d'autres exemples. Mais on abuse souvent d'un droit de cette nature ; il faut autant de modération que de prudence, pour éviter de le tourner en oppression.

Les devoirs envers autrui conseillent aussi quelquefois et autorisent l'inégalité dans un sens contraire, sans que pour cela le souverain puisse être accusé de se manquer à soi-même ou à son peuple. Ainsi la reconnaissance, le désir de marquer sa sensibilité pour un bienfait, portera un souverain généreux à s'allier avec joie, et à donner dans le traité plus qu'il ne reçoit.

§ 181. — De l'inégalité imposée par forme de peine.

On peut encore avec justice imposer les conditions d'un traité inégal ou même d'une alliance inégale, par forme de peine, pour punir un injuste agresseur, et le mettre hors

d'état (*a*) de nuire aisément dans la suite. Tel fut le traité auquel Scipion, le premier *Africain*, força les Carthaginois, après qu'il eut vaincu Hannibal. Le vainqueur donne souvent des lois pareilles; par là il ne blesse ni la justice, ni l'équité, s'il demeure dans les bornes de la modération après qu'il a triomphé dans une guerre juste et nécessaire.

§ 182. — Autres espèces, dont on a parlé ailleurs.

Les différents traités de protection, ceux par lesquels un État se rend tributaire ou feudataire d'un autre, tous ces traités, dis-je, forment autant d'espèces d'alliances inégales. Mais nous ne répéterons point ici ce que nous en avons dit aux chap. I et XVI du liv. I.

§ 183. — Des traités *personnels*, et des traités *réels*.

Par une autre division générale des traités ou des alliances, on les distingue en *alliances personnelles* et *alliances réelles*. Les premières sont celles qui se rapportent à la personne des contractants, qui y sont restreintes et pour ainsi dire attachées. Les alliances *réelles* se rapportent uniquement aux choses dont on traite, sans dépendance de la personne des contractants.

L'*alliance personnelle* expire avec celui qui l'a contractée.

L'*alliance réelle* est attachée au corps même de l'État, et subsiste autant que l'État, si on n'a pas marqué le temps de sa durée.

Il est très-important de ne pas confondre ces deux sortes d'alliances. Aussi les souverains ont-ils assez accoutumé aujourd'hui de s'expliquer dans leurs traités de manière à ne laisser aucune incertitude à cet égard; et c'est sans doute le meilleur et le plus sûr. Au défaut de cette précau-

(*a*) *Note de l'éditeur de* 1775. Cette raison est la seule vraie et la seule juste. Aussi suffit-elle. La *forme de peine* ne ferait que la gâter. D.

tion, la matière même du traité, ou les expressions dans lesquelles il est conçu, peuvent fournir les moyens de reconnaître s'il est *réel*, ou *personnel*. Donnons là-dessus quelques règles générales [1].

[1] Pinheiro-Ferreira n'admet pas davantage la distinction entre les traités *réels* et les traités *personnels*. « Les monarques, dit-il, en concluant des » conventions, agissent dans leurs intérêts individuels, comme aurait pu » le faire, en pareil cas, toute autre personne; ou bien ils traitent dans » l'intérêt de la nation. Dans le premier de ces deux cas, c'est un *contrat* » *particulier*, mais non un *traité personnel*. Dans le second cas, c'est » une convention *internationale*, et l'épithète de *personnelle* ne saurait » y avoir aucune application; car *l'intérêt de la personne* s'efface de» vant l'intérêt de la nation.

» Il n'y a que deux cas où la personne du monarque puisse donner lieu » à cette façon de parler, toujours impropre et équivoque, mais du moins » sans qu'il y ait contradiction; savoir : lorsque l'intérêt national qui » donne à la convention le caractère de traité, concerne particulière» ment le monarque, ou lorsque le nom de celui-ci n'est là que pour » fixer la durée de la convention, ou les personnes qui sont censées y » avoir figuré au nom de la nation. Mais il est évident que, dans aucun » de ces deux cas, le traité ne cesse d'être *national* pour devenir *per-* » *sonnel;* car il faut bien s'entendre, ces deux épithètes, prises au propre, s'excluent réciproquement » (Note sur les § 183 et suiv., » p. 350).

Wheaton constate ainsi la distinction que critique avec tant de raison le publiciste portugais. « Les publicistes, dit-il, font une différence entre les *traités personnels* et les *traités réels*. .... Cette distinction a été contestée comme n'étant pas logiquement déduite de principes reconnus. Il faut, en effet, admettre qu'il y a certains changements dans la constitution intérieure d'un État, ou dans la dynastie régnante, ou dans la personne du souverain, qui peuvent avoir pour effet d'annuler les traités contractés par cet État avec d'autres puissances. L'obligation des traités, de quelque nom qu'on les désigne, est fondée non-seulement sur le contrat lui-même, mais aussi sur les relations mutuelles entre les parties contractantes, relations qui les ont engagées à entrer dans de certains engagements vis-à-vis l'une de l'autre. Les traités ne peuvent donc subsister qu'aussi longtemps que ces relations existent. Il est évident, en effet, que du moment où ces relations cessent, par suite d'un changement tel dans l'organisation sociale d'un des Etats contractants, que l'autre Etat ne serait pas entré dans le contrat s'il avait pu le prévoir, il est évident, disons-nous, que le traité par cela même a cessé d'exister «

§ 184. — Le nom des contractants, inséré dans le traité, ne le rend pas personnel.

Premièrement, de ce que les souverains qui contractent sont nommés dans le traité, il n'en faut pas conclure que le traité soit personnel. Car souvent on y insère le nom du souverain qui gouverne actuellement, dans la seule vue de montrer avec qui on l'a conclu, et non point pour donner à entendre qu'on ait traité avec lui personnellement. C'est une observation des jurisconsultes Pedius et Ulpien (*), répétée par tous les auteurs.

§ 185. — Une alliance faite par une république est *réelle*.

Toute alliance faite par une république est *réelle* de sa nature; car elle se rapporte uniquement au corps de l'État. Quand un peuple libre, un État populaire, ou une république aristocratique, fait un traité, c'est l'État même qui contracte; ses engagements ne dépendent point de la vie de ceux qui n'en ont été que les instruments; les membres

(*Eléments du Droit internat.*, t. I, p. 38 et 39). Plus loin, le même auteur considère la distinction exposée par les publicistes entre les traités *réels* et *personnels* comme « importante », dans le cas où la constitution intérieure de l'un ou de l'autre des États est tellement changée, qu'elle rende le traité inapplicable dans des circonstances différentes de celles en vue desquelles il a été conclu (*Libr. cit.*, t. I, p. 255, § 10). — Sur les traités *réels* ou *personnels*, voir encore MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. I, § 60 et 61, p. 172-174. Mais le droit des gens moderne n'admet plus cette distinction. « Les temps sont loin de nous, dit avec raison Pinheiro-Ferreira, sur les § 60 et 61 de Martens, où les rois se permettaient de dire : *l'Etat c'est moi.* Le langage du siècle auquel nous appartenons, langage qui seul doit trouver place dans un traité du droit des gens, c'est que les conventions conclues entre les gouvernements d'après leurs constitutions respectives, dans l'intérêt de leurs États, sont les seules qui puissent figurer réellement au nombre des conventions qu'il soit permis au droit des gens de reconnaître. » P. P. F.

(*) DIGEST., lib. II, tit. XIV. *De Pactis*, leg. VII, § 8.

du peuple, ou de la régence, changent et se succèdent; l'État est toujours le même.

Puis donc qu'un pareil traité regarde directement le corps de l'État, il subsiste, quoique la forme de la république vienne à changer; quand même elle se transformerait en monarchie. Car l'État et la Nation sont toujours les mêmes, quelque changement qui se fasse dans la forme du gouvernement; et le traité fait avec la Nation demeure en force, tant que la Nation existe. Mais il est manifeste qu'il faut excepter de la règle tous les traités qui se rapportent à la forme du gouvernement. Ainsi deux États populaires, qui ont traité expressément, ou qui paraissent évidemment avoir traité dans la vue de se maintenir de concert dans leur état de liberté et de gouvernement populaire, cessent d'être alliés, au moment que l'un des deux s'est soumis à l'empire d'un seul.

§ 186. — **Des traités conclus par des rois ou d'autres monarques.**

Tout traité public conclu par un roi, ou par tout autre monarque, est un traité de l'État, il oblige l'État entier, la Nation, que le roi représente et dont il exerce le pouvoir et les droits. Il semble donc d'abord que tout traité public doive être présumé réel, comme concernant l'État lui-même. Il n'y a pas de doute sur l'obligation d'observer le traité, il s'agit seulement de sa durée. Or, il y a souvent lieu de douter si les contractants ont prétendu étendre les engagements réciproques au delà de leur vie, et lier leurs successeurs. Les conjonctures changent; une charge, aujourd'hui légère, peut devenir insupportable, ou trop onéreuse, en d'autres circonstances; la façon de penser des souverains ne varie pas moins; et il est des choses dont il convient que chaque prince puisse disposer librement, suivant son système. Il en est d'autres que l'on accordera volontiers à un roi, et que l'on ne voudrait pas permettre à son successeur. Il faut donc chercher dans les termes du traité, ou

dans la matière qui en fait l'objet, de quoi découvrir l'intention des contractants.

§ 187. — Traités perpétuels, ou pour un temps certain.

Les traités perpétuels, ou faits pour un temps déterminé, sont des traités réels, puisque leur durée ne peut dépendre de la vie des contractants [1].

§ 188. — Traités faits pour un roi et ses successeurs

De même, lorsqu'un roi déclare dans le traité, qu'il le fait *pour lui et ses successeurs*, il est manifeste que le traité est *réel*. Il est attaché à l'État, et fait pour durer autant que le royaume même.

§ 189. — Traité fait pour le bien du royaume.

Lorsqu'un traité porte expressément qu'il est fait *pour le bien du royaume*, c'est un indice manifeste que les con-

[1] « Il n'y a, dit Pinheiro-Ferreira, que les traités conclus pour *un » temps indéterminé*, qui puissent être nommés *perpétuels*; car on ne » saurait rien imaginer de plus irrationnel que de prendre des engage- » ments immuables, tandis qu'il n'y a rien d'immuable dans la nature. » La justice des contrats repose sur la réciprocité d'intérêts des deux » parties contractantes, et chacun sait que cet équilibre, s'il a même » présidé à la conclusion du traité, doit forcément cesser d'avoir lieu » tôt ou tard, peut-être même du vivant de tous ceux qui l'ont signé et » qui y ont consenti, mais à coup sûr lorsque des changements considéra- » bles survenant dans les rapports sociaux des générations futures, il ne » sera plus possible d'invoquer à l'appui des stipulations du traité, les » raisons d'utilité mutuelle, qui leur ont servi de base.

» Ainsi, tout ce qu'on peut raisonnablement prétendre, lorsqu'on » exige l'observation d'un traité se fondant sur ce qu'il est *perpétuel*, se » réduit à ce que les parties contractantes n'y ayant fixé aucun terme, » celle qui, dans la suite, croirait devoir le résilier est tenue d'en avertir » l'autre partie, et même de lui accorder les dédommagements des pré- » judices qu'elle pourra éprouver de cette résiliation

» Dans ce conflit d'intérêts, on doit comparer en bonne foi les pertes » appréciables des deux côtés, et dès lors il ne sera pas difficile d'en ve- » nir à un accommodement » (Note sur les § 187 et 188, p. 351). Voir *Suprà*, liv. II, § 153 et la note. P. P. F.

tractauts n'ont point prétendu en faire dépendre la durée du royaume même ; le traité est donc *réel*.

Indépendamment même de cette déclaration expresse, lorsqu'un traité est fait pour procurer à l'État un avantage toujours subsistant, il n'y a aucune raison de croire que le prince qui l'a conclu ait voulu en limiter la durée à celle de sa vie. Un pareil traité doit donc passer pour réel, à moins que des raisons très-fortes ne fassent voir que celui avec qui on l'a conclu n'a accordé ce même avantage dont il s'agit, qu'en considération de la personne du prince alors régnant, et comme une faveur personnelle ; auquel cas le traité finit avec la vie de ce prince, la raison de la concession expirant avec lui. Mais cette réserve ne se présume pas aisément ; car il semble que si on l'eût eue dans l'esprit, on devait l'exprimer dans le traité.

§ 190. — Comment se forme la présomption, dans les cas douteux.

En cas de doute, lorsque rien n'établit clairement ou la personnalité, ou la réalité d'un traité, on doit le présumer réel s'il roule sur des choses favorables, et personnel en matières odieuses. Les choses favorables sont ici celles qui tendent à la commune utilité des contractants, et qui favorisent également les deux parties ; les choses odieuses sont celles qui chargent une partie seule, ou qui la chargent beaucoup plus que l'autre. Nous en parlerons plus au long dans le chapitre de l'interprétation des traités. Rien n'est plus conforme que cette règle à la raison et à l'équité. Dès que la certitude manque dans les affaires des hommes, il faut avoir recours aux présomptions. Or, si les contractants ne se sont pas expliqués, il est naturel, quand il s'agit de choses favorables également avantageuses aux deux alliés, de penser que leur intention a été de faire un traité *réel*, comme plus utile à leurs royaumes, et si l'on se trompe en le présumant ainsi, on ne fait tort ni à l'un ni à l'autre. Mais si les engagements ont quelque chose d'odieux,

si un des États contractants s'en trouve surchargé, comment présumer que le prince qui a pris de pareils engagements, ait voulu imposer ce fardeau à perpétuité sur son royaume? Tout souverain est présumé vouloir le salut et l'avantage de l'État qui lui est confié ; on ne peut donc supposer qu'il ait consenti à le charger pour toujours d'une obligation onéreuse. Si la nécessité lui en faisait une loi, c'était à son allié de le faire expliquer clairement ; et il est problable que celui-ci n'y eût pas manqué, sachant que les hommes, et particulièrement les souverains, ne se soumettent guère à des charges pesantes et désagréables, s'ils n'y sont formellement obligés. S'il arrive donc que la présomption trompe et lui fasse perdre quelque chose de son droit, c'est par une suite de sa négligence. Ajoutons que si l'un ou l'autre doit perdre de son droit, l'équité sera moins blessée par la perte que celui-ci fera d'un gain, qu'elle ne le serait par le dommage que l'on causerait à l'autre : c'est la fameuse distinction, *de lucro captando*, *et de damno vitando.*

On met sans difficulté les traités égaux de commerce au nombre des matières favorables, puisqu'ils sont en général avantageux et très-conformes à la loi naturelle. Pour ce qui est des alliances faites pour la guerre, Grotius dit avec raison, que *les alliances défensives tiennent plus du favorable ; et que les alliances offensives ont quelque chose qui approche davantage de l'onéreux ou de l'odieux* (*)

Nous ne pouvons nous dispenser de toucher en peu de mots ces discussions, pour ne point laisser ici un vide choquant. Au reste, elles ne sont plus guère d'usage dans la pratique ; les souverains observent généralement aujourd'hui la sage précaution de déterminer clairement la durée de leurs traités. Ils traitent *pour eux et leurs successeurs, pour eux et leurs royaumes*, *à perpétuité*, *pour un certain*

(*) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. XVI, § XXVI.

nombre d'années, etc. Ou bien ils traitent pour le temps de leur règne seulement, pour une affaire qui leur est propre, pour leur famille, etc.

§ 191. — Que l'obligation et le droit résultant d'un traité réel passent aux successeurs.

Puisque les traités publics, même personnels, conclus par un roi, ou par tout autre souverain qui en a le pouvoir, sont traités de l'État, et obligent la Nation entière (§ 186), les traités réels, faits pour subsister indépendamment de la personne qui les a conclus, obligent sans doute les successeurs. L'obligation qu'ils imposent à l'État passe successivement à tous ses conducteurs, à mesure qu'ils prennent en main l'autorité publique. Il en est de même des droits acquis par ces traités. Ils sont acquis à l'État, et passent à ses conducteurs successifs.

C'est aujourd'hui une coutume assez générale, que le successeur confirme ou renouvelle les alliances même *réelles*, conclues par ses prédécesseurs : et la prudence veut que l'on ne néglige pas cette précaution ; puisque enfin les hommes font plus de cas d'une obligation qu'ils ont eux-mêmes contractée expressément, que de celle qui leur est imposée d'ailleurs, ou dont ils ne sont chargés que tacitement. C'est qu'ils croient leur parole engagée dans la première, et leur conscience seulement dans les autres.

§ 192. — Des traités accomplis une fois pour toutes et consommés.

Les traités qui ne concernent point des prestations réitérées, mais des actes transitoires, uniques, et qui se consomment tout d'un coup ; ces traités, si toutefois on n'aime mieux les appeler d'un autre nom (*voyez le* § 153), ces conventions, ces pactes, qui s'accomplissent une fois pour toutes, et non par des actes successifs, dès qu'ils ont reçu leur exécution, sont des choses consommées et finies. S'ils sont valides, ils ont de leur nature un effet perpétuel et irré-

vocable ; on ne les a point en vue quand on recherche si un traité est réel ou personnel. Puffendorff (*) nous donne pour règles dans cette recherche : 1° *Que les successeurs doivent garder les traités de paix faits par leurs prédécesseurs : 2° Qu'un successeur doit garder toutes les conventions légitimes par lesquelles son prédécesseur a transféré quelque droit à un tiers.* C'est visiblement sortir de la question : c'est dire seulement que ce qui est fait validement par un prince, ne peut être annulé par son successeur. Qui en doute ? Le traité de paix est, de sa nature, fait pour durer perpétuellement : dès qu'une fois il est dûment conclu et ratifié, c'est une affaire consommée, il faut l'accomplir de part et d'autre, et l'observer selon sa teneur. S'il s'exécute sur le champ, tout est fini. Que si le traité contient des engagements à quelques prestations successives et réitérées, il sera toujours question d'examiner, suivant les règles que nous venons de donner, s'il est, à cet égard, *réel* ou *personnel*, si les contractants ont prétendu obliger leurs successeurs à ces prestations, ou s'ils ne les ont promises que pour le temps de leur règne seulement. De même, aussitôt qu'un droit est tranféré par une convention légitime, il n'appartient plus à l'État qui l'a cédé : l'affaire est conclue et terminée. Que si le successeur trouve quelque vice dans l'acte, et le prouve, ce n'est pas prétendre que la convention ne l'oblige pas, et refuser de l'accomplir ; c'est montrer qu'elle n'a point été faite, car un acte vicieux est invalide et nul, et comme non avenu [1].

§ 193 — Des traités déjà accomplis d'une part.

La troisième règle de Puffendorff n'est pas moins inutile à la question. Elle porte : *Que si l'autre allié ayant déjà exécuté quelque chose à quoi il était tenu en vertu du traité, le roi vient à mourir avant que d'avoir effectué à son tour ce*

(*) *Droit de la nature et des gens*, liv. VIII, chap. IX, § VIII.

[1] Voir *suprà*, liv. II, § 153, et la note. P. P. F.

à quoi il s'était engagé, son successeur doit indispensablement y suppléer. Car ce que l'autre allié a exécuté sous condition de recevoir l'équivalent, ayant tourné à l'avantage de l'État, ou du moins ayant été fait dans cette vue, il est clair que si l'on n'effectue pas ce qu'il avait stipulé, il acquiert alors le même droit qu'un homme qui a payé ce qu'il ne devait pas, et qu'ainsi le successeur est tenu ou de le dédommager entièrement de ce qu'il a fait ou donné, ou de tenir lui-même ce à quoi son prédécesseur s'était engagé. Tout cela, dis-je, est étranger à notre question. Si l'alliance est réelle, elle subsiste malgré la mort de l'un des contractants; si elle est personnelle, elle expire avec eux ou avec l'un des deux (§ 183). Mais lorsqu'une alliance personnelle vient à finir de cette manière, de savoir à quoi l'un des États alliés est tenu au cas que l'autre ait déjà exécuté quelque chose en vertu du traité, c'est une autre question qui se décide par d'autres principes. Il faut distinguer la nature de ce qui a été fait en accomplissement du traité. Si ce sont de ces prestations déterminées et certaines, que l'on se promet réciproquement par manière d'échange, ou d'équivalent, il est hors de doute que celui qui a reçu doit donner ce qui avait été promis en retour, s'il veut tenir l'accord, et s'il est obligé à le tenir; s'il n'y est pas obligé, et s'il ne veut pas le tenir, il doit restituer ce qu'il a reçu, remettre les choses dans leur premier état, ou dédommager l'allié qui a donné. En user autrement, ce serait retenir le bien d'autrui. C'est le cas d'un homme, non qui a payé ce qu'il ne devait pas, mais qui a payé d'avance une chose, laquelle ne lui a pas été livrée. Mais s'il s'agissait, dans le traité personnel, de prestations incertaines et contingentes, qui s'accomplissent dans l'occasion, de ces promesses qui n'obligent à rien si le cas de les remplir ne se présente pas, le réciproque, le retour de semblables prestations, n'est dû que pareillement aussi dans l'occasion; et le terme de l'alliance arrivé, personne n'est plus tenu à rien. Dans une alliance

défensive, par exemple, deux rois se seront promis réciproquement un secours gratuit, pour le temps de leur vie. L'un se trouve attaqué; il est secouru par son allié, et meurt avant que d'avoir eu occasion de le secourir à son tour. L'alliance est finie, et le successeur du mort n'est tenu à rien, si ce n'est qu'il doit assurément de la reconnaissance au souverain qui a donné à son État un secours salutaire. Et il ne faut pas croire que, de cette manière, l'allié qui a donné du secours, sans en recevoir, se trouve lésé dans l'alliance. Son traité était un de ces contrats aventuriers, dont les avantages ou les désavantages, dépendent de la fortune : il pouvait y gagner, comme il y a perdu.

On pourrait faire ici une autre question. L'alliance personnelle expirant à la mort de l'un des alliés, si le survivant, dans l'idée qu'elle doit subsister avec le successeur, remplit le traité à son égard, défend son pays, sauve quelqu'une de ses places, ou fournit des vivres à son armée, que fera le souverain ainsi secouru ? Il doit, sans doute, ou laisser en effet subsister l'alliance, comme l'allié de son prédécesseur a cru qu'elle devait subsister, et ce sera un renouvellement tacite, une extension du traité ; ou il doit payer le service réel qu'il a reçu, suivant une juste estimation de son importance, s'il ne veut pas continuer dans cette alliance. Ce serait alors le cas de dire avec Puffendorff, que celui qui a rendu un pareil service acquiert le droit d'un homme qui a payé ce qu'il ne devait pas.

§ 194. — L'alliance personnelle expire, si l'un des contractants cesse de régner.

La durée d'une alliance personnelle étant restreinte à la personne des souverains contractants, si l'un des deux cesse de régner, par quelque cause que ce puisse être, l'alliance expire. Car ils ont contracté en qualité de souverains; et celui qui cesse de régner, n'existe plus comme souverain, quoiqu'il vive encore en sa qualité d'homme [1].

[1] Pinheiro-Ferreira fait sur les § 194 à 197 les observations suivantes :

§ 195. — Traités personnels de leur nature.

Les rois ne traitent pas toujours uniquement et directement pour leur royaume ; quelquefois, en vertu du pouvoir

« Une alliance conclue par le gouvernement avec une puissance » étrangère, dans le but de se prêter un appui mutuel envers et contre » tous qui essaieraient de renverser l'un des deux, est, dans cette » généralité, un traité absurde, et par cela seul d'aucune validité.

» La déchéance d'un gouvernement peut avoir lieu par l'attaque » d'une force extérieure, ou par suite d'une commotion intérieure.

» Dans le premier cas, rien ne s'oppose à ce qu'une force venant aussi » du dehors, prête aide et secours au gouvernement attaqué, pourvu » cependant que cette force étrangère ne soit pas appelée par le parti » qui, dans le pays, conteste au gouvernement le droit de rester à la » tête des affaires.

» Mais lorsque les attaques contre le gouvernement partent d'un nom» bre plus ou moins considérable de citoyens, l'intervention de l'étranger, » sous prétexte d'un traité d'alliance antérieurement conclu avec lui, » serait une infraction du droit imprescriptible de l'indépendance des » nations.

» En effet, la légitimité des gouvernements ne repose que sur l'as» sentiment exprès ou tacite de la nation. Cet assentiment, pour être » réel, doit être libre et général ; c'est-à-dire que tout le monde pouvant » le donner ou le refuser expressément, sans crainte de suites fâcheuses, » il arrive que personne ne manifeste une opinion contraire, ou que si » quelqu'un se prononce dans un sens opposé au gouvernement, celui-ci » continue cependant à être obéi par la grande généralité des habitants.

» Cela établi, supposons qu'une lutte s'élève dans le pays entre deux » partis dont l'un refuse d'obéir au gouvernement reconnu par l'autre, » et qu'une guerre vienne à s'allumer entre eux. Cette hypothèse admet » deux cas très-distincts que les publicistes ont confondus et dont nous » allons signaler la différence, afin de détruire l'équivoque sur laquelle » surtout s'appuient les raisonnements de Vattel, que nous nous sommes » proposé de redresser dans cette note.

» Nous disons donc que le différend entre les deux partis peut s'élever » en deux sens tout à fait différents ; car ils peuvent se proposer de » s'imposer l'un à l'autre le gouvernement de leur choix, ou, tandis que » l'un des deux partis ne veut que se séparer de l'union dans laquelle ils » ont vécu jusque-là ensemble, l'autre prétend l'y retenir par la force.

» Nul doute que le tort, dans la dernière de ces deux hypothèses, serait » du côté du parti qui s'oppose violemment à la résiliation du pacte

qu'ils ont en main, ils font des traités relatifs à leur personne, ou à leur famille; ils peuvent les faire légitimement,

» social, par les raisons que nous venons de développer dans la note aux » articles 187 et 188; tout gouvernement est en droit, et s'il peut le » faire sans un trop grand sacrifice, il a le devoir de venir au secours de » l'opprimé.

» Mais dans le premier cas, lorsque la nation est divisée en deux par- » tis, il n'y a plus de nation, ni, par conséquent, de volonté nationale; » aucun des deux gouvernements ne peut s'approprier la qualification » de légitime; il n'y a d'aucun côté un droit que l'étranger soit appelé à » appuyer.

» Est-ce à dire que les autres nations doivent rester spectatrices im- » passibles des déchirements de ce peuple livré à toutes les horreurs de la » guerre civile? Telle ne saurait être notre pensée.

» L'humanité et même nos propres intérêts bien entendus, nous com- » mandent de nous interposer médiateurs, pour mettre un terme à ces » calamités, dont les suites peuvent s'étendre fort au delà des fron- » tières.

» Mais, qu'on le remarque bien, il y a une grande différence entre le » rôle de médiateur et celui d'arbitre qui semble être inhérent à l'in- » tervention : et, il ne faut pas se faire illusion, toute intervention ou » médiation qui ne sera pas appuyée par la force, sera par cela seul dé- » risoire, et, loin d'amener la pacification, elle ne peut qu'encourager le » désordre.

» Celui qui *intervient* se constitue l'arbitre des deux parties dissi- » dentes. Fort de sa conviction, il entend forcer à se soumettre celui qui » se refuserait à adhérer à des moyens de conciliation que son adversaire » n'hésite pas à accepter.

» Le *médiateur*, au contraire, ne se croyant pas compétent pour tran- » cher le différend, se borne à exiger de tous les deux qu'ils avisent à » trouver des conditions équitables d'une franche et loyale concilia- » tion, destinée à mettre, autant que possible, en accord les intérêts de » tous.

» L'intervention suppose l'emploi de la force pour contraindre une des » deux parties, ou toutes les deux, à accepter les conditions que l'étranger » croit être les plus avantageuses.

» La médiation n'exerce des moyens de contrainte que pour forcer, » s'il le faut, les deux parties ou celle qui s'y refuserait, à choisir un » arbitre incontestablement compétent pour décider le différend; puis » pour obliger à se soumettre à cette décision celui des deux partis qui » s'aviserait de récalcitrer ou qui, feignant de vouloir accomplir ce

la sûreté et l'avantage bien entendu du souverain étant du bien de l'État. Ces traités sont personnels de leur nature, et s'éteignent avec le roi ou avec sa famille. Telle est une alliance faite pour la défense d'un roi et de sa famille.

§ 196. — D'une alliance faite pour la défense du roi et de la famille royale.

On demande si cette alliance subsiste avec le roi et la famille royale, lorsque par quelque révolution, ils sont privés de la couronne? Nous avons fait remarquer tout à l'heure (§ 194), qu'une alliance personnelle expire avec le règne de celui qui l'a contractée. Mais cela s'entend d'une alliance avec l'État, limitée, quant à sa durée, au règne du roi contractant. Celle dont il s'agit ici est d'une autre nature. Quoiqu'elle lie l'État, puisque tous les actes publics du souverain le lient, elle est faite directement en faveur du roi et de sa famille; il serait absurde qu'elle finît au

» qui aura été décidé, chercherait à éluder au détriment de la partie » adverse.

» On voit d'après cela que, dans les dissensions politiques, soit sur le » choix des hommes à placer à la tête du gouvernement, soit sur la forme » du gouvernement lui-même, l'étranger, juge incompétent, ne peut se » présenter qu'en sa qualité de médiateur. Il n'en a pas seulement le » droit, mais le devoir; car l'humanité réclame le concours de tous ceux » qui en ont les moyens, pour arrêter l'effusion du sang, ainsi que les » actes de violence de l'oppresseur contre l'opprimé; et, d'un autre côté, » chaque gouvernement est tenu de forcer ses voisins à se conduire chez » eux de manière à ne point compromettre les rapports de bonne har- » monie qui doivent exister entre les deux pays. Or, nul doute qu'une » lutte de partis qui se prolongerait au delà d'un certain temps dans un » pays, ne pourrait que compromettre gravement les intérêts de tous » les autres peuples avec lesquels il aurait des rapports politiques ou » commerciaux.

» Ainsi cette double considération fait aux gouvernements intéressés » un devoir de se constituer médiateurs, et d'appuyer, s'il le faut, leur » médiation par la force, mais elle ne va pas jusqu'à les autoriser à se » constituer juges des différends » (Note sur les § 194 et suiv, p. 352)

moment qu'ils en ont besoin, et par l'événement contre lequel elle a été faite. D'ailleurs, un roi ne perd pas sa qualité, par cela seul qu'il perd la possession de son royaume. S'il en est dépouillé injustement par un usurpateur, ou par des rebelles, il conserve ses droits, au nombre desquels sont ses alliances.

Mais qui jugera si un roi est dépouillé légitimement, ou par violence? Une Nation indépendante ne reconnaît point de juge. Si le corps de la Nation déclare le roi déchu de son droit par l'abus qu'il en a voulu faire, et le dépose, il peut le faire avec justice, lorsque ses griefs sont fondés; et il n'appartient à aucune autre puissance d'en juger. L'allié personnel de ce roi ne doit donc point l'assister contre la Nation, qui a usé de son droit en le déposant : s'il l'entreprend, il fait injure à cette Nation. L'Angleterre déclara la guerre à Louis XIV, en 1688, parce qu'il soutenait les intérêts de Jacques II, déposé dans les formes par la Nation. Elle la lui déclara une seconde fois, au commencement du siècle, parce que ce prince reconnut sous le nom de Jacques III, le fils du roi déposé. Dans les cas douteux, et lorsque le corps de la Nation n'a pas prononcé, ou n'a pu prononcer librement, on doit naturellement soutenir et défendre un allié; et c'est alors que le droit des gens *volontaire* règne entre les Nations. Le parti qui a chassé le roi, prétend avoir le droit de son côté; ce roi malheureux et ses alliés se flattent du même avantage; et comme ils n'ont point de commun juge sur la terre, il ne leur reste que la voie des armes pour terminer leur différend; ils se font une guerre en forme.

Enfin, lorsque la puissance étrangère a rempli de bonne foi ses engagements envers un monarque infortuné, lorsqu'elle a fait pour sa défense, ou pour son établissement, tout ce à quoi elle était obligée en vertu de l'alliance, si ses efforts sont infructueux, le prince dépouillé ne peut exiger qu'elle soutienne en sa faveur une guerre sans fin,

qu'elle demeure éternellement ennemie de la Nation ou du souverain qui l'a privé du trône. Il faut un jour penser à la paix, abandonner un allié, et le considérer comme ayant lui-même abandonné son droit par nécessité. Ainsi Louis XIV fut obligé d'abandonner Jacques II et de reconnaître le roi Guillaume, quoiqu'il l'eût d'abord traité d'usurpateur.

§ 197. — A quoi oblige une alliance réelle, quand le roi allié est chassé du trône.

La même question se présente dans les alliances *réelles*, et en général dans toute alliance faite avec un État, et non en particulier avec un roi, pour la défense de sa personne. On doit sans doute défendre son allié contre toute invasion, contre toute violence étrangère, et même contre des sujets rebelles; on doit de même défendre une république contre les entreprises d'un oppresseur de la liberté publique. Mais on doit se souvenir qu'on est allié de l'État, ou de la Nation, et non pas son juge. Si la Nation a déposé son roi dans les formes; si le peuple d'une république a chassé des magistrats et s'est mis en liberté, ou s'il a reconnu l'autorité d'un usurpateur, soit expressément, soit tacitement, s'opposer à ces dispositions domestiques, en contester la justice ou la validité, ce serait s'ingérer dans le gouvernement de la Nation, et lui faire injure. (*Voy. les* § 54 *et suivants de ce livre.*) L'allié demeure allié de l'État, malgré le changement qui y est arrivé. Toutefois si ce changement lui rend l'alliance inutile, dangereuse, ou désagréable, il est le maître d'y renoncer. Car il peut dire avec fondement, qu'il ne se serait pas allié à cette Nation, si elle eût été sous la forme présente de son gouvernement.

Disons encore ici ce que nous venons de dire d'un allié personnel. Quelque juste que fût la cause d'un roi chassé du trône, soit par ses sujets, soit par un usurpateur étranger, ses alliés ne sont point obligés de soutenir en sa faveur

une guerre éternelle. Après d'inutiles efforts pour le rétablir, il faut enfin qu'ils donnent la paix à leurs peuples, qu'ils s'accommodent avec l'usurpateur, et pour cet effet qu'ils traitent avec lui, comme avec un souverain légitime. Louis XIV épuisé par une guerre sanglante et malheureuse, offrit à Gertruidenberg d'abandonner son petit-fils, qu'il avait placé sur le trône d'Espagne ; et quand les affaires eurent changé de face, Charles d'Autriche, rival de Philippe, se vit à son tour abandonné de ses alliés. Ils se lassèrent d'épuiser leurs États pour le mettre en possession d'une couronne qu'ils croyaient lui être due, mais qu'il n'y avait plus d'apparence de pouvoir lui procurer [1].

[1] Les théories et divisions développées par Vattel dans ces paragraphes, n'ont plus, de nos jours, d'utilité pratique. On ne distingue plus, au XIXe siècle, entre les traités *réels* et les traités *personnels* (Voir *suprà*, liv. II, § 183 et la note). Que les chefs d'États ou que les assemblées négocient par leurs plénipotentiaires des traités publics, et les ratifient, ce ne sera toujours que la Nation qui deviendra créancière, ou sera constituée débitrice; et s'il arrivait qu'un chef d'État quelconque, roi ou empereur, ait, en vertu de son pouvoir, conclu des traités relatifs soit à sa personne, soit à sa famille : ces traités, bien que touchant, dans certains cas, indirectement aux intérêts de son royaume ou de son empire, ne seraient pas de véritables traités publics. « On a vu souvent, dit Bélime, les princes à leur avénement, confirmer expressément les traités signés par leurs prédécesseurs. Cette formalité n'est point inutile, si elle leur inspire la pensée qu'ils sont tenus plus personnellement de les respecter ; mais elle n'est pas non plus nécessaire, car l'État, représenté par le souverain, ne cesse pas d'être obligé par la mort du souverain qui, vis-à-vis des tierces puissances, ne peut être considéré que comme un mandataire » (*Philosophie du Droit*, 2e édit., t. Ier, p. 306). Des questions d'une importance plus évidente peuvent être soulevées au sujet de la durée même des traités. S'il y a des circonstances qui, de l'aveu de tous les publicistes, mettent fin à la validité des traités, comme lorsque le temps pour lequel la convention avait été faite est expiré, lorsque son objet a été accompli, ou lorsqu'il est devenu impossible; que décider, par exemple, lorsque par suite d'une révolution le pouvoir est échu en d'autres mains ? L'effet de la révolution opérée étant de faire supposer que le mandataire ne remplissait plus son mandat, comment le nouveau gouvernement serait-il tenu en vertu des actes d'un pouvoir renversé comme

CHAPITRE XIII.

DE LA DISSOLUTION ET DU RENOUVELLEMENT DES TRAITÉS.

§ 198. — Extinction des alliances à terme.

L'alliance prend fin, aussitôt que son terme est arrivé. Ce terme est quelquefois fixe, comme lorsqu'on s'allie pour un certain nombre d'années, et quelquefois incertain, comme dans les alliances personnelles, dont la durée dépend de la vie des contractants. Le terme est incertain

illégitime? D'un autre côté, qu'elle sûreté y aurait-il pour les puissance-étrangères, si les traités conclus par elles étaient à la merci des mouvements populaires dans chaque pays? Peut-on soutenir, toutefois, qu'un peuple soit obligé en conscience d'observer des conventions conclues il y a cent ans par des personnes qui ne sont plus au pouvoir, ni de ce monde? Quant aux *traités d'une durée illimitée*, obligeront-ils à perpétuité les générations qui se succéderont sur le sol? Est-il au pouvoir de quelqu'un d'enchainer à jamais l'avenir d'uue nation?

Voilà des questions qui sont à peine indiquées par Vattel, et dont la solution serait plus utile que ses digressions sur les traités *personnels* et *réels*.

Bélime hasarde timidement l'opinion que « les traités n'engagent que ceux qui les ont signés, ou cenx qui leur succèdent en vertu du même principe. Lorsqu'au contraire la forme du gouvernement est changée, ceux qui sont à la tête des affaires doivent examiner si le traité est avans tageux et juste, ou s'il ne l'est pas. Au premier cas, ils doivent le ratifier; au second cas, ils peuvent et ils doivent s'en affranchir, si la prudence le permet...... La condition tacite de tout traité (même d'une durée illimitée), est qu'il ne sera valable que tant que les circonstances qui ont motivé sa conclusion resteront les mêmes; mais si les circonstances viennent à changer, s'il devient évident que la convention n'eût pas été faite dans la prévision des événements survenus, l'État qui en souffre pourra s'en délier en indemnisant son co-contractant du préjudice qu'il éprouve » (*Philosophie du Droit*, t. I, p. 307 et 308).

Pour Pinheiro-Ferreira, les traités ne lient les nations qu'aussi longtemps que le principe sur lequel repose leur validité continue d'exister, c'est-à-dire aussi longtemps que, de l'accomplissement consciencieux et exact des obligations qu'il impose à chacune des deux parties, il ne pro-

encore, lorsque deux ou plusieurs souverains forment une alliance en vue de quelque affaire particulière; par exemple, pour chasser une Nation barbare d'un pays qu'elle aura

vient à aucune des dommages qu'elle ne saurait éviter, et dont l'autre ne saurait l'indemniser. Toutes les fois donc que deux peuples se trouvent à cet égard dans le même cas qui aurait donné lieu à la résiliation du contrat entre deux particuliers, les obligations résultantes de leur convention ont cessé d'exister. « Aussi, dit Pinheiro-Ferreira, du moment où les rapports d'où ces (obligations) tiraient leur origine auront cessé, l'une des parties aura beau alléguer les conventions contractées avec elle et signées par l'autre partie, celle-ci est autorisée à lui répondre qu'on ne saurait concevoir l'existence de l'effet, après que la cause a cessé d'exister ; et cette réponse, qui serait catégorique entre deux individus qui auraient contracté en vue de circonstances qui ont cessé d'exister pour tous les deux, et sans la faute ni de l'un ni de l'autre, acquiert une force irrésistible lorsqu'il est question de deux nations; car, dans le premier cas, il y a identité des personnes contractantes, tandis que, dans l'autre, ceux qui ont contracté ne sont plus ceux qui doivent accomplir : or, ce que les trépassés ont contracté entre eux, ne saurait obliger les vivants qu'autant que cela peut être compatible avec les intérêts et des uns et des autres; et il serait de la dernière absurdité de prétendre que la génération actuelle d'un pays doit faire le sacrifice de ses intérêts à la génération actuelle de l'autre, parce que les gouvernements de jadis, non contents de commander à leurs contemporains, se sont follement imaginé que, même après leur trépas ils continueraient de commander à toutes les générations dans l'avenir. » (Note sur les § 58 et 59 du *Précis de* MARTENS, t. I, (édit. cit.), p. 169 et 172).

M. Hautefeuille formule, au sujet de la durée des traités, des principes qui compléteront cette exposition. « Les traités, dit-il, qui ne contiennent aucune atteinte aux droits essentiels, et sont conclus pour un temps déterminé, sont obligatoires pour tout le temps fixé Mais s'il n'y a pas de terme stipulé pour leur durée, la partie dont le consentement a été forcé par les circonstances, peut toujours s'en affranchir en observant les mêmes formes. Il en est de même des conventions dans lesquelles les droits naturels essentiels sont respectés, qui statuent seulement sur les intérêts privés et secondaires des peuples ; elles sont toujours obligatoires pour tout le temps fixé pour leur durée ; mais lorsqu'aucun terme n'a été fixé, lors même qu'elles ont été déclarées perpétuelles, elles n'ont d'existence que par la continuation des deux volontés qui les ont créées ; la stipulation de perpétuité n'a d'autre effet que d'éviter la nécessité de renouveler la convention pour assurer la continuation des mêmes rela-

envahi dans le voisinage, pour rétablir un souverain sur son trône, etc. Le terme de cette alliance est attaché à la consommation de l'entreprise pour laquelle elle a été formée. Ainsi, dans le dernier exemple, lorsque le souverain est rétabli, et si bien raffermi sur son trône qu'il peut y demeurer tranquille, l'alliance formée uniquement pour son rétablissement est finie. Mais si l'entreprise ne réussit point au moment où l'on reconnaît l'impossibilité de l'exécuter, l'alliance finit de même ; car il faut bien renoncer à une entreprise, quand elle est reconnue impossible.

§ 199. — Du renouvellement des traités.

Un traité fait pour un temps peut se renouveler par le

tions, lorsque les deux peuples désirent qu'elles ne cessent pas d'exister.

« Les traités contenant des cessions territoriales, stipulant des indemnités pécuniaires, enfin des conditions ayant pour objet un fait certain et déterminé, sont toujours obligatoires, en ce sens que non-seulement ils doivent être exécutés dans le délai convenu, mais encore que le peuple qui les a exécutés ne peut revenir sur les faits consommés en vertu de la convention. Enfin les traités qui se bornent à rappeler les dispositions de la loi primitive, à constater, à rappeler les droits qu'elle confère aux peuples, et à régler le mode de leur exercice entre les nations contractantes, sont toujours obligatoires, non-seulement pendant tout le temps stipulé par les parties, mais encore lorsqu'ils n'ont pas reçu de limites, pendant tout le temps de leur existence, c'est-à-dire jusqu'à ce que, d'un commun accord, les nations aient modifié les dispositions relatives à l'exécution. La raison de cette différence est facile à saisir : la loi naturelle est, par sa nature même, toujours obligatoire. Les traités qui rappellent ses dispositions et règlent leur application, doivent nécessairement avoir la même perpétuité, puisque dans le cas même où ils cesseraient d'exister, les principes ne cesseraient pas d'être exécutoires, de la même manière qu'ils l'étaient pendant le temps où les stipulations étaient en vigueur » (*Des Droits et des devoirs des nations neutres*, t. I, p. 10).

Quelque excellentes que soient ces observations, la théorie se trouvera toujours, sur ces questions, en grand danger d'être démentie par la pratique. La difficulté consistant principalement dans la conviction où se trouve chacune des parties de la bonté de sa cause, et dans l'intérêt que chacune prend au maintien ou à l'inobservation des traités, les principes théoriques ne peuvent avoir qu'une utilité secondaire dans ces litiges entre plaideurs qui ne reconnaissent que le droit du canon. P. P. F.

commun consentement des alliés, et ce consentement se manifeste, ou d'une manière expresse, ou tacitement. Lorsqu'on renouvelle expressément le traité, c'est comme si on en faisait un nouveau tout semblable.

Le renouvellement tacite ne se présume pas aisément; car des engagements de cette importance méritent bien un consentement exprès. On ne peut donc fonder le renouvellement tacite que sur des actes de telle nature, qu'ils ne peuvent être faits qu'en vertu du traité. Encore la chose n'est-elle pas alors sans difficulté; car, suivant les circonstances, et selon la nature des actes dont il s'agit, ils peuvent ne fonder qu'une simple continuation, qu'une extension du traité : ce qui est bien différent du renouvellement, quant au terme surtout. Par exemple, l'Angleterre a un traité de subsides avec un prince d'Allemagne, qui doit maintenir pendant dix ans un certain nombre de troupes à la disposition de cette couronne, à condition d'en recevoir chaque année une somme convenue. Les dix ans écoulés, le roi d'Angleterre fait compter la somme stipulée pour une année : son allié la reçoit. Le traité est bien continué tacitement pour une année; mais on ne peut pas dire qu'il soit renouvelé; car ce qui s'est passé cette année n'impose point d'obligation d'en faire autant pendant dix années de suite. Mais supposons qu'un souverain soit convenu avec un État voisin de lui donner un million, pour avoir droit de tenir garnison dans une de ses places pendant dix ans ; le terme expiré, au lieu de retirer sa garnison, il délivre un nouveau million, et son allié l'accepte : le traité, en ce cas-là, est renouvelé tacitement.

Lorsque le terme du traité arrive, chacun des alliés est parfaitement libre, et peut accepter ou refuser le renouvellement, comme il le trouve à propos. Cependant il faut avouer qu'après avoir recueilli presque seul les fruits d'un traité, refuser, sans de grandes et justes raisons, de le renouveler, lorsqu'on croit n'en avoir plus besoin, et quand

on prévoit que le temps est venu pour son allié d'en profiter à son tour, ce serait une conduite peu honnête, indigne de la générosité qui sied si bien aux souverains, et fort éloignée des sentiments de reconnaissance et d'amitié qui sont dus à un ancien et fidèle allié. Il n'est que trop ordinaire de voir les grandes puissances négliger dans leur élévation, ceux qui les ont aidées à y parvenir [1].

§ 200. — Comment un traité se rompt quand il est violé par un des contractants.

Les traités contiennent des promesses parfaites et réciproques. Si l'un des alliés manque à ses engagements, l'autre peut le contraindre à les remplir; c'est le droit que donne une promesse parfaite. Mais s'il n'a d'autre voie que celle des armes pour contraindre un allié à garder sa parole, il lui est quelquefois plus expédient de se dégager aussi de ses promesses, de rompre le traité; et il est indubitablement en droit de le faire, n'ayant rien promis que sous la condition que son allié accomplirait de son côté toutes les choses auxquelles il s'est obligé. L'allié offensé, ou lésé dans ce qui fait l'objet du traité, peut donc choisir, ou de

[1] Klüber définit le *renouvellement* des traités, « une prorogation de leur validité au delà du terme stipulé. » Il constate que « très-souvent on confond la *confirmation*, le *renouvellement* et le *rétablissement* des traités »; et que parfois on cumule dans les conventions internationales les deux premières, ou même les trois expressions, pour éviter toute incertitnde. « Le renouvellement, dit-il, est sujet aux mêmes conditions qui sont essentiellement requises pour la première conclusion... Il ne se présume point; cependant il peut avoir lieu tacitement, si, le terme écoulé, les parties continuent sciemment et de propos délibéré, à remplir les obligations conventionnelles et à en accepter l'accomplissement. » Les traités de subsides sont ceux qu'on renouvelle le plus souvent. Il y a *rétablissement* d'un traité, lorsqu'il a déjà cessé d'être en vigueur, et qu'une nouvelle convention le fait revivre (*Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. cit., § 154, p. 199).—Voir encore : MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. I, § 64, p. 179; WHEATON, *Eléments du Dr. internat.*, t. I, p. 255 et 256; et *suprà*, liv. II, § 153 et la note. P. P. F.

contraindre un infidèle à remplir ses engagements, ou de déclarer le traité rompu, par l'atteinte qui y a été donnée. C'est à la prudence, à une sage politique, de lui dicter dans l'occasion ce qu'il aura à faire.

§ 201. — La violation d'un traité n'en rompt pas un autre.

Mais lorsque des alliés ont ensemble deux ou plusieurs traités différents et indépendants l'un de l'autre, la violation de l'un des traités ne dégage point directement la partie lésée de l'obligation qu'elle a contractée dans les autres. Car les promesses contenues dans ceux-ci ne dépendent point de celles que renfermait le traité violé. Mais l'allié offensé peut menacer celui qui manque à un traité, de renoncer de son côté à tous les autres qui les lient ensemble, et effectuer sa menace, si l'autre n'en tient compte. Car si quelqu'un me ravit ou me refuse mon droit, je puis, dans l'état de nature, pour l'obliger à me faire justice (a), pour le punir, ou pour m'indemniser, le priver aussi de quelques-uns de ses droits, ou m'en saisir et le retenir, jusqu'à une entière satisfaction. Que si l'on vient à prendre les armes, pour se faire raison de ce traité violé, l'offensé commence par dépouiller son ennemi de tous les droits qui lui étaient acquis par leurs traités, et nous verrons en parlant de la guerre, qu'il peut le faire avec justice.

§ 202. — Que la violation du traité dans un article peut en opérer la rupture dans tous.

Quelques-uns (*) veulent étendre ce que nous venons de dire, aux divers articles d'un traité qui n'ont point de liaison avec l'article qui a été violé, disant que l'on doit envisager ces différents articles comme autant de traités parti-

(a) *Note de l'éditeur de* 1775. *Pour l'obliger à me faire justice, ou pour m'indemniser* suffit de reste, et autorise à tout. *Punir* est de trop ici, et n'aboutit à rien de bon. D.

(*) Voyez Wolff. *Jus gent.*, § 432.

culiers, conclus en même temps. Ils prétendent donc, que si l'un des alliés manque à un article du traité, l'autre n'est pas tout de suite en droit de rompre le traité entier ; mais qu'il peut, ou refuser à son tour ce qu'il avait promis en vue de l'article violé, ou obliger son allié à remplir ses promesses, si cela se peut encore, sinon, à réparer le dommage; et qu'à cette fin, il lui est permis de menacer de renoncer au traité entier, menace qu'il effectuera légitimement, si elle est méprisée. Telle est sans doute la conduite que la prudence, la modération, l'amour de la paix et la charité, prescriront pour l'ordinaire aux Nations. Qui voudrait le nier, et avancer en furieux qu'il est permis aux souverains de courir tout de suite aux armes, ou seulement de rompre tout traité d'alliance et d'amitié pour le moindre sujet de plainte? Mais il s'agit ici du droit, et non de la marche qu'on doit tenir pour se faire rendre justice, et je trouve le principe sur lequel on fonde une pareille décision, absolument insoutenable. On ne peut envisager comme autant de traités particuliers et indépendants, les divers articles d'un même traité. Quoiqu'on ne voie point de liaison immédiate entre quelques-uns de ces articles, ils sont tous liés par ce rapport commun, que les contractants les passent en vue les uns des autres, par manière de compensation. Je n'aurais peut-être jamais passé cet article, si mon allié n'en eût accordé un autre, qui, par sa matière, n'y a nul rapport. Tout ce qui est compris dans un même traité, a donc la force et la nature des promesses réciproques, à moins qu'il n'en soit formellement excepté. Grotius dit fort bien, que *tous les articles du traité ont force de condition, dont le défaut le rend nul* (*). Il ajoute, que *l'on met quelquefois cette clause, que la violation de quelqu'un des articles du traité ne le rompra point, afin qu'une des parties ne puisse pas se dédire de ses engagements pour la moindre*

(*) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. xv, § 15.

offense. La précaution est très-sage et très-conforme au soin que doivent avoir les Nations d'entretenir la paix et de rendre leurs alliances durables [1].

[1] « La question qui fait le sujet de cet article, dit Pinheiro-Ferreira, » a été posée par l'auteur d'une manière trop vague pour pouvoir arriver » à une solution satisfaisante.

» Tous les articles d'un traité n'ont pas la même importance. Si l'ar- » ticle violé est du nombre de ceux dont l'inobservance porte une at- » teinte considérable au but d'utilité que nous avions en vue en concluant » le traité, il est sûr que nous avons le droit de réclamer avec la commi- » nation de regarder tout le traité comme non avenu, si satisfaction nous » est refusée; mais s'il ne s'agissait que d'un de ces nombreux articles » de peu ou point d'importance dont les traités fourmillent, qui osera dire » qu'on ait le droit de pousser la susceptibilité jusqu'au point d'en venir » à des mesures extrêmes ? » (Note sur le § 202, p. 544).

Les traités publics cessent d'être obligatoires : 1° par le consentement réciproque des parties intéressées; 2° lorsque l'une des parties d'après la faculté qu'elle s'en est réservée, se désiste de la convention ; 3° lors de la stipulation d'un terme, à l'époque de son échéance ; 4° quand un certain but est atteint, lorsque le traité n'avait eu d'autre objet que de parvenir à ce but; 5° lors de l'accomplissement d'une condition résolutoire exprimée dans le traité; 6° lorsque l'exécution d'un traité devient physiquement ou moralement impossible ; 7° lors du changement essentiel de telle ou telle circonstance, dont l'existence était supposée nécessaire par les deux parties; 8° par la défection de l'une des parties, qui refuse l'exécution du traité en question, ou même d'un autre tout à fait différent. Ce refus, dit Klüber, libère l'autre partie, et si elle a déjà fait des prestations en accomplissement du traité, ou pris des arrangements à cet effet, elle en doit être dédommagée ; 9° par l'entier accomplissement enfin des obligations qui font l'objet de la convention (*Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 164 et 165, p. 212 et suiv.). M. de Martens fait observer que la volonté mutuelle expresse ou tacite des parties suffit pour changer ou abolir les traités; mais qu'il n'est permis de se dédire unitéralement d'un traité valide et obligatoire, que lorsque la propre conservation y autorise, ou que le parti contractant a été le premier à s'en écarter. « Toutefois, dit-il, ce n'est pas chaque infraction d'un article du traité qui autorise à s'en dédire; elle ne donne d'abord que le droit d'en exiger l'accomplissement, ou de refuser cet accomplissement pour autant que notre satisfaction le demande. Mais, vu que tous les articles principaux d'un traité sont dans une liaison naturelle, en vertu de laquelle chacun a pour condition l'accomplissement des autres, la partie lésée peut succes-

§ 203. — Le traité périt avec un des contractants.

De même qu'un traité personnel expire à la mort du roi, le traité réel s'évanouit si une des Nations alliées est détruite, c'est-à-dire non-seulement si les hommes qui la composent viennent tous à périr, mais encore si elle perd, par quelque cause que ce soit, sa qualité de Nation ou de société politique indépendante. Ainsi quand un État est détruit, et le peuple, dispersé, ou quand il est subjugué par un conquérant, toutes ses alliances, tous ses traités périssent avec la puissauce publique qui les avait contractés. Mais il ne faut point confondre ici les traités ou les alliances qui, portant l'obligation de prestations réciproques, ne peuvent subsister que par la conservation des puissances contractantes, avec ces contrats qui donnent un droit acquis et consommé, indépendant de toute prestation mutuelle. Si, par exemple, une Nation avait cédé à perpétuité à un prince voisin le droit de pêche dans une rivière, ou celui de tenir garnison dans une forteresse, ce prince ne perdrait point ses droits, quand même la Nation de qui il les a reçus viendrait à être subjuguée, ou à passer de quelque autre manière sous une domination étrangère. Ses droits ne dépendent point de la conservation de cette Nation ; elle les avait

sivement en venir jusqu'à se dédire de tout le traité, surtout en tant qu'elle n'a pas renoncé à ce droit. Supposé qu'une puissance manque à un de plusieurs traités conclus avec la même nation, les autres ne cessent pas par là sur-le-champ d'être obligatoires ; aussi n'y a-t-il pas toujours la même liaison entre plusieurs traités qu'entre plusieurs articles d'une même convention. Cependant la puissance envers laquelle on manque d'accomplir un traité étant autorisée à nous priver d'autant de droits que sa satisfaction l'exige, elle peut violer d'autres traités conclus avec nous, en usant de représailles, et peut en venir successivement jusqu'à rompre tous ses traités avec nous » (*Précis du Dr. des gens mod de l'Eur.*, édit., cit., t. II, § 342, p. 376 et suiv.). Voir sur les questions relatives à l'extinction des droits acquis par traités, les nombreux auteurs cités par Klüber, *Libr. cit.*, p. 212 à 216, dans les notes. P. P. F.

aliénés, et celui qui l'a conquise n'a pu prendre que ce qui était à elle. De même les dettes d'une Nation, ou celles pour lesquelles un souverain a hypothéqué quelqu'une de ses villes ou de ses provinces, ne sont point anéanties par la conquête. Le roi de Prusse, en acquérant la Silésie par conquête et par le traité de *Breslau*, s'est chargé des dettes pour lesquelles cette province était engagée à des marchands anglais. En effet, il ne pouvait y conquérir que les droits de la maison d'Autriche, il ne pouvait prendre la Silésie que telle qu'elle se trouvait au moment de la conquête, avec ses droits et ses charges. Refuser de payer les dettes d'un pays que l'on subjugue, ce serait dépouiller les créanciers avec lesquels on n'est point en guerre [1].

[1] Pinheiro-Ferreira fait observer qu'on ne saurait déduire de ce § aucun principe dont on puisse faire une application pratique. « Vattel, dit-» il, l'a senti, et a tâché d'y suppléer par des exemples, tandis qu'il fallait » nous donner des règles générales.

» De quoi s'agit-il? C'est de savoir si le gouvernement sous le régime » duquel un peuple est passé doit remplir les engagements contractés » avec un tiers, au nom de ce peuple, par ceux qui auparavant étaient » chargés de ses intérêts.

» Pour satisfaire à cette question, il faut commencer par poser nette-» ment l'hypothèse. Le peuple dont on suppose qu'il a perdu sa nationa-» lité, ne peut se trouver dans cette situation que de son propre gré ou » par la force.

» Si la réunion des deux peuples s'est opérée par la force, la question » dont il s'agit ne saurait avoir lieu, car on ne s'avise pas de prescrire » des lois à l'abus de la force.

» Il ne nous reste donc à examiner que le premier cas d'une réu-» nion volontaire. Ainsi, ce qu'il s'agit de décider, c'est ce qu'un » peuple doit faire lorsqu'après avoir pris des engagements avec un au-» tre, il trouve convenable de s'unir à un tiers qui ne lui permet pas » d'accomplir ses premiers engagements.

» Cette question a déjà été résolue dans la note à l'article 152 du li-» vre II, où nous avons posé les principes pour le cas où une nation jugera » convenable de résilier une convention qu'elle aura conclue. Nul doute » qu'elle en a le droit; mais, pour le mettre à exécution, elle doit com-» mencer par assurer à l'autre nation, ainsi qu'au tiers, un équitable dé-

§ 204. — **Des alliances d'un État qui a passé ensuite sous la protection d'un autre.**

Une Nation, ou un État quelconque, ne pouvant faire aucun traité contraire à ceux qui les lient actuellement

» dommagement des préjudices qui pourraient résulter pour eux de » cette résiliation.

» Le gouvernement, sous la domination duquel elle est entrée, doit s'être » enqnis des engagements qu'elle avait à cette époque envers des tiers, » et, par conséquent, s'il l'a admise, il est censé avoir consenti à ce que » rien ne fût changé à cet égard ; car, sans cela, il aurait commencé par » exiger que la résiliation se fît de la manière que nous venons d'indi- » quer, sous peine de se rendre complice d'une sorte de déloyauté envers » les tiers intéressés.

» Mais il y a encore un autre cas dont Vattel ne fait pas mention, et » pour lequel il faut aussi établir des règles de conduite. Le cas dont » nous entendons parler est celui d'un peuple qui, ayant fait partie » d'une nation, s'en sépare pour se constituer en nation indépendante.

» Dans l'acte de séparation, les deux parties qui font scission doivent » songer à régler, non-seulement leurs intérêts réciproques, mais aussi » ceux qui peuvent coucerner le tiers; c'est-à-dire, que celui-ci doit être » invité à intervenir dans l'acte de résiliation pour autant que ses intérêts » peuvent y être compromis. Son droit, en pareil cas, se réduit à stipu- » ler avec chacune des deux parties ci-devant associées le mode selon le- » quel chacune devra, dès le moment de leur séparation, garantir au tiers » intéressé l'observation des anciennes conventions, ou, si cela ne se pou- » vait plus, un équivalent.

» Comme cependant il peut arriver que les deux parties fassent leur » séparation sans se préoccuper des intérêts du tiers, on est fondé à de- » mander comment celui-ci doit se conduire afin d'obtenir soit de l'une, » soit de l'autre, soit de toutes deux, l'accomplissement des engage- » ments qu'elles avaient pris en commun envers lui.

» La réponse n'est pas difficile. De deux choses l'une : ou le tiers in- » téressé ignore si, parmi les articles de l'acte de séparation, il ne s'en » trouve pas qui le concerne, ou il est sûr qu'aucune mesure n'a été » prise à cet égard.

» Dans le premier cas, qui est aussi le plus probable il doit s'adres- » ser à chacun des deux gouvernements pour avoir là-dessus tous les » éclaircissements.

» S'il n'en reçoit pas de satisfaisants, ou si la seconde de nos suppo- » sitions a lieu, c'est-à-dire que rien n'ait été accordé quant aux droits du

(§ 165), il ne peut se mettre sous la protection d'un autre sans réserver toutes ses alliances, tous ses traités subsistants. Car la convention par laquelle un État se met sous la protection d'un autre souverain, est un traité (§ 175); s'il le fait librement, il doit le faire de manière que ce nouveau traité ne donne aucune atteinte aux anciens. Nous avons vu (§ 176) quel droit le soin de sa conservation lui donne, en cas de nécessité.

Les alliances d'une Nation ne sont donc point détruites, lorsqu'elle se met sous la protection d'une autre; à moins qu'elles ne soient incompatibles avec les conditions de cette protection : ses obligations subsistent envers ses anciens alliés; et ceux-ci lui demeurent obligés, tant qu'elle ne s'est pas mise hors d'état de remplir ses engagements envers eux.

Lorsque la nécessité contraint un peuple à se mettre sous la protection d'une puissance étrangère, et à lui promettre l'assistance de toutes ses forces envers et contre tous, sans excepter ses alliés, ses anciennes alliances subsistent autant

» tiers intéressé, celui-ci doit les regarder comme solidairement responsables, et se faire dédommager par les deux nations ou par celle de qui » il lui sera plus aisé d'obtenir satisfaction.

» Cependant la marche naturelle des affaires serait de s'adresser à celui des deux gouvernements qui présidait à la direction des intérêts » communs des deux peuples avant leur séparation, tant parce que c'est » par-devant celui-là que doivent se trouver toutes les pièces qui pourraient servir à l'arrangement définitif de l'affaire en question, que » parce que c'était à lui à empêcher que la séparation n'eût lieu avant » d'avoir assuré de la part des dissidents l'accomplissement des engagements communs envers les tiers. C'était à lui qu'appartenait le devoir » d'inviter ceux-ci à intervenir dans les arrangements qui devaient avoir » lieu préalablement à la séparation. On doit le considérer comme le gérant de la société dissoute ; c'est donc à lui que le tiers intéressé doit s'adresser d'abord. Mais il doit être sous-entendu que par là il ne perd » pas le droit de faire valoir, sauf les principes de l'équité naturelle, la » solidarité qui pèse sur chacune des deux nations » (Note sur le § 203, p. 545).

qu'elles ne sont point incompatibles avec le nouveau traité de protection. Mais si le cas arrive qu'un ancien allié entre en guerre avec le protecteur, l'État protégé sera obligé de se déclarer pour ce dernier, auquel il est lié par des nœuds plus étroits, et par un traité qui déroge à tous les autres en cas de collision. C'est ainsi que les *Népésiniens* ayant été contraints de se rendre aux *Étruriens*, se crurent obligés dans la suite à tenir le traité de leur soumission, ou de leur capitulation, préférablement à l'alliance qu'ils avaient avec les Romains : *postquàm deditionis, quam societatis, fides sanctior erat*, dit Tite-Live (*).

§ 205. — Traités rompus d'un commun accord.

Enfin, comme les traités se font par le commun consentement des parties, ils peuvent se rompre aussi d'un commun accord par la volonté libre des contractants. Et quand même un tiers se trouverait intéressé à la conservation du traité, et souffrirait de sa rupture, s'il n'y est point intervenu, si on ne lui a rien promis directement, ceux qui se sont fait réciproquement des promesses qui tournent à l'avantage de ce tiers, peuvent s'en décharger réciproquement aussi, sans le consulter, et sans qu'il soit en droit de s'y opposer. Deux monarques se sont réciproquement promis de joindre leurs forces pour la défense d'une ville voisine ; cette ville profite de leurs secours, mais elle n'y a aucun droit ; et aussitôt que les deux monarques voudront s'en dispenser mutuellement, elle en sera privée, sans avoir aucun sujet de se plaindre, puisqu'on ne lui avait rien promis.

(*) Lib. VI, cap. x.

CHAPITRE XIV.

DES AUTRES CONVENTIONS PUBLIQUES, DE CELLES QUI SONT FAITES PAR LES PUISSANCES INFÉRIEURES, EN PARTICULIER DE L'ACCORD APPELÉ EN LATIN « SPONSIO, » ET DES CONVENTIONS DU SOUVERAIN AVEC LES PARTICULIERS.

§ 206. — Des conventions faites par les souverains.

Les pactes publics, que l'on appelle conventions, accords, etc., quand ils sont faits entre souverains, ne diffèrent des traités que dans leur objet (§ 153). Tout ce que nous avons dit de la validité des traités, de leur exécution, de leur rupture, des obligations et des droits qu'ils font naître, etc., tout cela est applicable aux diverses conventions que les souverains peuvent faire entre eux. Traités, conventions, accords, ce sont tous engagements publics, à l'égard desquels il n'y a qu'un même droit et les mêmes règles. Nous ne tomberons point ici dans de fastidieuses répétitions. Il serait également inutile d'entrer dans le détail des diverses espèces de ces conventions, dont la nature est toujours la même, et qui ne diffèrent que dans la matière qui en fait l'objet.

§ 207. — De celles qui se font par des puissances subalternes.

Mais il est des conventions publiques qui se font par les puissances subalternes, soit en vertu d'un mandement exprès du souverain, soit par le pouvoir de leur charge, dans les termes de leur commission, et suivant que le comporte ou l'exige la nature des affaires qui leur sont commises.

On appelle *puissances inférieures* ou *subalternes*, des personnes publiques qui exercent quelque partie de l'empire au nom et sous l'autorité du souverain ; tels sont les magis-

trats préposés pour l'administration de la justice, les généraux d'armée et les ministres.

Quand ces personnes font une convention par l'ordre exprès du souverain dans le cas particulier, et munies de ses pouvoirs, la convention est faite au nom du souverain lui-même, qui contracte par l'entremise et le ministère du mandataire ou procureur; c'est le cas dont nous avons parlé (§ 156).

Mais les personnes publiques, en vertu de leur charge ou de la commission qui leur est donnée, ont aussi le pouvoir de faire elles-mêmes des conventions sur les affaires publiques, exerçant en cela le droit et l'autorité de la puissance supérieure qui les a établies. Ce pouvoir leur vient de deux manières : ou il leur est attribué en termes exprès par le souverain, ou il découle naturellement de leur commission même, la nature des affaires dont ces personnes sont chargées exigeant qu'elles aient le pouvoir de faire de pareilles conventions, surtout dans les cas où elles ne pourraient attendre les ordres du souverain. C'est ainsi que le gouverneur d'une place et le général qui l'assiége ont le pouvoir de convenir de la capitulation. Tout ce qu'ils ont ainsi conclu dans les termes de leur commission, est obligatoire pour l'État ou le souverain qui leur en a commis le pouvoir. Ces sortes de conventions ayant lieu principalement dans la guerre, nous en traiterons plus au long dans le livre III.

§ 208. — Des traités faits par une personne publique, sans ordre du souverain, ou sans pouvoir suffisant.

Si une personne publique, un ambassadeur ou un général d'armée, fait un traité ou une convention sans ordre du souverain, ou sans y être autorisé par le pouvoir de sa charge, et en sortant des bornes de sa commission, le traité est nul, comme fait sans pouvoir suffisant (§ 157) : il ne peut prendre force que par la ratification du souverain,

expresse ou tacite. La ratification expresse est un acte par lequel le souverain approuve le traité et s'engage à l'observer. La ratification tacite se tire de certaines démarches que le souverain est justement présumé ne faire qu'en vertu du traité, et qu'il ne pourrait pas faire s'il ne le tenait pour conclu et arrêté. C'est ainsi que la paix étant signée par les ministres publics, qui auront même passé les ordres de leurs souverains, si un de ceux-ci fait passer des troupes sur le pied d'amies, par les terres de son ennemi réconcilié, il ratifie tacitement le traité de paix. Mais si la ratification du souverain a été réservée, comme cela s'entend d'une ratification expresse, il est nécessaire qu'elle intervienne de cette manière pour donner au traité toute sa force.

§ 209. — De l'accord appelé *sponsio*.

On appelle en latin *sponsio*, un accord touchant les affaires de l'État, fait par une personne publique hors des termes de sa commission, et sans ordre ou mandement du souverain. Celui qui traite ainsi pour l'État, sans en avoir la commission, promet, par cela même, de faire en sorte que l'Etat ou le souverain ratifie l'accord et le tienne pour bien fait; autrement, son engagement serait vain et illusoire. Le fondement de cet accord ne peut être, de part et d'autre, que dans l'espérance de la ratification.

L'histoire romaine nous fournit des exemples de cette espèce d'accords. Arrêtons-nous au plus fameux, celui des *fourches caudines*; il a été discuté par les plus illustres auteurs. Les consuls T. Veturius Calvinus et Sp. Postumius, se voyant engagés avec l'armée romaine dans le défilé des *fourches caudines*, sans espérance d'échapper, firent avec les Samnites un accord honteux, les avertissant toutefois, qu'ils ne pouvaient faire un véritable traité public (*fœdus*), sans ordre du peuple romain, sans les *féciaux* et les cérémonies consacrées par l'usage. Le général samnite se con-

tenta d'exiger la parole des consuls et des principaux officiers de l'armée, et de se faire donner six cents otages. Il fit poser les armes à l'armée romaine, et la renvoya, en la faisant passer sous le joug. Le sénat ne voulut point accepter le traité, il livra ceux qui l'avaient conclu aux Samnites, qui refusèrent de les recevoir, et Rome se crut libre de tout engagement et à couvert de tout reproche (*). Les auteurs pensent différemment sur cette conduite. Quelques-uns soutiennent que si Rome ne voulait pas ratifier le traité, elle devait remettre les choses dans l'état où elles étaient avant l'accord, renvoyer l'armée entière dans son camp aux *fourches caudines*; et c'était aussi la prétention des Samnites. J'avoue que je ne suis pas absolument satisfait des raisonnements que je trouve sur cette question, dans les auteurs mêmes dont je reconnais d'ailleurs l'entière supériorité. Essayons, en profitant de leurs lumières, de mettre la matière dans un nouveau jour.

§ 210. — L'État n'est point lié par un semblable accord.

Elle présente deux questions. 1° A quoi est tenu celui qui a fait l'accord (*sponsor*), si l'État le désavoue? 2° A quoi est tenu l'État lui-même? Mais avant toutes choses, il faut observer avec Grotius (**), que l'État n'est point lié par un accord de cette nature. Cela est manifeste par la définition même de l'accord appelé *sponsio*. L'État n'a point donné ordre de le faire, et il n'en a conféré le pouvoir en aucune manière, ni expressément, par un mandement, ou par des pleins pouvoirs, ni tacitement par une suite naturelle ou nécessaire de l'autorité confiée à celui qui fait l'accord (*sponsori*). Un général d'armée a bien, en vertu de sa charge, le pouvoir de faire des conventions particulières dans les cas qui se présentent, des pactes relatifs à lui-même, à ses troupes, et aux occurrences de la guerre, mais non celui

(*) Tite-Live, liv. IX, au commencement.
(**) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. XV, § XVI.

de conclure un traité de paix. Il peut se lier lui-même et les troupes qui sont sous son commandement, dans toutes les rencontres où ses fonctions exigent qu'il ait le pouvoir de traiter ; mais il ne peut lier l'État au delà des termes de sa commission.

§ 211. — A quoi est tenu le promettant, quand il est désavoué.

Voyons maintenant à quoi est tenu le promettant (*sponsor*) quand l'État le désavoue. Il ne faut point ici raisonner d'après ce qui a lieu en droit naturel, entre particuliers ; la nature des choses et la condition des contractants y mettent nécessairement de la différence. Il est certain qu'entre particuliers, celui qui promet purement et simplement le fait d'autrui, sans en avoir la commission, est obligé, si on le désavoue, d'accomplir lui-même ce qu'il a promis, ou de faire l'équivalent, ou de remettre les choses dans leur premier état, ou enfin de dédommager pleinement celui avec qui il a traité, selon les diverses circonstances : sa promesse (*sponsio*) ne peut être entendue autrement. Mais il n'en est pas ainsi de l'homme public, qui promet sans ordre et sans pouvoir le fait de son souverain. Il s'agit de choses qui passent infiniment sa puissance et toutes ses facultés, de choses qu'il ne peut exécuter lui-même, ni faire exécuter, et pour lesquelles il ne saurait offrir ni équivalent, ni dédommagement proportionné ; il n'est pas même en liberté de donner à l'ennemi ce qu'il aurait promis sans y être autorisé ; enfin, il n'est pas plus en son pouvoir de remettre les choses dans leur entier, dans leur premier état. Celui qui traite avec lui ne peut rien espérer de semblable. Si le promettant l'a trompé, en se disant suffisamment autorisé, il est en droit de le punir. Mais si, comme les consuls romains aux *fourches caudines*, le promettant a agi de bonne foi, avertissant lui-même qu'il n'est pas en pouvoir de lier l'État par un traité, on ne peut présumer autre chose, sinon que l'autre partie a bien voulu courir le risque de faire un

traité qui deviendra nul s'il n'est pas ratifié; espérant que la considération de celui qui promet, et celle des otages, s'il en exige, portera le souverain à ratifier ce qui aura été ainsi conclu. Si l'événement trompe ses espérances, il ne peut s'en prendre qu'à sa propre imprudence. Un désir précipité d'avoir la paix à des conditions avantageuses, l'appât de quelques avantages présents, peuvent seuls l'avoir porté à faire un accord si hasardé. C'est ce qu'observa judicieusement le consul Postumius lui-même après son retour à Rome. On peut voir le discours que Tite-Live lui fait tenir en sénat. « Vos généraux, dit-il, et ceux des en-
» nemis, ont également perdu la tête : nous, en nous
» engageant imprudemment dans un mauvais pas; eux, en
» laissant échapper une victoire que la nature des lieux leur
» donnait, se défiant encore de leurs avantages, et se hâ-
» tant, à quelque prix que ce fût, de désarmer des gens
» toujours redoutables les armes à la main. Que ne nous
» retenaient-ils enfermés dans notre camp? Que n'en-
» voyaient-ils à Rome, afin de traiter sûrement de la paix
» avec le sénat et le peuple? »

Il est manifeste que les Samnites se contentèrent de l'espérance, que l'engagement des consuls et des principaux officiers, et le désir de sauver six cents chevaliers laissés en otages, porteraient les Romains à ratifier l'accord; considérant que, quoi qu'il en arrivât, ils auraient toujours ces six cents ôtages, avec les armes et les bagages de l'armée; et la gloire vaine, ou plutôt funeste par les suites, de l'avoir fait passer sous le joug.

A quoi donc étaient tenus les consuls et tous les promettants (*sponsores*)? Ils jugèrent eux-mêmes qu'ils devaient être livrés aux Samnites. Ce n'est point une conséquence naturelle de l'accord (*sponsionis*); et suivant les observations que nous venons de faire, il ne paraît point que le promettant, ayant promis des choses que l'acceptant savait bien n'être pas en son pouvoir, soit obligé, étant désavoué,

de se livrer lui-même par forme de dédommagement. Mais comme il peut s'y engager expressément, cela étant dans les termes de ses pouvoirs ou de sa commission, l'usage de ces temps-là avait sans doute fait de cet engagement une clause tacite de l'accord appelé *sponsio*, puisque les Romains livrèrent tous les *sponsores*, tous ceux qui avaient promis : c'était une maxime de leur *droit fécial* (*).

Si le *sponsor* ne s'est point engagé expressément à se livrer, et si la coutume reçue ne lui en impose pas la loi, tout ce à quoi il semble que sa parole l'oblige, c'est de faire de bonne foi tout ce qu'il peut faire légitimement, pour engager le souverain à ratifier ce qu'il a promis : et il n'y a pas de doute, pour peu que le traité soit équitable, avantageux à l'État, ou supportable en considération du malheur dont il l'a préservé. Se proposer d'épargner l'État un échec considérable par le moyen d'un traité que l'on conseillera bientôt au souverain de ne point ratifier, non parce qu'il est insupportable, mais en se prévalant de ce qu'il est fait sans pouvoir, ce serait sans doute un procédé frauduleux, ce serait abuser honteusement de la foi des traités. Mais que fera le général, qui, pour sauver son armée, a été forcé de conclure un traité pernicieux ou honteux à l'État? Conseillera-t-il au souverain de le ratifier? Il se contentera d'exposer les motifs de sa conduite, la nécessité qui l'a contraint à traiter ; il remontrera, comme fit Postumius, que lui seul est lié, et qu'il veut bien être désavoué et livré pour le salut public. Si l'ennemi est abusé, c'est par sa propre sottise. Le général devait-il l'avertir que selon toute apparence ses promesses ne seraient point

(*) J'ai déjà dit dans ma préface, que le *droit fécial* des Romains était leur droit de la guerre ; le collége des *féciaux* était consulté sur les causes qui pouvaient autoriser à entreprendre la guerre, sur les questions qu'elle faisait naître ; il était chargé aussi des cérémonies de la déclaration de guerre et du traité de paix. On consultait aussi les *féciaux*, et on se servait de leur ministère dans tous les traités publics.

ratifiées? Ce serait trop exiger. Il suffit qu'il ne lui en impose point, en se vantant de pouvoirs plus étendus qu'il n'en a en effet, et qu'il se borne à profiter de ses propositions, sans l'induire à traiter par de trompeuses espérances. C'est à l'ennemi à prendre toutes ses sûretés; s'il les néglige, pourquoi ne profiterait-on pas de son imprudence, comme d'un bienfait de la fortune? « C'est elle, disait Postumius, » qui a sauvé notre armée, après l'avoir mise dans le dan- » ger. La tête a tourné à l'ennemi dans sa prospérité, et » ses avantages n'ont été pour lui qu'un beau songe. »

Si les Samnites n'avaient exigé des généraux et de l'armée romaine que des engagements qu'ils fussent en pouvoir de prendre, par la nature même de leur état et de leur commission, s'ils les eussent obligés à se rendre prisonniers de guerre, ou si, ne pouvant les garder tous, il les eussent renvoyés sur leur parole de ne point porter les armes contre eux de quelques années, au cas que Rome refusât de ratifier la paix, l'accord était valide, comme fait avec pouvoir suffisant; l'armée entière était liée à l'observer; car il faut bien que les troupes ou leurs officiers puissent contracter dans ces occasions et sur ce pied-là. C'est le cas des capitulations, dont nous parlerons en traitant de la guerre.

Si le promettant a fait une convention équitable et honorable, sur une matière telle de sa nature, qu'il soit en son pouvoir de dédommager celui avec qui il a traité, en cas que la convention soit désavouée, il est présumé s'être engagé à ce dédommagement, et il doit l'effectuer pour dégager sa parole, comme fit Fabius Maximus, dans l'exemple rapporté par Grotius (*) Mais il est des occasions où le sou-

(*) Liv. II, chap. XV, § XVI, à la fin : Fabius Maximus *ayant fait avec les ennemis un accord que le sénat désapprouva, vendit une terre dont il tira deux cent mille sesterces, pour dégager sa parole.* Il s'agissait de la rançon des prisonniers. Aurel. Victor., *de Viris illustr.* Plutarque, vie de *Fabius Maximus.*

verain pourrait lui défendre d'en user ainsi, et de rien donner aux ennemis de l'État.

§ 212. — A quoi est tenu le souverain.

Nous avons fait voir que l'État ne peut être lié par un accord fait sans son ordre et sans pouvoir de sa part. Mais n'est-il absolument tenu à rien? C'est ce qui nous reste à examiner. Si les choses sont encore dans leur entier, l'État, ou le souverain, peut tout simplement désavouer le traité, lequel tombe par ce désaveu, et se trouve parfaitement comme non avenu. Mais le souverain doit manifester sa volonté, aussitôt que le traité est parvenu à sa connaissance; non à la vérité que son silence seul puisse donner force à une convention, qui n'en doit avoir aucune sans son approbation; mais il y aurait de la mauvaise foi à laisser le temps à l'autre partie d'exécuter, de son côté, un accord que l'on ne veut pas ratifier.

S'il s'est déjà fait quelque chose en vertu de l'accord, si la partie qui a traité avec le *sponsor* a rempli de son côté ses engagements en tout ou en partie, doit-on la dédommager, ou remettre les choses dans leur entier, en désavouant le traité, ou sera-t-il permis d'en recueillir les fruits en même temps qu'on refuse de le ratifier? Il faut distinguer ici la nature des choses qui ont été exécutées, celle des avantages qui en sont revenus à l'État. Celui qui, ayant traité avec une personne publique non munie de pouvoirs suffisants, exécute l'accord de son côté, sans en attendre la ratification, commet une imprudence et une faute insigne, à laquelle l'État avec lequel il croit avoir contracté ne l'a point induit. S'il a donné du sien, on ne peut le retenir en profitant de sa sottise. Ainsi lorsqu'un État, croyant avoir fait la paix avec le général ennemi, a livré en conséquence une de ses places ou donné une somme d'argent, le souverain de ce général doit sans doute restituer ce qu'il a reçu, s'il ne veut pas ratifier l'accord. En user autrement, ce se-

rait vouloir s'enrichir du bien d'autrui, et retenir ce bien sans titre.

.Mais si l'accord n'a rien donné à l'État qu'il n'eût déjà auparavant; si, comme dans celui des *fourches caudines*, tout l'avantage consiste à l'avoir tiré d'un danger, préservé d'une perte, c'est un bienfait de la fortune, dont on profite sans scrupule. Qui refusera d'être sauvé par la sottise de son ennemi? Et qui se croira obligé d'indemniser cet ennemi de l'avantage qu'il a laissé échapper, quand on ne l'a pas induit frauduleusement à le perdre? Les Samnites prétendaient que, si les Romains ne voulaient pas tenir le traité fait par leurs consuls, ils devaient renvoyer l'armée aux *fourches caudines*, et remettre toutes choses en état. Deux tribuns du peuple, qui avaient été au nombre des *sponsores*, pour éviter d'être livrés, osèrent soutenir la même chose; et quelques auteurs se déclarent de leur sentiment. Quoi! les Samnites veulent se prévaloir des conjonctures pour donner la loi aux Romains, pour leur arracher un traité honteux; ils ont l'imprudence de traiter avec les consuls, qui déclarent eux-mêmes n'être pas en pouvoir de contracter pour l'État; ils laissent échapper l'armée romaine, après l'avoir couverte d'ignominie; et les Romains ne profiteront pas de la folie d'un ennemi si peu généreux! Il faudra ou qu'ils ratifient un traité honteux, ou qu'ils rendent à cet ennemi des avantages que la situation des lieux lui donnait, et qu'il a perdus par sa propre et pure faute! Sur quel principe peut-on fonder une pareille décision? Rome avait-elle promis quelque chose aux Samnites? Les avait-elle engagés à laisser aller son armée, en attendant la ratification de l'accord fait par les consuls? Si elle eût reçu quelque chose en vertu de cet accord, elle aurait été obligée de le rendre, comme nous l'avons dit, parce qu'elle l'eût possédé sans titre, en déclarant le traité nul. Mais elle n'avait point de part au fait de ses ennemis, à leur faute grossière, et elle en profiterait aussi justement que l'on pro-

fite à la guerre de toutes les bévues d'un général malhabile. Supposons qu'un conquérant, après avoir fait un traité avec des ministres, qui auront expressément réservé la ratification de leur maître, ait l'imprudence d'abandonner toutes ses conquêtes sans attendre cette ratification, faudra-t-il bonnement l'y rappeler et l'en remettre en possession, au cas que le traité ne soit pas ratifié.

J'avoue cependant, je reconnais volontiers, que si l'ennemi qui laisse échapper une armée entière sur la foi d'un accord qu'il a conclu avec le général, dénué de pouvoirs suffisants et simple *sponsor*; j'avoue, dis-je, que si cet ennemi en a usé généreusement, s'il ne s'est point prévalu de ses avantages pour dicter des conditions honteuses ou trop dures, l'équité veut ou que l'État ratifie l'accord, ou qu'il fasse un nouveau traité, à des conditions justes et raisonnables, se relâchant même de ses prétentions, autant que le bien public pourra le permettre; car il ne faut jamais abuser de la générosité et de la noble confiance même d'un ennemi. Puffendorff (*) trouve que le traité des *fourches caudines* ne renfermait rien de trop dur ou d'insupportable. Cet auteur ne paraît pas faire grand cas de la honte et de l'ignominie qui en eût rejailli sur la république entière. Il n'a pas vu toute l'étendue de la politique des Romains, qui n'ont jamais voulu, dans leurs plus grandes détresses, accepter un traité honteux, ni même faire la paix comme vaincus : politique sublime, à laquelle Rome fut redevable de toute sa grandeur.

Remarquons enfin que la puissance inférieure ayant fait, sans ordre et sans pouvoir, un traité équitable et honorable pour tirer l'État d'un péril éminent, le souverain qui, se voyant délivré du danger, refuserait de ratifier le traité, non qu'il le trouvât désavantageux, mais seulement pour épargner ce qui devait faire le prix de sa délivrance, agi-

(*) *Droit de la nature et des gens*, liv. VIII, chap. IX, § XII.

rait certainement contre toutes les règles de l'honneur et de l'équité. Ce serait là le cas d'appliquer la maxime *summum jus, summa injuria.*

A l'exemple que nous avons tiré de l'histoire romaine, ajoutons-en un fameux, pris de l'histoire moderne. Les Suisses, mécontents de la France, se liguèrent avec l'empereur contre Louis XII, et firent une irruption en Bourgogne, l'an 1513. Ils assiégèrent Dijon. La Trimouille, qui commandait dans la place, craignant de ne pouvoir la sauver, traita avec les Suisses, et sans attendre aucune commission du roi, fit un accord en vertu duquel le roi de France devait renoncer à ses prétentions sur le duché de Milan, et payer aux Suisses, en certains termes, la somme de six cent mille écus; les Suisses, de leur côté, ne s'obligeant à autre chose qu'à s'en retourner chez eux; en sorte qu'ils étaient libres d'attaquer de nouveau la France, s'ils le jugeaient à propos. Ils reçurent des otages et partirent. Le roi fut très-mécontent du traité, quoiqu'il eût sauvé Dijon et préservé le royaume d'un très-grand danger; il refusa de le ratifier (*). Il est certain que La Trimouille avait passé le pouvoir de sa charge, surtout en promettant que le roi renoncerait au duché de Milan. Aussi ne se proposait-il, vraisemblablement, que d'éloigner un ennemi plus aisé à surprendre dans une négociation, qu'à vaincre les armes à la main. Louis n'était point obligé de ratifier et d'exécuter un traité fait sans ordre et sans pouvoirs; et si les Suisses furent trompés, ils durent s'en prendre à leur propre imprudence. Mais comme il paraît manifestement que La Trimouille n'agit point avec eux de bonne foi, puisqu'il usa de supercherie au sujet des otages, donnant en cette qualité des gens de la plus basse condition, au lieu de quatre citoyens distingués qu'il avait promis (**); les Suisses au-

(*) Guichardin, liv. XII, chap. II, *Hist. de la Confédér. helvétique*, par A.-L. de Watteville, part. II, p. 185 et suivantes.

(**) A.-L. de Watteville, *ibid.*, p. 190.

raient eu un juste sujet de ne point faire la paix, à moins qu'on ne leur fît raison de cette perfidie, soit en leur livrant celui qui en était l'auteur, soit de quelque autre manière [1].

[1] Certains traités internationaux sont conclus, non pas en vertu d'aucun pouvoir spécial, mais dans l'exercice d'un pouvoir général implicitement confié à certains agents publics comme accidentellement attaché à leur rang officiel. Les actes officiels des chefs d'armées, qui suspendent ou limitent l'exercice des hostilités dans la sphère de leurs commandements respectifs de terre ou de mer, sont de ce nombre. Tels sont, par exemple, les cartels d'échange de prisonniers, les permissions spéciales de commerce, les armistices, les capitulations de forteresses, de villes ou de provinces. Ces conventions n'ont pas besoin, en général, de la ratification du pouvoir suprême de l'État, à moins que cette ratification ne soit expressément réservée dans l'acte lui-même. « De tels actes ou engagements, dit Wheaton, quand ils sont faits sans autorisation, ou quand ils excèdent l'autorisation dont ils ont besoin pour être faits, se nomment *sponsions*. Il faut que ces conventions soient confirmées par ratification expresse ou tacite. La première est donnée en termes positifs et dans les formes usuelles; l'autre est impliquée dans le fait même d'agir sous l'empire de la convention, comme si l'on y était obligé par ses stipulations. Le simple silence ne suffit pas pour emporter ratification de l'une ou de l'autre des parties, quoique la bonne foi exige que la partie qui refuse doive notifier sa détermination à l'autre partie, afin d'empêcher cette dernière d'exécuter sa part du consentement. Si cependant cette exécution a eu lieu d'une manière totale ou partielle, par l'une ou l'autre des parties, agissant de bonne foi, dans la supposition que l'agent était dûment autorisé, la partie qui agit ainsi a le droit d'être indemnisée, ou replacée dans sa situation première » (*Éléments du Droit internat.*, t. I, p. 228 et 229). Dans l'opinion de Klüber, « celui qui a fait une *sponsion* est tenu de faire son possible pour engager l'État à ratifier la promesse donnée pour lui, mais à rien de plus. » Au cas où la *sponsion* ne serait point agréée, et où des prestations auraient déjà été faites, tout, suivant lui, devrait être remis dans l'état antérieur (*Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. cit., § 142, note *g*, p. 182 et 183). Ce ne sont là, toutefois, que des questions purement théoriques, dont la discussion peut servir à exercer la subtilité des publicistes, mais dont la solution est généralement donnée par la loi du plus fort. Tant que les règles formulées par les théoriciens n'auront point d'autre sanction que celle du champ de bataille, les dissertations sur la valeur des conventions de peuple à peuple seront plus oiseuses que pratiques.—Voir cependant sur les questions soulevées dans

§ 213. — Des contrats privés du souverain.

Les promesses, les conventions, tous les contrats privés du souverain, sont naturellement sonmis aux mêmes règles que cenx des particuliers. S'il s'élève quelqnes difficultés à ce sujet, il est également conforme à la bienséance, à la délicatesse des sentiments, qui doit briller particulièrement dans nn souverain, et à l'amour de la justice, de les faire décider par les tribunaux de l'État. C'est aussi la pratique de tous les États policés, et gonvernés par les lois.

§ 214. — De ceux qu'il fait au nom de l'État avec des particuliers.

Les conventions, les contrats, que le souverain fait avec des particnliers étrangers, en sa qualité de souverain et au nom de l'État, snivent les règles que nous avons données pour les traités publics. En effet, quand un souverain contracte avec des gens qui ne dépendent point de lui ni de l'État, que ce soit avec un particnlier, ou avec nne Nation ou un souverain, cela ne produit aucune différence de droit. Si le particulier qui a traité avec un sonverain est son sujet, le droit est bien le même aussi, mais il y a de la différence dans la manière de décider les controverses auxqnelles le contrat peut donner lieu. Ce particulier étant sujet de l'État, est obligé de soumettre ses prétentions aux tribunaux établis pour rendre la justice. Les auteurs ajoutent que le souverain peut rescinder ces contrats, s'il se trouve qu'ils soient contraires au bien public. Il le pent sans doute; mais ce n'est point par aucune raison prise de la nature particulière de ces contrats : ce sera, ou pour la même raison qui rend invalide un traité public même, quand il est funeste à l'État et contraire au salut public, ou en vertu du *domaine éminent*, qui met le souverain en droit

les § 209 à 212 de Vattel : Grotius, *De Jur. bel. ac pac.*, lib. II, cap. xv, § 16; lib. III, cap. xxii, § 1-3, 6, 8; Rutherforth's, *Instit.*, b. II, chap. ix; Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, t. I, § 48, p. 153 et suiv. P. P. F.

de disposer des biens des citoyens, en vue du salut commun. Au reste, nous parlons ici d'un souverain absolu. Il faut voir dans la constitution de chaque État, qui sont les personnes, quelle est la puissance qui a le droit de contracter au nom de l'État, d'exercer l'empire suprême, de prononcer sur ce que demande le bien public.

§ 215. — Ils obligent la Nation et les successeurs.

Dès qu'une puissance légitime contracte au nom de l'État, elle oblige la Nation elle-même, et par conséquent tous les conducteurs futurs de la société. Lors donc qu'un prince a le pouvoir de contracter au nom de l'État, il oblige tous ses successeurs; et ceux-ci ne sont pas moins tenus que lui-même à remplir ses engagements.

§ 216. — Des dettes du souverain et de l'État.

Le conducteur de la Nation peut avoir ses affaires privées, ses dettes particulières. Ses biens propres sont seuls obligés pour cette espèce de dettes. Mais les emprunts faits pour le service de l'État, les dettes créées dans l'administration des affaires publiques, sont des contrats de droit étroit, obligatoires pour l'État et la Nation entière. Rien ne peut la dispenser d'acquitter ces dettes-là (*). Dès qu'elles ont été contractées par une puissance légitime, le droit du créancier est inébranlable. Que l'argent emprunté ait tourné au profit de l'État, ou qu'il ait été dissipé en folles dépenses, ce n'est pas l'affaire de celui qui a prêté. Il a confié son bien à la Nation; elle doit le lui rendre. Tant pis

(*) En 1596, Philippe II fit banqueroute à ses créanciers, sous prétexte de lésion. Ceux-ci se plaignirent hautement, disant qu'on ne pouvait plus se fier à sa parole ni à ses traités, puisqu'il y mêlait l'autorité royale. Personne ne voulut plus lui avancer de l'argent; et ses affaires en souffrirent si fort, qu'il fut obligé de rétablir les choses dans leur premier état, en réparant la brèche qu'il avait faite à la foi publique. Grotius, *Annales*, liv. V.

pour elle, si elle a remis le soin de ses affaires en mauvaises mains.

Cependant cette maxime a ses bornes, prises de la nature même de la chose. Le souverain n'a, en général, le pouvoir d'obliger le corps de l'État par les dettes qu'il contracte, que pour le bien de la Nation, pour se mettre en état de pourvoir aux occurrences; et s'il est absolu, c'est bien à lui de juger, dans tous les cas susceptibles de doute, de ce qui convient au bien et au salut de l'État. Mais s'il contractait, sans nécessité, des dettes immenses, capables de ruiner à jamais la Nation, il n'y aurait plus de doute : le souverain agirait manifestement sans droit; et ceux qui lui auraient prêté, auraient mal confié. Personne ne peut présumer qu'une Nation ait voulu se soumettre à se laisser ruiner absolument, par les caprices et les folles dissipations de son conducteur.

Comme les dettes d'une Nation ne se peuvent payer que par des contributions, par des impôts, le conducteur, le souverain à qui elle n'a point confié le droit de lui imposer des taxes, des contributions, de faire, en un mot, de son autorité des levées de deniers, n'a point non plus le droit de l'obliger par ses emprunts, de créer des dettes à l'État. Ainsi le roi d'Angleterre, qui a le droit de faire la guerre et la paix, n'a point celui de contracter des dettes nationales, sans le concours du parlement; parce qu'il ne peut, sans le même concours, lever aucun argent sur son peuple [1].

[1] Pinheiro-Ferreira fait sur ce paragraphe les observations suivantes :

« Les principes que Vattel établit dans cet article, pour pouvoir décider si une nation est ou non tenue de payer des dettes contractées par son gouvernement, ne peuvent mener qu'à la violation de la foi publique, et à ruiner le crédit de l'État.

» Il met, pour première condition, que le gouvernement avec lequel le créancier a contracté soit légitime. Cette condition, conçue dans une telle généralité, est inadmissible; car rarement les personnes qui contractent avec les gouvernements ont la capacité de juger et le pouvoir

§ 217. — Des donations du souverain.

Il n'en est pas des donations du souverain comme de ses dettes. Lorsqu'un souverain a emprunté sans nécessité, ou

» de constater si ces gouvernements sont ou non légitimes. Adopte-t-on
» comme base de la légitimité la loi du pays qui règle l'ordre de la suc-
» cession ? Personne n'ignore qu'il n'y a que les hommes versés dans la
» science du droit, et possédant assez l'histoire du pays pour pouvoir faire
» application de cette loi aux divers prétendants, qui soient en état d'é-
» mettre, en pareil cas, une opinion en connaissance de cause ; témoin
» les nombreuses et interminables discussions qui ont eu lieu chaque fois
» que de telles questions se sont présentées dans chaque pays.

» Préfère-t-on le principe constitutionnel de ne regarder comme légi-
» time que le gouvernement consenti par la nation, quelle que soit la loi
» antérieure, ancienne ou moderne, qui réglait jusque-là l'ordre de la
» succession ? Dans ce cas, comme dans le précédent, il est impossible à
» la presque généralité des hommes nationaux ou étrangers, de prouver
» que le gouvernement auquel, nonobstant les dissensions intestines, et
» même la guerre civile, la grande masse de la nation obéit, n'est pas
» un gouvernement légitime, c'est-à-dire que l'assentiment de la grande
» majorité, ressortant du fait de l'obéissance, n'est pas un acte volon-
» taire, et que cette grande masse est empêchée par la force de faire ce
» que la minorité a pu faire en se déclarant pour le gouvernement
» rival.

» Les gouvernements étrangers ne sauraient être des juges compétents
» en pareils cas ; à plus forte raison ne le peuvent pas les particuliers qui,
» par suite de leurs transactions de commerce, soit en argent, soit en
» marchandises, soit autrement, ont pu devenir les créanciers de l'État.

» Ceux-ci n'ont donc pas à s'occuper de constater la légitimité du
» gouvernement débiteur, pour être en droit de réclamer le paiement de
» leur créance.

» L'autre condition posée par Vattel n'est pas moins inadmissible, sa-
» voir : *que la dette contractée n'ait pas été employée par le gouver-*
» *nement à des usages nuisibles à la nation ou à de folles dépenses.*

» La raison sur laquelle l'auteur base son opinion, c'est que la nation
» ne saurait être censée approuver de pareils abus.

» *Approuver* et *consentir* sont des choses différentes ; et ce qu'il faut
» pour que le mandant tienne l'engagement contracté par le mandataire,
» ce n'est pas de l'avoir approuvé, mais d'y avoir consenti, et surtout
» qu'il soit prouvé au créancier, lors de la conclusion du contrat, que
» celui-ci obtiendra le consentement du mandant, chose qui, pour l'ordi-

pour un usage peu raisonnable, le créancier à confié son bien à l'État; il est juste que l'État le lui rende, si ce créancier à pû raisonnablement présumer qu'il prêtait à l'État Mais quand le souverain donne le bien de l'État, quelque

» nairé est à la portée de chaque partie contractante, tandis que, pour » ce qui concerne *son approbation*, on ne peut le plus souvent rien pré- » juger, faute d'avoir une suffisante connaissance de l'état de ses affai- » res, de ses rapports avec le mandataire, etc.

» Pnis il est question ici de fixer une règle générale pour déterminer » les cas où chaque nation doit se croire dans l'obligation de reconnaître » les dettes contractées à différentes époques par ses divers gouverne- » ments. On conçoit qu'au bout d'nn certain laps de temps, le créancier » ait pu se douter qu'il ferait un mauvais emploi de son capital en le prê- » tant à tel on tel gouvernement de fait; mais je demande comment la loi » fixera l'époqne depuis laquelle les créanciers, ne pouvant plns être de » bonne foi, devront être traités comme complices du gouvernement pré- » varicateur.

» Ne voit-on pas que ce serait ruiner de fond en comble le crédit public, » que de le faire dépendre du jngement que les tribunanx de jnstice ou » les chambres législatives, dont personne ne peut prévolr ni la composi- » tion, ni le système, porteront sur la nature de l'emploi qu'il aura plu » au gouvernement de faire des valeurs qu'on lui aura prêtées?

» Ne sait-on pas que la masse des avances, comme celle des impôts » qui entrent dans les caisses de l'État, sont indistinctement employées » aux dépenses les plus blâmables comme aux plus légitimes? Comment » les tribunaux pourront-ils distinguer que tel créancier devait savoir » que son avance, librement accordée, ne pouvait être que mal employée? » Enfin, et cet argument nous paraît décisif, les avances, faites au gou- » vernement par chaque créancier, sans distinction, ont été distribuées » entre toutes les classes de citoyens en paiement soit de services, soit de » fournitnres. Personne, quelle que fût, à l'époque de ces paiements, son » opinion au sujet de la légitimité du gouvernement, ou quel que fût le » parti politique auquel il appartînt, n'a refusé l'argent du prêteur. De » quel droit vient-on lui opposer des scrupules au moment où il demande » le paiement convenu? On a donné son assentiment à l'emprunt, pour que » le gouvernement eût les moyens de faire face aux dépenses. Et ces rai- » sons, bonnes pour accorder son assentiment à la dette, ne le seront » plus pour justifier la demande en remboursement! Qu'est-ce que cette » justice à deux poids et deux mesnres! Il faut bien se pénétrer de cette » vérité : ne pourra jamais être libre celui qui ne saura pas être juste » (Note sur le § 215, p. 549).

portion du domaine, un fief considérable, il n'est en droit de le faire qu'en vue du bien public, pour des services rendus à l'État, ou pour quelque autre sujet raisonnable et qui intéresse la Nation : s'il a donné sans raison, sans cause légitime, il a donné sans pouvoir. Le successeur ou l'État peut toujours révoquer une pareille donation ; et par là on ne fait aucun tort au donataire, puisqu'il n'y a rien mis du sien. Ce que nous disons ici est vrai de tout souverain à qui la loi ne donne pas expressément la libre et absolue disposition des biens de l'État : un pouvoir si dangereux ne se présume jamais.

Les immunités, les priviléges concédés par la pure libéralité du souverain, sont des espèces de donations, et peuvent être révoqués de même, surtout s'ils tournent au préjudice de l'État. Mais un souverain ne peut les révoquer de sa pure autorité, s'il n'est souverain absolu ; et en ce cas même, il ne doit user de son pouvoir que sobrement, et avec autant de prudence que d'équité. Les immunités accordées pour causes, ou en vue de quelque retour, tiennent du contrat onéreux, et ne peuvent être révoquées qu'en cas d'abus, ou lorsqu'elles deviennent contraires au salut de l'État. Et si on ne les supprime pour cette dernière raison, on doit dédommager ceux qui en jouissaient [1].

[1] Les matières indiquées dans les paragraphes 213 à 217 de Vattel, appartiennent plutôt au droit public intérieur, qu'au droit des gens.

Cette partie de l'œuvre du disciple de Wolff n'est, d'ailleurs, plus en harmonie avec les principes du droit public moderne. Le temps n'est plus où la fortune nationale était confondue avec la fortune du prince; où le chef de l'État pouvait disposer à sa fantaisie des biens de la Nation. La Constitution de 1791 a ouvert la voie d'institutions toutes nouvelles, en statuant que la contribution « doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; que « tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée » ; que « la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée,

CHAPITRE XV.

DE LA FOI DES TRAITÉS.

§ 218. — De ce qui est sacré parmi les Nations.

Quoique nous ayons suffisamment établi (§ 163 et 164) la nécessité et l'obligation indispensable de garder sa pa-

l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'il ne doit être pourvu « à la splendeur du trône » que par une « liste civile, dont le corps législatif déterminera la somme à chaque changement de règne » ; qu'il y aura un administrateur de cette liste civile « qui exercera les actions judiciaires du roi, et contre lequel toutes les actions à la charge du roi seront dirigées et les jugements prononcés » ; qu'il n'appartient qu'au Corps législatif de « fixer les dépenses publiques, de statuer sur l'administration et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux » ; que « sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale ne pourront être ni refusés, ni suspendus » ; que le Corps législatif ne pourra, en aucun cas, charger la Nation du paiement des dettes d'aucun individu » ; que les agents du pouvoir exécutif « ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au delà du temps et des sommes fixées par le Corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens » (*Décl. des Dr.*, art. 13, 14, 17; tit. Ier, *préamb.*; t. III, ch. II, sect. I, art. 10 et 11 ; ch. III, sect. I, art. 1 ; t. V, art. 1, 2, 4). Ces règles constitutionnelles ont été fréquemment modifiées depuis, dans l'application ; mais elles sont demeurées la base des institutions politiques modernes. Les digressions de Vattel sur les dettes du souverain et de l'État, et sur les donations du prince, n'ont donc plus aucun intérêt d'actualité.

En France le domaine national se subdivise en *domaine public*, *domaine de l'État*, et *domaine de la couronne* ; toutes les dépendances du *domaine public* sont *inaliénables* et *imprescriptibles*, tandis que les biens du *domaine de l'État*, sont *susceptibles de propriété*, *prescriptibles* et *aliénables*. Mais il n'y a que trois modes d'aliénation des dépendances de ce domaine : la vente, l'échange et la

role et d'observer les traités, la matière est si importante, que nous ne pouvons nous dispenser de la considérer ici dans une vue plus générale, comme intéressant non-seulement les parties contractantes, mais encore toute les Nations, la société universelle du genre humain.

Tout ce que le salut public rend inviolable, est *sacré* dans la société. Ainsi la personne du souverain est sacrée, parce que le salut de l'État exige qu'elle soit dans une parfaite sûreté, inaccessible à la violence : ainsi le peuple de Rome avait déclaré sacrée la personne de ses tribuns, regardant comme essentielle à son salut de mettre ses défenseurs à couvert de toute violence, et de leur épargner jusqu'à la crainte. Toute chose donc, qui pour le salut commun des peuples, pour la tranquillité et le salut du

concession. Si la vente des immeubles a lieu en vertu d'un décret, suivant la jurisprudence pratique de l'administration, il faut une loi pour l'sliénation des biens du domaine de l'État par voie d'échange et par voie de concession, parce que dsns ces deux cas la garantie de la mise aux enchères avec publicité et concurrence fait défaut. On peut consulter sur les diverses questions relatives à l'État considéré comme *gardien* du domaine public, *propriétaire* de son domaine propre, ou *nu-propriétaire* du domsine de la couronne ; comme *débiteur* de dettes courantes ou ordinaires, de la dette flottante, des obligstions du Trésor, de ls dette fondée et de la dette viagère ; comme *créancier* des scquéreurs de biens domaniaux, des fermiers de ces biens, des comptables de deniers publics, des fournisseurs, des entrepreneurs de travaux publics, des condamnés aux amendes et aux frais de justice, et comme *créancier* des impôts : le méthodique *Cours de Droit administratif* de M. DUCROCQ, 1862, p. 252-378. Voir aussi LAFERRIÈRE, *Cours de Droit public et admin.*, 5ᵉ édit., t. I, p. 512 et suiv.; G. DUFOUR, *Traité du Droit admin. appliqué*, t. V, p. 75-168; A. DESJARDINS, *De l'aliénation et de la prescription des biens de l'État*, 1862; GAUDRY, *Traité du domaine*, 1862. Quant aux législations étrangères, voir : HAVARD, *Droit admin. belge*, t. I; COLMEÏRO, *Derecho administrativo Español*, t. II; DOLGOROUKOW, *La Vérité sur la Russie*, 1860, § x, p. 260 et suiv.; SPYRIDION ZÉZAS, *Etudes historiques sur la législation russe*, 1862, notamment p. 193, 1ᵉʳ §; p. 205, 3ᵉ §; *Mémorandum des Institutions administratives des Etats romains, récemment publié par le gouvernement pontifical.* P. P. F.

genre humain, doit être inviolable, est une chose sacrée entre les Nations.

§ 219. — Les traités sont sacrés entre les Nations.

Qui doutera que les traités ne soient au nombre de ces choses sacrées entre les Nations? Ils décident des matières les plus importantes; ils mettent en règle les prétentions des souverains; ils doivent faire reconnaître les droits des Nations, assurer leurs intérêts les plus précieux. Entre des corps politiques, des souverains qui ne reconnaissent aucun supérieur sur la terre, les traités sont l'unique moyen d'ajuster les prétentions diverses, de se mettre en règle, de savoir sur quoi compter et à quoi s'en tenir. Mais les traités ne sont que de vaines paroles, si les Nations ne les considèrent pas comme des engagements respectables, comme des règles inviolables pour les souverains, et sacrées dans toute la terre.

§ 220. — La foi des traités est sacrée.

La *foi des traités*, cette volonté ferme et sincère, cette constance invariable à remplir ses engagements, dont on fait la déclaration dans un traité, est donc *sainte et sacrée* entre les Nations, dont elle assure le salut et le repos; et si les peuples ne veulent pas se manquer à eux-mêmes, l'infamie doit être le partage de quiconque viole sa foi.

§ 221. — Celui qui viole ses traités viole le droit des gens.

Celui qui viole ses traités viole en même temps le droit des gens, car il méprise la foi des traités, cette foi que la loi des Nations déclare sacrée; il la rend vaine, autant qu'il est en son pouvoir. Doublement coupable il fait injure à son allié, il fait injure à toutes les Nations, et blesse le genre humain. *De l'observation et de l'exécution des traités,* disait un souverain respectable, *dépend toute la sûreté que les princes et les États ont les uns à l'égard des autres*; *et on*

ne pourrait plus compter sur des conventions à faire, si celles qui sont faites n'étaient point maintenues (*).

§ 222. — Droit des Nations contre celui qui méprise la foi des traités.

Ainsi que toutes les Nations sont intéressées à maintenir la foi des traités, à la faire envisager partout comme inviolable et sacrée, elles sont de même en droit de se réunir pour réprimer celui qui témoigne la mépriser, qui s'en joue ouvertement, qui la viole et la foule aux pieds. C'est un ennemi public, qui sape les fondements du repos des peuples, de leur sûreté commune. Mais il faut prendre garde de ne pas étendre cette maxime au préjudice de la liberté, de l'indépendance qui appartient à toutes les Nations. Quand un souverain rompt ses traités, refuse de les remplir, cela ne veut pas dire tout de suite qu'il les regarde comme de vains noms, qu'il en méprise la foi. Il peut avoir de bonnes raisons pour se croire déchargé de ses engagements; et les autres souverains ne sont pas en droit de le juger. C'est celui qui manque à ses engagements sur des prétextes manifestement frivoles, ou qui ne se met pas seulement en peine d'alléguer des prétextes, de colorer sa conduite, et de couvrir sa mauvaise foi; c'est un tel souverain qui mérite d'être traité comme l'ennemi du genre humain[1].

§ 223. — Atteintes données par les papes au droit des gens.

En traitant de la religion au livre I de cet ouvrage, nous n'avons pu nous dispenser de marquer plusieurs abus énormes que les papes ont faits autrefois de leur autorité. Il en était un qui blessait également toutes les Nations et

(*) Résolution des États-généraux, du 16 mars 1726, en réponse au Mémoire du marquis de Saint-Philippe, ambassadeur d'Espagne.

[1] La sanction de ces principes a été donnée, en 1860, au Peï-Ho et à Péking, par la France et l'Angleterre réunies. Voir sur l'affaire du Peï-Ho, en 1859, la guerre de Chine et la paix de Péking, en 1860, l'excellent résumé de M. J. Zeller, dans *l'Année historique*, t. I, p. 478, t. II, p. 470. P. P. F.

renversait le droit des gens. Divers papes ont entrepris de rompre les traités des souverains; ils osaient délier un contractant de ses engagements, et l'absoudre des serments par lesquels il les avait confirmés. Cesarini, légat du pape Eugène IV, voulant rompre le traité d'Uladislas, roi de Pologne et de Hongrie, avec le sultan Amurath, déclara le roi absous de ses serments, au nom du pape (*). Dans ces temps d'ignorance on ne se croyait véritablement lié que par le serment, et on attribuait au pape la puissance d'absoudre de toute espèce de serment. Uladislas reprit les armes contre le Turc, mais ce prince, digne d'ailleurs d'un meilleur sort, paya cher sa perfidie, ou plutôt sa superstitieuse facilité; il périt avec son armée auprès de *Varna*; perte funeste à la chrétienté, et qui lui fut attirée par son chef spirituel. On fit à Uladislas cette épitaphe :

Romulidæ Cannas, ego Varnam clade notavi.
Discite, mortales, non temerare fidem.
Me nisi pontifices jussissent rumpere fœdus,
Non ferret Scythicum Pannonis ora jugum.

Le pape Jean XXII déclara nul le serment que s'étaient prêté mutuellement l'empereur Louis de Bavière et son concurrent Frédéric d'Autriche, lorsque l'empereur mit celui-ci en liberté. Philippe, duc de Bourgogne, abandonnant l'alliance des Anglais, se fit absoudre de son serment par le pape et par le concile de *Bâle*. Et dans un temps où le retour des lettres et l'établissement de la réformation auraient dû rendre les papes plus circonspects, le légat Caraffe, pour obliger Henri II, roi de France, à recommencer la guerre, osa bien l'absoudre, en 1556, du serment qu'il avait fait d'observer la trêve de *Vaucelles* (**). La fameuse

(*) *Histoire de Pologne, par le chevalier de* SOLIGNAC, tome IV, p. 112. Il cite *Flugoss, Neugebauer, Sarnicki, Herburt de Fulstin, etc.*

(**) Voyez sur ces faits les historiens de France et d'Allemagne.

« Ainsi la guerre fut résolue en faveur du pape, après que le cardi-

paix de *Westphalie* déplaisant au pape par bien des endroits, il ne se borna pas à protester contre les dispositions d'un traité qui intéressait toute l'Europe; il publia une *bulle*, dans laquelle, *de sa certaine science et pleine puissance ecclésiastique*, il déclare certains articles du traité *nuls, vains, invalides, iniques, injustes, condamnés, réprouvés, frivoles, sans force et effet, et que personne n'est tenu de les observer, en aucun d'iceux, encore qu'ils soient fortifiés par un serment.* Ce n'est pas tout, le pape prend le ton de maître absolu, et poursuit ainsi : *et néanmoins, pour une plus grande précaution et autant qu'il est besoin, des mêmes mouvements, science, délibération, et plénitude de puissance, nous condamnons, réprouvons, cassons, annulons, et privons de toute force et effet lesdits articles, et toutes les autres choses préjudiciables à ce que dessus*, etc. (*). Qui ne voit que ces entreprises des papes, très-fréquentes autrefois, étaient des attentats contre le droit des gens, et allaient directement à détruire tous les liens qui peuvent unir les peuples, à saper les fondements de leur tranquillité, ou à rendre le pape seul arbitre de leurs affaires?

§ 224. — Cet abus autorisé par les princes.

Mais qui ne serait indigné de voir cet abus étrange autorisé par les princes eux-mêmes? En l'année 1371, dans le traité fait à *Vincennes* entre Charles V, roi de France, et Robert Stuart, roi d'Écosse, il fut convenu *que le pape déchargerait les Écossais de tous les serments qu'ils avaient pu faire en jurant la trêve avec les Anglais, et qu'il promettaient de ne jamais décharger les Français et les Écos-*

» nal Caraffe, en vertu du pouvoir qu'il avait du saint Père, eut absous
» le roi des serments qu'il avait faits en ratifiant la trêve; il lui permit
» même d'attaquer l'empereur et son fils, sans leur déclarer auparavant
» la guerre. » De Thou, liv. XVII.

(*) *Histoire du traité de Westphalie*, par le P. Bougeant, in-12, T. VI, p. 413, 414.

sais des serments qu'ils allaient faire en jurant le nouveau traité (*).

§ 225. — Usage du serment dans les traités. Il n'en constitue point l'obligation.

L'usage, autrefois généralement reçu, de jurer l'observation des traités, avait fourni aux papes le prétexte de s'attribuer le pouvoir de les rompre, en déliant les contractants de leurs serments. Les enfants mêmes savent aujourd'hui que le serment ne constitue point l'obligation de garder une promesse ou un traité : il prête seulement une nouvelle force à cette obligation, en y faisant intervenir le nom de Dieu. Un homme sensé, un honnête homme ne se croit pas moins lié par sa parole seule, par sa foi donnée, que s'il y avait ajouté la religion du serment. Cicéron ne voulait point que l'on mît beaucoup de différence entre un parjure et un menteur. « L'habitude de mentir, dit ce grand » homme, est volontiers accompagnée de la facilité à se » parjurer. Si l'on peut engager quelqu'un à manquer à sa » parole, sera-t-il bien difficile d'obtenir de lui un par» jure? Dès qu'une fois on s'écarte de la vérité, la reli» gion du serment n'est plus un frein suffisant. Quel est » l'homme qui sera retenu par l'invocation des dieux, s'il » ne respecte point sa foi et sa conscience? C'est pourquoi » les dieux réservent la même peine au menteur et au par» jure; car il ne faut pas croire que ce soit en vertu de la » formule du serment que les dieux immortels s'irritent » contre le parjure, c'est plutôt à cause de la perfidie et » de la malice de celui qui dresse un piége à la bonne foi » d'autrui (**). »

(*) Choisy, *Histoire de Charles V*, p. 282, 283.

(**) *At quid interest inter perjurum et mendacem. Qui mentiri solet, pejerare consuerit. Quem ego ut mentiatur inducere possum, ut pejeret exorare facile potero; nam qui semel a veritate deflexit, hic non majore religione ad perjurium quam ad mendacium perduci consuevit. Quis enim deprecatione deorum, non conscientiæ fide commo-*

Le serment ne produit donc point une obligation nouvelle; il fortifie seulement celle que le traité impose, et il suit en tout le sort de cette obligation : réel et obligatoire par surabondance, quand le traité l'était déjà, il devient nul avec le traité même.

§ 226. — Il n'en change point la nature.

Le serment est un acte personnel; il ne peut regarder que la personne même de celui qui jure, soit qu'il jure lui-même, soit qu'il donne charge de jurer en son nom. Cependant, comme cet acte ne produit point une obligation nouvelle, il ne change rien à la nature d'un traité. Ainsi une alliance jurée n'est juste que pour celui qui l'a faite; mais si elle est *réelle*, elle subsiste après lui et passe à ses successeurs comme alliance non jurée.

§ 227. — Il ne donne point de prérogative à un traité sur les autres.

Par la même raison, puisque le serment ne peut imposer d'autre obligation que celle qui résulte du traité même, il ne donne point de prérogative à un traité au préjudice de ceux qui ne sont pas jurés. Et comme, en cas de collision entre deux traités, le plus ancien allié doit être préféré (§ 167), il faut garder la même règle, quand même ce dernier traité aurait été confirmé par serment. De même, puisqu'il n'est pas permis de s'engager dans des traités contraires à ceux qui subsistent (§ 165), le serment ne justifiera point de pareils traités, et ne les fera point prévaloir sur ceux qui leur sont contraires : ce serait un moyen commode de se délier de ses engagements.

§ 228. — Il ne peut donner force à un traité invalide.

C'est ainsi encore que le serment ne peut rendre valide

vetur? Propterea quæ pœna ab diis immortalibus perjuro, hæc eadem mendaci constituta est. Non enim ex pactione verborum, quibus jusjurandum comprehenditur, sed ex perfidia et malitia, per quam insidiæ tenduntur alicui, dii immortales hominibus irasci et succensere consuerunt. CICER. *Orat pro Q. Roscio Comœdo.*

un traité qui ne l'est pas, ni justifier un traité injuste en lui-même, ni obliger à remplir un traité conclu légitimement, lorsqu'il se présente un cas où son observation serait illégitime, comme, par exemple, si l'allié à qui on a promis secours entreprend une guerre manifestement injuste. Enfin, tout traité fait pour cause déshonnête (§ 161), tout traité pernicieux à l'État (§ 160), ou contraire à ses lois fondamentales (liv. I, § 265), étant nul en soi, le serment qui pourrait avoir accompagné un traité de cette nature est absolument nul aussi, et tombe avec l'acte qu'il devait fortifier [1].

§ 229. — Des assévérations.

Les assévérations dont on use en prenant des engagements, sont des formules d'expressions destinées à donner plus de force aux promesses. C'est ainsi que les rois promettent *saintement, de bonne foi, solennellement, irrévocablement*, qu'ils engagent leur *parole royale*, etc. Un honnête homme se croit suffisamment obligé par sa seule parole.

[1] L'affermissement des promesses par *serment* est presque sans exemple depuis le XVII[e] siècle. Le seul exemple, peut-être, qu'on en trouve dans les temps modernes, c'est l'alliance entre la France et la Suisse, formée et jurée par les deux parties, en 1777, dans l'église cathédrale à Soleure. On confirma par serment : le traité conclu entre François I[er] et l'empereur Charles-Quint à Madrid, en 1526 ; la paix de Cambrai, en 1529 ; la paix de Cateau-Cambrésis, en 1559 ; la paix de Münster conclue en 1648 entre l'Espagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas ; la paix des Pyrénées de 1659 ; celle conclue à Aix-la-Chapelle, en 1668, entre la France et l'Espagne; la paix de Ryswick de 1697. Plusieurs princes catholiques furent absous d'un pareil serment : Ferdinand le Catholique, par le pape Jules II ; François I[er], par Léon X et Clément VII. Par suite de cet abus on inséra dans plusieurs traités la clause que « le promettant ne tiendrait point à obtenir la libération du serment, ni par lui-même, ni par d'autres, et qu'il n'accepterait pas non plus la dispense si elle lui était offerte. (Voir KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 155, et note *b*, p. 200 et 201 ; MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. I, § 63, p. 176, t. II, § 251, p. 179 ; GROTIUS, lib II, cap, XIII ; ESCHBACH, *Introd. gén. à l'étude du Droit*, p. 72). P. P. F.

Cependant ces assévérations ne sont pas inutiles : elles servent à marquer que l'on s'engage avec réflexion et connaissance de cause. De là vient qu'elles rendent l'infidélité plus honteuse. Il faut tirer parti de tout parmi les hommes, dont la foi est si incertaine; et puisque la honte agit plus fortement sur eux que le sentiment de leur devoir, il serait imprudent de négliger ce moyen.

§ 230. — La foi des traités ne dépend point de la différence de religion.

Après ce que nous avons dit ci-dessus (§ 162), nous pouvons nous dispenser de prouver que la foi des traités n'a aucun rapport à la différence de religion, et ne peut en dépendre en aucune manière. La monstrueuse maxime *que l'on ne doit point garder la foi aux hérétiques*, a pu lever la tête autrefois entre la fureur de parti et la superstition ; elle est généralement détestée aujourd'hui.

§ 231. — Précautions à prendre en dressant les traités.

Si la sûreté de celui qui stipule quelque chose en sa faveur l'invite à exiger la précision, la netteté, la plus grande clarté dans les expressions, la bonne foi demande, d'un autre côté, que chacun énonce ses promesses clairement et sans aucune ambiguïté. C'est se jouer indignement de la foi des traités que de chercher à les dresser en termes vagues ou équivoques, à y glisser des expressions louches, à se réserver des sujets de chicane, à surprendre celui avec qui l'on traite, et faire assaut de finesse ou de mauvaise foi. Laissons un habile en ce genre se glorifier de ses heureux talents, s'estimer comme un fin négociateur ; la raison et la loi sacrée de la nature le mettront autant au-dessous d'un fripon vulgaire, que la majesté des rois est élevée au-dessus des particuliers. La vraie habileté consiste à se garder des surprises, jamais à en faire [1].

[1] Voir *suprà*, liv. II, § 157, et la note. P. P. F.

§ 232. — Des subterfuges dans les traités.

Les subterfuges dans un traité ne sont pas moins contraires à la bonne foi. Ferdinand, roi *catholique*, ayant fait un traité avec l'archiduc son gendre, crut se tirer d'affaire par des protestations secrètes contre ce même traité ; finesse puérile, qui, sans donner aucun droit à ce prince, manifestait seulement sa faiblesse et sa mauvaise foi [1].

§ 233. — Combien une interprétation manifestement fausse est contraire à la foi des traités.

Les règles qui établissent une interprétation légitime des traités, sont assez importantes pour faire la matière d'un chapitre. Observons seulement ici, qu'une interprétation manifestement fausse est tout ce qu'on peut imaginer de plus contraire à la foi des traités. Celui qui en use, ou se joue impudemment de cette foi sacrée, ou témoigne assez qu'il n'ignore pas combien il est honteux d'y manquer ; il voudrait agir en malhonnête homme, et garder la réputation d'un homme de bien : c'est le cafard qui ajoute à son crime l'odieuse hypocrisie. Grotius rapporte divers exemples d'une interprétation manifestement fausse (*) : les *Platéens* ayant promis aux *Thébains* de rendre les prisonniers, les rendirent après leur avoir ôté la vie. Périclès avait promis la vie à ceux des ennemis *qui poseraient le fer ;* il fit tuer ceux qui avaient des agrafes de fer à leurs manteaux. Un général romain (**) était convenu avec Antiochus de lui rendre la moitié de ses vaisseaux ; il les fit tous scier par la moitié : toutes interprétations aussi frauduleuses que celle de Rhadamiste, qui, suivant que Tacite le raconte (***), ayant juré à Mithridate qu'il n'userait con-

[1] Voir *suprà*, liv. II, § 157, et la note. P. P. F.

(*) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. XVI, § V.

(**) *Q. Fabius Labeo*, au rapport de Valère-Maxime. Tite-Live ne parle point de ce fait.

(***) *Annal.*, lib. XII.

tre lui ni du fer, ni du poison, le fit étouffer sous un tas de vêtements [1].

§ 234. — De la foi tacite.

On peut engager sa foi tacitement, aussi bien qu'expressément : il suffit qu'elle soit donnée, pour devenir obligatoire ; la manière n'y peut mettre aucune différence : la foi *tacite* est fondée sur un consentement tacite, et le consentement tacite est celui qui se déduit, par une juste conséquence, des démarches de quelqu'un. Ainsi tout ce qui est renfermé, comme le dit Grotius (*), dans la nature de certains actes dont on est convenu, est *tacitement* compris dans la convention ; ou, en d'autres termes, toutes les choses sans lesquelles ce dont on est convenu ne peut avoir lieu, sont accordées tacitement. Si, par exemple, on promet à une armée ennemie, engagée bien avant dans le pays, un retour assuré chez elle, il est manifeste qu'on ne peut lui refuser des vivres, car elle ne saurait s'en retourner sans cela. De même, en demandant ou en acceptant une entrevue, on promet tacitement toute sûreté. Tite-Live, dit avec raison, que les *Gallogrecs* violèrent le droit des gens en attaquant le consul Manlius, dans le temps qu'il se rendait au lieu de l'entrevue à laquelle ils l'avaient invité (**). L'empereur Valérien ayant perdu une bataille contre Sapor, roi des Perses, lui fit demander la paix. Sapor déclara qu'il voulait traiter avec l'empereur en personne ; et Valérien s'étant prêté à l'entrevue sans défiance, fut enlevé par un ennemi perfide, qui le retint prisonnier jusqu'à la mort, et le traita avec la plus brutale cruauté (***).

Grotius, en traitant des conventions tacites, parle de

[1] Voir *Suprà*, liv. II, § 157, et la note. P. P. F.

(*) Liv. III, chap. XXIV, § I.

(**) Tite-Live, lib. XXXVIII, cap. XXV.

(***) *Histoire des Empereurs*, par CREVIER, *vie de* Valérien.

celles où l'on s'engage par des *signes muets* (*). Il ne faut point confondre ces deux espèces. Le consentement suffisamment déclaré par un signe, est un consentement *exprès* aussi bien que s'il eût été signifié de vive voix. Les paroles elles-mêmes ne sont autre chose que des signes d'institution. Il est des signes muets, que l'usage reçu rend aussi clairs et aussi exprès que les paroles. C'est ainsi aujourd'hui qu'en arborant un drapeau blanc, on demande à parlementer, tout aussi *expressément* qu'on pourrait le faire de vive voix. La sûreté de l'ennemi, qui s'avance sur cette invitation, est *tacitement promise* [1].

CHAPITRE XVI.

DES SURETÉS DONNÉES POUR L'OBSERVATION DES TRAITÉS.

§ 235. — De la garantie.

Une malheureuse expérience n'ayant que trop appris aux hommes que la foi des traités, si sainte et si sacrée, n'est pas toujours un sûr garant de leur observation, on a cherché des sûretés contre la perfidie, des moyens dont l'efficacité ne dépendît pas de la bonne foi des contractants. La *garantie* est un de ces moyens. Quand ceux qui font un traité de paix, ou tout autre traité, ne sont point absolument tranquilles sur son observation, ils recherchent la garantie d'un souverain puissant. Le *garant* promet de maintenir les conditions du traité, d'en procurer l'observation. Comme il peut se trouver obligé d'employer la

(*) *Ubi suprà*, § v.

[1] Voir *suprà*, liv. II, § 157 et la note. — Sur le consentement tacite, voir NEYRON, *De vi fœderum*, etc., § 23; MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit, t. I, § 49, p. 155; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 3, p. 4 et 5, § 143, p. 183. « Le consentement des parties, dit WHEATON, peut être donné tacitement, dans le cas d'un accord fait sous une autorisation imparfaite, en agissant d'après lui comme dûment conclu » (*Élém. du Dr. internt.*, t. I, p. 228). P. P. F.

force contre celui des contractants qui voudrait manquer à ses promesses, c'est un engagement qu'aucun souverain ne doit prendre légèrement et sans de bonnes raisons. Les princes ne s'y prêtent guère que quand ils ont un intérêt indirect à l'observation du traité, ou sur des relations particulières d'amitié. La garantie peut se promettre également à toutes les parties contractantes, à quelques-unes seulement, ou même à une seule; ordinairement elle se promet à toutes en général. Il peut arriver aussi que plusieurs souverains entrant dans une alliance commune, ils se rendent réciproquement garants de son observation, les uns envers les autres. La *garantie* est une espèce de traité, par lequel on promet assistance et secours à quelqu'un, au cas qu'il en ait besoin pour contraindre un infidèle à remplir ses engagements.

§ 236.—Elle ne donne aucun droit au garant d'intervenir dans l'exécution du traité sans en être requis.

La garantie étant donnée en faveur des contractants, ou de l'un d'eux, elle n'autorise point le garant à intervenir dans l'exécution du traité, à en presser l'observation de lui-même et sans en être requis. Si les parties, d'un commun accord, jugent à propos de s'écarter de la teneur du traité, d'en changer quelques dispositions, de l'annuler même entièrement; si l'une veut bien se relâcher de quelque chose en faveur de l'autre, elles sont en droit de le faire, et le garant ne peut s'y opposer. Obligé, par sa promesse, de soutenir celle qui aurait à se plaindre de quelque infraction, il n'a acquis aucun droit pour lui-même. Le traité n'a pas été fait pour lui; autrement il ne serait pas simple garant, mais aussi partie principale contractante. Cette observation est importante. Il faut prendre garde que, sous prétexte de garantie, un souverain puissant ne s'érige en arbitre des affaires de ses voisins, et ne prétende leur donner des lois.

Mais il est vrai que si les parties apportent du changement aux dispositions du traité, sans l'aveu et le concours du garant, celui-ci n'est plus tenu à la garantie; car le traité ainsi changé, n'est plus celui qu'il a garanti.

§ 237. — Nature de l'obligation qu'elle impose.

Aucune Nation n'étant obligée de faire pour une autre ce que celle-ci peut faire pour elle-même, naturellement le garant n'est tenu à donner du secours, que dans le cas où celui à qui il a accordé sa garantie n'est pas en état de se procurer lui-même justice.

S'il s'élève des contestations entre les contractants sur le sens de quelque article du traité, le garant n'est point obligé tout de suite à assister celui en faveur de qui il a donné toute sa garantie. Comme il ne peut s'engager à soutenir l'injustice, c'est à lui d'examiner, de chercher le vrai sens du traité, de peser les prétentions de celui qui réclame sa garantie, et s'il les trouve mal fondées, il refuse de les soutenir, sans manquer à ses engagements.

§ 238. — La garantie ne peut nuire au droit d'un tiers.

Il n'est pas moins évident que la garantie ne peut nuire au droit d'un tiers. S'il arrive donc que le traité garanti se trouve contraire au droit d'un tiers, ce traité étant injuste en ce point, le garant n'est aucunement tenu à en procurer l'accomplissement; car il ne peut jamais, comme nous venons de le dire, s'être obligé à soutenir l'injustice. C'est la raison que la France a alléguée, lorsqu'elle s'est déclarée pour la maison de Bavière contre l'héritière de Charles VI, quoiqu'elle eût garanti la fameuse *sanction pragmatique* de cet empereur. La raison est incontestable dans sa généralité: il ne s'agissait donc que de voir si la cour de France en faisait une juste application. *Non nostrum inter vos tantas componere lites.*

Je ferai observer à cette occasion, que, dans l'usage ordinaire, on prend souvent le terme de *garantie* dans un sens un peu différent du sens précis que nous avons donné à ce mot. La plupart des puissances de l'Europe *garantirent* l'acte par lequel Charles VI avait réglé la succession aux États de sa maison ; les souverains se *garantissent* quelquefois réciproquement leurs États respectifs. Nous appellerions plutôt cela des traités d'alliance pour maintenir cette loi de succession, pour soutenir la possession de ces États.

§ 239. — Durée de la garantie.

La garantie subsiste naturellement autant que le traité qui en fait l'objet ; et, en cas de doute, on doit toujours le présumer ainsi, puisqu'elle est recherchée et donnée pour la sûreté du traité. Mais rien n'empêche qu'elle ne puisse être restreinte à un certain temps, à la vie des contractants, à celle du garant, etc. En un mot, on peut appliquer à un traité de garantie tout ce que nous avons dit des traités en général[1].

§ 240. — Des traités de cautionnement.

Lorsqu'il s'agit de choses qu'un autre peut faire, ou don-

[1] « Toutes les garanties, disait le grand Frédéric, sont comme de l'ouvrage de filigrane, plus propres à satisfaire les yeux qu'à être de quelque utilité » (*Histoire de mon temps, OEuvres posthumes*, t. I, chap. IX). Son règne offre cependant l'exemple de plusieurs garanties auxquelles il prit part. Le *traité de garantie*, par lequel un État promet d'en aider un autre si cet autre est interrompu ou menacé d'être troublé dans la jouissance paisible de ses droits par une troisième puissance, est, en effet, un des contrats internationaux les plus usuels. Il s'applique à toute espèce de droit et d'obligation pouvant exister entre nations ; à la possession et aux limites des territoires ; à la souveraineté de l'État ; à la constitution de son gouvernement ; aux droits de succession, etc. ; mais on l'applique le plus communément aux traités de paix. La garantie peut être comprise dans les stipulations annexées au traité principal qu'on veut garantir, et devient alors une obligation accessoire. Elle peut aussi être contenue dans une convention distincte et séparée ; elle peut enfin être stipulée par une troisième puissance qui n'est point partie dans le traité principal, ou par l'une des parties contractantes en

ner, aussi bien que celui qui promet, comme par exemple

faveur d'une autre, ou mutuellement entre toutes les parties. Les publicistes reconnaissent généralement que la partie qui garantit n'est obligée à rien autre chose qu'à prêter l'assistance stipulée; et que si cette assistance est prouvée insuffisante, la partie garante n'est pas obligée à indemniser la puissance à laquelle elle a promis son aide. Le garant ne saurait être obligé, non plus, à s'interposer au préjudice des justes droits d'une partie tierce, ou en violation d'un traité antérieur rendant la garantie inapplicable dans un cas particulier. Les garanties s'appliquent seulement aux droits et aux possessions existant au moment où elles sont stipulées. Voir WHEATON, *Elém. du Dr. intern.*, t. I, p. 257 et suiv., § 12. — Sur la nature du contrat de garantie, ses effets, et les diverses sortes de garanties, voir : NEYRON, *Essai historique et politique sur les garanties*, Gottingue, 1777; FAGEL, *Dissert. de garantiâ fœderum*, Lugd., 1759; MARTENS, *Précis du Dr. de gens mod. de l'Eur*, édit. cit., t. I, § 63, p. 177 et suiv.; KLÜBER, *Droit des gens mod. de l'Eur.*, édit cit., § 157, 159. p, 203-208. — On peut citer comme exemple de *traité de garantie* dans notre époque contemporaine, la convention du 7 mai 1832, conclue à Londres entre la France, la Grande-Bretagne, la Russie et la Bavière. Il fut stipulé entre ces puissances, que la Grèce formerait un État monarchique indépendant avec le prince Othon de Bavière pour roi, et la garantie de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie. Ces trois puissances promettaient en même temps leur garantie, pour un emprunt que le roi Othon devait contracter. La candidature et l'élection de tout prince appartenant à l'une des grandes maisons régnantes de l'Europe, était implicitement interdite en vertu d'un protocole du 3 février 1830, qui a servi de base à la convention de 1832. La révolution grecque de 1862 a remis en question et la garantie et l'exclusion. En droit strict il est certain que l'élection au trône de Grèce d'un prince anglais, français ou russe, n'aurait rien d'essentiellement contraire à la légalité des conventions diplomatiques, les droits de la souveraineté nationale étant au-dessus du droit des traités. Mais il a prévalu dans les conseils des grandes puissances, que si le protocole de 1830 et le traité de 1832 n'ont pas, à l'égard du peuple grec, une force absolument obligatoire, ces stipulations subsistent toutes entières dans leur esprit, et que, sous ce rapport, elles sont permanentes, comme les intérêts qui les ont dictées (Voir les *Documents diplomatiques* publiés par le ministère des affaires étrangères de France, Imprim. imp. 1863, p. 90 et 91). — La France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Sardaigne, se sont engagées par le traité de paix du 30 mars 1856, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'empire ottoman, en garantissant en commun la stricte observation de cet engagement. Le

de payer une somme d'argent, il est plus sûr de demander une *caution* qu'un *garant*. Car la *caution* doit accomplir la promesse, au défaut de la partie principale ; au lieu que le *garant* est seulement obligé à faire ce qui dépend de lui pour que la promesse soit remplie par celui qui l'a faite.

§ 241. — Des gages, des engagements, des hypothèques.

Une Nation peut remettre quelques-uns de ses biens entre les mains d'une autre pour la sûreté de sa parole, de ses dettes ou de ses engagements. Si elle remet aussi des choses mobilières, elle donne des *gages*. La Pologne a mis autrefois en gage une couronne et d'autres joyaux entre les mains des souverains de la Prusse. Mais on donne quelquefois des villes et des provinces en *engagement*. Si elles sont engagées seulement par un acte qui les assigne pour sûreté d'une dette, elles servent proprement d'*hypothèque*. Si on les remet entre les mains du créancier, ou de celui avec qui l'on a traité, il les tient à titre d'*engagement* ; et si on lui en cède les revenus, en équivalent de l'intérêt de la dette, c'est le pacte qu'on appelle d'*antichrèse* [1].

§ 242.—Des droits d'une Nation sur ce qu'elle tient en engagement.

Tout le droit de celui qui tient une ville ou une province

traité du 15 avril 1856, entre la France, la Grande-Bretagne et l'Autriche, corrobora cet engagement, et forma une garantie du traité du 30 mars. Les puissances contractantes ont, par le même traité du 30 mars et la convention du 19 avril 1858, garanti aux principautés de Valachie et de Moldavie, ainsi qu'à la principauté de Servie, les priviléges et immunités dont elles étaient en possession, et la constitution donnée aux Principautés-Unies par la convention de 1858. P. P. F.

[1] Sur les moyens d'affermir les traités publics, voir MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod de l'Eur.*, édit. cit., t. I, § 63, p 176 ; KLÜBER, *Droit des gens mod. de l'Eur*, édit, cit, § 155 et suiv, p. 200 et suiv. — Klüber constate que *l'hypothèque* u'apparait que très-rarement dans les traités. « Le gage et l'hypothèque, dit Martens, ont été, autrefois surtout, employés pour assurer le remboursement d'un emprunt ou la prestation d'une indemnité promise ; quelquefois pour garantir l'observation d'un traité entier » (*Loc. cit.*). P. P. F.

en engagement, se rapporte à la sûreté de ce qui lui est dû, ou de la promesse qui lui a été faite. Il peut donc garder la ville ou la province en sa main, jusqu'à ce qu'il soit satisfait ; mais il n'est point en droit d'y faire aucun changement, car cette ville ou ce pays ne lui appartient point en propre. Il ne peut même se mêler du gouvernement, au delà de ce qu'exige sa sûreté, à moins que l'empire ou l'exercice de la souveraineté ne lui ait été expressément engagé. Ce dernier point ne se présume pas, puisqu'il suffit à la sûreté de l'engagiste, que le pays soit mis en ses mains et sous sa puissance. Il est encore obligé, comme tout engagiste en général, à conserver le pays qu'il tient par engagement, à en prévenir, autant qu'il est en lui, la détérioration ; il en est responsable, et si ce pays vient à se perdre par sa faute, il doit indemniser l'État qui le lui a remis. Si l'empire lui est engagé avec le pays même, il doit le gouverner suivant ses constitutions, et précisément comme le souverain de ce pays était obligé de le gouverner ; car ce dernier n'a pu lui engager que son droit légitime.

§ 243. — Comment elle est obligée de restituer.

Aussitôt que la dette est payée, ou que le traité est accompli, l'engagement finit ; et celui qui tient une ville ou une province à ce titre doit la restituer fidèlement, dans le même état où il l'a reçue, autant que cela dépend de lui.

Mais parmi ceux qui n'ont de règle que leur avarice ou leur ambition, qui, comme Achille, mettent tout le droit à la pointe de leur épée (*), la tentation est délicate : ils ont recours à mille chicanes, à mille prétextes, pour retenir une place importante, un pays à leur bienséance. La matière est trop odieuse pour alléguer des exemples ; ils sont assez communs, et en assez grand nombre pour convaincre toute Nation sensée, qu'il est très-imprudent de donner de pareils engagements.

(*) *Jura negat sibi nata, nihil non arrogat armis.* Horat.

§ 244. — Comment elle peut se l'approprier.

Mais si la dette n'est point payée dans le temps couvenu, si le traité n'est point accompli, on peut retenir et s'approprier ce qui a été donné en engagement, ou s'emparer de la chose hypothéquée, au moins jusqu'à concurrence de la dette, on d'un juste dédommagement. La maison de Savoie avait hypothéqué le *pays de Vaud* aux deux cantons de Berne et de Fribourg. Comme elle ne payait point, ces deux cantons prirent les armes et s'emparèrent du pays. Le duc de Savoie leur opposa la force, au lieu de les satisfaire promptement; il leur donna d'autres sujets de plaintes encore ; les cantons victorieux ont retenu ce beau pays, tant pour se payer de la dette, que pour les frais de la guerre, et pour une juste indemnité.

§ 245. — Des otages.

Enfin, une précaution de sûreté, très-ancienne et très-usitée parmi les Nations, est d'exiger des *otages*. Ce sont des personnes considérables que le promettant livre à celui envers qui il s'engage, pour les retenir jusqu'à l'accomplissement de ce qui lui est promis. C'est encore ici un contrat d'engagement, dans lequel on livre des personnes libres, au lieu de livrer des villes, des pays ou des joyaux précieux. Nous pouvons donc nous borner à faire sur ce contrat les observations particulières que la différence des choses engagées rend nécessaires [1].

[1] Cette partie de l'ouvrage de Vattel a vieilli. Si Wheaton affirme, en se servant du temps présent, que « l'exécution d'un traité *est* quelquefois assurée par des *otages* donnés par une partie à l'autre partie; » Martens présente l'usage des otages comme servant « *surtout en temps de guerre*, pour assurer la négociation ou l'accomplissement des capitulations; » mais « rarement *aujourd'hui*, dit-il, *comme autrefois*, pour un traité entier conclu en temps de paix» (Wheaton, *Élém. du Dr. internat.*, t. Ier, p. 270, § 16; Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, t. Ier, § 63, p. 177).

Pinheiro-Ferreira critique avec raison cet usage. Il se demande si le

§ 246. — Quel droit on a sur les otages

Le souverain qui reçoit des otages, n'a d'autre droit sur eux que celui de s'assurer de leur personne, pour les rete-

fait de donner des otages est, de la part des contractants, un acte licite et rationnel, et si, l'étant, il entre dans les pouvoirs d'un gouvernement d'en faire un devoir à tout citoyen qu'il leur plaira de désigner.

« Examinons, dit-il, ce que signifie l'acte de la tradition de quelques » individus donnés en otage, ou plutôt écoutons ce que Vattel lui-même » en dit :

« *Cet usage*, dit Vattel (§ 245), *équivaut à celui de livrer en gage des* » *villes, des pays où des objets précieux.* »

« Ainsi, voilà les habitants des villes ou des pays *engagés*, et les ci» toyens donnés en otage, traités non pas comme des personnes, mais » comme des choses, selon le bon plaisir des gouvernements.

» Mandataires du peuple, créés pour assurer à tous et à chacun la plus » grande somme possible de liberté, il leur sera loisible de réduire à l'es» clavage, pourvu que ce soit sous un autre maître, tel nombre de ci» toyens qu'il leur plaira ! Comment la haute raison de Vattel ne s'est» elle pas aperçue de cette absurdité ? Comment son cœur, ouvert à tous » les nobles sentiments, ne s'est-il pas révolté à la seule idée d'un tel ra» valement de l'espèce humaine?

» Mais, dit-on, c'est un sacrifice que le bien général exige de chaque » citoyen ; il faut s'y soumettre.

» Non : ce n'est pas là l'esprit du pacte social; nul homme, à moins » d'être aliéné, ne se serait mis en société avec d'autres hommes pour » être immolé à leur avantage, pas même au gré du sort, et encore moins » au choix de celui ou de ceux que le hasard ou les partis pourront éle» ver au pouvoir.

» Ce à quoi chacun de nous est censé s'être engagé en entrant ou en » restant dans la société, c'est à supporter toutes les *charges* et à subir » tous les *risques* qu'il faudra pour s'assurer et *à soi* et *à chacun* de ses » concitoyens, le plus qu'il sera possible, la jouissance des droits natu» rels de liberté, de propriété et de sûreté; jamais à faire abandon de » toute sa liberté personnelle, ni même de sa propriété réelle, au delà » de sa cote, en répartition avec tous et chacun de ses concitoyens.

» La tradition des citoyens est encore un de ces restes de la barbarie » de nos ancêtres, qu'il fallait stigmatiser au lieu d'en exposer tout au » long les droits et les devoirs, comme s'il s'agissait d'un contrat » licite

» Aucun homme, et, par identité de raison, aucun peuple n'a le droit

nir jusqu'à l'entier accomplissement des promesses dont ils sont le gage. Il peut donc prendre des précautions pour éviter qu'ils ne lui échappent ; mais il faut que ces précautions soient modérées par l'humanité envers des gens à qui on n'est point en droit de faire souffrir aucun mauvais trai-

» d'exiger d'un autre homme qu'il se livre à l'ennemi comme le bouc » émissaire pour apaiser ou pour arrêter sa colère.

» Mais ce n'est pas seulement une condition illicite, c'est une condition » irrisoire ; car, si le gouvernement qui a donné ces otages n'accomplis- » sait pas le traité, en quoi la détention de ceux-ci réparerait-elle le pré- » judice qui en advient au vainqueur trompé ? comment peut-on, sans la » plus révoltaute barbarie, les rendre responsables de la mauvaise foi de » ceux qui les ont offerts en holocauste ?

» La seule exception qu'il soit permis de faire aux principes que nous » venons d'établir, c'est que si une nation civilisée se trouvait en guerre » avec une nation barbare, et que celle-ci, à la conclusion d'un traité » ou d'une convention, n'ayant pas d'autre garantie à donner, vînt lui » offrir des otages, cette offre devrait être acceptée, non dans l'inten- » tion de rendre les otages effectivement responsables, si leurs compa- » triotes manquaient à leurs engagements, mais pour profiter de l'im- » pression sous laquelle une pareille garantie, selon leurs idées, peut » avoir été donnée. Il est presque inutile d'ajouter que la réciprocité ne » saurait jamais avoir lieu en pareil cas Les otages qui seraient donnés » par la nation civilisée, ne pourraient pas compter sur les mêmes senti- » ments d'humanité dans ceux entre les mains desquels ils seraient li- » vrés. Quelle confiance peut-on avoir dans la probité d'un gouverne- » ment capable de s'avilir jusqu'à oublier ainsi ses devoirs ?

» Aussi le cas n'est pas rare où l'injustice du traité ou la mauvaise foi » des contractants a constitué les otages des victimes aussi malheureuses » qu'inutiles d'un usage que les siècles de barbarie ont pu seuls enfan- » ter, et dont le sot respect pour tout ce qui est ancien a pu seul conser- » ver le souvenir parmi des peuples civilisés. Cela prouve seulement » qu'on ne l'était pas assez. Espérons que la postérité n'aura pas à nous » adresser un aussi grave reproche » (Note sur le § 245, p. 556).

On lit dans Wheaton que le plus récent et le plus remarquable exemple de cet usage arriva à la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1784, où la restitution du cap Breton dans l'Amérique du Nord, par la Grande-Bretagne à la France, fut garantie par plusieurs pairs d'Angleterre envoyés comme otages à Paris (*Loc. cit.*). — Sur les otages, voir aussi Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 156, p. 202, 203, et les auteurs qu'il cite., notes *d* et *g*. P. P. F.

tement, et elles ne doivent point s'étendre au delà de ce qu'exige la prudence.

Il est beau de voir aujourd'hui les Nations européennes se contenter entre elles de la parole des otages. Les seigneurs anglais, remis à la France en cette qualité, suivant le traité d'*Aix-la-Chapelle* en 1748, jusqu'à la restitution du *Cap-Breton*, liés par leur seule parole, vivaient à la cour et dans Paris, plutôt en ministres de leur Nation qu'en otages.

§ 247. — La liberté seule des otages est engagée.

La liberté seule des otages est engagée ; et si celui qui les a donnés manque à sa parole, on peut les retenir en captivité. Autrefois on les mettait à mort en pareil cas : cruauté barbare fondée sur l'erreur. On croyait que le souverain pouvait disposer arbitrairement de la vie de ses sujets, ou que chaque homme était le maître de sa propre vie, et en droit de l'engager lorsqu'il donnait un otage.

§ 248. — Quand on doit les renvoyer.

Dès que les engagements sont remplis, le sujet pour lequel les otages avaient été livrés ne subsiste plus ; ils sont libres, et on doit les rendre sans délai. Ils doivent être rendus, même si la raison pour laquelle on les avait demandés n'a pas lieu. Les retenir alors, ce serait abuser de la foi sacrée sous laquelle ils ont été livrés. Le perfide Christiern II, roi de Danemarck, se trouvant arrêté par les vents contraires devant *Stockholm* et près de périr de faim avec toute son armée navale, fit des propositions de paix. L'administrateur Stenon se fia imprudemment à lui, fournit des vivres aux Danois, et même donna Gustave et six autres seigneurs en otage pour la sûreté du roi, qui feignait de vouloir descendre à terre. Christiern leva l'ancre au premier bon vent, et emmena les otages, répondant à la générosité de son ennemi par une infâme trahison (*).

(*) *Histoire des révolutions de Suède.*

§ 249. — S'ils peuvent être retenus pour un autre sujet.

Les otages étant livrés sur la foi des traités, et celui qui les reçoit promettant de les rendre aussitôt que la promesse dont ils font la sûreté aura été effectuée, de pareils engagements doivent s'accomplir à la lettre. Il faut que les ôtages soient réellement et fidèlement rendus à leur premier état, dès que l'accomplissement de la promesse les dégage. Il n'est donc point permis de les retenir pour un autre sujet. Je suis surpris de voir que d'habiles gens (*) enseignent le contraire. Ils se fondent sur ce qu'un souverain peut saisir et retenir les sujets d'un autre, pour l'obliger à lui rendre justice. Le principe est vrai; mais l'application n'est pas juste. Ces auteurs ne font pas attention qu'un ôtage ne serait pas sous la main de ce souverain, sans la foi du traité en vertu duquel il a été livré, ni exposé à être saisi si facilement; et que la foi d'un pareil traité ne souffre pas qu'on en fasse aucun autre usage que celui auquel il est destiné, ni qu'on s'en prévale au delà de ce qui a été précisément convenu. L'otage est livré pour sûreté d'une promesse, et pour cela uniquement; dès que la promesse est remplie, l'otage, comme nous venons de le dire, doit être remis en son premier état. Lui dire qu'on le relâche comme otage, mais qu'on le retient pour gage, pour sûreté de quelque autre prétention, ce serait profiter de son état d'otage, contre l'esprit manifeste, et même contre la lettre de la convention, suivant laquelle, dès que la promesse est accomplie, l'otage doit être rendu à lui-même et à sa partie, et remis dans l'état où il était, comme s'il n'eût jamais été donné en otage. Si l'on ne se tient rigoureusement à ce principe, il n'y aura plus de sûreté à donner des otages; il serait facile aux princes de trouver toujours quelque prétexte pour les retenir. Albert le Sage,

(*) Grotius, liv. III, chap. xx, § lv; Wolff, *Jus gent.*, § 503.

duc d'Autriche, faisant la guerre à la ville de Zurich, en l'année 1351, les deux parties remirent à des arbitres la décision de leurs différends, et Zurich donna des otages. Les arbitres rendirent une sentence injuste, dictée par la partialité. Cependant Zurich, après de justes plaintes, prenait le parti de s'y soumettre. Mais le duc forma de nouvelles prétentions, et retint les otages (*), certainement contre la foi du compromis, et au mépris du droit des gens.

§ 250. — Ils peuvent l'être pour leurs propres faits.

Mais on peut retenir un otage pour ses propres faits, pour des attentats commis, ou pour des dettes contractées dans le pays, pendant qu'il est en otage. Ce n'est point donner atteinte à la foi du traité. Pour être assuré de recouvrer sa liberté aux termes du traité, l'otage ne doit point être en droit de commettre impunément des attentats contre la Nation qui le garde; et lorsqu'il doit partir, il est juste qu'il paie ses dettes.

§ 251. — De l'entretien des otages.

C'est à celui qui donne des otages de pourvoir à leur entretien; car ils sont là par son ordre et pour son service. Celui qui les reçoit pour sa sûreté ne doit point faire les frais de leur subsistance, mais seulement ceux de leur garde, s'il juge à propos de les faire garder.

§ 252. — Un sujet ne peut refuser d'aller en otage.

Le souverain peut disposer de ses sujets pour le service de l'État; il peut donc aussi les donner en otage, et celui qui est nommé doit obéir, comme en toute autre occasion où il est commandé pour le service de la patrie. Mais comme les charges doivent être portées avec égalité par les citoyens, l'otage doit être défrayé et indemnisé aux dépens du public.

(*) Tschudi, t. I, p. 421.

Le sujet seul, comme on voit, peut être donné en otage malgré lui. Le vassal n'est point dans le cas. Ce qu'il doit au souverain est déterminé par les conditions du fief; et il n'est tenu à rien de plus. Aussi est-il décidé que le vassal ne peut être contraint d'aller en otage, s'il n'est en même temps sujet.

Quiconque peut faire un traité ou une convention, peut donner et recevoir des otages Par cette raison, non-seulement le souverain est en droit d'en donner, mais aussi les puissances subalternes, dans les accords qu'elles font, suivant le pouvoir de leur charge et l'étendue de leur commission. Le commandant d'une place et le général assiégeant, donnent et reçoivent des otages, pour sûreté de la capitulation; quiconque est sous leur commandement, doit obéir, s'il est nommé.

§ 253. — De la qualité des otages.

Les otages doivent être naturellement des personnes considérables, puisqu'ils sont exigés comme une sûreté. Des personnes viles formeraient une faible assurance, à moins qu'elles ne fussent en grand nombre. On a soin ordinairement de convenir de la qualité des otages qui doivent être livrés, et c'est une insigne mauvaise foi que de manquer à cet égard aux conventions. Ce fut une honteuse perfidie à La Trimouille, que de donner aux Suisses quatre otages de la lie du peuple, au lieu de quatre des principaux citoyens de Dijon, comme on en était convenu dans le fameux traité dont nous avons parlé ci-dessus (§ 212). On donne quelquefois des principaux de l'État, et des princes même en otage. François I[er] donna ses propres fils, pour la sûreté du traité de *Madrid.*

§ 254. — Ils ne doivent point s'enfuir.

Le souverain qui donne des otages doit les donner de bonne foi, comme des gages de sa parole, et par conséquent dans l'intention qu'il soient gardés jusqu'à l'entier

accomplissement de sa promesse. Il ne peut donc approuver qu'ils s'enfuient; et s'ils le font, bien loin de les recevoir, il doit les livrer de nouveau. L'otage, de son côté, répondant à l'intention qui est à présumer dans son souverain, doit demeurer fidèlement chez celui à qui il est remis, sans chercher à s'évader. Clélie s'échappa des mains de Porsenna, à qui elle avait été donnée en otage : les Romains la rendirent, pour ne pas rompre le traité (*).

§ 255. — Si l'otage qui meurt doit être remplacé.

Si l'otage vient à mourir, celui qui l'a donné n'est point obligé de le remplacer, à moins qu'il n'en soit convenu. C'est une sûreté que l'on avait exigée de lui : on la perd sans qu'il y ait de sa faute; aucune raison ne l'oblige à en donner une autre.

§ 256. — De celui qui prend la place d'un otage.

Si quelqu'un se met pour quelque temps à la place d'un otage, et que celui-ci vienne à mourir de mort naturelle, celui qui avait pris la place de l'otage est libre; car les choses doivent être mises au même état où elles seraient, si l'on n'eût point permis à l'otage de s'absenter en se faisant remplacer. Et par la même raison, l'otage n'est point délivré par la mort de celui qui avait pris sa place, seulement pour un temps. Ce serait tout le contraire, si l'otage avait été échangé pour un autre : le premier serait absolument libre de tout engagement, et celui qui l'aurait remplacé, serait seul lié.

§ 257. — D'un otage qui parvient à la couronne.

Un prince donné en otage parvenant à la couronne, il doit être délivré, en fournissant un autre otage recevable, ou plusieurs, qui puissent faire ensemble une sûreté équivalente à celle qu'il formait lorsqu'il fut livré. Cela est ma-

(*) *Et Romani pignus pacis ex fœdere restituerunt.* Tit.-Liv., lib. II, cap. XIII.

nifeste par le traité même, lequel ne portait point que le roi serait en otage. Que la personne du souverain soit entre les mains d'une puissance étrangère, c'est une chose de trop grande conséquence, pour que l'on puisse présumer que l'État ait voulu s'y exposer. La bonne foi doit régner en toute convention, et on doit suivre l'intention manifeste, ou justement présumée, des contractants. Si François Ier fût mort après avoir donné ses fils en otage, certainement le dauphin aurait dû être relâché. Car il n'avait été livré qu'en vue de rendre le roi à son royaume, et si l'empereur l'eût retenu, cette vue se trouvait frustrée, le roi de France eût encore été captif. Je suppose, comme il est aisé de le voir, que le traité ne soit pas violé par l'État qui a donné le prince en otage. En cas que cet État eût manqué à sa parole, on profiterait avec raison d'un événement qui lui rendrait l'otage beaucoup plus précieux, et sa délivrance plus nécessaire.

§ 258. — L'engagement de l'otage finit avec le traité.

L'engagement d'un otage, comme celui d'une ville, ou d'un pays, finit avec le traité dont il doit faire la sûreté (§ 245). Et, par conséquent, si le traité est personnel, l'otage est libre au moment qu'un des contractants vient à mourir.

§ 259. — La violation du traité fait injure aux otages.

Le souverain qui manque à sa parole, après avoir donné des otages, fait injure non-seulement à l'autre partie contractante, mais aussi aux otages eux-mêmes. Car les sujets sont bien obligés d'obéir à leur souverain qui les donne en otage; mais ce souverain n'est point en droit de sacrifier mal à propos leur liberté, et de mettre, sans juste raison, leur vie en péril. Livrés pour servir d'assurance à la parole du souverain, et non pour souffrir aucun mal, s'il les précipite dans l'infortune en violant sa foi, il se couvre d'une double infamie. Les gages et les engagements servent de

sûreté pour ce qui est dû, leur acquisition dédommage celui à qui on manque de parole. Les otages sont plutôt des gages de la foi de celui qui les donne; on suppose qu'il aurait horreur de sacrifier des innocents. Que si des conjectures particulières obligent un souverain à abandonner des otages; si, par exemple, celui qui les a reçus manquant le premier à ses engagements, on ne pouvait plus accomplir le traité sans mettre l'État en péril, on ne doit rien négliger pour délivrer ces otages infortunés, et l'État ne peut refuser de les dédommager de leurs souffrances, de les récompenser, soit en leur personne, soit en celle de leurs proches.

§ 260. — Sort de l'otage, quand celui qui l'a donné manque à ses engagements.

Du moment que le souverain qui a donné l'otage a violé sa foi, l'otage perd cette qualité, et devient le prisonnier de celui qui l'a reçu. Celui-ci est en droit de le retenir dans une captivité perpétuelle. Mais il est d'un prince généreux de ne pas user de ses droits, pour le malheur d'un innocent. Et comme l'otage n'est plus tenu à rien envers le souverain qui l'a abandonné par une perfidie, s'il veut se donner à celui qui est devenu le maître de sa destinée, celui-ci pourra acquérir un sujet utile, au lieu d'un prisonnier misérable, objet importun de sa commisération. Ou bien, il peut le renvoyer libre, en convenant avec lui des conditions.

§ 261. — Du droit fondé sur la coutume.

Nous avons déjà fait observer qu'on ne peut légitimement ôter la vie à un otage, pour la perfidie de celui qui l'a livré. La coutume des Nations, l'usage le plus constant, ne saurait justifier une cruauté barbare, contraire à la loi naturelle. Dans un temps même où cette affreuse coutume n'était que trop autorisée, le grand Scipion déclara hautement qu'il ne ferait point tomber sa vengeance sur d'inno-

cents otages, mais sur les perfides eux-mêmes, et qu'il ne savait punir que des ennemis armés (*). L'empereur Julien fit la même déclaration (**). Tout ce qu'une pareille coutume peut opérer, c'est l'impunité entre les Nations qui la pratiquent. Quiconque la suit, ne peut se plaindre qu'un autre en fasse autant. Mais toute Nation peut et doit déclarer, qu'elle la regarde comme une barbarie injurieuse à la nature humaine.

CHAPITRE XVII.

DE L'INTERPRÉTATION DES TRAITÉS.

§ 262. — Qu'il est nécessaire d'établir des règles d'interprétation.

Si les idées des hommes étaient toujours distinctes et parfaitement déterminées, s'ils n'avaient pour les énoncer que des termes propres, que des expressions également claires, précises, susceptibles d'un sens unique, il n'y aurait jamais de difficulté à découvrir leur volonté dans les paroles par lesquelles ils ont voulu l'exprimer : il ne faudrait qu'entendre la langue. Mais l'art de l'interprétation ne serait point encore pour cela un art inutile. Dans les concessions, les conventions, les traités, dans tous les contrats, non plus que dans les lois, il n'est pas possible de prévoir et de marquer tous les cas particuliers : on statue, on ordonne, on convient sur certaines choses, en les énonçant dans leur généralité; et quand toutes les expressions d'un acte seraient parfaitement claires, nettes et précises, la droite interprétation consisterait encore à faire, dans tous les cas particuliers qui se présentent, une juste application de ce qui a été arrêté d'une manière générale. Ce

(*) Tit.-Liv., lib. XXVIII, cap. xxxiv

(**) Voyez Grotius, lib. III, chap. xi, § xviii, not. 2.

n'est pas tout : les conjonctures varient, et produisent de nouvelles espèces de cas qui ne peuvent être ramenés aux termes du traité ou de la loi, que par des inductions tirées des vues générales des contractants ou du législateur. Il se présente des contradictions, des incompatibilités réelles ou apparentes entre diverses dispositions; il est question de les concilier, de marquer le parti qu'il faut prendre. Mais c'est bien pis, si l'on considère que la fraude cherche à mettre à profit même l'imperfection du langage; que les hommes jettent à dessein de l'obscurité, de l'ambiguïté dans leurs traités, pour se ménager un prétexte de les éluder dans l'occasion. Il est donc nécessaire d'établir des règles fondées sur la raison et autorisées par la loi naturelle, capables de répandre la lumière sur ce qui est obscur, de déterminer ce qui est incertain, et de frustrer l'attente d'un contractant de mauvaise foi. Commençons par celles qui vont particulièrement à ce dernier but, par ces maximes de justice et d'équité, destinées à réprimer la fraude, à prévenir l'effet de ses artifices [1].

§ 263. — Première maxime générale : il n'est pas permis d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation.

La première maxime générale sur l'interprétation est

[1] Les traités publics doivent être interprétés comme les autres lois et contrats. « Telles sont, dit Wheaton, l'inévitable imperfection et l'ambiguïté de tout langage humain, que les simples mots seuls d'un écrit, expliqués littéralement, suffisent à peine pour en interpréter le sens. Certaines règles techniques d'interprétation ont donc été adoptées par les moralistes et les publicistes, pour expliquer le sens des traités internationaux, en cas de doute. Ces règles sont pleinement déroulées par Grotius et ses commentateurs, et nous renvoyons spécialement le lecteur aux principes exposés par Vattel et Rutherforth, comme contenant les vues les plus complètes de cet important sujet » (*Éléments du Dr. internat.*, t. 1er p. 270, § 17). Voir sur l'interprétation des traités : Grotius, *De jur. bell. ac pac.*, lib. II, cap. XVI; Rutherforth's, *Institut.*, b. II, chap. VII; Klüber, *Dr. de gens mod. de l'Eur.*, § 163 et 328, p. 212 et 415. P. P. F.

qu'*il n'est pas permis d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation*. Quand un acte est conçu en termes clairs et précis, quand le sens en est manifeste et ne conduit à rien d'absurde, on n'a aucune raison de se refuser au sens que cet acte présente naturellement. Aller chercher ailleurs des conjectures pour le restreindre ou pour l'étendre, c'est vouloir l'éluder. Admettez une fois cette dangereuse méthode, il n'est aucun acte qu'elle ne rende inutile. Que la lumière brille dans toutes les dispositions de votre acte, qu'il soit conçu dans les termes les plus précis et les plus clairs, tout cela vous sera inutile, s'il est permis de chercher des raisons étrangères pour soutenir qu'on ne peut le prendre dans le sens qu'il présente naturellement (*).

§ 264. — Deuxième maxime générale : si celui qui pouvait et devait s'expliquer ne l'a pas fait, c'est à son dam.

Les chicaneurs, qui contestent le sens d'une disposition claire et précise, ont coutume de chercher leurs vaines défaites dans l'intention, dans les vues qu'ils prêtent à l'auteur de cette disposition. Il serait très-souvent dangereux d'entrer avec eux dans la discussion de ces vues supposées, que l'acte même n'indique point. Voici une règle plus propre à les repousser, et qui coupe court à toute chicane : *Si celui qui pouvait et devait s'expliquer nettement et pleinement ne l'a pas fait, tant pis pour lui : il ne peut être reçu à apporter subséquemment des restrictions qu'il n'a pas exprimées*. C'est la maxime du droit romain : *Pactionem obscuram iis nocere, in quorum fuit potestate legem apertius conscribere* (**). L'équité de cette règle saute aux yeux ; sa

(*) *Standum omnino est iis quæ verbis expressis, quorum manifestus est significatus, indicata fuerunt, nisi omnem a negotiis humanis certitudinem removere volueris.* Wolff. *Jus nat.* Pars VII, not. 822.

(**) Digest., lib. II, tit. XIV, *de Pactis*, *leg.* 39. Voyez encore Digest., lib. XVIII, tit. I, *de contrahenda emptione*, leg. 21. *Labeo scripsit ob-*

nécessité n'est pas moins évidente. Nulle convention assurée, nulle concession ferme et solide, si l'on peut les rendre vaines par des limitations subséquentes, qui devaient être énoncées dans l'acte, si elles étaient dans la volonté des contractants [1].

scuritatem pacti nocere potius debere venditori, qui id dixerit, quam emptori; quia potuit re integra apertius dicere.

[1] « Cette règle, empruntée au droit romain, n'est, dit Pinheiro-Ferreira, rien moins qu'équitable.

» En effet, en quel sens la stipulation est-elle obscure? Est-ce dans le sens absolu ou seulement par rapport à quelque cas particulier? Si elle est réellement obscure au point qu'on ne saurait l'appliquer à aucun des cas pour lesquels elle a été faite, je vous demande de quel droit une des parties peut-elle prétendre qu'il faut l'interpréter dans le sens qui lui convient à elle, plutôt que dans celui qui concilierait le mieux ses intérêts avec ceux de l'autre partie? Pourquoi ne pas regarder plutôt comme non avenue une stipulation qui, au fond, n'en est pas une, du moment où les deux parties avouent qu'on ne les comprend pas?

» Mais si, fort clair dans la plupart des cas, l'article ne présente de difficulté que dans son application à quelques cas particuliers, on ne saurait le qualifier d'obscur, à moins que le nombre des cas ne fût très-considérable Au demeurant, il est fort inutile de savoir si la rédaction est ou non obscure. Ce qu'il faut constater, c'est ce que les deux parties contractantes ont entendu stipuler *en bonne foi;* or, *la bonne foi* ne s'attache pas exclusivement à la lettre du traité. Elle tire parti de toutes les circonstances internes et externes qui peuvent contribuer à éclaircir ce que chacune des parties, procédant de bonne foi, a dû croire dans le moment que l'autre partie entendait stipuler.

» Vattel lui-même enseigne que l'acte écrit n'est pas ce qui constitue l'obligation, qu'il n'en est que le signe extérieur; et loin d'être le seul auquel on doive reconnaître les intentions des deux parties, tous les hommes versés dans la théorie et la pratique des contrats, savent que bien souvent il constitue un des signes les moins sûrs de l'esprit du contrat.

» Si la partie qui se dit lésée avait pu prouver par d'autres moyens, que le sens de l'article est le contraire de ce qu'il signifierait pris à la lettre, un jury équitable n'hésiterait pas à sacrifier une lettre morte à des preuves palpitantes de vérité, et qui auraient porté la conviction dans son esprit » (Note sur le § 264, p. 561).

§ 265. — Troisième maxime générale : ni l'un ni l'autre des contractants n'est en droit d'interpréter l'acte à son gré.

Voici une troisième maxime générale, ou un troisième principe, au sujet de l'interprétation : *Ni l'un ni l'autre des intéressés ou des contractants n'est en droit d'interpréter à son gré l'acte ou le traité*; car si vous êtes le maître de donner à ma promesse le sens qui vous plaira, vous serez le maître de m'obliger à ce que vous voudrez contre mon intention, et au delà de mes véritables engagements ; et réciproquement, s'il m'est permis d'expliquer à mon gré mes promesses, je pourrai les rendre vaines et illusoires, en leur donnant un sens tout différent de celui qu'elles vous ont présenté, et dans lequel vous avez dû les prendre en les acceptant.

§ 266. — Quatrième maxime générale : on prend pour vrai ce qui est suffisamment déclaré.

En toute occasion où quelqu'un a pu et dû manifester son intention, on prend pour vrai contre lui ce qu'il a suffisamment déclaré. C'est un principe incontestable que nous appliquons aux traités ; car s'ils ne sont pas de vains jeux, les contractants doivent y parler vrai et suivant leurs intentions. Si l'intention suffisamment déclarée n'était pas prise de droit pour la vraie intention de celui qui parle et qui s'engage, il serait fort inutile de contracter et de faire des traités.

§ 267. — On doit se régler plutôt sur les paroles du promettant que sur celles de celui qui stipule.

Mais on demande ici quel est celui des contractants dont les expressions sont les plus décisives pour le vrai sens du contrat; s'il faut s'arrêter à celles du promettant plutôt qu'à celles de celui qui stipule? La force et l'obligation de tout contrat venant d'une promesse parfaite, et celui qui promet n'y pouvant être engagé au delà de sa volonté suffisamment

déclarée, il est bien certain que, pour connaître le vrai sens d'un contrat, *il faut principalement faire attention aux paroles de celui qui promet;* car il s'engage volontairement par ses paroles, et on prend pour vrai contre lui ce qu'il a suffisamment déclaré. Ce qui paraît avoir donné lieu à cette question, c'est la manière en laquelle se font quelquefois les conventions : l'un offre les conditions et l'autre les accepte, c'est-à-dire que le premier propose ce à quoi il prétend que l'autre s'oblige envers lui, et le second déclare ce à quoi il s'oblige en effet. Si les paroles de celui qui accepte la condition se rapportent aux paroles de celui qui l'offre, il est vrai que l'on doit se régler sur les expressions de celui-ci; mais c'est parce que le promettant est censé ne faire que les répéter pour former sa promesse. Les capitulations des places assiégées peuvent nous servir ici d'exemple. L'assiégé propose les conditions auxquelles il veut rendre la place, l'assiégeant les accepte; les expressions du premier n'obligent en rien le second, sinon en tant qu'il les adopte. Celui qui accepte la condition est le vrai promettant, et c'est dans ses paroles que l'on doit chercher le vrai sens de l'acte, soit qu'il les choisisse et les forme lui-même, soit qu'il adopte les expressions de l'autre partie en s'y rapportant dans sa promesse. Mais il faut toujours se souvenir de ce que nous venons de dire, que l'on prend pour vrai contre lui ce qu'il a suffisamment déclaré. Je vais me faire entendre encore plus clairement.

§ 268. — Cinquième maxime générale : l'interprétation doit se faire suivant des règles certaines.

Il est question, dans l'interprétation d'un traité ou d'un acte quelconque, de savoir de quoi les contractants sont convenus; de déterminer précisément, dans l'occasion, ce qui a été promis et accepté, c'est-à-dire non pas seulement ce que l'une des parties a eu l'intention de promettre, mais encore ce que l'autre a dû croire raisonnablement et de

bonne foi lui être promis, ce qui lui a été suffisamment déclaré, et sur quoi elle a dû régler son acceptation. *L'interprétation de tout acte et de tout traité doit donc se faire suivant des règles certaines, propres à en déterminer le sens, tel qu'ont dû naturellement l'entendre les intéressés, lorsque l'acte a été dressé et accepté.* C'est un cinquième principe.

Comme ces règles seront fondées sur la droite raison, et par conséquent approuvées et prescrites par la loi naturelle, tout homme, tout souverain est obligé de les admettre et de les suivre. Si l'on ne reconnaît pas des règles qui déterminent le sens dans lequel les expressions doivent être prises, les traités ne seront plus qu'un jeu, on ne pourra convenir de rien avec sûreté, et il sera presque ridicule de faire fonds sur l'effet des conventions.

§ 269. — La foi des traités oblige à suivre ces règles.

Mais les souverains ne reconnaissant point de commun juge, point de supérieur qui puisse les obliger à recevoir une interprétation fondée sur de justes règles, la foi des traités fait ici toute la sûreté des contractants. Cette foi n'est pas moins blessée par le refus d'admettre une interprétation évidemment droite, que par une infraction ouverte. C'est la même injustice, la même infidélité; et, pour s'envelopper dans les subtilités de la fraude, elle n'en est pas moins odieuse.

§ 270. — Règle générale d'interprétation.

Entrons maintenant dans le détail des règles sur lesquelles l'interprétation doit se diriger pour être juste et droite : 1° Puisque l'interprétation légitime d'un acte ne doit tendre qu'à découvrir la pensée de l'auteur, ou des auteurs de cet acte, *dès qu'on y rencontre quelque obscurité, il faut chercher quelle a été vraisemblablement la pensée de ceux qui l'ont dressé, et l'interpréter en conséquence.* C'est la règle générale de toute interprétation. Elle sert particulièrement à fixer le sens de certaines expressions, dont la

signification n'est pas suffisamment déterminée. En vertu de cette règle, il faut prendre ces expressions dans le sens le plus étendu, quand il est vraisemblable que celui qui parle a eu en vue tout ce qu'elles désignent dans ce sens étendu ; et au contraire, on doit en resserrer la signification, s'il paraît que l'auteur a borné sa pensée à ce qui est compris dans le sens le plus resserré. Supposons qu'un mari ait légué à sa femme *tout son argent*. Il s'agit de savoir si cette expression marque seulement l'argent comptant, ou si elle s'étend aussi à celui qui est placé, qui est dû par billets et autres titres. Si la femme est pauvre, si elle était chère à son mari, s'il se trouve peu d'argent au comptant, et que le prix des autres biens surpasse de beaucoup celui de l'argent tant en comptant qu'en papiers, il y a toute apparence que le mari a entendu léguer aussi bien l'argent qui lui est dû, que celui qu'il a dans ses coffres. Au contraire, si la femme est riche, s'il se trouve de grosses sommes en argent comptant, et si la valeur de celui qui est dû excède de beaucoup celle des autres biens, il paraît que le mari n'a voulu léguer à sa femme que son argent comptant.

On doit encore, en conséquence de la même règle, donner à une disposition toute l'étendue qu'emporte la propriété des termes, s'il paraît que l'auteur a eu en vue tout ce qui est compris dans cette propriété, mais il faut restreindre la signification, lorsqu'il est vraisemblable que celui qui a fait la disposition n'a point entendu l'étendre à tout ce que la propriété des termes peut embrasser. On en donne cet exemple : un père qui a un fils unique, lègue à la fille d'un ami *toutes ses pierreries*. Il a une épée enrichie de diamants, qui lui a été donnée par un roi. Certainement il n'y a aucune apparence que le testateur ait pensé à faire passer ce gage honorable dans une famille étrangère. Il faudra donc excepter du legs cette épée avec les pierreries dont elle est ornée, et restreindre la signification des ter-

mes aux pierreries ordinaires. Mais si le testateur n'a ni fils, ni héritier de son nom; s'il institue pour son héritier un étranger, il n'y a aucune raison de restreindre la signification des termes; il faut les prendre suivant toute leur propriété, étant vraisemblable que le testateur les a employés de même.

§ 271. — On doit expliquer les termes conformément à l'usage commun.

Les contractants sont obligés de s'exprimer de manière qu'ils puissent s'entendre réciproquement. Cela est manifeste par la nature même de l'acte. Ceux qui contractent, concourent dans la même volonté, ils s'accordent à vouloir la même chose; et comment s'y accorderont-ils s'ils ne s'entendent pas parfaitement? Leur contrat ne sera plus qu'un jeu ou qu'un piége. Si donc ils doivent parler de manière à être entendus, il faut qu'ils emploient les mots dans le sens que l'usage leur attribue, dans leur sens propre; qu'ils attachent aux termes dont ils se servent, à toutes leurs expressions, une signification reçue. Il ne leur est pas permis de s'écarter à dessein, et sans en avertir, de l'usage et de la propriété des termes; et l'on présume qu'ils s'y sont conformés, tant que l'on n'a pas des raisons pressantes de présumer le contraire; car la présomption est en général, que les choses ont été faites comme elles ont dû l'être. De toutes ces vérités incontestables, résulte cette règle : *Dans l'interprétation des traités, des pactes et des promesses, on ne doit point s'écarter du commun usage de la langue, à moins que l'on en ait de très-fortes raisons.* Au défaut de la certitude, il faut suivre la probabilité dans les affaires humaines. Il est ordinairement très-probable que l'on a parlé suivant l'usage; cela fait toujours une présomption très-forte, laquelle ne peut être surmontée que par une présomption contraire, plus forte encore. Camden (*) rapporte un traité

(*) *Histoire d'Élisabeth*, partie II.

dans lequel il est dit expressément, que le traité doit être entendu précisément suivant la force et la propriété des termes. Après une semblable clause, on ne peut, sous aucun prétexte, s'écarter du sens propre que l'usage attribue aux termes, la volonté des contractants y étant formelle, et déclarée de la manière la plus précise.

§ 272. — De l'interprétation des traités anciens.

L'usage dont nous parlons est celui du temps auquel le traité, ou l'acte en général, a été conclu et dressé. Les langues varient sans cesse, la signification, la force des termes change avec le temps. Quand on a à interpréter un acte ancien, il faut donc connaître l'usage commun du temps où il a été écrit, et l'on découvre cet usage dans les actes de la même date, dans les écrivains contemporains, en les comparant soigneusement ensemble. C'est l'unique source où l'on puise avec sûreté. L'usage des langues vulgaires étant très-arbitraire, comme chacun le sait, les recherches étymologiques et grammaticales, pour découvrir le vrai sens d'un mot, dans le commun usage, ne formeraient qu'une vaine théorie, aussi inutile que destituée de preuves.

§ 273. — Des chicanes sur les mots

Les paroles ne sont destinées qu'à exprimer les pensées; ainsi la vraie signification d'une expression, dans l'usage ordinaire, c'est l'idée que l'on a coutume d'attacher à cette expression. C'est donc une chicane grossière que de s'attacher aux mots pris dans un sens particulier, pour éluder le vrai sens de l'expression entière. Mahomet, empereur des Turcs, ayant promis à un homme, à la prise de *Négrepont*, d'épargner sa tête, le fit couper en deux par le milieu du corps. Tamerlan, après avoir reçu à composition la ville de *Sébaste*, sous promesse de ne point répandre de sang, fit enterrer tout vifs les soldats de la garnison (*); grossières

(*) Voyez PUFFENDORFF, *Droit de la nat. et des gens*, liv. V, chap. XII,

échappatoires, qui ne font qu'aggraver la faute d'un perfide, suivant la remarque de *Cicéron* (*). *Épargner la tête de quelqu'un, ne point répandre de sang*, sont des expressions qui, dans l'usage ordinaire, et surtout en pareille occasion, disent manifestement la même chose que *donner la vie sauve*.

§ 274. — Règle à ce sujet.

Toutes ces misérables subtilités sont renversées par cette règle incontestable : *Quand on voit manifestement quel est le sens qui convient à l'intention des contractants, il n'est pas permis de détourner leurs paroles à un sens contraire.* L'intention suffisamment connue fournit la vraie matière de la convention, ce qui est promis et accepté, demandé et accordé. Violer le traité, c'est aller contre l'intention qu'il manifeste suffisamment, plutôt que contre les termes dans lesquels il est conçu. Car les termes ne sont rien, sans l'intention qui doit les dicter.

§ 275. — Des réservations mentales.

Est-il nécessaire, dans un siècle éclairé, de dire que les réservations mentales ne peuvent être admises dans les traités? La chose est trop manifeste, puisque, par la nature même du traité, les parties doivent s'énoncer de manière qu'elles puissent s'entendre réciproquement (§ 271). Il n'est guère personne aujourd'hui qui n'eût honte de se fonder sur une réservation mentale. A quoi tend une pareille finesse, si ce n'est à endormir quelqu'un sous la vaine apparence d'un engagement? C'est donc une véritable friponnerie.

§ 276. — De l'interprétation des termes techniques.

Les termes techniques, ou les termes propres aux arts et

§ III. La Croix, *histoire de Timur-Bec*, liv. V, chap. XV, parle de cette cruauté de Timur-Bec, ou Tamerlan, envers 4,000 cavaliers arméniens ; mais il ne dit rien de la perfidie que d'autres lui attribuent.

(*) *Fraus enim adstringit, non dissolvit perjurium.* De Offic., lib. III, c. 32.

aux sciences, *doivent ordinairement s'interpréter suivant la définition qu'en donnent les maîtres de l'art*, les personnes versées dans la connaissance de l'art ou de la science à laquelle le terme appartient. Je dis *ordinairement*, car cette règle n'est point si absolue que l'on ne puisse, ou que l'on ne doive même s'en écarter, quand on a de bonnes raisons de le faire; comme, par exemple, s'il était prouvé que celui qui parle dans un traité, ou dans tout autre acte, n'entendait pas l'art ou la science dont il a emprunté le terme, qu'il ne connaissait pas la force du mot pris comme terme technique, qu'il l'a employé dans un sens vulgaire, etc.

§ 277. — Des termes dont la signification admet des degrés.

Si toutefois les termes d'art, ou autres, se rapportent à des choses qui admettent différents degrés, il ne faut pas s'attacher scrupuleusement aux définitions, mais plutôt on doit prendre ces termes dans un sens convenable au discours dont ils font partie. Car on définit régulièrement une chose dans son état le plus parfait; et cependant il est certain qu'on ne l'entend pas dans cet état le plus parfait, toutes les fois qu'on en parle. Or, l'interprétation ne doit tendre qu'à découvrir la volonté des contractants (§ 268); elle doit donc attribuer à chaque terme le sens que celui qui parle a eu vraisemblablement dans l'esprit. Ainsi, quand on est convenu dans un traité de se soumettre à la décision de deux ou trois habiles jurisconsultes, il serait ridicule de chercher à éluder le compromis, sous prétexte qu'on ne trouvera aucun jurisconsulte accompli de tout point, ou de presser les termes jusqu'à rejeter tous ceux qui n'égaleront pas Cujas, ou Grotius. Celui qui aurait stipulé un secours de dix mille hommes de bonnes troupes, serait-il fondé à prétendre des soldats, dont le moindre fût comparable aux vétérans de Jules César? Et si un prince avait promis à son allié un bon général, ne pourrait-il lui envoyer qu'un Marlborough, ou un Turenne.

§ 278. — De quelques expressions figurées.

Il est des expressions figurées, qui sont devenues si familières dans le commun usage de la langue, qu'elles tiennent lieu en mille occasions de termes propres, en sorte qu'on doit les prendre dans leur sens figuré, sans faire attention à leur signification originaire, propre, et directe : le sujet du discours indique suffisamment le sens qu'on doit leur donner. *Ourdir une trame, porter le fer et le feu dans un pays*, sont des expressions de cette sorte. Il n'est presque aucune occasion où il ne fût absurde de les prendre dans leur sens littéral et direct.

§ 279. — Des expressions équivoques.

Il n'est peut-être aucune langue qui n'ait aussi des mots qui signifient deux ou plusieurs choses différentes, et des phrases susceptibles de plus d'un sens. De là naît l'équivoque dans le discours. Les contractants doivent l'éviter soigneusement. L'employer à dessein, pour éluder ensuite ses engagements, c'est une véritable perfidie, puisque la foi des traités oblige les parties contractantes à exprimer nettement leur intention (§ 271). Que si l'équivoque s'est glissée dans un acte, c'est à l'interprétation de faire disparaître l'incertitude qu'elle produit.

§ 280. — Règle pour ces deux cas.

Voici la règle qui doit diriger l'interprétation dans ces cas, de même que dans le précédent : *On doit toujours donner aux expressions le sens le plus convenable au sujet, ou à la matière dont il s'agit.* Car on cherche par une droite interprétation à découvrir la pensée de ceux qui parlent, des contractants dans un traité. Or, on doit présumer que celui qui emploie un mot susceptible de plusieurs significations, l'a pris dans celle qui convient au sujet. A mesure qu'il s'occupe de la matière dont il s'agit, les termes propres à exprimer sa pensée se présentent à lui; ce mot équivoque

n'a donc pu s'offrir que dans le sens par lequel il est propre à rendre la pensée de celui qui s'en sert, c'est-à-dire dans le sens qui convient au sujet. Il serait inutile d'opposer que l'on a recours quelquefois à des expressions équivoques, dans la vue de donner à entendre toute autre chose que ce que l'on a véritablement dans l'esprit, et qu'alors le sens qui convient au sujet, n'est pas celui qui répond à l'intention de l'homme qui parle. Nous avons déjà fait observer que toutes les fois qu'un homme peut et doit manifester son intention, on prend pour vrai contre lui ce qu'il a suffisamment déclaré (§ 266). Et comme la bonne foi doit régner dans les conventions, on les interprète toujours dans la supposition qu'elle y a régné en effet. Éclaircissons la règle par des exemples. Le mot de *jour* s'entend du *jour naturel*, ou du temps que le soleil nous éclaire de sa lumière, et du *jour civil*, ou d'un espace de vingt-quatre heures. Quand on l'emploie dans une convention, pour désigner un espace de temps, le sujet même indique manifestement que l'on veut parler du jour civil, ou d'un terme de vingt-quatre heures. C'était donc une misérable chicane, ou plutôt une perfidie insigne de Cléomène, lorsque ayant fait une trêve de quelques *jours* avec ceux d'*Argos*, et les trouvant endormis la troisième nuit sur la foi du traité, il en tua une partie et fit les autres prisonniers, alléguant que les nuits n'étaient point comprises dans la trêve(*). Le mot de *fer* peut s'entendre ou du métal même, ou de certains instruments faits de ce métal. Dans une convention portant que *les ennemis poseront le fer*, ce dernier mot désigne évidemment *les armes* : ainsi Périclès, dans l'exemple que nous avons rapporté-ci dessus (§ 233), donna à ces paroles une interprétation frauduleuse, puisqu'elle était contraire à ce que la nature du sujet indiquait manifestement. Q. Fabius Labeo, dont nous avons parlé au même paragraphe, ne fut

(*) Voyez PUFFENDORFF, liv. V, chap. XII, § VII.

pas un interprète plus honnête homme de son traité avec Antiochus : car un souverain, réservant qu'on lui rendra la moitié de sa flotte ou de ses vaisseaux, entend indubitablement qu'on lui rendra des vaisseaux dont il puisse faire usage, et non point la moitié de chaque vaisseau scié en deux. Périclès et Fabius sont condamnés aussi par la règle établie ci-dessus (§ 274), laquelle défend de détourner le sens des paroles contre l'intention manifeste des contractants.

§ 281. — Ce n'est point une nécessité de ne donner à un terme que le même sens, dans un même acte.

Si quelqu'une de ces expressions, qui ont plusieurs significations différentes, se rencontre plus d'une fois dans le même acte, on ne peut point se faire une loi de la prendre partout dans la même signification. Car il faut, conformément à la règle précédente, prendre cette expression, dans chaque article, suivant que la matière le demande, *pro substrata materia,* comme disent les maîtres de l'art. Le mot de *jour,* par exemple, a deux significations, comme nous venons de le dire (§ 280). S'il est dit dans une convention, qu'il y aura une trève de cinquante jours, à condition que des commissaires de part et d'autre travailleront ensemble, pendant huit jours consécutifs, à ajuster les différends, les cinquante jours de la trève sont des jours civils de vingt-quatre heures; mais il serait absurde de l'entendre de même dans le second article, et de prétendre que les commissaires travaillassent pendant huit jours et huit nuits, sans relâche.

§ 282. — On doit rejeter toute interprétation qui mène à l'absurde.

Toute interprétation qui mène à l'absurde doit être rejetée; ou, en d'autres termes, on ne peut donner à aucun acte un sens dont il suit quelque chose d'absurde, mais il faut l'interpréter de manière que l'on évite l'absurdité. Comme on ne présume point que personne veuille ce qui est absurde,

on ne peut supposer que celui qui parle ait prétendu que ses paroles fussent entendues de manière qu'il s'ensuivit une absurdité. Il n'est pas permis non plus de présumer qu'il ait voulu se jouer dans un acte sérieux; car on ne présume point ce qui est honteux et illicite. On appelle *absurde*, non-seulement ce qui est impossible *physiquement*, mais encore ce qui l'est *moralement*, c'est-à-dire ce qui est tellement contraire à la raison, qu'on ne peut l'attribuer à un homme qui est dans son bon sens. Ces Juifs fanatiques, qui n'osaient se défendre quand l'ennemi les attaquait le jour du *sabbat*, donnaient une interprétation absurde au IVe commandement de la loi. Que ne s'abstenaient-ils aussi de marcher, de s'habiller et de manger? Ce sont là aussi des *œuvres*, si l'on veut presser les termes à la rigueur. On dit qu'un homme en Angleterre épousa trois femmes, pour n'être pas dans le cas de la loi, qui défend d'avoir deux femmes. C'est sans doute un conte populaire, fait pour jeter du ridicule sur l'extrême circonspection des Anglais, qui ne veulent point qu'on s'écarte de la lettre dans l'application de la loi. Ce peuple sage et libre a trop vu par l'expérience des autres Nations, que les lois ne sont plus une barrière ferme, une sauvegarde assurée, dès qu'une fois il est permis à la puissance exécutrice de les interpréter à son gré. Mais il ne prétend point sans doute qu'en aucune occasion on presse la lettre de la loi dans un sens manifestement absurde.

La règle que nous venons de rapporter est d'une nécessité absolue; et on doit la suivre, même lorsqu'il n'y a ni obscurité ni équivoque dans le discours, dans le texte de la loi ou du traité, considéré en lui-même. Car il faut observer que l'incertitude du sens que l'on doit donner à une loi, ou à un traité, ne vient pas seulement de l'obscurité, ou de quelque autre défaut de l'expression, mais encore des bornes de l'esprit humain, qui ne saurait prévoir tous les cas et toutes les circonstances, ni embrasser toutes les con-

séquences de ce qui est statué ou promis, et enfin de l'impossibilité d'entrer dans cet immense détail. On ne peut énoncer les lois ou les traités que d'une manière générale; et l'interprétation doit les appliquer aux cas particuliers, conformément à l'intention du législateur, ou des contractants. On ne peut présumer en aucun cas qu'ils aient voulu aller à l'absurde. Lors donc que leurs expressions, prises dans leur sens propre et ordinaire, y conduisent, il faut les détourner de ce sens, précisément autant qu'il est nécessaire pour éviter l'absurdité. Figurons-nous un capitaine qui a reçu ordre de s'avancer en droite ligne avec sa troupe jusqu'à un certain poste; il rencontre un précipice en son chemin. Certainement il ne lui est pas ordonné de se précipiter. Il doit donc se détourner de la droite ligne, autant qu'il est nécessaire pour éviter le précipice, mais pas davantage.

L'application de la règle est plus aisée, quand les expressions de la loi ou du traité sont susceptibles de deux sens différents. Alors on prend sans difficulté celui de ces deux sens duquel il ne suit rien d'absurde. De même, si l'expression est telle qu'on puisse lui donner un sens figuré, il faut sans doute le faire, lorsque cela est nécessaire pour éviter de tomber dans l'absurde.

§ 283. — Et celle qui rendrait l'acte nul et sans effet.

On ne présume point que des personnes sensées aient prétendu ne rien faire en traitant ensemble, ou en faisant tout autre acte sérieux. *L'interprétation qui rendrait un acte nul et sans effet, ne peut donc être admise.* On peut regarder cette règle comme une branche de la précédente; car c'est une espèce d'absurdité, que les termes mêmes d'un acte le réduisent à ne rien dire. *Il faut l'interpréter de manière qu'il puisse avoir son effet, qu'il ne se trouve pas vain et illusoire.* Et on y procède comme nous venons de le dire dans le paragraphe précédent. Dans l'un et l'autre cas,

comme en toute interprétation, il s'agit de donner aux paroles le sens que l'on doit présumer être le plus conforme à l'intention de ceux qui parlent. S'il se présente plusieurs interprétations différentes, propres à éviter la nullité de l'acte, ou l'absurdité, il faut préférer celle qui paraît la plus convenable à l'intention qui a dicté l'acte : les circonstances particulières, aidées d'autres règles d'interprétation, serviront à la faire connaître. Thucydide rapporte (*) que les Athéniens, après avoir promis de sortir des terres des Béotiens, prétendirent pouvoir rester dans le pays, sous prétexte que les terres qu'occupait actuellement leur armée n'appartenaient pas aux Béotiens : chicane ridicule, puisqu'en donnant ce sens au traité, on le réduisait à rien, ou plutôt à un jeu puéril. Par *les terres des Béotiens*, on devait manifestement entendre tout ce qui était compris dans leurs anciennes limites, sans excepter ce dont l'ennemi s'était emparé pendant la guerre.

§ 284. — Expressions obscures, interprétées par d'autres plus claires du même auteur.

Si celui qui s'est énoncé d'une manière obscure ou équivoque, a parlé ailleurs plus clairement sur la même matière, il est le meilleur interprète de lui-même. *L'on doit interpréter ses expressions obscures ou équivoques, de manière qu'elles s'accordent avec les termes clairs et sans ambiguité dont il a usé ailleurs, soit dans le même acte, soit en quelque autre occasion semblable.* En effet, tant que l'on n'a point de preuve qu'un homme ait changé de volonté ou de façon de penser, on présume qu'il a pensé de même dans des occasions semblables; en sorte que, s'il a quelque part manifesté clairement son intention au sujet d'une certaine chose, on doit donner le même sens à ce qu'il aura dit obscurément ailleurs sur la même matière. Supposons, par exemple, que deux alliés se soient réciproquement promis, en

(*) Lib. IV, c. 98.

cas de besoin, un secours de dix mille hommes d'infanterie, entretenus au frais de celui qui les envoie, et que par un traité postérieur, ils conviennent que le secours sera de quinze mille hommes, sans parler de leur entretien : l'obscurité, ou l'incertitude, qui reste dans cet article du nouveau traité, est dissipée par la stipulation claire et formelle du premier. Les alliés ne témoignant point qu'ils aient changé de volonté quand à l'entretien des troupes auxiliaires, on ne doit pas le présumer ; et ces quinze mille hommes seront entretenus, comme les dix mille promis dans le premier traité. La même chose a lieu et à plus forte raison, quand il s'agit de deux articles d'un même traité, lors, par exemple, qu'un prince promet dix mille hommes entretenus et soudoyés, pour la défense des États de son allié, et dans un autre article, seulement quatre mille hommes, au cas que cet allié fasse une guerre offensive.

§ 285. — Interprétation fondée sur la liaison du discours.

Souvent, pour abréger, on exprime imparfaitement, et avec quelque obscurité, ce que l'on suppose suffisamment éclairci par les choses qui ont précédé, ou même ce que l'on se propose d'expliquer dans la suite ; et, d'ailleurs, les expressions ont une force, quelquefois même une signification toute différente, suivant l'occasion, suivant leur liaison et leur rapport avec d'autres paroles. La liaison et la suite du discours est donc encore une source d'interprétation. *Il faut considérer le discours tout entier, pour en bien saisir le sens, et donner à chaque expression, non point tant la signification qu'elle pourrait recevoir en elle-même, que celle qu'elle doit avoir par la contexture et l'esprit du discours.* C'est la maxime du droit romain : *Incivile est, nisi tota lege perspecta, una aliqua particula ejus proposita, judicare, vel respondere* (*).

(*) Digest., lib. I, tit. III, *de Legibus*, leg. 24.

§ 286. — **Interprétation tirée de la liaison et des rapports des choses mêmes.**

La liaison et les rapports des choses mêmes servent encore à découvrir et à établir le vrai sens d'un traité, ou de tout autre acte. *L'interprétation doit s'en faire de manière que toutes les parties en soient consonnantes, que ce qui suit s'accorde avec ce qui a précédé; à moins qu'il ne paraisse manifestement, que par les dernières clauses on a prétendu changer quelque chose aux précédentes.* Car on présume que les auteurs d'un acte ont pensé d'une manière uniforme et soutenue, qu'ils n'ont pas voulu des choses qui cadrent mal ensemble, des contradictions; mais plutôt qu'ils ont prétendu expliquer les unes par les autres; en un mot, qu'un même esprit règne dans un même ouvrage, dans un même traité. Rendons ceci plus sensible par un exemple. Un traité d'alliance porte que l'un des alliés étant attaqué, chacun des autres lui fournira un secours de dix mille fantassins soudoyés et entretenus; et dans un autre article il est dit, qu'il sera libre à l'allié attaqué de demander le secours en cavalerie plutôt qu'en infanterie. Ici l'on voit que dans le premier article, les alliés ont déterminé la quantité du secours, sa valeur, savoir, celle de dix mille fantassins; et dans le dernier article, ils laissent la nature du secours au choix de celui qui en aura besoin, sans qu'ils paraissent vouloir rien changer à sa valeur, ou à sa quantité. Si donc l'allié attaqué demande de la cavalerie, on lui donnera, suivant la proportion connue, l'équivalent de dix mille hommes de pied. Mais s'il paraissait que le but du dernier article eût été d'amplifier, en certains cas, le secours promis; si, par exemple, il était dit qu'un des alliés venant à être attaqué par un ennemi beaucoup plus puissant que lui et fort en cavalerie, le secours sera fourni en cavalerie, et non en infanterie, il paraît qu'alors, et pour ce cas, le secours devrait être de dix mille chevaux.

Comme deux articles d'un même traité peuvent être rela-

tifs l'un à l'autre, deux traités différents peuvent l'être de même, et en ce cas, ils s'expliquent aussi l'un par l'autre. On aura promis à quelqu'un, en vue d'une certaine chose, de lui livrer dix mille sacs de blé. Dans la suite on convient qu'au lieu de blé on lui donnera de l'avoine. La quantité d'avoine n'est point exprimée; mais elle se détermine en comparant la seconde convention avec la première. Si rien n'indique qu'on ait prétendu, par le second accord, diminuer la valeur de ce qui devait être livré, il faut entendre une quantité d'avoine proportionnée au prix de dix mille sacs de blé; s'il paraît manifestement, par les circonstances, par les motifs de la seconde convention, que l'intention a été de réduire la valeur de ce qui était dû en vertu de la première, les dix mille sacs de blé seront convertis en dix mille sacs d'avoine.

§ 287. — Interprétation fondée sur la raison de l'acte.

La *raison de la loi* ou *du traité*, c'est-à-dire le motif qui a porté à les faire, la vue que l'on s'y est proposée, est un des plus sûrs moyens d'en établir le véritable sens; l'on doit y faire grande attention, toutes les fois qu'il s'agit ou d'expliquer un point obscur, équivoque, indéterminé, soit d'une loi, soit d'un traité, ou d'en faire l'application à un cas particulier. *Dès que l'on connaît certainement la raison qui seule a déterminé la volonté de celui qui parle, il faut interpréter ses paroles et les appliquer d'une manière convenable à cette raison unique.* Autrement on le ferait parler et agir contre son intention, d'une façon opposée à ses vues. En vertu de cette règle, un prince qui, en accordant sa fille en mariage, aura promis du secours à son gendre futur dans toutes ses guerres, ne lui doit rien si le mariage n'a pas lieu.

Mais il faut être bien assuré que l'on connaît la vraie et l'unique raison de la loi, de la promesse, ou du traité. Il n'est point permis de se livrer ici à des conjectures vagues

et incertaines, de supposer des raisons et des vues, là où il n'y en a point de biens connues. Si l'acte dont il s'agit est obscur en lui-même, si, pour en connaître le sens, il ne reste d'autre moyen que de rechercher les vues de l'auteur ou la raison de l'acte, on peut alors recourir aux conjectures, et au défaut de la certitude recevoir pour vrai ce qui est le plus probable. Mais c'est un abus dangereux que d'aller sans nécessité chercher des raisons, des vues incertaines, pour détourner, resserrer, ou étendre le sens d'un acte assez clair en lui-même, et qui ne présente rien d'absurde; c'est pécher contre cette maxime incontestable, qu'il n'est pas permis d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation (§ 263). Bien moins serait-il permis, quand l'auteur d'un acte y a lui-même énoncé des raisons, des motifs, de lui attribuer quelque raison secrète, pour fonder une interprétation contraire au sens naturel des termes. Quand il aurait eu, en effet, cette vue qu'on lui prête, s'il l'a cachée, s'il en a énoncé d'autres, l'interprétation ne peut se fonder que sur celle-ci, et non sur une vue que l'auteur n'a pas exprimée; on prend pour vrai contre lui ce qu'il a suffisamment déclaré (§ 266).

§ 288. — Du cas où plusieurs raisons ont concouru à déterminer la volonté.

On doit être d'autant plus circonspect dans cette espèce d'interprétation, que souvent plusieurs motifs concourent à déterminer la volonté de celui qui parle dans une loi, ou dans une promesse. Il se peut que la volonté n'ait été déterminée que par la réunion de tous ces motifs, ou que chacun pris à part eût été suffisant pour la déterminer. Dans le premier cas, *si l'on est bien certain que le législateur ou les contractants n'ont voulu la loi ou le contrat qu'en considération de plusieurs motifs, de plusieurs raisons prises ensemble, l'interprétation et l'application doivent se faire d'une manière convenable à toutes ces raisons réunies*, et on n'en

peut négliger aucune. Mais dans le second cas, *quand il est évident que chacune des raisons qui ont concouru à déterminer la volonté était suffisante pour produire cet effet, en sorte que l'auteur de l'acte dont il s'agit eût voulu, par chacune de ces raisons, prise à part, la même chose qu'il a voulue par toutes ensemble, ses paroles se doivent interpréter et appliquer de manière qu'elles puissent convenir à chacune de ces mêmes raisons, prise en particulier*. Supposons qu'un prince ait promis certains avantages *à tous les protestants et artisans étrangers* qui viendraient s'établir dans ses États : si ce prince ne manque point de sujets, mais seulement d'artisans, et si d'un autre côté il paraît qu'il ne veut point d'autres sujets que des protestants, on doit interpréter sa promesse de manière qu'elle ne regarde que les étrangers qui réuniront ces deux qualités de protestant et d'artisan. Mais s'il est évident que ce prince cherche à peupler son pays, et que tout en préférant les sujets protestants à d'autres, il a en particulier un si grand besoin d'artisans, qu'il les recevra volontiers, de quelque religion qu'ils soient, il faut prendre ses paroles dans un sens disjonctif, en sorte qu'il suffira d'être ou protestant ou artisan pour jouir des avantages promis.

§ 289. — De ce qui fait la raison suffisante d'un acte de la volonté.

Pour éviter les longueurs et l'embarras de l'expression, nous appellerons *raisons suffisantes* d'un acte de la volonté, ce qui a produit cet acte, ce qui a déterminé la volonté dans l'occasion dont il s'agit, soit que la volonté ait été déterminée par une seule raison, soit qu'elle l'ait été par plusieurs raisons prises ensemble. Il se trouvera donc quelquefois que cette *raison suffisante* consiste dans la réunion de plusieurs raisons diverses, de façon que là où une seule de ces raisons manque, la *raison suffisante* n'y est plus; et dans le cas où nous disons que plusieurs motifs, plusieurs raisons ont concouru à déterminer la volonté, en sorte ce-

pendant que chacune en particulier eût été capable de produire seule le même effet, il y aura alors plusieurs *raisons suffisantes* d'un seul et même acte de la volonté. Cela se voit tous les jours : un prince, par exemple, déclarera la guerre pour trois ou quatre injures reçues, dont chacune aurait été suffisante pour opérer la déclaration de guerre.

§ 290. — Interprétation *extensive*, prise de la raison de l'acte.

La considération de la raison d'une loi ou d'une promesse ne sert pas seulement à expliquer les termes obscurs ou équivoques de l'acte, mais encore à en étendre ou resserrer les dispositions, indépendamment des termes, et en se conformant à l'intention et aux vues du législateur ou des contractants, plutôt qu'à leurs paroles ; car suivant la remarque de Cicéron (*), le langage inventé pour manifester la volonté ne doit pas en empêcher l'effet. *Lorsque la raison suffisante et unique d'une disposition*, soit d'une loi, soit d'une promesse, *est bien certaine et bien connue, on étend cette disposition aux cas où la même raison est applicable, quoiqu'ils ne soient pas compris dans la signification des termes*. C'est ce qu'on appelle *l'interprétation extensive*. On dit communément *qu'il faut s'attacher à l'esprit plutôt qu'à la lettre*. C'est ainsi que les mahométans étendent avec raison la défense du vin, faite dans *l'Alcoran*, à toutes les liqueurs enivrantes, cette qualité dangereuse étant la seule raison qui ait pu porter leur législateur à interdire l'usage du vin. C'est ainsi encore que, si dans un temps où l'on n'avait d'autres fortifications que des murailles, on était convenu de ne point enfermer un certain lieu de murailles, il ne serait pas permis de le munir de fossés et de remparts, l'unique vue du traité étant manifestement d'empêcher que l'on ne fît de ce lieu une place forte.

(*) *Quid? verbis satis hoc cautum erat? Minime. Quæ res igitur valuit? Voluntas : quæ si, tacitis nobis, intelligi posset, verbis omnino non uteremur. Quia non potest, verba reperta sunt, non quæ impedirent, sed quæ indicarent voluntatem.* CICER. Orat. pro Cæcina.

Mais il faut apporter ici les mêmes précautions dont nous parlions tout à l'heure (§ 287), et de plus grandes encore, puisqu'il s'agit d'une application à laquelle on n'est autorisé en aucune manière par les termes de l'acte. Il faut être bien assuré que l'on connaît la vraie et l'unique raison de la loi ou de la promesse, et que l'auteur l'a prise dans la même étendue qu'elle doit avoir, pour comprendre le cas auquel on veut étendre cette loi ou cette promesse. Au reste, je n'oublie point ici ce que j'ai dit ci-dessus (§ 268), que le vrai sens d'une promesse n'est pas seulement celui que le promettant a eu dans l'esprit, mais celui qui a été suffisamment déclaré, celui que les deux contractants ont dû raisonnablement entendre. La vraie raison d'une promesse est de même celle que le contrat, la nature des choses, et d'autres circonstances, donnent suffisamment à entendre; il serait inutile et ridicule d'alléguer quelque vue détournée, que l'on aurait eue secrètement dan l'esprit.

§ 291. — Des fraudes tendantes à éluder les lois ou les promesses.

La règle qu'on vient de lire sert encore à détruire les prétextes et les misérables évasions de ceux qui cherchent à éluder les lois ou les traités. La bonne foi s'attache à l'intention, la fraude insiste sur les termes quand elle croit y trouver de quoi se couvrir. L'île du Phare d'Alexandrie était, avec d'autres îles, tributaire des Rhodiens. Ceux-ci ayant envoyé des gens pour lever l'impôt, la reine d'Égypte les amusa quelque temps à sa cour, se hâtant de faire joindre le phare au continent par des jetées; après quoi elle se moqua des Rhodiens, et leur fit dire qu'ils avaient mauvaise grâce de vouloir lever sur la terre ferme un impôt qu'il ne pouvaient exiger que des îles (*). Une loi défendait aux Corinthiens de donner des vaisseaux aux

(*) PUFFENDORFF, liv. V, chap. XII, § 18. Il cite AMM. MARCELL., l. XXII, ch. XVI.

Athéniens; ils leur en vendirent à cinq drachmes pour chaque vaisseau (*). C'était un expédient digne de Tibère, l'usage ne lui permettant point de faire étrangler une vierge, d'ordonner au bourreau de ravir premièrement cette qualité à la jeune fille de Séjan, et de l'étrangler ensuite (**). Violer l'esprit de la loi, en feignant d'en respecter la lettre, c'est une fraude non moins criminelle qu'une violation ouverte; elle n'est pas moins contraire à l'intention du législateur, et marque seulement une malice plus artificieuse et plus réfléchie.

§ 292. — De l'interprétation restrictive.

L'interprétation restrictive, opposée à *l'interprétation extensive*, est fondée sur le même principe. De même que l'on étend une disposition aux cas qui, sans être compris dans la signification des termes, le sont dans l'intention de cette disposition, et tombent sous la raison qui l'a produite, on resserre aussi une loi ou une promesse contre la signification littérale des termes, en se réglant sur la raison de cette loi ou de cette promesse; c'est-à-dire que *s'il se présente un cas auquel on ne puisse absolument point appliquer la raison bien connue d'une loi ou d'une promesse, ce cas doit être excepté, quoique, à ne considérer que la signification des termes, il paraisse tomber sous la disposition de la loi ou de la promesse*. Il est impossible de penser à tout, de tout prévoir et de tout exprimer; il suffit d'énoncer certaines choses, de manière à faire entendre sa pensée sur les choses mêmes dont on ne parle pas. Et comme le dit Sénèque le rhéteur (***), il est des exceptions si claires, qu'il n'est pas nécessaire de les exprimer. La loi condamne à mort quiconque aura frappé son père; punira-t-on celui qui l'aura secoué et frappé pour le tirer d'un assoupisse-

(*) *Ibidem*, HERODOTE. *Erato*.
(**) TACIT., *Annal.*, lib. V, 9.
(***) Lib. IV, *Contror*. XXVII.

ment léthargique? Fera-t-on mourir un petit enfant, ou un homme en délire, qui aura porté la main sur l'auteur de ses jours? Dans le premier cas, la raison de la loi manque tout à fait; elle n'est pas applicable aux deux autres. On doit rendre le dépôt; le rendrai-je au voleur qui me l'a confié, dans le temps que le vrai propriétaire se fait connaître à moi et me demande son bien? Un homme a mis son épée en dépôt chez moi; la lui remettrai-je lorsque, dans un accès de fureur, il me la demande pour tuer un innocent?

§ 293. — Son usage, pour éviter de tomber dans l'absurde, ou dans ce qui est illicite.

On use de l'interprétation restrictive pour éviter de tomber dans l'absurde (*voyez* le § 282). Un homme lègue sa maison à quelqu'un, et à un autre son jardin, dans lequel on ne peut entrer que par la maison. Il serait absurde qu'il eût légué à celui-ci un jardin dans lequel il ne pourrait entrer; il faut donc restreindre la donation pure et simple de la maison, et entendre que cette maison n'est donnée que sous la réserve de laisser un passage pour le jardin. Cette même interprétation a lieu, lorsqu'il se présente un cas dans lequel la loi ou le traité, pris à la rigueur des termes, conduirait à quelque chose d'illicite. Il faut alors faire exception de ce cas, personne ne pouvant ni ordonner, ni promettre ce qui est illicite. Par cette raison, quoiqu'on ait promis assistance à un allié dans toutes ses guerres, on ne doit lui donner aucun secours lorsqu'il en entreprend une manifestement injuste.

§ 294. — Ou dans ce qui est trop dur et trop onéreux.

Quand il survient un cas, où il serait trop dur et trop préjudiciable à quelqu'un de prendre une loi ou une promesse à la rigueur des termes, on use encore de l'interprétation restrictive, et on excepte le cas, conformément à l'intention du législateur ou de celui qui a fait la pro-

messe. Car le législateur ne veut que ce qui est juste et équitable ; et dans les contrats, personne ne peut s'engager en faveur d'un autre, de façon à se manquer essentiellement à soi-même. On présume donc avec raison, que ni le législateur, ni les contractants, n'ont prétendu étendre leurs dispositions à des cas de cette nature, et qu'ils les excepteraient eux-mêmes s'ils étaient présents. Un prince n'est plus obligé d'envoyer du secours à ses alliés, du moment qu'il est attaqué lui-même et qu'il a besoin de toutes ses forces pour sa propre défense. Il peut encore, sans aucune perfidie, abandonner une alliance, lorsque les malheureux succès de la guerre lui font voir son État sur le penchant de sa ruine, s'il ne traite pas incessamment avec l'ennemi. C'est ainsi que vers la fin du siècle dernier, Victor-Amédée, duc de Savoie, se vit dans la nécessité de se séparer de ses alliés, et de recevoir la loi de la France, pour ne pas perdre ses États. Le roi son fils eut de bonnes raison, en 1745, pour justifier une paix particulière ; mais son courage le soutint, et de justes vues sur ses vrais intérêts lui firent prendre la généreuse résolution de lutter contre une extrémité, qui le dispensait de reste de persister dans ses engagements.

§ 295. — Comment elle doit resserrer la signification convenablement au sujet.

Nous avons dit ci-dessus (§ 280), qu'il faut prendre les expressions dans le sens qui convient au sujet, ou à la matière. L'interprétation restrictive se dirige aussi sur cette règle. *Si le sujet, ou la matière dont il s'agit, ne comporte point que les termes d'une disposition soient pris dans toute leur étendue, il faut en resserrer le sens, suivant que le sujet le demande.* Supposons que dans un pays la coutume ne rende les fiefs héréditaires que dans la ligne agnatique proprement dite, dans la ligne masculine, si un acte d'inféodation en ce pays-là porte que le fief est donné à un tel,

pour lui et ses *descendants mâles*, le sens de ces derniers mots doit être restreint aux mâles descendus des mâles ; car le sujet ne permet point qu'on les entende aussi des mâles issus des filles, quoiqu'ils soient au nombre des descendants mâles du premier acquéreur.

§ 296. — Comment le changement survenu dans l'état des choses peut former une exception.

On a proposé et agité cette question : si les promesses renferment en elles-mêmes cette condition tacite, que les choses demeurent dans l'état où elles sont, ou, si le changement survenu dans l'état des choses peut faire une exception à la promesse, et même la rendre nulle? Le principe tiré de la raison d'une promesse doit résoudre la question. *S'il est certain et manifeste que la considération de l'état présent des choses est entrée dans la raison qui a donné lieu à la promesse, que la promesse a été faite en considération, en conséquence de cet état des choses, elle dépend de la conservation des choses dans le même état.* Cela est évident, puisque la promesse n'a été faite que sur cette supposition. Lors donc que l'état des choses essentiel à la promesse, et sans lequel elle n'eût certainement pas été faite, vient à changer, la promesse tombe avec son fondement ; et dans les cas particuliers où les choses cessent pour un temps d'être dans l'état qui a opéré la promesse ou concouru à l'opérer, on doit y faire une exception. Un prince électif, se voyant sans enfants, a promis à un allié de faire en sorte qu'il soit désigné pour son successeur. Il lui naît un fils ; qui doutera que la promesse ne soit anéantie par cet événement? Celui qui, se voyant en paix, a promis du secours à un allié, ne lui en doit point lorsqu'il a besoin de toutes ses forces pour la défense de ses propres États. Les alliés d'un prince peu formidable, qui lui auraient promis une assistance fidèle et constante, pour son agrandissement, pour lui faire obtenir un État voisin, par élection ou par un

mariage, seraient très-fondés à lui refuser toute aide et tout secours, à se liguer même contre lui, au moment qu'ils le verraient parvenu au point de menacer la liberté de l'Europe entière. Si le grand Gustave n'eût pas été tué à *Lutzen*, le cardinal de Richelieu, qui avait fait l'alliance de son maître avec ce prince, qui l'avait attiré en Allemagne et aidé d'argent, se fût vu peut-être obligé de traverser ce conquérant devenu formidable, de mettre des bornes à ses progrès étonnants, et de soutenir ses ennemis abattus. Les Etats généraux des Provinces-Unies se conduisirent d'après ces principes en 1668; ils formèrent la *triple alliance* en faveur de l'Espagne, auparavant leur mortelle ennemie, contre Louis XIV, leur ancien allié. Il fallait opposer des digues à une puissance qui menaçait de tout envahir.

Mais il faut être très-réservé dans l'usage de la présente règle; ce serait en abuser honteusement que de s'autoriser de tout changement survenu dans l'état des choses, pour se dégager d'une promesse; il n'y en aurait aucune sur laquelle on pût faire fond. Le seul état des choses, à raison duquel la promesse a été faite, lui est essentiel; et le changement seul de cet état peut légitimement empêcher ou suspendre l'effet de cette promesse. C'est là le sens qu'il faut donner à cette maxime des jurisconsultes, *conventio omnis intelligitur rebus sic stantibus*.

Ce que nous disons des promesses, doit s'entendre aussi des lois. La loi qui se rapporte à un certain état des choses, ne peut avoir lieu que dans ce même état. On doit raisonner de même à l'égard d'une commission. C'est ainsi que Titus, envoyé par son père pour rendre des devoirs à l'empereur, retourna sur ses pas lorsqu'il eut appris la mort de Galba.

§ 297. — Interprétation d'un acte dans les cas imprévus.

Dans les cas imprévus, c'est-à-dire lorsque l'état des choses

se trouve tel que l'auteur d'une disposition ne l'a point prévu, et n'a pu y penser, *il faut suivre plutôt son intention que ses paroles, et interpréter l'acte comme il l'interpréterait lui-même s'il était présent, ou conformément à ce qu'il eût fait s'il eût prévu les choses que l'on connaît présentement.* Cette règle est d'un grand usage pour les juges, pour tous ceux dont la charge, dans la société, est de donner effet aux dispositions des citoyens. Un père donne, par son testament, un tuteur à ses enfants en bas âge. Après sa mort, le magistrat trouve que le tuteur nommé est un dissipateur, sans biens comme sans conduite; il le renvoie, et en établit un autre, suivant les lois romaines (*), s'attachant à l'intention du testateur, et non point à ses paroles; car il est bien raisonnable de penser, et on doit le présumer ainsi, que ce père n'a jamais prétendu donner à ses enfants un tuteur qui les ruinerait; il en eût nommé un autre, s'il eût connu les vices de celui-ci.

§ 298. — De la raison prise de la possibilité, et non de la seule existence d'une chose.

* *Quand les choses qui entrent dans la raison d'une loi ou d'une convention sont considérées, non comme actuellement existantes, mais seulement comme possibles;* ou, en d'autres termes, *quand la crainte d'un événement est la raison d'une loi ou d'une promesse, on n'en peut excepter que les cas seuls où l'on démontrera que l'événement est véritablement impossible.* La seule possibilité de l'événement suffit pour empêcher toute exception. Si, par exemple, un traité porte que l'on ne mènera point d'armée ou de flotte en certain lieu, il ne sera pas permis d'y conduire une armée ou une flotte, sous prétexte qu'on le fait sans aucun dessein de nuire. Car le but d'une clause de cette nature n'est pas seulement de prévenir un mal réel, mais encore d'éloigner tout dan-

(*) Digest, lib. XXVI, tit. III, *de Confirm. tutor Leg.* 10.

ger et de s'épargner jusqu'au moindre sujet d'inquiétude. Il en est de même de la loi qui défend de marcher la nuit dans les rues avec une torche ou une chandelle allumée. Il serait inutile à celui qui viole la loi, de dire qu'il n'en est point arrivé de mal, qu'il a porté la torche avec tant de circonspection, que l'on n'en devait en craindre aucune suite; c'est assez que le malheur de causer un incendie fût possible, pour que l'on eût dû obéir à la loi ; et on l'a violée, en causant une crainte que le législateur voulait prévenir.

§ 299. — Des expressions susceptibles d'un sens étendu et d'un sens plus resserré.

Nous avons fait observer, dès l'entrée de ce chapitre, que les idées des hommes et leur langage ne sont pas toujours exactement déterminés. Il n'est sans doute aucune langue qui n'offre des expressions, des mots, ou des phrases entières, susceptibles d'un sens plus ou moins étendu. Tel mot convient également au genre et à l'espèce; celui de *faute* comprend le *dol* et la *faute* proprement dite ; plusieurs animaux n'ont qu'un nom commun aux deux genres, *perdrix*, *alouette*, *moineau*, etc. Quand on parle des *chevaux* seulement par rapport aux services qu'ils rendent aux hommes, on comprend aussi sous ce nom les *cavales*. Un mot, dans le langage de l'art, a quelquefois plus, quelquefois moins d'étendue que dans l'usage vulgaire : la *mort*, en termes de jurisprudence, signifie non-seulement la mort naturelle, mais aussi la mort civile : *verbum*, dans une grammaire latine, ne signifie que le *verbe ;* dans l'usage ordinaire, ce terme signifie un mot, une parole. Souvent aussi la même phrase désigne plus de choses dans une occasion, et moins dans une autre, suivant la nature du sujet ou de la matière ; *envoyer du secours*, s'entend quelquefois d'un secours de troupes, dont celui qui le reçoit fait les frais. Il est donc nécessaire d'établir des règles pour

l'interprétation de ces expressions indéterminées, pour marquer les cas où on doit les prendre dans le sens le plus étendu, et ceux où il faut les réduire au sens le plus resserré. Plusieurs des règles que nous avons déjà exposées peuvent servir à cette fin.

§ 300. — Des choses *favorables* et des choses *odieuses*.

Mais c'est particulièrement ici que se rapporte la fameuse distinction des choses *favorables* et des choses *odieuses*. Quelques-uns l'ont rejetée (*); c'est sans doute faute de la bien entendre. En effet, les définitions qui ont été données du *favorable* et de l'*odieux*, ne satisfont pas pleinement, et ne sont point d'une application aisée. Après avoir mûrement considéré ce que les plus habiles ont écrit sur cette matière, voici, ce me semble, à quoi se réduit toute la question, et la juste idée de cette distinction fameuse. Quand les dispositions d'une loi ou d'une convention sont nettes, claires, précises, d'une application sûre et sans difficulté, il n'y a lieu à aucune interprétation, à aucun commentaire (§ 263). Le point précis de la volonté du législateur, ou des contractants, est ce qu'il faut suivre. Mais si leurs expressions sont indéterminées, vagues et susceptibles d'un sens plus ou moins étendu, si ce point précis de leur intention, dans le cas particulier dont il s'agit, ne peut être découvert et fixé par les autres règles d'interprétation, il faut le présumer suivant les lois de la raison et de l'équité, et pour cela il est nécessaire de faire attention à la nature des choses dont il est question. Il est des choses dont l'équité souffre plutôt l'extension que la restriction, c'est-à-dire qu'à l'égard de ces choses-là, le point précis de la volonté n'étant pas marqué dans les expressions de la loi ou du contrat, il est plus sûr, pour garder l'équité, de placer ce point, de le supposer dans le sens le plus étendu, que

(*) Voyez les remarques de BARBEYRAC sur Grotius et sur Puffendorff.

dans le sens le plus resserré des termes, d'étendre la signification des termes, que de la resserrer : ces choses-là sont celles que l'on appelle *favorables*. Les choses *odieuses*, au contraire, sont celles dont la restriction tend plus sûrement à l'équité, que leur extension. Figurons-nous la volonté, l'intention du législateur ou des contractants comme un point fixe. Si ce point est clairement connu, il faut s'y arrêter précisément : est-il incertain? on cherche au moins à s'en approcher. Dans les choses *favorables*, il vaut mieux passer ce point que ne pas l'atteindre; dans les choses *odieuses*, il vaut mieux ne pas l'atteindre que le passer [1].

§ 301. — Ce qui tend à l'utilité commune et à l'égalité est favorable; le contraire est odieux.

Il ne sera pas difficile maintenant de marquer en général quelles choses sont *favorables*, et quelles sont *odieuses*. D'a-

[1] « Vattel, dit Pinheiro-Ferreira, après avoir reconnu que des écri- » vains distingués rejetèrent les doctrines qu'il enseigne dans cet article, » aurait dû se charger de signaler du moins en quoi consiste leur erreur, » et, en tout cas, ne pas se borner à poser la doctrine sans l'appuyer du » moindre argument.

» S'il avait réfléchi sur les raisons alléguées par les auteurs qu'il cite, » il aurait vu que l'idée de *favorable* ou d'*odieux*, comme il lui plaît de » s'exprimer, ne doit entrer pour rien dans le cas dont il s'agit ici. Ces » deux idées sont d'elles-mêmes trop vagues, et par suite peu propres à » éclaircir des points douteux. Tout ce qui est favorable n'est pas juste; » tout ce qui est *odieux*, dans le sens que Vattel attache ici à ce mot, » n'est pas injuste. S'il se trouve donc que l'interprétation dans le sens » dit favorable à une des parties conduise à une injustice, faudra-t-il la » préférer à celle qui, étant *odieuse pour elle*, satisfait cependant aux » légitimes intérêts de l'autre partie ? Le vague des définitions ou plutôt » des exemples que Vattel accumule dans les articles suivants, dans l'in- » tention de confirmer sa thèse, ne sert qu'à mettre plus en évidence ce » que nous venons de dire, savoir : que ce n'est point parce que l'inter- » prétation est *favorable* ou *odieuse* qu'il faut la préférer ou la rejeter, » mais parce qu'elle est conforme ou contraire à la justice de qui de » droit » (Note sur le § 300, p. 564).

bord, *tout ce qui va à l'utilité commune dans les conventions, tout ce qui tend à mettre l'égalité entre les contractants, est favorable*. Que les conditions soient égales entre les parties, c'est la voix de l'équité, la règle générale des contrats. On ne présume point, sans de fortes raisons, que l'un des contractants ait prétendu favoriser l'autre à son préjudice; et ce qui est de l'utilité commune, il n'y a point de danger à l'étendre. S'ils se trouve donc que les contractants n'ont pas énoncé leur volonté assez clairement, avec toute la précision requise, certainement il est plus conforme à l'équité de chercher cette volonté dans le sens qui favorise le plus l'utilité commune et l'égalité, que de la supposer dans le sens contraire. Par les mêmes raisons, *tout ce qui n'est point de l'avantage commun, tout ce qui tend à ôter l'égalité d'un contrat, tout ce qui charge seulement l'une des parties ou ce qui la charge plus que l'autre, est odieux*. Dans un traité d'amitié, d'union et d'alliance étroite, tout ce qui, sans être onéreux à aucune des parties, tend au bien commun de la confédération, à en resserrer les nœuds, est favorable. Dans les traités inégaux, et surtout dans les alliances inégales, toutes les clauses d'inégalité, et principalement celles qui chargent l'allié inférieur, sont odieuses. Sur ce principe, que l'on doit étendre, en cas de doute, ce qui va à l'égalité, et resserrer ce qui la détruit, est fondée cette règle si connue: la cause de celui qui cherche à éviter une perte est plus favorable que celle de celui qui prétend se procurer quelque profit. *Incommoda vitantis melior, quam commoda potentis est causa* (*).

§ 302. — Ce qui est utile à la société humaine est favorable; le contraire est odieux.

Toutes les choses qui, sans trop charger personne en particulier, sont utiles et salutaires à la société humaine, doivent être comptées au nombre des choses favorables. Car une Na-

(*) Quint., Instit. Orat., lib. VII, cap. iv

tion se trouve déjà obligée naturellement aux choses de cette nature ; en sorte que, si elle a pris à cet égard quelques engagements particuliers, on ne risque rien en donnant à ces engagements le sens le plus étendu qu'ils puissent recevoir. Craindrons-nous de blesser l'équité, en suivant la loi naturelle, en donnant toute leur étendue à des obligations qui vont au bien de l'humanité? D'ailleurs, les choses utiles à la société humaine vont par cela même au commun avantage des contractants, et sont par conséquent *favorables* (§ *précéd.*). *Tenons*, au contraire, *pour odieux, tout ce qui, de sa nature, est plutôt nuisible qu'utile au genre humain.* Les choses qui contribuent au bien de la paix sont favorables ; celles qui mènent à la guerre sont odieuses.

§ 303. — Ce qui contient une peine, est odieux.

Tout ce qui contient une peine est odieux (a). A l'égard

(a) *Note de l'éditeur de* 1775. — Il est impossible de rien dire de plus fort que cela contre les peines d'usage ; et la chose n'est que trop vraie, de l'aveu de tout le monde Cela ne prouve-t-il pas que ces peines pèchent et par leur principe, et par leur but ? Ce principe est la vengeance, d'où l'on a forgé la prétendue loi du talion ; et l'unique but est d'effrayer, de servir d'exemple. But aussi insuffisant que le principe est vicieux. Du grand objet de la justice, de la réparation, ces peines ne s'en embarrassent pas, non plus que de l'amendement du criminel. Les sauvages américains mangent leurs prisonniers de guerre, qui meurent en fumant avec leurs bouchers, et leur prédisant qu'ils seront mangés à leur tour. Cependant leur justice vindicative est soumise à celle qui exige la réparation : chez eux, le prisonnier adopté dans une famille pour remplacer la perte d'un époux, d'un fils, ou d'un autre membre nécessaire à cette famille, est sauvé par là même et conservé, et ne manque guère de remplir fidèlement les devoirs de son nouvel état. Si l'on séparait, comme j'ai fait dans mes Remarques précédentes, et notamment dans la quatorzième, au l. I, ch. XIII, § 170; si l'on séparait, dis-je, de la notion des vraies peines ce qui leur est contraire ou étranger, *rien de ce qui contiendrait une peine ne serait odieux*. On en retrancherait d'abord absolument cette idée fausse, qu'il faut faire un mal parce qu'un mal a été fait. Il resterait ce qui doit précéder la peine, la réparation à procurer aux parties lésées,

des lois, tout le monde convient que, dans le doute, le juge doit se déterminer pour le parti le plus doux, et qu'il vaut mieux, sans contredit, laisser échapper un coupable que punir un innocent. Dans les traités, les clauses pénales chargent l'une des parties ; elles sont donc *odieuses* (§ 301).

§ 304. — Ce qui rend un acte nul est odieux.

Ce qui va à rendre un acte nul et sans effet, soit dans sa totalité, soit en partie, et par conséquent, tout ce qui apporte quelque changement aux choses déjà arrêtées, est odieux. Car les hommes traitent ensemble pour leur utilité commune ; et si j'ai quelque avantage acquis par un contrat légitime, je ne puis le perdre qu'en y renonçant. Lors donc que je consens à de nouvelles clauses, qui semblent y déroger, je ne puis perdre de mon droit qu'autant que j'en ai relâché bien clairement ; et par conséquent, on doit prendre ces nouvelles clauses dans le sens le plus étroit dont elles soient susceptibles ; ce qui est le cas des choses *odieuses* (§ 300). Si ce qui peut rendre un acte nul et sans effet, est contenu dans l'acte même, il est évident qu'on doit le prendre dans le sens le plus resserré et le plus propre à laisser subsister l'acte. Nous avons déjà vu qu'il faut rejeter toute interprétation qui tend à rendre l'acte nul et sans effet (§ 283).

§ 305. — Ce qui va à changer l'état présent des choses est odieux ; le contraire est favorable.

On doit mettre encore au nombre des choses odieuses, tout

les précautions à prendre pour empêcher le criminel de nuire davantage, enfin les peines proprement dites, c'est-à-dire les châtiments propres à fléchir et corriger sa volonté. Alors il ne dépendrait que de la sagesse des législateurs et de la puissance exécutrice, qu'il n'y eût jamais rien d'*odieux*, ni dans les peines, ni dans ce qui les précéderait : au contraire, tout y serait *favorable, comme ne tendant qu'à l'utilité commune et à l'égalité* (§ 301 de ce livre-ci). D.

ce qui va à changer l'état présent des choses. Car le propriétaire ne peut perdre de son droit, que précisément autant qu'il en cède; et dans le doute, la présomption est en faveur du possesseur. Il est moins contraire à l'équité de ne pas rendre au propriétaire ce dont il a perdu la possession par sa négligence, que de dépouiller le juste possesseur de ce qui lui appartient légitimement. L'interprétation doit donc s'exposer plutôt au premier inconvénient qu'au dernier. On peut rapporter encore ici, en plusieurs cas, la règle dont nous avons fait mention au § 301, que la cause de celui qui cherche à éviter une perte, est plus favorable que celle de celui qui demande à faire un gain.

§ 306. — Des choses mixtes.

Enfin, il est des choses qui tiennent tout ensemble du *favorable* et de l'*odieux*, suivant le côté par lequel on les regarde. Ce qui déroge aux traités ou change l'état des choses, est odieux; mais s'il le fait au bien de la paix, il est favorable par cet endroit. Les peines tiennent toujours de l'odieux; cependant elles pourront être rapportées au favorable, dans les occasions où elles sont très-particulièrement nécessaires au salut de la société. Quand il s'agit d'interpréter des choses de cette nature, on doit considérer si ce qu'elles ont de favorable l'emporte de beaucoup sur ce qu'elles offrent d'odieux; si le bien qu'elles procurent en leur donnant toute l'étendue que les termes peuvent permettre, est fort au-dessus de ce qu'il y a de dur et d'odieux; et en ce cas, *on les compte au nombre des choses favorables*. C'est ainsi qu'un changement peu considérable dans l'état des choses, ou dans les conventions, est compté pour rien, quand il procure le précieux bien de la paix. De même on peut donner aux lois pénales le sens le plus étendu, dans les occasions critiques où cette rigueur est nécessaire au salut de l'État (*a*). Cicéron fit exécuter à mort

(*a*) *Note de l'éditeur de* 1775. — Dans un État corrompu, déchiré par

les complices de Catilina sur un arrêt du Sénat, le salut de la république ne lui permettant pas d'attendre qu'ils fussent condamnés par le peuple. Mais à moins de cette disproportion, et toutes choses d'ailleurs égales, la faveur est pour le parti qui n'offre rien d'odieux ; je veux dire que l'on doit s'abstenir des choses odieuses, à moins que le bien qui s'y trouve ne surpasse si fort ce qu'il y a d'odieux, qu'il le fasse en quelque sorte disparaître. Pour peu que l'odieux et le favorable se balancent dans une de ces choses *mixtes, elle est mise au rang des choses odieuses*, et cela par

des factions furieuses, accoutumé à les voir s'entre-détruire, en un mot, dans Rome au temps de Cicéron, les lois étaient méprisées; le plus fort les violait, ou les faisait servir à son but, selon que cela lui convenait. Elles n'avaient plus de ressort par elles-mêmes dans la machine détraquée du gouvernement d'alors. Le parti patricien et le parti plébéien ne concouraient plus à former un État; chacun voulait être seul l'État, avoir seul le droit de punir, ou plutôt d'exterminer, l'un, des rebelles, l'autre des tyrans. Il s'agissait de faire périr ou de périr. Il vaudrait donc mieux dire que le Sénat et Cicéron, écoutant la raison si puissante de la défense nécessaire de soi-même, ne firent que prévenir des gens prêts à les massacrer si la chance tournait; ce qui pouvait arriver d'instant en instant, comme le leur prouvait l'expérience toute récente des convulsions de la république sous Marius et Sylla. Peu de temps après, Cicéron fut poursuivi pour avoir, il ne faut pas dire étendu, mais violé la loi qui défendait d'attenter à la vie d'un citoyen, sans qu'il fût condamné par tout le peuple. « La mort d'un citoyen peut être nécessaire en un cas ; c'est » lorsque, privé de sa liberté, il a encore des relations et une puissance » qui peuvent troubler la tranquillité de la Nation; quand son existence » peut produire une révolution dans la forme du gouvernement établi. » Ce cas ne peut avoir lieu que lorsqu'une Nation perd ou recouvre sa li» berté, ou dans les temps d'anarchie, lorsque les désordres mêmes tien» nent lieu de lois. Mais pendant le règne tranquille de la législation, et » sous une forme de gouvernement approuvée par les vœux réunis de la » Nation; dans un État défendu contre les ennemis du dehors, et soutenu » au dedans par la force, et par l'opinion plus efficace que la force même; » où l'autorité est tout entière entre les mains du souverain ; où les ri» chesses ne peuvent acheter que des plaisirs et non du pouvoir: il ne » peut y avoir aucune nécessité d'ôter la vie à un citoyen. » BECCARIA, *Traité des délits et des peines ; § 16 de la trad.* de l'abbé MORELLET. D.

une suite même du principe sur lequel nous avons fondé la distinction du favorable et de l'odieux (§ 300), parce que dans le doute il faut préférer le parti où l'on s'expose le moins à blesser l'équité. On refusera avec raison, dans un cas douteux, de donner du secours, quoique chose favorable, quand il s'agit de le donner contre un allié : ce qui serait odieux.

§ 307. — Interprétation des choses favorables.

Voici maintenant les règles d'interprétation qui découlent des principes que nous venons de poser.

1° *Quand il s'agit de choses favorables, on doit donner aux termes toute l'étendue dont ils sont susceptibles selon l'usage commun, et si un terme a plusieurs significations, la plus étendue doit être préférée* : car l'équité doit être la règle de tous les hommes, partout où le droit parfait n'est pas exactement déterminé et connu dans sa précision. Lorsque le législateur ou les contractants n'ont pas marqué leur volonté en termes précis et parfaitement déterminés, on présume qu'ils ont voulu ce qui est le plus équitable. Or, en matière de choses favorables, la signification des termes la plus étendue convient mieux à l'équité que la signification la plus resserrée. C'est ainsi que Cicéron plaidant pour Cécina, soutient avec raison que l'arrêt interlocutoire, qui ordonne de *remettre en possession celui qui a été chassé de son héritage*, doit s'entendre aussi de celui que l'on a empêché par force d'y entrer (*) ; et le Digeste le décide ainsi (**). Il est vrai que cette décision est fondée encore sur la règle prise de la parité de raison (§ 290) : car c'est tout un, quant à l'effet, de chasser quelqu'un de son héritage ou de l'empêcher par force d'y entrer ; il y a dans les deux cas la même raison pour le rétablir.

(*) *Orat. pro Cæcina*, cap. XXIII.
(**) DIGEST., lib. XLIII, tit. XVI, *de Vi, et Vi armata*, leg. I et III.

2° *En matière de choses favorables, les termes de l'art doivent être pris dans toute l'étendue qu'ils ont, non-seulement suivant l'usage ordinaire, mais encore comme termes techniques, si celui qui parle entend l'art auquel ces termes appartiennent, ou s'il se conduit par les conseils de gensqui entendent cet art.*

3° Mais *on ne doit point, pour cette seule raison qu'une chose est favorable, prendre les termes dans une signification impropre; et il n'est permis de le faire que pour éviter l'absurdité, l'injustice ou la nullité de l'acte,* comme on en use en toute matière (§ 22, 283). Car on doit prendre les termes d'un acte dans leur sens propre, conformément à l'usage, à moins que l'on n'ait de très-fortes raisons de s'en écarter (§ 271).

4° *Quoiqu'une chose paraisse favorable, à l'envisager d'un certain côté, si la propriété des termes, dans son étendue, conduit à quelque absurdité ou à quelque injustice, il faut en restreindre la signification suivant les règles données ci-dessus* (§ 293, 294). Car ici la chose devient *mixte*, dans le cas particulier, et même decelles que l'on doit mettre au rang des choses odieuses.

5° Par la même raison, *s'il ne suit, à la vérité, ni absurdité, ni injustice de la propriété des termes, mais qu'une équité manifeste ou une grande utilité commune en demande la restriction, on doit s'en tenir au sens le plus étroit que la signification propre puisse souffrir, même en matière qui paraît favorable en elle-même.* C'est qu'ici encore la matière est *mixte*, et doit être tenue pour odieuse dans le cas particulier. Du reste, on doit toujours se souvenir qu'il ne s'agit, dans toutes ces règles, que des cas douteux, puisqu'on ne doit point chercher d'interprétation à ce qui est clair et précis (§ 263). Si quelqu'un s'est engagé clairement et formellement à une chose qui lui est onéreuse, il l'a bien voulu, et il ne peut être reçu, après coup, à réclamer l'équité.

§ 308. — **Interprétation des choses odieuses.**

Puisque les choses odieuses sont celles dont la restriction tend plus sûrement à l'équité que leur extension, et puisque l'on doit prendre le parti le plus convenable à l'équité, quand la volonté du législateur ou des contractants n'est pas exactement déterminée et précisément connue, *en fait de choses odieuses, il faut prendre les termes dans le sens le plus resserré*, et même *on peut admettre, jusqu'à un certain point, le sens figuré, pour écarter les suites onéreuses du sens propre et littéral, ou ce qu'il renferme d'odieux*. Car on favorise l'équité et on écarte l'odieux, autant que cela se peut, sans aller directement contre la teneur de l'acte, sans faire violence aux termes. Or, le sens resserré ni même le sens figuré ne font pas violence aux termes. S'il est dit dans un traité que l'un des alliés fournira un secours d'un certain nombre de troupes à ses propres dépens, et que l'autre donnera le même nombre de troupes auxiliaires, mais aux frais de celui à qui il les enverra; il y a quelque chose d'odieux dans l'engagement du premier, puisque cet allié est plus chargé que l'autre. Mais les termes étant clairs et précis, il n'y a point lieu à aucune interprétation restrictive. Que si dans ce traité il était stipulé que l'un des alliés fournira un secours de dix mille hommes, et l'autre seulement un de cinq mille, sans parler des frais, on doit entendre que le secours sera entretenu aux dépens de celui qui le recevra, cette interprétation étant nécessaire pour ne pas étendre trop loin l'inégalité entre les contractants. Ainsi encore la cession d'un droit ou d'une province, faite au vainqueur pour obtenir la paix, s'interprète dans le sens le plus resserré. S'il est vrai que les limites de l'*Acadie* aient toujours été incertaines, et que les Français en aient été les maîtres légitimes, cette Nation sera fondée à prétendre qu'elle n'a cédé l'*Acadie* aux An-

glais, par le traité d'*Utrecht*, que suivant ses limites les plus étroites.

En matière de peines en particulier, quand elles sont réellement odieuses, non-seulement on doit resserrer les termes de la loi ou du contrat dans sa signification la plus étroite, et adopter même le sens figuré, suivant que le cas l'exige ou le comporte ; il faut de plus admettre les excuses raisonnables, ce qui est une espèce d'interprétation restrictive, tendante à libérer de la peine.

Il faut observer la même chose à l'égard de ce qui peut rendre un acte nul et sans effet. Ainsi quand on convient que le traité sera rompu dès que l'un des contractants manquera en quelque chose à son observation, il serait aussi peu raisonnable que contraire au but des traités d'étendre l'effet de cette clause aux fautes les plus légères, et au cas où celui qui est en défaut peut apporter des excuses bien fondées.

§ 309. — Exemples.

Grotius propose cette question, si dans un traité où il est parlé d'*alliés*, on doit entendre seulement ceux qui l'étaient au temps du traité, ou bien tous les alliés présents et à venir (*)? et il donne pour exemple cet article du traité conclu entre les Romains et les Carthaginois, après la guerre de Sicile : *qu'aucun des deux peuples ne ferait aucun mal aux alliés de l'autre*. Pour bien entendre cette partie du traité, il faut se rappeler le barbare droit des gens de ces anciens peuples. Ils se croyaient permis d'attaquer et de traiter en ennemis tous ceux à qui ils n'étaient unis par aucune alliance. L'article signifie donc que, de part et d'autre, on traitera en amis les alliés de son allié, qu'on s'abstiendra de les molester, de les envahir ; et sur ce pied-là, il est si favorable à tous égards, si conforme à l'humanité et aux sentiments qui doivent unir deux alliés, qu'on doit sans difficulté l'étendre à tous les alliés pré-

(*) Liv. II, chap. XVI, § XIII.

sents et à venir. On ne peut point dire que cette clause tient de l'odieux, parce qu'elle gêne la liberté d'un souverain, ou parce qu'elle irait à faire rompre une alliance. Car en s'engageant à ne point maltraiter les alliés d'une autre puissance, on ne s'ôte point la liberté de leur faire la guerre, s'ils en donnent un juste sujet; et quand une clause est juste et raisonnable, elle ne devient point odieuse par la seule raison qu'elle pourra occasionner la rupture de l'alliance. Sur ce pied-là, il n'y en aurait aucune qui ne fût odieuse. Cette raison, que nous avons touchée au § précédent et au 304e, n'a lieu que dans les cas douteux; par exemple, ici elle devait empêcher de décider trop facilement que les Carthaginois eussent attaqué, sans sujet, un allié des Romains. Les Carthaginois pouvaient donc, sans préjudice du traité, attaquer *Sagonte*, s'ils en avaient un légitime sujet, ou, en vertu du droit des gens volontaire, seulement un sujet apparent ou spécieux (*Prélim.*, § 21). Mais ils auraient pu attaquer de même le plus ancien allié des Romains, et ceux-ci pouvaient aussi, sans rompre la paix, se borner à secourir *Sagonte*. Aujourd'hui on comprend les alliés de part et d'autre dans le traité; cela ne veut pas dire que l'un des contractants ne pourra faire la guerre aux alliés de l'autre s'ils lui en donnent sujet, mais seulement que, s'il s'élève entre eux quelque querelle, on se réserve de pouvoir assister son plus ancien allié; et en ce sens, les alliés à venir ne sont pas compris dans le traité.

Un autre exemple, rapporté par Grotius, est pris encore d'un traité fait entre Rome et Carthage. Lorsque cette dernière ville, réduite aux abois par Scipion Émilien, fut obligée de capituler, les Romains promirent *que Carthage demeurerait libre*, ou *en possession de se gouverner par ses propres lois* (*). Ces vainqueurs impitoyables prétendirent ensuite

(*) Αὐτόνομος, Appi., *de Bello Punico*.

que cette liberté promise regardait les habitants, et non pas la ville; ils exigèrent que Carthage fût rasée, et que ses malheureux habitants s'établissent dans un lieu plus éloigné de la mer. On ne lit point le récit de ce traitement perfide et cruel, sans regretter que le grand, que l'aimable Scipion se soit vu obligé d'en être l'instrument. Sans nous arrêter à la chicane des Romains, sur ce qu'on doit entendre par *Carthage*, certainement la *liberté* promise aux Carthaginois, quoique fort restreinte par l'état même des choses, devait bien comprendre au moins de demeurer dans leur ville. Se voir obligés de l'abandonner pour s'établir ailleurs, perdre leurs maisons, leur port, les avantages de la situation, c'était un assujettissement incomparable avec le moindre degré de liberté, et des pertes si considérables, qu'ils ne pouvaient s'être engagés à les souffrir que par des termes bien exprès et bien formels.

§ 310. — Comment on doit interpréter les actes de pure libéralité.

Les promesses libérales, les bienfaits, les récompenses, sont en elles-mêmes au nombre des choses favorables, et reçoivent une interprétation étendue, à moins qu'elles ne soient onéreuses au bienfaiteur, qu'elles ne le chargent trop, ou que d'autres circonstances ne fassent voir manifestement qu'on doit les prendre dans un sens resserré. Car la bonté, la bienveillance, la bénéficence, la générosité, sont des vertus libérales; elles n'agissent point chichement et ne connaissent d'autres bornes que celles qui viennent de la raison. Mais si le bienfait charge trop celui qui l'accorde, il tient à cet égard de l'odieux; dans le doute, l'équité ne permet pas alors de présumer qu'il ait été accordé ou promis suivant toute l'étendue des termes: on doit donc se borner à la signification plus resserrée que les paroles peuvent recevoir, et réduire ainsi le bienfait dans les termes de la raison. La même chose a lieu, quand d'autres circonstances indiquent manifestement la

signification la plus resserrée comme la plus équitable.

Sur ces principes, les bienfaits du souverain se prennent ordinairement dans toute l'étendue des termes (*). On ne présume point qu'il s'en trouve surchargé ; c'est un respect dû à sa majesté, de croire qu'il y a été porté par de bonnes raisons. Ils sont donc entièrement favorables en eux-mêmes ; et pour les restreindre, il faut prouver qu'ils sont onéreux au prince ou nuisibles à l'État. Au reste, on doit appliquer aux actes de pure libéralité la règle générale établie ci-dessus (§ 270) ; si ces actes ne sont pas précis et bien déterminés, il faut les entendre de ce que l'auteur a eu vraisemblablement dans l'esprit.

§ 311. — De la collision des lois ou des traités.

Finissons la matière de l'interprétation par ce qui concerne la collision, le conflit des lois ou des traités. Nous ne parlons pas ici de la collision d'un traité avec la loi naturelle : celle-ci l'emporte, sans doute, comme nous l'avons prouvé ailleurs (§ 160, 161, 170 et 293). Il y a collision ou conflit entre deux lois, deux promesses ou deux traités, lorsqu'il se présente un cas dans lequel il est impossible de satisfaire en même temps à l'un et à l'autre, quoique d'ailleurs ces lois ou ces traités ne soient point contradictoires, et puissent très-bien être accomplis l'un et l'autre en des termes différents. Ils sont considérés comme contraires dans le cas particulier, et il s'agit de marquer celui qui mérite la préférence, ou celui auquel il faut faire une exception dans ce cas-là. Pour ne pas s'y tromper, pour faire l'exception conformément à la justice et à la raison, on doit observer les règles suivantes.

(*) C'est la décision du droit romain : Javolenus dit : *Beneficium imperatoris quam plenissime interpretari debemus ;* et il en donne cette raison, *quod à divina ejus indulgentia proficiscatur.* Digest., lib. I, tit. IV, *de Constit. princ.*, leg. 3.

§ 312. — Première règle pour les cas de collision.

1° *Dans tous les cas où ce qui est seulement permis se trouve incompatible avec ce qui est prescrit, ce dernier l'emporte.* Car la simple permission n'impose aucune obligation de faire ou de ne pas faire : ce qui est permis est laissé à notre volonté ; nous pouvons le faire ou ne le pas faire. Mais nous n'avons pas la même liberté à l'égard de ce qui nous est prescrit ; nous sommes obligés de le faire ; le premier ne peut donc y apporter d'obstacle ; et, au contraire, ce qui était permis en général, ne l'est plus dans le cas particulier où on ne pourrait profiter de la permission sans manquer à un devoir.

§ 313. — Deuxième règle.

2° De même, *la loi ou le traité qui permet, doit céder à la loi ou au traité qui défend.* Car il faut obéir à la défense ; et ce qui était permis en soi, ou en général, se trouve impraticable quand on ne peut le faire sans violer une défense ; la permission n'a plus lieu pour ce cas-là.

§ 314. — Troisième règle.

3° Toutes choses d'ailleurs égales, *la loi ou le traité qui ordonne, cède à la loi ou au traité qui défend.* Je dis toutes choses d'ailleurs égales ; car il peut se trouver bien d'autres raisons qui feront faire l'exception contre la loi prohibitive, ou contre le traité qui défend. Les règles sont générales ; chacune se rapporte à une idée, prise abstractivement, et marque ce qui suit de cette idée, sans préjudice des autres règles. Sur ce pied-là, il est aisé de voir qu'en général, si l'on ne peut obéir à une loi affirmative sans violer une loi négative, il faut s'abstenir de satisfaire à la première. Car la défense est absolue de soi, au lieu que tout précepte, tout commandement, est de sa nature conditionnel ; il suppose le pouvoir ou l'occasion favorable de faire ce qui est prescrit. Or, quand on ne peut le faire sans

violer une défense, l'occasion manque; et ce conflit des lois produit une impossibilité morale d'agir : ce qui est prescrit en général, ne l'est plus dans les cas où il ne peut se faire sans commettre une action défendue (*). C'est sur ce fondement que l'on convient généralement qu'il n'est pas permis d'employer des moyens illicites pour une fin louable, par exemple, de voler pour faire l'aumône. Mais on voit qu'il s'agit ici d'une défense absolue ou des cas dans lesquels la défense générale est véritablement applicable, équivalente alors à une défense absolue ; il est bien des défenses auxquelles les circonstances font exception. Nous nous ferons mieux entendre encore par un exemple. Il est très-expressément défendu, pour des raisons à moi inconnues, de passer en certain lieu, sous quelque prétexte que ce soit. On me donne ordre de porter un message, je trouve tous les autres passages fermés : je reviens sur mes pas, plutôt que de profiter de celui qui est si absolument interdit. Mais si ce passage est défendu en général, seulement pour éviter quelque dommage aux fruits de la terre, il m'est aisé de juger que les ordres dont je suis porteur doivent faire une exception.

Pour ce qui regarde les traités, on n'est obligé d'accomplir ce qu'un traité prescrit, qu'autant qu'on en a le pouvoir ; or, on n'est point en pouvoir de faire ce qu'un autre traité défend ; donc, en cas de collision, on fait exception au traité qui prescrit, et celui qui défend l'emporte, mais toutes choses d'ailleurs égales; car nous allons voir, par exemple, qu'un traité ne peut déroger à un autre plus ancien, fait avec un autre État, ni en empêcher l'effet, directement ou indirectement[1].

(*) La loi qui défend, apporte, dans le cas, une exception à celle qui ordonne *: deinde utra lex jubeat utra vetet. Nam sæpe ea quæ vetat, quasi exceptione quadam corrigere videtur illam quæ jubet.* Cicer. *de Inventione*, lib. II, n. 145.

[1] Pinheiro-Ferreira repousse comme vague, et, par suite, dangereuse

§ 315. — Quatrième règle.

4° La date des lois ou des traités fournit de nouvelles raisons pour établir l'exception dans les cas où il y a conflit. *Si le conflit se trouve entre deux lois affirmatives, ou deux traités affirmatifs aussi, et conclus entre les mêmes personnes ou les mêmes États, le dernier en date l'emporte sur le plus ancien.* Car il est manifeste que ces deux lois ou ces deux traités, émanant du même pouvoir, le dernier a pu déroger au premier. Mais il faut toujours supposer les choses d'ailleurs égales. *S'il y a collision entre deux traités faits avec deux États différents, le plus ancien l'emporte.* Car on ne pouvait s'engager à rien qui y fût contraire, dans le traité qui a suivi ; et si ce dernier se trouve dans un cas incompatible avec le plus ancien, son exécution est censée impossible, parce que le promettant n'a pas le pouvoir d'agir contre ses engagements.

§ 316. — Cinquième règle.

5° *De deux lois ou de deux conventions, toutes choses d'ail-*

et conduisant naturellement au faux, la règle posée par Vattel que, toutes choses d'ailleurs égales, la loi ou le traité qui ordonne, cède à la loi ou au traité qui défend.

« Il n'est pas vrai, dit-il, que toute loi qui défend soit plus absolue, » c'est-à dire admettre moins d'exceptions que toute loi qui commande. » Aimer Dieu par-dessus toutes choses, est pour le moins une loi toute » aussi absolue que : *Tu ne tueras pas ton prochain*. Par conséquent, » la distinction admise par l'auteur est aussi inutile qu'elle est vague et » équivoque. Ce qu'il aurait dû dire, c'est que lorsqu'on oppose une con- » dition impérative à une condition prohibitive, il faut examiner si l'es- » pèce de la première n'est pas comprise parmi celles qui sont défendues » par la seconde ; car c'est ce qui a lieu très-souvent ; et, certes, le cas » échéant, le commandement doit être regardé comme non avenu ; mais » il serait absurde d'en conclure que tout commandement est nécessaire- » ment compris dans la défense, car, à ce compte, en présence des deux » lois *défends ta patrie*, *ne tue pas ton prochain*, on devrait s'abs- » tenir de tuer l'ennemi, lorsque ce n'est qu'en le tuant que l'on peut » défendre sa patrie » (Note sur le § 314, p. 565).

leurs égales, on doit préférer celle qui est la moins générale et qui approche le plus de l'affaire dont il s'agit. Parce que ce qui est spécial souffre moins d'exceptions que ce qui est général, il est ordonné plus précisément, et il paraît qu'on l'a voulu plus fortement. Servons-nous de cet exemple de Puffendorff (*) : Une loi défend de paraître en public avec des armes, pendant les jours de fête ; une autre loi ordonne de sortir en armes pour se rendre à son poste, dès qu'on entendra sonner le tocsin. On sonne le tocsin un jour de fête. Il faut obéir à la dernière loi, qui forme une exception à la première.

§ 317. — Sixième règle.

6° *Ce qui ne souffre point de délai, doit être préféré à ce qui peut se faire en un autre temps.* Car c'est le moyen de tout concilier, et de satisfaire à l'une et à l'autre obligation, au lieu que si l'on préférait celle qui peut s'accomplir dans un temps, on se mettrait sans nécessité dans le cas de manquer à la première.

§ 318. — Septième règle.

7° *Quand deux devoirs se trouvent en concurrence, le plus considérable, celui qui comprend un plus haut degré d'honnêteté et d'utilité, mérite la préférence.* Cette règle n'a pas besoin de preuve. Mais elle regarde les devoirs qui sont également en notre puissance, et pour ainsi dire à notre choix : il faut prendre garde de n'en pas faire une fausse application à deux devoirs qui ne sont pas véritablement en concurrence, mais dont l'un ne laisse pas de lieu à l'autre ; l'obligation qui lie au premier, ôtant la liberté de remplir le second. Par exemple, il est plus louable de défendre une Nation contre un injuste agresseur, que d'aider une autre dans une guerre offensive. Mais si cette dernière

(*) *Droit de la nature et des gens,* liv. V, chap. XII, § XXIII.

est la plus ancienne alliée, on n'est pas libre de lui refuser du secours pour le donner à l'autre, on est engagé. Il n'y a pas, à parler exactement, de concurrence entre ces deux devoirs, ils ne sont pas à notre choix; le plus ancien engagement rend le second devoir impraticable pour le présent. Cependant, s'il s'agissait de préserver un nouvel allié d'une ruine certaine, et que l'ancien ne fût pas dans la même extrémité, ce serait le cas de la règle précédente.

Pour ce qui est des lois en particulier, on doit sans doute la préférence aux plus importantes et aux plus nécessaires. C'est ici la grande règle dans leur conflit, celle qui mérite le plus d'attention ; et c'est aussi celle que Cicéron met à la tête de toutes les règles qu'il donne sur la matière (*). C'est aller contre le but général du législateur, contre la grande fin des lois, que d'en négliger une de grande importance, sous prétexte d'en observer une autre moins intéressante et moins nécessaire. C'est pécher en effet; car un moindre bien, s'il en exclut un plus grand, revêt la nature du mal.

§ 319. — Huitième règle.

8° *Si nous ne pouvons nous acquitter en même temps de deux choses promises à la même personne, c'est à elle de choisir celle que nous devons accomplir;* car elle peut nous dispenser de l'autre, pour le cas ; et alors, il n'y aura plus de conflit. *Mais si nous ne pouvons nous informer de sa volonté, nous devons présumer qu'elle veut la plus importante, et la préférer. Et dans le doute, nous devons faire celle à laquelle nous sommes le plus fortement obligés;* étant à présu-

(*) *Primum igitur leges oportet contendere, considerando utra lex ad majores, hoc est, ad utiliores, ad honestiores, ac magis necessarias res pertineat. Ex quo conficitur, ut si leges duæ, aut si plures, aut quotquot erunt, conservari non possint, quia discrepent inter se, ea maxime conservanda putetur, quæ ad maximas res pertinere videatur.* Cicer. ubi supra.

mer qu'elle a voulu nous lier plus fortement à celle qui l'intéresse le plus.

§ 320. — Neuvième règle.

9° Puisque la plus forte obligation l'emporte sur la plus faible, *s'il arrive qu'un traité confirmé par serment se trouve en conflit avec un traité non juré, toutes choses d'ailleurs égales, le premier l'emporte*, parce que le serment ajoute une nouvelle force à l'obligation. Mais comme il ne change rien à la nature des traités (§ 225 *et suiv.*), il ne peut, par exemple, donner l'avantage à un nouvel allié sur un allié plus ancien, dont le traité ne sera pas juré.

§ 321. — Dixième règle.

10° Par la même raison, et aussi *toutes choses d'ailleurs égales, ce qui est imposé sous une peine, l'emporte sur ce qui n'en est point accompagné, et ce qui porte une plus grande peine sur ce qui en porte une moindre.* Car la sanction et la convention pénale renforcent l'obligation : elles prouvent qu'on a voulu la chose plus fortement (*), et cela à proportion que la peine est plus ou moins sévère.

§ 322. — Remarque générale sur la manière d'observer toutes les règles précédentes.

Toutes les règles contenues dans ce chapitre doivent se combiner ensemble, et l'interprétation se faire de manière qu'elle s'accommode à toutes, selon qu'elles sont applicables au cas. Lorsque ces règles paraissent se croiser, elles se balancent et se limitent réciproquement, suivant leur force et leur importance, et selon qu'elles appartiennent plus particulièrement au cas dont il est question.

(*) C'est aussi la raison qu'en donne Cicéron : *nam maxime conservanda est ea* (lex), *quæ diligentissima, et sancta est* (*vel potius*), *quæ diligentissime sancta est.* Cicer. *ubi supra.*

CHAPITRE XVIII.

DE LA MANIÈRE DE TERMINER LES DIFFÉRENDS ENTRE LES NATIONS.

§ 323. — Direction générale sur cette matière.

Les différends qui s'élèvent entre les Nations ou leurs conducteurs, ont pour objet, ou des droits en litige, ou des injures. Une Nation doit conserver les droits qui lui appartiennent : le soin de sa sûreté et de sa gloire ne lui permet pas de souffrir les injures. Mais en remplissant ce qu'elle se doit à elle-même, il ne lui est point permis d'oublier ses devoirs envers les autres. Ces deux vues combinées ensemble fourniront les maximes du droit des gens sur la manière de terminer les différends entre les Nations.

§ 324. — Toute Nation est obligée de donner satisfaction sur les justes griefs d'une autre.

Tout ce que nous avons dit dans les chapitres I, IV et V de ce livre, nous dispense de prouver ici qu'une Nation doit rendre justice à toute autre sur ses prétentions, et la satisfaire sur ses justes sujets de plainte. Elle est donc obligée de rendre à chacune ce qui lui appartient, de la laisser jouir paisiblement de ses droits, de réparer le dommage qu'elle peut avoir causé ou l'injure qu'elle aura faite; de donner une juste satisfaction pour une injure qui ne peut être réparée, et des sûretés raisonnables pour celle qu'elle a donné sujet de craindre de sa part. Ce sont là tout autant de maximes évidemment dictées par cette justice, dont la loi naturelle n'impose pas moins l'observation aux Nations qu'aux particuliers.

§ 325. — Comment les Nations peuvent abandonner leurs droits et leurs justes griefs.

Il est permis à un chacun de se relâcher de son droit, d'abandonner un juste sujet de plainte, et d'oublier une injure. Mais le conducteur d'une Nation n'est point, à cet égard, aussi libre qu'un particulier. Celui-ci peut écouter uniquement la voix de la générosité, et dans une chose qui n'intéresse que lui seul, se livrer au plaisir qu'il trouve à faire du bien, à son goût pour la paix et la tranquillité. Le représentant de la Nation, le souverain, ne peut se chercher lui-même, s'abandonner à son penchant. Il doit régler toute sa conduite sur le plus grand bien de l'État, combiné avec le bien universel de l'humanité, dont il est inséparable : il faut que, dans toutes les occasions, le prince considère avec sagesse et exécute avec fermeté ce qui est le plus salutaire à l'État, le plus conforme aux devoirs de la Nation envers les autres; qu'il consulte en même temps la justice, l'équité, l'humanité, la saine politique, la prudence. Les droits de la Nation sont des biens dont le souverain n'est que l'administrateur ; il ne doit en disposer que comme il a lieu de présumer que la Nation en disposerait elle-même. Et pour ce qui est des injures, il est souvent louable à un citoyen de les pardonner généreusement. Il vit sous la protection des lois ; le magistrat saura le défendre ou le venger des ingrats ou des misérables, que sa douceur enhardirait à l'offenser de nouveau. Une Nation n'a point la même sauvegarde : rarement lui est-il salutaire de dissimuler ou de pardonner une injure, à moins qu'elle ne soit manifestement en état d'écraser le téméraire qui a osé l'offenser. C'est alors qu'il lui est glorieux de pardonner à celui qui reconnaît sa faute :

Parcere subjectis, et debellare superbos.

Et elle peut le faire avec sûreté. Mais entre puissances à peu près égales, souffrir une injure, sans en exiger une

satisfaction complète, est presque toujours imputé à faiblesse ou à lâcheté ; c'est le moyen d'en recevoir bientôt de plus sanglantes. Pourquoi voit-on souvent pratiquer tout le contraire à ceux dont l'âme se croit si fort élevée au-dessus des autres hommes ? A peine les faibles, qui ont eu le malheur de les offenser, peuvent-ils leur faire des soumissions assez humbles ; ils sont plus modérés avec ceux qu'ils ne pourraient punir sans danger.

§ 326. — Des moyens que la loi naturelle leur recommande pour finir leurs différends : 1° De l'accommodement amiable.

Si aucune des Nations en différend ne trouve à propos d'abandonner son droit ou ses prétentions, la loi naturelle, qui leur recommande la paix, la concorde, la charité, les oblige à tenter les voies les plus douces pour terminer leurs contestations. Ces voies sont : 1° un accommodement amiable. Que chacun examine tranquillement et de bonne foi le sujet du différend, et qu'il rende justice ; ou que celui dont le droit est trop incertain y renonce volontairement. Il est même des occasions où il peut convenir à celui dont le droit est le plus clair, de l'abandonner, pour conserver la paix : c'est à la prudence de les reconnaître. Renoncer de cette manière à son droit, ce n'est pas la même chose que l'abandonner ou le négliger. On ne vous a aucune obligation de ce que vous abandonnez ; vous vous faites un ami en lui cédant amiablement ce qui faisait le sujet d'une contestation.

§ 327. — De la transaction.

La transaction est un second moyen de terminer paisiblement un différend. C'est un accord dans lequel, sans décider précisément de la justice des prétentions opposées, on se relâche de part et d'autre, et l'on convient de la part que chacun doit avoir à la chose contestée ; ou l'on arrête de la donner tout entière à l'une des parties, au

moyen de certains dédommagements qu'elle accorde à l'autre [1].

§ 328. — De la médiation.

La médiation dans laquelle un ami commun interpose ses bons offices, se trouve souvent efficace pour engager les parties contendantes à se rapprocher, à s'entendre, à convenir ou à transiger de leurs droits, et, s'il s'agit d'injure, à offrir et à accepter une satisfaction raisonnable. Cette fonction exige autant de droiture que de prudence et de dextérité. Le médiateur doit garder une exacte impartialité ; il doit adoucir les reproches, calmer les ressentiments, rapprocher les esprits. Son devoir est bien de favoriser le bon droit, de faire rendre à chacun ce qui lui appartient ; mais il ne doit point insister scrupuleusement sur une justice rigoureuse. Il est conciliateur, et non pas juge : sa vocation est de procurer la paix ; et il doit porter celui qui a le droit de son côté à relâcher quelque chose, s'il est nécessaire, dans la vue d'un si grand bien.

Le médiateur n'est pas garant du traité qu'il a ménagé, s'il n'en a pris expressément la garantie. C'est un engagement d'une trop grande conséquence, pour en charger quelqu'un sans son consentement clairement manifesté. Aujourd'hui que les affaires des souverains de l'Europe sont si liées, que chacun a l'œil sur ce qui se passe entre les plus éloignés, la médiation est un moyen de conciliation fort usité. S'élève-t-il un différend, les puissances amies, celles qui craignent de voir allumer le feu de la guerre, offrent leur médiation, font des ouvertures de paix et d'accommodement [2].

[1] Voir : Martens, *Précis du Dr. de gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 253, p. 182 ; Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 319, p. 407. P. P. F.

[2] Voir : Bielefeld, *Institut. polit.*, t. II, ch. viii, § 17; Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, t. III, § 176, p. 19 et suiv.;

§ 329. — De l'arbitrage.

Quand les souverains ne peuvent convenir sur leurs prétentions, et qu'ils désirent cependant de maintenir ou de rétablir la paix, ils confient quelquefois la décision de leurs différends à des arbitres, choisis d'un commun accord. Dès que le compromis est lié, les parties doivent se soumettre à la sentence des arbitres : elles s'y sont engagées, et la foi des traités doit être gardée.

Cependant, si par une sentence manifestement injuste, contraire à la raison, les arbitres s'étaient eux-mêmes dépouillés de leur qualité, leur jugement ne mériterait aucune attention, on ne s'y est soumis que pour des questions douteuses. Supposez que des arbitres, pour réparation de quelque offense, condamnent un État souverain à se rendre sujet de l'offensé, aucun homme sensé dira-t-il que cet État doit se soumettre ? Si l'injustice est de petite conséquence, il faut la souffrir pour le bien de la paix, et si elle n'est pas absolument évidente, on doit la supporter comme un mal auquel on a bien voulu s'exposer. Car s'il fallait être convaincu de la justice d'une sentence pour s'y soumettre, il serait fort inutile de prendre des arbitres.

On ne doit pas craindre qu'en accordant aux parties la liberté de ne pas se soumettre à une sentence manifestement injuste et déraisonnable, nous ne rendions l'arbitrage inutile ; et cette décision n'est pas contraire à la nature de la soumission ou du compromis. Il ne peut y avoir de difficulté que dans le cas d'une soumission vague et illimitée, dans laquelle on n'aurait point déterminé précisément ce qui fait le sujet du différend, ni marqué les limites des prétentions opposées. Il peut arriver alors, comme dans l'exemple allégué tout à l'heure, que les arbitres passent leur

Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, § 160, p. 208 ; Wheaton, *Élém. du Dr. internat.*, t. I, p. 271, § 18. P. P. F.

pouvoir, et prononcent sur ce qui ne leur a point été véritablement soumis. Appelés à juger de la satisfaction qu'un État doit pour une offense, ils le condamneront à devenir sujet de l'offensé Assurément cet État ne leur a jamais donné un pouvoir si étendu, et leur sentence absurde ne le lie point. Pour éviter toute difficulté, pour ôter tout prétexte à la mauvaise foi, il faut déterminer exactement dans le compromis le sujet de la contestation, les prétentions respectives et opposées, les demandes de l'un et les oppositions de l'autre. Voilà ce qui est soumis aux arbitres, ce sur quoi on promet de s'en tenir à leur jugement. Alors, si leur sentence demeure dans ces bornes précises, il faut s'y soumettre. On ne peut point dire qu'elle soit manifestement injuste, puisqu'elle prononce sur une question que le dissentiment des parties rendait douteuse, qui a été soumise comme telle. Pour se soustraire à une pareille sentence, il faudrait prouver par des faits indubitables, qu'elle est l'ouvrage de la corruption, ou d'une partialité ouverte.

L'arbitrage est un moyen très-raisonnable et très-conforme à la loi naturelle, pour terminer tout différend qui n'intéresse pas directement le salut de la Nation. Si le bon droit peut être méconnu des arbitres, il est plus à craindre encore qu'il ne succombe par le sort des armes. Les Suisses ont eu la précaution, dans toutes leurs alliances entre eux, et même dans celles qu'ils ont contractées avec les puissances voisines, de convenir d'avance de la manière en laquelle les différends devront être soumis à des arbitres, au cas qu'ils ne puissent s'ajuster à l'amiable. Cette sage précaution n'a pas peu contribué à maintenir la république helvétique dans cet état florissant, qui assure sa liberté, et qui la rend respectable dans l'Europe [1].

[1] Voir, sur les règles de *l'arbitrage*: HEFFTER, *Le Dr. internat. public de l'Eur.*, § 109; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, § 318, p. 405 et suiv.; MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, t. II,

§ 330 — Des conférences et congrès.

Pour mettre en usage quelqu'un de ces moyens, il faut se parler, conférer ensemble. Les conférences et les congrès sont donc encore une voie de conciliation, que la loi naturelle recommande aux Nations, comme propre à finir paisiblement leurs différends. Les congrès sont des assemblées de plénipotentiaires, destinés à trouver des moyens de conciliation, à discuter et à ajuster les prétentions réciproques. Pour en attendre un heureux succès, il faut que ces assemblées soient formées et dirigées par un désir sincère de paix et de concorde. L'Europe a vu dans ce siècle (*)

§ 176, p. 19 et suiv., § 327, p. 356. La médiation, les bons offices et l'arbitrage se ressemblent en ce que toutes ces voies ouvertes par le droit des gens ont pour but de concilier les différends des nations. La médiation et le compromis diffèrent toutefois en ce que, par la médiation, les parties intéressées conservent la faculté d'accepter ou de ne pas accepter les arrangements proposés, tandis qu'elles sont liées par le compromis, et que la décision arbitrale doit leur servir de règle, à moins que les arbitres n'aient rendu un jugement manifestement injuste et contraire à la raison (note de M. Vergé sur le § 176 de Martens, p. 20). L'arbitrage, très-usité dans le Moyen-âge, a été presque entièrement négligé dans les temps modernes; les exemples d'arbitrages offerts et acceptés sont devenus de plus en plus rares, par l'expérience des inconvénients qui semblent être presque inséparables de ce moyen, ordinairement insuffisant par le défaut d'un pouvoir sanctionnateur. Lorsque les grandes puissances constituent un tribunal arbitral, ce n'est ordinairement que pour des objets d'intérêt secondaire. Dans le récent conflit *anglo-brésilien*, un arbitrage aurait été provisoirement convenu entre le gouvernement du Brésil et le ministre anglais à Rio (voir le journ. *la France*, du 8 févr. 1863). La guerre civile qui déchire les États-Unis de l'Amérique du Nord, vient de fournir l'occasion à trois des grandes puissances de l'Europe d'agiter la question des bons offices et de la médiation. L'initiative a appartenu à la France. Voir la dépêche du ministre des affaires étrangères de France aux ambassadeurs français à Londres et à Saint-Pétersbourg, du 30 oct. 1862; les dépêches en réponse, du ministre d'Angleterre, du 13 nov. 1862, et du ministre de Russie, du 27 oct. (8 nov.) même année (*Documents diplomatiques*, 1862, p. 142; *Sun* du 14 nov. 1862; *le Nord*, nov. 1862). P. P. F.

(*) Le dix-huitième.

deux congrès généraux, celui de *Cambrai* (*) et celui de *Soissons* (**) : ennuyeuses comédies, jouées sur le théâtre politique, et dans lesquelles les principaux auteurs se proposaient moins de faire un accommodement que de paraître le désirer [1].

(*) En 1724.

(**) En 1728.

[1] Pinheiro-Ferreira reproche à Vattel d'avoir traité avec trop de brièveté « un sujet aussi important que celui des *congrès;* » et pour réparer cette lacune, il critique sans mesure ces assemblées internationales qui, suivant lui, *n'ont jamais eu pour les nations l'utilité que celles-ci s'en étaient promises*. « On peut, dit-il, partager tous les congrès en deux » grandes classes, dont les uns, après de longs et violents débats, ont » fini par ne rien conclure; les autres, regardant les petits États comme » matière taillable, les pays comme des fermes appartenant à leurs gou» vernements respectifs, et les peuples comme du vil bétail, se sont ar» rangés de manière à se partager les États par acres et par têtes selon » leurs convenances » (Note sur le § 330, p. 566). Ces considérations pouvaient être justement applicables aux anciens congrès, qui obéissaient généralement à une même pensée, soit de domination, soit de défense exclusive contre la Révolution au profit des monarchies absolues. « Le sentiment qui inspirait leurs résolutions, dit M. Vergé, était un sentiment de défiance réciproque qui devait finir par en désagréger les membres, modifier les attitudes respectives, changer le système des alliances et engendrer de nouvelles luttes » (*Introduction historique au Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, DE MARTENS, édit. cit., t. I, p 48). Mais de nos jours, la diplomatie s'est imposé la noble tâche d'amortir les conflits prêts à naitre entre les différents États, et de conjurer le fléau déplorable de la guerre. La diplomatie tend donc à devenir pour l'Europe comme un conseil suprême destiné à conjurer les orages, grâce à ces échanges fréquents d'idées, établis entre les États pour conduire et dissiper les passions et les rivalités les plus dangereuses. Cette tâche est aujourd'hui devenue à la fois plus aisée et plus difficile. Plus aisée, parce que le besoin impérieux de relations internationales faciles et fréquentes, qui travaille notre temps, est un puissant auxiliaire de la paix. Plus difficile, parce que la diplomatie commence à sortir des mystères où elle dérobait son action, et tend à devenir tous les jours plus responsable devant ces libertés constitutionnelles qui l'obligent de temps en temps à rendre compte de ses actes et à montrer son jeu (Voir *l'Année historique*, par M. J ZELLER, t. III, 1862, *Préface*, p. I, et I[re]. part., p. 11). M. Cauchy rattache l'origine des congrès aux anciens conciles de l'Église catho-

§ 331. — Distinction des cas évidents et des cas douteux.

Pour voir maintenant comment et jusqu'à quel point une Nation est obligée de recourir ou de se prêter à ces divers moyens, et auquel elle doit s'arrêter, il faut, avant toutes

lique. « Quelque chose, dit-il, de cette ancienne attribution des conciles et des papes du Moyen-âge a passé, depuis, dans les usages de la chrétienté, représentée presque tout entière dans les congrès solennels où se discutent maintenant les intérêts de la civilisation comme les frontières des empires. Leurs actes sont devenus, à certains égards, comme de *grandes chartes* d'équité entre les peuples... » (*Le Droit maritime international,* 1862, t. I, p. 83). Les premiers congrès dont il soit question dans l'histoire du Droit des gens moderne, avaient pour but de mettre fin à une guerre par une pacification générale. Depuis le XIXe siècle ils ont eu pour but d'arrêter des arrangements définitifs en vue de l'exécution de traités de paix précédents, ou de concerter des mesures propres à conjurer des dangers futurs. C'est le congrès de Paris de 1856 qui a inauguré le caractère nouveau des congrès modernes. Ses résultats ont été de faire entrer la Turquie dans le système politique de l'Europe; d'arrêter les bases du règlement de frontières entre cet État et la Russie; d'avoir décrété l'abolition de la course maritime, proclamé la liberté de la navigation du Danube et celle du commerce de la mer Noire. Plusieurs des grandes questions politiques qui divisent l'Europe et menacent son repos y ont été abordées. Il avait été inséré, à l'article 7 du traité de paix, une stipulation qui recommandait de recourir à l'action médiatrice d'un État ami, avant d'en appeler à la force, en cas de dissentiment entre la Porte et l'une ou plusieurs des autres puissances signataires. Le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, pensant que cette heureuse innovation pourrait recevoir une application plus générale, et devenir ainsi une barrière à des conflits qui souvent n'éclatent que parce qu'il n'est pas toujours possible de s'expliquer et de s'entendre, proposa de se concerter sur une résolution propre à assurer dans l'avenir, au maintien de la paix, cette chance de durée, sans, toutefois, porter atteinte à l'indépendance des gouvernements (*Protocole*, n° 23, séance du 4 avril). Un vœu conforme a été émis à la suite de cette proposition, en ce sens que les États entre lesquels s'élèverait un dissentiment sérieux, devraient avoir recours, autant que les circonstances l'admettraient, aux bons offices d'une puissance amie avant d'en appeler à la force brutale. Les plénipotentiaires ont, de plus, exprimé l'espoir que les gouvernements non représentés au congrès s'associeraient à la pensée qui avait inspiré ce vœu. (Voir *l'introduction historique de* M. VERGÉ, *au Précis* DE MARTENS, édit. cit., t. 1, p. 50).

choses, distinguer les cas évidents des cas douteux. S'agit-il d'un droit clair, certain, incontestable : un souverain peut hautement le poursuivre et le défendre, s'il a les forces nécessaires, sans le mettre en compromis. Ira-t-il composer, transiger, pour une chose qui lui appartient manifestement, qu'on lui dispute sans ombre de droit? Beaucoup moins la soumettra-t-il à des arbitres. Mais il ne doit point négliger les moyens de conciliation qui, sans compromettre son droit, peuvent faire entendre raison à son adversaire; telles sont la médiation, les conférences. La nature ne nous donne le droit de recourir à la force, que là où les moyens doux et pacifiques sont inefficaces. Il n'est pas permis d'être si raide dans les questions incertaines et susceptibles de doute. Qui osera prétendre qu'on lui abandonne tout

Dans l'intervalle du congrès de Vérone, en 1822, au congrès de Paris de 1856, diverses questions européennes avaient été traitées dans des conférences entre les ambassadeurs des grandes puissances. On cite parmi les plus remarquables, celles de Londres de 1831 à 1839 sur les affaires belges; celles tenues à Vienne, en 1853 et 1854, pour prévenir la guerre entre la Russie et la Turquie ; l'année 1861 a vu les conférences de Paris et de Constantinople pour le règlement des affaires du Liban. Les entrevues des souverains ont aussi pris depuis quelque temps dans la politique européenne une grande importance. L'empereur Napoléon III a introduit ce mode tout nouveau de préparer le traitement des plus importantes affaires politiques. M. Ott fait observer que ces entrevues ne peuvent être assimilées aux congrès que lorsque les princes sont accompagnés de leurs ministres des affaires extérieures, ou d'autres plénipotentiaires, et qu'on y prend des délibérations dont il est dressé procès-verbal, comme cela a eu lieu à Varsovie, le 20 octobre 1860, dans l'entrevue des souverains d'Autriche, de Prusse et de Russie (Note sur le § 321 de Klüber, *Droit des gens mod. de l'Eur.*, p. 409 et suiv.). Les congrès diffèrent aussi des conférences ministérielles, qui préparent simplement la solution des affaires. Enfin il arrive souvent que pour conserver certaines affaires dans le domaine de la diplomatie ordinaire, et par là en hâter la conclusion, les cabinets recourent à la forme plus dégagée de simples notes. C'est dans cette forme que la question des *Principautés danubiennes* a été définitivement résolue, en 1861, entre la Porte et les puissances signataires et garantes de la convention du 19 août 1858. P. P. F.

de suite, et sans examen, un droit litigieux? Ce serait le moyen de rendre les guerres perpétuelles et inévitables. Les deux contendants peuvent être également dans la bonne foi : pourquoi l'un céderait-il à l'autre? On ne peut demander en pareil cas que l'examen de la question, proposer des conférences, un arbitrage, ou offrir une transaction.

§ 332. — Des droits essentiels et des droits moins importants.

Dans les contestations qui s'élèvent entre souverains, il faut encore bien distinguer les droits essentiels des droits moins importants. On a à ces deux égards une conduite bien différente à tenir. Une Nation est obligée à plusieurs devoirs envers elle-même, envers les autres Nations, envers la société humaine.

On sait qu'en général les devoirs envers soi-même l'emportent sur les devoirs envers autrui. Mais cela ne doit s'entendre que des devoirs qui ont entre eux quelque proportion. On ne peut refuser de s'oublier en quelque sorte soi-même sur des intérêts non essentiels, de faire quelque sacrifice pour assister les autres, et surtout pour le plus grand bien de la société humaine; et remarquons même que l'on est invité par son propre avantage, par son propre salut, à faire ce généreux sacrifice; car le bien particulier d'un chacun est intimement lié au bonheur général. Quelle idée aurait-on d'un prince, d'une Nation, qui refuserait d'abandonner le plus mince avantage, pour procurer au monde le bien inestimable de la paix? Chaque puissance doit donc cet égard au bonheur de la société humaine, de se montrer facile à toute voie de conciliation, quand il s'agit d'intérêts non essentiels ou de petite conséquence. Si elle s'expose à perdre quelque chose par un accommodement, par une transaction, par un arbitrage, elle doit savoir quels sont les dangers, les maux, les calamités de la guerre, et considérer que la paix vaut bien un léger sacrifice.

Mais si l'on veut ravir à une Nation un droit essentiel, ou un droit sans lequel elle ne peut espérer de se maintenir ; qu'un voisin ambitieux menace la liberté d'une république, s'il prétend la soumettre et l'asservir, elle ne prend conseil que de son courage. On ne tente pas même la voies des conférences sur une prétention si odieuse. On met dans cette querelle tous ses efforts, ses dernières ressources, tout le sang qu'il est beau d'y verser. C'est tout risquer que de prêter l'oreille à la moindre proposition ; alors on peut dire véritablement :

Una salus.... nullam sperare salutem.

Et si la fortune est contraire, un peuple libre préfère la mort à la servitude. Que fût devenue Rome, si elle eût écouté des conseils timides, lorsque Hannibal était campé devant ses murailles? Les Suisses, toujours si prêts à embrasser les voies pacifiques ou à se soumettre à celles du droit dans des contestations moins essentielles, rejetèrent constamment toute idée de composition avec ceux qui en voulaient à leur liberté : ils refusèrent même de s'en remettre à l'arbitrage ou au jugement des empereurs (*).

§ 333. — Comment on a le droit de recourir à la force dans une cause douteuse.

Dans les causes douteuses et non essentielles, si l'une des parties ne veut entendre ni à des conférences, ni à un accommodement, ni à une transaction, ni à un compromis, il reste à l'autre la dernière ressource pour la défense de soi-même et de ses droits, la voie de la force ; et ses armes

(*) Lorsqu'en l'année 1355, ils soumirent à l'arbitrage de Charles IV, leurs différends avec les ducs d'Autriche, touchant les pays de Zug et de Glaris, ce ne fut que sous cette condition préliminaire, que l'empereur ne pourrait toucher à la liberté de ces pays-là, ni à leur alliance avec les autres cantons. TSCHUDI, p. 429 et suiv. STETTLER, p. 77. *Histoire de la Confédération helvétique*, par A.-L. DE WATTEVILLE, liv. IV, au commencement.

sont justes contre un adversaire si intraitable. Car dans une cause douteuse, on ne peut demander que tous les moyens raisonnables d'éclaircir la question, de décider le différend ou de l'accommoder (§ 331).

§ 334. — Et même sans tenter d'autres voies.

Mais ne perdons jamais de vue ce qu'une Nation doit à sa propre sûreté, la prudence qui doit constamment la diriger. Il n'est pas toujours nécessaire, pour l'autoriser à courir aux armes, que tous moyens de conciliation aient été rejetés expressément; il suffit qu'elle ait tout lieu de croire que son ennemi ne les embrasserait pas de bonne foi, que l'issue n'en pourrait être heureuse, et que le retardement n'aboutirait qu'à la mettre dans un plus grand danger d'être accablée. Cette maxime est incontestable; mais l'application en est fort délicate dans la pratique. Un souverain qui ne voudra pas être considéré comme perturbateur du repos public, ne se portera point à attaquer brusquement celui qui ne s'est point refusé aux voies pacifiques, s'il n'est en état de justifier aux yeux du monde entier qu'il a raison de regarder ces apparences de paix comme un artifice tendant à l'amuser et à le surprendre. Prétendre s'autoriser de ses seuls soupçons, c'est ébranler tous les fondements de la sûreté des Nations.

§ 335. — Du droit des gens volontaire en cette matière.

De tous temps, la foi d'une Nation a été suspecte à une autre, et une triste expérience ne prouve que trop que cette défiance n'est pas mal fondée. L'indépendance et l'impunité sont une pierre de touche, qui découvre le faux or du cœur humain ; le particulier se pare de candeur, de probité, et, au défaut de la réalité, souvent sa dépendance l'oblige à montrer au moins dans sa conduite le fantôme de ces vertus. Le grand indépendant s'en vante encore plus dans ses discours ; mais dès qu'il se voit le plus fort, s'il

n'a pas le cœur d'une trempe malheureusement très-rare, à peine cherche-t-il à sauver les apparences; et, si de puissants intérêts s'en mêlent, il se permettra des procédés qui couvriraient un particulier de honte et d'infamie. Lors donc qu'une Nation prétend qu'il y aurait du danger pour elle à tenter les voies pacifiques, elle n'a que trop de quoi colorer sa précipitation à courir aux armes. Et comme, en vertu de la liberté naturelle des Nations, chacune doit juger en sa conscience de ce qu'elle a à faire, et est en droit de régler, comme elle l'entend, sa conduite sur ses devoirs, dans tout ce qui n'est pas déterminé par les droits parfaits d'une autre (*Prélim.*, § 20), c'est à chacune de juger si elle est dans le cas de tenter les voies pacifiques, avant que d'en venir aux armes. Or, le droit des gens volontaire ordonnant que, par ces raisons, on tienne pour légitime ce qu'une Nation juge à propos de faire en vertu de sa liberté naturelle (*Prélim.*, § 21); par ce même droit volontaire, on doit tenir pour légitimes entre les Nations, les armes de celle qui, dans une cause douteuse, entreprend brusquement de forcer son ennemi à une transaction, sans avoir tenté auparavant les voies pacifiques. Louis XIV était au milieu des Pays-Bas, avant que l'on sût en Espagne qu'il prétendait à la souveraineté d'une partie de ces riches provinces, du chef de la reine son épouse. Le roi de Prusse, en 1741, publia son manifeste en Silésie, à la tête de soixante mille hommes. Ces princes pouvaient avoir de sages et justes raisons d'en user ainsi, et cela suffit au tribunal du droit des gens volontaire. Mais une chose tolérée par nécessité dans ce droit, peut se trouver très-injuste en elle-même. Un prince qui la met en pratique peut se rendre très-coupable en sa conscience, et très-injuste envers celui qu'il attaque, quoiqu'il n'ait aucun compte à en rendre aux Nations, ne pouvant être accusé de violer les règles générales qu'elles sont tenues d'observer entre elles. Mais s'il abuse de cette liberté, il se rend odieux et suspect aux Nations, comme nous ve-

nons de le faire observer, il les autorise à se liguer contre lui, et par là, dans le temps qu'il croit avancer ses affaires, il les perd quelquefois sans ressource [1].

§ 336. — On doit toujours offrir des conditions équitables.

Un souverain doit apporter dans tous ses différends, un désir sincère de rendre justice et de conserver la paix. Il est obligé, avant que de prendre les armes, et encore après les avoir prises, d'offrir des conditions équitables ; et, alors seulement, ses armes deviennent justes contre un ennemi obstiné, qui se refuse à la justice ou à l'équité.

§ 337. — Droit du possesseur, en matière douteuse.

C'est au demandeur de prouver son droit ; car il doit faire voir qu'il est fondé à demander une chose qu'il ne possède pas. Il lui faut un titre ; et on n'est obligé d'avoir égard à son titre qu'autant qu'il en montre la validité. Le possesseur peut donc demeurer en possession jusqu'à ce qu'on lui fasse voir que sa possession est injuste. Tant que cela n'est pas fait, il est en droit de s'y maintenir, et même

[1] « Il y a, dit Pinheiro-Ferreira, deux manières de rendre compte de » sa conduite envers un tiers : ou à lui en droiture, ou par-devant un juge » dont le plaignant et le défenseur ont reconnu la juridiction.

» Jamais personne n'a songé à ce second mode de rendre compte, lors- » qu'il s'agit d'un différend entre deux puissances indépendantes.

» Il est donc sous-entendu que lorsqu'il est question de savoir si un » gouvernement est ou n'est pas responsable de sa conduite envers un au- » tre gouvernement, cela veut dire si celui-ci a ou non le droit de lui en » demander raison.

» Si donc Vattel reconnaît que le prince en question a été injuste envers » la nation qu'il a indûment attaquée, comment peut-il dire que ce prince » n'a aucun compte à rendre aux nations ? Aux nations comme juges, il » n'a, sans doute, aucun compte à rendre ; mais il n'en était pas question ; » aux nations qui pourraient être intéressées à soutenir le faible contre » l'abus et la perfidie du puissant, qui oserait le nier ? C'est le droit de la » propre conservation : c'est la base de toutes les fédérations, de toutes » les alliances » (Note sur le § 335, p. 572).

de la recouvrer par la force, s'il en a été dépouillé. Par conséquent, il n'est pas permis de prendre les armes pour se mettre en possession d'une chose à laquelle on n'a qu'un droit incertain ou douteux. On peut seulement obliger le possesseur, même, s'il le faut, par les armes, à discuter la question, à accepter quelque moyen raisonnable de décision ou d'accommodement, ou enfin à transiger sur un pied équitable (§ 333).

§ 338. — Comment on doit poursuivre la réparation d'une injure.

Si le sujet du différend est une injure reçue, l'offensé doit suivre les mêmes règles que nous venons d'établir. Son propre avantage et celui de la société humaine l'obligent à tenter, avant que d'en venir aux armes, tous les moyens pacifiques d'obtenir, ou la réparation de l'injure, ou une juste satisfaction, à moins que de bonnes raisons ne l'en dispensent (§ 334). Cette modération, cette circonspection, est d'autant plus convenable, indispensable même, pour l'ordinaire, que l'action que nous prenons pour injure ne procède pas toujours d'un dessein de nous offenser, et tient quelquefois plus de la faute que de la malice. Souvent même il arrive que l'injure est faite par des subalternes, sans que leur souverain y ait aucune part, et dans ces occasions, il est naturel de présumer qu'on ne nous refusera pas une juste satisfaction. Lorsque des subalternes ont violé, il n'y a pas longtemps (a), le territoire de Savoie, pour en enlever un fameux chef de contrebandiers, le roi de Sardaigne a fait porter ses plaintes à la cour de France; et Louis XV n'a point cru qu'il fût indigne de sa grandeur d'envoyer un ambassadeur extraordinaire à Turin, pour y donner satisfaction de cette violence. Une affaire si délicate s'est terminée d'une manière également honorable aux deux rois.

(a) *Note de l'éditeur de* 1775.—Il y a environ vingt ans. D.

§ 339. — Du talion.

Quand une Nation ne peut obtenir justice, soit d'un tort, soit d'une injure, elle est en droit de se la faire elle-même. Mais avant que d'en venir aux armes, dont nous traiterons au livre suivant, il est divers moyens, pratiqués entre les Nations, desquels il nous reste à parler ici. On a mis au nombre de ces moyens de satisfaction, ce qu'on appelle la la *loi du talion*, suivant laquelle on fait souffrir à quelqu'un précisément autant de mal qu'il en a fait. Plusieurs ont vanté cette loi, comme étant de la plus exacte justice; et faut-il s'étonner s'ils l'ont proposée aux princes, puisqu'ils ont bien osé la donner pour regle à la divinité même? Les anciens l'appelaient le droit de Rhadamante. Cette idée ne vient que de l'obscure et fausse notion par laquelle on se représente le mal comme une chose digne, essentiellement et en soi, de punition. Nous avons montré ci-dessus (liv. I, § 169) quelle est la véritable source du droit de punir (*), d'où nous avons déduit la vraie et juste mesure des peines (liv. I, § 171). Disons donc qu'une Nation peut punir celle qui lui fait injure (*a*), comme nous

(*) *Nam, ut Plato ait, nemo prudens punit quia peccatum est, sed ne peccetur.* SENEC. de Ira.

(*a*) *Note de l'éditeur de* 1775. — Je crois avoir suffisamment montré dans mes Remarques qu'une Nation ne peut punir une autre Nation indépendante, non plus qu'un particulier son égal dans l'état de nature. Ceci n'est point une dispute de mots. Si l'on veut bien peser ce que j'ai dit là-dessus, on sentira qu'il est important de distinguer, comme j'ai fait, le droit du devoir. Nous avons de la nature, le droit de nous faire rendre justice, et de prendre les mesures raisonnables qu'exige notre sûreté. La même nature nous impose le devoir de travailler à la perfection de nos semblables, par nos préceptes; et, s'il le faut, par des punitions paternelles, s'ils nous sont subordonnés; par notre exemple, nos conseils, et nos secours seulement, s'ils sont nos égaux. Ce n'est point notre sûreté, c'est l'amour qui est le fondement des punitions. C'est pour satisfaire à ce que nous nous devons à nous-mêmes, que nous poursuivons nos droits et que nous prenons nos sûretés. C'est pour l'amour de lui, et non pour

l'avons montré ci-dessus (*voyez* les chapitres IV et VI de ce livre), si celle-ci refuse de donner une juste satisfaction; mais elle n'est pas en droit d'étendre la peine au delà de ce qu'exige sa propre sûreté. Le *talion*, injuste entre les particuliers, serait d'une pratique beaucoup plus injuste entre les Nations, parce qu'ici la peine tomberait difficilement sur ceux qui auraient fait le mal. De quel droit ferez-vous couper le nez et les oreilles à l'ambassadeur d'un barbare qui aura traité le vôtre de cette manière? Pour ce qui est des représailles, en temps de guerre, qui tiennent du *talion*, elles sont justifiées par d'autres principes, et nous en parlerons en leur lieu. Tout ce qu'il y a de vrai dans cette idée du *talion*, c'est que, toutes choses d'ailleurs égales, la peine doit garder quelque proportion avec le mal qu'il s'agit de punir, la fin même et le fondement des peines l'exigeant ainsi [1].

§ 340 — Diverses manières de punir, sans en venir aux armes

Il n'est pas toujours nécessaire d'en venir aux armes pour punir une Nation; l'offensé peut lui ôter en forme de peine (a) des droits dont elle jouissait chez lui, se saisir,

l'amour de nous, que nous devons punir le malheureux criminel. Il est vrai que l'on s'en trouve bien soi-même, d'avoir rendu gens de bien les méchants; mais il en est de cette bonne action comme de toutes les autres: elles paient toujours leur auteur avec usure. Punir un homme ou un peuple indépendant, ce n'est pas les punir, c'est les insulter. Il est de l'essence des punitions qu'elles soient infligées par un supérieur pour opérer l'amendement du coupable, *non quia peccavit, sed ne peccet*. D.

[1] Voir Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 258, p. 191 et suiv. — Klüber dit que « le droit du *talion* est entièrement étranger au droit des gens » (*Dr. de gens mod. de l'Eur.*, § 234, p. 303). Il aurait dû ajouter qu'il est en dehors de la civilisation. P. P. F.

(a) *Note de l'éditeur de* 1775. — *En forme de peine* est ici vide de sens. Saisir et retenir des droits et des effets à une Nation est un moyen plus doux que celui de la guerre, pour en obtenir justice et satisfaction. C'est ainsi que nous saisissons les biens et la personne même d'un débiteur, non pour le punir, mais pour en obtenir ce qui nous est dû. D.

s'il en a le moyen, de quelques-unes des choses qui lui appartiennent, et les retenir jusqu'à ce qu'elle donne une juste satisfaction.

§ 341. — De la rétorsion de droit.

Quand un souverain n'est pas satisfait de la manière dont ses sujets sont traités par les lois et les usages d'une autre Nation, il est le maître de déclarer qu'il usera envers les sujets de cette Nation-là, du même droit dont elle use envers les siens. C'est ce qu'on appelle *rétorsion de droit*. Il n'y a rien là que de juste et de conforme à la saine politique. Nul ne peut se plaindre de ce qu'il est traité comme il traite les autres. C'est ainsi que le roi de Pologne, électeur de Saxe, fait valoir le droit d'*aubaine* seulement contre les sujets des princes qui y assujettissent les Saxons. Cette *rétorsion de droit* peut avoir lieu encore à l'égard de certains règlements dont on n'est point en droit de se plaindre, que l'on est même obligé d'approuver, mais contre l'effet desquels il convient de se garder, en les imitant. Tels sont les ordres qui concernent l'entrée ou la sortie de certaines denrées ou marchandises. Souvent aussi il ne convient pas d'user de rétorsion. Chacun peut faire à cet égard ce que lui dicte sa prudence [1].

[1] « Il est toujours permis, dit M. Massé, de se servir contre un ennemi des armes dont il a le premier fait usage » (*Le Droit commercial dans ses rapports avec le Dr. des gens*, t. I, § 143, p. 120). D'un autre côté, Pinheiro-Ferreira critique sévèrement ce « prétendu droit de *rendre* » *la pareille*, tellement absurde qu'il suffit de l'énoncer sous sa vérita- » ble forme, au lieu de ces phrases : *droit de rétorsion*, *droit de repré-* » *sailles*, etc., qu'on ne rougit pas de répéter, parce que, venant de » l'école, elles ont l'air d'avoir quelque sens raisonnable. » « Si ce que » vous repoussez, dit-il avec raison, est un abus de pouvoir exercé par » l'autre gouvernement, ce n'est pas en l'imitant que vous atteindrez le » but de rétablir l'harmonie entre les deux nations. En agissant comme il » le fait, ce gouvernement nuit plus aux intérêts de son peuple qu'aux » personnes contre lesquelles la loi est dirigée. Ce n'est pas en l'imitant, » c'est en le méprisant, c'est en agissant dans un sens tout à fait opposé,

§ 342. — Des représailles.

Les *représailles* sont usitées de Nation à Nation, pour se faire justice soi-même, quand on ne peut pas l'obtenir autrement. Si une Nation s'est emparée de ce qui appartient à une autre, si elle refuse de payer une dette, de réparer une injure, ou d'en donner une juste satisfaction, celle-ci peut se saisir de quelque chose appartenant à la première,

» que vous réparerez le tort qu'une législation aussi révoltante peut avoir » causé à vos concitoyens. Le respect et la considération que votre noble » conduite vous attirera de la part de l'étranger, ne peut que tourner au » désavantage de celui qui a pensé vous nuire. Les capitaux et les talents » s'enfuient d'un pays hostile aux progrès de la civilisation, pour venir » se réfugier sous la protection d'un gouvernement ami de la justice » (Note sur le § 541, p. 572).

Les publicistes distinguent entre la *rétorsion* et les *représailles*. La *rétorsion* ne suppose point une offense réelle, ou la lésion d'un droit formel. Elle est au contraire uniquement fondée sur une partialité onéreuse, et le défaut d'équité de la législation de l'autre Etat, qui traite défavorablement les étrangers; mais elle serait injuste si elle ne se fondait que sur une différence des lois civiles étrangères (Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 234, note *d*, p. 303). Heffter fait observer que la rétorsion est une mesure essentiellement politique, et que les règles particulières à cette matière sont du domaine du droit public interne Que si les circonstances ne permettaient pas d'appliquer à un gouvernement étranger des mesures identiques sur les mêmes objets, la rétorsion s'effectuerait par voie d'analogie et selon les circonstances données (*Le droit internat. public de l'Eur.*, § 3). Pinheiro-Ferreira, moins sévère pour M. de Martens qu'il ne l'a été pour Vattel, déclare que : « Si l'effet de la rétorsion ne porte atteinte qu'aux forces du gouver- » nement, *elle ne peut qu'être permise*, pourvu toutefois qu'on en use » de façon à hâter et non pas à éloigner une conciliation, au lieu de la » guerre, qui est le résultat le plus ordinaire de pareilles voies de fait. » Mais si la rétorsion doit porter dommage aux intérêts du commerce, » aux fortunes privées, elle serait contraire aux principes de toute guerre » juste, et ne saurait être avouée par la justice universelle, ni par le » droit des gens qui en est l'application aux intérêts réciproques des na- » tions » (Voir la note sur le § 255 du *Précis* de Martens, édit. cit., t. II, p. 189). Sur la *Rétorsion*, voir aussi Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, p. 254, p. 183 et suiv.; la note sur ce §, p. 184 et suiv.; § 256, p. 189. P. P. F.

et l'appliquer à son profit, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, avec dommages et intérêts, ou la tenir en gage, jusqu'à ce qu'on lui ait donné une pleine satisfaction. Dans ce dernier cas, c'est plutôt arrêt ou saisie que représailles; on les confond souvent dans le langage ordinaire. Les effets saisis se conservent, tant qu'il y a espérance d'obtenir satisfaction ou justice. Dès que cette espérance est perdue, on les confisque; et alors les représailles s'accomplissent. Si les deux Nations, sur cette querelle, en viennent à une rupture ouverte, la satisfaction est censée refusée dès le moment de la déclaration de guerre, ou des premières hostilités; et dès lors aussi les effets saisis peuvent être confisqués [1].

[1] On entend, en général, par *représailles*, toute violence exercée en dehors de la guerre pour obtenir réparation d'une injustice qu'on a soufferte. Les publicistes distinguent entre les représailles *négatives*, quand un Etat refuse de remplir une obligation qu'il a contractée, ou de permettre à une autre nation de jouir d'un droit qu'elle réclame: et les *positives*, qui consistent à saisir les personnes et les biens appartenant à l'autre nation, afin d'obtenir satisfaction. Sous un autre point de vue, les représailles sont *générales*, quand un État qui a reçu un offense d'une autre nation, donne pouvoir à ses membres de s'emparer des personnes et des propriétés de l'autre nation, partout où on les pourra trouver. « C'est, dit Wheaton, d'après l'usage présent, la première mesure prise ordinairement au commencement d'une guerre publique, et qui peut être considérée comme entraînant une déclaration d'hostilités; à moins que satisfaction ne soit donnée par l'Etat qui a commis l'offense. » Les représailles *spéciales* ont lieu quand, *en temps de paix*, on accorde des *lettres de marque* à certains individus qui ont souffert une offense du gouvernement ou des sujets d'une autre nation (Voir *infrà*, § 346, et la note). Sur les représailles, voir: Grotius, *de Jur. bel. ac pac.*, lib. V, ch. II; Puffendorf, *de Jur. nat.*, liv. VIII, ch. VI; Burlamaqui, *Principes du Dr. polit.*, P. IV, ch. III; Bynkershoek, *Quæstion. Jur. publ.*, lib. I, Traduction de Duponceau; Rayneval, *Instit. du Dr. de la nat. et des gens*, liv. II. ch. XII; Azuni, *Droit maritime*, t. II, ch. V; Heffter, *Droit internat.*; Bouchaud, *Théorie des traités de commerce*, ch. VIII; Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. I, § 96, p. 259, t. II, § 255 et suiv., p. 185 et suiv., § 260; Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 234, p. 301 et suiv.; Ortolan, *Régl.*

§ 343. — De ce qui est requis pour qu'elles soient légitimes.

Le droit des gens ne permet les représailles que pour une cause évidemment juste, pour une dette claire et liquide. Car celui qui forme une prétention douteuse, ne peut demander d'abord que l'examen équitable de son droit. En second lieu, il faut, avant que d'en venir là, que l'on ait inutilement demandé justice, ou au moins que l'on ait tout lieu de croire qu'on la demanderait vainement. Alors seulement on peut se faire soi-même raison d'une injustice. Il serait trop contraire à la paix, au repos, et au salut des Nations, à leur commerce mutuel, à tous les devoirs qui les lient les unes envers les autres, que chacune pût tout d'un coup en venir aux voies de fait, sans savoir si l'on est disposé à lui rendre justice ou à la lui refuser.

Mais pour bien entendre cet article, il faut observer que si dans une affaire litigieuse notre adversaire se refuse aux moyens de mettre le droit en évidence, ou les élude artificieusement; s'il ne se prête pas de bonne foi aux moyens pacifiques de terminer le différend, surtout s'il en vient le premier à quelque voie de fait, il rend notre cause juste, de problématique qu'elle était; nous pouvons mettre en usage les représailles, ou la saisie de ses effets, pour le contraindre à embrasser les moyens de conciliation que la loi naturelle prescrit. C'est une dernière tentative, avant que d'en venir à une guerre ouverte.

§ 344. — Sur quels biens elles s'exercent.

Nous avons fait observer ci-dessus (§ 18) que les biens des citoyens font partie de la totalité des biens d'une Nation; que d'État à État tout ce qui appartient en propre aux membres

intern. et dipl. de la mer, t. I; De Cussy, *Phases et causes célèbres du Dr. maritime des nations*; Massé, *Le Dr. commercial dans ses rapports avec le Dr. des gens*, t. I, n° 125; Wheaton, *Élém. du Droit intern.*, t. I, p. 275 et suiv., 307 et suiv., t. II, p. 47 et suiv.; Dalloz, *Jurisprudence générale*, V° *Droit des gens*, n° 90 et suiv. P. P. F.

est considéré comme appartenant au corps, et est affecté pour les dettes de ce corps (§ 82) ; d'où il suit que dans les représailles, on saisit les biens des sujets, tout comme on saisirait ceux de l'État, ou du souverain. Tout ce qui appartient à la Nation, est sujet aux représailles, dès qu'on peut s'en saisir, pouvu que ce ne soit pas un dépôt confié à la foi publique. Ce dépôt ne se trouvant entre nos mains que par une suite de la confiance que le propriétaire a mise en notre bonne foi, il doit être respecté, même en cas de guerre ouverte. C'est ainsi que l'on en use en France, en Angleterre, et ailleurs, à l'égard de l'argent que les étrangers ont placé dans les fonds publics [1].

§. 345. — L'Etat doit dédommager ceux qui souffrent par des représailles.

Celui qui usè de représailles contre une Nation sur les biens de ses membres indistinctement, ne peut être taxé de saisir le bien d'un innocent pour la dette d'autrui. Car c'est alors au souverain à dédommager celui de ses sujets sur qui sont tombées les représailles; c'est une dette de l'État ou de la Nation, dont chaque citoyen ne doit supporter que sa quote-part (*) [2].

[1] « Qu'on ne s'y trompe pas, dit Pinheiro-Ferreira, cette exception en » faveur des sommes placées dans les fonds publics, ne dérive nullement » d'un hommage rendu par les gouvernements au principe de justice en- » vers les particuliers.... C'est dans un but d'intérêt personnel, et par la » crainte d'éloigner les prêteurs étrangers, qu'ils se sont décidés à faire » cette exception à leur prétendu droit de représailles sur les particuliers, » puisqu'il n'était autre chose que le droit du talion que Vattel vient de » stigmatiser si justement dans un précédent article » (Note sur le § 344, p. 574). Voir, *infrà*, liv. III, ch. IV, § 63, et ch. V, § 73-77.

(*) Il est nécessaire d'observer sur les représailles, que quand on veut mettre en usage ce moyen, parce qu'on le juge plus doux que la guerre, il ne faut pas que les représailles soient générales. Le grand pensionnaire de Witt disait fort bien : « Je ne vois pas qu'il y ait de différence » entre des représailles générales et une guerre ouverte. »

[2] « Soutenir que le gouvernement décidé à user de représailles, peut » se saisir et des biens et des personnes des citoyens appartenant au

§ 346. — Le souverain seul peut ordonner les représailles.

C'est seulement d'État à État, que tous les biens des particuliers sont regardés comme appartenant à la Nation. Les

» pays, dont le gouvernement ou des individus particuliers ont porté » préjudice à ses concitoyens, ce n'est, dit Pinheiro-Ferreira, ni plus ni » moins que de s'en tenir au plus faible, quoique innocent, pour le dédom- » mager du tort qu'a pu vous faire le fort, auquel vous ne pouvez ou ne » voulez pas vous attaquer.... Comment Vattel a-t-il pu croire que les » malheureuses victimes de l'injustice de leur gouvernement envers » l'étranger, pourraient en obtenir justice ?... » (Notes sur les § 342 et 343, p. 573).

La doctrine de Vattel est ici celle de Puffendorf (*Just. nat. de jur.* lib. VIII, cap. VI, § 13); elle a été partagée par M. de Rayneval (*Instit. du Dr. de la nat. et des gens*, liv. II, chap. XII, § 4); BOUCHAUD, (*Théorie des traités de commerce*, chap. XIII, sect. IV) ; AZUNI (*Dr. maritime*, t. II, chap. V, art. 2, § 7). Klüber l'a formulée en termes catégoriques : « Les violences, dit-il, peuvent être exercées, suivant le droit des gens naturel, contre les particuliers, ces derniers *fussent-ils personnellement innocents de la lésion*, par la seule raison qu'ils font partie de l'Etat, et que, par conséquent, leur avoir est censé faire partie, par rapport aux autres Etats, de l'ensemble des biens de leur nation » (*Droit des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 232, p. 300). Mais cette théorie est abandonnée par le droit des gens moderne. On reconnaît généralement que les citoyens d'un Etat ne pourraient, sans injustice, être considérés comme solidairement responsables du tort causé par leur chef ou par un de leurs concitoyens. « Si l'Etat, dit avec raison M. Massé, est en droit de demander satisfaction de l'injure faite à l'un de ses membres, c'est parce que l'Etat représente la société, qu'il en exerce le pouvoir, et qu'il a pour mission spéciale de protéger tous ceux qui le composent. Mais comme les citoyens ne se représentent pas les uns les autres, et que, pris individuellement, ils ne représentent pas l'Etat, il n'y a pas de raison pour les rendre personnellement et individuellement responsables de l'injure faite par un de leurs concitoyens ou par l'Etat. Il n'y a là aucune réciprocité possible entre les droits et les obligations de l'Etat et ceux des concitoyens... Il serait souverainement injuste d'ouvrir à un Etat une action contre les citoyens d'un autre Etat, auxquels, en tant que citoyens, ne compète aucune action. Sans doute les citoyens d'un Etat sont soumis à une certaine responsabilité envers leur Etat, auquel ils doivent fournir par contribution le moyen d'acquitter la dette publique ; mais là s'arrêtent leurs obligations, et jamais l'Etat ou le souverain étranger ne

souverains agissent entre eux; ils ont affaire les uns aux autres directement, et ne peuvent considérer une Nation étrangère que comme une société d'hommes dont tous les intérêts sont communs. Il n'appartient donc qu'aux souverains d'exercer et d'ordonner les représailles, sur le pied que nous venons de les expliquer. D'ailleurs, cette voie de fait approche fort d'une rupture ouverte; et souvent elle en est suivie. Elle est donc d'une trop grande conséquence, pour être abandonnée aux particuliers. Aussi voyons-nous qu'en tout État policé, un sujet qui se croit lésé par une Nation étrangère, recourt à son souverain, pour obtenir la permission d'user de représailles. C'est ce qu'on appelle en France demander des *lettres de marque*[1].

pent, comme par l'effet d'une subrogation, exercer contre eux les droits de l'État dont il font partie » (*Le Droit commerc. dans ses rapports avec le Droit des gens*, t. I, n° 127). Ce sont là les vrais principes. P. P. F.

[1] C'est le gouvernement de l'État lésé, qui seul peut exercer des représailles. Les gouvernements concédaient autrefois (Voir *suprà*, la note du § 342) l'exercice de ce droit à leurs nationaux contre les étrangers qui avaient fait subir à ces particuliers des pertes dont ils refusaient la réparation. Dans l'origine, quiconque avait contre des étrangers un grief fondé sur des droits lésés, sur une agression violente, commençait par s'adresser au souverain de ceux dont il avait à se plaindre, pour demander réparation de ce dommage. Faute d'obtenir ainsi justice, on se la rendait à soi-même ; il en résultait que fréquemment deux États restaient en paix, pendant que quelques-uns de leurs sujets se faisaient une guerre privée, dont le seul but était la déprédation et le pillage. Lorsque l'autorité des rois se fut affermie, on obligea la partie lésée à se pourvoir d'une permission du souverain. La législation particulière de chaque État réglait ce point. En France, l'ordonnance de la marine de 1681, contenait une série de dispositions sur l'obtention et la délivrance des lettres de représailles, au profit des Français contre des étrangers. L'exercice du droit de représailles *spéciales* pouvant entraîner l'État dans une guerre, les souverains ne se prêtaient, d'ailleurs, qu'à regret à déléguer à des particuliers ce droit redoutable. Ils renvoyaient généralement l'examen des plaintes à leurs cours de parlement ou d'amirauté ; faisaient agir leurs ambassadeurs pour obtenir le redressement des torts par les voies amiables ; et, en cas de refus, imposaient aux armateurs qui obtenaient des lettres de représailles, de telles conditions que la prise ne pouvait plus

§ 347. — Comment elles peuvent avoir lieu contre une Nation pour le fait de ses sujets, et en faveur de ses sujets lésés.

On peut user de représailles contre une Nation, non-seulement sur les faits du souverain, mais aussi sur ceux de ses sujets; et cela a lieu quand l'État ou le souverain participe à l'action de son sujet, et s'en charge; ce qu'il peut faire en diverses manières, suivant que nous l'avons expliqué au chapitre VI de ce livre.

De même, le souverain demande justice, ou use de représailles, non-seulement pour ses propres affaires, mais encore pour celles de ses sujets, qu'il doit protéger, et dont la cause est celle de la Nation [1].

dépasser l'exacte évaluation du dommage. Obligés de rendre compte des prises et de leur valeur, les armateurs se trouvaient moins portés à demander des *lettres de représailles*; et c'est ainsi que les *représailles spéciales* finirent par n'être plus dans les lois maritimes qu'un souvenir évanescent d'un principe abandonné. Les dernières lettres de représailles, en France, furent données, le 3 février 1793, par la Convention nationale, à un Marseillais contre la ville de Gênes. Ces représailles particulières *en temps de paix* sont presque complétement tombées en désuétude parmi les nations civilisées. Un gouvernement qui les autoriserait aujourd'hui, serait considéré comme ayant commis un acte d'hostilité. — Voir : *Le Code des Prises*, t. I, p. 25; DUMONT, t. I, part. 1, p. 166, 369, 398; t. IV, part. 2, p. 2; LA ROCHE FLAVIN, *Des parlements de France*, t. III, ch. LVII, p. 807; BOUCHAUD, *Théorie des Traités de commerce*, p. 484; G. DE MARTENS, *Essai sur les armateurs*, p. 27; MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. I, § 96, p. 259, t. II, note du § 255, p. 188 et 189; ORTOLAN, *Règles internat. et diplom. de la mer*, t. I, p. 398 et 400; DE CUSSY, *Phases et causes célèbres du droit maritime des nations*, t. I, p. 125 et t. II, p. 56; WHEATON, *Élém. du Droit internat.*, t. I, p. 276; ESCHBACH, *Introduct. gén. à l'Étude du droit*, 1856, p. 108; CAUCHY, *Le droit maritime internat.*, 1862, t. I, p. 295 et sniv., 359 et suiv., t, II, p. 427. P. P. F.

[1] Pinheiro-Ferreira insiste avec raison sur l'injustice et l'immoralité qu'il y aurait à rendre quelqu'un responsable des méfaits d'un tiers. « Ce principe, dit-il, est applicable au cas qui fait le sujet de ce paragraphe; car le gouvernement, ou pour mieux dire, la nation, ne saurait » être mise en demeure pour un fait qu'elle n'a ni commandé, ni toléré,

§ 348. — Mais non en faveur des étrangers.

Mais accorder des représailles contre une Nation en faveur d'étrangers, c'est se porter pour juge entre cette Nation et ces étrangers; ce qu'aucun souverain n'est en droit de faire. La cause des représailles doit être juste, et il faut même qu'elles soient fondées sur un déni de justice, ou déjà arrivé, ou probablement à craindre (§ 343). Or, quel droit avons-nous de juger si la plainte d'un étranger contre un État indépendant est juste, si on lui a fait un vrai déni de justice? Si l'on m'oppose que nous pouvons bien épouser la querelle d'un autre État dans une guerre qui nous paraît juste, lui donner du secours, et même nous joindre à lui, le cas est différent. En donnant du secours contre une Nation, nous n'arrêtons point ses effets, ni ses gens, qui se trouvent chez nous sous la foi publique; et en lui déclarant la guerre, nous lui permettons de retirer et ses sujets et ses effets, comme on le verra ci-dessous. Dans les cas de représailles accordées à nos sujets, une Nation ne peut se plaindre que nous violions la foi publique en saisissant ses hommes ou ses biens, parce que nous ne devons la sûreté à ces biens ou à ces hommes, que dans la juste supposition que cette Nation ne violera pas la première, envers nous ou nos sujets, les règles de justice que les Nations doivent observer entre elles. Si elle les viole, nous sommes en droit

» auquel elle n'a eu aucune part. Si Vattel avait commencé par supposer
» que le gouvernement dont le particulier ressortit, ayant été dûment
» sollicité, ne fait point droit aux parties lésées; que, bien au contraire,
» il a pris sous sa protection l'auteur des dommages prouvés par-devant
» lui, la conclusion aurait été aussi juste que dans la généralité, dans la-
» quelle il l'a conçue, elle est injuste et impolitique; car la conséquence
» pour l'État qui l'adopterait, ne serait ni plus ni moins que de se voir à
» tout moment engagé dans des affaires qui, si elles n'amenaient pas une
» rupture, ne pourraient qu'envenimer les rapports entre les deux pays.
» Il est presque inutile d'ajouter qu'il y aurait encore plus d'injustice à
» se saisir des propriétés d'autres particuliers appartenant à une nation
» tierce » (Note sur le § 347, p. 575).

d'en tirer raison ; et la voie des représailles est plus aisée, plus sûre, et plus douce que celle de la guerre. On ne pourrait justifier par les mêmes raisons des représailles ordonnées en faveur d'étrangers (*). Car la sûreté que nous devons aux sujets d'une puissance, ne dépend point, comme d'une condition, de la sûreté que cette puissance donnera à tous les autres peuples, à des gens qui ne nous appartiennent point, qui ne sont pas sous notre protection. L'Angleterre ayant accordé des représailles, en 1662, contre les Provinces-Unies en faveur des chevaliers de Malte, les États de Hollande disaient avec raison, que selon le droit des gens les représailles ne peuvent être accordées que pour maintenir les droits de l'État, et non pour une affaire à laquelle la Nation n'a aucun intérêt (**) [1].

(*) Voici ce qu'écrivait à ce sujet le grand pensionnaire de Witt : « Rien n'est plus absurde que cette concession de représailles ; car sans » s'arrêter à ce qu'elle vient d'une amirauté qui n'en avait pas le droit » sans attenter à l'autorité souveraine de son prince, il est évident qu'il » n'y a pas de souverain qui puisse accorder ou faire exécuter des » représailles, que pour la défense ou le dédommagement de ses sujets, » qu'il est obligé devant Dieu de protéger ; mais jamais il ne peut les » accorder en faveur d'aucun étranger qui n'est pas sous sa protection, » et avec le souverain duquel il n'a aucun engagement à cet égard, *ex* » *pacto vel fœdere* ; outre cela, il est constant qu'on ne doit accorder de » représailles, qu'en cas d'un déni manifeste de justice. Enfin, il est » encore évident qu'on ne peut, même dans le cas d'un déni de justice, » accorder des représailles à ses sujets, qu'après avoir demandé plusieurs » fois qu'on leur rende justice, ajoutant que faute de cela on sera obli- » gé de leur accorder des lettres de répresailles. On voit, par les répon- » ses de M. Boreel, que cette conduite de l'amirauté d'Angleterre fut » fort blâmée à la cour de France; le roi d'Angleterre la désapprouva, et » fit lever la saisie des vaisseaux hollandais accordée par représailles. »

(**) Voyez Bynkershoek, *Du Juge compétent des ambassadeurs*, chap. xxii, § v.

[1] Voir: Grotius, lib. III, cap. ii; Barbeyrac, notes sur Bynkershoek, *Du Juge compétent des ambassadeurs*, chap. xxii, § 5, n° 1, 3; Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 261, p. 195, et suiv.; Klüber. *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 233, p. 300; Heffter, *Le Dr. intern. publ. de l'Eur.*, § 110, *in fine*. Klüber (*loc.*

§ 349.— Ceux qui ont donné lieu aux représailles doivent dédommager ceux qui en souffrent.

Les particuliers qui, par leurs faits, ont donné lieu à de justes représailles, sont obligés de dédommager ceux sur qui elles tombent, et le souverain doit les y contraindre. Car on est tenu à la réparation du dommage que l'on a causé par sa faute. Et bien que le souverain, en refusant justice à l'offensé, ait attiré les représailles sur ses sujets, ceux qui en sont la première cause n'en deviennent pas moins coupables; la faute du souverain ne les exempte pas de réparer les suites de la leur. Cependant, s'ils étaient prêts à donnêr satisfaction à celui qu'ils ont lésé ou offensé, et que leur souverain les en ait empêchés, ils ne sont tenus qu'à ce qu'ils auraient été obligés de faire pour prévenir les représailles, et c'est au souverain à réparer le surplus du dommage, qui est une suite de sa propre faute (§ 345).

§ 350. — De ce qui peut passer pour un refus de faire justice.

Nous avons dit (§ 343) qu'on ne doit en venir aux représailles que quand on ne peut point obtenir justice. Or, la justice se refuse de plusieurs manières. 1° Par un déni de justice proprement dit, ou par un refus d'écouter vos plaintes ou celles de vos sujets, de les admettre à établir leur droit devant les tribunaux ordinaires. 2° Par des délais affectés, dont on ne peut donner de bonnes raisons;

cit.) enseigne que les représailles peuvent être exercées au profit, et sur la demande, d'un tiers État, « *lorsqu'on s'est pleinement convaincu que les droits de cet État sont lésés* ; » mais il ajoute qu'il « n'existe d'obligation parfaite de lui porter secours que lorsqu'on s'y est engagé par une stipulation antérieure. » S'il est généralement reconnu que les puissances tierces ne sont pas tenues, en principe, de donner suite aux réclamations qui leur seraient adressées par les parties intéressées, il est également admis qu'elles peuvent faire usage d'actes de représailles, dans l'intérêt de l'une des parties, lorsque les traités leur imposent un devoir d'intervention; ce qui se présente surtout pour les États fédératifs (voir la note sur le § 261 du *Précis* de MARTENS, Édit. cit., t. II, p. 197). P. P. F

délais équivalents à un refus, ou plus ruineux encore. 3° Par un jugement manifestement injuste et partial. Mais il faut que l'injustice soit bien évidente et palpable. Dans tous les cas susceptibles de doute, un souverain ne doit point écouter les plaintes de ses sujets contre un tribunal étranger, ni entreprendre de les soustraire à l'effet d'une sentence rendue dans les formes. Ce serait le moyen d'exciter des troubles continuels. Le droit des gens prescrit aux Nations ces égards réciproques pour la juridiction de chacune; par la même raison que la loi civile ordonne dans l'État, de tenir pour juste toute sentence définitive rendue dans les formes. L'obligation n'est ni si expresse, ni si étendue de Nation à Nation; mais on ne peut nier qu'il ne soit très-convenable à leur repos, et très-conforme à leurs devoirs envers la société humaine, d'obliger leurs sujets dans tous les cas douteux, et à moins d'une lésion manifeste, à se soumettre aux sentences des tribunaux étrangers, par-devant lesquels ils ont affaire (*Voyez ci-dessus*, § 84) [1].

[1] Grotius expose aussi qu'une sentence judiciaire inique (*in re minime dubiâ*) au préjudice d'un étranger, donne à sa nation le droit d'obtenir réparation par représailles (*De jur. bel. ac pac.*, lib. III, cap. II, § 5, n° 1). Bynkershoek, en traitant le même sujet, place pareillement un jugement injuste sur le même pied que la violence ouverte, en autorisant des représailles de la part de l'État dont les sujets ont été ainsi offensés par les tribunaux d'un autre État (*Quæst. jur. public.*, lib. I, cap. XXIV). « Ces principes, dit Wheaton, sont sanctionnés par l'autorité de nombreux traités entre les différentes puissances de l'Europe, réglant le sujet des représailles et déclarant qu'elles ne seront accordées qu'en cas de *déni de justice*. Une sentence injuste doit certainement être considérée comme un déni de justice, à moins que le simple privilége d'être entendu avant condamnation, ne soit tout ce que renferme l'idée de justice » (*Élém. du Dr. internat.*, t. II, p. 47 et 48). Mais M. Vergé fait observer, avec raison, que si le désir de justice est un fait apparent, incontestable, la justice ou l'injustice d'une sentence judiciaire émanée de tribunaux réguliers et ordinaires, est au contraire un fait très-susceptible de controverse et d'appréciation diverse, suivant la situation ou le point de vue

§ 351. — **Sujets arrêtés par représailles.**

De même que l'on peut saisir les choses qui appartiennent à une Nation pour l'obliger à rendre justice, on peut également, pour les mêmes raisons, arrêter quelques-uns de ses citoyens, et ne les relâcher que quand on a reçu une entière satisfaction. C'est ce que les Grecs appelaient *androlepsie* (*), *prise d'homme*. A Athènes la loi permettait aux parents de celui qui avait été assassiné dans un pays étranger, de saisir jusqu'à trois personnes de ce pays-là et de les détenir, jusqu'à ce que le meurtrier eût été puni ou livré (**). Mais dans les mœurs de l'Europe moderne, ce moyen n'est guère mis en usage que pour se faire raison d'une injure de même nature, c'est-à-dire pour obliger un souverain à relâcher quelqu'un qu'il détient injustement.

Au reste, les sujets ainsi arrêtés n'étant détenus que comme une sûreté, un gage, pour obliger une Nation à faire justice, si leur souverain s'obstine à la refuser, on ne peut point leur ôter la vie, ni leur infliger aucune peine corporelle, pour un refus dont ils ne sont pas coupables. Leurs biens, leur liberté même peut être engagée pour les dettes de l'État, mais non point la vie, dont l'homme n'est pas le maître de disposer. Un souverain n'est en droit d'ôter la vie aux sujets de celui qui lui fait injure que quand ils sont en guerre; et nous verrons ailleurs ce qui lui donne ce droit[1].

de chacun, et notamment de celui dont elle lèse les intérêts (Note sur le § 257 du *Précis* de MARTENS, t. II, édit. cit., p. 191). Il n'y a donc aucun rapport possible entre le *déni de justice* et la sentence soi-disant inique. L'opinion qui fonde sur ce rapprochement le droit de représailles est donc très-critiquable. P. P. F.

(*) Ἀνδροληψια.

(**) DEMOSTH., *Orat. ad Aristocrat.*

[1] « S'il est irrationnel, dit Pinheiro-Ferreira, de vouloir justifier la sai-
» sie des biens du citoyen pour se dédommager du tort que nous aura

§ 352. — Droit contre ceux qui s'opposent aux représailles.

Mais un souverain est en droit d'user de force contre ceux qui résistent à l'exécution de son droit, et d'en user autant qu'il est nécessaire pour surmonter leur injuste résistance. Il est donc permis de repousser ceux qui entreprennent de s'opposer à de justes représailles ; et s'il faut pour cela aller jusqu'à leur ôter la vie, on ne peut accuser de ce malheur que leur résistance injuste et inconsidérée. Grotius veut qu'en pareil cas on s'abstienne plutôt d'user de représailles (*). Entre particuliers, et pour des choses qui ne sont pas extrêmement importantes, il est certainement digne, non-seulement d'un chrétien, mais en général de tout honnête homme, d'abandonner plutôt son droit que de tuer celui qui lui oppose une injuste résistance. Mais il n'en est pas ainsi entre les souverains. Il serait d'une trop grande conséquence de se laisser braver. Le vrai et juste bien de l'État est la grande règle; la modération est toujours louable en elle-même; mais les conducteurs des Nations ne doivent en user qu'autant qu'elle peut s'allier avec le bonheur et le salut de leurs peuples.

§ 353. — De justes représailles ne donnent point un juste sujet de guerre.

Après avoir démontré qu'il est permis d'en venir aux représailles, quand on ne peut obtenir justice autrement, il est aisé d'en conclure, qu'un souverain n'est point en droit d'opposer la force ou de faire la guerre à celui qui, ordon-

» causé son gouvernement, ou même un autre individu de la même na-
» tion, il l'est bien plus de soutenir que l'on peut se saisir des personnes
» appartenant à cette nation... Les Grecs *connaissaient cette sorte de*
» *représailles qu'ils appelaient androlepsie, et qui était autorisée*
» *par leurs lois.* Qu'est-ce que cela prouve? Ne sait-on pas que ce
» peuple alliait les raffinements d'une civilisation corrompue avec la
» grossièreté des usages les plus barbares? » (Note sur le § 351, p. 576.)

(*) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. III, chap. II, § 6.

nant et exécutant des représailles en pareil cas, ne fait qu'user de son droit.

§ 354. — Comment on doit se borner aux représailles, ou en venir enfin à la guerre.

Et comme la loi de l'humanité ne prescrit pas moins aux Nations qu'aux particuliers de préférer constamment les moyens les plus doux, quand ils suffisent pour obtenir justice, toutes les fois qu'un souverain peut, par la voie des représailles, se procurer un juste dédommagement ou une satisfaction convenable, il doit s'en tenir à ce moyen, moins violent et moins funeste que la guerre. A ce propos je ne puis me dispenser de relever une erreur, trop générale pour être absolument méprisée. S'il arrive qu'un prince, ayant à se plaindre de quelque injustice ou de quelques commencements d'hostilités, et ne trouvant pas chez son adversaire des dispositions à lui donner satisfaction, se détermine à user de représailles, pour essayer de le contraindre à écouter la justice, avant que d'en venir à une rupture ouverte; s'il saisit ses effets, ses vaisseaux, sans déclaration de guerre, et les retient comme des gages, vous entendrez certaines gens crier au brigandage. Si ce prince eût déclaré la guerre tout de suite, ils ne diraient mot, ils loueraient peut-être sa conduite. Étrange oubli de la raison et des vrais principes! Ne dirait-on pas que les Nations doivent suivre les lois de la chevalerie, se défier en champ clos, et vider leur querelle comme deux braves dans un duel? Les souverains doivent penser à maintenir les droits de leur État, à se faire rendre justice, en usant de moyens légitimes, et en préférant toujours les plus doux; et encore un coup, il est bien évident que les représailles dont nous parlons sont un moyen infiniment plus doux ou moins funeste que la guerre Mais comme elles y conduisent souvent entre puissances dont les forces sont à peu près égales, on ne doit y venir qu'à l'extrémité. Le prince qui tente alors

cette voie, au lieu de rompre entièrement, est louable sans doute pour sa modération et sa prudence.

Ceux qui courent aux armes sans nécessité, sont des fléaux du genre humain, des barbares, ennemis de la société, et rebelles aux lois de la nature, ou plutôt du Père commun des hommes.

Il est des cas cependant où les représailles seraient condamnables, lors même qu'une déclaration de guerre ne le serait pas; et ce sont précisément ceux dans lesquels les Nations peuvent avec justice prendre les armes. Lorsqu'il s'agit dans le différend non d'une voie de fait, d'un tort reçu, mais d'un droit contesté; après que l'on a inutilement tenté les voies de conciliation, ou les moyens pacifiques d'obtenir justice, c'est la déclaration de guerre qui doit suivre, et non de prétendues représailles, lesquelles, en pareil cas, ne seraient que de vrais actes d'hostilité sans déclaration de guerre, et se trouveraient contraires à la foi publique, aussi bien qu'aux devoirs mutuels des Nations. C'est ce qui paraîtra plus évidemment, quand nous aurons exposé les raisons qui établissent l'obligation de déclarer la guerre, avant que d'en commencer les actes (*).

Que si, par des conjonctures particulières, et par l'obstination d'un injuste adversaire, ni les représailles, ni aucun des moyens dont nous venons de traiter, ne suffisent pas pour notre défense et pour la protection de nos droits, il reste la malheureuse et triste ressource de la guerre, qui fera le sujet du livre suivant [1].

(*) Voyez liv. III, chap IV.

[1] On doit reconnaître, dit M. Massé, à l'honneur des temps modernes, que l'usage des représailles sur les biens des particuliers, et au profit des particuliers, est aujourd'hui abandonné, et on ne trouve plus de traités qui autorisent cette sorte de représailles. Dans tous les cas, des traités de cette nature, constituant une véritable confiscation des propriétés particulières sur lesquelles ils autoriseraient des représailles, seraient aujourd'hui aussi contraires au droit des peuples, qu'au droit des individus (*Le Droit commercial dans ses rapports avec le Droit des gens,*

LIVRE TROISIÈME

De la Guerre.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA GUERRE ET DE SES DIFFÉRENTES ESPÈCES, ET DU DROIT DE FAIRE LA GUERRE.

§ 1. — Définition de la guerre.

La *guerre* est *cet état dans lequel on poursuit son droit par la force.* On entend aussi par ce mot l'acte même, ou la manière de poursuivre son droit par la force; mais il est

1861, t. I, p. 112). Les moyens le plus souvent employés aujourd'hui pour faire céder un adversaire, sans lui déclarer la guerre, sont surtout *l'embargo* et le *blocus pacifique.* Le premier de ces moyens consiste dans le fait, par un souverain, de retenir dans ses ports tous les navires qui s'y trouvent, sujets et amis, et de les empêcher d'en sortir pendant un temps plus ou moins long, mais sans leur imposer aucune mission, sans les forcer à aucun acte. Quant au second, il a été employé pour la première fois, comme simple mesure de contrainte, en dehors des hostilités, dans la guerre d'indépendance de la Grèce. On cite encore le blocus du Tage, en 1831, par la France; de la Nouvelle-Grenade, en 1836, par l'Angleterre; du Mexique, en 1838, par la France; de Buénos-Ayres de 1838 à 1840 par la France, et par la France et l'Angleterre de 1845 à 1848 (voir la note de M. Ott sur le § 234 de Klüber, *Droit des gens mod. de l'Eur*, édit. cit., p. 303). M Cauchy approuve en ces termes ces voies de contrainte pacifique. « Quelle était autrefois, dit-il, l'excuse de ces lettres de représailles par lesquelles le prince abandonnait à des particuliers le droit de poursuivre eux-mêmes la réparation du

plus conforme à l'usage, et plus convenable dans un traité du droit de la guerre, de prendre ce terme dans le sens que nous lui donnons [1].

dommage qu'une spoliation injuste leur avait causé? On y voyait un moyen tout simple de réparer l'injustice commise, sans entraîner un peuple entier dans les maux sans fin d'une guerre publique. Ce moyen se prêtait aux abus les plus monstrueux.... Mais quand c'est le souverain lui-même qui, mesurant l'étendue des réparations auxquelles l'État a le droit de prétendre, croit pouvoir borner un simple blocus à l'exercice des représailles publiquement exercées, loin de blâmer cette conduite, on peut la trouver prudente et modérée, surtout s'il s'agit d'une guerre lointaine, qui ne pourrait être conduite à outrance qu'en grevant de lourdes charges la nation offensée, sans espoir d'obtenir, par la force des armes, une compensation suffisante à ses sacrifices » (*Le Dr. marit. internat.*, 1862, t. II, p. 427). L'auteur du *Droit commercial dans ses rapports avec le Droit des gens*, fait observer qu'il est à l'honneur de notre époque que, dans les dernières guerres de Crimée et d'Italie, il n'ait pas été fait usage du droit d'*embargo* (t. I, p. 114). Mais le droit de *représailles* sur les biens des particuliers ne paraît pas, cependant, avoir définitivement disparu du droit des gens moderne. Les papiers publics viennent, en effet, d'annoncer qu'à la suite d'un conflit entre les agents britanniques, à Rio, et le gouvernement de l'empereur don Pedro, un *ultimatum* repoussé par le Brésil, avait récemment entraîné la *saisie* de plusieurs *navires de commerce* par l'amiral anglais.... Les théoriciens auront encore beaucoup à dire, avant d'avoir réalisé ce progrès. P. P. F.

[1] On a beaucoup écrit sur la guerre. Des publicistes en ont fait un moyen de civilisation. Des philosophes l'ont considérée comme un fléau. Les uns la préconisent comme étant un exercice utile pour entretenir le courage et prévenir la corruption des mœurs; d'autres la reçoivent comme une conséquence nécessaire de la vie sociale. De Maistre reconnaît en elle, « l'état habituel du genre humain » (*Considérations sur la France*). Pinheiro Ferreira la définit « *l'art de paralyser les forces de l'ennemi* » (Note sur le § 1, liv. III, p. 358). L'antiquité eût substitué au mot savant « *de paralyser,* » celui plus brutal « *de détruire.* » La *destruction*, tel était le principe de la guerre antique. Quand un peuple n'était pas le plus fort, il fallait qu'il mourût. Suivant M. de Martens, la guerre est « un état permanent de violences *indéterminées* entre les hommes » (*Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 263, p. 198); mais cette définition n'est ni vraie, ni complète, car si l'on est obligé d'admettre la guerre comme une nécessité fatale, il faut au moins reconnaître qu'elle est *réglée* dans son mode d'action, par des principes admis et res-

§ 2. — De la guerre publique.

La *guerre publique* est celle qui a lieu entre les Nations

pectés par tous les peuples civilisés et sauvegardés par la sanction de l'opinion publique. Bélime critique la définition de Pinheiro-Ferreira comme n'indiquant pas le but que l'on se propose par la guerre. A son point de vue, la guerre est *l'art de forcer un gouvernement ennemi à faire une paix juste* (*Philosophie du droit*, t. 1, p. 321 et 322). Mais la meilleure définition est celle que reproduit M. Massé : « La guerre est un moyen de vider par la voie des armes nn différend entre deux penples, qui n'ont pas de supérieur commun auqnel le jugement pacifiqne de la contestation puisse être remis » (*Le Dr. commerc. dans ses rapp. avec le Dr. des gens*, t. I, p. 103).

Tous les publicistes sont d'accord pour fonder la guerre sur le principe de l'indépendance des États. Le *droit de guerre* serait aussi indispensable pour la police extérieure des nations, que le droit de rendre la justice est indispensable pour la police intérieure de chaque État (voir Cauchy, *Le Dr. marit. internat.*, t. I, p. 18, t. II, p. 14). « Les sociétés indépendantes d'hommes appelées États, dit Wheaton, ne reconnaissent ni arbitre commun, ni juge, excepté ceux qui sont constitués par convention spéciale. La loi qui les gouverne, ou qu'ils reconnaissent comme telle, manque de ces sanctions positives qui sont annexées au code civil de chaque société distincte. Chaque État a donc le droit de recourir à la force, comme étant le seul moyen de réparation pour les offenses à lui faites par les autres, de la même manière que les particuliers auraient le droit d'employer ce remède, s'ils n'étaient soumis aux lois de la société civile. Chaque État a aussi le droit de juger par lui-même de la nature et de l'étendue des offenses qui peuvent justifier de pareils moyens de réparation (*Elém. du Dr. intern.*, t. I, p. 274). Voir aussi la note de M. Vergé, sur le § 263 du *Précis* de Martens, édit. cit., t. II, p. 198 et suiv.; Eschbach, *Introduct. à l'étude du droit*, 1856, p. 110. — Les philosophes et les historiens de l'antiquité, témoins des grandes lnttes de leur époque, n'étaient pas favorables à la guerre. Aristote recommandait, avec raison, de subordonner la guerre et toutes les autres lois au repos et à la paix (*Politique*, liv. VII, ch. xvi). Quinte-Curce reprochait à la guerre de renverser même l'ordre et les lois de la nature (liv. IX, ch. iv. Voir dans le même sens : Thucydide, liv. VI; Cicéron, *Orat. pro Murenâ*, cap. xiv ; Aulu-Gelle, liv. XX, ch. x ; Plutarque, *Vie de Pompée*, etc.). Dans nos temps modernes, la guerre a parfois trouvé des panégyristes. Le chancelier Bacon considère comme « avantageux pour la grandeur d'une nation qu'elle soit presque toujours en armes ; et quoiqu'il en coûte beaucoup pour avoir perpétuellement une armée sur pied, c'est cepen-

ou les souverains, qui se fait au nom de la puissance publi-

dant, dit-il, ce qui rend un État l'arbitre de ses voisins » (*Mélanges de politique*). Un philosophe contemporain a même été plus loin encore. A ses yeux, la guerre est « naturelle et sociale ; » « quand elle est *justement agressive*, elle développe la civilisation du monde ; c'est la *persuasion à main armée* » (LERMINIER, *Philosophie du Droit*, p. 60). Au XVIII[e] siècle, toutefois, on déclama beaucoup contre la guerre. On trouvait commode, au milieu de ces mœurs si molles, d'écrire la théorie de la paix universelle. Kant condamnait aussi la guerre, en Allemagne ; il déclarait qu'en droit rationnel elle ne devait pas exister, et il terminait son *Droit Naturel* par le vœn d'une paix perpétuelle, quelques années avant Pilnitz, la Convention et Napoléon (voir KANT, *Éléments de la métaphysique du droit*, traduct. de J. Barni ; MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. I, § 17, p. 82, note *b*, et la note de M. VERGÉ, p. 84 ; BÉLIME, *Philos. du Dr.*, t. I, p. 334). M. Portalis a mieux observé « Résultat inévitable du jeu des passions humaines dans les rapports des nations entre elles, la guerre, dit-il, dans les desseins de la Providence, est un agent puissant dont elle use, tantôt comme d'un instrument de dommage, tantôt comme d'un moyen réparateur. La guerre fonde successivement et renverse, détruit et reconstruit les États. Tour à tour féconde en calamités et en améliorations, retardant, interrompant ou accélérant les progrès ou le déclin, elle imprime à la civilisation qui naît, s'éclipse et renaît pour s'éclipser encore, ce mouvement fatidique qui met alternativement en action toutes les puissances et les facultés de la nature humaine, par lequel se succèdent et se mesurent la durée des empires et la prospérité des nations » (*De la guerre considérée dans ses rapports avec les destinées du genre humain*, *Recueil des Séances et Travaux de l'Ac. des sc. mor. et polit.*, t. XXXVIII, p. 45).

De nos jours, la plupart des difficultés s'aplanissent par la diplomatie. La guerre n'est plus que le dernier recours du droit méconnu ou de l'honneur offensé. Le sang des peuples ne se répand plus légèrement. La philosophie, la civilisation, le crédit, le travail, ont fait de la paix le premier besoin des sociétés modernes. Les communications internationales si rapides, la publicité, ont créé une puissance européenne nouvelle avec laquelle tous les gouvernements sont forcés de compter ; cette puissance, c'est l'*opinion*. Elle peut être un moment ou indécise, ou égarée, mais elle finit toujours par se placer du côté de la justice, du bon droit et de l'humanité.

Dans un important travail sur le *Parallélisme des progrès de la civilisation et de l'art militaire*, M. E. de la La Barre-Duparcq s'est attaché à prouver que la civilisation et l'art militaire « marchent presque toujours parallèlement, et cheminent de pair dans leurs progrès. » Il est arrivé à

que et par son ordre. C'est celle dont nous avons à traiter ici. La *guerre privée*, qui se fait entre particuliers, appartient au droit naturel proprement dit [1].

§ 3. — Du droit de faire la guerre.

En traitant du droit de sûreté, nous avons montré que la nature donne aux hommes le droit d'user de force, quand cela est nécessaire, pour leur défense et pour la conservation de leurs droits. Ce principe est généralement reconnu,

cette conclusion que « l'art de la guerre ne saurait aujourd'hui se poser en destructeur de la civilisation ; » que, même, « la civilisation et l'art militaire ont besoin mutuellement l'un de l'autre. » Le courage seul serait impuissant, en effet, sans les connaissances qui supposent la civilisation ; l'art de la guerre demeurerait stationnaire au milieu d'un peuple pauvre ou ne sachant pas suivre le mouvement général d'augmentation des richesses ; car ses procédés nouveaux sont devenus excessivement coûteux, et les négliger serait se condamner à l'infériorité. La civilisation, de son côté, ne pourrait s'étendre, ni même vivre, si elle se trouvait constamment sous la compression de la crainte : elle doit la sécurité qui lui est nécessaire, aux armées modernes, dont la mission est de servir de boulevard à la civilisation qui travaille derrière elles. Plus l'art militaire devient parfait, et plus il sert donc la cause de la civilisation; sa perfection contribue même à écarter les guerres, en les rendant de plus en plus impossibles. « Celui, disait Mauvillon, dès 1782, qui inventerait un moyen sûr et inévitable de détruire tout d'un coup, ou toute une armée, ou toute une province, *rendrait le plus grand service à l'humanité*. La guerre cesserait tout à fait » (Voir le *Compte-rendu des séances et travaux de l'Acad. des sc. mor. et polit.*, t. LIV, p. 451 et suiv., LV, p. 57, et 187). Les perfectionnements inouïs apportés de nos jours dans l'art de donner la mort à distance, l'introduction des armes à longue portée, l'invention de nouveaux procédés de destruction, journellement expérimentés sur les chantiers de l'Europe, approchent beaucoup du moyen *humanitaire* signalé par Mauvillon (Voir, à ce sujet, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 février 1859, un article sur *la marine à vapeur dans les guerres continentales* ; et dans celle du 1[er] octobre 1860, une étude sur *l'équilibre et l'état des forces navales en France et en Angleterre, à propos des nouveaux essais tentés sur la marine*). P. P. F.

[1] Sur la distinction entre la *guerre publique* et la *guerre privée*, voir : Cauchy, *Le droit maritime international*, 1862, t. I, p. 291 et suiv., t. II, p. 161 et suiv. P. P. F.

la raison le démontre, et la nature elle-même l'a gravé dans le cœur de l'homme. Quelques fanatiques seulement, prenant à la lettre la modération recommandée dans l'Évangile, se sont mis en fantaisie de se laisser égorger ou dépouiller, plutôt que d'opposer la force à la violence. Mais il n'est pas à craindre que cette erreur fasse de grands progrès. La plupart des hommes s'en garantiront d'eux-mêmes; heureux s'ils savaient aussi bien se tenir dans les justes bornes que la nature a mises à un droit accordé seulement par nécessité! C'est à les marquer exactement, ces justes bornes, c'est à modérer par les règles de la justice, de l'équité, de l'humanité, un droit triste en lui-même et trop souvent nécessaire, que ce troisième livre est destiné.

§ 4. — Il n'appartient qu'à la puissance souveraine.

La nature ne donnant aux hommes le droit d'user de force que quand il leur devient nécessaire pour leur défense et pour la conservation de leurs droits (liv. II, § 49 et suiv.), il est aisé d'en conclure, que depuis l'établissement des sociétés politiques un droit si dangereux dans son exercice n'appartient plus aux particuliers, si ce n'est dans ces rencontres où la société ne peut les protéger, les secourir. Dans le sein de la société, l'autorité publique vide tous les différends des citoyens, réprime la violence et les voies de fait. Que si un particulier veut poursuivre son droit contre le sujet d'une puissance étrangère, il peut s'adresser au souverain de son adversaire, aux magistrats qui exercent l'autorité publique; et s'il n'en obtient pas justice, il doit recourir à son propre souverain, obligé de le protéger. Il serait trop dangereux d'abandonner à chaque citoyen la liberté de se faire lui-même justice contre les étrangers; une Nation n'aurait pas un de ses membres qui ne pût lui attirer la guerre. Et comment les peuples conserveraient-ils la paix, si chaque particulier avait le pouvoir de la troubler? Un droit d'une si grande importance, le droit de

juger si la Nation a un véritable sujet de se plaindre, si elle est dans le cas d'user de force, de prendre les armes avec justice, si la prudence le lui permet, si le bien de l'État l'y invite; ce droit, dis-je, ne peut appartenir qu'au corps de la Nation ou au souverain qui la représente. Il est sans doute au nombre de ceux sans lesquels on ne peut gouverner d'une manière salutaire, et que l'on appelle droits de majesté. (Liv. I, § 45.)

La puissance souveraine est donc seule en pouvoir de faire la guerre. Mais comme les divers droits qui forment cette puissance, résidante originairement dans le corps de la Nation, peuvent être séparés ou limités suivant la volonté de la Nation (liv. I, § 31 et 45), c'est dans la constitution particulière de chaque État, qu'il faut chercher quelle est la puissance autorisée à faire la guerre au nom de la société. Les rois d'Angleterre, dont le pouvoir est d'ailleurs si limité, ont le droit de faire la guerre (*) et la paix : ceux de Suède l'ont perdu. Les brillants et ruineux exploits de Charles XII n'ont que trop autorisé les États du royaume à se réserver un droit si intéressant pour leur salut (a) [1].

(*) Je parle du droit en lui-même. Mais un roi d'Angleterre ne pouvant ni lever de l'argent, ni contraindre ses sujets à prendre les armes sans le concours du parlement, son droit de faire la guerre se réduit, en effet, à peu de chose, si le parlement ne lui fournit les moyens.

(a) Note de l'éditeur de 1775. — Du temps de l'auteur, les rois de Suède n'avaient effectivement ni le droit en lui-même, ni aucune influence à cet égard. Mais la nouvelle forme de gouvernement introduite en Suède à la révolution de 1772, en conservant aux États le droit en lui-même, donne au roi des prérogatives qui le rendent suffisamment maître du fait. *D.*

[1] Le développement moderne de la vie publique en Europe, a complétement supprimé les guerres *privées* entre individus du même État ou d'États différents, si fréquentes au Moyen âge, et dont on retrouve un dernier et curieux exemple entre Mansfeld et Bernard de Weimar, dans la guerre de trente ans. La guerre ne peut exister régulièrement que d'Etat à Etat, c'est-à-dire entre nations souveraines et indépendantes. — MARTENS (*Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 264,

§ 5. — De la guerre défensive et de la guerre offensive.

La guerre est *défensive* ou *offensive*. Celui qui prend les armes pour repousser un ennemi qui l'attaque, fait une

note *a*, p. 201), KLÜBER (*Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 236, note *b*, p. 306.), WHEATON (*Élém. du Dr. internat*, t. I, p. 278, § 5), admettent que le droit de faire la guerre *peut être délégué* aux autorités inférieures dans les possessions éloignées, ou même à des corporations commerciales. Mais cette opinion heurte les principes du droit des gens, en ce qui concerne, du moins, la délégation à des compagnies (Voir, à ce sujet, HEFFTER, *le Dr. internat. de l'Eur.*, traduct. de J. Bergson, § 114). Quant à savoir aux mains de qui se trouve le droit, dans chaque nation, de déclarer la guerre, c'est, comme le dit Vattel, une question de droit public intérieur décidée par la constitution politique de chaque peuple. En France, ce pouvoir appartient exclusivement à l'Empereur (*Const.*, 14 janv. 1852, art. 6. Confér.: *Const.*, 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV; *Const.*, 24 juin 1793, art. 65 et suiv.; *Const.*, 5 fructid., an III, art. 144 et suiv.; *Const.*, 22 frim. an VIII, art. 40 et suiv.; Ch. 1814, art. 14; Ch. 1830, art. 13; *Const.*, 4 nov. 1848. art. 49 et suiv.; S. C. 7 nov. 1852; S. C. 25 déc. 1852, art. 3).

Pinheiro-Ferreira fait observer, à ce sujet, qu'ordinairement on confond le droit de *décréter* la guerre avec le droit de *faire* la guerre : « Cependant, dit-il, le premier ne peut appartenir qu'à la puissance législative, tandis que le second appartient évidemment au pouvoir exécutif de l'État. C'est par suite de cette déplorable confusion, que presque dans toutes les constitutions modernes des États qui se présument sous le régime représentatif, on compte parmi les prérogatives de la couronne le droit de déclarer la guerre et de faire la paix, sans autre obligation envers la puissance législative, que d'en demander le consentement pour les articles qui renferment des stipulations pécuniaires...

» Si l'on avait réfléchi que la *loi* est l'acte du pouvoir qui crée des droits ou des devoirs, et que *l'ordonnance* doit se borner à rendre efficaces les droits et les devoirs créés par la loi, on aurait compris que la décision par laquelle on prescrit à la nation de se porter à des hostilités contre une autre nation, est un acte législatif; car, en vertu de cette décision, les citoyens se trouvent constitués dans le devoir de contribuer de leurs biens et de leurs personnes à des actes auxquels ils n'étaient nullement tenus auparavant.

» Il n'y a que dans les gouvernements absolus, où tous les pouvoirs se trouvent réunis dans la personne du monarque, que celui-ci peut à son gré décider la guerre, ou faire la paix aux conditions qu'il lui

guerre *défensive*. Celui qui prend les armes le premier, et attaque une Nation qui vivait en paix avec lui, fait une guerre *offensive*. L'objet de la guerre défensive est simple, c'est la défense de soi-même; celui de la guerre offensive varie autant que les diverses affaires des Nations. Mais, en général, il se rapporte ou à la poursuite de quelques droits, ou à la sûreté. On attaque une Nation ou pour se faire donner une chose à laquelle on forme des prétentions, ou pour la punir d'une injure qu'on en a reçue, ou pour prévenir celle qu'elle se prépare à faire, et détourner un danger dont on se croit menacé de sa part. Je ne parle pas encore de la justice de la guerre; ce sera le sujet d'un chapitre à part. Il s'agit seulement ici d'indiquer en général les divers objets pour lesquels on prend les armes, objets qui peuvent fournir des raisons légitimes ou d'injustes prétextes, mais qui sont au moins susceptibles d'une couleur de droit. C'est pourquoi je ne mets point au rang des objets de la guerre offensive la conquête ou le désir d'envahir le bien d'autrui. Une pareille vue, dénuée même de prétexte, n'est pas l'objet d'une guerre en forme, mais celui d'un brigandage, dont nous parlerons en son lieu [1].

» plaira, sans avoir à demander le consentement de personne » (Note sur le § 4, p. 360. Voir dans le même sens: Houzel, *Constitution sociale*, p. 492 et suiv.; Berriat-Saint-Prix, *Théorie du droit constitutionnel français*, p. 492 et suiv.). Sur la question de savoir à qui appartient le droit de faire la guerre, voir : Martens, *Libr. cit.*, t. II, § 264, p. 201 ; Klüber, *Libr. cit* , § 236, p. 306; Wheaton, *Libr. cit.*, t. I, p. 278, § 5; Eschbach, *Introd. gén. à l'étude du Droit*, 1856, p. 112; Cauchy, *Le Dr. marit. internat.*, t. I, p. 291. P. P. F.

[1] Les auteurs ne sont pas d'accord sur la définition de la guerre *offensive* et de la guerre *défensive*. Voir sur ce point : Burlamaqui, *Principes du Dr. polit.*, p. IV, ch. III, § 1 et suiv.; Martens, *Précis du Dr des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 266, p. 206 et suiv ; Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 235, p. 304 ; Massé, *Le Dr comm. dans ses rapp. avec le Dr. des gens*, t. I, p. 103. Mais cette distinction entre les guerres *offensives* et *défensives* est dénuée d'utilité, car aucune des parties belligérantes n'accepte ordinairement l'im-

CHAPITRE II.

DE CE QUI SERT A FAIRE LA GUERRE, DE LA LEVÉE DES TROUPES, ETC., DE LEURS COMMANDANTS OU DES PUISSANCES SUBALTERNES DANS LA GUERRE.

§ 6. — Des instruments de la guerre.

Le souverain est le véritable auteur de la guerre, laquelle se fait en son nom et par son ordre. Les troupes, officiers, soldats, et en général tous ceux par le moyen desquels le souverain fait la guerre, ne sont que des instruments dans sa main. Ils exécutent sa volonté et non la leur. Les armes et tout l'appareil des choses qui servent à la guerre sont des instruments d'un ordre inférieur. Il est important, pour décider les questions qui se présenteront dans la suite, de déterminer précisément quelles sont les choses qui appartiennent à la guerre. Sans entrer ici dans le détail, nous dirons que tout ce qui sert particulièrement à faire la guerre doit être mis au rang des instruments de la guerre, et les choses qui sont également d'usage en tout temps, comme les vivres, appartiennent à la paix; si ce n'est certaines occasions particulières, où l'on voit que ces choses-là sont spécialement destinées à soutenir la guerre. Les armes de toute espèce, l'artillerie, la poudre à canon, le salpêtre et le soufre qui servent à la fabriquer, les échelles, gabions, outils, et tout l'attirail d'un siége, les matériaux de

putation d'agresseur. — Les publicistes distinguent encore entre les guerres *parfaites*, où toute la nation entière est en guerre avec une autre nation; et les guerres *imparfaites*, qui sont limitées aux lieux, aux personnes et aux choses : telles furent les hostilités limitées, autorisées par les États-Unis contre la France, en 1798 (Wheaton, *Élém. du Dr. internat.*, t. I, p. 278, § 7). P. P. F.

construction pour les vaisseaux de guerre, les tentes, les habits de soldats, etc., tout cela appartient constamment à la guerre.

§ 7. — Du droit de lever des troupes.

La guerre ne pouvant se faire sans soldats, il est manifeste que quiconque a le droit de faire la guerre a naturellement aussi celui de lever des troupes. Ce dernier droit appartient donc encore au souverain (§ 4), et il est au nombre des droits de majesté (liv. I, § 45). Le pouvoir de lever des troupes, de mettre une armée sur pied, est d'une trop grande conséquence dans l'État, pour qu'il puisse être confié à d'autres qu'au souverain. Les puissances subalternes n'en sont point revêtues : elles l'exercent seulement par ordre ou par commission du souverain. Mais il n'est pas toujours nécessaire qu'elles en aient un ordre exprès. Dans ces occasions pressantes, où il est impossible d'attendre les ordres suprêmes, un gouverneur de province, un commandant de place peuvent lever des troupes pour la défense de la ville ou de la province qui leur est confiée, et ils le font en vertu du pouvoir que leur donne tacitement leur commission, pour des cas de cette nature.

Je dis que ce pouvoir éminent est l'apanage du souverain ; il fait partie de l'empire suprême. Mais on a vu ci-dessus que les droits, dont l'assemblage constitue la souveraineté, peuvent être divisés (liv. I, § 31 et 45), si telle est la volonté de la Nation. Il peut donc arriver que la Nation ne confie pas à son conducteur un droit si dangereux à sa liberté, celui de lever des troupes et de les tenir sur pied, ou qu'elle en limite au moins l'exercice en le faisant dépendre du consentement de ses représentations. Le roi d'Angleterre, qui a le droit de faire la guerre, a bien aussi celui de délivrer des commissions pour la levée des troupes ; mais il ne peut contraindre personne à s'enrôler, ni entretenir une armée sur pied, sans le concours du parlement.

§ 8. — Obligation des citoyens ou sujets.

Tout citoyen est obligé de servir et de défendre l'État autant qu'il en est capable. La société ne peut se conserver autrement; et ce concours, pour la défense commune, est une des premières vues de toute association politique. Quiconque est en état de porter les armes, doit les prendre au premier commandement de celui qui a le pouvoir de faire la guerre.

§ 9. — Enrôlements, levée des troupes.

Autrefois, et surtout dans les petits États, dès que la guerre se déclarait, tout devenait soldat, le peuple entier prenait les armes et faisait la guerre. Bientôt on fit un choix, on forma des armées de gens d'élite, et le reste du peuple se tint à ses occupations ordinaires. Aujourd'hui l'usage des troupes réglées s'est établi presque partout, et principalement dans les grands États. La puissance publique lève des soldats, les distribue en différents corps, sous l'autorité des chefs et autres officiers, et les entretient aussi longtemps qu'elle le trouve à propos. Puisque tout citoyen ou sujet est obligé de servir l'État, le souverain est en droit d'enrôler qui il lui plaît dans le besoin. Mais il ne doit choisir que des gens propres au métier de la guerre, et il est tout à fait convenable qu'il ne prenne, autant que cela se peut, que des hommes de bonne volonté qui s'enrôlent sans contrainte [1].

[1] On peut considérer l'établissement des armées et des flottes régulières, comme l'une des causes secondaires qui ont le plus contribué à faire passer dans la pratique de la guerre les principes d'humanité (Voir: Cauchy, *le Dr. marit. intern.*, t. I, p. 292, 293). L'établissement d'une armée permanente et soldée sur le produit d'un impôt perpétuel fut, au xve siècle, le résultat de l'expulsion définitive des Anglais et de l'indépendance du pays. Si Charles VII, au milieu des milices féodales et communales, institua les troupes soldées et permanentes, ce fut François I[er] qui régularisa l'organisation de l'armée et créa des légions.

§ 10. — S'il y a des exemptions de porter les armes.

Naturellement nul n'est exempt de prendre les armes pour la cause de l'État, l'obligation de tout citoyen étant la même. Ceux-là seuls sont exceptés, qui ne sont pas ca-

Louvois introduisit la discipline, l'uniforme, perfectionna les règlements; les légions devinrent des régiments, qui tiraient leurs noms des provinces où ils avaient été créés, tant par enrôlement volontaire que par tirage au sort. Son système d'organisation se corrompit sous le règne de Louis XV; les ordonnances de 1733 et de 1762, établissaient *l'enrôlement mercenaire* par provinces, et concentraient tous les grades supérieurs dans un petit nombre de familles privilégiées. C'est l'Assemblée constituante qui a proclamé, la première, que le service de la patrie est un devoir *civique* et *général* (*Décr.* 4 mars 1791). La Convention ordonna des levées en masse, d'abord par voie de réquisition (*Loi* 24 fév. 1793), puis en vertu de la loi du 19 fructidor an IV, par la conscription qui produisit les grandes armées de la République et de l'Empire. Aujourd'hui le recrutement de l'armée repose sur la loi du 21 mars 1832, qui met en première ligne le recrutement par voie d'appels. Aux termes de cette loi, l'obligation nationale consiste à être, pendant sept années, à la disposition des ministres de la guerre ou de la marine. Les lois des 19 mai 1834 et 4 août 1839 ont créé des garanties pour l'acquisition et la conservation des grades; on doit à la loi du 20 avril 1855, une institution tout à fait nouvelle, la *dotation de l'armée* et les réengagements militaires. Enfin la justice militaire, livrée à tant de lois dures et incohérentes, a été réformée et couronnée par le *Code de justice militaire* promulgué la 4 août 1857 (Voir Laferrière, *Cours de Dr. publ. et admin.*, 1860, t. I, p. 493 et suiv.; Vauchelle, *Cours d'adm. militaire*, IVe édit., t. I, p. 325 et suiv.; G. Dufour, *Traité général de Droit admin. appliqué*, IIe édit, t. II, p. 418 et suiv.; Pradier-Fodéré, *Commentaire des lois sur le recrutement*, 1854; Ducrocq, *Cours de Dr. admin.*, 1862, p. 134 et suiv.).

Pinheiro-Ferreira aborde la question des armées permanentes. « Tout » le monde, dit-il, est d'accord, tant sur la nécessité d'une force toujours prête à agir contre les ennemis internes et externes, que sur le » danger qui en résulte pour les libertés publiques. De là le problème de » satisfaire à la nécessité d'une force sans en courir les dangers.

» Jusqu'à présent personne, que nous sachions, n'a cherché à résoudre » directement ce difficile problème. On n'a fait que l'éluder dans quelques pays. On s'y est borné à diminuer le danger de l'abus, en n'accordant au gouvernement qu'une force mesquine et mal composée, ce

pables de manier les armes ou de soutenir les fatigues de la guerre. Par cette raison on exempte les vieillards, les enfants et les femmes. Quoiqu'il se trouve des femmes aussi robustes et aussi courageuses que les hommes, cela n'est pas ordinaire, et les règles sont nécessairement générales ; elles se forment sur ce qui se voit plus communément. D'ailleurs, les femmes sont nécessaires à d'autres soins dans la société ; enfin le mélange des deux sexes dans les armées entraînerait trop d'inconvénients.

Autant qu'il est possible, un bon gouvernement doit employer tous les citoyens, distribuer les charges et les fonctions, de manière que l'État soit le mieux servi dans toutes ses affaires. Il doit donc, quand la nécessité ne le

» qui n'a abouti qu'à affaiblir l'autorité de la loi, qui s'est trouvée sans » appui.

» Nous avons cru trouver une solution en prenant pour principe, que » tout citoyen qui n'en est pas empêché par des causes physiques ou par » des emplois d'un plus haut intérêt pour l'État, doit faire partie de » l'armée nationale, en se rendant à tour de rôle *chaque année* sous les » drapeaux, pour y rester pendant plus ou moins de temps, selon la force » que la loi aura autorisé le gouvernement à tenir sous les armes » (Note sur le § 9 *infrà*, p. 363).

La situation du monde moderne, les relations des peuples entre eux, nécessitent, il est vrai, pour tous les gouvernements et toutes les nations, des troupes soldées et perpétuellement sur pied ; mais les dangers que peuvent faire courir à la liberté les armées actives trop puissantes, n'ont rien de chimérique. Machiavel a dit avec vérité que : « Les forteresses ne servent que contre les sujets et non contre les ennemis » (*Le Prince*, chap. xx). Voir sur les questions relatives à ces périls et aux moyens de les conjurer : Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XI, ch. vi ; Benjamin Constant, *Principes de politique*, ch. xiv, *Cours de Polit. const.*, t. I, p. 106 et suiv.) ; Houzel, *Constit. sociale*, p. 500 et suiv. « Toutes les précautions prises à l'avance, dit M. Ed. Laboulaye, sur le passage cité de Benjamin Constant, semblent peu sérieuses. C'est dans les Chambres, dans les institutions, dans la presse, que se trouve le préservatif contre les abus...Le vote annuel du contingent, le contrôle effectif des Chambres, la composition de l'armée, voilà les garanties effectives, ce sont celles que possède l'Angleterre, et qui lui suffisent depuis cent cinquante ans. » (*Lib. cit.*, t. I., p. 242, note 1.) P. P: F.

presse pas, exempter de la milice tous ceux qui sont voués à des fonctions utiles ou nécessaires à la société. C'est pourquoi les magistrats sont ordinairement exempts : ils n'ont pas trop de tout leur temps pour rendre la justice et maintenir le bon ordre.

Le clergé ne peut naturellement, et de droit, s'arroger aucune exemption particulière. Défendre la patrie n'est point une fonction indigne des mains les plus sacrées. La loi de l'Église, qui défend aux ecclésiastiques de verser le sang, est une invention commode pour dispenser d'aller aux coups, des gens souvent si ardents à souffler le feu de la discorde et à exciter des guerres sanglantes. A la vérité, les mêmes raisons que nous venons d'alléguer en faveur des magistrats, doivent faire exempter des armes le clergé véritablement utile, celui qui sert à enseigner la religion, à gouverner l'Église et à célébrer le culte public (*).

Mais cette immense multitude d'inutiles religieux, ces gens qui, sous prétexte de se consacrer à Dieu, se vouent en effet à une molle oisiveté, de quel droit prétendent-ils à une prérogative ruineuse à l'État? Et si le prince les exempte des armes, ne fait-il pas tort au reste des citoyens, sur qui il rejette le fardeau? Je ne prétends pas ici conseiller à un

(*) Autrefois les évêques allaient à la guerre, à raison de leurs fiefs, et y menaient leurs vassaux. Les évêques danois ne manquaient point à une fonction qui leur plaisait davantage que les soins paisibles de l'épiscopat. Le fameux Absalon, évêque de Roschild et ensuite archevêque de Luuden, était le principal général du roi Valdemar Ier. Et depuis que l'usage des troupes réglées a mis fin à ce service féodal, on a vu des prélats guerriers ambitionner le commandement des armées. Le cardinal de La Valette, Sourdis, archevêque de Bordeaux, endossèrent la cuirasse sous le ministère du cardinal de Richelieu, qui s'en revêtit lui-même à l'attaque du pas de Suse. C'est un abus auquel l'Eglise s'oppose avec raison. Un évêque est mieux à sa place dans son diocèse qu'à l'armée, et aujourd'hui les souverains ne manquent pas de généraux et d'officiers, plus utiles que ne pourraient l'être des gens d'église. En général, il convient que chacun reste dans ses fonctions. Je ne conteste au clergé qu'une exemption de droit, et dans les cas de nécessité.

souverain de remplir ses armées de moines, mais de diminuer insensiblement une espèce inutile, en lui ôtant des priviléges abusifs et mal fondés. L'histoire parle d'un évêque guerrier (*) qui combattait avec une massue, assommant les ennemis, afin de ne pas encourir l'irrégularité en répandant leur sang. Il serait plus raisonnable, en dispensant les religieux de porter les armes, de les employer aux travaux et au soulagement des soldats. Plusieurs s'y sont prêtés avec zèle dans la nécessité; je pourrais citer plus d'un siége fameux, où des religieux ont servi utilement à la défense de la patrie. Quand les Turcs assiégèrent Malte, les gens d'église, les femmes, les enfants même, tous contribuèrent, chacun selon son état et ses forces, à cette glorieuse défense, qui rendit vains tous les efforts de l'empire ottoman.

Il est une autre espèce de fainéants, dont l'exemption est plus criante encore, je veux parler de ce tas de valets, qui remplissent inutilement les maisons des grands et des riches, gens dont la vocation est de se corrompre eux-mêmes, en étalant le luxe de leur maître [1].

(*) Un évêque de Beauvais, sous Philippe-Auguste. Il combattit à la bataille de Bovines.

[1] Le service militaire est, en France, une obligation légale accomplie directement ou indirectement pour l'intérêt et la défense du pays. Trois conséquences résultent de sa nature d'obligation légale : *l'égalité*, en principe, sauf, dans l'application, le remplacement, qui est soumis à des conditions fixées par la loi; la *nécessité du vote législatif* pour déterminer le contingent de la classe de chaque année; la *répartition par la loi elle-même* de ce contingent annuel entre les départements. Le service militaire est, de plus, un service *national et honorable*, qui constitue une charge *personnelle* et *locale*. La loi a reconnu diverses causes d'exemption personnelle, qui embrassent : 1° des causes physiques, 2° des raisons de famille; 3° des causes fondées sur un service public compensant quant à l'Etat le service militaire, 4° des causes fondées sur l'intérêt des sciences, des lettres ou des arts (Voir L. du 21 mars 1832; l'analyse de la discusion de cette loi, dans le *Recueil des lois et décrets* de M. Duvergier (année 1832); Pradier-Fodéré, *Commentaire des lois*

§ 11. — Solde et logement des gens de guerre.

Chez les Romains la milice fut gratuite, pendant que tout le peuple y servait à son tour. Mais dès que l'on fait un choix, dès que l'on entretient des troupes sur pied, l'État doit les soudoyer; car personne ne doit que sa quote part de service public; et si les revenus ordinaires ne suffisent pas, il faut y pourvoir par des impôts. Il est juste que ceux qui ne servent pas, paient leurs défenseurs.

Quand le soldat n'est pas sous la tente, il faut nécessairement le loger. Cette charge tombe naturellement sur ceux qui possèdent des maisons. Mais comme elle est sujette à bien des inconvénients, et très-fâcheuse aux citoyens, il est d'un bon prince, d'un gouvernement sage et équitable, de les en soulager autant qu'il est possible. Le roi de France y a pourvu magnifiquement en bien des places, par des casernes construites pour le logement de la garnison [1].

du recrutement). — On a critiqué l'exemption en masse de tous les jeunes gens qui se vouent à une certaine profession, surtout lorsque cette profession entraîne des engagements perpétuels. C'est, en effet, créer des adeptes avant l'âge où ils pourraient sainement apprécier les conséquences de leur conduite; et les retenir plus tard dans leur carrière, par la crainte de redevenir soldat. — Sur la question du remplacement militaire, se reporter à la discussion de l'art. 102 de la Constitution de 1848, et aux discours prononcés par MM. Thiers et Lamoricière. La négative sur la question de savoir si l'on doit autoriser le remplacement, résulte du principe de l'égalité. On lui oppose le principe de la liberté. Voir : Berriat-Saint-Prix, *Théorie du Dr. Const. français*, p. 658 et suiv.
P. P. F.

[1] La France est le pays de l'Europe qui a porté le plus loin la perfection de l'administration militaire. Cette administration a pour objet de pourvoir à l'entretien de l'armée, et en particulier à tous les besoins de l'homme de guerre, dans quelque position qu'il se trouve, en activité ou en repos, en santé ou en maladie. Elle est un des éléments nécessaires et constitutifs de l'armée; elle intervient dans toutes les opérations relatives à l'organisation de la force publique, et les constate par ses actes; elle

§ 12. — Des hôpitaux et hôtels d'invalides.

Les asiles préparés aux soldats et aux officiers pauvres, qui ont blanchi sous le harnais, que les fatigues ou le fer de l'ennemi ont mis hors d'état de pourvoir à leurs besoins, peuvent être envisagés comme une partie de la solde militaire. En France et en Angleterre, de magnifiques établissements en faveur des invalides, font honneur au souverain et à la Nation, en acquittant une dette sacrée. Le soin de ces

concourt à l'exécution du *recrutement* dont elle est chargée de défendre les intérêts pour la bonne formation du contingent; elle veille, et en certains cas elle procède elle-même à la rédaction des actes de l'*état civil* des militaires; elle procure aux militaires, à raison des *positions* où ils se trouvent, la jouissance des *prestations* dont leur traitement se compose; elle constate par des *revues* l'existence des hommes et des choses militaires, et les droits que cette existence confère; elle entretient enfin des *services administratifs* chargés, chacun suivant sa spécialité, de gérer, manutentionner et distribuer les objets qui composent les prestations militaires ou servent à les procurer; elle justifie par la *comptabilité*, de toutes les dépenses faites, du mouvement et de l'emploi de toutes les choses achetées, manutentionnées ou confectionnées, distribuées et consommées; enfin, elle vérifie et règle les droits des militaires aux *pensions* attribuées, soit à l'ancienneté des services, soit aux blessures ou infirmités qui proviennent de la guerre. Voir sur ces matières l'important ouvrage de M. Vauchelle, *Cours d'administration militaire*, 4e édit. 1861; Ballyet, *De la constitution de l'administration militaire en France*; Guillot, *Législation et administration militaires*, 1855; Viel et Alexandre, *Théorie pratique sur l'administration et la comptabilité des corps de troupes*, etc.; Al. Garrel, *Ordonnance portant règlement sur le service de la solde et sur les revues*, 5e édit., 1861; Vial, *Cours d'art et d'histoire militaires*, 1861. — Les récentes guerres de Crimée et d'Italie ont montré la supériorité de l'administration militaire française sur l'organisation des armées étrangères (lire, notamment, le chap. IX du livre du prince Dolgoroukow, *La vérité sur la Russie*, 1860, p. 244). C'est au moyen de cette administration, digne de servir de modèle à tous les gouvernements, que la France a pu porter, dans le même temps, ses armes dans l'extrême Orient et au-delà des mers occidentales, faire respecter la foi des traités à Péking, défendre les droits de l'humanité violés dans le Liban, et soutenir au Mexique l'honneur du drapeau national.

P. P. F.

infortunées victimes dela guerre est un devoir indispensable pour tout État, à proportion de son pouvoir. Il est contraire, non pas seulement à l'humanité, mais à la plus étroite justice, de laisser périr de misère, ou indignement forcés à mendier leur pain, de généreux citoyens, des héros, qui ont versé leur sang pour le salut de la patrie. Leur entretien honorable serait une charge bien convenable à répartir sur les riches couvents et sur les gros bénéfices ecclésiastiques. Il est trop juste que des citoyens qui fuient tous les dangers de la guerre, emploient une partie de leurs richesses à soulager leurs vaillants défenseurs [1].

[1] Fondé par Louis XIV, en avril 1674, l'hôtel des Invalides a subi, depuis sa création jusqu'à nos jours, bien des vicissitudes dans son organisation et dans son existence même, que ne suffirent pas toujours à protéger et son utilité réelle, et l'orgueil national si justement attaché à sa conservation. Lorsque l'on considère l'état de souffrance et de misère où Louis XIV trouva ces braves vétérans, mutilés ou infirmes, qui avaient fait la gloire de leur patrie et commencé la sienne : les uns relégués dans les abbayes, où la paresse des moines spéculait sur leur subsistance, les autres dénués de tout asile et de tout secours, errants et dispersés, mendiant dans les provinces, on ne peut qu'approuver la pensée et l'œuvre du grand roi. Les premiers coups portés à l'institution datent de Louis XVI. L'économie en fut le prétexte ; elle en devint un aussi à toutes les époques de la Révolution, et suivant l'humeur des temps, les répugnances politiques s'y mêlèrent plus ou moins sévèrement ; mais toujours le sentiment national en fit justice. On doit citer parmi les actes contemporains qui influèrent sensiblement sur l'existence de l'hôtel des Invalides, le décret du 25 mars 1811, qui, en dotant largement cet établissement, rendit à son organisation et à ses moyens d'être, les bases solides qu'il avait perdues depuis les altérations de l'édit de 1674 (Voir : VAUCHELLE, *Libr. cit.*, t. I, p. 98 et suiv.; A. SOLARD, *Histoire de l'Hôtel des Invalides*, 1845).

Pinheiro-Ferreira fait à ce sujet l'observation suivante :

« Pourquoi les soldats, considérés indistinctement et en masse, au-
» raient-ils plus de droits que toute autre classe de citoyens aux soins
» de l'autorité...... Pourquoi la loi prend-elle un soin si particulier des
» premiers, tandis qu'elle abandonne à leur malheureux sort tant de
» milliers de personnes des deux sexes et de tous les âges, bien plus in-
» valides que la plupart des militaires mêmes qui, à juste titre, comptent

§ 13. — Des soldats mercenaires.

Les soldats mercenaires sont des étrangers qui s'engagent volontairement à servir l'État, pour de l'argent, pour une solde convenue. Comme ils ne doivent aucun service à un souverain dont ils ne sont pas sujets, les avantages qu'il leur fait sont leurs motifs. Ils contractent, par leur engagement, l'obligation de le servir, et le prince, de son côté, leur promet des conditions stipulées dans leur capi-

» dans ce nombre ?.... Quel est le cœur bien placé qui ne se révolte en » voyant le luxe asiatique avec lequel certains gouvernements se glorifient » d'avoir pourvu au sort des soldats invalides, tandis que des millions de » citoyens, vieillards, femmes et enfants, mille fois plus incapables de » pourvoir aux besoins les plus indispensables de la vie, et la plupart » ayant épuisé leurs forces dans des états beaucoup plus utiles à la na- » tion que le service de caserne, croupissent et exhalent leur dernier » souffle dans la fange ?..... C'est que les législateurs ont eu en vue » d'entourer d'autant de faveurs que possible, cette sorte de servage que » l'arbitraire était intéressé à conserver au milieu des ruines de la féo- » dalité.... C'est un complot du pouvoir contre l'humanité. Ce n'est pas » parce que ce sont des hommes, mais parce que ce sont des soldats; ce » n'est pas parce qu'ils ont exposé leurs jours pour leurs concitoyens, » mais parce qu'ils sont là tout prêts à percer de leurs baïonnettes le » cœur de leurs concitoyens, à la voix du pouvoir, que celui-ci leur ac- » corde une faveur qui les élève au-dessus de leurs concitoyens..... » (Note sur le § 12, p. 369).

Il est vrai que les faveurs accordées aux hommes de guerre se manifestent surtout sous les gouvernements absolus. L'antiquité, elle-même, avait connu cette corrélation entre l'usurpation et les prérogatives du soldat. A Rome, la première trace des priviléges militaires date du jour où César se préparait à franchir le Rubicon (*Dig.*, liv. XXIX, tit. I, l. I). Mais tant que cette tendance ne se traduit qu'en institutions charitables, elle a le droit d'échapper à toute critique. Notre époque contemporaine a vu se multiplier les institutions relatives à l'assistance publique, telles que les salles d'asiles, les caisses d'épargne, les monts-de-piété, les bureaux de bienfaisance, les sociétés de secours mutuels, les hospices, etc. Les sociétés maternelles, les ateliers de charité, les orphelinats, les asiles des ouvriers convalescents, les établissements alimentaires, la caisse de retraite pour la vieillesse, les vestiaires des pauvres, l'organisation des secours à domicile, les prêts d'honneur, le patronage des jeunes détenus,

tulation. Cette capitulation, règle et mesure des obligations et des droits respectifs des contractants, doit être observée religieusement. Les plaintes de quelques historiens français contre des troupes suisses, qui, en diverses occasions, ont autrefois refusé de marcher à l'ennemi, et se sont même retirées, parce qu'on ne les payait pas, ces plaintes, dis-je, ne sont pas moins ridicules qu'injustes. Par quelle raison une capitulation lierait-elle plus fortement l'une des parties que l'autre? Dès que le prince ne tient pas ce qu'il a promis, les soldats étrangers ne lui doivent plus rien. J'avoue qu'il y aurait peu de générosité à abandonner un prince lorsqu'un accident le mettrait pour un temps hors d'état de payer, sans qu'il y eût de sa faute; il pourrait même se trouver des circonstances dans lesquelles cette inflexibilité serait, sinon injuste à la rigueur, au moins fort contraire à l'équité; mais ce n'a jamais été le cas des Suisses. Il ne quittaient point à la première *montre* qui manquait; et lorsqu'ils ont vu dans un souverain beaucoup de bonne volonté, jointe à une véritable impuissance de les satisfaire, leur patience et leur zèle se sont constamment soutenus. Henri IV leur devait des sommes immenses; ils ne l'abandonnèrent point dans ses plus grandes nécessités, et ce héros trouva dans la Nation autant de générosité que de bravoure.

Je parle ici des Suisses, parce qu'en effet ceux dont il est question étaient souvent de simples mercenaires. Mais il ne faut pas confondre avec des troupes de cette espèce, les Suisses qui servent aujourd'hui diverses puissances, avec la permission de leur souverain, et en vertu des alliances qui subsistent entre ces puissances et le corps helvétique, ou quelque canton en particulier. Ces dernières troupes

les institutions de crédit au travail qui complètent l'ensemble des mesures d'assistance et de prévoyance destinées à prévenir au sein du pays les progrès du paupérisme, enlèvent toute opportunité à la note de Pinheiro-Ferreira. P. P. F.

sont de véritables auxiliaires, quoique payées par les souverains qu'elles servent.

On a beaucoup agité la question, si la profession de soldat mercenaire est légitime, ou non; s'il est permis à des particuliers de s'engager pour de l'argent, ou pour d'autres récompenses, à servir un prince étranger, dans ses guerres? Je ne vois pas que cette question soit fort difficile à résoudre. Ceux qui s'engagent ainsi, sans la permission expresse ou tacite de leur souverain, pèchent contre leur devoir de citoyens. Mais dès que le souverain leur laisse la liberté de suivre leur inclination pour les armes, ils deviennent libres à cet égard. Or, il est permis à tout homme libre, de se joindre à telle société qu'il lui plaît et où il trouve son avantage, de faire cause commune avec elle, et d'épouser ses querelles. Il devient, en quelque façon, au moins pour un temps, citoyen de l'État où il prend du service; et comme, pour l'ordinaire, un officier est libre de quitter quand il le trouve a propos, et le simple soldat au terme de son engagement, si cet État entreprend une guerre manifestement injuste, l'étranger peut prendre son congé (*a*). Ce soldat mercenaire, en apprenant le métier de la guerre, se sera rendu plus capable de servir sa patrie, si jamais elle a besoin de son bras. Cette dernière considération nous fournira la réponse à une instance que l'on fait ici : On demande si le souverain peut honnêtement permettre à ses sujets de servir indistinctement des puissances étrangères pour de l'argent? Il le peut, par cette seule raison que, de

(*a*) *Note de l'éditeur de* 1775. — A la bonne heure pour l'officier, *qui peut quitter quand il le trouve à propos*; mais le simple soldat, *qui ne peut quitter qu'aux termes de son engagement*, devra donc servir jusque-là à une guerre manifestement injuste ? La difficulté subsiste dans son entier, et la question, si facile à résoudre selon l'auteur, n'est point résolue, ni ne saurait l'être, si ce n'est en admettant pour principe que, par le droit des gens, le particulier n'est pas juge compétent de la justice d'une cause d'État à État. D.

cette manière, ses sujets vont à l'école d'un métier qu'il est utile et nécessaire de bien savoir. La tranquillité, la paix profonde dont jouit depuis longtemps la Suisse au milieu des guerres qui agitent l'Europe, ce long repos, lui deviendrait bientôt funeste, si ses citoyens n'allaient pas, dans les services étrangers, se former aux opérations de la guerre et entretenir leur ardeur martiale [1].

[1] Pinheiro-Ferreira, qui n'est pas Suisse, est moins favorable que Vattel aux *mercenaires*.

« Il n'est permis à personne, dit-il avec raison, d'entrer purement et » simplement au service militaire d'une nation étrangère, si ce n'est » comme *instructeur*; car le service militaire n'est constitué que pour » maintenir envers et contre tous la tranquillité au dedans et l'indépendance nationale au dehors. Quant au service à l'intérieur, l'étranger » contracte par son engagement l'obligation d'accomplir avec une obéissance la plus passive qui soit permise à un être rationnel, les ordres du » gouvernement. Il peut donc arriver, et il arrive souvent qu'il devient » l'instrument de l'oppression exercée par un gouvernement tyrannique » contre les libertés publiques, sans que l'étranger ait le pouvoir de s'y » soustraire, ni peut-être la connaissance de l'injustice à laquelle il va » prêter un service involontaire.

» Certes, la même chose peut arriver au citoyen du pays qui se trouve » engagé au service ; mais il y a entre lui et l'étranger cette différence, que » le national, en s'engageant, n'a fait qu'accomplir un devoir, et il ne » saurait par conséquent être responsable des suites dont il n'aperçoit pas » la portée ; l'étranger, au contraire, s'est exposé à ces risques sans y être » contraint par aucun devoir. Il n'a été mu que par l'intérêt pécuniaire, et » il est censé avoir dit au gouvernement : *pourvu que vous me payiez* » *ma solde, je vous obéirai, quelles que puissent être la justice et l'in-* » *justice de l'emploi que vous ferez de ma coopération. Elle vous* » *est acquise dès ce moment sans restriction*. On sent que l'homme qui » fait un pareil contrat, est passible de toutes les conséquences qui pour- » raient en résulter.

» L'étranger est-il destiné à faire la guerre au dehors ? L'ennemi est » en droit de faire à son égard la même distinction que nous venons de » signaler : le national, fait prisonnier, a droit à tous les égards dus au » citoyen qui, en nous attaquant, n'a fait que remplir un devoir envers » sa patrie ; mais l'étranger, qu'aucun devoir n'obligeait à exercer contre » nous des hostilités, ne peut être à nos yeux qu'un misérable qui met son » bras à la disposition de celui qui le paie, sans se soucier si c'est pour

§ 14. — Ce qu'il faut observer dans leur engagement.

Les soldats mercenaires s'engagent volontairement; le souverain n'a aucun droit de contraindre des étrangers; il ne doit même employer ni surprise, ni artifice, pour les engager à un contrat, lequel, aussi bien que tout autre, doit être fondé sur la bonne foi.

§ 15. — Des enrôlements en pays étrangers.

Le droit de lever des soldats appartenant uniquement à la Nation, ou au souverain (§ 7), personne ne peut en enrôler en pays étranger sans la permission du souverain; et avec cette permission même on ne peut enrôler que des volontaires. Car il ne s'agit pas ici du service de la patrie; et nul souverain n'a le droit de donner ou de vendre ses sujets à un autre.

Ceux qui entreprennent d'engager des soldats en pays étranger, sans la permission du souverain, et, en général quiconque débauche les sujets d'autrui, viole un des droits

» le défendre contre un agresseur plus puissant et injuste, on si c'est » pour immoler à sa rancune une victime innocente. Il s'est placé volon» tairement dans le cas du pirate qui court sur le monde indistinctement, » au gré de son avarice, sans y être appelé par une guerre existant en» tre ceux qu'il attaque et le pays auquel il appartient..... » (Note sur le § 13, p. 372).

La Charte de 1830 (art. 13), et la Constitution de 1848 (art. 107), portaient qu'aucune troupe étrangère ne pourrait être admise au service de l'État, ou introduite sur le territoire français, qu'en vertu d'une loi, ou sans le consentement préalable de l'Assemblée nationale. Les auteurs de ces lois fondamentales pensaient que des soldats qui n'embrassent aucun parti politique, sont un merveilleux instrument pour attenter à une constitution. La Constitution de 1852 n'a point apporté cette limite au droit du chef de l'État (art. 6). Voir: Berryer, *Commentaire sur la Charte constitutionnelle*, 1836, p. 111 et suiv.; Berriat-Saint-Prix, *Théorie du Dr. constit. franç.*, p. 665. — Sur les Français au service d'une puissance étrangère, voir : C. Nap., art. 21 ; Décr. 6 avril 1809, et 26 août 1811 ; avis du conseil d'État du 21 janv. 1812 ; C. Pén., art. 75 et suiv.
P. P. F.

les plus sacrés du prince et de la Nation. C'est le crime que l'on appelle *plagiat*, ou vol d'homme. Il n'est aucun État policé qui ne le punisse très-sévèrement. Les enrôleurs étrangers sont pendus sans rémission (*a*), et avec justice. On ne présume point que leur souverain leur ait commandé de commettre un crime ; et quand ils en auraient reçu l'ordre, ils ne devraient pas obéir, le souverain n'étant pas en droit de commander des choses contraires à la loi naturelle. On ne présume point, dis-je, que ces enrôleurs agissent par ordre de leur souverain, et on se contente, pour l'ordinaire, de punir, quand on peut les attraper, ceux qui n'ont mis en œuvre que la séduction. S'ils ont usé de violence, on les réclame lorsqu'ils ont échappé, et on redemande les hommes qu'ils ont enlevés. Mais si l'on est assuré qu'ils ont eu des ordres, on est fondé à regarder cet attentat d'un souverain étranger comme une injure, et comme un sujet très-légitime de lui déclarer la guerre, à moins qu'il ne fasse une réparation convenable [1].

§ 16. — Obligation des soldats.

Tous les soldats, sujets ou étrangers, doivent prêter serment de servir avec fidélité, et de ne point déserter le service. Ils y sont déjà obligés, les uns par leur qualité de sujets, et les autres par leur engagement. Mais leur fidélité est si importante à l'État, qu'on ne saurait prendre trop de pré-

(*a*) *Note de l'éditeur de* 1775. — Il faut entendre ici la justice du droit des gens volontaire ; car le droit des gens fondé sur la nature désavoue les meurtres commis sans nécessité. J'en dis autant des déserteurs, don il est question au § suivant. D.

[1] Aux termes de la loi du 21 mars 1832, nul n'est admis à servir dans les troupes françaises, s'il n'est Français (art. 2) Quelque absolu qu'il soit, ce principe ne met cependant pas obstacle à ce que la France puisse enrôler, au besoin, des étrangers ; mais ces étrangers, cantonnés dans des corps spéciaux, et placés en dehors de la loi commune, ne peuvent être incorporés aux troupes françaises, et ne sauraient être considérés comme faisant partie de l'armée (Voir : G. Dufour, *Traité général de Dr. admin. appliqué*, t. II, p. 422). P. P. F.

cautions pour s'en assurer. Les déserteurs méritent d'être punis très-sévèrement; et le souverain peut même décerner contre eux une peine capitale, s'il le juge nécessaire. Les émissaires qui sollicitent à la désertion, sont beaucoup plus coupables encore que les enrôleurs dont nous venons de parler [1].

[1] Les infractions différant entre elles surtout par le degré de perversité, la *désertion,* suivant Pinheiro-Ferreira, peut n'être qu'une contravention, comme elle peut aussi être un délit ou même un crime « Il n'y a donc, » dit-il, que les circonstances dont chaque cas particulier sera entouré, » qui pourront faire connaître aux juges d'après lequel de ces trois chefs » de criminalité il faudra qualifier l'acte porté devant eux.... Les motifs » de la désertion peuvent être une lâcheté habituelle, un esprit de vaga- » bondage, un acte de trahison. Le soldat peut déserter ses drapeaux en » pleine paix ou pendant la guerre, dans un moment où par sa fuite il » ne compromet aucune partie du service ; ou dans un moment cri- » tique où il devait appréhender que sa désertion n'amenât des désastres » plus ou moins considérables .... A l'exception du cas de trahison, qui » peut constituer un délit ou un crime, puisqu'on ne saurait le supposer » sans qu'il y ait un haut degré de perversité, tous les autres cas dénon- » cent, à la vérité, une perversité de sentiments ou d'idées, mais pas une » perversité réfléchie : la désertion peut même avoir lieu dans tous les » autres cas, sans qu'il y ait chez le coupable même ce premier degré de » perversité, qui consiste à satisfaire habituellement ses caprices, sans » songer aux conséquences qui peuvent en résulter pour autrui.

» Quant aux désertions accompagnées de circonstances qui décèlent un » degré quelconque de perversité, elle rentrent dans les catégories des » délits ou des crimes, et l'application des peines doit avoir lieu d'après » les principes généraux de la science, relatifs à ces deux hypothèses.

» Mais lorsque le coupable n'a agi que par des motifs blâmables, mais » non criminels, sans qu'on puisse le convaincre d'avoir eu une intention » maligne, la punition qu'il s'agit de lui infliger ne saurait avoir le ca- » ractère de correction morale, puisque, par supposition, ce n'est point » par perversité qu'il a agi. C'est son esprit qu'il faut redresser ; c'est » l'énergie de son âme que l'on doit s'appliquer à relever : ce sont ses » sentiments qu'il faut chercher à rehausser.

» Ainsi, lorsque la désertion ne dérive que de ces motifs, le traite- » ment à employer envers le coupable n'est pas le même que s'il s'agis- » sait de guérir en lui des habitudes de perversité plus ou moins enraci- » nées. Il y aurait de l'injustice à lui infliger les mêmes punitions qu'on

§ 17. — Des lois militaires.

Le bon ordre et la subordination, partout si utiles, ne sont nulle part si nécessaires que dans les troupes. Le souverain doit déterminer exactement les fonctions, les devoirs et les droits des gens de guerre, soldats, officiers, chefs des corps, généraux; il doit régler et fixer l'autorité des commandants dans tous les grades, les peines attachées aux délits, la forme des jugements, etc. Les lois et les ordonnances qui concernent ces différents points, forment le code militaire [1].

» aurait infligées à celui qui serait coupable d'un délit ou d'un crime.....

» Ce n'est pas de même lorsque la désertion a eu lieu en présence de » l'ennemi. La désertion dans un tel moment, sans dériver d'un motif » aussi blâmable que la trahison, produit les mêmes effets, et par consé» quent on ne saurait découvrir un autre moyen pour la prévenir, que » d'établir en règle que la désertion en campagne sera punie comme la » trahison.

» C'est cette distinction qui doit être introduite dans toutes les lois » militaires, si l'on veut que la sévérité, tempérée par la justice, pro» duise tout l'effet qu'on se propose d'atteindre en appliquant des » peines » (Note sur le § 16, p. 376).

Voir sur l'historique des lois pénales en matière de *désertion* : Ach. Morin, *Répertoire général et raisonné du Droit criminel*, 1851, t I, p. 737, v° *Désertion*; sur la législation actuelle, le *Code de justice militaire*, promulgué en 1857, et commenté par M. Victor Foucher. — Il est à observer qu'en France, la *désertion* ne se juge ni par *contumace*, ni par *défaut*. P. P. F.

[1] La nécessité d'une loi judiciaire unique, en harmonie avec la constitution de l'armée, était reconnue depuis longtemps, mais toutes les tentatives faites dans ce but étaient demeurées stériles. Dès 1801, le général Lacuée avait préparé un projet de code auquel le Conseil d'Etat ne donna pas suite. De 1814 à 1829, sept commissions furent chargées d'accomplir cette tâche : les travaux des commissions instituées en 1826 et en 1829, parvinrent seuls à être formulés en projets de loi. Le projet de 1826, composé des livres de l'organisation, de la compétence et de la procédure, ne fut adopté que par la Chambre des Pairs. Celui de 1829, qui comprenait en outre le livre des peines, fut ajourné par suite des événements de 1830. Le gouvernement de juillet tenta vainement plusieurs fois de le reprendre Cette réforme, dont l'accomplissement peut être considéré comme un bienfait pour l'armée, a été enfin réalisée en 1857,

§ 18. — De la discipline militaire.

Les règlements qui tendent en particulier à maintenir l'ordre dans les troupes, et à les mettre en état de servir utilement, forment ce qu'on appelle la discipline militaire. Elle est d'une extrême importance. Les Suisses sont la première Nation moderne qui l'ait remise en vigueur. Une bonne discipline, jointe à la valeur d'un peuple libre, produisit, dès les commencements de la république, ces exploits éclatants qui étonnèrent toute l'Europe. Machiavel dit que *les Suisses sont les maîtres de l'Europe dans l'art de la guerre* (*). De nos jours les Prussiens (**) ont fait voir ce que l'on peut attendre d'une bonne discipline et d'un exercice assidu : des soldats ramassés de tous côtés ont exécuté par la force de l'habitude et par l'impression du commandement, ce que l'on pourrait espérer des sujets les plus affectionnés [1].

Le *Code de justice militaire* est le résultat de la refonte, de la simplification et de la coordination en un seul corps de loi, de tous les textes incohérents qui formaient l'arsenal de la justice militaire. Ce code a, de plus, notablement amélioré la législation antérieure, qui se distinguait par une sévérité excessive (Voir: VAUCHELLE, *Cours d'admin. milit.*, 4e édit., t. I, p. 289 et suiv.). — Sur les rapports des lois militaires avec les juridictions ordinaires, voir : A. BLANCHE, *Études pratiques sur le Code pénal*, 1re étude, 1861, p. 71 et suiv. P. P. F.

(*) *Discours sur Tite-Live.*

(**) Sous Frédéric II.

[1] Les constitutions de 1791 (tit. IV, art. 12), 1793 (art. 114), de l'an III (art. 275), de l'an VIII (art. 84) et de 1848 (art. 104), ont proclamé que « *La force publique est essentiellement obéissante.* » Les rédacteurs de ces lois fondamentales paraissent avoir particulièrement considéré que l'armée disposant de la puissance matérielle, peut aisément renverser la puissance légitime. Lors de la discussion de l'art. 104 de la Constitution de 1848, on avait proposé la rédaction suivante : « *La force publique est essentiellement soumise à la discipline.* » L'obéissance du soldat doit-elle être passive ? Le soldat ne sera-t il entre les mains de ses chefs qu'une machine animée, un instrument qui doit faire abstraction de toute volonté, de toute idée personnelle ? L'affirmative n'est pas douteuse, en ce qui concerne le service. Mais le principe est loin d'être aussi absolu

§ 19. — Des puissances subalternes dans la guerre.

Chaque officier de guerre, depuis l'enseigne jusqu'au général, jouit des droits et de l'autorité qui lui sont attribués par le souverain, et la volonté du souverain, à cet égard, se manifeste par ses déclarations expresses, soit dans les commissions qu'il délivre, soit dans les lois militaires, où elle se déduit, par conséquence légitime, de la nature des fonctions commises à un chacun ; car tout homme en place est présumé revêtu de tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour bien remplir sa charge, pour s'acquitter heureusement de ses fonctions.

Ainsi la commission du général en chef, quand elle est simple et non limitée, donne au général un pouvoir absolu sur l'armée, le droit de la faire marcher où il juge à propos, d'entreprendre telles opérations qu'il trouve convenables au service de l'État, etc. Il est vrai que souvent on limite son pouvoir, mais l'exemple du maréchal de Turenne montre assez, que quand le souverain est assuré d'avoir fait un bon choix, il lui est avantageux et salutaire de donner *carte blanche* au général. Si le duc de Marlborough eût dépendu, dans ses opérations, de la direction du cabinet, il n'y a pas d'apparence que toutes ses campagnes eussent été couronnées de succès si éclatants.

Quand un gouverneur est assiégé dans sa place, toute communication lui étant ôtée avec son souverain, il se

qu'on le répète communément. « Même en présence de l'ennemi, dit Berriat-Saint-Prix, des circonstances imprévues et l'impossibilité de demander de nouveaux ordres peuvent parfois justifier la désobéissance. En dehors du service, il est évident que le droit et la morale doivent l'emporter sur le caprice du chef. Qui oserait soutenir que l'ordre d'un supérieur justifierait le meurtre, le vol, la violation des lois constitutionnelles ou secondaires? Les généraux ont reçu le pouvoir d'exposer la vie de leurs soldats, mais uniquement pour défendre la patrie et faire respecter la volonté nationale régulièrement manifestée. La théorie de l'obéissance passive, *absolue*, est bonne pour les usurpateurs... » (*Théorie du Dr. constit. français*, p. 661). P. P. F.

trouve par cela même revêtu de toute l'autorité de l'État, en ce qui concerne la défense de la place et le salut de la garnison. Il est nécessaire de bien remarquer ce que nous disons ici, afin d'avoir un principe pour juger de ce que les divers commandants, qui sont des puissances subalternes ou inférieures dans la guerre, peuvent faire avec un pouvoir suffisant. Outre les conséquences que l'on peut tirer de la nature même des fonctions, il faut encore consulter ici la coutume et les usages reçus. Si l'on sait que chez une Nation les officiers d'un certain grade ont constamment été revêtus de tels ou tels pouvoirs, on présume légitimement que celui à qui on a affaire est muni des mêmes pouvoirs.

§ 20. — Comment leurs promesses obligent le souverain.

Tout ce qu'une puissance inférieure, un commandant dans son département, promet dans les termes de sa commission, et suivant le pouvoir que lui donnent naturellement son office et les fonctions qui lui sont commises, tout cela, dis-je, par les raisons que nous venons d'exposer, est promis au nom et en l'autorité du souverain, et l'oblige comme s'il avait promis lui-même immédiatement. Ainsi un commandant capitule pour sa place et pour sa garnison ; et le souverain ne peut invalider ce qu'il a promis. Dans la dernière guerre (*), le général qui commandait les Français à *Lintz*, s'engagea à ramener ses troupes en deçà du Rhin. Des gouverneurs de place ont souvent promis que, pendant un certain temps, leur garnison ne porterait point les armes contre l'ennemi avec qui ils capitulaient ; et ces capitulations ont été fidèlement observées.

§ 21. — En quels cas leurs promesses ne lient qu'elles seules.

Mais si la puissance inférieure va plus loin, et passe le

(*) De la succession d'Autriche.

pouvoir de sa charge, sa promesse n'est plus qu'un engagement privé, ce que l'on appelle *sponsio*, et dont nous avons traité ci-dessus (liv. II, ch. XIV). C'était le cas des consuls romains aux *fourches caudines*. Ils pouvaient bien consentir à livrer des otages, à faire passer l'armée sous le joug, etc.; mais ils n'étaient pas en pouvoir de faire la paix, comme ils eurent soin d'en avertir les Samnites.

§ 22. — De celle qui s'attribue un pouvoir qu'elle n'a pas.

Si une puissance inférieure s'attribue un pouvoir qu'elle n'a pas, et trompe ainsi celui qui traite avec elle, même un ennemi, elle est naturellement tenue du dommage causé par sa fraude, et obligée à le réparer. Je dis, même un ennemi; car la foi dans les traités doit être gardée entre ennemis, comme en conviennent tous ceux qui ont du sentiment, et comme nous le prouverons dans la suite. Le souverain de cet officier de mauvaise foi doit le punir et l'obliger à réparer sa faute; il le doit à la justice et à sa propre gloire.

§ 23. — Comment elles obligent leurs inférieurs.

Les puissances subalternes obligent par leurs promesses ceux qui sont sous leurs ordres, à l'égard de toutes les choses qu'elles sont en pouvoir et en possession de leur commander. Car, à l'égard de ces choses-là, elles sont revêtues de l'autorité du souverain, que leurs inférieurs sont tenus de respecter en elles. C'est ainsi que, dans une capitulation, le gouverneur de la place stipule et promet pour sa garnison, et même pour les magistrats et les citoyens.

CHAPITRE III.

DES JUSTES CAUSES DE LA GUERRE.

§ 24. — Que la guerre ne doit point être entreprise sans de très-fortes raisons.

Quiconque aura une idée de la guerre, quiconque réfléchira à ses effets terribles, aux suites funestes qu'elle traîne après elle, conviendra aisément qu'elle ne doit point être entreprise sans les plus fortes raisons. L'humanité se révolte contre un souverain qui prodigue le sang de ses plus fidèles sujets sans nécessité ou sans raisons pressantes, qui expose son peuple aux calamités de la guerre, lorsqu'il pourrait le faire jouir d'une paix glorieuse et salutaire. Que si à l'imprudence, au manque d'amour pour son peuple, il joint l'injustice envers ceux qu'il attaque, de quel crime, ou plutôt de quelle effroyable suite de crimes ne se rend-il point coupable? Chargé de tous les maux qu'il attire à ses sujets, il est coupable encore de tous ceux qu'il porte chez un peuple innocent. Le sang versé, les villes saccagées, les provinces ruinées, voilà ses forfaits. On ne tue pas un homme, on ne brûle pas une chaumière, dont il ne soit responsable devant Dieu et comptable à l'humanité. Les violences, les crimes, les désordres de toute espèce, qu'entraînent le tumulte et la licence des armes, souillent sa conscience et sont mis sur son compte, parce qu'il en est le premier auteur. Vérités certaines, images terribles, qui devraient inspirer aux conducteurs des Nations, dans leurs entreprises guerrières, une circonspection proportionnée à l'importance du sujet [1] !

[1] Les nations de l'Europe moderne, commerçantes, industrieuses, civilisées, placées sur un sol assez étendu pour leurs besoins, ayant avec

§ 25. — Des raisons justificatives et des motifs de faire la guerre.

Si les hommes étaient toujours raisonnables, ils ne combattraient que par les armes de la raison. La justice et l'équité naturelle seraient leur règle ou leur juge. Les voies de la force sont une triste et malheureuse ressource, contre ceux qui méprisent la justice et qui refusent d'écouter la raison. Mais enfin, il faut bien venir à ce moyen, quand tout autre est inutile. Une Nation juste et sage, un bon prince, n'y recourt qu'à l'extrémité, comme nous l'avons fait voir dans le dernier chapitre du livre II. Les raisons qui peuvent l'y déterminer sont de deux sortes : les unes font voir qu'il est en droit de faire la guerre, qu'il en a un légitime sujet, on les appelle *raisons justificatives ;* les autres sont prises de l'utilité et de la convenance, par elles on voit s'il convient au souverain d'entreprendre la guerre : ce sont des *motifs* [1].

les autres peuples des relations dont l'interruption devient un désastre, n'ont rien à espérer de la guerre. On peut donc répéter avec Benjamin Constant, « qu'une guerre inutile est aujourd'hui le plus grand attentat qu'un gouvernement puisse commettre ; elle ébranle, sans compensation toutes les garanties sociales ; elle met en péril tous les genres de liberté, blesse tous les intérêts, trouble toutes les sécurités, pèse sur toutes les fortunes, combine et autorise tous les modes de tyrannie intérieure et extérieure ; .. elle achète par les malheurs du présent les malheurs de l'avenir... » (*Cours de Politique constitutionnelle*, t. II, p. 179). P. P. F.

[1] M de Martens distingue aussi entre les *raisons justificatives* et les *motifs* de la guerre. « Les *raisons justificatives* de la guerre, dit son savant annotateur, M. Vergé, sont empruntées à l'ordre moral ; les *causes* ou les *motifs* de la guerre sont des *faits* » (*Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 265, p. 203. et la note, p. 205). Le droit de la guerre dérivant de l'indépendance des nations, du droit naturel de sa propre conservation et de celle d'autrui, du sentiment du droit dont l'inviolabilité est pour les peuples un intérêt de premier ordre, on trouve des *raisons justificatives* de la guerre dans la défense, par exemple, de l'indépendance du pays menacé, de sa sûreté compromise, de ses droits essentiels méconnus, dans le sentiment de l'insulte et dans le refus de la réparation Quant aux causes de guerre, elles sont diverses et nombreuses ; elles varient avec les temps, le degré de civilisation et le

§ 26 — Quelle est en général la juste cause de la guerre.

Le droit d'user de force, ou de faire la guerre, n'appartient aux Nations que pour leur défense et pour le maintien de leurs droits (§ 3). Or, si quelqu'un attaque une Nation ou viole ses droits parfaits, il lui fait *injure*. Dès lors, et dès lors seulement, cette Nation est en droit de le repousser et de le mettre à la raison : elle a le droit encore de prévenir l'injure quand elle s'en voit menacée (liv. II, § 50). Disons donc, en général, que le fondement ou la cause de toute guerre juste, est l'*injure*, ou déjà faite, ou dont on se voit menacé. Les raisons justificatives de la guerre font voir que l'on a reçu une injure ou qu'on s'eu voit assez menacé pour être autorisé à la prévenir par les armes. Au reste, on voit bien qu'il s'agit ici de la partie principale qui fait la guerre, et non de ceux qui y prennent part en qualité d'auxiliaires.

Lors donc qu'il s'agit de juger si une guerre est juste, il faut voir si celui qui l'entreprend a véritablement reçu une injure, ou s'il en est réellement menacé. Et pour savoir ce que l'on doit regarder comme une injure, il faut connaître les *droits* proprement dits, les *droits parfaits* d'une Nation. Il en est de bien des sortes, et en très-grand nombre; mais on peut les rapporter tous aux chefs généraux, dont nous avons déjà traité, et dont nous traiterons encore dans cet ouvrage. Tout ce qui donne atteinte à ces droits est une *injure*, et une juste cause de la guerre.

§ 27. — Quelle guerre est injuste.

Par une conséquence immédiate de ce que nous venons

caractère des peuples (*Ibid.*). Voir sur les différentes causes de guerre, la note du § 265 du *Précis de* MARTENS, t. II, p. 205 ; KANT, *Éléments métaphysiques du droit*, traduct. de J. BARNI, p. CVIII ; MOLINARI, *l'abbé de Saint-Pierre*, p. 76 ; PORTALIS, *De la guerre considérée dans ses rapports avec les destinées du genre humain* (*Recueil des séances et travaux de l'Ac. des sc. mor. et polit.*, t. XXXVIII, p. 37), cités par M. VERGÉ. P. P. F.

d'établir, si une Nation prend les armes lorsqu'elle n'a reçu aucune injure, et qu'elle n'en est point menacée, elle fait une guerre injuste. Celui-là seul a droit de faire la guerre, à qui on a fait, ou à qui on se prépare à faire injure [1].

[1] Les publicistes sont d'accord pour flétrir les guerres injustes. Suivant Victoria (XVIe siècle), il n'y a qu'une seule et unique cause qui puisse justifier la guerre : il faut que l'État qui la déclare ait à se plaindre d'une *injustice* assez grave par ses suites et par sa nature, pour se trouver en rapport avec l'énormité des maux qu'entraîne un tel mode de réparation (*De jure belli*, § 13 et 14). Gentilis (XVIe siècle) n'accepte comme guerres *justes*, que celles où l'emploi de la force est devenu l'unique moyen de faire prévaloir le droit ou de réparer l'injustice, lorsqu'on a épuisé auparavant toutes les voies d'amiable entente, soit directement, soit par l'interposition des bons offices d'amitié que des princes neutres et amis peuvent remplir. Pour apprécier les degrés de justice ou d'intérêt que peut avoir tel État à entreprendre une guerre, il convient de tenir compte non seulement des intérêts matériels qui sont en jeu, mais aussi de ces raisons d'équité, d'honneur, d'humanité qui constituent les intérêts moraux d'un peuple. Gentilis reconnaît donc trois sortes de guerres : les guerres *justes* et *nécessaires*, les guerres *justes* mais seulement *utiles*, enfin les guerres *justes* fondées sur un motif de *générosité* ou d'*honneur* (*De jure belli*, lib. I). Quant à Grotius, il distingue les causes de guerre en deux classes : celles où il s'agit de *prévenir* l'injustice, et celles où il s'agit de la *réparer* (*De jur. bel. ac pac.*, lib. II., c. I, § 2). Repousser une agression injuste contre le territoire, les personnes, les biens ou l'honneur ; réclamer la réparation d'un dommage immérité, ou le paiement d'une juste dette ; enfin tirer vengeance d'un grief légitime et suffisant : telles sont, à ses yeux, les justes causes qui peuvent motiver l'exercice du droit de guerre (*Ibid.*). Les publicistes modernes ne considèrent également la guerre comme *juste*, que dans deux cas : lorsqu'elle est le seul et unique moyen pour une nation d'obtenir réparation d'un droit lésé, ou de se garantir contre la lésion imminente d'un droit. Hors de là, c'est-à-dire s'il n'y a pas lésion non réparée d'un droit, ou tout au moins lésion imminente de ce droit, la guerre ne peut être qu'injuste Ainsi la violation d'un simple devoir de morale, de politesse ou de bienséance, ne peut jamais être une cause justificative de la guerre. Des raisons de simple utilité politique ne légitiment pas davantage la guerre, que l'excellence morale du but que l'on se propose d'atteindre Suivant cette théorie, les guerres dites d'*équilibre*, de *religion*, de *propagande*, seraient des guerres injustes, parce que ce n'est pas la lésion d'un droit qui les

§ 28. — Du but de la guerre.

Nous déduirons encore du même principe le but ou la fin légitime de toute guerre, qui est de *venger* ou de *préve-*

allume. Un jour des quakers demandaient à l'Assemblée constituante la faveur de vivre sous la protection de la légalité française, en se réservant pour eux le droit de ne jamais faire la guerre. Mirabeau leur répondit : « Si jamais je rencontre un quaker, je lui dirai : Mon frère, si tu as le » droit d'être libre, tu as le droit d'empêcher qu'on ne te fasse esclave ; » puisque tu aimes ton semblable, ne le laisse pas égorger par la tyran- » nie, se serait le tuer toi-même.... » Ces quelques paroles résument les seules raisons justificatives de la guerre, qui n'est légitime que lorsqu'elle a pour but de repousser la force par la force, ou de contraindre une autre nation à l'accomplissement de ses devoirs envers nous, quand elle se refuse à les accomplir de bon gré. « Mais que l'on ne parle pas surtout de la gloire du prince, s'écrie Montesquieu : sa gloire serait son orgueil ; c'est une passion et non pas un droit légitime... Le droit de la guerre dérive de la *nécessité* et du *juste rigide*. Si ceux qui dirigent la conscience ou les conseils des princes, ne se tiennent pas là, tout est perdu ; et lorsqu'on se fondera sur des principes arbitraires de gloire, de bienséance, d'utilité, des flots de sang inonderont la terre » (*Esprit des lois*, liv. X, ch. II).

De nos jours, les guerres de conquêtes sont devenues impossibles. L'Europe, en effet, a des échos pour les cris de tous les peuples. Pas un mouvement n'est indifférent, ni pour chacun, ni pour tous ; le contrecoup est universel. La plupart des guerres de la seconde moitié du XIXe siècle, telles que les guerres de Crimée et d'Italie, ont été le résultat de questions de prépondérance. Quelques-unes cependant, comme l'expédition de l'Espagne contre le Maroc (1859-1860), l'action combinée de la France et de l'Angleterre en Chine (1859-1860), la guerre actuelle de la France contre le Mexique (1862-1863), ont eu pour objet de poursuivre une réparation, de punir la violation des traités, et d'obtenir, les armes à la main, de plus sûres garanties. L'expédition française dans le Liban (15 août 1860) a été entreprise « au nom de l'humanité », en vertu d'une convention européenne, pour protéger les chrétiens contre un fanatisme aveugle. Bien que, dans ces dernières années, le sang ait encore abondamment coulé sur les champs de bataille, des indices favorables semblent promettre pour l'avenir un nouveau droit des gens, supérieur encore à celui de Grotius, de Montesquieu et de Napoléon, tout à fait social et cosmopolite, d'où sortiront l'indépendance de chaque peuple et la solidarité du monde. Déjà l'histoire des relations politiques des États européens, depuis

nir l'injure (*a*). Venger signifie ici poursuivre la réparation de l'injure, si elle est de nature à être réparée, ou une juste satisfaction, si le mal est irréparable ; c'est encore, si le cas l'exige, punir l'offenseur, dans la vue de pourvoir à notre sûreté pour l'avenir. Le droit de sûreté nous autorise à tout cela (liv. II, § 49 et 52). Nous pouvons donc marquer distinctement cette triple fin de la guerre légitime : 1° nous faire rendre ce qui nous appartient ou ce qui nous est dû ; 2° pourvoir à notre sûreté pour la suite, en punissant l'agresseur ou l'offenseur ; 3° nous défendre ou nous garantir d'injure, en repoussant une injuste violence. Les deux premiers points sont l'objet de la guerre offensive, le troisième est celui de la guerre défensive. Camille, sur le point d'attaquer les Gaulois, exposa en peu de mots

1856, s'est plusieurs fois ressentie des tendances humanitaires et progressives du congrès de Paris. Non-seulement les chefs de puissants États ont paru, à certains moments, animés de sentiments d'estime réciproque, qui les ont amenés à de personnelles et intimes entrevues ; mais encore, grâce à d'opportunes entremises, les questions internationales les plus diverses ont été résolues avec facilité, sur les points les plus éloignés, et dans un sens pacifique. P. P. F.

(*a*) *Note de l'éditeur de* 1775. Pourquoi se servir de termes qui dans l'usage signifient tout autre chose que ce qu'on leur fait signifier ici ? *Poursuivre la réparation d'une injure, et pourvoir à notre sûreté pour l'avenir*, sont des expressions claires. Pourquoi leur substituer celles de *venger* et *punir*, dont on peut énormément abuser en les prenant dans le sens qu'y attache le vulgaire ? La *vengeance* est toujours criminelle : c'est le *talion*, que l'auteur lui-même réprouve (liv. II, § 339) ; ce l'est, dis-je, à la ridicule impossibilité près dans laquelle se perd le talion, en voulant faire souffrir à l'offenseur précisément le même mal que l'offensé a souffert de sa part. Quant au terme *punir*, s'il ne doit pas être synonyme avec celui de *venger*, il faut bien le ramener à sa vraie notion, que j'ai tâché de fixer dans mes Remarques précédentes. J'y renvoie, parce que je crois en avoir assez dit. J'ajouterai seulement ici, qu'on ne peut punir que soi-même, son enfant, et l'esclave de la peine. Dans les deux derniers cas, le supérieur est père ou maître ; dans le premier, c'est la raison, et l'inférieur est la partie animale. Je mets le *heautontimorumenos* le premier, parce qu'il faut avoir appris par soi à bien punir les autres. D.

à ses soldats tous les sujets qui peuvent fonder ou justifier la guerre : *Omnia quæ defendi, repetique et ulcisci fas sit* (*).

§ 29. — Les raisons justificatives et les motifs honnêtes doivent concourir pour faire entreprendre la guerre.

La Nation ou son conducteur, n'ayant pas seulement à garder la justice dans toutes ses démarches, mais encore à les régler constamment sur le bien de l'État, il faut que des motifs honnêtes et louables concourent avec les raisons justificatives pour lui faire entreprendre la guerre. Ces raisons font voir que le souverain est en droit de prendre les armes, qu'il en a un juste sujet; les motifs honnêtes montrent qu'il est à propos, qu'il est convenable, dans le cas dont il s'agit, d'user de son droit; ils se rapportent à la prudence, comme les raisons justificatives appartiennent à la justice.

§ 30. — Des motifs honnêtes, et des motifs vicieux.

J'appelle motifs *honnêtes* et *louables*, ceux qui sont pris du bien de l'État, du salut et du commun avantage des citoyens. Ils ne vont point sans les raisons justificatives, car il n'est jamais véritablement avantageux de violer la justice. Si une guerre injuste enrichit l'État pour un temps, si elle recule ses frontières, elle le rend odieux aux autres Nations, et l'expose au danger d'en être accablé. Et puis, sont-ce toujours les richesses et l'étendue des domaines qui font le bonheur des États? On pourrait citer bien des exemples; bornons-nous à celui des Romains. La république romaine se perdit par ses triomphes, par l'excès de ses conquêtes et de sa puissance. Rome, la maîtresse du monde, asservie à des tyrans, opprimée sous le gouvernement militaire, avait sujet de déplorer les succès de ses armes, de regretter les temps heureux où sa puissance

(*) Tit. Liv., liv. V, cap. xlix

ne s'étendait pas au dehors de l'Italie, ceux-là même où sa domination était presque enfermée dans l'enceinte de ses murailles.

Les *motifs vicieux* sont tous ceux qui ne se rapportent point au bien de l'État, qui ne sont pas puisés dans cette source pure, mais suggérés par la violence des passions. Tels sont l'orgueilleux désir de commander, l'ostentation de ses forces, la soif des richesses, l'avidité des conquêtes, la haine, la vengeance.

§ 31. — Guerre dont le sujet est légitime, et les motifs vicieux.

Tout le droit de la Nation, et par conséquent du souverain, vient du bien de l'État, et doit se mesurer sur cette règle. L'obligation d'avancer et de maintenir le vrai bien de la société, de l'État, donne à la Nation le droit de prendre les armes contre celui qui menace ou qui attaque ce bien précieux. Mais si, lorsqu'on lui fait injure, la Nation est portée à prendre les armes, non par la nécessité de se procurer une juste réparation, mais par un motif vicieux, elle abuse de son droit ; le vice du motif souille des armes qui pouvaient être justes ; la guerre ne se fait point pour le sujet légitime qu'on avait de l'entreprendre, et ce sujet n'en est plus que le prétexte. Quand au souverain en particulier, au conducteur de la Nation, de quel droit expose-t-il le salut de l'État, le sang et la fortune des citoyens, pour satisfaire ses passions? Le pouvoir suprême ne lui est confié que pour le bien de la Nation ; il n'en doit faire usage que dans cette unique vue ; c'est le but prescrit à ses moindres démarches ; et il se portera à la plus importante, à la plus dangereuse, par des motifs étrangers ou contraires à cette grande fin ! Rien n'est plus ordinaire cependant qu'un renversement de vues si funeste, et il est remarquable que, par cette raison, le judicieux Polybe appelle *causes* (*) de la guerre les motifs qui portent à l'en-

(*) Αἰτίαι. *Histor.*, lib. III, chap. VI.

treprendre, et *prétextes* (*) les raisons justificatives dont on s'autorise. C'est ainsi, dit-il, que la cause de la guerre des Grecs contre les Perses, fut l'expérience qu'on avait faite de leur faiblesse; et Philippe, ou Alexandre après lui, prit pour prétexte le désir de venger les injures que la Grèce avait si souvent reçues, et de pourvoir à sa sûreté pour l'avenir.

§ 32. — Des prétextes.

Toutefois, espérons mieux des Nations et de leurs conducteurs. Il est de justes causes de guerre, de véritables raisons justificatives; et pourquoi ne se trouverait-il pas des souverains qui s'en autorisent sincèrement, quand ils ont d'ailleurs des motifs raisonnables de prendre les armes? Nous appellerons donc *prétextes* les raisons que l'on donne pour justificatives, et qui n'en ont que l'apparence, ou qui sont mêmes absolument destituées de fondement. On peut encore appeler *prétextes* des raisons vraies en elles-mêmes et fondées, mais qui n'étant point d'une assez grande importance pour faire entreprendre la guerre, ne sont mises en avant que pour couvrir des vues ambitieuses ou quelque autre motif vicieux. Telle était la plainte du tzar Pierre Ier, de ce qu'on ne lui avait pas rendu assez d'honneurs à son passage dans *Riga*. Je ne touche point ici à ses autres raisons pour déclarer la guerre à la Suède.

Les prétextes sont au moins un hommage que les injustes rendent à la justice. Celui qui s'en couvre témoigne encore quelque pudeur. Il ne déclare pas ouvertement la guerre à tout ce qu'il y a de sacré dans la société humaine. Il avoue tacitement que l'injustice décidée mérite l'indignation de tous les hommes.

§ 33. — Guerre entreprise pour la seule utilité.

Celui qui entreprend une guerre sur des motifs d'utilité

(*) Προφάσεις.

seulement, sans raisons justificatives, agit sans aucun droit, et sa guerre est injuste. Et celui qui, ayant en effet quelque juste sujet de prendre les armes, ne s'y porte cependant que par des vues intéressées, ne peut être à la vérité accusé d'injustice, mais il manifeste des dispositions vicieuses : sa conduite est répréhensible et souillée par le vice des motifs. La guerre est un fléau si terrible, que la justice seule, jointe à une espèce de nécessité, peut l'autoriser, la rendre louable, ou au moins la mettre à couvert de tout reproche [1].

§ 34. — Des peuples qui font la guerre sans raisons et sans motifs apparents.

Les peuples toujours prêts à prendre les armes, dès qu'ils espèrent y trouver quelque avantage, sont des injustes, des ravisseurs; mais ceux qui semblent se nourrir des fureurs de la guerre, qui la portent de tous côtés, sans raisons, ni prétextes, et même sans autre motif que leur férocité, sont des monstres indignes du nom d'homme. Ils doivent être regardés comme les ennemis du genre humain, de même que, dans la société civile, les assassins et les incendiaires de profession ne sont pas seulement coupables envers les victimes particulières de leur brigandage, mais encore envers l'État dont ils sont déclarés ennemis. Toutes

[1] M. J. Zeller fait observer que la paix de Paris a eu pour effet d'étendre et de raffermir la prépondérance de l'Europe dans le reste du monde. A ce sujet il formule le vœu suivant, auquel nous nous associons volontiers. « Est-ce trop demander aux races européennes, que de désirer qu'elles n'exercent hors de chez elles leur influence et leur pouvoir, qu'au nom de la civilisation dont elles paraissent être les mandataires, et autant que possible par des moyens qui conviennent à des nations cultivées? Noblesse oblige. Les *principes* ne doivent-ils pas être, avant les *intérêts*, les mobiles de leur conduite? La civilisation de contrées encore sauvages .. ne doit-elle pas passer avant la vente de l'opium en Chine? La civilisation ne peut-elle être présentée aux barbares dans des occasions et avec des formes qui la recommandent? » (*L'Année historique*, t. I, 1860, p. x). P. P. F.

les Nations sont en droit de se réunir, pour châtier et même pour exterminer ces peuples féroces. Tels étaient divers peuples germains dont parle Tacite ; tels ces barbares qui ont détruit l'empire romain. Ils conservèrent cette férocité longtemps après leur conversion au christianisme. Tels ont été les Turcs et d'autres Tartares : Genghis-Kan, Timur-Bec ou Tamerlan, fléaux de Dieu comme Attila, et qui faisaient la guerre pour le plaisir de la faire. Tels sont dans les siècles polis, et chez les Nations les mieux civilisées, ces prétendus héros, pour qui les combats n'ont que des charmes, et qui font la guerre par goût, et non point par amour pour la patrie.

§ 35. — Comment la guerre défensive est juste ou injuste.

La guerre défensive est juste, quand elle se fait contre un injuste agresseur. Cela n'a pas besoin de preuves. La défense de soi-même contre une injuste violence n'est pas seulement un droit, c'est un devoir pour une Nation, et un de ses devoirs les plus sacrés. Mais si l'ennemi qui fait une guerre offensive a la justice de son coté, on n'est point en droit de lui opposer la force ; et la défensive alors est injuste. Car cet ennemi ne fait qu'user de son droit : il a pris les armes pour se procurer une justice qu'on lui refusait, et c'est une injustice que de résister à celui qui use de son droit.

§ 36. — Comment elle peut devenir juste contre une offensive qui était juste dans son principe.

La seule chose qui reste à faire en pareil cas, c'est d'offrir à celui qui attaque une juste satisfaction. S'il ne veut pas s'en contenter, on a l'avantage d'avoir mis le bon droit de son côté, et l'on oppose désormais de justes armes à ses hostilités, devenues injustes, parce qu'elles n'ont plus de fondement.

Les Samnites, poussés par l'ambition de leurs chefs, avaient ravagé les terres des alliés de Rome. Revenus de

leur égarement, ils offrirent la réparation du dommage, et toute sorte de satisfaction raisonnable ; mais leurs soumissions ne purent apaiser les Romains. Sur quoi Caïus Pontius, général des Samnites, dit à son peuple : « Puisque » les Romains veulent absolument la guerre, elle devient » juste pour nous par nécessité ; les armes sont justes et » saintes, pour ceux à qui on ne laisse d'autres ressources » que les armes, » *Justum est bellum, quibus necessarium, et pia arma, quibus nulla nisi in armis relinquitur spes* (*).

§ 37. — Comment la guerre offensive est juste dans une cause évidente.

Pour juger de la justice d'une guerre offensive, il faut d'abord considérer la nature du sujet qui fait prendre les armes. On doit être bien assuré de son droit, pour le faire valoir d'une manière si terrible. S'il est donc question d'une chose évidemment juste, comme de recouvrer son bien, de faire valoir un droit certain et incontestable, d'obtenir une juste satisfaction pour une injure manifeste, et si on ne peut obtenir justice autrement que par la force des armes, la guerre offensive est permise. Deux choses sont donc nécessaires pour la rendre juste : 1° Un droit à faire valoir, c'est-à-dire que l'on soit fondé à exiger quelque chose d'une Nation ; 2° que l'on ne puisse l'obtenir autrement que par les armes. La nécessité seule autorise à user de force : c'est un moyen dangereux et funeste. La nature, mère commune des hommes, ne le permet qu'à l'extrémité, et au défaut de tout autre. C'est faire injure à une Nation, que d'employer contre elle la violence, avant que de savoir si elle est disposée à rendre justice ou à la refuser. Ceux qui, sans tenter les voies pacifiques, courent aux armes pour le moindre sujet, montrent assez que les raisons justificatives ne sont, dans leur bouche, que des prétextes : ils saisissent avidement l'occasion de se livrer à leurs passions, de servir leur ambition, sous quelque couleur de droit.

(*) Tit.-Liv., lib. IX, *init.*

§ 38. — Et dans une cause douteuse.

Dans une cause douteuse, là où il s'agit de droits incertains, obscurs, litigieux, tout ce que l'on peut exiger raisonnablement, c'est que la question soit discutée (liv. II, § 331), et s'il n'est pas possible de la mettre en évidence, que le différend soit terminé par une transaction équitable. Si donc l'une des parties se refuse à ces moyens d'accommodement, l'autre sera en droit de prendre les armes, pour la forcer à une transaction, et il faut bien remarquer que la guerre ne décide pas la question; la victoire contraint seulement le vaincu à donner les mains au traité qui termine le différend. C'est une erreur non moins absurde que funeste, de dire que la guerre doit décider les controverses entre ceux qui, comme les Nations, ne reconnaissent point de juge. La victoire suit d'ordinaire la force et la prudence plutôt que le bon droit. Ce serait une mauvaise règle de décision; mais c'est un moyen efficace, pour contraindre celui qui se refuse aux voies de justice; et il devient juste dans les mains du prince qui l'emploie à propos et pour un sujet légitime.

§ 39. — La guerre ne peut être juste des deux côtés.

La guerre ne peut être juste des deux côtés. L'un s'attribue un droit, l'autre le lui conteste; l'un se plaint d'une injure, l'autre nie de l'avoir faite. Ce sont deux personnes qui disputent sur la vérité d'une proposition : il est impossible que les deux sentiments contraires soient vrais en même temps.

§ 40. — Quand réputée cependant pour légitime.

Cependant il peut arriver que les contendants soient l'un et l'autre dans la bonne foi; et dans une cause douteuse, il est encore incertain de quel côté se trouve le droit. Puis donc que les Nations sont égales et indépendantes (liv. II, § 36, et *Prélim.*, § 18, 19), et ne peuvent s'ériger

en juges les unes des autres, il s'ensuit que dans toute cause susceptible de doute, les armes des deux parties qui se font la guerre doivent passer également pour légitimes, au moins quant aux effets extérieurs, et jusqu'à ce que la cause soit décidée. Cela n'empêche point que les autres Nations n'en puissent porter leur jugement pour elles-mêmes, pour savoir ce qu'elles ont à faire, et assister celle qui leur paraîtra fondée. Cet effet de l'indépendance des Nations n'empêche point non plus que l'auteur d'une guerre injuste ne soit très-coupable. Mais s'il agit par les suites d'une ignorance ou d'une erreur invincible, l'injustice de ses armes ne peut lui être imputée [1].

§ 41. — Guerre entreprise pour punir une Nation.

Quand la guerre offensive a pour objet de punir une Nation, elle doit être fondée, comme toute autre guerre, sur le droit et la nécessité. 1° Sur le droit : il faut que l'on ait véritablément reçu une injure. L'injure seule étant une juste cause de la guerre (§ 26), on est en droit d'en poursuivre la réparation : ou si elle est irréparable de sa nature, ce qui est le cas de punir, on est autorisé à pourvoir à sa propre sûreté, et même à celle de toutes les Nations, en infligeant à l'offenseur une peine capable de le corriger et

[1] Voir *infrà*, liv. III, chap. XII, §§ 188 à 192.— Klüber reconnaît, avec raison, qu'il est souvent difficile, dans les cas particuliers, de décider si une guerre est juste. Il affirme même que, sous des points de vue différents, la guerre peut être juste *des deux côtés*. Ce qu'il y a au moins de certain, c'est que jamais l'une ou l'autre des deux parties ne manquera à s'adjuger la bonne cause; et souvent, en effet, celui qui a tort peut être de bonne foi. A moins que le droit ne soit évident, il faut donc regarder la justice de la guerre, tant que celle-ci dure, comme *douteuse*, en sorte qu'aucune des puissances belligérantes ne peut être réputée avoir un droit certain de faire la guerre (*Droit des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit , § 237, note *a*, p. 307). — Voir : GROTIUS, *De jur. bel. ac pac.*, lib. II, cap. XXIII; ALB. GENTILIS, *De jur. bel.*, lib. I, c. VI; BURLAMAQUI, *Principes du Droit politique*, p. IV, ch. XI, cités par Klüber. P. P. F.

de servir d'exemple. 2° La nécessité doit justifier une pareille guerre, c'est-à-dire que, pour être légitime, il faut qu'elle se trouve l'unique moyen d'obtenir une juste satisfaction, laquelle emporte une sûreté raisonnable pour l'avenir. Si cette satisfaction complète est offerte, ou si on peut l'obtenir sans guerre, l'injure est effacée, et le droit de sureté n'autorise plus à en poursuivre la vengeance. (Voyez liv. II, § 49-92.)

La Nation coupable doit se soumettre à une peine qu'elle a méritée, et la souffrir en forme de satisfaction. Mais elle n'est pas obligée de se livrer à la discrétion d'un ennemi irrité. Lors donc qu'elle se voit attaquée, elle doit offrir satisfaction, demander ce qu'on exige d'elle en forme de peine; et si on ne veut pas s'expliquer, ou si on prétend lui imposer une peine trop dure, elle est en droit de résister; sa défense devient légitime. Au reste, il est manifeste que l'offensé seul a droit de punir des personnes indépendantes. Nous ne répéterons point ici ce que nous avons dit ailleurs (liv. II, § 7) de l'erreur dangereuse ou de l'extravagant prétexte de ceux qui s'arrogent le droit de châtier une Nation indépendante pour des fautes qui ne les intéressent point; qui, s'érigeant follement en défenseurs de la cause de Dieu, se chargent de punir la dépravation des mœurs ou l'irréligion d'un peuple qui n'est pas commis à leurs soins [1].

[1] Il est généralement admis dans la théorie, que même les crimes commis par un peuple, non point contre les puissances étrangères ou les nationaux étrangers, mais dans son régime intérieur, ne seraient pas une juste cause de lui faire la guerre, dans l'intérêt de l'humanité. Toute guerre entreprise pour punir ou pour frapper l'athéisme, l'idolâtrie, amener un changement de religion, corriger la dépravation des mœurs, faire cesser la barbarie, toute guerre, en un mot, qui aurait pour objet de *punir*, serait donc injuste, en principe. Les États indépendants, qui sont entre eux sur le pied d'égalité, ne peuvent, en effet, prétendre au droit de justice criminelle les uns sur les autres; car ce droit suppose une supériorité qui n'existe pas. La doctrine contraire, soutenue par

§ 42. — Si l'accroissement d'une puissance voisine peut autoriser à lui faire la guerre.

Il se présente ici une question célèbre et de la plus grande importance. On demande si l'accroissement d'une puissance voisine, par laquelle on craint d'être un jour opprimé, est une raison suffisante de lui faire la guerre; si l'on peut avec justice prendre les armes, pour s'opposer à son agrandissement, ou pour l'affaiblir, dans la seule vue de se garantir des dangers dont une puissance démesurée menace presque toujours les faibles? La question n'est pas un problème pour la plupart des politiques; elle est plus embarrassante pour ceux qui veulent allier constamment la justice à la prudence.

D'un côté, l'État qui accroît sa puissance par tous les ressorts d'un bon gouvernement, ne fait rien que de louable; il remplit ses devoirs envers soi-même, et ne blesse

Grotius, servirait de prétexte pour de trop iniques interventions (voir : Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 237, note *e*, p. 308; Béline *Philosophie du droit*, t. I, p. 325, et suiv.). La politique du gouvernement français, depuis le rétablissement de l'Empire, a tendu, toutefois, à réhabiliter la guerre dite de *civilisation*. « Partout où l'on voit passer le drapeau de la France, disait Napoléon III, le 8 août 1860, aux troupes destinées à l'expédition de Syrie, les nations savent qu'il y a *une grande cause qui le précède*, un grand peuple qui le suit. » L'expédition du Liban n'a pas été, cependant, inspirée exclusivement par un élan d'humanité. « Je ne vois pas, écrivait l'Empereur, en 1860, comment résister à l'opinion publique de mon pays, qui ne comprendra jamais qu'on laisse impunis, *non seulement* le meurtre des chrétiens, *mais* l'incendie de nos consulats, le déchirement de notre drapeau, le pillage des monastères qui étaient sous notre protection » (*Lettre à M. de Persigny, alors ambassadeur de France en Angleterre*). Les seules guerres de *punition* qu'admette la théorie du droit des gens, sont donc celles qui se compliquent d'une question de *réparation*. Mais, sur ce point, il convient encore que la raison du plus fort ne devienne pas la règle de la matière. Voir: Calvo, *Recueil complet des traités de tous les Etats de l'Amérique latine*, 1862, t. I, p. XVI et suiv. Comme exemple d'abus, voir les documents relatifs à l'affaire Canstatt (1859-1862), dans les archives diplomatiques, 2e année, 1862, n° 6, p. 398 et suiv. P. P. F.

point ceux qui le lient envers autrui. Le souverain qui, par héritage, par une élection libre, ou par quelque autre voie juste et honnête, unit à ses États de nouvelles provinces, des royaumes entiers, use de ses droits, et ne fait tort à personne. Comment serait-il donc permis d'attaquer une puissance qui s'agrandit par des moyens légitimes? Il faut avoir reçu une injure, ou en être visiblement menacé, pour être autorisé à prendre les armes, pour avoir un juste sujet de guerre (§ 26 et 27). D'un autre côté, une funeste et constante expérience ne montre que trop que les puissances prédominantes ne manquent guère de molester leurs voisins, de les opprimer, de les subjuguer même entièrement, dès qu'elles en trouvent l'occasion, et qu'elles peuvent le faire impunément. L'Europe se vit sur le point de tomber dans les fers, pour ne s'être pas opposée de bonne heure à la fortune de Charles-Quint. Faudra-t-il attendre le danger, laisser grossir l'orage qu'on pourrait dissiper dans ses commencements, souffrir l'agrandissement d'un voisin, et attendre paisiblement qu'il se dispose à nous donner des fers? Sera-t-il temps de se défendre, quand on n'en aura plus les moyens? La prudence est un devoir pour tous les hommes, et très-particulièrement pour les conducteurs des Nations, chargés de veiller au salut de tout un peuple. Essayons de résoudre cette grande question, conformément aux principes sacrés du droit de la nature et des gens. On verra qu'ils ne mènent point à d'imbéciles scrupules, et qu'il est toujours vrai de dire que la justice est inséparable de la saine politique.

§ 43. — Seul et par lui-même il ne peut en donner le droit.

Et d'abord, observons que la prudence, qui est sans doute une vertu bien nécessaire aux souverains, ne peut jamais conseiller l'usage des moyens illégitimes, pour une fin juste et louable. Qu'on n'oppose point ici le salut du peuple, loi suprême de l'État; car le salut même du peu-

ple, le salut commun des Nations, proscrit l'usage des moyens contraires à la justice et à l'honnêteté. Pourquoi certaines moyens sont-ils illégitimes? Si l'on y regarde de près, si l'on remonte jusqu'aux premiers principes, on verra que c'est précisément parce que leur introduction serait pernicieuse à la société humaine, funeste à toutes les Nations. Voyez en particulier ce que nous avons dit en traitant de l'observation de la justice (liv. II, chap. v). C'est donc pour l'intérêt et le salut même des Nations, que l'on doit tenir comme une maxime sacrée, que la fin ne légitime pas les moyens. Et puisque la guerre n'est permise que pour venger (*a*) une injure reçue, ou pour se garantir de celle dont on est menacé (§ 26), c'est une loi sacrée du droit des gens, que l'accroissement de puissance ne peut seul, et par lui-même, donner à qui que ce soit le droit de prendre les armes pour s'y opposer [1].

(*a*) Note de l'éditeur de 1775. — Il faut se souvenir que *venger*, chez notre auteur (§ 28 de ce livre), signifie poursuivre la réparation ou la satisfaction d'une injure; que, selon lui, cette dernière doit avoir lieu quand la réparation est impossible, et qu'elle consiste en une peine a laquelle une Nation indépendante peut être condamnée et doit se soumettre, le tout pour corriger l'agresseur, et le faire servir d'exemple (§ 41). Tout cela est bien gratuit. *D.*

[1] Montesquieu a parfaitement déterminé les bornes du droit de faire la guerre, lorsqu'il a dit : « La vie des États est comme celle des hommes. Ceux-ci ont droit de tuer dans le cas de la défense naturelle; ceux-là ont le droit de faire la guerre pour leur propre conservation. » Malheureusement il a ajouté : « Entre les sociétés, le droit de la défense naturelle entraîne quelquefois la nécessité d'attaquer, lorsqu'un peuple voit qu'une plus longue paix en mettrait un autre en état de le détruire, et que l'attaque est le seul moyen d'empêcher cette destruction » (*Esprit des Lois*, liv. x, chap. II). Suivant cette politique étroite et jalouse, éminemment contraire à l'intérêt bien entendu des nations, dont la prospérité dépend de celle des peuples voisins, la guerre agressive devient juste et nécessaire, lorsque l'État limitrophe acquiert trop de puissance pour ne pas donner à craindre qu'il ne devienne usurpateur. Mais une expérience plus intelligente des choses humaines enseigne que la meilleure manière de ne pas redouter l'envahissement, c'est de s'élever soi-même par la civilisation dans l'estime des autres nations; de les intéresser, par

§ 44. — Comment les apparences du danger donnent ce droit.

On n'a point reçu d'injure de cette puissance; la question le suppose. Il faudrait donc être fondé à s'en croire menacé pour courir légitimement aux armes. Or, la puissance seule ne menace pas d'injure, il faut que la volonté y soit jointe. Il est malheureux pour le genre humain, que l'on puisse presque toujours supposer la volonté d'opprimer, là où se trouve le pouvoir d'opprimer impunément. Mais ces deux choses ne sont pas nécessairement inséparables; et tout le droit que donne leur union ordinaire, ou fréquente, c'est de prendre les premières apparences pour un indice suffisant. Dès qu'un État a donné des marques d'injustice, d'avidité, d'orgueil, d'ambition, d'un désir impérieux de faire la loi, c'est un voisin suspect dont on doit se garder; on peut le prendre au moment où il est sur le point de recevoir un accroissement formidable de puissance, lui demander des sûretés, et s'il hésite à les donner, prévenir ses desseins par la force des armes. Les intérêts

les avantages d'un commerce fécond en richesses, à sa propre prospérité et de se préparer des alliances utiles par des traités consciencieux. Voilà la politique franche, la vraie politique, qui fait la gloire des nations comme, dans le domaine de la vie privée, elle fait la réputation des particuliers Ces principes ont passé, de la théorie, dans la pratique des États contemporains. L'empereur Napoléon III les a proclamés en ces termes, dans le discours d'ouverture de la session législative de 1860 : « La France ne menace personne; elle désire développer en paix, dans la plénitude de son indépendance, les ressources immenses que le ciel lui a données, et elle ne saurait éveiller d'ombrageuses susceptibilités, puisque, de l'état de civilisation où nous sommes, ressort, de jour en jour plus éclatante, cette vérité qui console et rassure l'humanité, que *plus un pays est riche et prospère, plus il contribue à la richesse et à la prospérité des autres* » (*Moniteur* du 3 mars 1860). — Voir : GROTIUS, *De Jur. bel. ac pac.*, lib. I, c. 16, 17 et lib. II, c. I, 17; BÖHMER, *Jur. publ. univ. part. spec.* lib. II, c. I, § 9; SCHOTT, *Diss. de justis bellum gerendi et inferendi limitibus*, § 22; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 41, p. 60 et suiv., et la note *a*, p. 61. Dans l'opinion contraire, voir : HOBBES, *De cive*, c. XIII. P. P. F.

des Nations sont d'une toute autre importance que ceux des particuliers; le souverain ne peut y veiller mollement, ou sacrifier ses défiances par grandeur d'âme et par générosité. Il y va de tout pour une Nation qui a un voisin également puissant et ambitieux. Puisque les hommes sont réduits à se gouverner le plus souvent sur les probabilités, ces probabilités méritent leur attention à proportion de l'importance du sujet; et pour me servir d'une expression de géométrie, on est fondé à aller au devant d'un danger, en raison composée du degré d'apparence et de la grandeur du mal dont on est menacé S'il est question d'un mal supportable, d'une perte légère, il ne faut rien précipiter; il n'y a pas un grand péril à attendre, pour s'en garder, la certitude qu'on en est menacé. Mais s'agit-il du salut de l'État, la prévoyance ne peut s'étendre trop loin. Attendra-t-on, pour détourner sa ruine, qu'elle soit devenue inévitable? Si l'on en croit si aisément les apparences, c'est la faute de ce voisin, qui a laissé échapper divers indices de son ambition. Que Charles II, roi d'Espagne, au lieu d'appeler à sa succession le duc d'Anjou, eût nommé pour son héritier Louis XIV lui-même: souffrir tranquillement l'union de la monarchie d'Espagne à celle de France, c'eût été, suivant toutes les règles de la prévoyance humaine, livrer l'Europe entière à la servitude, ou la mettre au moins dans l'état le plus critique. Mais quoi! si deux Nations indépendantes jugent à propos de s'unir pour ne former désormais qu'un même empire, ne sont-elles pas en droit de le faire? Qui sera fondé à s'y opposer? Je réponds qu'elles sont en droit de s'unir, pourvu que ce ne soit point dans des vues préjudiciables aux autres. Or, si chacune des deux Nations est en état de se gouverner et de se soutenir par elle-même, de se garantir d'insulte et d'oppression, on présume avec raison qu'elles ne s'unissent en un même État que dans la vue de dominer sur leurs voisins. Et dans les occasions où il est impossible ou trop dangereux d'attendre

une entière certitude, on peut justement agir sur une présomption raisonnable. Si un inconnu me couche en joue au milieu d'un bois, je ne suis pas encore certain qu'il veuille me tuer; lui laisserai-je le temps de tirer, pour m'assurer de son dessein? Est-il un casuiste raisonnable qui me refuse le droit de le prévenir? Mais la présomption devient presque équivalente à une certitude, si le prince, qui va s'élever à une puissance énorme, a déjà donné des preuves de hauteur et d'une ambition sans bornes. Dans la supposition que nous venons de faire, qui eût osé conseiller aux puissances de l'Europe de laisser prendre à Louis XIV un accroissement de forces si redoutable? Trop certaines de l'usage qu'il en aurait fait, elles s'y seraient opposées de concert, et leur sûreté les y autorisait. Dire qu'elles devaient lui laisser le temps d'affermir sa domination sur l'Espagne, de consolider l'union des deux monarchies, et, dans la crainte de lui faire injure, attendre tranquillement qu'il les accablât, ne serait-ce pas interdire aux hommes le droit de se gouverner suivant les règles de la prudence, de suivre la probabilité, et leur ôter la liberté de pourvoir à leur salut tant qu'ils n'auront pas une démonstration mathématique qu'il est en danger? On prêcherait vainement une pareille doctrine. Les principaux souverains de l'Europe, que le ministère de Louvois avait acoutumés à redouter les forces et les vues de Louis XIV, portèrent la défiance jusqu'à ne pas vouloir souffrir qu'un prince de la maison de France s'assît sur le trône d'Espagne, quoiqu'il y fût appelé par la Nation, qui approuvait le testament de son dernier roi. Il y monta malgré les efforts de ceux qui craignaient tant son élévation, et les suites ont fait voir que leur politique était trop ombrageuse.

§ 45. — Autre cas plus évident.

Il est plus aisé encore de prouver que, si cette puissance formidable laisse percer des dispositions injustes et ambi-

tieuses, par la moindre injustice qu'elle fera à une autre, toutes les Nations peuvent profiter de l'occasion, et, en se joignant à l'offensé, réunir leurs forces pour réduire l'ambitieux, et pour le mettre hors d'état d'opprimer si facilement ses voisins, ou de les faire trembler continuellement devant lui Car l'injure donne le droit de pourvoir à sa sûreté pour l'avenir, en ôtant à l'injuste les moyens de nuire ; et il est permis, il est même louable d'assister ceux qui sont opprimés ou injustement attaqués. Voilà de quoi mettre les politiques à l'aise, et leur ôter tout sujet de craindre, que se piquer ici d'une exacte justice ce ne fût courir à l'esclavage. Il est peut être sans exemple qu'un État reçoive quelque notable accroissement de puissance, sans donner à d'autres de justes sujets de plainte. Que toutes les Nations soient attentives à le réprimer, et elles n'auront rien à craindre de sa part. L'empereur Charles-Quint saisit le prétexte de la religion pour opprimer les princes de l'empire et les soumettre à son autorité absolue. Si, profitant de sa victoire sur l'électeur de Saxe, il fût venu à bout de ce grand dessein, la liberté de l'Europe était en danger. C'était donc avec raison que la France assistait les protestants d'Allemagne, et elle y était appelée par le soin de son propre salut. Lorsque le même prince s'empara du duché de Milan, les souverains de l'Europe devaient aider la France à le lui disputer, et profiter de l'occasion pour réduire sa puissance à de justes bornes. S'ils se fussent habilement prévalus des justes sujets qu'il ne tarda pas à leur donner de se liguer contre lui, ils n'auraient pas tremblé dans la suite pour leur liberté.

§ 46. — Autres moyens toujours permis, pour se mettre en garde contre une grande puissance.

Mais supposez que cet État puissant, par une conduite également juste et circonspecte, ne donne aucune prise sur lui, verra-t-on ses progrès d'un œil indifférent ; et, tran-

quilles spectateurs des rapides accroissements de ses forces, se livrera-t-on imprudemment aux desseins qu'elles pourront lui inspirer? Non, sans doute, l'imprudente nonchalance ne serait pas pardonnable dans une matière de si grande importance. L'exemple des Romains est une bonne leçon à tous les souverains. Si les puissants de ces temps-là se fussent concertés pour veiller sur les entreprises de Rome, pour mettre des bornes à ses progrès, ils ne seraient pas tombés successivement dans la servitude. Mais la force des armes n'est pas le seul moyen de se mettre en garde contre une puissance formidable. Il en est de plus doux, et qui sont toujours légitimes. Le plus efficace est la confédération des autres souverains moins puissants, lesquels, par la réunion de leurs forces, se mettent en état de balancer la puissance qui leur fait ombrage. Qu'ils soient fidèles et fermes dans leur alliance : leur union fera la sûreté d'un chacun.

Il leur est permis encore de se favoriser mutuellement à l'exclusion de celui qu'ils redoutent, et par les avantages de toute espèce, mais surtout dans le commerce, qu'ils feront réciproquement aux sujets des alliés, et qu'ils refuseront à ceux de cette dangereuse puissance, ils augmenteront leurs forces en diminuant les siennes, sans qu'elle ait sujet de se plaindre, puisque chacun dispose librement de ses faveurs [1].

[1] « Le droit de s'opposer à l'agrandissement d'une nation, dit Pin- » heiro-Ferreira, ne peut dériver que de l'illégimité des moyens qu'elle » emploie à cet effet. Si un gouvernement, se prévalant de la supériorité » des forces qu'il a à sa disposition, envahissait d'autres États, et si, » venant à bout de ses desseins, il voulait les conserver sous sa domina- » tion par le prétendu droit de conquête, les autres gouvernements n'au- » raient pas seulement le droit, ils auraient le devoir de former une ligue » sacrée contre cet ennemi commun de l'indépendance des nations.

» Nous rangeons aussi au nombre des motifs d'une juste opposition à » l'agrandissement des nations les soi-disant lois de succession qui ap- » pellent au trône un monarque étranger, toutes les fois que, par suite

§ 47. — De l'équilibre politique.

L'Europe fait un système politique, un corps où tout est lié par les relations et les divers intérêts des Nations qui habitent cette partie du monde. Ce n'est plus, comme autrefois, un amas confus de pièces isolées, dont chacune se croyait peu intéressée au sort des autres, et se mettait rarement en peine de ce qui ne la touchait pas immédiatement. L'attention continuelle des souverains à tout ce qui se passe, les ministres toujours résidents, les négociations perpétuelles, font de l'Europe moderne une espèce de république, dont les membres indépendants, mais liés par l'intérêt commun, se réunissent pour y maintenir l'ordre et la liberté. C'est ce qui a donné naissance à cette fameuse idée de la balance politique, ou de l'équilibre du pouvoir. On en-

» de cette disposition, il doit s'opérer une fusion forcée de plusieurs » peuples contraire à la sécurité des autres nations. La raison en est » que ces lois de succession ne sont jamais ou rarement l'expression du » vœu des peuples qui, par ce moyen, se trouveront ne former qu'une » seule nation. Cela n'empêche pas que si, au moment où la réunion » prévue par la loi doit avoir lieu, la volonté des deux peuples se trou- » vait d'accord pour l'approuver, la fusion serait légitime, puisque la » légitimité des gouvernements n'a d'autre fondement que la libre vo- » lonté des peuples; et dès lors personne n'aurait le droit d'y mettre le » plus léger obstacle.

» Mais il faut raisonner tout autrement lorsqu'une nation n'est deve- » nue puissante que parce qu'elle a réformé sa législation, augmenté son » commerce, fait fleurir chez elle l'industrie. Y a-t-il rien de plus juste » ou de plus louable? De quel droit pourrait-on s'aviser de contrarier » ces moyens d'agrandissement?

» La sagesse du gouvernement, la prospérité toujours croissante de la » nation, engagent-elles des pays voisins à s'associer à un ordre de » choses qui leur promet un avenir plus heureux que celui auquel il » leur est donné d'aspirer dans leur état actuel d'isolement? Ces peu- » ples, en manifestant leur vœu, et la nation à laquelle ils veulent se » réunir, en les accueillant, n'ont fait qu'user de leurs droits.

» Encore nul motif de s'opposer à ce mode d'agrandissement » (Note sur les § 42 à 46, p. 380).

tend par là une disposition des choses, au moyen de laquelle aucune puissance ne se trouve en état de prédominer absolument, et de faire la loi aux autres.

§ 48. — Moyens de le maintenir.

Le plus sûr moyen de conserver cet équilibre serait de faire qu'aucune puissance ne surpassât de beaucoup les autres ; que toutes, ou au moins la meilleure partie, fussent à peu près égales en forces. On a attribué cette vue à Henri IV. Mais elle n'eût pu se réaliser sans injustice et sans violence. Et puis, cette égalité une fois établie, comment la maintenir toujours par des moyens légitimes ! Le commerce, l'industrie, les vertus militaires, la feront bientôt disparaître. Le droit d'héritage, même en faveur des femmes et de leurs descendants, établi avec tant d'absurdité pour les souverainetés, mais établi enfin, bouleversera votre système.

Il est plus simple, plus aisé et plus juste, de recourir au moyen dont nous venons de parler, de former des confédérations, pour faire tête au plus puissant et l'empêcher de donner la loi. C'est ce que font aujourd'hui les souverains de l'Europe. Ils considèrent les deux principales puissances, qui, par là même, sont naturellement rivales, comme destinées à se contenir réciproquement ; et ils se joignent à la plus faible, comme autant de poids que l'on jette dans le bassin le moins chargé, pour le tenir en équilibre avec l'autre. La maison d'Autriche a longtemps été la puissance prévalante ; c'est aujourd'hui le tour de la France. L'Angleterre, dont les richesses et les flottes respectables ont une très-grande influence, sans alarmer aucun État pour sa liberté, parce que cette puissance paraît guérie de l'esprit de conquête, l'Angleterre, dis-je, a la gloire de tenir en ses mains la balance politique. Elle est attentive à la conserver en équilibre. Politique très-sage et très-juste en elle-même, et qui sera à jamais louable, tant qu'elle ne s'aidera que d'al-

liances, de confédérations ou d'autres moyens également légitimes.

§ 49. — Comment on peut contenir, ou même affaiblir, celui qui rompt l'équilibre.

Les confédérations seraient un moyen sûr de conserver l'équilibre, et de maintenir ainsi la liberté des Nations, si tous les souverains étaient constamment éclairés sur leurs véritables intérêts, et s'ils mesuraient toutes leur démarches sur le bien del'État. Mais les grandes puissances ne réussissent que trop à se faire des partisans et des alliés aveuglément livrés à leurs vues. Éblouis par l'éclat d'un avantage présent, séduits par leur avarice, trompés par des ministres infidèles, combien de princes se font les instruments d'une puissance qui les engloutira quelque jour, eux ou leurs successeurs? Le plus sûr est donc d'affaiblir celui qui rompt l'équilibre, aussitôt qu'on en trouve l'occasion favorable, et qu'on peut le faire avec justice (§ 45); ou d'empêcher, par toutes sortes de moyens honnêtes, qu'il ne s'élève à un degré de puissance trop formidable. Pour cet effet, toutes les Nations doivent être surtout attentives à ne point souffrir qu'il s'agrandisse par la voie des armes, et elles peuvent toujours le faire avec justice. Car si ce prince fait une guerre injuste, chacun est en droit de secourir l'opprimé. Que s'il fait une guerre juste, les Nations neutres peuvent s'entremettre de l'accommodement, engager le faible à offrir une juste satisfaction, des conditions raisonnables, et ne point permettre qu'il soit subjugué. Dès que l'on offre des conditions équitables à celui qui fait la guerre la plus juste, il a tout ce qu'il peut prétendre. La justice de sa cause, comme nous le verrons plus bas, ne lui donne jamais le droit de subjuguer son ennemi, si ce n'est quand cette extrémité devient nécessaire à sa sûreté, ou quand il n'a pas d'autre moyen de s'indemniser du tort qui lui a été fait. Or, ce n'est point ici le cas, les Nations intervenantes pouvant lui

faire trouver d'une autre manière et sa sûreté et un juste dédommagement.

Enfin, il n'est pas douteux que si cette puissance formidable médite certainement des desseins d'oppression et de conquête, si elle trahit ses vues par ses préparatifs, ou par d'autres démarches, les autres sont en droit de la prévenir; et, si le sort des armes leur est favorable, de profiter d'une heureuse occasion pour affaiblir et réduire une puissance trop contraire à l'équilibre, et redoutable à la liberté commune.

Ce droit des Nations est plus évident encore contre un souverain qui, toujours prêt à courir aux armes sans raisons et sans prétextes plausibles, trouble continuellement la tranquillité publique [1].

[1] La théorie de l'équilibre domine toute l'histoire moderne de l'Europe; mais l'idée primitive d'un arrangement systématique pour garantir aux États renfermés dans la même sphère d'action politique, la possession entière de leur territoire et autres droits souverains, est aussi ancienne que la science de la politique même. S'il n'était pas compris en théorie, le système d'équilibre des puissances était au moins adopté en pratique par les anciens États de la Grèce et les nations limitrophes (Voir : Xénophon, *Hist.*, vi, vii; Polybe, *Hist.*, I, c. 83, II, c. 51, V, c. 104, XXII, c. 33; Hume's *Essays*, vii et viii, *on the balance of power*). Le premier exemple de l'application effective du système d'équilibre à cette *surveillance perpétuelle*, qui a été depuis habituellement exercée sur les forces respectives des États européens, ne peut être distinctement assigné, toutefois, à une époque plus reculée que celle du développement que leur politique a reçu après l'envahissement de l'Italie par Charles VIII, à la fin du xv[e] siècle (Wheaton, *Histoire du progrès du Droit des gens*, 3[e] édit., t. I, p. 110). Montesquieu définissait l'équilibre un « état d'effort de tous contre tous. » (*Esprit des Lois*, liv. XIII, chap. xvii). Fénelon en donne une notion exacte : « Cette attention, dit-il, à maintenir une espèce d'égalité et d'équilibre entre les nations voisines, est ce qui en assure le repos commun. A cet égard, toutes les nations voisines et liées par le commerce font un grand corps et une espèce de communauté. Tous les membres qui composent ce grand corps, se doivent les uns aux autres, pour le bien commun,... de prévenir tous progrès de quelqu'un des membres qui renverserait l'équilibre, et qui se tournerait à la ruine inévitable de tous les autres membres du même corps. Tout ce qui change ou

§ 50. — Conduite que l'on peut tenir avec un voisin qui fait des préparatifs de guerre.

Ceci nous conduit à une question particulière, qui a beaucoup de rapport à la précédente : Quand un voisin,

altère ce système général de l'Europe est trop dangereux, et traîne après soi des maux infinis Toutes les nations voisines sont tellement liées par leurs intérêts les unes aux autres, et au gros de l'Europe, que les moindres progrès particuliers peuvent altérer ce système général qui fait l'équilibre, et qui peut seul faire la sûreté publique. Otez une pierre d'une voûte, tout l'édifice tombe, parce que toutes les pierres se soutiennent en se contrepoussant... » (*Examen de conscience sur les devoirs de la royauté*, œuvres de Fénelon, édit. 1835, t. III, p. 361). L'histoire moderne offre de remarquables exemples de cette politique d'équilibre, qui consiste dans une association générale pour la constitution et la garantie en commun d'un certain état de possession territoriale conventionnellement réglé. C'est ainsi que la suprématie de la maison d'Autriche sous Charles-Quint a conduit à la paix de Westphalie en 1648; que celle de la maison de Bourbon sous Louis XIV, a amené la paix d'Utrecht en 1713, et que les victoires de la République et de l'Empire ont abouti aux traités de 1815 (voir Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. I, § 122, p. 314, et la note, p. 316). Organiser entre les nations faisant partie d'un même système, une telle distribution et une telle opposition de forces, qu'aucun État ne s'y trouve en mesure, seul ou réuni à d'autres, d'y imposer sa volonté, ni d'y opprimer l'indépendance d'aucun autre État; créer la possibilité d'une opposition collective des nations contre tout nouvel agrandissement d'un État déjà redoutable, ou contre le rabaissement d'une puissance qui pouvait servir de contre-poids : telle est l'idée qu'on peut se former aujourd'hui de l'équilibre politique dans son ensemble et dans ses développements historiques (Martens, libr. cit., t. I, § 121 note o, p. 310 et suiv.; E. Ortolan, *Des moyens d'acquérir le domaine international*, n° 263; *Revue contemporaine*, année 1861, p. 128 : *Des variations du système d'équilibre en Europe*.

La théorie de l'équilibre politique a eu ses détracteurs. Des publicistes l'ont qualifiée de *chimérique* (de Justi, *Chimaire des Gleichgewichtz von Europa, Altona*, 1758), de *charlatanerie politique* (Cte de Schmettow, dans *Patriotische Gedanken eines Dänen überstehende Heere*). Suivant Klüber, ce « prétendu système d'équilibre politique n'est point fondé dans le droit des gens, à moins qu'il ne soit établi par des conventions publiques » ; « il n'est fondé que sur l'idée de la puissance et de la prépon-

au milieu d'une paix profonde, construit des forteresses sur notre frontière, équipe une flotte, augmente ses trou-

dérance; »« une distribution égale des pays, à proportion de leur importance politique (*lex agraria gentium*), ne s'est faite et ne se fera jamais » (*Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 42, p. 61). « C'est une pure idée des diplomates ou politiques, très-vague, simplement fondée dans un sentiment de convenance, et à laquelle manque par conséquent le caractère essentiel d'une source du droit des gens » (*Ibid*, § 6, p. 6 et 7). Un publiciste contemporain (M. L. de Carné), se demande quels embarras ce système de pondération a prévenus, quelles vues ambitieuses il a pu contenir, à quelle violence et à quelle injustice il a su résister, quelle faiblesse et quel bon droit il lui a été donné de faire triompher en Europe, depuis qu'on en essaie l'application. « N'est-ce pas au nom de *l'équilibre* qu'ont été consommés les trois partages de la Pologne? Qu'a dit l'Autriche pour légitimer sa participation, d'abord timide, à un attentat que sa souveraine déplorait comme un crime et comme une faute? Ne s'excusa-t-elle pas sur l'obligation de faire contre-poids à la Prusse et à la Russie, dont les souverains, esprits forts, avaient conçu la première pensée de ce forfait politique? Qu'a dit plus tard le même cabinet pour défendre aux yeux de l'Europe étonnée l'anéantissement de Venise, et la réunion de cet État à l'Autriche? N'a-t-il pas établi fort dissertement que cet agrandissement était devenu pour lui une nécessité, depuis que la France avait conquis la rive gauche du Rhin, et que la Prusse, exploitant sa neutralité comme d'autres auraient exploité la victoire, se préparait à profiter des sécularisations ecclésiastiques et du pillage de l'Allemagne? L'équilibre qui, dans le XVII[e] siècle, n'avait pas arrêté Louis XIV, qui, au XVIII[e], fut bouleversé par Frédéric II, ne pouvait au XIX[e] arrêter Napoléon... » (*De l'Équilibre européen*, *Revue des Deux Mondes*, 15 nov. 1840, p. 465 et suiv.). L'erreur fondamentale de ce système consiste, il est vrai, à raisonner sur les nations comme sur des choses inertes, sans tenir compte du mouvement qui les modifie incessamment, et des révolutions qu'un homme ou qu'une idée introduisent soudain dans les relations de peuple à peuple. Il ne saurait, en effet, comprimer l'essor des forces vives, empêcher tel peuple de prospérer et de grandir, pas plus que tel autre de s'affaiblir et de décroître; mais quelles que soient ses imperfections, c'est lui qui a le mieux su, jusqu'à nos jours, faire obstacle à ce que le puissant s'agrandisse par la violence, à ce que l'injustice vienne hâter le déclin du faible. On objecte que si l'existence simultanée de quelques grands États, dont les forces s'équilibrent, assure leur mutuelle indépendance, les États secondaires n'en sont ni moins menacés, ni moins dépendants que sous le joug de l'au-

pes, assemble une armée puissante, remplit ses magasins, en un mot, quand il fait des préparatifs de guerre, nous

cienne Rome, parce qn'au lieu d'avoir pour arbitre de leur destinée l'unique volonté d'un César, ils sont soumis aux caprices d'un multiple congrès. Mais M. Cauchy fait observer, avec raison, qne la garantie des États secondaires ne peut se trouver que dans la pluralité même des grands États et dans l'inévitable diversité de leurs intérêts, de leur politique, de leurs tendances. Si, parmi ces grands États, il en est que leur ambition porte à méconnaître le droit des faibles, il s'en trouvera dont le bras sera prêt à s'armer pour la défense d'une juste cause. C'est à cette condition que les puissances de premier ordre sont devenues, dans les congrès, comme les représentants naturels de la chrétienté tout entière. La force des choses leur a donné, pour le règlement des questions qui intéressent la paix du monde, une sorte de juridiction nouvelle, qui paraîtrait destructive de l'indépendance des faibles, si, par nn remarquable progrès des mœurs, un droit public inconnn à l'ancien monde, ne tendait à substituer à la politique de la force et de l'intérêt, celle de la justice et de l'bumanité (Voir : CAUCHY, *Le droit maritime international*, 1862, t. II, p. 136).

L'équilibre politique n'a pas été, d'ailleurs, l'effet d'un concert préalable, d'un entraînement spéculatif vers les idées de justice et d'équité. Il s'est produit naturellement, par le résultat des faits ; et c'est ce qui le rend à la fois durable et mobile ; car non-seulement il peut, mais il doit se modifier suivant le développement des événements à venir. « Par le système moderne de politiqne internationale, dit lord Brougbam, le sort des nations est devenu plus fixe ; l'influence du hasard, de la fortune, des armes, des caprices de quelques individus sur les affaires générales de l'humanité, a été prodigieusement diminuée.... La durée de l'existence d'un État ne dépend plus tant de ses ressources propres, qne de la place qn'il occupe dans un vaste et régulier système, où les États les plus puissants doivent, pour leur propre sécurité, constamment veiller au salut des plns faibles. Un État florissant ne peut plus perdre son indépendance ou sa prospérité par le fait d'nne bataille ; il faut qu'il en perde beaucoup, que de nombreuses modifications s'opèrent avant qu'une telle catastrophe s'accomplisse.... Ce grand et bienfaisant progrès ne s'est effectué que par degrés... » (*Historical and political Dissertations*). Les faits moraux et politiques de la seconde moitié du XIXe siècle, permettent d'espérer de nouveaux progrès. Déjà l'équilibre de nos jonrs n'est plus celni des commencements du siècle. L'équilibre des traités de 1815 était une réaction organisée contre la Révolution au profit de l'absolutisme. La récente guerre d'Italie a déplacé cet équilibre su-

est-il permis de l'attaquer pour prévenir le danger dont nous nous croyons menacés? La réponse dépend beaucoup des mœurs, du caractère de ce voisin. Il faut le faire expliquer, lui demander la raison de ces préparatifs. C'est ainsi qu'on en use en Europe. Et si sa foi est justement suspecte, on peut lui demander des sûretés. Le refus serait un indice suffisant de mauvais desseins, et une juste raison de les prévenir. Mais si ce souverain n'a jamais donné des marques d'une lâche perfidie, et surtout si nous n'avons ac-

ranné, en faveur des nations libérales. En détruisant la prépondérance autrichienne au delà des Alpes, elle a redonné la vie à un peuple ami, et créé sur la Méditerranée un royaume allié qui pourra, peut-être, un jour avoir une marine capable aussi d'exploiter cette mer à laquelle le percement de l'isthme de Suez restituera l'importance qu'elle a perdue. La diffusion des lumières, le développement de la richesse sociale, la multiplicité des communications télégraphiques et des voies ferrées, les relations encore plus rapides de la pensée, l'avénement du dogme de la souveraineté des peuples, l'essor de l'opinion, ne pourront plus s'accorder longtemps avec le morcellement infini et arbitraire, sur différents points de l'Europe, de la souveraineté et de l'organisation politique. Le moment n'est pas éloigné, sans doute, où le réveil des peuples modifiera d'une manière radicale le système d'équilibre établi, il y a cinquante ans, dans un accès de colère contre les plus légitimes instincts patriotiques et nationaux. Il est même permis d'espérer, puisque le monde entier tend à s'unir, malgré les océans qui ont séparé les continents, que le nouvel équilibre s'étendra, avec la civilisation chrétienne, à toutes les parties de l'univers. — Voir sur *l'équilibre internationnal :* De Hertzberg, *Dissertation sur la véritable richesse des États, la balance du commerce et celle du pouvoir*, 1786; Gunther, *Europ. Völkerrecht*, 1793, t. I; Schmaltz, *Dr. des gens Europ.*, liv. V, ch. iv, édit. all.; Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. I, § 121 à 125, p 309 et suiv., note o, p. 310, note *b*, p 315, note, p. 316 et suiv., note, p. 318; Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 6, p. 6 et 7, § 42, p. 61 et suiv., note *a*, p. 61; Wheaton, *Elém. du Dr. internat.*, 3ᵉ édit, t. I, p. 77; *Id.*, *Histoire des progrès du Dr. des gens*, 3ᵉ édit., t. I, p. 13, p. 110 et suiv.; Heffter, *Le Dr. internat. publ. de l'Eur.*, § 3; Cauchy, *Le Dr. marit. internat*, t. I, p. 70, 72, 207, 208, 210, 212, 277, 370, 498, 523, t. II, p. 1 et suiv., 127 et suiv., 130 et suiv., 364 et note; Bélime, *Philosophie du Droit*, t. I, p. 323 et suiv. P. P. F.

tuellement aucun démêlé avec lui, pourquoi ne demeurerions-nous pas tranquilles sur sa parole, en prenant seulement les précautions que la prudence rend indispensables? Nous ne devons point, sans sujet, le présumer capable de se couvrir d'infamie en ajoutant la perfidie à la violence. Tant qu'il n'a pas rendu sa foi suspecte, nous ne sommes point en droit d'exiger de lui d'autre sûreté.

Cependant, il est vrai que si un souverain demeure puissamment armé en pleine paix, ses voisins ne peuvent s'endormir entièrement sur sa parole; la prudence les oblige à se tenir sur leurs gardes. Et quand ils seraient absolument certains de la bonne foi de ce prince, il peut survenir des différends qu'on ne prévoit pas; lui laisseront-ils l'avantage d'avoir des troupes alors nombreuses et bien disciplinées, auxquelles ils n'auront à opposer que de nouvelles levées? Non, sans doute; ce serait se livrer presque à sa discrétion. Les voilà donc contraints de l'imiter, d'entretenir comme lui une grande armée. Et quelle charge pour un État? Autrefois, et sans remonter plus haut que le siècle dernier, on ne manquait guère de stipuler dans les traités de paix, que l'on désarmerait de part et d'autre, qu'on licencierait les troupes. Si en pleine paix un prince voulait en entretenir un grand nombre sur pied, ses voisins prenaient leurs mesures, formaient des ligues contre lui, et l'obligeaient à désarmer. Pourquoi cette coutume salutaire ne s'est-elle pas conservée? Ces armées nombreuses, entretenues en tout temps, privent la terre de ses cultivateurs, arrêtent la population, et ne peuvent servir qu'à opprimer la liberté du peuple qui les nourrit. Heureuse l'Angleterre! Sa situation la dispense d'entretenir à grands frais les instruments du despotisme. Heureux les Suisses! si continuant à exercer soigneusement leurs milices, ils se maintiennent en état de repousser les ennemis du dehors, sans nourrir dans l'oisiveté des soldats qui pourraient un jour opprimer la liberté du peuple, et menacer même l'autorité

légitime du souverain. Les légions romaines en fournissent un grand exemple. Cette heureuse méthode d'une république libre, l'usage de former tous les citoyens au métier de la guerre, rend l'État respectable au dehors, sans le charger d'un vice intérieur. Elle eût été partout imitée, si partout on se fût proposé pour unique vue le bien public. En voilà assez sur les principes généraux, par lesquels on peut juger de la justice d'une guerre. Ceux qui posséderont bien les principes, et qui auront de justes idées des divers droits des Nations, appliqueront aisément ces règles aux cas particuliers[1].

[1] Les révolutions intérieures ne sont point, en général, un motif d'intervenir dans les affaires d'un peuple, d'après le principe de l'indépendance des nations aujourd'hui reconnu. En vain objectera-t-on que s'il est loisible à un gouvernement de s'allier avec un autre gouvernement, il doit lui être permis de s'allier avec l'un des partis qui sont en lutte, et de lui prêter secours contre les autres. Pour que cette intervention fût juste, il faudrait au moins commencer par supposer que le parti secouru a pour lui les vœux de la majorité de la nation. Mais ce principe compromettrait trop la paix générale; car si une puissance étrangère se croyait en droit d'intervenir pour les uns, une autre puissance se prétendrait avec raison autorisée à le faire pour les autres. La règle a été indiquée avec précision par Klüber: « Une révolution, même une rébellion, dit-il, *quand elles sont purement nationales, et non accompagnées de symptômes de dangers directs pour d'autres États*, ne justifieraient pas une intervention de ces États (*Droit des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 237, note *e*, p. 308). M. de Martens n'admet également les étrangers au droit d'intervenir, que lorsqu'ils sont « guidés par le soin du maintien de leur sûreté compromise par les troubles du voisin » (*Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. I, § 78, p. 210). Les révolutions « étant des *affaires domestiques*, ce n'est pas dans la règle, *mais dans les cas formant l'exception*, que les nations étrangères sont autorisées à s'en mêler, en prêtant secours ou protection à l'un des deux partis, et en s'écartant par là des règles de la neutralité » *Ibid.*, § 81, p. 217 et suiv.). Il est enfin généralement reconnu, en théorie, que l'intervention ne peut être justifiée que par la *nécessité* de sauvegarder les droits souverains de l'intervenant, et *n'est légitime* que quand ces droits sont *sérieusement menacés* (voir la note de M. Ch. Vergé sur le § 74 du *Précis de Martens*, édit. cit., t. I, p. 202 et suiv.).

CHAPITRE IV.

DE LA DÉCLARATION DE GUERRE, ET DE LA GUERRE EN FORME.

§ 51. — Déclaration de guerre, et sa nécessité.

Le droit de faire la guerre n'appartient aux Nations que comme un remède contre l'injustice : c'est le fruit d'une

Wheaton signale la difficulté des questions qui pourraient s'élever dans le cas où l'exercice du droit d'indépendance des nations ne supposerait qu'un danger *éventuel* pour la sûreté des autres États. Il rappelle que le droit d'intervention a été quelquefois appliqué aux révolutions populaires, et que les puissances alliées ont, à certaines époques, étendu ce droit à tout mouvement révolutionnaire pouvant être regardé comme mettant en danger, par des conséquences immédiates ou éloignées, l'ordre social de l'Europe, en général, ou la sécurité individuelle des États voisins (*Élém. du Dr. internat.*, t. I, p. 77 et suiv., p. 81). Mais ces exemples tirés de l'histoire moderne par l'éminent publiciste américain, ne prouvent rien contre le principe, qui demeure entier, et qui vient d'être consacré de nouveau par la désapprobation unanime dont a été récemment l'objet, en Europe, la convention du 8 février 1863 entre la Prusse et la Russie, à propos de l'insurrection polonaise. Une partie de la chambre des députés prussiens a rappelé le gouvernement à l'observation des règles du droit des gens moderne, en déposant un projet de résolution ainsi conçu : « L'intérêt de la Prusse exige que le gouvernement du roi, en présence de l'insurrection qui a éclaté dans le royaume de Pologne, *n'accorde aucun secours ou faveur*, ni au gouvernement russe, ni aux insurgés, et, par conséquent, ne permette ni à l'une ni à l'autre des parties combattantes, de franchir le territoire prussien sans désarmement préalable. » De son côté, le comité de l'association pour la propagation des intérêts allemands, qui a son siége à Posen, a publié une déclaration qui conclut ainsi : « Toutes les mesures prises pour la *protection des frontières* doivent être accueillies avec reconnaissance ; mais *toutes celles qui dépassent ce but*, doivent être considérées comme très-funestes à la province. » Voir, sur cette violation récente du principe de non intervention, le *Constitutionnel* du 21 février 1863. P. P. F.

malheureuse nécessité. Ce remède est si terrible dans ses effets, si funeste à l'humanité, si fâcheux même à celui qui l'emploie, que la loi naturelle ne le permet sans doute qu'à la dernière extrémité, c'est-à-dire lorsque tout autre est inefficace pour le soutien de la justice. Il est démontré, dans le chapitre précédent, que pour être autorisé à prendre les armes, il faut : 1° que nous ayons un juste sujet de plainte; 2° que l'on nous ait refusé une satisfaction raisonnable; 3° enfin, nous avons fait observer que le conducteur de la Nation doit mûrement considérer s'il est du bien de l'État de poursuivre son droit par la force des armes. Ce n'est point assez. Comme il est possible que la crainte présente de nos armes fasse impression sur l'esprit de notre adversaire, et l'oblige à nous rendre justice, nous devons encore ce ménagement à l'humanité, et surtout au sang et au repos des sujets, de déclarer à cette Nation injuste ou à son conducteur, que nous allons enfin recourir au dernier remède, et employer la force ouverte pour le mettre à la raison. C'est ce qu'on appelle *déclarer la guerre*. Tout cela est compris dans la manière de procéder des Romains, réglée dans leur *droit fécial*. Ils envoyaient premièrement le chef des *féciaux* ou hérauts d'armes, appelé *pater patratus*, demander satisfaction au peuple qui les avait offensés; et si, dans l'espace de trente-trois jours, ce peuple ne faisait pas une réponse satisfaisante, le héraut prenait les dieux à témoins de l'injustice, et s'en retournait en disant que les Romains verraient ce qu'ils auraient à faire. Le roi, et dans la suite le consul, demandait l'avis du Sénat, et la guerre résolue, on renvoyait le héraut la déclarer sur la frontière (*). On est étonné de trouver chez les Romains une conduite si juste, si modérée et si sage, dans un temps où il semble qu'on ne devait attendre d'eux que de la valeur et de la férocité. Un peuple qui traitait la guerre si re-

(*) Tit.-Liv., lib. I, cap. xxxii.

ligieusement, jetait des fondements bien solides de sa future grandeur.

§ 52. — Ce qu'elle doit contenir.

La déclaration de guerre étant nécessaire pour tenter encore de terminer le différend sans effusion de sang, en employant la crainte pour faire revêtir à l'ennemi des sentiments plus justes, en même temps qu'elle dénonce la résolution que l'on a prise de faire la guerre, elle doit exposer le sujet pour lequel on prend les armes. C'est ce qui se pratique constamment aujourd'hui entre les puissances de l'Europe[1].

[1] L'opinion de Vattel sur la *nécessité d'une déclaration de guerre*, ainsi que sur les *formalités* qu'il prétend devoir être observées en pareil cas, repose, suivant Pinheiro-Ferreira, sur une fausse supposition, savoir : qu'il y aurait de la surprise plus ou moins déloyale de notre part, si nous ouvrions des hostilités sans en avertir auparavant, ne fût-ce que de quelques heures, la partie adverse ; car l'auteur convient que se serait porter trop loin la bonhomie que de donner à l'ennemi, par un avis prématuré, le temps de se mieux préparer pour soutenir l'injustice dont, lui-même, il nous a mis dans la nécessité de lui demander raison par la force.

« N'est-ce pas avouer, dit le jurisconsulte portugais, qu'une pareille » déclaration, loin d'être un devoir, ne serait qu'une imprudence de » notre part ? L'auteur suppose qu'on n'est venu à prendre le parti ex- » trême de déclarer la guerre, qu'après avoir épuisé toutes les ressources » des négociations et des menaces. Comment s'imaginer, après cela, que » l'ennemi, s'il n'en était pas averti par une déclaration en forme, serait » en droit de se plaindre d'une conduite déloyale de notre part ? Agres- » seur et agresseur obstiné, car on est dans la supposition d'une guerre » juste, ne devait il pas savoir que nos menaces n'auraient pas dû être » prises pour de vaines paroles, dès qu'il est convaincu que nous avons » les moyens de les mettre à exécution ? où est donc la surprise, après » une telle certitude de sa part ? où est donc la déloyauté, après des ma- » nifestations aussi franches, aussi positives de la nôtre?

» Vattel, sentant peut-être la faiblesse d'un tel argument, ajoute » (§ 56), que cette déclaration est encore nécessaire pour faciliter, lors- » qu'il s'agira de faire la paix, la distinction à établir entre les actes qui

§ 53. — Elle est simple, ou conditionnelle.

Lorsqu'on a demandé inutilement justice, on peut en venir à la déclaration de guerre, qui est alors *pure et sim-*

» doivent passer pour des effets de la guerre, et ceux que chaque nation » peut mettre en griefs pour en demander réparation.

» Cet argument est tout aussi futile que le premier; car la distinction » entre les hostilités et les griefs est un moyen de chicane diplomatique, » qui ne sert qu'à embarrasser, et souvent même à frustrer les négocia- » tions de paix. Ce qu'une diplomatie loyale et franche dicte en pareil » cas, c'est de poser, de part et d'autre, les conditions que chacun croit » fondées en équité, puis d'apporter à ces conditions toutes les modifica- » tions qui seront propres à assurer le plus possible le maintien de la » bonne harmonie qu'il s'agit de rétablir entre les deux gouvernements. » La distinction dont il s'agit, entre les hostilités et les griefs, ne peut » servir qu'à compliquer d'une question préliminaire et irritante ces » négociations toujours fort difficiles par elles-mêmes. L'auteur cite plus » loin (§ 64) le seul argument plausible qu'on puisse faire valoir en faveur » de ces déclarations, avant de commencer les hostilités. Nous verrons » qu'il n'en est pas pour cela plus solide, que les deux dont nous venons » de faire l'analyse » (Note sur les § 51, 61, p. 386).

Les publicistes ne sont pas d'accord sur la question de nécessité de la déclaration de guerre. M. de Martens pense que « celui même qui le premier entre en guerre, n'a point d'obligation générale et naturelle d'annoncer la guerre à l'ennemi, avant d'en venir à des hostilités » (*Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 267, p. 209). Une telle déclaration, suivant Klüber « n'est requise *que par exception*, lorsqu'elle a été stipulée dans un traité, ou qu'elle peut donner lieu à l'espoir d'un accommodement » (*Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 238, p. 309). Voir aussi Hautefeuille, *Des droits et des devoirs des nations neutres*, t. I, p. 287; et pour des exemples d'hostilités commises avant que la guerre ne fût déclarée : De Cussy, *Phases et causes célèbres du droit maritime des nations*, t. I, p. 182 et 362. — D'autres auteurs, se rattachant à l'opinion de Vattel, enseignent que ce serait subversif de toute foi et de toute confiance entre les nations, si un commerce réciproque d'amitié pouvait être brusquement remplacé par des hostilités et des violences, sans manifestation préalable du nouvel état de choses (voir la note de M. Ch. Vergé sur le § 267 du *Précis de Martens*, édit. cit., t. II, p. 210 et suiv.; la note *a* sous le § 238 de l'ouvrage cité de Klüber, p. 309; Eschbach, *Introduction générale à l'étude du droit*, IIIe édit., p. 114). Cette discussion a, d'ailleurs, perdu tout son intérêt,

ple. Mais si on le juge à propos, pour n'en pas faire à deux fois, on peut joindre à la demande du droit, que les Romains appelaient *rerum repetitio*, une déclaration de guerre *conditionnelle*, en déclarant que l'on va commencer la guerre, si l'on n'obtient pas incessamment satisfaction sur tel sujet. Et alors il n'est pas nécessaire de déclarer encore la guerre purement et simplement; la déclaration condi-

depuis que les mœurs politiques modernes ont dissipé les mystères dont l'ancienne diplomatie enveloppait autrefois son action. La discussion publique des affaires internationales dans les assemblées d'un grand nombre de pays; la participation de l'opinion, éclairée et provoquée par la presse, à tous les actes des gouvernements contemporains; la facilité extraordinaire des communications de peuple à peuple, si étonnamment développée depuis le moment où Vattel écrivait son § 55 (voir *infrà*), rendent désormais inutiles ces formes solennelles de déclarations de guerre, telles que l'antiquité les observait, que l'esprit chevaleresque du Moyen-âge les avait conservées, et dont on trouve encore des exemples jusqu'au XVIIe siècle. On se borne, aujourd'hui, après la rupture des relations diplomatiques, à notifier au gouvernement que l'on va combattre, un manifeste auquel est donnée toute publicité, et qui proclame le projet de faire la guerre. Ce manifeste, qui souvent est un *ultimatum*, est précédé, accompagné ou suivi d'une proclamation publique, exposant les motifs de la guerre ainsi déclarée. Avis en est notifié diplomatiquement à toutes les puissances neutres. Vient ensuite une série de mesures dont l'opportunité reste abandonnée à la discrétion des Etats entre lesquels la guerre est déclarée, telles que: le rappel des sujets qui résident en pays ennemi, la défense de faire le commerce ou tel commerce avec les sujets du pays ennemi, et enfin l'expulsion hors du territoire des sujets de l'État adverse, en leur donnant le temps nécessaire pour faire leurs préparatifs de départ, et emporter avec eux ce qui leur appartient. Mais ces mesures ne sont plus usitées à notre époque, et la pratique des gouvernements contemporains a substitué à ces rigueurs d'un autre âge des principes plus dignes de peuples civilisés, et plus conformes à l'intérêt même des nations. Voir sur la *déclaration de guerre*: Grotius, *de jur. bel. ac pac.*, lib. I, cap. III, § 4; Bynkershoek, *Question. jur. public.*, lib. I, cap. II; Rutherforth's, *Instit.*, b. II, ch. IX, § 10; Hautefeuille, lib. cit., t. I, p. 287; Heffter, *Le Dr. internat. publ. de l'Eur.*, traduction de J. Bergson, § 120; Wheaton, *Élém. du Dr. internat.*, t. I, p. 279, § 8; Dalloz, *Jurisprudence générale*, v° *Droit naturel et des gens*, n°s III et suivants. P. P. F.

tionnelle suffit, si l'ennemi ne donne pas satisfaction sans délai.

§ 54. — Le droit de faire la guerre tombe, par l'offre de conditions équitables.

Si l'ennemi, sur l'une ou l'autre déclaration de guerre, offre des conditions de paix équitables, on doit s'abstenir de la guerre ; car aussitôt que l'on vous rend justice, vous perdez tout droit d'employer la force, l'usage ne vous en étant permis que pour le soutien nécessaire de vos droits. Bien entendu que les offres doivent être accompagnées de sûreté ; car on n'est point obligé de se laisser amuser par de vaines propositions. La foi d'un souverain est une sûreté suffisante, tant qu'il ne s'est pas fait connaître pour un perfide, et on doit s'en contenter. Pour ce qui est des conditions en elles-mêmes, outre le sujet principal, on est encore fondé à demander le remboursement des dépenses que l'on a faites en préparatifs.

§ 55. — Formalités de la déclaration de guerre.

Il faut que la déclaration de guerre soit connue de celui à qui elle s'adresse. C'est tout ce qu'exige le droit des gens naturel. Cependant, si la coutume y a introduit quelques formalités, les Nations qui, en adoptant la coutume, ont donné à ces formalités un consentement tacite, sont obligées de les observer, tant qu'elles n'y ont pas renoncé publiquement (*Prélim.*, § 26). Autrefois les puissances de l'Europe envoyaient des hérauts ou des ambassadeurs pour déclarer la guerre ; aujourd'hui on se contente de la faire publier dans la capitale, dans les principales villes, ou sur la frontière ; on répand des manifestes, et la communication, devenue si prompte et si facile depuis l'établissement des postes, en porte bientôt la nouvelle de tous côtés [1].

[1] Voir, *Suprà*, § 52, la note, *in fine*. P. P. F.

§ 56. — **Autres raisons qui en rendent la publication nécessaire.**

Outre les raisons que nous avons alléguées, il est nécessaire de publier la déclaration de guerre pour l'instruction et la direction de ses propres sujets, pour fixer l'époque des droits qui leur appartiennent dès le moment de cette déclaration, et relativement à certains effets que le droit des gens volontaire attribue à la guerre en forme. Sans cette déclaration publique de la guerre, il serait trop difficile de convenir, dans le traité de paix, des actes qui doivent passer pour des effets de la guerre et de ceux que chaque Nation peut mettre en griefs pour en demander la réparation. Dans le dernier traité d'*Aix-la-Chapelle* entre la France et l'Espagne d'un côté, et l'Angleterre de l'autre, on convint que toutes les prises faites de part et d'autre avant la déclaration de guerre seraient restituées.

§ 57. — **La guerre défensive n'a pas besoin de déclaration.**

Celui qui est attaqué, et qui ne fait qu'une guerre défensive, n'a pas besoin de déclarer la guerre, la déclaration de l'ennemi ou ses hostilités ouvertes étant suffisantes pour constater l'état de guerre. Cependant le souverain attaqué ne manque guère aujourd'hui de déclarer aussi la guerre, soit par dignité, soit pour la direction de ses sujets.

§ 58. — **En quel cas on peut l'omettre, dans une guerre offensive.**

Si la Nation à qui on a résolu de faire la guerre ne veut admettre ni ministre, ni héraut pour la lui déclarer, on peut, quelle que soit d'ailleurs la coutume, se contenter de la publier dans ses propres États ou sur la frontière ; et si la déclaration ne parvient pas à sa connaissance avant le commencement des hostilités, cette Nation ne peut en accuser qu'elle-même. Les Turcs mettent en prison et maltraitent les ambassadeurs mêmes des puissances avec lesquelles ils ont résolu de rompre : il serait périlleux à un

héraut d'aller chez eux leur déclarer la guerre. On est dispensé de le leur envoyer par leur propre férocité [1].

[1] Il est bon de faire remarquer que l'envahissement de l'empire ottoman par les idées et la civilisation occidentales, est un fait acquis à l'histoire du XIXe siècle. Le traité de Paris, de 1856, a fait entrer la Turquie dans le système politique de l'Europe. Le nouveau Sultan Abdul-Azis (*successeur d'Abdul-Medjid, le* 27 *juin* 1861), a tracé dans une lettre au grand vizir Méhémet-Emin-Pacha (*juillet* 1861), un programme de son règne, contenant la sanction de toutes les lois précédemment faites sous l'influence européenne, et la promesse de développer ces améliorations. « Pénétré, y est-il dit, de la conviction que je n'ai rien personnellement tant à cœur que de rétablir et d'accroître le crédit financier de l'empire et la prospérité de mes peuples, mon ministère aura à me soumettre les projets de lois et d'améliorations propres à établir une parfaite économie dans la perception et dans l'emploi des fonds publics, et à les préserver de toute malversation... . « Les efforts de mon gouvernement devront tendre à maintenir et à resserrer de plus en plus les relations amicales qui existent entre l'empire ottoman et les puissances amies et alliées. Le plus grand respect sera invariablement apporté aux traités existants. Que dans toutes les branches de l'administration, chacun prenne pour règle de conduite les devoirs sacrés de la loyauté , de la probité, du zèle et de la fidélité à l'empire. Je tiens à proclamer également que mon désir pour la prospérité de mes sujets n'admettra aucune distinction, et que ceux de mes peuples de différentes religions ou races, trouveront en moi la même justice, la même sollicitude et la même persévérance à assurer leur bonheur.» — Chaque jour amène une nouvelle conquête de l'esprit européen sur le vieux fanatisme mahométan. L'Empereur des Français et le Czar étant tombés d'accord pour demander l'assentiment de la Porte à une reconstruction de la coupole du Saint-Sépulcre, à Jérusalem, aux frais communs de la France et de la Russie ; le Sultan, s'associant à cette pensée, a récemment réclamé, en qualité de souverain territorial. le droit de participer aux dépenses qui seront nécessaires (Voir *l'Exposé de la situation de l'Empire, présenté au Sénat français et au Corps législatif,* janvier 1863, p. 106)

L'année 1863 aura vu une exposition de l'industrie ottomane à Constantinople. L'institution pratique d'une Banque impériale, doit permettre prochainement au gouvernement du Sultan d'accomplir des réformes radicales (voir le journal *La France*, du 23 févr. 1863). La Turquie parait donc être définitivement entrée dans la voie du progrès général. Sur les bords de la mer Rouge, le génie musulman se plie aussi aux idées européennes. Le Vice-roi d'Égypte, Ismaïl-Pacha, préparerait en ce moment la

§ 59. — On ne peut point l'omettre par représailles.

Mais personne n'étant dispensé de son devoir, par cela seul qu'un autre n'a pas rempli le sien, nous ne pouvons nous dispenser de déclarer la guerre à une Nation avant que de commencer les hostilités, par la raison que, dans une autre occasion, elle nous a attaqués sans déclaration de guerre. Cette Nation a péché alors contre la loi naturelle (§ 51), et sa faute ne nous autorise pas à en commettre une pareille.

§ 60. — Du temps de la déclaration.

Le droit des gens n'impose point l'obligation de déclarer la guerre, pour laisser à l'ennemi le temps de se préparer à une injuste défensive. Il est donc permis de faire sa déclaration seulement lorsque l'on est arrivé sur la frontière avec une armée, et même après que l'on est entré dans les terres de l'ennemi, et que l'on y a occupé un poste avantageux, toutefois avant que de commettre aucune hostilité. Car, de cette manière, on pourvoit à sa propre sûreté, et on atteint également le but de la déclaration de guerre, qui est de donner encore à un injuste adversaire le moyen de rentrer sérieusement en lui-même, et d'éviter les horreurs de la guerre, en faisant justice (*). Le généreux Henri IV en usa de cette manière envers Charles-Emmanuel, duc de Savoie, qui avait lassé sa patience par des négociations vaines et frauduleuses.

§ 61. — Devoir des habitants, dans le cas où une armée étrangère entre dans le pays avant que de déclarer la guerre.

Si celui qui entre ainsi dans le pays avec une armée

création d'un *Moniteur égyptien* en langue arabe, d'un Bulletin des lois et actes de l'autorité publique, d'un grand-livre de la dette publique égyptienne, et de l'état civil (Voir le journal *La France*, du 17 février 1863). P. P. F.

(*) Voyez les *Mémoires* de Sully.

gardant une exacte discipline, déclare aux habitants qu'il ne vient point en ennemi et qu'il ne commettra aucune violence, et qu'il fera connaître au souverain la cause de sa venue, les habitants ne doivent point l'attaquer, et, s'ils osent l'entreprendre, il est en droit de les châtier. Bien entendu qu'on ne lui permettra point l'entrée dans les places fortes, et qu'il ne peut la demander. Les sujets ne doivent pas commencer les hostilités sans ordre du souverain. Mais s'ils sont braves et fidèles, ils occuperont, en attendant, les postes avantageux, et se défendront en cas que l'on entreprenne de les y forcer[1].

[1] « Vattel, dit Pinheiro-Ferreira, renferme dans cet article une doc- » trine de la plus haute portée, mais dont il ne paraît pas avoir senti toute » l'importance. C'est la part que, selon lui, les habitants d'un pays dévasté » par une armée étrangère doivent prendre aux opérations militaires ....

» Les habitants sont-ils tenus d'opposer une résistance à l'armée en- » vahissante, soit dans l'absence de l'armée, soit concurremment avec elle ? » Certes ils en ont le droit, du moment où, convaincus de l'injustice de » l'invasion, ils croient que leur coopération, permise par les lois du » pays, peut lui être utile.

» Mais celui-ci ne peut être qu'un cas d'exception... Le plus souvent la » grande masse des habitants, si ce n'est pas la totalité, ignore de quel » côté est le bon droit, ou, pour mieux dire, ne connaît pas même le vé- » ritable motif de la guerre.

» Puis, nulle part la masse du peuple n'est organisée de manière à » pouvoir utilement prendre part aux opérations de la guerre, sans arrê- » ter d'un seul coup toutes les sources de production, et sans attirer sur » le pays une guerre de dévastation mille fois plus funeste au pays lui- » même, qu'à l'armée du conquérant.

» La guerre n'a lieu qu'entre ceux qui la font en connaissance de » cause. Elle ne peut donc avoir lieu qu'entre les gouvernements, c'est-à- » dire entre les personnes qui, par devoir ou par intérêt, s'attaquent mu- » tuellement par les moyens de force ou de ruse qui constituent l'état de » guerre.

» Celle-ci doit donc se borner, de la part du gouvernement qui défend » son bon droit, aux personnes et aux choses employées ou destinées par » le gouvernement ennemi à soutenir ses mauvaises intentions à l'égard » de son adversaire.

» Tous les autres citoyens doivent être regardés par le conquérant

§ 62. — Commencement des hostilités.

Après que ce souverain, ainsi venu dans le pays, a déclaré la guerre, si on ne lui offre pas sans délai des conditions équitables, il peut commencer ses opérations. Car, encore un coup, rien ne l'oblige à se laisser amuser. Mais, dans tout ce que nous venons de dire, il ne faut jamais

» comme des êtres inoffensifs, tout à fait étrangers aux méfaits de son » ennemi, ou plutôt comme les premières victimes de l'injuste conduite » de leur propre gouvernement.

» Ainsi leurs personnes, de même que leurs biens, ne peuvent qu'être » respectés par l'armée envahissante. Le conquérant rentrant à la place » du gouvernement dépossédé, doit faire contribuer l'habitant à l'entre- » tien de l'armée d'occupation.

» Mais les bornes à poser, soit aux contributions, soit aux réquisitions » dont il est en droit de frapper les provinces conquises, sont faciles à » tracer. Ces provinces, avant l'occupation, étaient tenues de supporter, » d'après les lois, une partie des charges de l'État. Si ces lois étaient » sages, la cote de contribution n'entamait ni les capitaux nécessaires au » progrès de l'industrie, ni le revenu indispensable à l'entretien de l'ha- » bitant et de sa famille. Il n'y a que le surplus qui avait pu être plus » ou moins frappé de l'impôt. C'était là le droit du gouvernement dé- » possédé ; c'est là aussi, ni plus ni moins, le droit du conquérant ; » heureux s'il peut alléger le sort des provinces conquises, en se réglant » à leur égard d'après des principes plus équitables que le gouvernement » qu'il remplace ! mais malheur à lui et à son armée si, abusant de sa » force, il croit pouvoir écraser impunément les populations. L'histoire » est là pour prouver que, toujours et partout, des pays ainsi traités, » d'après le prétendu droit de conquête, ont pu être dévastés et anéan- » tis ; mais que le plus souvent la plupart de leurs farouches et insensés » conquérants y sont restés ensevelis. L'armée la plus aguerrie ne peut » rien à la longue contre une levée en masse.

» Mais, d'un autre côté, l'habitant que la loi n'appelle pas à prendre » part aux opérations militaires, doit observer la plus stricte neutralité » entre les deux forces combattantes. Il ne pourrait prêter appui à l'é- » tranger sans se rendre coupable de trahison envers sa patrie, mais il ne » saurait non plus prendre part à des opérations militaires contre l'é- » tranger, sans attirer sur lui, sur sa famille, et sur sa malheureuse pro- » vince toutes les horreurs des plus implacables vengeances » (Note sur le § 61, p. 388).

perdre de vue les principes établis ci-dessus (§ 26 et 51), touchant les seules causes légitimes de la guerre. Se porter avec une armée dans un pays voisin, de la part duquel on n'est point menacé, et sans avoir tenté d'obtenir par la raison et la justice une réparation équitable des griefs que l'on prétend avoir, ce serait introduire une méthode funeste à l'humanité, et renverser les fondements de la sûreté, de la tranquillité des Nations. Si cette manière de procéder n'est pas proscrite par l'indignation publique et le concert des peuples civilisés, il faudra demeurer armés et se tenir sur ses gardes, aussi bien en pleine paix que dans une guerre déclarée.

§ 63. — Conduite que l'on doit tenir envers les sujets de l'ennemi qui se trouvent dans le pays lors de la déclaration de guerre.

Le souverain qui déclare la guerre, ne peut retenir les sujets de l'ennemi qui se trouvent dans ses États au moment de la déclaration, non plus que leurs effets. Ils sont venus chez lui sur la foi publique : en leur permettant d'entrer dans ses terres et d'y séjourner, il leur a promis tacitement toute liberté et toute sûreté pour le retour. Il doit donc leur marquer un temps convenable pour se retirer avec leurs effets; et s'ils restent au delà du terme prescrit, il est en droit de les traiter en ennemis, toutefois en ennemis désarmés. Mais s'ils sont retenus par un empêchement insurmontable, par une maladie, il faut nécessairement, et par les mêmes raisons, leur accorder un juste délai. Loin de manquer à ce devoir aujourd'hui, on donne plus encore à l'humanité, et très-souvent on accorde aux étrangers, sujets de l'État auquel on déclare la guerre, tout le temps de mettre ordre à leurs affaires. Cela se pratique surtout envers les négociants, et l'on a soin aussi d'y pourvoir dans les traités de commerce. Le roi d'Angleterre a fait plus que cela, dans sa dernière déclaration de guerre contre la France, il ordonne que tous les Français qui se

trouvent dans ses États pourront y demeurer, avec une entière sûreté pour leurs personnes et leurs effets, *pourvu qu'ils s'y comportent comme ils le doivent*[1].

§ 64. — Publication de la guerre; manifestes.

Nous avons dit (§ 36) que le souverain doit publier la guerre dans ses États, pour l'instruction et la direction de ses sujets. Il doit aussi aviser de sa déclaration de guerre les puissances neutres, pour les informer des raisons justificatives qui l'autorisent, du sujet qui l'oblige à prendre les armes, et pour leur notifier que tel ou tel peuple est son ennemi, afin qu'elles puissent se diriger en conséquence. Nous verrons même que cela est nécessaire pour éviter toute difficulté, quand nous traiterons du droit de saisir certaines choses que des personnes neutres condui-

[1] Pinheiro-Ferreira disait à propos de la doctrine de cet article, en tant qu'elle autorise le gouvernement à traiter en ennemis les sujets du gouvernement avec lequel on est en guerre, s'ils ne quittent pas le pays dans le terme qui leur aura été prescrit : « Cette doctrine est encore un » reste de ce droit barbare que nous ont légué nos ancêtres. Espérons » qu'il n'en restera plus de trace avant l'expiration du siècle actuel... » (Note sur le § 63, p. 392.).

Voir dans le *traité des prises* de MM. de Pistoye et Duverdy, les déclarations de la France, de l'Angleterre et de la Russie, lors de la guerre de Crimée, en date des 27 mars et 19 avril 1854; et les déclarations de la France, du Piémont et de l'Autriche lors de la guerre d'Italie, des 5 mai, 8 juin et 13 mai 1859. — Ces mesures de modération doivent être adoptées surtout envers les commerçants, dont les intérêts demandent plus de ménagements, et qu'il serait injuste de poursuivre par des vexations pendant la guerre, eux qui, en transportant pendant la paix leur industrie dans le pays, l'ont appelé à prendre part à leurs bénéfices, et y ont développé de nouveaux éléments de richesse (Voir : MASSÉ, *Le Droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens*, 2e édit., t. 1, p. 117.) — Sur l'*embargo*, voir : MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 268, p. 213, note p. 214; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 234, p. 301, note de M. OTT, p. 303; HAUTEFEUILLE, *Des droits et des devoirs des nations neutres*, 2e édit., t. III, p. 427; WHEATON, *Élém. du Dr. internat.*, t. I, p. 274, et 277; MASSÉ, libr. cit, t. I, p. 114. P. P. F.

sent à l'ennemi, de ce qu'on appelle *contrebande*, en temps de guerre. On pourrait appeler *déclaration* cette publication de guerre, et *dénonciation*, celle qui se notifie directement à l'ennemi ; comme, en effet, elle s'appelle en latin *denunciatio belli*.

On publie aujourd'hui et l'on déclare la guerre par des *manifestes*. Ces pièces ne manquent point de contenir les raisons justificatives, bonnes ou mauvaises, sur lesquelles on se fonde pour prendre les armes. Le moins scrupuleux voudrait passer pour juste, équitable, amateur de la paix ; il sent qu'une réputation contraire pourrait lui être nuisible. Le manifeste qui porte déclaration de guerre, ou, si l'on veut, la déclaration même, publiée, imprimée, et répandue dans tout l'État, contient aussi des ordres généraux que le souverain donne à ses sujets à l'égard de la guerre (*) [1].

§ 65. — Décence et modération que l'on doit garder dans les manifestes.

Est-il nécessaire, dans un siècle si poli, de faire observer que l'on doit s'abstenir dans ces écrits, qui se publient au sujet de la guerre, de toute expression injurieuse qui manifeste des sentiments de haine, d'animosité, de fureur, et qui n'est propre qu'à en exciter de semblables dans le cœur de l'ennemi? Un prince doit garder la plus noble décence dans ses discours et dans ses écrits ; il doit se respecter soi-même dans la personne de ses pareils ; et s'il a le mal-

(*) On remarque comme une chose fort singulière, que Charles II, roi de la Grande-Bretagne, dans sa déclaration de guerre contre la France, du 9 février 1668, promet sûreté aux Français, *qui se comporteront comme ils doivent*, et de plus sa protection et sa faveur à ceux d'entre eux qui voudraient se retirer dans ses royaumes.

[1] Sur les lettres *avocatoires*, *déhortatoires* et *inhibitoires*, voir : Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 269, p. 218, et la note p. 219 ; Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 240, p. 310. P. P. F.

heur d'être en différend avec une Nation, ira-t-il aigrir la querelle par des expressions offensantes, et s'ôter jusqu'à l'espérance d'une réconciliation sincère? Les héros d'Homère se traitent d'*ivrogne* et de *chien;* aussi se faisaient-ils la guerre à toute outrance. Frédéric - Barberousse, d'autres empereurs, et les papes leurs ennemis, ne se ménageaient pas davantage. Félicitons-nous de nos mœurs plus douces, plus humaines, et ne traitons point de vaine politesse des ménagements qui ont des suites bien réelles [1].

[1] Pinheiro-Ferreira fait sur ce § les observations suivantes: « Les manifestes dont il est question dans cet article, ont, en général, pour but » principal de se justifier auprès des nations de l'univers d'avoir pris » le parti extrême de troubler la paix du monde en déclarant la guerre » à la puissance de qui, malgré tous les efforts, on n'a pu obtenir à l'amiable ce qui nous était dû. Ce n'est que par incident qu'on requiert » les nations neutres, de ne rien faire qui pourrait tendre à donner à » l'adversaire des secours ou des avantages qui puissent nous devenir » préjudiciables.

» S'il était possible d'inspirer par de pareils moyens la conviction de » la justice de nos armes, nous serions les premiers à conseiller aux gouvernements de traduire leurs ennemis devant le tribunal de l'opinion » publique, mais le fait est que rarement, ou jamais, ces sortes de pièces » peuvent être appuyées des moyens de conviction sans lesquels de pareilles démarches ne sont que de vaines formalités.

» En tout cas, ce n'est pas en se présentant soi-même, gouvernement » d'un peuple indépendant, au ban des nations, que cet appel au tribunal » de l'opinion publique devrait se faire.

» On a mille moyens de faire parvenir à la connaissance du public, » d'une manière tout aussi authentique et plus explicite, le véritable état » de la question sans compromettre la dignité nationale.

» Quant à l'avertissement qu'il peut être utile de faire aux nations » neutres, les voies de la diplomatie sont, à tous les égards, plus propres » que des manifestes pour leur faire connaître les limites en dedans desquelles nous entendons que la neutralité doit s'exercer; car tout le » monde sait que malgré les nombreux écrits qui ont paru sur cet objet, » la plupart des questions sont restées jusqu'à présent indécises. Au » reste, il y en a parmi elles qui ne sauraient être décidées en général. » Ce serait donc une mesure de sagesse que de s'expliquer nettement à

§ 66. — Ce que c'est que la guerre légitime et dans les formes.

Ces formalités, dont la nécessité se déduit des principes et de la nature même de la guerre, caractérisent la *guerre légitime et dans les formes* (*justum bellum*). Grotius (*) dit

» cet égard avec les puissances neutres, au moment de l'ouverture des
» hostilités.
» Dans les gouvernements constitutionnels, la publicité des débats est
» plus que suffisante pour mettre le public au fait du véritable état des
» relations du pays avec ceux dont les torts, ainsi que la manière dont
» on se propose d'en demander raison, ne peuvent manquer d'avoir été
» l'objet des discussions parlementaires. En outre, la guerre ne pouvant
» être décrétée, dans cette sorte de gouvernement, que par la puissance
» législative, le public connaîtra jour par jour les progrès des négocia-
» tions, s'il y a quelque espoir de conciliation ou non, et apprendra dans
» le plus grand détail les motifs qui ont mis le parlement dans la néces-
» sité d'en venir à l'emploi de la force. » (Note sur les § 64 et 65, p. 393).

Sur les manifestes, voir : **Martens**, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 267, p. 209, note p. 210 ; **Klüber**, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 239, p. 310 ; **Wheaton**. *Élém. du Dr. internat.*, t. I, p. 279, § 8. — Un des manifestes les plus complets de l'histoire contemporaine, est celui du 3 mai 1859, sous forme de proclamation au peuple français, au début de la guerre d'Italie (*Moniteur du 4 mai*). — L'empereur Napoléon III a inauguré une nouvelle manière de soumettre à l'opinion les évolutions de sa politique, en adressant à de hauts personnages des lettres confidentes de sa pensée, mais destinées à être rendues publiques. Voir, notamment, dans ces dernières années, la lettre à M. de Persigny, ambassadeur de France en Angleterre, à l'occasion de l'expédition de Syrie (*l'Année historique*, par M. J. **Zeller**, t. II, année 1860, p. 131) ; la lettre du 3 juillet 1862 au général Forey, au moment de son départ pour l'expédition du Mexique (*Documents diplomatiques publiés par le ministère des affaires étrangères*, 1862, p. 190). — L'intention d'un État de déclarer la guerre à une autre nation, se manifeste encore par les lettres de rappel adressées aux ambassadeurs ou autres agents diplomatiques, accrédités auprès de cette nation, et par les lettres avocatoires, déhortatoires et inhibitoires. — Voir : **Hautefeuille**, *des Droits et des devoirs des nations neutres*, t. I, p. 287 ; **Heffter**, *Le Droit internat. public de l'Eur.*, traduc. de J. Bergson, § 128 ; **Dalloz**, *Jurispr. génér.*, V. *Droit naturel et des gens*, p. 111 et suiv. P. P. F.

(*) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. I, chap. III, § 4.

qu'il faut deux choses pour qu'une guerre soit *solennelle* ou dans les formes, selon le droit des gens : la première, qu'elle se fasse de part et d'autre par autorité du souverain ; la seconde, qu'elle soit accompagnée de certaines formalités. Ces formalités consistent dans la demande d'une juste satisfaction (*rerum repetitio*), et dans la déclaration de guerre, au moins de la part de celui qui attaque ; car la guerre défensive n'a pas besoin d'une déclaration (§ 57), ni même dans les occasions pressantes, d'un ordre exprès du souverain. En effet, ces deux conditions sont nécessaires à une guerre légitime, selon le droit des gens, c'est-à-dire telle que les Nations ont droit de la faire. Le droit de faire la guerre n'appartient qu'au souverain (§ 4), et il n'est en droit de prendre les armes que quand on lui refuse satisfaction (§ 37), et même après avoir déclaré la guerre (§ 51).

On appelle aussi la guerre en forme, une guerre *réglée*, parce qu'on y observe certaines règles, ou prescrites par la loi naturelle, ou adoptées par la coutume.

§ 67. — Il faut la distinguer de la guerre informe et illégitime.

Il faut soigneusement distinguer la guerre légitime et dans les formes, de ces guerres informes et illégitimes, ou plutôt de ces brigandages qui se font, ou sans autorité légitime, ou sans sujet apparent, comme sans formalités, et seulement pour piller. Grotius, livre III, chapitre III, rapporte beaucoup d'exemples de ces dernières. Telles étaient les guerres des *grandes compagnies*, qui s'étaient formées en France dans les guerres des Anglais : armées de brigands, qui couraient l'Europe pour la ravager. Telles étaient les courses des *flibustiers*, sans commission et en temps de paix ; et telles sont en général les déprédations des pirates. On doit mettre au même rang presque toutes les expéditions des corsaires de *Barbarie* ; quoique autorisées par un souverain, elles se font sans aucun sujet apparent,

et n'ont pour cause que la soif du butin. Il faut, dis-je, bien distinguer ces deux sortes de guerres, légitimes et illégitimes, parce qu'elles ont des effets et produisent des droits bien différents.

§ 68. — Fondement de cette distinction.

Pour bien sentir le fondement de cette distinction, il est nécessaire de se rappeler la nature et le but de la guerre légitime. La loi naturelle ne la permet que comme un remède contre l'injustice obstinée. De là les droits qu'elle donne, comme nous l'expliquerons plus bas ; de là encore les règles qu'il y faut observer. Et comme il est également possible que l'une ou l'autre des parties ait le bon droit de son côté, et que personne ne peut en décider, vu l'indépendance des Nations (§ 70), la condition des deux ennemis est la même, tant que dure la guerre. Ainsi, lorsqu'une Nation ou un souverain a déclaré la guerre à un autre souverain au sujet d'un différend qui s'est élevé entre eux, leur guerre est ce que l'on appelle entre les Nations une guerre legitime et dans les formes, et, comme nous le ferons voir plus en détail (*), les effets en sont les mêmes de part et d'autre, par le droit des gens volontaire, indépendamment de la justice de la cause. Rien de tout cela dans une guerre informe et illégitime, appelée avec plus de raison un brigandage. Entreprise sans aucun droit, sans sujet même apparent, elle ne peut produire aucun effet légitime, ni donner aucun droit à celui qui en est l'auteur. La Nation attaquée par des ennemis de cette sorte, n'est point obligée d'observer envers eux les règles prescrites dans les guerres en forme ; elle peut les traitèr comme des brigands. La ville de Genève échappée à la fameuse *escalade* (**), fit pendre les prisonniers qu'elle avait faits sur les Savoyards, comme des voleurs qui étaient

(*) Ci-dessous, chap. XII.
(**) En l'année 1602.

venus l'attaquer sans sujet et sans déclaration de guerre. Elle ne fut point blâmée d'une action qui serait détestée dans une guerre en forme [1].

CHAPITRE V.

DE L'ENNEMI, ET DES CHOSES APPARTENANTES A L'ENNEMI.

§ 69. — Ce que c'est que l'ennemi.

L'ennemi est celui avec qui on est en guerre ouverte. Les Latins avaient un terme particulier (*hostis*) pour désigner un ennemi public, et ils le distinguaient d'un ennemi particulier (*inimicus*). Notre langue n'a qu'un même terme pour ces deux ordres de personnes, qui cependant doivent être soigneusement distinguées. L'ennemi particulier est une personne qui cherche notre mal, qui y prend plaisir ; l'ennemi public forme des prétentions contre nous, ou se refuse aux nôtres et soutient ses droits, vrais ou prétendus, par la force des armes. Le premier n'est jamais innocent ; il nourrit dans son cœur l'animosité et la haine. Il est possible que l'ennemi public ne soit point animé de ces odieux sentiments, qu'il ne désire point notre mal, et qu'il cherche seulement à soutenir ses droits. Cette observation est nécessaire pour régler les dispositions de notre cœur envers un ennemi public.

[1] « Vattel insiste dans ces articles, dit Pinheiro-Ferreira, sur la né» cessité des formalités d'une déclaration de guerre, pour distinguer les » guerres légitimes et faites dans les formes, d'avec celles qu'à juste titre » on appelle illégitimes et informes. Vattel se trompe. Ce qu'il y a d'es» sentiel et de caractéristique dans une guerre légitime aux yeux des » nations, c'est le préliminaire de l'exposition d'un grief, et la demande » de réparation adressée par le gouvernement qui ouvre les hostilités, à » celui envers lequel il les exerce... » (Note sur les § 66 à 88, p. 395.)

§ 70. — Tous les sujets de deux États qui se font la guerre sont ennemis.

Quand le conducteur de l'État, le souverain, déclare la guerre à un autre souverain, on entend que la Nation entière déclare la guerre à une autre Nation. Car le souverain représente la Nation et agit au nom de la société entière (liv. I, § 40 et 41); et les Nations n'ont affaire les unes aux autres qu'en corps, dans leur qualité de Nations. Ces deux Nations sont donc ennemies, et tous les sujets de l'une sont ennemis de tous les sujets de l'autre. L'usage est ici conforme aux principes.

§ 71. — Et demeurent tels en tous lieux.

Les ennemis demeurent tels en quelque lieu qu'ils se trouvent. Le lieu du séjour ne fait rien ici; les liens politiques établissent la qualité. Tant qu'un homme demeure citoyen de son pays, il est ennemi de ceux avec qui sa Nation est en guerre. Mais il n'en faut pas conclure que ces ennemis puissent se traiter comme tels partout où ils se rencontrent. Chacun étant maître chez soi, un prince neutre ne leur permet pas d'user de violence dans ses terres.

§ 72. — Si les femmes et les enfants sont au nombre des ennemis.

Puisque les femmes et les enfants sont sujets de l'État et membres de la Nation, ils doivent être comptés au nombre des ennemis. Mais cela ne veut pas dire qu'il soit permis de les traiter comme les hommes qui portent les armes ou qui sont capables de les porter. Nous verrons que l'on n'a pas les mêmes droits contre toutes sortes d'ennemis [1].

[1] Vattel professe dans ces paragraphes l'une des plus dangereuses erreurs de l'ancien droit des gens, dont le droit public actuel ait fait justice. Dans l'antiquité, tout étranger était réputé ennemi, *hostis ;* chaque citoyen était soldat; les guerres, qui avaient pour objet direct le butin, la conquête et l'asservissement des pays et des individus, étaient décla-

§ 73. — Des choses appartenantes à l'ennemi.

Dès que l'on a déterminé exactement qui sont les ennemis, il est aisé de connaître quelles sont les choses appar-

rées contre les nations et les individus qui les composaient. Mais dans les temps modernes, où la constitution nouvelle des sociétés et des États diffère si profondément de celle des anciens peuples; où les relations journalières ont établi et tendent sans cesse à consolider une sorte de cosmopolitisme commercial ; où les armées régulières, permanentes et soldées ont remplacé les armées irrégulières ; où les gouvernements ne se font plus la guerre pour piller les pays conquis et réduire les vaincus en esclavage, mais pour des intérêts plus nobles d'honneur national, de prépondérance d'équilibre, ou de commerce, les guerres ne sont plus que des relations d'État à État, un rapport des choses et non des personnes. « Non, la guerre n'est jamais entre les nations, dit Pinheiro-Ferreira ; » elle ne peut avoir lieu qu'entre les gouvernements. Un certain nombre » d'individus plus ou moins instruits des vues du gouvernement, et pre» nant plus ou moins de part à ses actes, peut être considéré comme » partie réellement belligérante.

» Les armées de mer et de terre, en y comprenant toutes les personnes » qui y sont plus ou moins directement attachées, peuvent encore être » considérées comme des instruments de guerre, mais des instruments » sans volonté.

» Tout le reste de la nation, c'est-à-dire la presque totalité, y est d'a» bord tout à fait étrangère, et l'on peut affirmer qu'au bout d'un cer» tain temps, après avoir éprouvé toutes les suites d'une guerre, la » grande majorité et des uns et des autres voterait décidément pour la » paix » (Note sur le § 1 du livre III, p. 358). Il est donc désormais acquis au droit public, qu'entre deux ou plusieurs nations belligérantes, les particuliers dont ces nations se composent, ne sont *ennemis*, ni comme hommes, ni même comme citoyens, et qu'ils ne le sont que lorsqu'ils agissent au nom et comme représentants de l'État ou de la nation, c'est-à-dire lorsqu'ils sont soldats ou qu'ils se livrent personnellement à des actes d'hostilités. Il suit de là que les belligérants ne sont nullement fondés en droit, ni à faire du mal aux citoyens de l'État avec lequel la guerre a lieu, tant que ces citoyens ne prennent pas les armes et ne revêtent pas individuellement le caractère d'ennemis ; ni à répéter contre ces citoyens ce qui leur est dû, soit comme cause, soit comme réparation de la guerre ; ni à troubler les relations pacifiques et commerciales sans rapport avec l'état de guerre qui, en introduisant l'inimitié entre deux ou plusieurs États, ne l'a pas introduite entre les hommes qui les composent. « C'est,

tenantes à l'ennemi (*res hostiles*). Nous avons fait voir que non-seulement le souverain avec qui on a la guerre est ennemi, mais aussi sa Nation entière, jusqu'aux femmes et aux enfants ; tout ce qui appartient à cette Nation, à l'État, au souverain, aux sujets de tout âge et de tout sexe, tout cela, dis-je, est donc au nombre des choses appartenantes à l'ennemi.

§ 74. — Elles demeurent telles partout.

Et il en est encore ici comme des personnes : les choses appartenantes à l'ennemi demeurent telles, en quelque lieu qu'elles se trouvent. D'où il ne faut pas conclure non plus qu'à l'égard des personnes (§ 71), l'on ait

dit M. Massé, une vieille erreur dont l'expérience n'a pas fait une vérité, que de prétendre que l'intérêt même du prompt rétablissement de la paix commande d'attaquer dans son industrie, dans son commerce, l'État auquel on fait la guerre. Les guerres qui, au commencement de ce siècle, ont ensanglanté l'Europe, prouveraient au besoin que l'acharnement des peuples les uns contre les autres, croît en proportion du mal qu'ils se font, et que le désir d'obtenir la paix n'est pas toujours dans la proportion du fléau qu'apporte la guerre » (*Le Dr. commercial dans ses rapports avec le Dr. des gens*, t. I, p. 104 et suiv.). — M. Ott rappelle qu'une décision impériale du 28 mars 1860, relative aux principes du droit maritime qui seront appliquées pendant les hostilités contre la Chine (*Bulletin des Lois*, 819, n° 7856), déclare que les sujets français et anglais auront la faculté de continuer leurs relations de commerce avec les Chinois, même sur le territoire chinois, et que, réciproquement, les Chinois pourront continuer leurs relations de commerce avec les sujets français ou anglais, même sur le territoire français ou anglais ; en second lieu, que les propriétés françaises ou anglaises jouiront, à bord des bâtiments chinois qui viendraient à être capturés, des mêmes immunités que les propriétés des sujets neutres, de même que les propriétés chinoises prises à bord des bâtiments français et anglais (Note sur le § 252 de KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., p. 322 et suiv.). — Voir : MARTENS : *Précis, du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 271, p. 224 ; KLÜBER, *Libr. cit.*, § 246, 248, p. 317 et suiv. ; WHEATON, *Élém. du Dr. internat.*, t. II, p. 4, § 4 ; CAUCHY, *Le Droit Maritime internat.*, t. I, p. 285 et suiv.

P. P. F.

partout le droit de les traiter en choses qui appartiennent à l'ennemi.

§ 75. — Des choses neutres qui se trouvent chez l'ennemi.

Puisque ce n'est point le lieu où une chose se trouve qui décide de la nature de cette chose-là, mais la qualité de la personne à qui elle appartient, les choses appartenantes à des personnes neutres qui se trouvent en pays ennemi ou sur des vaisseaux ennemis, doivent être distinguées de celles qui appartiennent à l'ennemi. Mais c'est au propriétaire de prouver clairement qu'elles sont à lui ; car, au défaut de cette preuve, on présume naturellement qu'une chose appartient à la Nation chez qui elle se trouve.

§ 76. — Des fonds possédés par des étrangers en pays ennemi.

Il s'agit des biens mobiliers dans le paragraphe précédent. La règle est différente à l'égard des immeubles, des fonds de terre. Comme ils appartiennent tous en quelque sorte à la Nation, qu'ils sont de son domaine, de son territoire et sous son empire (liv. I, § 204, 235 ; et liv. II, § 114), et comme le possesseur est toujours sujet du pays en sa qualité de possesseur d'un fonds, les biens de cette nature ne cessent pas d'être biens de l'ennemi (*res hostiles*), quoiqu'ils soient possédés par un étranger neutre. Cependant aujourd'hui que l'on fait la guerre avec tant de modération et d'égards, on donne des sauvegardes aux maisons, aux terres que des étrangers possèdent en pays ennemis. Par la même raison, celui qui déclare la guerre ne confisque point les biens immeubles possédés dans son pays par des sujets de son ennemi. En leur permettant d'acquérir et de posséder ces biens là, il les a reçus, à cet égard, au nombre de ses sujets. Mais on peut mettre les revenus en séquestre, afin qu'ils ne soient pas transportés chez l'ennemi.

§ 77. — Des choses dues par un tiers à l'ennemi.

Au nombre des choses appartenantes à l'ennemi, sont les choses incorporelles, tous ses droits, noms et actions, excepté cependant ces espèces de droits qu'un tiers a concédés et qui l'intéressent, en sorte qu'il ne lui est pas indifférent par qui ils soient possédés, tels que des droits de commerce, par exemple. Mais comme les noms et actions ou les dettes actives ne sont pas de ce nombre, la guerre nous donne sur les sommes d'argent que des Nations neutres pourraient devoir à notre ennemi, les mêmes droits qu'elle peut nous donner sur ses autres biens. Alexandre, vainqueur et maître absolu de Thèbes, fit présent aux Thessaliens de cent talents que ceux-ci devaient aux Thébains (*). Le souverain a naturellement le même droit sur ce que ses sujets peuvent devoir aux ennemis. Il peut donc confisquer des dettes de cette nature si le terme du paiement tombe au temps de la guerre, ou au moins défendre à ses sujets de payer tant que la guerre durera. Mais aujourd'hui, l'avantage et la sûreté du commerce ont engagé tous les souverains de l'Europe à se relâcher de cette rigueur. Et dès que cet usage est généralement reçu, celui qui y donnerait atteinte blesserait la foi publique; car les étrangers n'ont confié à ses sujets, que dans la ferme persuasion que l'usage général serait observé. L'État ne touche pas même aux sommes qu'il doit aux ennemis; partout, les fonds confiés au public sont exempts de confiscation en cas de guerre [1].

(*) Voyez Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*, liv. III, chap VIII.

[1] Voir, *Suprà*, liv. III, § 63. — M. Massé fait observer, avec raison, que, si les biens corporels ne peuvent être confisqués par le souverain chez lequel ils se trouvent au moment de la déclaration de guerre, comme l'affirme Vattel (§ 63), il doit, à plus forte raison, en être ainsi des biens incorporels qui, par leur nature, échappent à toute saisie réelle et effective. « Par la saisie des biens corporels, dit-il, tout est consommé; la force ne permet pas de mettre utilement le droit en question, parce

CHAPITRE VI.

DES ASSOCIÉS DE L'ENNEMI, DES SOCIÉTÉS DE GUERRE, DES AUXILIAIRES, DES SUBSIDES.

§ 78. — Des traités relatifs à la guerre.

Nous avons assez parlé des traités en général, et nous ne toucherons ici à cette matière que dans ce qu'elle a de particulièrement relatif à la guerre. Les traités qui se rap-

que le propriétaire des objets saisis n'a en face de lui que le souverain saisissant, contre lequel il ne saurait avoir aucune action utile en aucun lieu, ni devant aucun juge : toutes choses qui sans doute ne créent pas le droit, mais qui protégent le fait accompli. Lorsqu'au contraire il s'agit de biens incorporels, tels que des créances, des droits ou des actions sur une tierce personne, tout n'est pas consommé par la saisie on la confiscation qui en est faite par le souverain du débiteur. Ce souverain, qui a pour lui la force, peut bien contraindre le débiteur à payer entre ses mains; mais ce paiement n'éteint pas la dette, et n'est pas libératoire vis-à-vis du créancier, qui ne peut reconnaître au souverain ennemi le droit de se mettre en son lieu et place. Toute novation par la substitution d'un créancier à un autre, suppose le consentement du créancier remplacé, et la guerre qui éclate entre deux nations ne saurait équivaloir à ce consentement, parce qu'il n'y a aucune relation logique entre les différends qui divisent les gouvernements, et les conventions particulières qui unissent leurs sujets respectifs ; et qu'on ne peut raisonnablement voir dans l'état de guerre, qui constitue un rapport de gouvernement à gouvernement, un consentement anticipé de la part des sujets à toutes les violences dont cet État deviendrait le prétexte. Il est bien vrai que sur le territoire du souverain saisissant le créancier n'aura aucune action utile pour contraindre son débiteur à payer, nonobstant la saisie ou la confiscation. Mais ce débiteur pourra être actionné avec succès devant les tribunaux de la nation dont son créancier fait partie, y être bien et dûment condamné à payer, et voir la condamnation exécutée sur ceux de ses biens qui se trouveront à la portée du créancier » (*Le Dr. commerc. dans ses rapports avec le Dr. des gens*, t. I[er], p. 117 et suiv.).

Vattel va jusqu'à permettre aux belligérants de confisquer à leur profit les sommes que les sujets d'une puissance neutre peuvent devoir aux sujets de l'ennemi. Mais, dit M. Massé, « les raisons qui démontrent que

portent à la guerre sont de plusieurs espèces, et varient dans leurs objets et dans leurs clauses, suivant la volonté de ceux qui les font. On doit d'abord y appliquer tout ce que nous avons dit des traités en général (liv. II, chap. XII et suivants); et ils peuvent se diviser de même en traités réels et personnels, égaux et inégaux, etc. Mais ils ont aussi leurs différences spécifiques, celles qui se rapportent à leur objet particulier, à la guerre.

les belligérants n'ont pas le droit de confisquer les sommes dues par leurs sujets aux sujets ennemis, s'appliquent à plus forte raison aux sommes dues par les sujets neutres; car si l'état de guerre ne peut influer sur les rapports particuliers et réciproques des sujets des belligérants, comment influerait-il sur les rapports des sujets belligérants avec des sujets neutres ? » (*Loc. cit.*)

Vattel reconnaît, il est vrai, que les principes qu'il professe ne doivent pas être suivis dans la pratique. Il ajoute que ces principes ne peuvent jamais affecter les droits qui naissent du commerce. « Mais, répond M. Massé, c'est un mauvais moyen de rappeler les souverains à la modération que de commencer par reconnaître qu'ils ont le droit d'être violents. Et, d'un autre côté, on ne voit pas trop par quelles raisons, si ces principes sont vrais, le commerce et les commerçants seraient exempts de leur application. Toutes ces hésitations prouvent qu'on a trop souvent pris ce qui n'était que le résultat de la force pour la conséquence du droit, et que faute de se rendre un compte exact de la nature des choses, on a cru voir les principes en contradiction avec l'équité, tandis qu'ici, comme partout, ils sont d'accord pour protéger les propriétés privées, commerciales ou autres, contre les effets de la guerre qui n'est qu'un événement public » (*Loc. cit.*). — D'après les mêmes motifs, un État belligérant ne pourrait même pas s'approprier les sommes dues par lui aux sujets ennemis.—On peut donc considérer, avec Wheaton, comme la règle moderne du droit international, que la propriété de l'ennemi trouvée sur le territoire de l'État belligérant, ou les créances dues à ses sujets par le gouvernement ou des individus au commencement des hostilités, ne sont pas susceptibles d'être confisquées comme prise de guerre. Mais, à moins qu'elle ne soit fortifiée par les stipulations des traités, cette règle dépend des considérations politiques qui peuvent continuellement varier (*Élém. du Dr. internat.*, t. I[er], p. 283). Parmi ces considérations, on range généralement le cas de rétorsion de droit, « parce que, dit M. Massé, il est toujours permis de se servir contre un ennemi des armes dont il a le premier fait usage » (*Libr. cit.*, t. I, p. 120). Voir cependant la note de M. VERGÉ,

§ 79. — Des alliances défensives et des alliances offensives.

Sous cette relation, les alliances faites pour la guerre se divisent en général en *alliances défensives* et *alliances offensives*. Dans les premières, on s'engage seulement à défendre son allié au cas qu'il soit attaqué; dans les secondes, on se joint à lui pour attaquer, pour porter ensemble la guerre chez une autre Nation. Il est des alliances offensives et défensives tout ensemble; et rarement une alliance est-elle offensive sans être défensive aussi. Mais il est fort ordinaire d'en voir de purement défensives; et celles-ci sont en général les plus naturelles et les plus légitimes Il serait trop long, et même inutile, de parcourir en détail toutes les variétés de ces alliances. Les unes se font sans restriction, envers et contre tous; en d'autres, on excepte certains États; de troisièmes sont formées nommément contre telle ou telle Nation [1].

sur le paragraphe 258 du *Précis de* Martens, édit. cit., t. II, p. 192 et suiv. — La circonstance peut toutefois se présenter, où le besoin de la défense publique rendrait nécessaire l'interdiction des rapports privés, et où les belligérants, qui n'ont pas le droit de confisquer à leur profit les dettes de leurs sujets envers les sujets de l'ennemi, peuvent cependant avoir un juste intérêt à ce que le montant de ces dettes ne soit pas payé pendant la guerre, et n'aille pas augmenter les forces de l'ennemi, en diminuant leurs propres forces. Le numéraire se cache et devient rare pendant la guerre : les belligérants peuvent donc prendre toutes les mesures propres à empêcher le progrès de cette rareté, pourvu qu'elles ne consistent que dans l'emploi de moyens licites. Un État peut, par conséquent, ordonner que, pendant toute la durée de la guerre, il ne sera reçu aucune action en justice contre les nationaux de la part des sujets de l'État ennemi. Cette suspension du droit d'agir, mesure propice et temporaire, qui ne porte aucun préjudice définitif, ne saurait être conséquemment assimilée à la saisie ou à la confiscation des créances des sujets ennemis, ni être repoussée par les mêmes principes (Massé, *Libr. cit.*, t. I, p. 121), — Voir encore, sur la jurisprudence anglaise et américaine : Wheaton, *Elém. du Dr. intern.*, t. I, § 12, p. 292 et suiv. P. P. F.

[1] Voir : Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 298, p. 280; Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit.,

§ 80. — Différence des sociétés de guerre et des traités de secours.

Mais une différence qu'il est important de bien remarquer, surtout dans les alliances défensives, est celle qui se trouve entre une alliance intime et complète, dans laquelle

§ 149, p. 191; WHEATON, *Elém. du Dr. internat.*, t. I, § 259, § 13. — « Les alliances intimes entre deux Etats, dit M. Cauchy, sont devenues moins nécessaires, depuis que la paix peut se conserver ou se rétablir plus facilement entre tous. On s'est même demandé quelquefois si de semblables alliances devaient être considérées, dans nos temps modernes, comme un avantage; s'il ne valait pas mieux, pour un grand peuple, conserver la liberté de ses allures, sans trop attacher son sort à celui d'un autre. Il n'y a d'alliances naturelles, que celles qui reposent sur l'identité des intérêts réels et permanents des Etats. Or, là où existe cette identité d'intérêt, elle rapprochera, par la force des choses, les Etats qui auront d'évidents motifs de se prêter mutuellement assistance; ils sauront bien, au moment du besoin, s'entendre vite pour agir de concert. Et là où ces motifs d'union plus intime ne se rencontrent pas, là où les causes d'alliances ne seraient qu'accidentelles ou passagères, les liens factices à l'aide desquels on se flatterait d'enchaîner à l'avance les déterminations d'un autre Etat, seront toujours prêts à se rompre dans l'occasion où l'on aurait besoin de s'en faire un point d'appui » (*Le Dr. marit. internat.*, t. II, p. 130; ANCILLON, *Tableau des révolutions du système politique de l'Europe*, t. III, *Réflexions préliminaires*, p. 16, 1805, cité par M. CAUCHY). Voir *infrà*, § 94, la note, *in fine*. — Voir, quant aux exemples de traités d'alliance : SCHOELL, *Histoire des traités*, t. X (1818), p. 545; MARTENS, *Supplém.*, V, 414, 431, 568, 571, 589, 596, 610, 643; *Supplém.*, VI, 115, 736; *Nouv. Rec.*, t. XI, p. 808, t. XII, 716; CH. DE MARTENS et DE CUSSY, *Rec. manuel*, t. V, p. 42. On peut citer, dans l'époque contemporaine : la convention d'alliance du 10 avril 1854, entre la France et l'Angleterre; le traité d'alliance du 12 mars de la même année, entre les mêmes puissances et la Turquie; le traité d'alliance du 2 décembre 1854, entre la France, l'Autriche et la Grande-Bretagne; la convention militaire conclue entre la France et la Sardaigne, le 26 janvier 1855; l'alliance franco-sarde, dans la guerre d'Italie, et l'alliance franco-espagnole pour l'expédition de Cochinchine, en 1859; l'alliance franco-anglaise dans la guerre de Chine, en 1860; la convention de Londres, du 31 octobre 1861, entre la France, l'Angleterre et l'Espagne, relative à l'expédition du Mexique; la convention du 8 février 1863 entre la Russie et la Prusse, sur les affaires de Pologne.

P. P. F.

on s'engage à faire cause commune, et une autre, dans laquelle on se promet seulement un secours déterminé. L'alliance dans laquelle on fait cause commune est une *société de guerre*; chacun y agit de toutes ses forces. Tous les alliés deviennent partie principale dans la guerre; ils ont les mêmes amis et les mêmes ennemis. Mais une alliance de cette nature s'appelle plus particulièrement *société de guerre*, quand elle est offensive[1].

§ 81. — Des troupes auxiliaires.

Lorsqu'un souverain, sans prendre part directement à la guerre que fait un autre souverain, lui envoie seulement un secours de troupes ou de vaisseaux de guerre, ces troupes ou ces vaisseaux s'appellent *auxiliaires*.

Les troupes auxiliaires servent le prince à qui elles sont envoyées, suivant les ordres de leur souverain. Si elles sont données purement et simplement, sans restriction, elles serviront également pour l'offensive et pour la défensive, et elles doivent obéir, pour la direction et le détail des opérations, au prince qu'elles viennent secourir. Mais ce prince n'en a point cependant la libre et entière disposition, comme de ses sujets. Elles ne lui sont accordées que pour ses propres guerres, et il n'est pas en droit de les donner lui-même comme auxiliaires à une troisième puissance[2].

§ 82. — Des subsides.

Quelquefois ce secours d'une puissance qui n'entre point directement dans la guerre, consiste en argent; et alors on l'appelle *subside*. Ce terme se prend souvent aujourd'hui dans un autre sens, et signifie une somme d'argent qu'un souverain paie chaque année à un autre souverain, en ré-

[1] Voir, *infrà*, lib. III, § 101, et la note. P. P. F.

[2] Voir : MARTENS, *Précis du Dr des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, la note du § 299, p. 282, et § 301, p. 285; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 270 et 271, p. 343 et suiv.; WHEATON, *Elém. du Dr. internat.*, t. I, p. 259. P. P. F.

compense d'un corps de troupes que celui-ci lui fournit dans ses guerres, ou qu'il tient prêt pour son service. Les traités par lesquels on s'assure une pareille ressource s'appellent *traités de subsides*. La France et l'Angleterre ont eu souvent des traités de cette nature avec divers princes du Nord et de l'Allemagne, et les entretenaient même en temps de paix [1].

§ 83. — Comment il est permis à une Nation de donner du secours à une autre,

Pour juger maintenant de la moralité de ces divers traités ou alliances, de leur légitimité selon le droit des gens, et de la manière dont ils doivent être exécutés, il faut d'abord poser ce principe incontestable : *Il est permis et louable de secourir et d'assister de toute manière une Nation qui fait une guerre juste ; et même cette assistance est un devoir pour toute Nation qui peut la donner sans se manquer à elle-même. Mais on ne peut aider d'aucun secours celui qui fait une guerre injuste.* Il n'y a rien là qui ne soit démontré par tout ce que nous avons dit des devoirs communs des Nations les unes envers les autres (liv. II, chap. I). Il est toujours louable de soutenir le bon droit, quand on le peut; mais aider l'injuste, c'est participer à son crime, c'est être injuste comme lui.

§ 84. — Et de faire des alliances pour la guerre.

Si, au principe que nous venons d'établir, vous joignez la considération de ce qu'une Nation doit à sa propre sûreté, des soins qu'il lui est si naturel et si convenable de prendre pour se mettre en état de résister à ses ennemis, vous sentirez d'autant plus aisément combien elle est en droit de

[1] Voir: Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 298, p. 281, § 302, p. 287 ; Id., *Recueil*, t. II, p. 540, t. V, p. 283; Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 149 *in fine*, p. 191, § 271, et suiv., p. 345 et suiv.; Wheaton, *Élém. du Dr. internat.*, t. I, p. 259. P. P. F.

faire des alliances pour la guerre, et surtout des alliances défensives, qui ne tendent qu'à maintenir un chacun dans la possession de ce qui lui appartient.

Mais elle doit user d'une grande circonspection, quand il s'agit de contracter de pareilles alliances. Des engagements qui peuvent l'entraîner dans la guerre au moment qu'elle y pensera le moins, ne doivent se prendre que pour des raisons très-importantes, et en vue du bien de l'État. Nous parlerons ici des alliances qui se font en pleine paix, et par précaution pour l'avenir.

§ 85. — Des alliances qui se font avec une Nation actuellement en guerre.

S'il est question de contracter alliance avec une Nation déjà engagée dans la guerre, ou prête à s'y engager, deux choses sont à considérer : 1° la justice des armes de cette Nation; 2° le bien de l'État. Si la guerre que fait, ou que va faire un prince, est injuste, il n'est pas permis d'entrer dans son alliance, puisqu'on ne peut soutenir l'injustice. Est-il fondé à prendre les armes, il reste encore à considérer si le bien de l'État vous permet ou vous conseille d'entrer dans sa querelle. Car le souverain ne doit user de son autorité que pour le bien de l'État; c'est là que doivent tendre toutes ses démarches, et surtout les plus importantes. Quelle autre considération pourrait l'autoriser à exposer sa Nation aux calamités de la guerre?

§ 86. — Clause tacite en toute alliance de guerre.

Puisqu'il n'est permis de donner du secours, ou de s'allier, que pour une guerre juste, toute alliance, toute société de guerre, tout traité de secours, fait d'avance en temps de paix, et lorsqu'on n'a en vue aucune guerre particulière, porte nécessairement, et de soi-même, cette clause tacite que le traité n'aura lieu que pour une guerre juste. L'alliance ne pourrait se contracter validement sur un autre pied. (Liv. II, § 161 et 168.)

Mais il faut prendre garde de ne pas réduire par là les traités d'alliance à des formalités vaines et illusoires. La restriction tacite ne doit s'entendre que d'une guerre évidemment injuste; autrement, on ne manquerait jamais de prétexte pour éluder les traités. S'agit-il de vous allier à une puissance qui fait actuellement la guerre, vous devez peser religieusement la justice de sa cause; le jugement dépend de vous uniquement, parce que vous ne lui devez rien, qu'autant que ses armes seront justes, et qu'il vous conviendra de vous joindre à elle. Mais lorsque vous êtes déjà lié, l'injustice bien prouvée de sa cause peut seule vous dispenser de l'assister; en cas douteux, vous devez présumer que votre allié est fondé, puisque c'est son affaire.

Mais si vous avez de grands doutes, il vous est permis, et il sera très-louable, de vous entremettre de l'accommodement. Alors vous pourrez mettre le droit en évidence, en reconnaissant quel est celui des deux adversaires qui se refuse à des conditions équitables [1].

§ 87. — **Refuser du secours pour une guerre injuste, ce n'est pas rompre l'alliance.**

Toute alliance portant la clause tacite dont nous venons de parler, celui qui refuse du secours à son allié dans une guerre manifestement injuste, ne rompt point l'alliance.

§ 88. — **Ce que c'est que le *casus fœderis*.**

Lorsque des alliances ont été ainsi contractées d'avance, il s'agit, dans l'occasion, de déterminer les cas dans lesquels on doit agir en conséquence de l'alliance, ceux où la force des engagements se déploie; c'est ce qu'on appelle le

[1] Voir: Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 297, p. 281; Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 237, p. 307, § 268, p. 342, § 269, p. 342; Wheaton, *Elém. du Dr. internat.*, t. I, p. 259, § 15. P. P. F.

cas de l'alliance, *casus fœderis*. Il se trouve dans le concours des circonstances pour lesquelles le traité a été fait, soit que les circonstances y soient marquées expressément, soit qu'on les ait tacitement supposées. Tout ce qu'on a promis par le traité d'alliance, est dû dans le *casus fœderis*, et non autrement [1].

§ 89. — Il n'existe jamais pour une guerre injuste.

Les traités les plus solennels ne pouvant obliger personne à favoriser d'injustes armes (§ 86), le *casus fœderis* ne se trouve jamais avec l'injustice manifeste de la guerre.

§ 90. — Comment il existe pour une guerre défensive.

Dans une alliance défensive, le *casus fœderis* n'existe pas tout de suite dès que notre allié est attaqué. Il faut voir encore s'il n'a point donné à son ennemi un juste sujet de lui faire la guerre. Car on ne peut s'être engagé à le défendre, pour le mettre en état d'insulter les autres, ou de leur refuser justice. S'il est dans le tort, il faut l'engager à offrir une satisfaction raisonnable, et si son ennemi ne veut pas s'en contenter, le cas de le défendre arrive seulement alors.

[1] Voir: MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 299, p. 282; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, § 269, p. 342; WHEATON, *Élém. du Dr. internat*, t. I, p. 259, § 15. — « C'est, dit M. de Martens, d'après la diversité des stipulations que renferment les traités d'alliance, qu'on doit juger de la question si le *casus fœderis* existe, et quelles sont les obligations qui en résultent; mais encore faut-il avoir égard aux conditions tacites ou expresses qui peuvent en limiter les obligations, surtout si des traités antérieurs avec d'autres nations s'opposent à l'accomplissement; si le propre besoin qu'on a de ses troupes dispense de les envoyer au secours, etc. Tandis que chaque puissance suit à cet égard sa propre conviction, il est peu surprenant si, malgré le nombre des alliances qui existent, on voit tant de fois les alliés ou refuser, ou différer, ou ne fournir qu'en partie les secours dont on a fait la réquisition (*loc. cit.*; voir aussi: KLÜBER, *loc. cit.*, note *a*, p. 342).
P. P. F.

§ 91. — Et dans un traité de garantie.

Que si l'alliance défensive porte une garantie de toutes les terres que l'allié possède actuellement, le *casus fœderis* se déploie dès que ces terres sont envahies ou menacées d'invasion. Si quelqu'un les attaque pour une juste cause, il faut obliger l'allié à donner satisfaction ; mais on est fondé à ne pas souffrir que ses possessions lui soient enlevées; car le plus souvent on en prend la garantie pour sa propre sûreté. Au reste, les règles d'interprétation que nous avons données dans un chapitre exprès (*), doivent être consultées pour déterminer, dans les occasions particulières, l'existence du *casus fœderis* [1].

(*) Liv. II, chap. xvii.

[1] Wheaton expose ainsi la théorie des alliances défensives, à propos de l'alliance entre la Grande-Bretagne et le Portugal, et de l'intervention anglaise pour la protection du Portugal contre les desseins du gouvernement espagnol. « Une alliance défensive est un contrat entre plusieurs États, par lequel ils conviennent de s'entr'aider dans leurs guerres défensives (ou, en d'autres termes, dans leurs justes guerres) contre d'autres États. Moralement parlant, aucune autre espèce d'alliance n'est juste, parce que aucune autre espèce de guerre ne peut être juste. Le cas le plus simple de guerre défensive, est quand l'allié est ouvertement envahi par les forces militaires d'une autre puissance, à laquelle il n'a donné aucun juste motif de guerre... Mais ce n'était pas le seul cas auquel les traités fussent applicables. Si des troupes avaient été réunies et des préparatifs faits, avec l'intention manifeste d'agression contre l'allié; que ses sujets eussent été poussés à la révolte et ses soldats à la rébellion ; que des insurgés sur son territoire eussent été approvisionnés d'argent, d'armes et de munitions de guerre,..... dans une telle combinaison de circonstances on ne pouvait douter que le cas prévu d'alliance défensive ne se présentât, et que cet allié n'eût le droit de réclamer le secours général ou spécial stipulé par ses alliances..... Tous les contrats, d'après le droit des gens, sont interprétés comme s'étendant à tous les cas évidemment et certainement analogues à ceux auxquels ils pourvoient en termes exprès. Dans cette loi, qui n'a d'autre tribunal que la conscience du genre humain, il n'y a pas de distinction entre éluder et violer le contrat. Elle exige assistance autant contre l'injustice déguisée qu'avouée..... La seule règle à suivre pour l'interprétation des alliances défensives,

§ 92. — On ne doit pas le secours, quand on est hors d'état de le fournir, ou quand le salut public serait exposé.

Si l'État qui a promis un secours ne se trouve pas en pouvoir de le fournir, il en est dispensé par son impuissance même; et s'il ne pouvait le donner sans se mettre lui-même dans un danger évident, il en serait dispensé encore. Ce serait le cas d'un traité pernicieux à l'État, lequel n'est point obligatoire (liv. II, § 160). Mais nous parlons ici d'un danger *imminent*, et qui menace le salut même de l'État. Le cas d'un pareil danger est tacitement et nécessairement réservé en tout traité. Pour ce qui est des dangers éloignés, ou médiocres, comme ils sont inséparables de toute alliance dont la guerre est l'objet, il serait absurde de prétendre qu'ils dussent faire exception, et le souverain peut y exposer sa Nation, en faveur des avantages qu'elle retire de l'alliance.

En vertu de ces principes, celui-là est dispensé d'envoyer du secours à son allié, qui se trouve lui-même embarrassé

paraît être que tout préjudice qui donne à un allié une juste cause de guerre, le met en droit d'être secouru par l'autre allié... Toutes les fois qu'un allié peut moralement employer sa propre force à cet effet, il peut avec raison demander la force auxiliaire de son allié » (*Élém. du Dr. internat.*, t. I, p. 265 et suiv.). Il faut, d'ailleurs, ne pas confondre une guerre défensive dans ses *principes*, avec une guerre défensive dans ses *opérations*. « Quand l'attaque, dit Wheaton, est le meilleur moyen de pourvoir à la défense d'un État, la guerre est défensive en principe, quoique les opérations soient offensives; quand la guerre n'est pas nécessaire à la sûreté, son caractère *offensif* n'est point altéré, parce que l'auteur du dommage est réduit à une guerre défensive. Ainsi un État contre lequel on médite évidemment un préjudice dangereux, peut le prévenir en frappant le premier coup, sans par là engager une guerre offensive dans son principe. Par conséquent toute attaque faite contre un État ne lui donnera pas droit indifféremment aux secours stipulés dans une alliance défensive; car si cet État a fourni une juste cause de guerre à son envahisseur, la guerre ne sera pas de sa part défensive en principe » (*lib. cit.*, t. I, p. 269). — Voir *suprà*, § 90, et Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 149, note *b*, p. 192. P. P. F.

dans une guerre pour laquelle il a besoin de toutes ses forces. S'il est en état de faire face à ses ennemis, et de secourir en même temps son allié, il n'a point de raison de s'en dispenser. Mais en pareil cas, c'est à chacun de juger de ce que sa situation et ses forces lui permettent de faire. Il en est de même des autres choses que l'on peut avoir promises, des vivres, par exemple. On n'est point obligé d'en fournir à un allié, lorsqu'on en a besoin pour soi-même.

§ 93. — De quelques autres cas, et de celui où deux confédérés de la même alliance se font la guerre.

Nous ne répétons point ici ce que nous avons dit de divers autres cas en parlant des traités en général, comme de la préférence qui est due au plus ancien allié (liv. II, § 369) et à un protecteur (*ibid.*, § 204); du sens que l'on doit donner au terme d'alliés, dans un traité où ils sont réservés (*ibid.*, § 309). Ajoutons seulement sur cette dernière question, que dans une alliance pour la guerre, qui se fait *envers et contre tous, les alliés réservés,* cette exception ne doit s'entendre que des alliés présents. Autrement, il serait aisé dans la suite d'éluder l'ancien traité par de nouvelles alliances; on ne saurait ni ce qu'on fait, ni ce qu'on gagne, en concluant un pareil traité.

Voici un cas dont nous n'avons pas parlé. Un traité d'alliance défensive s'est fait entre trois puissances; deux d'entre elles se brouillent et se font la guerre : que fera la troisième? Elle ne doit secours ni à l'une, ni à l'autre, en vertu du traité. Car il serait absurde de dire qu'elle a promis à chacune son assistance contre l'autre, ou à l'une des deux au préjudice de l'autre. L'alliance ne l'oblige donc à autre chose qu'à interposer ses bons offices, pour réconcilier ses alliés; et, si elle ne peut y réussir, elle demeure en liberté de secourir celui des deux qui lui paraîtra fondé en justice.

§ 94. — De celui qui refuse les secours dus en vertu d'une alliance.

Refuser à un allié les secours qu'on lui doit, lorsqu'on n'a aucune bonne raison de s'en dispenser, c'est lui faire une injure, puisque c'est violer le droit parfait qu'on lui a donné par un engagement formel. Je parle des cas évidents; c'est alors seulement que le droit est parfait : car dans les cas douteux, chacun est juge de ce qu'il est en état de faire (§ 92). Mais il doit juger sainement, et agir de bonne foi. Et comme on est tenu naturellement à réparer le dommage que l'on a causé par sa faute, et surtout par une injustice, on est obligé d'indemniser un allié de toutes les pertes qu'un injuste refus peut lui avoir causées. Combien de circonspection faut-il donc apporter à des engagements auxquels on ne peut manquer, sans faire une brèche notable ou à ses affaires ou à son honneur, et dont l'accomplissement peut avoir les suites les plus sérieuses[1].

[1] La foi due aux traités, en général, doit aussi présider à l'exécution des traités d'alliance. Sur les obligations réciproques des alliés, lorsque le traité d'alliance est muet ou incomplet, voir: HEFFTER, *Le Dr. internat. public de l'Eur.*, traduct. de J. BERGSON, § 115-116; la note de M. VERGÉ sur le § 299 du *Précis* de MARTENS, édit. cit., t. II, p. 282 et suiv.; MARTENS, *lib. cit.*, t. II, § 300, p. 284 et suiv.; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 270, p. 343 et suiv. — Il est de règle qu'aucun des alliés ne doit se déclarer unilatéralement neutre, ou donner les mains à une trève ou à une paix particulière. On excepte cependant: 1° les cas de nécessité; 2° ceux où l'allié aurait le premier manqué à son allié; 3° ceux où le but de l'alliance ne pourrait plus s'accomplir; 4° ceux où l'allié refuserait une paix convenable qui lui serait offerte; et on sent que « ces exceptions, dit M. de Martens, dans la bouche de puissances souveraines, emportent presque la règle » (*lib. cit.*, t. II, § 300, p. 284 et suiv.). L'histoire contemporaine offre des exemples de paix convenue par un des alliés sans l'intervention de l'autre, et de puissances alliées suspendant unilatéralement l'accomplissement des obligations imposées par l'alliance. C'est ainsi que le 10 juillet 1859, à Villafranca, les empereurs des Français et d'Autriche ont, d'un commun accord, arrêté les bases d'une paix soudaine, en tenant à l'écart le roi Victor-Emmanuel II, partie intéressée pourtant dans la guerre. Voir également dans les *documents diplomatiques* publiés

§ 95. — Des associés de l'ennemi.

C'est un engagement bien important que celui qui peut entraîner dans une guerre : il n'y va pas de moins que du salut de l'État. Celui qui promet dans une alliance un subside, ou un corps d'auxiliaires, pense quelquefois ne hasarder qu'une somme d'argent, ou un certain nombre de soldats ; il s'expose souvent à la guerre et à toutes ses calamités. La Nation contre laquelle il donne du secours le regardera comme son ennemi, et si le sort des armes la favorise, elle portera la guerre chez lui. Mais il nous reste à voir si elle peut le faire avec justice, et en quelles occasions. Quelques auteurs (*) décident, en général, que quiconque se joint à notre ennemi, ou l'assiste contre nous d'argent, de troupes, ou en quelque autre manière que ce soit, devient par là notre ennemi, et nous met en droit de lui faire la guerre. Décision cruelle, et bien funeste au repos

par le département des affaires étrangères (année 1862), les pièces relatives à la suspension des effets de la convention conclue à Londres le 31 octobre 1861, entre la France, l'Angleterre et l'Espagne, en vue d'une action combinée contre le Mexique (p. 172 et suiv.). — « Il doit paraître encore moins conforme aux principes de la loi naturelle, ajoute M. de Martens, de quitter le parti de l'allié pour se joindre à son ennemi contre lui ; mais la politique ne manque jamais de prétextes ou de raisons justificatives, puisées surtout dans les violations imputées au premier allié » (*libr.* et *loc. cit.*). Aussi n'est-il pas rare de trouver, jusque dans les temps les plus récents, des exemples d'alliés qui se sont, non-seulement déclarés neutres, mais qui même ont embrassé la cause de leur ancien ennemi. L'un des plus tristes exemples de cette infidélité politique, dans notre histoire contemporaine, a été donné par les divers États alliés de la France, qui ont adhéré à la grande alliance de 1813 contre Napoléon. L'attitude de l'Autriche, pendant la guerre de Crimée, vis-à-vis de la Russie son ancienne alliée ; la neutralité favorable à la France observée par l'empereur de Russie pendant la guerre d'Italie ; l'antagonisme de Vienne et de Berlin, sont autant de preuves de l'inconsistance des alliances internationales.— Voir : MARTENS, *Recueil*, III, 151 et suiv. ; IV, 529 et suiv. ; VI, 620 ; *Supplément*, V, 564, 588, note (*), 610, 643, 649, 660. P. P. F.

(*) Voyez WOLFF, *Jus gentium*, § 730 et 736.

des Nations! Elle ne peut se soutenir par les principes, et l'usage de l'Europe s'y trouve heureusement contraire. Il est vrai que tout associé de mon ennemi est lui-même mon ennemi. Peu importe que quelqu'un me fasse la guerre directement et en son propre nom, ou qu'il me la fasse sous les auspices d'un autre. Tous les droits que la guerre me donne contre mon ennemi principal, elle me les donne de même contre tous ses associés. Car ces droits me viennent de celui de sûreté, du soin de ma propre défense; et je suis également attaqué par les uns et les autres. Mais la question est de savoir qui sont ceux que je puis légitimement compter comme associés de mon ennemi, unis pour me faire la guerre.

§ 96. — Ceux qui font cause commune sont associés de l'ennemi.

Premièrement, je mettrai de ce nombre tous ceux qui ont avec mon ennemi une véritable société de guerre, qui font cause commune avec lui, quoique la guerre ne se fasse qu'au nom de cet ennemi principal. Cela n'a pas besoin de preuves. Dans les sociétés de guerre ordinaires et ouvertes, la guerre se fait au nom de tous les alliés, lesquels sont également ennemis (§ 80).

§ 97. — Et ceux qui l'assistent sans y être obligés par des traités.

En second lieu, je regarde comme associés de mon ennemi ceux qui l'assistent dans sa guerre, sans y être obligés par aucun traité. Puisqu'ils se déclarent contre moi librement et volontairement, ils veulent bien être mes ennemis. S'ils se bornent à donner un secours déterminé, à accorder la levée de quelques troupes, à avancer de l'argent, gardant d'ailleurs avec moi toutes les relations de Nations amies ou neutres, je puis dissimuler ce sujet de plainte; mais je suis en droit de leur en demander raison. Cette prudence de ne pas rompre toujours ouvertement avec ceux qui assistent ainsi un ennemi, afin de ne les point obliger à se joindre à

lui avec toutes leurs forces, ce ménagement, dis-je, a insensiblement introduit la coutume de ne pas regarder une pareille assistance, surtout quand elle ne consiste que dans la permission de lever des troupes volontaires, comme un acte d'hostilité. Combien de fois les Suisses ont-ils accordé des levées à la France, en même temps qu'ils les refusaient à la maison d'Autriche, quoique l'une et l'autre puissance fût leur alliée? Combien de fois en ont-ils accordé à un prince et refusé à son ennemi, n'ayant aucune alliance ni avec l'un ni avec l'autre? Ils les accordaient ou les refusaient, selon qu'ils le jugeaient expédient pour eux-mêmes. Jamais personne n'a osé les attaquer pour ce sujet. Mais la prudence qui empêche d'user de tout son droit, n'ôte pas le droit pour cela. On aime mieux dissimuler que grossir sans nécessité le nombre de ses ennemis.

§ 98. — Ou qui ont avec lui une alliance offensive.

En troisième lieu, ceux qui, liés à mon ennemi par une alliance offensive, l'assistent actuellement dans la guerre qu'il me déclare, ceux-là, dis-je, concourent au mal qu'on veut me faire : ils se montrent mes ennemis, et je suis en droit de les traiter comme tels. Aussi les Suisses, dont nous venons de parler, n'accordent-ils ordinairement des troupes que pour la simple défensive. Ceux qui servent en France ont toujours eu défense de leurs souverains de porter les armes contre l'empire, ou contre les États de la maison d'Autriche en Allemagne. En 1644, les capitaines du régiment de Guy, Neuchâtelois, apprenant qu'ils étaient destinés à servir sous le maréchal de Turenne en Allemagne, déclarèrent qu'ils périraient plutôt que de désobéir à leur souverain, et de violer les alliances du corps helvétique. Depuis que la France est maîtresse de l'Alsace, les Suisses qui combattent dans ses armées ne passent point le Rhin pour attaquer l'empire. Le brave Daxelhoffer, capitaine bernois, qui servait la France à la tête de deux cents

hommes, dont ses quatre fils formaient le premier rang, voyant que le général voulait l'obliger à passer le Rhin, brisa son esponton, et ramena sa compagnie à Berne.

§ 99. — Comment l'alliance défensive associe à l'ennemi.

Une alliance même défensive, faite nommément contre moi, ou, ce qui revient à la même chose, conclue avec mon ennemi pendant la guerre, ou lorsqu'on la voit sur le point de se déclarer, est un acte d'association contre moi ; et si elle est suivie des effets, je suis en droit de regarder celui qui l'a contractée comme mon ennemi. C'est le cas de celui qui assiste mon ennemi sans y être obligé, et qui veut bien être lui-même mon ennemi (*voyez* le § 97).

§ 100. — Autre cas.

L'alliance défensive, quoique générale et faite avant qu'il fût question de la guerre présente, produit encore le même effet, si elle porte une assistance de toutes les forces des alliés. Car alors c'est une vraie ligue ou société de guerre. Et puis, il serait absurde que je ne pusse porter la guerre chez une Nation qui s'oppose à moi de toutes ses forces, et tarir la source des secours qu'elle donne à mon ennemi. Qu'est-ce qu'un auxiliaire qui vient me faire la guerre à la tête de toutes ses forces? Il se joue, s'il prétend n'être pas mon ennemi. Que ferait-il de plus, s'il en prenait hautement la qualité? Il ne me ménage donc point ; il voudrait se ménager lui-même. Souffrirai-je qu'il conserve ses provinces en paix, à couvert de tout danger, tandis qu'il me fera tout le mal qu'il est capable de me faire? Non, la loi de la nature, le droit des gens, nous obligent à la justice, et ne nous condamnent point à être dupes.

§ 101. — En quel cas elle ne produit point le même effet.

Mais si une alliance défensive n'a point été faite parti-

culièrement contre moi, ni conclu dans le temps que je me préparais ouvertement à la guerre où que je l'avais déjà commencée, et si les alliés y ont simplement stipulé que chacun d'eux fournira un secours déterminé à celui qui sera attaqué, je ne puis exiger qu'ils manquent à un traité solennel, que l'on a sans doute pu conclure sans me faire injure ; les secours qu'ils fournissent à mon ennemi sont une dette qu'ils paient ; ils ne me font point injure en l'acquittant ; et par conséquent ils ne me donnent aucun juste sujet de leur faire la guerre (§ 26). Je ne puis pas dire non plus que ma sûreté m'oblige à les attaquer. Car je ne ferais par là qu'augmenter le nombre de mes ennemis, et m'attirer toutes les forces de ces Nations sur les bras, au lieu d'un secours modique qu'elles donnent contre moi. Les auxiliaires seuls qu'elles envoient sont donc mes ennemis. Ceux-là sont véritablement joints à mes ennemis et combattent contre moi.

Les principes contraires iraient à multiplier les guerres, à les étendre sans mesure, à la ruine commune des Nations. Il est heureux pour l'Europe que l'usage s'y trouve en ceci conforme aux vrais principes. Il est rare qu'un prince ose se plaindre de ce qu'on fournit, pour la défense d'un allié, des secours promis par d'anciens traités, pour des traités qui n'ont pas été faits contre lui. Les Provinces-Unies ont longtemps fourni des subsides, et même des troupes à la reine de Hongrie dans la dernière guerre (*) ; la France ne s'en est plaint que quand ces troupes ont marché en Alsace pour attaquer sa frontière. Les Suisses donnent à la France de nombreux corps de troupes, en vertu de leur alliance avec cette couronne, et ils vivent en paix avec toute l'Europe.

Un seul cas pourrait former ici une exception; c'est celui d'une défensive manifestement injuste. Car alors on

(*) De succession.

n'est plus obligé d'assister un allié (§ 86, 87 et 89). Si l'on s'y porte sans nécessité, et contre son devoir, on fait injure à l'ennemi, et on se déclare de gaieté de cœur contre lui; mais ce cas est très-rare entre les Nations. Il est peu de guerres défensives dont la justice ou la nécessité ne se puisse fonder au moins sur quelque raison apparente : or, en toute occasion douteuse, c'est à chaque État de juger de la justice de ses armes ; et la présomption est en faveur de l'allié (§ 86). Ajoutez que c'est à vous de juger ce que vous avez à faire conformément à vos devoirs et à vos engagements, et que, par conséquent, l'évidence la plus palpable peut seule autoriser l'ennemi de votre allié à vous accuser de soutenir une cause injuste, contre les lumières de votre conscience. Enfin, le droit des gens volontaire ordonne qu'en toute cause susceptible de doute, les armes des deux partis soient regardées, quant aux effets extérieurs, comme également légitimes (§ 40)[1].

§ 102. — S'il est besoin de déclarer la guerre aux associés de l'ennemi.

Les vrais associés de mon ennemi étant mes ennemis, j'ai contre eux les mêmes droits que contre l'ennemi principal (§ 95). Et puisqu'ils se déclarent tels eux-mêmes, qu'ils prennent les premiers les armes contre moi, je puis

[1] « La neutralité, dit Wheaton, peut aussi être modifiée par des engagements antécédents, au moyen desquels le neutre est lié à l'une des parties en guerre. Ainsi le neutre peut être obligé par traité antérieur à la guerre, de fournir à l'une des parties belligérantes un secours limité d'argent, de troupes, de vaisseaux ou de munitions de guerre, ou d'ouvrir ses ports aux vaisseaux de guerre de son allié avec leurs prises. L'accomplissement d'une pareille obligation ne détruit pas sa neutralité, et ne le rend pas l'ennemi de l'autre nation belligérante, parce qu'il ne le rend pas l'associé général de son ennemi. La question de savoir jusqu'à quel point une neutralité ainsi limitée peut être tolérée par la partie belligérante adverse, doit souvent dépendre plus des considérations politiques que du droit strict » (WHEATON, *Élém. du Dr. internat.*, t. II, p. 83 et suiv., § 5; BYNKERSHOEK, *Quæstion. jur. publ.*, lib. I, cap. II, cité par Wheaton). Voir : *infrà*, § 102, la note. P. P. F.

leur faire la guerre sans la leur déclarer : elle est assez déclarée par leur propre fait. C'est le cas principalement de ceux qui concourent en quelque manière que ce soit à me faire une guerre offensive ; et c'est aussi celui de tous ceux dont nous venons de parler dans les § 96, 97, 98, 99 et 100.

Mais il n'en est pas ainsi des Nations qui assistent mon ennemi dans sa guerre défensive, sans que je puisse les regarder comme ses associés (§ 101). Si j'ai à me plaindre des secours qu'elles lui donnent, c'est un nouveau différend de moi à elles. Je puis leur en demander raison, et, si elles ne me satisfont pas, poursuivre mon droit et leur faire la guerre, mais alors il faut la déclarer (§ 51). L'exemple de Manlius, qui fit la guerre aux Galates, parce qu'ils avaient fourni des troupes à Antiochus, ne convient point au cas. Grotius (*) blâme le général romain d'avoir commencé cette guerre sans déclaration. Les Galates, en fournissant des troupes pour une guerre offensive contre les Romains, s'étaient eux-mêmes déclarés ennemis de Rome. Il est vrai que la paix étant faite avec Antiochus, il semble que Manlius devait attendre les ordres de Rome pour attaquer les Galates. Et alors, si l'on envisageait cette expédition comme une guerre nouvelle, il fallait non-seulement la déclarer, mais demander satisfaction avant que d'en venir aux armes (§ 51). Mais le traité avec le roi de Syrie n'était pas encore consommé; et il ne regardait que lui, sans faire mention de ses adhérents. Manlius entreprit donc l'expédition contre les Galates, comme une suite ou un reste de la guerre d'Antiochus, c'est ce qu'il explique fort bien lui-même dans son discours au Sénat (**) ; et même il ajoute qu'il débuta par tenter s'il pourrait engager les Galates à se mettre à la raison. Grotius allègue plus

(*) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. III, ch. III, § 10.
(**) Tit.-Liv., lib. XXXVIII.

à propos l'exemple d'Ulysse et de ses compagnons, les blâmant d'avoir attaqué sans déclaration de guerre les Ciconiens qui, pendant le siége de Troie, avaient envoyé du secours à Priam (*) [1].

CHAPITRE VII.

DE LA NEUTRALITÉ, ET DES TROUPES EN PAYS NEUTRE.

§ 103. — Des peuples neutres.

Les peuples neutres, dans une guerre, sont ceux qui n'y prennent aucune part, demeurant amis communs des deux parties, et ne favorisant point les armes de l'une au préjudice

(*) GROTIUS, *ubi supra*, note 3.

[1] L'histoire nous apprend, dit Klüber, que c'est ordinairement en vertu de considérations politiques qu'on regarde les alliés de l'ennemi comme parties belligérantes principales ou comme neutres » (*Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 270, note *c*, p. 343). Suivant certains publicistes, l'allié prend réellement part à la guerre par les secours qu'il prête à la puissance belligérante, et il devient, en conséquence, ennemi de la partie adverse. Suivant une autre opinion, il faut distinguer le cas où les secours ont été promis durant la guerre, et celui où ils l'ont été avant. Une puissance qui ne donne que des secours partiels n'est ordinairement pas regardée comme belligérante. On ne regarde pas comme secours de guerre la permission qu'une puissance donne à ses sujets de suivre une armée étrangère, soit au service immédiat du belligérant, soit comme combattants volontaires; ou le droit qu'elle accorde, en vertu d'une convention conclue pendant la paix, à une puissance étrangère de faire des enrôlements dans son territoire, pourvu qu'elle ne refuse point, en temps de guerre, cette même faveur à l'autre belligérant Voir: MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 304, p. 289 et suiv. ; KLÜBER, lib. cit., § 269, p. 342, note *b*, p. 343, note *c*, *ibid*, § 272, p. 346, note *e*, p. 347. Sur les anciennes *capitulations*, voir: MAX DE ROMAINMOTIER, *Histoire militaire des Suisses*, et les auteurs indiqués dans le § 22 du *Supplément bibliographique* de l'édition citée de KLÜBER, p. 436.— D'après l'art. II de la constitution suisse du 12 septembre 1848, il ne peut être conclu de capitulations militaires. P. P. F,

de l'autre. Nous avons à considérer les obligations et les droits qui découlent de la neutralité [1].

[1] La matière si importante de la *neutralité*, n'a été traitée que superficiellement par Vattel. Il faut recourir, pour connaître les questions multiples qu'elle soulève, indépendamment des ouvrages spéciaux qui ont été écrits sur les neutres, au *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, de MARTENS, édit. cit., t. II, p. 292 et suiv., si savamment commenté par M. Ch. Vergé; à l'ouvrage de KLÜBER, *Le Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. cit., § 279 et suiv., p. 353 et suiv., et aux consciencieuses annotations de M. OTT. Voir aussi : HEFFTER, *Le Droit international public de l'Europe*, traduction de J. BERGSON; WHEATON, *Elém. du Dr. internat.*, t. II, p. 72 à 192; *Id.*, *Histoire des progrès du droit des gens*, t. I, p. 69 et suiv., 147 et suiv., 169 et suiv., 181 et suiv., 190 et suiv., 253 et suiv., 273 et suiv., 357 et suiv., t. II, p. 31 et suiv., 47 et suiv., 55 et suiv., 76 et suiv., 83 et suiv., 261 et suiv., 325 et suiv. Parmi les ouvrages spéciaux, consulter : HÜBNER, *De la saisie des bâtiments neutres;* HAUTEFEUILLE, *Droits et devoirs des nations neutres*; ORTOLAN, *Règles internationales et diplomatie de la mer*. Enfin, au nombre des ouvrages récents, et qui ont étudié la matière au point de vue du droit actuel, voir : CAUCHY, *Le droit maritime international, passim*; MASSÉ, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens*, t. I, p. 145 et suiv. On pourra encore consulter avec fruit les articles suivants, qui se rattachent à la matière de la neutralité : Le droit de visite avant et après la révolution de juillet (*Rev. des Deux-Mondes*, 15 janv. 1843); Démêlés diplomatiques de l'Angleterre et du Brésil, à propos du droit de visite (*Rev. des Deux-Mondes*, 1er août 1846); Le droit maritime selon le congrès de Paris (*Rev. des Deux-Mondes*, 15 févr. 1857); Droits et devoirs des nations neutres (*Rev. européenne*, 1er févr. 1859); Un nouveau droit public en Europe (*Rev. contemporaine*, 1860, p. 269); Du commerce international pendant les guerres maritimes (*Rev. européenne*, 1er nov. 1860); L'affaire du *Trent* et le droit des Neutres (*Rev. contemporaine*, 1861, p. 540). — Vattel n'est point descendu dans les détails; il s'est maintenu dans la région des principes généraux. Le caractère particulier de sa théorie sur les *neutres*, c'est la prédominance qu'il donne à la loi de la *nécessité* (voir : *infrà*, § 107, 122, 123). Mais cette loi de la *nécessité* l'empêche de définir largement les droits des neutres, et surtout de les défendre avec fermeté (voir, *infrà*, § 110, 111, 122, 123). En vain cherche-t-il, quant à la neutralité commerciale et maritime, à tenir la balance égale entre les droits des neutres, et ceux des belligérants (§ 110, 111); l'égalité qu'il recommande n'est qu'apparente, et la loi de la *nécessité* la condamne à succomber sous la volonté

§ 104. — Conduite que doit tenir un peuple neutre.

Pour bien saisir cette question, il faut éviter de confondre ce qui est permis à une Nation libre de tout engagement, avec ce qu'elle peut faire, si elle prétend être traitée comme parfaitement neutre dans une guerre. Tant qu'un peuple neutre veut jouir sûrement de cet état, il doit montrer en toutes choses une exacte impartialité entre ceux qui se font la guerre. Car s'il favorise l'un au préjudice de l'autre, il ne pourra pas se plaindre quand celui-ci le traitera comme adhérent et associé de son ennemi. Sa neutralité serait une neutralité frauduleuse, dont personne ne veut être la dupe. On la souffre quelquefois, parce qu'on n'est pas en état de s'en ressentir; on dissimule, pour ne pas s'attirer de nouvelles forces sur les bras. Mais nous

du plus fort (§ 112, *in fine*). Le droit des gens moderne, en maintenant rigoureusement les droits de la neutralité — « cette continuation exacte de l'état pacifique d'une puissance qui, lorsqu'il s'allume une guerre entre deux ou plusieurs nations, s'abstient absolument de prendre part à leurs querelles, » — a laissé loin derrière lui la doctrine équivoque de Vattel. Voir : Cauchy, lib. cit., t, II, p. 80 et suiv. — Vattel semble, de plus, réduire la *neutralité* à la simple *impartialité*; mais la théorie moderne démontre qu'il ne suffit pas d'être impartial pour être neutre; qu'il faut encore s'abstenir de tout ce qui a un rapport direct avec la guerre. « L'impartialité, dit M. Massé, est un devoir de la neutralité; mais comme on ne peut être neutre et prendre part à la guerre, c'est-à-dire être à la fois neutre et belligérant, il en résulte que lorsqu'il s'agit de savoir si un peuple est neutre, la première question à résoudre n'est pas celle de savoir s'il est impartial, mais bien s'il prend part à la guerre. Un peuple qui se rendrait également l'auxiliaire de deux belligérants serait, sans doute, quant à eux, fort impartial, mais assurément il ne serait pas neutre. Le neutre doit conserver dans les choses qui ont rapport à la guerre, non pas une impartialité d'action, mais une impartialité d'inaction.... » (Lib. cit., t. I, p. 165). Le traité de Paris, du 30 mars 1856, et la déclaration des plénipotentiaires, du 16 avril de la même année, ont fait d'ailleurs entrer les questions relatives à la neutralité dans une phase nouvelle, et fait vieillir, avec la théorie de Vattel, les observations de ses annotateurs, le baron de Chambrier d'Oleires et Pinheiro-Ferreira. P. P. F.

cherchons ici ce qui est le droit, et non ce que la prudence peut dicter selon les conjonctures. Voyons donc en quoi consiste cette impartialité qu'un peuple neutre doit garder.

Elle se rapporte uniquement à la guerre, et comprend deux choses : 1° Ne point donner du secours quand on n'y est pas obligé ; ne fournir librement ni troupes, ni armes, ni munitions, ni rien de ce qui sert directement à la guerre. Je dis ne point donner de secours, et non pas en donner également ; car il serait absurde qu'un État secourût en même temps deux ennemis. Et puis il serait impossible de le faire avec égalité ; les mêmes choses, le même nombre de troupes, la même quantité d'armes, de munitions, etc., fournies en des circonstances différentes, ne forment plus des secours équivalents. 2° Dans tout ce qui ne regarde pas la guerre, une Nation neutre et impartiale ne refusera point à l'un des partis, à raison de sa querelle présente, ce qu'elle accorde à l'autre. Ceci ne lui ôte point la liberté dans ses négociations, dans ses liaisons d'amitié, et dans son commerce, de se diriger sur le plus grand bien de l'État. Quand cette raison l'engage à des préférences, pour des choses dont chacun dispose librement, elle ne fait qu'user de son droit. Il n'y a point là de partialité. Mais si elle refusait quelqu'une de ces choses-là à l'un des partis, uniquement parce qu'il fait la guerre à l'autre, et pour favoriser celui-ci, elle ne garderait plus une exacte neutralité.

§ 105. — Un allié peut fournir le secours qu'il doit, et rester neutre.

J'ai dit qu'un État neutre ne doit donner du secours ni à l'un ni à l'autre des deux partis, *quand il n'y est pas obligé*. Cette restriction est nécessaire. Nous avons déjà vu que, quand un souverain fournit le secours modéré qu'il doit en vertu d'une ancienne alliance défensive, il ne s'associe point à la guerre (§ 101) ; il peut donc s'acquitter de ce qu'il doit, et garder du reste une exacte neutralité. Les exemples en sont fréquents en Europe.

§ 106. — Du droit de demeurer neutre.

Quand il s'élève une guerre entre deux Nations, toutes les autres, qui ne sont point liées par des traités, sont libres de demeurer neutres; et si quelqu'un voulait les contraindre à se joindre à lui, il leur ferait injure, puisqu'il entreprendrait sur leur indépendance dans un point très-essentiel. C'est à elles uniquement de voir si quelque raison les invite à prendre parti; et elles ont deux choses à considérer : 1° La justice de la cause. Si elle est évidente, on ne peut favoriser l'injustice; il est beau, au contraire, de secourir l'innocence opprimée, lorsqu'on en a le pouvoir. Si la cause est douteuse, les Nations peuvent suspendre leur jugement, et ne point entrer dans une querelle étrangère. 2° Quand elles voient de quel côté est la justice, il reste encore à examiner s'il est du bien de l'État de se mêler de cette affaire et de s'embarquer dans la guerre.

§ 107. — Des traités de neutralité.

Une Nation qui fait la guerre, ou qui se prépare à la faire, prend souvent le parti de proposer un traité de neutralité à celle qui lui est suspecte. Il est prudent de savoir de bonne heure à quoi s'en tenir, et de ne point s'exposer à voir tout à coup un voisin se joindre à l'ennemi dans le plus fort de la guerre. En toute occasion où il est permis de rester neutre, il est permis aussi de s'y engager par un traité.

Quelquefois même cela devient permis par nécessité. Ainsi, quoiqu'il soit du devoir de toutes les Nations de secourir l'innocence opprimée (liv. II, § 4), si un conquérant injuste, prêt à envahir le bien d'autrui, me présente la neutralité lorsqu'il est en état de m'accabler, que puis-je faire de mieux que l'accepter? J'obéis à la nécessité; et mon impuissance me décharge d'une obligation naturelle. Cette même impuissance me dégagerait même d'une obligation parfaite, contractée par une alliance. L'ennemi de mon

allié me menace avec des forces très-supérieures ; mon sort est en sa main. Il exige que je renonce à la liberté de fournir aucun secours contre lui. La nécessité, le soin de mon salut, me dispensent de mes engagements. C'est ainsi que Louis XIV força Victor-Amédée, duc de Savoie, à quitter le parti des alliés. Mais il faut que la nécessité soit très-pressante. Les lâches seuls, ou les perfides, s'autorisent de la moindre crainte, pour manquer à leurs promesses, ou pour trahir leur devoir. Dans la guerre qui suivit la mort de l'empereur Charles VI, le roi de Pologne électeur de Saxe, et le roi de Sardaigne, tinrent ferme contre le malheur des événements, et ils eurent la gloire de ne point traiter sans leurs alliés.

§ 108. — Nouvelle raison de faire ces traités.

Une autre raison rend des traités de neutralité utiles et même nécessaires. La Nation qui veut assurer sa tranquillité, lorsque le feu de la guerre s'allume dans son voisinage, n'y peut mieux réussir qu'en concluant avec les deux partis des traités, dans lesquels on convient expressément de ce que chacun pourra faire ou exiger, en vertu de la neutralité. C'est le moyen de se maintenir en paix, et de prévenir toute difficulté, toute chicane.

§ 109. — Fondement des règles sur la neutralité.

Si l'on n'a point de pareils traités, il est à craindre qu'il ne s'élève souvent des disputes sur ce que la neutralité permet ou ne permet pas. Cette matière offre bien des questions que les auteurs ont agitées avec chaleur, et qui ont excité entre les Nations des querelles plus dangereuses. Cependant le droit de nature et des gens a ses principes invariables, et peut fournir des règles sur cette matière, comme sur les autres. Il est aussi des choses qui ont passé en coutume entre les Nations policées, et auxquelles il faut se conformer, si l'on ne veut pas s'attirer le blâme de rompre

injustement la paix (*). Quant aux règles du droit des gens naturel, elles résultent d'une juste combinaison des droits de la guerre avec la liberté, le salut, les avantages, le commerce et les autres droits des Nations neutres. C'est sur ce principe que nous formerons les règles suivantes [1].

§ 110. — Comment on peut permettre des levées, prêter de l'argent, ou vendre toutes sortes de choses sans rompre la neutralité.

Premièrement, tout ce qu'une Nation fait en usant de ses droits, et uniquement en vue de son propre bien, sans partialité, sans dessein de favoriser une puissance au préjudice d'une autre, tout cela, dis je, ne peut en général

(*) En voici un exemple : les Hollandais jugèrent qu'un vaisseau entrant dans un port neutre après avoir fait des prisonniers sur les ennemis de sa Nation, en pleine mer, on devait lui faire relâcher lesdits prisonniers, parce qu'ils étaient tombés ensuite au pouvoir d'une puissance neutre entre les parties militantes. La même règle avait été observée par l'Angleterre, pendant la guerre entre l'Espagne et les Provinces-Unies.

[1] La ville de Cracovie, avec son territoire, avait été déclarée libre, indépendante et strictement neutre, par le traité additionnel conclu à Vienne entre l'Autriche, la Russie et la Prusse, le 3 mai (21 avril) 1815. De même, le congrès de Vienne a stipulé et garanti la neutralité *perpétuelle* de la Suisse. Cette neutralité a été étendue à une partie de la Savoie, enlevée à la France par le traité de Paris du 20 novembre 1815 (voir : Ch. de Martens et de Cussy, *Recueil manuel*, t. III, p. 248). Sur les protestations de la Suisse, en 1859, contre toute annexion projetée, comme étant en contradiction avec les stipulations des traités de 1815, et sur les difficultés diplomatiques soulevées à l'occasion de la cession de la Savoie à la France, notamment sur l'affaire du Chablais et du Faucigny, voir : J. Zeller, *l'Année historique*, t. II, 1860, p. 20 et suiv., 396 et suiv.; *L'Annuaire encyclopédique*, 1859-1860; *L'Annuaire des Deux-Mondes*, 1859-1860 Il est dit dans le traité de cession du 24 mars 1860 (art. 2), que « le roi de Sardaigne ne peut transférer les parties *neutralisées* de la Savoie, qu'aux conditions auxquelles il les possède lui même..... » En vertu des traités de Londres de 1831 et 1839, la Belgique forme un Etat indépendant *et perpétuellement* neutre. Elle est tenue d'observer cette même neutralité envers tous les Etats (voir : Martens Nouveau Recueil, t. XI et XVI; Martens et de Cussy, Recueil manuel, t. IV, p. 573). Voir la note de M. Ott, sur le § 280 de Klüber, *Libr. cit.*, p 355. P. P. F.

être regardé comme contraire à la neutralité, et ne devient tel que dans ces occasions particulières, où il ne peut avoir lieu sans faire tort à l'un des partis, qui a alors un droit particulier de s'y opposer. C'est ainsi que l'assiégeant a droit d'interdire l'entrée de la place assiégée. (*Voyez ci-après*, § 117). Hors ces sortes de cas, les querelles d'autrui m'ôteront-elles la libre disposition de mes droits, dans la poursuite des mesures que je croirai salutaires à ma Nation? Lors donc qu'un peuple est dans l'usage, pour occuper et pour exercer ses sujets, de permettre des levées de troupes en faveur de la puissance à qui il veut bien les confier, l'ennemi de cette puissance ne peut traiter ces permissions d'hostilités, à moins qu'elles ne soient données pour envahir ses États, ou pour la défense d'une cause odieuse et manifestement injuste. Il ne peut même prétendre de droit, qu'on lui en accorde autant, parce que ce peuple peut avoir des raisons de le refuser, qui n'ont pas lieu à l'égard du parti contraire, et c'est à lui de voir ce qui lui convient. Les Suisses, comme nous l'avons déjà dit, accordent des levées de troupes à qui il leur plaît, et personne jusqu'ici ne s'est avisé de leur faire la guerre à ce sujet. Il faut avouer cependant, que si ces levées étaient considérables, si elles faisaient la principale force de mon ennemi, tandis que, sans alléguer de raisons solides, on m'en refuserait absolument, j'aurais tout lieu de regarder ce peuple comme ligué avec mon ennemi; et en ce cas, le soin de ma propre sûreté m'autoriserait à le traiter comme tel.

Il en est de même de l'argent qu'une Nation aurait coutume de prêter à usure. Que le souverain ou ses sujets prêtent ainsi leur argent à mon ennemi, et qu'ils me le refusent parce qu'ils n'auront pas la même confiance en moi, ce n'est pas enfreindre la neutralité. Ils placent leurs fonds là où ils croient trouver leur sûreté. Si cette préférence n'est pas fondée en raisons, je puis bien l'attribuer à mauvaise volonté envers moi, ou à prédilection pour mon en-

nemi; mais si j'en prenais occasion de déclarer la guerre, je ne serais pas moins condamné par les vrais principes du droit des gens, que par l'usage heureusement établi en Europe. Tant qu'il paraît que cette Nation prête son argent uniquement pour s'en procurer l'intérêt, elle peut en disposer librement et selon sa prudence, sans que je sois en droit de me plaindre.

Mais si le prêt se faisait manifestement pour mettre un ennemi en état de m'attaquer, ce serait concourir à me faire la guerre.

Que si ces troupes étaient fournies à mon ennemi par l'État lui-même, et à ses frais, ou l'argent prêté de même par l'État, sans intérêt, ce ne serait plus une question de savoir si un pareil secours se trouverait incompatible avec la neutralité.

Disons encore, sur les mêmes principes, que si une Nation commerce en armes, en bois de construction, en vaisseaux, en munitions de guerre, je ne puis trouver mauvais qu'elle vende de tout cela à mon ennemi, pourvu qu'elle ne refuse pas de m'en vendre aussi à un prix raisonnable : elle exerce son trafic, sans dessein de me nuire; et en le continuant, comme si je n'avais point de guerre, elle ne me donne aucun juste sujet de plainte [1].

[1] Pinheiro-Ferreira fait sur ce paragraphe les observations suivantes :

» Ce que l'auteur dit au sujet des troupes fournies par le gouverne-
» ment neutre à l'une des puissances belligérantes, renferme une con-
» tradiction palpable; car n'est-ce pas se contredire que d'accorder au
» gouvernement un pareil droit, sous condition que le nombre des troupes
» fournies ne sera pas trop considérable ? Le tort cesse donc d'être un
» tort, parce qu'il n'est pas aussi grave qu'il aurait pu l'être. Où l'auteur
» aurait-il pu trouver le principe d'appréciation pour fixer le nombre des
» gens de guerre nécessaire pour que la coopération du neutre cesse d'être
» innocente et commence à devenir hostile ? Ne sait-on pas que, dans cer-
» taines rencontres, un seul bataillon de ces troupes auxiliaires pourra dé-
» cider du sort de la guerre, bien plus efficacement que dans d'autres occa-

§ 111. — **Du commerce des Nations neutres avec celles qui sont en guerre.**

Je suppose, dans ce que je viens de dire, que mon ennemi va acheter lui-même dans un pays neutre. Parlons

» sions n'aurait pu le faire un corps auxiliaire beaucoup plus considérable.

» On a de la peine à s'expliquer comment une intelligence aussi supé-» rieure, a pu exempter le gouvernement auxiliaire du reproche de coali-» tion avec un ennemi injuste. On ne peut cependant nier qu'il ne lui prête » les secours convenus, que parce qu'il croit utile à ses propres intérêts » de l'aider à me nuire : c'est dans ses propres intérêts *qu'il s'y est* » *obligé*. Il a donc été mû par un intérêt qui m'est hostile. Et pourquoi » ne dois-je pas regarder l'accomplissement de cet acte hostile comme » une hostilité ? *Parce que*, dit Vattel avec une singulière bonhomie, *il* » *n'a pas songé à vous en faisant cette convention, et s'il y a songé, il* » *a eu la modération de ne pas vous faire, de son côté, tout le mal* » *qu'il aurait pu*. Singulière modération que celle de s'arrêter, dans les » hostilités qu'il lui a plu de me faire, tout juste aux termes que ses pro-» pres intérêts lui défendaient d'outrepasser !

» Quant aux prêts d'argent, Vattel confond ici deux sortes de prêts » qu'il aurait dû distinguer ; car ce peut-être un emprunt fait chez la » nation neutre, ou un subside accordé par un gouvernement à l'une des » parties belligérantes.

» Dans le premier cas, le motif qui notoirement porte les capitalistes » d'une nation quelconque à prêter de l'argent, n'étant que le principe » même qui est le moteur général de tout commerce, il ne saurait ex-» clure aucune des deux parties belligérantes ; et du moment où les con-» ditions sont égales pour les deux parties adverses, aucune n'a le droit » d'y voir une offense.

» Puis les prêteurs n'appartiennent pas exclusivement au pays où l'em-» prunt a été ouvert, et enfin il n'est pas sûr qu'on le réalisera ou que, » réalisé, il entrera dans les coffres du gouvernement emprunteur. Son » adversaire n'a qu'à attendre les remises sur leur passage, il a le droit » de s'en emparer partout où il les rencontrera. Mais il faut qu'il attende » jusqu'à ce que ces sommes soient devenues la propriété de l'ennemi, et » qu'il soit à même de pouvoir s'en saisir.

» En outre, l'emprunt contracté ainsi n'a pas, en règle, la destina-» tion spéciale d'alimenter la guerre. Il rentre dans la catégorie des den-» rées qui, par leur nature, peuvent être employées aux usages les plus » inoffensifs, et qu'on ne saurait même essayer d'interdire sans révolter » les sentiments les plus respectables de l'humanité.

» C'est différent lorsque le prêt, partant du gouvernement, devient

maintenant d'un autre cas, du commerce que les Nations neutres vont exercer chez mon ennemi. Il est certain que

» évidemment un subside de guerre. Aussi, la puissance au détriment de
» laquelle tourne l'emprunt, est-elle en droit de déclarer au gouverne-
» ment prêteur, que la conclusion d'un tel emprunt, eu égard aux cir-
» constances, ne peut être regardée par elle que comme un subside de
» guerre et une véritable hostilité. La prudence peut lui dicter de s'abs-
» tenir de faire cette déclaration, si elle croit ne pas devoir provoquer
» d'autres hostilités de la part du neutre ; mais cette retenue, commandée
» par les circonstances, ne change rien an droit qu'elle possède de consi-
» dérer le prêt comme une hostilité, s'il est prouvé que la réalisation de
» l'emprunt a nui à ses légitimes intérêts.

» La distinction que l'auteur fait, dans le pénultième alinéa, entre le
» prêt gratuit et celui à intérêt, est tout à fait futile ; car il serait risi-
» ble d'excuser un subside qui me nuit, dès que celui qui le fournit en
» retire un gain pécuniaire ; comme si, en dernière analyse, tout avan-
» tage à attendre d'un subside quelconque ne se traduisait pas en écus, et
» comme s'il n'y avait pas d'offense, du moment où on le fait pour nous
» nuire !

» Vattel aurait dû commencer cet article par où il le finit, savoir :
» que tout en ayant le droit d'interdire aux nations neutres tout ce qui
» pourrait me nuire, sauf à elles à se ranger du côté de mon ennemi si
» elles regardent ma prétention comme injuste, je ne saurais le faire va-
» loir du moment où je sollicite d'elles des services équivalents, et
» qu'elles sont prêtes à me les rendre sans aucune sorte de préférence en
» faveur de mon adversaire.

» On voit par la teneur des articles 111 et 112, que toute tentative d'é-
» tablir des principes généraux autres que ceux dont nous venons de
» faire mention, serait absolument vaine ; car Vattel, après s'être efforcé
» de distinguer les objets d'usage commun d'avec ceux que l'on doit con-
» sidérer comme de la contrebande de guerre, finit par reconnaître que
» les puissances belligérantes sont en droit d'empêcher la nation neutre
» de fournir les uns aussi bien que les autres à leurs adversaires, du mo-
» ment où elles sont convaincues que le neutre contribuerait par là à
» alimenter une guerre injuste.

« De cet aveu de l'auteur on doit conclure que ce n'est pas d'après la
» nature des marchandises, mais selon l'influence que leur acquisition par
» l'ennemi doit exercer sur la prolongation de la guerre, que l'on peut
» décider si l'on doit en empêcher le commerce, ou si l'on doit le tolé-
» rer; il faut, en outre, consulter les risques que l'on court, dans le pre-
» mier cas, de forcer peut être les nations neutres à se ranger du côté

ne prenant aucune part à ma querelle, elles ne sont point tenues de renoncer à leur trafic, pour éviter de fournir à

» de nos ennemis : ce qu'elles auraient le droit de faire si, croyant que » le tort est de notre côté, elles trouvaient que les suites d'une guerre » leur seraient moins préjudiciables que l'interruption de leur commerce » avec nos adversaires » (Note sur les § 110 et suiv., p. 402).

Les événements de l'Italie centrale, en 1859, ont, en ravivant la question des enrôlements pour le service de l'étranger, fourni à la Suisse l'occasion de lui donner une nouvelle solution. Dès le 5 juin 1859, le gouvernement helvétique avait, dans une circulaire à ses consuls à l'étranger, rappelé que les Suisses au service des autres puissances, ne s'y trouvaient qu'en qualité de volontaires. A cette époque, les deux gouvernements de Rome et de Naples étaient les seuls, en Europe, qui persistassent à recruter parmi les Suisses une portion de leur armée, parce qu'ils croyaient, sans doute, rencontrer dans l'appui des régiments formés au moyen de ce recrutement, des garanties de sécurité qu'ils auraient trouvées à un moindre degré dans des régiments composés uniquement de soldats indigènes. Le guet-à-pens du gouvernement Napolitain contre les régiments suisses révoltés, hâta l'adoption, par l'assemblée fédérale, d'une nouvelle loi qui interdisait aux citoyens suisses de prendre du service militaire à l'étranger dans un corps de troupes n'appartenant pas à l'armée nationale du pays. Cette permission pouvait cependant être accordée en vue de l'instruction militaire, et pour mettre le soldat suisse à même de rendre des services dans l'armée fédérale. La loi défendait également aux étrangers d'enrôler des citoyens suisses pour un service militaire, ou de coopérer à leur enrôlement, et à plus forte raison, à un citoyen suisse de conclure un traité pour la formation d'un corps composé en tout ou en partie de Suisses, et destiné à un service étranger. En provoquant cette loi (qui n'est, d'ailleurs, qu'un compromis entre le goût des Suisses pour le service militaire à l'étranger, et le sentiment national qui l'aurait volontiers portée à l'interdire), l'assemblée fédérale a prouvé sa fidélité à maintenir strictement la neutralité, qui est une de ses lois constitutionnelles dans le droit européen (voir : J. Zeller, *L'Année historique*, t. Ier, p. 365 et suiv.). — L'impartialité que la neutralité impose doit être complète. L'État neutre ne doit aider l'un des belligérants, ni directement par lui-même, ni indirectement en laissant à ses sujets une liberté d'action qui les entraînerait à prendre part aux hostilités. Telles sont, du moins, les règles actuellement observées par les États de l'Europe. La déclaration de neutralité formulée par la France, dans les affaires des Etats-Unis d'Amérique, en 1861, et imitée par l'Angleterre et l'Espagne, porte : « Qu'il est interdit à tout Français de prendre commission de l'une des

mon ennemi les moyens de me faire la guerre. Si elles affectaient de ne me vendre aucun article, en prenant des mesures pour les porter en abondance à mon ennemi, dans la vue manifeste de le favoriser, cette partialité les tirerait de la neutralité. Mais si elles ne font que suivre tout uniment leur commerce, elles ne se déclarent point par là contre mes intérêts : elles exercent un droit que rien ne les oblige de me sacrifier.

D'un autre côté, dès que je suis en guerre avec une Nation, mon salut et ma sûreté demandent que je la prive, autant qu'il est en mon pouvoir, de tout ce qui peut la mettre en état de me résister et de me nuire. Ici le droit de nécessité déploie sa force. Si ce droit m'autorise bien, dans l'occasion, à me saisir de ce qui appartient à autrui, ne pourra-t-il m'autoriser à arrêter toutes les choses appartenantes à la guerre, que des peuples neutres conduisent à mon ennemi? Quand je devrais par là me faire autant d'ennemis de ces peuples neutres, il me conviendrait de le risquer, plutôt que de laisser fortifier librement celui qui me fait actuellement la guerre. Il est donc très à propos et très-convenable au droit des gens, qui défend de multiplier les sujets de guerre, de ne point mettre au rang des hosti-

deux parties pour armer des vaisseaux de guerre, ou d'accepter des lettres de marque pour faire la course maritime, ni de concourir d'une manière quelconque à l'équipement ou à l'armement d'un navire de guerre ou corsaire de l'une des deux parties, de s'enrôler ou de prendre du service, soit dans l'armée de terre, soit à bord des bâtiments de guerre ou corsaires de l'un ou de l'autre des belligérants. Les Français résidant en France ou à l'étranger devront également s'abstenir de tout fait qui, commis en violation des lois de l'empire ou du droit des gens, pourrait être considéré comme acte hostile à l'une des deux parties, et contraire à la neutralité » (voir J. Zeller, *l'Année historique*, t. III, p. 54). — Sur les règles du droit des gens en cette matière, voir : Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit., cit., t. II, § 309, p. 299, et la note de M. Vergé, p. 300 ; Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit., cit., § 285, p. 359 et suiv.; Wheaton, *Elém. du Droit internat.*, t. II, p. 94, et suiv., § 15 et suiv. P. P. F.

lités ces sortes de saisies faites sur des Nations neutres. Quand je leur ai notifié ma déclaration de guerre à tel ou tel peuple, si elles veulent s'exposer à lui porter des choses qui servent à la guerre, elles n'auront pas sujet de se plaindre au cas que leurs marchandises tombent dans mes mains ; de même que je ne leur déclare pas la guerre, pour avoir tenté de les porter. Elles souffrent, il est vrai, d'une guerre à laquelle elles n'ont point de part, mais c'est par accident. Je ne m'oppose point à leur droit, j'use seulement du mien ; et si nos droits se croisent et se nuisent réciproquement, c'est par l'effet d'une nécessité inévitable. Ce conflit arrive tous les jours dans la guerre. Lorsque, usant de mes droits, j'épuise un pays d'où vous tirez votre subsistance, lorsque j'assiége une ville avec laquelle vous faisiez un riche commerce, je vous nuis sans doute, je vous cause des pertes, des incommodités ; mais c'est sans dessein de vous nuire ; je ne vous fais point injure, puisque j'use de mes droits.

Mais afin de mettre des bornes à ces inconvénients, de laisser subsister la liberté du commerce pour les Nations neutres autant que les droits de la guerre peuvent le permettre, il est des règles à suivre, et desquelles il semble que l'on soit assez généralement convenu en Europe[1].

[1] On doit regarder comme certain, en l'absence de tous traités ou conventions expressément contraires, d'une part, que le neutre véritablement neutre est fondé en droit à faire avec les belligérants pendant la guerre tout commerce pacifique et impartial qu'il aurait pu faire pendant la paix ; et, d'autre part, que les belligérants ne sont pas fondés en droit à s'opposer à ce commerce. Mais comme les principes protecteurs de la neutralité ne peuvent être invoqués que par ceux qui sont véritablement neutres, puisqu'ils ont pour base nécessaire la complète abstention de toute participation directe ou indirecte à la guerre, il faut en conclure que celui qui, sous le masque d'une neutralité feinte, fait des actes qui ont un caractère d'hostilité plus ou moins marqué, devient ennemi relativement à ces actes, et peut conséquemment être traité comme ennemi dans une mesure proportionnelle au degré d'hostilité des actes qu'il a commis (Massé, *Le Dr. commerc. dans ses rapports avec le Dr. des*

§ 112. — Des marchandises de contrebande.

La première est de distinguer soigneusement les marchandises communes, qui n'ont point de rapport à la guerre, de celles qui y servent particulièrement. Le commerce des premières doit être entièrement libre aux Nations neutres; les puissances en guerre n'ont aucune raison de leur refuser, d'empêcher le transport de pareilles marchandises chez l'ennemi : le soin de leur sûreté, la nécessité de se défendre, ne les y autorise point, puisque ces choses ne rendront pas l'ennemi plus formidable. Entreprendre d'en interrompre, d'en interdire le commerce, ce serait violer les droits des Nations neutres et leur faire injure; la nécessité, comme nous venons de le dire, étant la seule raison qui autorise à gêner leur commerce et leur navigation dans les ports de l'ennemi. L'Angleterre et les Provinces-Unies étant convenues le 22 août 1689, par le traité de *Whitehall*, de notifier à tous les États qui n'étaient pas en guerre avec la France, qu'elles attaqueraient et qu'elles déclaraient d'avance de bonne prise tout vaisseau destiné pour un des ports de ce royaume, ou qui en sortirait, la Suède et le Danemarck, sur qui on avait quelques prises, se liguèrent le 17 mars 1693, pour soutenir leurs droits et se procurer une juste satisfaction. Les deux puissances maritimes, reconnaissant que les plaintes des deux couronnes étaient bien fondées, leur firent justice (*a*).

Les choses qui sont d'un usage particulier pour la guerre, et dont on empêche le transport chez l'ennemi, s'appellent *marchandises de contrebande*. Telles sont les armes,

gens, t. I, p. 155 et suiv.). Sur le commerce des neutres, voir : MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 314, et note *a*, p. 312; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, § 287 et 288, p. 362 et suiv. ; WHEATON, *Elém. du Dr. internat.*, t. II, p. 138, § 24 et suiv. ; CAUCHY, *Le Dr. marit. internat.*, t. II, p. 86, 90, 216 à 219, 269 à 272; MASSÉ, libr. cit., t. I, p. 148 et suiv. P. P. F.

(*a*) Voyez d'autres exemples dans GROTIUS, liv. III, ch. I, § 5, note 6.

les munitions de guerre, les bois, et tout ce qui sert à la construction et à l'armement des vaisseaux de guerre, les chevaux, et les vivres même, en certaines occasions où l'on espère de réduire l'ennemi par la faim (*) [1].

(*) Le pensionnaire de Witt, dans sa lettre du 14 janvier 1654, convient qu'il serait contraire au droit des gens de vouloir empêcher des Nations neutres de porter du blé dans les pays ennemis; mais il dit qu'on peut les empêcher d'y porter des agrès, et tout ce qui sert à l'équipement des vaisseaux de guerre.

En 1597, la reine Élisabeth ne voulut point permettre aux Polonais et aux Danois de porter en Espagne des vivres, beaucoup moins des armes, disant « que selon l'ordre de la guerre, il est permis de dompter » son ennemi par la faim même, pour l'obliger à la recherche de la » paix. » Les Provinces-Unies, obligées à plus de ménagements, n'empêchaient point les autres nations d'exercer toutes sortes de commerces avec l'Espagne. Il est vrai que leurs propres sujets vendant aux Espagnols et des armes et des vivres, elles auraient eu mauvaise grâce de vouloir interdire ce commerce aux peuples neutres. GROTIUS, *Histoire des troubles des Pays-Bas*, liv. VI. Cependant, en 1646, les Provinces-Unies publièrent un édit, portant défense à tous leurs sujets, même aux nations neutres, de porter en Espagne ni vivres, ni autres marchandises, se fondant sur ce que les Espagnols, *après avoir, sous une apparence de commerce, attiré chez eux les vaisseaux étrangers, les retenaient, et s'en servaient eux-mêmes à la guerre*. Et pour cette cause le même édit déclarait, *que les confédérés allant assiéger les ports de leurs ennemis, feraient leur proie de tous les vaisseaux qu'ils verraient aller en ce pays-là*. Ibid., liv. XV, p. 272.

[1] M. Cauchy reproche à Vattel d'avoir évité de définir nettement ce qu'il faut entendre par « choses appartenant à la guerre. » « Ce n'est pas, dit-il, avec ce vague dans les définitions, cette hésitation dans les principes, qu'on pouvait imprimer un progrès véritable à la théorie du droit des neutres » (*Le Dr. marit. internat.*, t. II, p. 80). Mais ce reproche peut-être adressé à la généralité des publicistes qui ont traité cette matière. Voir, sur la contrebande de guerre : GROTIUS, *De jure bel. ac pac.*, lib. III, ch. I, § 5 ; BYNKERSHOECK, *Quæst. jur. publ.*, lib I, ch. x ; HÜBNER, *De la saisie des bâtiments neutres*, t. I, 2e part, ch. I ; GALIANI, *Dei doveri dei principi neutrali*, p. 312 ; MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit, t. II, § 315, p 313 et suiv., et la note de M. CH VERGÉ, p 315 et suiv. ; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, § 288, p 362 et suiv., et la note de M. OTT, p. 364 ; WHEATON, *Elém. du Dr. internat.*, t. II, p. 138 et suiv., § 24 ; HAUTEFEUILLE, *Droits*

§ 113. — Si l'on peut confisquer ces marchandises.

Mais, pour empêcher le transport des marchandises de contrebande chez l'ennemi, doit-on se borner à les arrêter, à

et devoirs des nations neutres, t. II, p. 337 et suiv.; ORTOLAN, *Règles internat. et diplom. de la mer*, t. II, p. 165; HEFFTER, *Le Dr. internat. publ. de l'Eur.*, trad. de J. BERGSON, § 158 et suiv.; CAUCHY, lib. cit., t. I, p. 54 et suiv., 355 et suiv.; t. II, p. 182 et suiv., 205 et suiv., 346 et suiv.; MASSÉ, *Le Dr. commerc. dans ses rapports avec le Dr. des gens* t. I, p. 162 et suiv. — On désigne sous le nom de *contrebande de guerre* les choses qui sont d'un usage particulier pour la guerre, et dont l'utilité directe est de servir à l'attaque et à la défense. Le commerce de ces objets est, en lui-même, licite pendant la paix ; il l'est également pendant la guerre, lorsqu'il se fait entre deux nations neutres. Mais les neutres n'étant admis au bénéfice de la neutralité qu'à la condition de ne prendre aucune part à la guerre, ne peuvent porter aux belligérants des choses propres à la guerre actuelle et nécessaires soit pour l'attaque, soit pour la défense, sous peine de rupture de la neutralité, parce qu'ils prendraient une part directe à la guerre, en facilitant l'attaque et en aidant la défense. Cependant, comme c'est la part *directe* prise par le neutre à un fait de nature à fortifier le belligérant qui rompt la neutralité, il en résulte que la vente impartiale faite par le neutre, sur son propre territoire, d'objets de contrebande de guerre (commerce *passif*), ne suffit pas à elle seule pour rompre la neutralité. HEFFTER (lib. cit, § 160) fait observer qu'aucune des classifications proposées pour définir la contrebande de guerre, n'a obtenu l'assentiment général. Si certains ojets, en effet, rentrent évidemment et directement dans la prohibition de fournir à l'un des belligérants des marchandises directement utiles à la guerre et de nature à nuire à l'ennemi, telles que les armes, les munitions, etc , il s'en rencontre d'autres qui servent indirectement pour la guerre et pour la paix, telles que les cheva x, les métaux, le bois. A quel moment, par exemple, les matières premières utiles ou nécessaires pour fabriquer des armes et des munitions, pour construire et armer des vaisseaux, perdront-elles leur caractère d'innocuité ? Il faut consulter, dit Heffter, en premier lieu, les traités conclus par les nations européennes entre elles ou avec les peuples du nouveau monde (Voir des indications de traités de commerce portant énumérations de marchandises déclarées contrebande de guerre, dans KLÜBER, lib. cit., § 288, note *d*, p. 363 et suiv.; dans MASSÉ, lib. cit., t. I, p. 177, note 1, et dans le *Traité des prises*, de MM. de PISTOYE et DUVERDY, t. II, p. 467 et suiv.); à défaut de traités, recourir aux usages internationaux. Dans ce dernier cas, on ne con-

les saisir, en payant le prix au propriétaire? ou bien, est-on en droit de les confisquer? Se contenter d'arrêter ces mar-

sidère comme contrebande de guerre que les objets dont les nations civilisées ont de tout temps proscrit le commerce, tels que les armes, ustensiles et munitions de guerre, c'est-à-dire les objets fabriqués dans le but exclusif de la guerre, et non les matières premières aptes à la fabrication de ces objets. Cependant il y a d'autres objets, comme les chevaux de cavalerie, les matières premières servant à la fabrication des armes et des munitions de guerre, les vivres et denrées alimentaires, les métaux, etc., qui, sans être exclusivement utiles à la guerre, sont néanmoins assimilés aux objets de contrebande par les traités et les lois intérieures de plusieurs nations. Dans le cours de la dernière guerre de Crimée, les puissances alliées n'ont considéré comme contrebande de guerre que les armes, les munitions et les objets destinés uniquement à la guerre. Une dépêche du gouvernement anglais, du 18 mai 1859, à l'occasion de la guerre d'Italie, a déclaré que le charbon pouvait être considéré, dans certains cas, comme contrebande de guerre. Une ordonnance autrichienne défendant l'exportation du matériel naval et de la houille, a été interprétée dans le même sens. Les gouvernements de France et de Piémont ont, au contraire, déclaré qu'ils n'avaient jamais considéré le charbon de terre comme objet de contrebande, et qu'ils se conformeraient pendant la guerre d'Italie, à cette manière de voir (*Moniteur* du 29 mai et *Gazette piémontaise* du 8 juin 1859, cités par M. Ott, dans sa note sur le § 288 de Klüber, lib. cit., p. 364). On voit combien le droit des gens est éloigné d'avoir nettement défini la *contrebande de guerre*. L'emploi de la vapeur dans la marine de combat aura pour effet, sans doute, de faire classer la houille parmi les objets de contrebande. Dans l'affaire du *Trent* (1861), il s'agissait de la question spéciale de savoir si les personnes arrêtées à bord de ce navire anglais, comme agents diplomatiques des *confédérés* d'Amérique, à destination d'un État neutre, pouvaient, ainsi que leurs dépêches, être considérées et traitées comme contrebande de guerre par un officier de marine de l'État ennemi. L'émotion que souleva en Europe le coup de main du capitaine du *San Jacintho*, qui s'était emparé sur vaisseau neutre de deux délégués d'un État belligérant, et le désaveu que le gouvernement des États du Nord fit de la conduite de son agent, résolurent la question dans le sens de la négative. Voir dans la *Presse* du 27 décembre 1861, le rapport du capitaine Wilkes au ministre de la marine, à Washington, sur l'arrestation des commissaires du Sud. Voir aussi la dépêche de M. Thouvenel, ministre des affaires étrangères de France, au ministre français à Washington (3 décembre 1861). Dans ce document où le ministre plaidait avec force l'illégalité de l'acte, il était

chandises, serait le plus souvent un moyen inefficace, principalement sur mer, où il n'est pas possible de couper tout accès aux ports de l'ennemi. On prend donc le parti de confisquer toutes les marchandises de contrebande dont on peut se saisir, afin que la crainte de perdre servant de frein à l'avidité du gain, les marchands des pays neutres s'abstiennent d'en porter à l'ennemi. Et certes il est d'une si grande importance pour une Nation qui fait la guerre, d'empêcher, autant qu'il est en son pouvoir, que l'on ne porte à son ennemi des choses qui le fortifient et le rendent plus dangereux, que la nécessité, le soin de son salut et de sa sûreté, l'autorisent à y employer des moyens efficaces, à déclarer qu'elle regardera comme de bonne prise toutes les choses de cette nature que l'on conduira à son ennemi. C'est pourquoi elle notifie aux États neutres sa déclaration de guerre (§ 63); sur quoi ceux-ci avertissent ordinairement leurs sujets de s'abstenir de tout commerce de contrebande avec les peuples qui sont en guerre, leur déclarant que s'ils y sont pris, le souverain ne les protégera point. C'est à quoi les coutumes de l'Europe paraissent aujourd'hui s'être généralement fixées après bien des variations, comme on peut le voir dans la note de Grotius que nous venons de citer, et particulièrement par les ordonnances

dit que la question de droit, éclairée par une tradition constante, ne pouvait laisser aucun doute, ni permettre aucune hésitation, et que, d'ailleurs, la tradition même du gouvernement des États-Unis condamnait la conduite du capitaine Wilkes (*Journal la Presse*, du 23 décembre). Voir la lettre du général Scott sur le différent anglo-américain, et la lettre du *Comité de la Société de la paix* sur le même différend, dans le *Moniteur officiel* (1861, p, 1708 et 1727); la note du gouvernement autrichien au ministre d'Autriche à Washington (18 déc.), conçue dans le sens de la note française (*Journal des Débats*, 15 janv. 1862); une dépêche du gouvernement prussien à son ministre aux États-Unis (25 déc.), adoptant les conclusions de la France et de l'Autriche (même journal, 7 janv. 1862) ; la réponse du ministre des affaires étrangères des États-Unis, en réponse à la note française (27 décembre, *Constitutionnel*, 14 janvier 1862). P.P. F.

des rois de France, des années 1543 et 1584, lesquelles permettent seulement aux Français de se saisir des marchandises de contrebande, et de les garder en payant la valeur. L'usage moderne est certainement ce qu'il y a de plus convenable aux devoirs mutuels des Nations, et de plus propre à concilier leurs droits respectifs. Celle qui fait la guerre a le plus grand intérêt à priver son ennemi de toute assistance étrangère, et par là elle est en droit de regarder, sinon absolument comme ennemis, au moins comme gens qui se soucient fort peu de lui nuire, ceux qui portent à son ennemi les choses dont il a besoin pour la guerre; elle les punit par la confiscation de leurs marchandises. Si le souverain de ceux-ci entreprenait de les protéger, ce serait comme s'il voulait fournir lui-même cette espèce de secours ; démarche contraire sans doute à la neutralité. Une Nation qui, sans autre motif que l'appât du gain, travaille à fortifier mon ennemi, et ne craint point de me causer un mal irréparable, cette Nation n'est certainement pas mon amie (*), et elle me met en droit de la considérer et de la traiter comme associée de mon ennemi. Pour éviter donc des sujets perpétuels de plainte et de rupture, on est convenu, d'une manière tout à fait conforme aux vrais principes, que les puissances en guerre pourront saisir et confisquer toutes les marchandises de contrebande que des personnes neutres transporteront chez leur ennemi, sans que le souverain de ces personnes-là s'en plaigne ; comme d'un autre côté, la puissance en guerre n'impute point aux souverains neutres ces entreprises de leurs sujets. On a soin même de régler en détail toutes ces choses dans des traités de commerce et de navigation[1].

(*) De nos jours le roi d'Espagne a interdit l'entrée de ses ports aux vaisseaux de Hambourg, parce que cette ville s'était engagée à fournir des munitions de guerre aux Algériens, et l'a ainsi obligée à rompre son traité avec les Barbaresques. — (Vattel écrivait ceci vers 1758).

[1] Pinheiro-Ferreira fait à l'occasion de ce § une observation qui ne

§ 114. — De la visite des vaisseaux neutres.

On ne peut empêcher le transport des effets de contrebande, si l'on ne visite pas les vaisseaux neutres que l'on rencontre en mer. On est donc en droit de les visiter. Quelques Nations puissantes ont refusé en différents temps de se soumettre à cette visite. « Après la paix de *Vervins*, la reine » Élisabeth, continuant la guerre avec l'Espagne, pria le » roi de France de permettre qu'elle fît visiter les vaisseaux » français qui allaient en Espagne, pour savoir s'ils n'y » portaient point de munitions de guerre cachées ; mais on » le refusa, par la raison que ce serait une occasion de fa- » voriser le pillage, et de troubler le commerce (*). » Aujourd'hui un vaisseau neutre qui refuserait de souffrir la visite, se ferait condamner par cela seul comme étant de bonne prise. Mais pour éviter les inconvénients, les vexations et

manque pas de justesse. L'histoire nous démontre, dit-il, que « la sagesse » ne préside pas toujours aux décisions des gouvernements, et que l'on » peut sur chaque article du droit des gens citer de nombreux exem- » ples en sens contraire, émanant souvent d'une même nation et d'un » même et identique gouvernement; en sorte que ces soi-disants usages » généraux ne sont rien moins que généraux.

» Il n'y a de général dans ces usages que l'abus de la force ; car c'est » elle qui, en imposant la loi au plus faible, a fait croire aux publicistes » que c'étaient des principes incontestables, parce qu'ils étaient cons- » tamment observés. Ces hommes érudits auraient dû savoir qu'en effet » on n'a donné à *l'abus de la force* le nom de *loi de la force*, que » parce que c'est ce qui prédomine dans le monde moral ; mais tout le » monde reconnait là un abus de mots, car personne n'oserait dire que » ces abus, quelque constants qu'ils soient, puissent jamais constituer » une loi. » Malheureusement le publiciste portugais termine par le paradoxe suivant. « Quoi qu'il en soit de l'usage des nations les plus » fortes sur mer, la confiscation des marchandises appartenant à des » neutres sous prétexte qu'on les destine à l'ennemi, n'est qu'un abus » de la force ; car aussi longtemps qu'elles restent entre les mains des » neutres, elles sont leur propriété, et personne au monde n'a le droit » d'avancer qu'elles deviendront la propriété de l'ennemi » (Note sur le § 113, p. 408).

(*) Grotius, *ubi supra*.

tout abus, on règle, dans les traités de navigation et de commerce, la manière dont la visite doit se faire. Il est reçu aujourd'hui que l'on doit ajouter foi aux certificats, lettres de mer, etc., que présente le maître du navire, à moins qu'il n'y paraisse de la fraude, ou qu'on n'ait de bonnes raisons d'en soupçonner [3].

[1] Sur le droit de *visite* voir: Bynkershœk, *Quæst. jur. publ.*, lib. I, cap. xiv; Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 317, p. 320, § 321, p. 329, note de M. Vergé, p. 331; Galliani, *Dei Doveri dei princip. neutr.*, etc., p. 458; Lampredi, *Del commercio dei popoli neutr.*, etc., p. 185; Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 293 et suiv., p. 371, note de M. Ott, p. 374; Ortolan, *Règles internat. et diplomat. de la mer*, t. II, p. 214; Hautefeuille, *Des Dr. et des devoirs des nations neutres*, t. I, p. 65 et 86, t. III, p. 427; Wheaton, *Élém. du Dr. internat.*, t. II, p. 185 et suiv., § 20; Id, *Hist. des progrès du Dr. des gens*, t. I, p. 190, t. II, p. 76, 261 et suiv.; Cauchy, *Le Dr. marit. internat.*, t. I, p. 55 et suiv, 63, 99, t. II, p 91, 220, 221 et suiv., 277, 340 et suiv, 389 et suiv., 401 et suiv., 410, 430; Massé, *Le Dr. commerc. dans ses rapports avec le droit des gens*, t. I, p. 242 et suiv. — Le droit de *visite*, que Vattel se borne à indiquer, est indispensable *en temps de guerre*, pour s'assurer de la nationalité des neutres et de la nature des chargements de contrebande. Ce droit exceptionnel, étant fondé sur le droit de légitime défense et de propre conservation, n'a pas lieu en temps de paix, où il n'y a plus d'ennemis à craindre, de nationalité à reconnaître et à vérifier; où il n'y a plus ni commerce hostile, ni contrebande de guerre, ni neutralité. Les publicistes soutiennent même que le droit de visite ne saurait être autorisé en dehors de la guerre, sous le prétexte de servir les intérêts moraux et intellectuels de l'espèce humaine, par exemple pour empêcher un commerce contraire au droit naturel, tel que la traite des nègres. « Quelque soit le but de la visite en temps de paix, dit M. Massé, c'est toujours un acte de police qui ne peut être exercé par une nation sur une autre nation, puisque cet acte impliquerait de la part du visitant une souveraineté incompatible avec l'indépendance réciproque des peuples » (libr. cit., t. I, p. 245; Hautefeuille, libr. cit., § 93 et suiv.; Cauchy, libr. cit., t. II, p. 389; Voir cependant Ortolan, libr. cit., t. II, p. 211). Des conventions avaient, en 1831 et 1833, organisé entre la marine anglaise et la marine française un droit de visite réciproque, qui a donné lieu à des abus et à de vives réclamations. Ces conventions sont annulées, et le droit de visite n'est plus la règle générale comme moyen de concou-

§ 115. — Effets de l'ennemi sur un vaisseau neutre.

Si l'on trouve sur un vaisseau neutre des effets apparte-

rir à l'abolition de la traite des esclaves. Il ne peut être appliqué que lorsqu'il y a une grave présomption de traite, laquelle est assimilée, par la convention du 29 mai 1845, entre la France et l'Angleterre, à la piraterie, déterminée et punie en France par la loi du 10 avril 1825. Quant à la convention dont l'objet serait d'établir entre deux ou plusieurs États un droit réciproque de visite en temps de paix, elle ne serait point irrévocable, car elle impliquerait un abandon de la souveraineté qui, de son essence, est incessible et inaliénable. Un pareil traité ne serait, d'ailleurs, jamais obligatoire pour les nations qui n'y auraient pas été parties. — Le droit de visite, même en temps de guerre, n'a pas toujours été accordé sans opposition. Les contestations ont, il est vrai, généralement porté moins sur le fond du droit que sur la manière dont il devait être exercé. On comprend que la visite, qui cesserait d'être permise si elle devenait un prétexte de vexations et de pillages, doive être soumise à des règles telles que son but soit rempli sans être dépassé. Ces règles de détail dépendent, quant à leur forme et leur application, du droit conventionnel ou arbitraire. — Sur la *semonce*, les formes de la visite, le droit de recherches, voir : Ortolan, libr. cit., t. II; Hautefeuille, libr. cit., t. III; Cauchy, libr. cit., t. I, p. 55, t. II, p. 91, 222, 277; Massé, libr. cit., t. I, p. 247. — Il est admis que la visite peut avoir lieu soit en pleine mer, soit sur les côtes des États belligérants, mais non sur les côtes d'un État neutre. — Sur la question des navires *convoyés*, voir : la lettre du comte de Bernstorff (avril 1800), citée par M. Ortolan, libr. cit., t. II, p. 395; Hautefeuille, libr. cit., t. III, p. 145; Cauchy, libr. cit., t. II, p. 224 et suiv., 340 et suiv.; Massé, libr. cit., t. I, p. 251 et suiv. « La visite exercée par les vaisseaux de guerre des puissances belligérantes, disait M. de Bernstorff, à l'égard des bâtiments neutres allant sans convoi, est fondée sur le droit de reconnaître le pavillon de ces navires et d'examiner leurs papiers. Les papiers de ces bâtiments étant trouvés en règle, aucune visite ultérieure ne peut légalement avoir lieu... Mais le gouvernement neutre, en faisant convoyer par des vaisseaux de guerre les navires de ses sujets commerçants, offre par là même aux puissances belligérantes une garantie plus authentique encore que ne l'est celle qui est formée par les documents dont ces navires se trouvent munis; et il ne saurait, sans se déshonorer, admettre à cet égard des doutes ou des soupçons, qui seraient aussi injurieux qu'injustes de la part de ceux qui les concevraient ou les manifesteraient... ». La déclaration de l'officier commandant le convoi d'escorte de la flotte marchande, « que

nant aux ennemis, on s'en saisit par le droit de la guerre ; mais naturellement on doit payer le fret au maître du vaisseau, qui ne peut souffrir de cette saisie (*).

§ 116. — Effets neutres sur un vaisseau ennemi.

Les effets des peuples neutres, trouvés sur un vaisseau ennemi, doivent être rendus au propriétaire, sur qui on n'a aucun droit de les confisquer, mais sans indemnité pour retard, dépérissement, etc. La perte que les proprié-

son convoi n'a à bord aucune marchandise de contrebande, » doit suffire pour qu'il n'y ait lieu à aucune visite sur son bord, ni sur celui des bâtiments de son convoi (Décision adoptée par les neutres, en 1800. Voir Cauchy, libr. cit., t. II, p. 342 et suiv.). — Les paquebots-poste doivent-ils être exemptés de la visite? « On doit faire observer, écrivait le comte Russell à M. Seward, le 23 janvier 1862, à propos de l'affaire du *Trent*, que si des paquebots employés au service de la poste et entretenant des communications régulières et périodiques entre les divers pays de l'Europe et de l'Amérique, ne sont pas exempts, *vu l'absence de stipulations convenues par traité*, de la visite et des perquisitions en temps de guerre, ou des pénalités en cas de violation de la neutralité, lorsqu'il est prouvé qu'ils ont agi sciemment ; ils ont cependant, dans l'accomplissement ordinaire et innocent de leurs fonctions légitimes, qui consistent à transporter des malles et des passagers, droit à la protection spéciale de tous les gouvernements au service desquels ils sont employés. Les retenir, les troubler ou les contrarier autrement dans leur service, sans avoir pour cela les motifs les plus graves, ce serait commettre *un acte du caractère le plus coupable* et le plus préjudiciable, non-seulement pour une foule de personnes des classes les plus différentes et d'intérêts privés, mais aussi pour les intérêts publics des gouvernements neutres et amis » (*Archives diplom.*, livr. avril., 1862, p. 134.). P. P. F.

(*) *J'ai obtenu*, écrivait l'ambassadeur Boreel au grand pensionnaire de Witt, *la cassation de la prétendue loi française*, que robe d'ennemi confisque celle d'ami, *en sorte que s'il se trouve à l'avenir, dans un vaisseau franc Hollandais, des effets appartenant aux ennemis des Français, eux seuls effets seront confiscables, et l'on relâchera le vaisseau et les autres effets. Car il est impossible d'obtenir le contenu de l'article XXIV de mes instructions, où il est dit :* que la franchise du bâtiment en affranchit la cargaison, même appartenant à l'ennemi. *Lettres et négoc.* de Jean de Witt, tome I, p. 80. Cette dernière loi serait plus naturelle que la première.

taires neutres souffrent en cette occasion, est un accident auquel ils sont exposés en chargeant sur un vaisseau ennemi; et celui qui prend ce vaisseau en usant du droit de la guerre, n'est point responsable des accidents qui peuvent en résulter, non plus que si son canon tue sur un bord ennemi un passager neutre, qui s'y rencontre pour son malheur [1].

[1] Les variations qu'ont subies les questions relatives au transport des marchandises ennemies sous pavillon neutre, et des marchandises neutres sous pavillon ennemi, n'ont aujourd'hui qu'un intérêt purement historique, sauf à l'égard des nations qui n'auraient pas adhéré au traité de Paris de 1856. Voir, sur ce point: MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 316, p. 317, et la note de M. VERGÉ, p. 318 et suiv., § 324, p. 340, et la note de M. VERGÉ, p. 341 ; KLÜBER, *Dr des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 299 et suiv., p. 381 et suiv.; WHEATON, *Élém. du Dr. internat.*, t. II, p. 101 et suiv., § 19 et suiv.; *Hist des progrès du Dr. des gens*, t. I, p. 72 et suiv., 153, 157, 357, t. II, p. 47 ; HAUTEFEUILLE, *Hist. du Dr. marit., passim, et du Dr. des neutres*, t. II, p. 306, et suiv.; HEFFTER, *Dr. internat. publ. de l'Eur.*, trad. de J. BERGSON, § 163 ; DE CUSSY, *Phases et causes célèbres du Dr. marit. des nations*, t. I, p. 199; MASSÉ, *Le Dr. commerc. dans ses rapp. avec le Dr. internat.*, t. I, p. 188 et suiv. Les principes contenus dans le *Consulat de la mer* étaient: respect des navires et des marchandises appartenant aux puissances neutres; droit de prendre les marchandises ennemies sur navires neutres, ce qui entraînait le *droit de visite* de ces navires; respect des marchandises neutres sur les navires ennemis. L'ordonnance de 1681 (livr. III, tit. IX, art. 7) n'admit pas le respect des marchandises neutres sur navire ennemi. Elle adopta la maxime: *Vaisseaux ennemis, marchandises ennemies*, et même: *la robe d'ennemi confisque celle d'ami*. Il en résultait que le navire neutre qui portait marchandise de l'ennemi était confisqué avec la marchandise. Moins rigoureux, le règlement de 1714 déclara que la marchandise de l'ennemi serait confisquée, mais le navire relâché : ce qui devint la règle pratiquée par la France et l'Espagne. La Hollande a professé la maxime contraire, qui a fini par prévaloir dans le droit moderne: *vaisseaux libres, marchandises libres*; en d'autres termes, *le pavillon couvre la marchandise*, sauf le cas de contrebande de guerre. Ce principe, établi dans l'ordonnance française du 26 juill. 1778, et dans la déclaration de la Russie, en 1780, comme règle de droit naturel, serait encore applicable là où le traité de Paris de 1856 ne serait pas encore exécu-

§ 117. — Commerce avec une place assiégée.

Jusqu'ici nous avons parlé du commerce des peuples neutres avec les États de l'ennemi en général. Il est un cas particulier où les droits de la guerre s'étendent plus loin. Tout commerce est absolument défendu avec une ville as-

toire (voir : LAFERRIÈRE, *Cours de Dr. publ. et admin.*, 5e édit., t. I, p. 299). — « La longue paix, dit M. Massé, qui suivit les guerres du premier Empire, en développant les rapports des peuples, a en même temps développé les sentiments de justice qui sont le plus solide fondement de leurs intérêts réciproques ; aussi, quand au bout de trente ans éclata la guerre d'Orient, le premier acte de la France et de l'Angleterre.... fut, en même temps qu'elles annonçaient l'intention de ne pas délivrer des lettres de marque pour les armements en course, de déclarer que leurs vaisseaux ne saisiraient pas la propriété de l'ennemi chargée à bord d'un bâtiment neutre, à moins que cette propriété ne fût contrebande de guerre ; et qu'elles ne comptaient pas revendiquer le droit de confisquer la propriété des neutres, autre que la contrebande de guerre, trouvée à bord des bâtiments ennemis... Après cette guerre, les plénipotentiaires des puissances qui avaient signé le traité de Paris du 30 mars 1856, faisaient le 16 avril suivant une déclaration solennelle qu'elles s'engageaient à soumettre à l'adoption des autres puissances, et par laquelle posant d'abord le principe de l'abolition de la course, elles proclamaient en maxime, que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre, et que la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi » (libr. cit., t. I, p. 204 et suiv.). La presque unanimité des gouvernements qui n'avaient pas été représentés au Congrès de Paris, ont accueilli favorablement cette déclaration. Le droit des gens contemporain peut donc ranger au nombre de ces règles les principes suivants : que les propriétés ennemies sont libres sur bâtiments neutres, en d'autres termes, que le pavillon couvre la marchandise ; que les marchandises neutres sont libres sur bâtiment ennemi, en d'autres termes, que la robe d'ennemi ne confisque pas celle d'ami ; que le bâtiment neutre ne cesse pas d'être neutre, et ne devient pas confiscable par cela seul que sa cargaison est ennemie (voir : MASSÉ, libr. cit., t. I, p. 224). — Sur le système de Vattel, qui n'accorde aux belligérants le droit de saisir les propriétés ennemies sous pavillon neutre, qu'à la charge de payer le frêt ou nolis : système « qui, tout en témoignant des efforts tentés pour pallier l'injure faite aux neutres, est l'aveu le plus formel de cette injure », voir : MASSÉ, libr. cit., t. I, p. 216 et suiv. P. P. F.

siégée. Quand je tiens une place assiégée, ou seulement bloquée, je suis en droit d'empêcher que personne n'y entre, et de traiter en ennemi quiconque entreprend d'y entrer sans ma permission, ou d'y porter quoi que ce soit: car il s'oppose à mon entreprise, il peut contribuer à la faire échouer, et par là me faire tomber dans tous les maux d'une guerre malheureuse. Le roi Démétrius fit pendre le maître et le pilote d'un vaisseau qui portait des vivres à Athènes, lorsqu'il était sur le point de prendre cette ville par famine (*). Dans la longue et sanglante guerre que les Provinces-Unies ont soutenue contre l'Espagne pour recouvrer leur liberté, elles ne voulurent point souffrir que les Anglais portassent des marchandises à Dunkerque, devant laquelle elles avaient une flotte (**) [1].

(*) Plutarque *in Demetrio*.

(**) Grotius, dans la note déjà citée.

[1] M. Massé fait observer que c'est une erreur de chercher, comme le fait Vattel, le fondement du droit de blocus, uniquement dans l'intérêt que peut avoir l'assiégeant à empêcher les communications entre la place et le dehors; car, en pareille matière, on ne peut subordonner le droit des tiers pacifiques à l'intérêt des belligérants, puisque si l'intérêt des belligérants servait de mesure au droit des neutres, les belligérants pourraient, dans tous les cas, interdire le commerce des neutres avec l'ennemi, dès que ce commerce leur paraîtrait contraire à leurs intérêts. C'est donc ailleurs qu'il faut chercher le fondement du droit des belligérants en cas de siége ou de blocus. La question du droit de blocus n'est pas une question de *neutralité*, mais une question de *souveraineté*, parce que sa solution dépend de la volonté du belligérant qui, en bloquant une place dont il *occupe* les approches, peut soumettre aux règles qu'il lui convient d'établir les lieux dont il a la *possession* de fait. Il suit de là qu'un blocus n'est efficace qu'autant qu'il est réel; c'est-à-dire qu'il doit être appuyé de forces suffisantes pour occuper réellement tous les passages défendus, et que tant que le blocus dure, les vaisseaux doivent rester en permanence dans les eaux qu'ils ont mission d'occuper, puisque le droit d'interdire les communications repose sur la possession et la souveraineté, qui, elles-mêmes, reposent sur l'occupation (Voir: MASSÉ, *Le Dr. commerc. dans ses rapp. avec le Dr. des gens*, t. I, p. 287 et suiv.). La théorie de la réalité obligatoire des blocus n'est pas nouvelle dans le droit public. Voir le traité du 10 octobre 1742, entre la France et le

§ 118. — Offices impartiaux des peuples neutres.

Un peuple neutre conserve avec les deux partis qui se font la guerre, les relations que la nature a mises entre les

Danemark (WENCK, *Codex juris gent. recentiss.*, t. I, p. 521); le manifeste de l'tmpératrice de Russie, du 26 février 1780 (WHEATON, *Histoire du progrès du Dr. des gens*, t. I, p. 361). L'Angleterre l'a, toutefois, longtemps méconnue (sur les mesures rigoureuses prises par le gouvernement anglais en 1798, 1806 et 1807, et sur les décrets de Berlin en 1806, et de Milan en 1807, voir: MASSÉ, libr. cit., t. I, p. 229 et suiv.; CAUCHY, *Le droit marit. internat.*, t. II, p. 297 et suiv., 313, 344 à 349, 351 à 355). Le décret de Berlin, lancé contre l'Angleterre par Napoléon Ier, était fondé sur ce que le gouvernement anglais « déclarait bloquées des places devant lesquelles elle n'avait pas même un seul bâtiment de guerre, quoiqu'une place ne soit bloquée que lorsqu'elle est tellement investie, qu'on ne puisse tenter de s'en approcher sans un danger imminent; sur ce qu'il déclarait mettre en état de blocus des lieux que toutes ses forces réunies seraient incapables de bloquer, des côtes entières et tout un empire » (Voir : MARTENS, *Nouv. Rec.*, t. I, p. 436, 439, 444, 446, 449, 483, 547). Ces rigueurs réciproques, maintenues jusqu'en 1814, cessèrent alors d'elles-mêmes, et devinrent sans objet. Le congrès de Vienne, qui eût dû chercher à asseoir le droit public de l'Europe sur des bases certaines, ne détermina pas les limites du droit de blocus. C'est le congrès de Paris qui, le 16 avril 1856, a réparé cet oubli, en déclarant que « les blocus, pour être obligatoires, doivent être *effectifs*, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi. » L'admission dans le droit des gens actuel du principe que le blocus doit, d'ailleurs, être effectif pour être obligatoire, a remédié à l'abus qu'on a fait, à d'autres époques, du droit d'écarter les neutres des points qu'on déclarait bloqués. L'efficacité du blocus est pour tout le monde, aujourd'hui, la condition essentielle de sa validité. Mais dès qu'il y a sur les lieux dont un belligérant veut interdire l'accès, des forces suffisantes pour empêcher qu'on n'en approche sans s'exposer à un danger certain, le neutre est contraint, quelque préjudice qu'il en éprouve, de respecter le blocus. S'il le viole, il s'expose à être traité en ennemi par le belligérant à l'égard duquel il s'est départi des devoirs de la neutralité.

Vattel a négligé complétement cette importante matière (voir sur le sujet des blocus : MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 314, p. 312, § 326, *b*, p. 349 et suiv.; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 265, p. 339, § 297, et note *a*, p. 379, note *b*,

Nations; il doit être prêt à leur rendre tous les offices d'humanité que les Nations se doivent mutuellement; il doit leur donner, dans tout ce qui ne regarde pas directement

p. 380, § 310, et note *a*, p. 393, § 314 et suiv., p. 398 et suiv., note de M. Ott, p. 401; Wheaton, *Élém du Dr. internat.*, t. II, p. 172 et suiv., § 28; Ortolan, *Règles internat. et diplom. de la mer*, t. II, p. 287 et suiv ; Hautefeuille, *Droits et devoirs des nations neutres*, t. II, p. 189 et suiv.; Cauchy, *Le Dr. marit., internat.* t. I, p. 60 et suiv., 426 et suiv., 300, t. II, p. 195 et suiv., 197 et suiv., 201 et suiv., 211 et suiv., 261 et suiv., 342 et suiv., 346, 401 et suiv., 419 et suiv., 422 et suiv.; Massé, *Le Dr. commerc. dans ses rapp. avec le Dr. des gens*, t. I, p. 228 et suiv.). Voici à cet égard quelques principes admis par le droit des gens contemporain. Le droit de blocus s'applique aux villes non fortifiées comme aux places fortes, aux rivages ouverts comme aux ports maritimes: telle est, du moins, la solution donnée par la déclaration du 16 avril 1856, suivant laquelle le blocus « tend à interdire l'accès du *littoral* de l'ennemi » (Voir, dans le sens opposé: Luchesi Palli, *Principes du Dr. publ. marit.*, p. 180 et suiv.; Cobden, *Lettre au président de la chambre du commerce de Manchester*, *Journal des Débats*, 18 avril, et *Moniteur*, 20 avril 1862). — On peut bloquer l'embouchure d'une rivière, un détroit (sauf les droits de servitude et de passage que les neutres pourraient réclamer sur la rivière ou le détroit), toute une étendue de côtes, pourvu que le blocus soit réel (voir: Cauchy, libr cit., t. II, p 423 et suiv.; Massé, libr. cit., t. I, p. 237 et suiv.). Le blocus commence quand il est réellement appuyé de forces suffisantes; il cesse quand ces forces ne l'appuient plus: en d'autres termes, la réalité du blocus est la condition unique de son existence. Mais c'est une erreur de croire que le blocus n'existe qu'autant qu'il a été notifié diplomatiquement, et qu'il n'oblige pas les bâtiments neutres qui ont quitté leur pays avant cette notification. Un blocus est *obligatoire* dès qu'il est *effectivement* établi : résultat matériel d'un fait matériel, il n'a pas besoin d'être autrement constitué, il commence avant l'investissement réel, continue autant que celui-ci dure, et cesse avec lui. Peu importe que les neutres ignorent les faits. Si un de leurs bâtiments se présente pour entrer dans le port bloqué, le belligérant a le droit de le lui défendre. Il est d'un usage assez général, sans doute, qu'un gouvernement informe les autres des mesures de blocus auxquelles il recourt; mais cette notification, qui n'est pas de règle absolue, n'a aucune valeur par elle-même; elle n'est que la dénonciation d'un fait existant et qui produirait déjà ses effets. Elle peut servir parfois, il est vrai, à diminuer les pertes que les neutres auront à supporter par suite de l'état de guerre, en les empêchant de

la guerre, toute l'assistance qui est en son pouvoir, et dont ils ont besoin. Mais il doit la donner avec impartialité, c'est-à-dire ne rien refuser à l'un des partis par la raison qu'il fait la guerre à l'autre (§ 104); ce qui n'empêche point que, si cet État neutre a des relations particulières d'amitié et de bon voisinage avec un de ceux qui se font la guerre, il ne puisse lui accorder, dans tout ce qui n'appartient pas à la guerre, ces préférences qui sont dues aux amis. A plus forte raison pourra-t-il sans conséquence lui continuer, dans le commerce, par exemple, des faveurs stipu-

faire pour les lieux réellement bloqués d'inutiles expéditions commerciales; mais il est évident, d'autre part, que si les neutres suspendaient ou modifiaient d'après cette seule notification leurs opérations de commerce, ils s'exposeraient à les troubler mal à propos, au cas où le blocus n'existerait pas réellement sur les lieux, ou s'il avait déjà pris fin au moment où leurs expéditions auraient pu y arriver. C'est en attribuant abusivement aux notifications diplomatiques de blocus une valeur et une signification qu'elles n'ont point par elles-mêmes, qu'on prétendrait exclure les neutres de tout un territoire dont on était hors d'état de leur interdire en réalité l'accès; et c'est afin de rendre ces blocus fictifs tout à fait impossibles, qu'on est tombé d'accord actuellement pour ne considérer le neutre comme dûment averti de l'existence d'un blocus, que sur les lieux mêmes. Cette pratique, qui laisse a un belligérant la faculté d'agir avec toute la promptitude qu'exigent souvent les opérations de guerre, qui permet à un chef militaire de bloquer, selon le besoin, des lieux éloignés de sa patrie avant d'en avoir instruit son gouvernement, a cet avantage, pour le neutre, de ne lui imposer des obligations inévitablement onéreuses que dans les circonstances, au moins, où il doit inévitablement y être soumis.— Voir toutefois, sur la nécessité de la double notification : ORTOLAN, libr. cit., t. II, p. 298 et suiv.; HAUTEFEUILLE, libr. cit., t. II, p. 222 et suiv.; HEFFTER, *Dr. internat. public de l'Eur.*, trad. de J. BERGSON, § 154 et suiv. Sur la notification *spéciale pour chaque navire* exigée par la pratique française, voir dans l'ouvrage de M. ORTOLAN, t. II, p. 304, une lettre de M. Molé, ministre des affaires étrangères, du 20 octobre 1838, au ministère de la marine. Voir aussi les traités conclus par la France, en 1821 avec le Brésil, en 1834 avec la Bolivie, en 1839 avec le Texas, en 1843 avec la république de Vénézuela et celle de l'Équateur, en 1844 avec la Nouvelle-Grenade. La notification *spéciale* est également exigée par la jurisprudence du Conseil d'État. P. P. F.

lées dans leurs traités. Il permettra donc également aux sujets des deux partis, autant que le bien public pourra le souffrir, de venir dans son territoire pour leurs affaires, d'y acheter des vivres, des chevaux, et généralement toutes les choses dont ils auront besoin, à moins que, par un traité de neutralité, il n'ait promis de refuser à l'un et à l'autre les choses qui servent à la guerre. Dans toutes les guerres qui agitent l'Europe, les Suisses maintiennent leur territoire dans la neutralité; ils permettent à tout le monde indistinctement d'y venir acheter des vivres, si le pays en a de reste, des chevaux, des munitions, des armes.

§ 119. — Du passage des troupes en pays neutres.

Le passage innocent est dû à toutes les Nations avec lesquelles on vit en paix (liv. II, § 123), et ce devoir s'étend aux troupes comme aux particuliers. Mais c'est au maître du territoire de juger si le passage est innocent (*ibid.*, § 128), et il est très-difficile que celui d'une armée le soit entièrement. Les terres de la république de Venise, celles du pape, dans les dernières guerres d'Italie. ont souffert de très-grands dommages par le passage des armées, et sont devenues souvent le théâtre de la guerre.

§ 120. — On doit demander le passage.

Le passage des troupes, et surtout d'une armée entière, n'étant donc point une chose indifférente, celui qui veut passer dans un pays neutre avec des troupes, doit en demander la permission au souverain. Entrer dans son territoire sans son aveu, c'est violer ses droits de souveraineté et de haut domaine, en vertu desquels nul ne peut disposer de ce territoire, pour quelque usage que ce soit, sans sa permission expresse ou tacite. Or, on ne peut présumer une permission tacite pour l'entrée d'un corps de troupes, entrée qui peut avoir des suites si sérieuses.

§ 121. — Il peut être refusé pour de bonnes raisons.

Si le souverain neutre a de bonnes raisons de refuser le passage, il n'est point obligé de l'accorder, puisqu'en ce cas le passage n'est plus innocent (liv. II, § 127).

§ 122. — En quel cas on peut le forcer.

Dans tous cas douteux, il faut s'en rapporter au jugement du maître sur l'innocence de l'usage qu'on demande à faire des choses appartenantes à autrui (liv. II, § 128 et 130), et souffrir son refus, bien qu'on le croie injuste. Si l'injustice du refus était manifeste, si l'usage, et, dans le cas dont nous parlons, le passage était indubitablement innocent, une Nation pourrait se faire justice à elle-même, et prendre de force ce qu'on lui refuserait injustement. Mais, nous l'avons déjà dit, il est très-difficile que le passage d'une armée soit entièrement innocent, et qu'il le soit bien évidemment. Les maux qu'il peut causer, les dangers qu'il peut attirer sont si variés, ils tiennent à tant de choses, ils sont si compliqués, qu'il est presque toujours impossible de tout prévoir, de pourvoir à tout. D'ailleurs, l'intérêt propre influe si vivement dans les jugements des hommes! Si celui qui demande le passage peut juger de son innocence, il n'admettra aucune des raisons qu'on lui opposera, et vous ouvrez la porte à des querelles, à des hostilités continuelles. La tranquillité et la sûreté commune des Nations exigent donc que chacune soit maîtresse de son territoire, et libre d'en refuser l'entrée à toute armée étrangère, quand elle n'a point dérogé là-dessus à sa liberté naturelle par des traités. Exceptons-en seulement ces cas très-rares, où l'on peut faire voir, de la manière la plus évidente, que le passage demandé est absolument sans inconvénient et sans danger. Si le passage est forcé en pareille occasion, on blâmera moins celui qui le force que la Nation qui s'est attiré mal à propos cette violence. Un autre cas s'excepte de lui-même et sans difficulté, c'est

celui d'une extrême nécessité. La nécessité urgente et absolue suspend tous les droits de propriété (liv. II, § 119 et 123); et, si le maître n'est pas dans le même cas de nécessité que vous, il vous est permis de faire usage, malgré lui, de ce qui lui appartient. Lors donc qu'une armée se voit exposée à périr, ou ne peut retourner dans son pays à moins qu'elle ne passe sur des terres neutres, elle est en droit de passer malgré le souverain de ces terres, et de s'ouvrir un passage l'épée à la main. Mais elle doit demander d'abord le passage, offrir des sûretés, et payer les dommages qu'elle aura causés. C'est ainsi qu'en usèrent les Grecs en revenant d'Asie, sous la conduite d'Agésilas (*).

L'extrême nécessité peut même autoriser à se saisir pour un temps d'une place neutre, à y mettre garnison pour se couvrir contre l'ennemi, ou pour le prévenir dans les desseins qu'il a sur cette même place, quand le maître n'est pas en état de la garder. Mais il faut la rendre aussitôt que le danger est passé, en payant tous les frais, les incommodités, et les dommages que l'on aura causés.

§ 123. — La crainte du danger peut autoriser à le refuser.

Quand la nécessité n'exige pas le passage, le seul danger qu'il y a à recevoir chez soi une armée puissante peut autoriser à lui refuser l'entrée du pays. On peut craindre qu'il ne lui prenne envie de s'en emparer, ou au moins d'y agir en maître, d'y vivre à discrétion. Et qu'on ne nous dise point avec Grotius (**) que notre crainte injuste ne prive pas de son droit celui qui demande le passage. La crainte probable, fondée sur de bonnes raisons, nous donne le droit d'éviter ce qui peut la réaliser; et la conduite des Nations ne donne que trop de fondement à celle dont nous parlons ici. D'ailleurs, le droit de passage n'est point un droit par-

(*) Plutarque, *Vie d'Agésilas*.
(**) Liv. II, chap. II, § XIII, n. 5.

fait, si ce n'est dans le cas d'une nécessité pressante, ou lorsque l'innocence du passage est de la plus parfaite évidence.

§ 124. — Ou à exiger toute sûreté raisonnable.

Mais je suppose, dans le paragraphe précédent, qu'il ne soit pas praticable de prendre des sûretés capables d'ôter tout sujet de craindre les entreprises et les violences de celui qui demande à passer. Si l'on peut prendre ces sûretés, dont la meilleure est de ne laisser passer que par petites bandes, et en consignant les armes, comme cela s'est pratiqué (*), la raison prise de la crainte ne subsiste plus. Mais celui qui veut passer doit se prêter à toutes les sûretés raisonnables qu'on exige de lui, et par conséquent passer par divisions et consigner les armes, si on ne veut pas le laisser passer autrement. Ce n'est point à lui de choisir les sûretés qu'il doit donner Des otages, une caution, seraient souvent bien peu capables de rassurer. De quoi me servira-t-il de tenir des otages de quelqu'un qui se rendra maître de moi? Et la caution est bien peu sûre contre un prince trop puissant.

§ 125. — Si l'on est toujours obligé de se prêter à toutes sortes de sûretés.

Mais est-on toujours obligé de se prêter à tout ce qu'exige une Nation pour sa sûreté, quand on veut passer sur ses terres? Il faut d'abord distinguer entre les causes du passage, et ensuite on doit faire attention aux mœurs de la Nation à qui on le demande. Si on n'a pas un besoin essentiel du passage, et qu'on ne puisse l'obtenir qu'à des conditions suspectes ou désagréables, il faut s'en abstenir, comme dans le cas d'un refus (§ 122). Mais si la nécessité m'autorise à passer, les conditions auxquelles on veut me le permettre peuvent se trouver acceptables ou suspectes, et dignes d'être reje-

(*) Chez les Eléens, et chez les anciens habitants de Cologne. Voyez Grotius, *ibid.*

tées, selon les mœurs du peuple à qui j'ai affaire. Supposé que j'aie à traverser les terres d'une Nation barbare, féroce et perfide, me remettrai-je à sa discrétion, en livrant mes armes, en faisant passer mes troupes par divisions? Je ne pense pas que personne me condamne à une démarche si périlleuse. Comme la nécessité m'autorise à passer, c'est encore une espèce de nécessité pour moi de ne passer que dans une posture à me garantir de toute embûche, de toute violence. J'offrirai toutes les sûretés que je puis donner sans m'exposer moi-même follement; et si on ne veut pas s'en contenter, je n'ai plus de conseil à prendre que de la nécessité et de la prudence; j'ajoute, et de la modération la plus scrupuleuse, afin de ne point aller au delà du droit que me donne la nécessité.

§ 126. — De l'égalité qu'il faut garder, quant au passage, entre les deux partis.

Si l'État neutre accorde ou refuse le passage à l'un de ceux qui sont en guerre, il doit l'accorder ou le refuser de même à l'autre, à moins que le changement des circonstances ne lui fournisse de solides raisons d'en user autrement. Sans des raisons de cette nature, accorder à l'un ce que l'on refuse à l'autre, ce serait montrer de la partialité, et sortir de l'exacte neutralité.

§ 127. — On ne peut se plaindre de l'État neutre qui accorde le passage.

Quand je n'ai aucune raison de refuser le passage, celui contre qui il est accordé ne peut s'en plaindre, encore moins en prendre sujet de me faire la guerre, puisque je n'ai fait que me conformer à ce que le droit des gens ordonne (§ 119). Il n'est point en droit non plus d'exiger que je refuse le passage, puisqu'il ne peut m'empêcher de faire ce que je crois conforme à mes devoirs. Et dans les occasions même où je pourrais avec justice refuser le passage, il m'est permis de ne pas user de mon droit. Mais

surtout, lorsque je serai obligé de soutenir mon refus les armes à la main, qui osera se plaindre de ce que j'ai mieux aimé lui laisser aller la guerre, que de la détourner sur moi? Nul ne peut exiger que je prenne les armes en sa faveur, si je n'y suis pas obligé par un traité. Mais les Nations, plus attentives à leurs intérêts qu'à l'observation d'une exacte justice, ne laissent pas souvent de faire sonner bien haut ce prétendu sujet de plainte. A la guerre principalement, elles s'aident de tous moyens; et si par leurs menaces elles peuvent engager un voisin à refuser passage à leurs ennemis, la plupart de leurs conducteurs ne voient dans cette conduite qu'une sage politique.

§ 128. — Cet État peut le refuser par la crainte des maux qu'il lui attirerait de la part du parti contraire.

Un État puissant bravera ces menaces injustes, et, ferme dans ce qu'il croit être de la justice et de sa gloire, il ne se laissera point détourner par la crainte d'un ressentiment mal fondé : il ne souffrira pas même la menace. Mais une Nation faible, peu en état de se soutenir avec avantage, sera forcée de penser à son salut, et ce soin important l'autorisera à refuser un passage qui l'exposerait à de trop grands dangers

§ 129. — Et pour éviter de rendre son pays le théâtre de la guerre.

Une autre crainte peut l'y autoriser encore; c'est celle d'attirer dans son pays les maux et les désordres de la guerre. Car si même celui contre qui le passage est demandé garde assez de modération pour ne pas employer la menace à le faire refuser, il prendra le parti de le demander aussi de son côté; il ira au devant de son ennemi, et, de cette manière, le pays neutre deviendra le théâtre de la guerre. Les maux infinis qui en résulteraient sont une très-bonne raison de refuser le passage. Dans tous ces cas, celui qui entreprend de le forcer, fait injure à la Nation neutre, et

lui donne le plus juste sujet de joindre ses armes à celles du parti contraire. Les Suisses ont promis à la France, dans leurs alliances, de ne point donner passage à ses ennemis. Ils le refusent constamment à tous les souverains qui sont en guerre, pour éloigner ce fléau de leurs frontières, et ils savent faire respecter leur territoire. Mais ils accordent le passage aux recrues, qui passent par petites bandes et sans armes.

§ 130. — De ce qui est compris dans la concession du passage.

La concession du passage comprend celle de tout ce qui est naturellement lié avec le passage des troupes, et des choses sans lesquelles il ne pourrait avoir lieu. Telles sont la liberté de conduire avec soi tout ce qui est nécessaire à une armée, celle d'exercer la discipline militaire sur des soldats et officiers, et la permission d'acheter à juste prix les choses dont l'armée aura besoin ; à moins que dans la crainte de la disette, on n'ait réservé qu'elle portera tous ses vivres avec elle [1].

[1] Non-seulement le passage de troupes armées sur le territoire neutre n'est pas un droit, mais encore la concession du passage est, de la part du neutre, une violation de ses devoirs qui donne à l'autre partie un juste motif de lui déclarer la guerre et de le traiter en ennemi. S'il arrivait que le neutre fût trop faible pour résister au belligérant, si la concession du passage n'était faite que sous la pression de forces supérieures, du moins le neutre devrait-il protester pour ne pas paraître approuver des violations ultérieures. C'est donc à tort qu'il a été soutenu que chaque belligérant avait le droit absolu d'exiger le droit de passage suivant ses besoins, et qu'il y avait injustice de la part du neutre à le refuser (voir : HEFFTER, *Dr. internat. publ. de l'Eur.*, trad. par J. BERGSON, § 147). M. VERGÉ (note sur le § 311 *du Précis* de MARTENS, édit. cit., t. II, p. 303) fait toutefois observer qu'il ne faut pas confondre le passage de troupes armées, avec le refuge accordé à une armée poursuivie par l'ennemi, et qui se replie sur le territoire d'un État neutre. Cet État doit traiter les réfugiés avec humanité, ne pas les refouler sous les coups de l'ennemi, mais les interner et les éloigner, sans prêter les mains à ce qu'ils rentrent en ligne de combat. C'est ainsi que pendant oute la durée de la dernière guerre d'Italie (1859), les autorités suisses

§ 131. — Sûreté du passage.

Celui qui accorde le passage doit le rendre sûr, autant qu'il est en lui. La bonne foi le veut ainsi : en user autrement, ce serait attirer celui qui passe dans un piége.

§ 132. — On ne peut exercer aucune hostilité en pays neutre.

Par cette raison, et parce que des étrangers ne peuvent rien faire dans un territoire contre la volonté du souverain, il n'est pas permis d'attaquer son ennemi dans un pays neutre, ni d'y exercer aucun autre acte d'hostilité. La flotte hollandaise des Indes orientales s'étant retirée dans le port de Bergen, en Norwége, en 1666, pour échapper aux Anglais, l'amiral ennemi osa l'y attaquer. Mais le gouverneur de Bergen fit tirer le canon sur les assaillants, et la cour de Danemarck se plaignit, trop mollement peut-être, d'une entreprise si injurieuse à sa dignité et à ses droits (*). Conduire des prisonniers, mener son butin en lieu de sûreté, sont des actes de guerre ; on ne peut donc les faire en pays neutre ; et celui qui le permettrait sortirait de la neutralité, en favorisant un des partis. Mais je parle ici de prisonniers et de butin qui ne sont pas encore parfaitement en puissance de l'ennemi, dont la capture n'est pas encore, pour ainsi dire, pleinement consommée. Par exemple, un parti faisant la petite guerre ne pourra se servir d'un pays voisin et neutre, comme d'un entrepôt, pour y mettre ses

ont recueilli également, et mis sous sequestre provisoire sur le lac de Côme, les vapeurs sardes ou autrichiens qui, selon la fortune de la guerre, étaient entrés dans les eaux helvétiques ; et que le gouvernement fédéral a fait interner à Coire ou à Lucerne les déserteurs ou fugitifs italiens ou autrichiens, qui arrivaient sur son territoire (voir : J. Zeller, *L'Année historique*, t. 1, p. 365 et suiv.). P. P. F.

(*) L'auteur anglais de l'*État présent du Danemarck*, prétend que les Danois avaient donné parole de livrer la flotte hollandaise, mais qu'elle fut sauvée par quelques présents faits à propos à la cour de Copenhague. *État présent du Danemarck*, chap. x.

prisonniers et son butin en sûreté. Le souffrir, ce serait favoriser et soutenir ses hostilités. Quand la prise est consommée, le butin est absolument en la puissance de l'ennemi ; on ne s'informe point d'où lui viennent ces effets ; ils sont à lui, il en dispose en pays neutre. Un armateur conduit sa prise dans le premier port neutre, et l'y vend librement. Mais il ne pourrait y mettre à terre ses prisonniers, pour les tenir captifs ; parce que garder et retenir des prisonniers de guerre, c'est une continuation d'hostilités [1].

§ 133. — Ce pays ne doit pas donner retraite à des troupes, pour attaquer de nouveau leurs ennemis.

D'un autre côté, il est certain que si mon voisin donnait retraite à mes ennemis lorsqu'ils auraient du pire et se trouveraient trop faibles pour m'échapper, leur laissant le temps de se refaire, et d'épier l'occasion de tenter une nouvelle irruption sur mes terres, cette conduite, si préjudiciable à ma sûreté et à mes intérêts, serait incompatible avec la neutralité. Lors donc que mes ennemis battus se retirent chez lui, si la charité ne lui permet pas de leur refuser passage et sûreté, il doit les faire passer outre le plus tôt possible, et ne point souffrir qu'ils se tiennent aux aguets pour m'attaquer de nouveau ; autrement il me met en droit de les aller chercher dans ses terres. C'est ce qui arrive aux

[1] Voir WHEATON, *Elém. du Dr. intern.*, t. II, p. 93, § 14. — Dans la déclaration de neutralité promulguée par le gouvernement français, en 1861, à l'occasion de la guerre entre les États fédéraux et les États confédérés de l'Amérique du Nord, il est exprimé : 1° Qu'il ne sera permis à aucun navire de guerre ou corsaire, de l'un ou de l'autre des belligérants, d'entrer ou de séjourner avec des prises dans les ports ou rades français pendant plus de vingt-quatre heures, hors le cas de relâche forcée ; 2° d'y procéder à aucune vente d'objets provenant des prises. Les cabinets de Londres et de Madrid ont formulé des déclarations analogues. Le droit des gens de l'Europe contemporaine tend, on le voit, à isoler complétement les belligérants, et à n'autoriser entre eux et les neutres que les relations purement d'humanité. P. P. F.

Nations qui ne sont pas en état de faire respecter leur territoire ; le théâtre de la guerre s'y établit bientôt ; on y marche, on y campe, on s'y bat comme dans un pays ouvert à tous venants [1].

§ 134. — Conduite que doivent tenir ceux qui passent dans un pays neutre.

Les troupes à qui l'on accorde passage doivent éviter de causer le moindre dommage dans le pays, suivre les routes publiques, ne point entrer dans les possessions des particuliers, observer la plus exacte discipline, payer fidèlement tout ce qu'on leur fournit. Et si la licence du soldat ou la nécessité de certaines opérations, comme de camper, de se retrancher, ont causé du dommage, celui qui les commande, ou leur souverain doit le réparer. Tout cela n'a pas besoin de preuve. De quel droit causerait-on des pertes à un pays où l'on n'a pu demander qu'un passage *innocent ?*

Rien n'empêche qu'on ne puisse convenir d'une somme pour certains dommages dont l'estimation est difficile, et pour les incommodités que cause le passage d'une armée. Mais il serait honteux de vendre la permission même de passer, et, de plus, injuste, quand le passage est sans aucun dommage, puisqu'il est dû en ce cas. Au reste, le souverain du pays doit veiller à ce que le dommage soit payé aux sujets qui l'ont souffert, et nul droit ne l'autorise à s'approprier ce qui est donné pour leur indemnité. Il arrive trop souvent que les faibles souffrent la perte et que les puissants en reçoivent le dédommagement.

§ 135. — On peut refuser le passage pour une guerre manifestement injuste.

Enfin, le passage même *innocent* ne pouvant être dû que pour de justes causes, on peut le refuser à celui qui le de-

[1] Voir *suprà*, § 130, la note. P. P. F.

mande pour une guerre manifestement injuste, comme, par exemple, pour envahir un pays sans raison ni prétexte. Ainsi Jules César refusa le passage aux Helvétiens, qui quittaient leur pays pour en conquérir un meilleur. Je pense bien que la politique eut plus de part à son refus que l'amour de la justice; mais enfin il put, en cette occasion, suivre avec justice les maximes de sa prudence. Un souverain qui se voit en état de refuser sans crainte, doit sans doute le faire dans le cas dont nous parlons. Mais s'il y a du péril à refuser, il n'est point obligé d'attirer un danger sur sa tête pour en garantir celle d'un autre, et même il ne doit pas témérairement exposer son peuple [1].

[1] Voir *suprà*, § 130, la note. P. P. F.

FIN DU TOME DEUXIÈME.

TABLE ANALYTIQUE

DU TOME DEUXIÈME.

LIVRE II.

CHAPITRE III.

De la dignité et de l'égalité des Nations, de leurs titres et autres marques d'honneur.

CHAPITRE IV.

Du droit de sûreté, et des effets de la souveraineté et de l'indépendance des Nations.

CHAPITRE V.

De l'observation de la justice entre les Nations.

CHAPITRE VI.

De la part que la Nation peut avoir aux actions de ses citoyens.

CHAPITRE VII.

Des effets du domaine entre les Nations.

CHAPITRE VIII.

Règles à l'égard des étrangers.

CHAPITRE IX.

Des droits qui restent à toutes les Nations, après l'introduction du domaine et de la propriété.

CHAPITRE X.

Comment une Nation doit user de son droit de domaine, pour s'acquitter de ses devoirs envers les autres, à l'égard de l'utilité innocente.

CHAPITRE XI.

De l'usucapion et de la prescription entre les Nations.

CHAPITRE XII

Des traités d'alliance et autres traités publics.

CHAPITRE XIII

De la dissolution et du renouvellement des traités.

CHAPITRE XIV.

Des autres conventions publiques, de celles qui sont faites par les puissances inférieures; en particulier de l'accord appelé en latin sponsio, *et des conventions du souverain avec les particuliers.*

CHAPITRE XV.

De la foi des traités.

CHAPITRE XVI.

Des sûretés données pour l'observation des traités.

CHAPITRE XVII.

De l'interprétation des traités.

CHAPITRE XVIII.

De la manière de terminer les différends entre les Nations.

LIVRE III.

DE LA GUERRE.

CHAPITRE Ier.

De la guerre et de ses différentes espèces, et du droit de faire la guerre.

CHAPITRE II.

De ce qui sert à faire la guerre, de la levée des troupes, etc , de leurs commandants, ou des puissances subalternes dans la guerre.

CHAPITRE III.

Des justes causes de la guerre.

CHAPITRE IV.

De la déclaration de guerre et de la guerre en forme.

CHAPITRE V.

De l'ennemi et des choses appartenantes à l'ennemi.

CHAPITRE VI.

Des associés de l'ennemi, des sociétés de guerre, des auxiliaires, des subsides.

CHAPITRE VII.

De la neutralité et du passage des troupes en pays neutre.

FIN DE LA TABLE DU TOME DEUXIÈME.

SAINT-DENIS. — TYPOGRAPHIE DE A. MOULIN.

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Cie

BIBLIOTHÈQUE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

FORMAT GRAND IN-18. — *OUVRAGES PUBLIÉS*

DES RAPPORTS DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE AVEC LA MORALE ET LE DROIT, par M. MINGHETTI, président du Conseil des ministres du royaume d'Italie. 1 vol. . . . 4 fr. 50

LE DROIT DES GENS, par VATTEL. Nouv. édit., avec les Notes de tous les Commentateurs, et de nouvelles Notes, par M. PRADIER-FODÉRÉ. 3 forts vol. . . . . 15 fr

DROIT DES GENS MODERNE DE L'EUROPE, par J.-L. KLUBER. Nouvelle édit. revue, annotée et complétée, par M. OTT, docteur en droit. 1 fort vol. . . . . 4 fr. 50

TRAITÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE, par J.-B. SAY, 7e édit. 1 seul vol. . . . . . 4 fr

LA LIBERTÉ, par J. STUART-MILL, traduit et augmenté d'une introduction, par M. DUPONT-WHITE. 1 vol . . . . 3 fr.

LE GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF, par *le même*, traduit par le même. 1 vol 3 fr. 50

PHILOSOPHIE DU COMMERCE, etc., par J.-P. STIRLING. Traduit par M. ST-GERMAIN-LEDUC. 1 vol . . . . 4 fr.

ESSAI SUR L'ÉCONOMIE RURALE DE L'ANGLETERRE, DE L'ÉCOSSE ET DE L'IRLANDE, par M. L. DE LAVERGNE, membre de l'Institut. 4e édition. 1 vol. . . . . 3 fr. 50

L'AGRICULTURE ET LA POPULATION, par *le même*. 2e édition. 1 vol. . . . . 3 fr. 50

ÉCONOMIE RURALE DE LA FRANCE, depuis 1789, par *le même*, 2e édit. 1 vol. 3 fr. 50

MANUEL D'ÉCONOMIE POLITIQUE, par M. H. BAUDRILLART. Couronné par l'Académie française. 1 vol . . . . 3 fr. 50

ŒUVRES COMPLÈTES DE FRÉDÉRIC BASTIAT, mises en ordre, revues et annotées par MM. R. DE FONTENAY et PAILLOTTET. 6 vol . . . . 21 fr

ÉTUDES SUR L'ANGLETERRE, par Léon FAUCHER, de l'Institut. 2e édit. 2 vol. . . 7 fr.

MÉLANGES D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DE FINANCES, par *le même*. 2 vol. 7 fr

LA FRANCE AVANT SES PREMIERS HABITANTS, etc., par M. MOREAU DE JONNÈS, membre de l'Institut. 1 vol. . . . . 3 fr. 50

STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE DE LA FRANCE, par *le même*. 1 vol. . . 3 fr. 50

ÉLÉMENTS DE STATISTIQUE, par *le même*. 2e édit., revue et augmentée. 1 vol. 3 fr 50

L'ABBÉ DE SAINT-PIERRE, *sa vie et ses œuvres*, précédées d'un précis historique, avec notes et éclaircissements, par G. DE MOLINARI. 1 vol. . . . . 3 fr 50

DES DÉLITS ET DES PEINES, par BECCARIA. Nouvelle édition avec *Introduction et Commentaires*, par M. FAUSTIN-HÉLIE, de l'Institut, cons. à la Cour de cass. 1 vol 3 fr

ÉTUDES SUR LES RÉFORMATEURS ou *Socialistes modernes*, par M. L. REYBAUD de l'Institut. 6e édit. Couronné par l'Académie française. 2 beaux vol . . . . 6 fr.

HISTOIRE DU COMMUNISME, par M. Alf. SUDRE. 5e éd. Couronné par l'Académie française. 1 fort vol. . . . . 3 fr 50

PHILOSOPHIE DU DROIT, par M. LERMINIER, ancien professeur au Collége de France 3e édition. 1 fort vol. . . . . 5 fr

ÉTUDES ADMINISTRATIVES, par VIVIEN, membre de l'Institut. 3e édition. 2 vol. 7 fr

HISTOIRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE, par BLANQUI, de l'Institut. 3e édit. 2 vol. 7 fr

PRÉCIS ÉLÉMENTAIRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE, par BLANQUI, membre de l'Institut, 3e édit., suivi du *Résumé de l'Histoire du Commerce*, par *le même*. 2e édit. 1 vol. 2 fr. 50

PRÉCIS DU DROIT DES GENS MODERNE DE L'EUROPE, par DE MARTENS. Nouv. édit., accompagnée des Notes de PINHEIRO-FERREIRA, avec une Introduction et l'exposition des doctrines des publicistes contempor., par M. Ch. VERGÉ. 2 vol. . . . . . 7 fr.

TOUT PAR LE TRAVAIL, *Manuel de morale et d'économie politique*, par M. LEYMARIE. Mention honorable de l'Académie. 1 vol. . . . . 3 fr

SAINT-SIMON, SA VIE ET SES ŒUVRES, par M. HUBBARD, suivi de fragments des plus célèbres écrits de Saint-Simon. 1 vol. . . . . 3 fr.

MANUEL POPULAIRE DE MORALE ET D'ÉCONOMIE POLITIQUE, par M. J.-J. RAPET 2e éd. Prix extraord. de 10,000 fr. décerné par l'Académie des sc. mor. et pol. 1 fort v. 3 fr. 50

ÉTUDES DE PHILOSOPHIE MORALE et d'*Économie politique*, par M. H. BAUDRILLART 2 vol. . . . . 7 fr

DU CRÉDIT ET DES BANQUES, par Ch. COQUELIN. 2e édit. revue et annotée, par M. COURCELLE-SENEUIL (1859). 1 vol. . . . . 3 fr. 50

RECHERCHES SUR LA NATURE ET LES CAUSES DE LA RICHESSE DES NATIONS, par Adam SMITH. Traduction de G. GARNIER, avec les Notes de tous les commentateurs, la notice biographique de M. BLANQUI, de nouvelles notes et une table analytique des matières, par M. J. GARNIER, 3 vol. . . . . 10 fr 50

THÉORIE DES SENTIMENTS MORAUX, par *le même;* trad. de l'angl., par Mme Sophie DE CONDORCET. Nouvelle édit., revue et annotée, par M. BAUDRILLART. 1 vol. 3 fr. 50

VOYAGE EN FRANCE pendant les années 1787, 1788 et 1789, par Arthur YOUNG. Trad. nouvelle, par M. LESAGE, enrichie de Notes et précédée d'une Introduction, par L. DE LAVERGNE. 2 vol. avec une carte. . . . . 7 fr

VOYAGES EN ITALIE ET EN ESPAGNE, pendant les années 1787 et 1789, par Arthur YOUNG. Traduct. de M. LESAGE, avec une Introduction, par M. L. DE LAVERGNE, de l'Institut. 1 vol. . . . . 3 fr 50

ESSAI SUR L'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS *depuis les temps anciens jusqu'à nos jours*, par M. F. LAFERRIÈRE, de l'Institut. 2e éd., refondue et augmentée. 2 vol. 7 fr

TRAITÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE, par M. Joseph GARNIER. 5e éd. 1 fort vol . 7 fr

SAINT-DENIS. — TYPOGRAPHIE DE A. MOULIN.

